

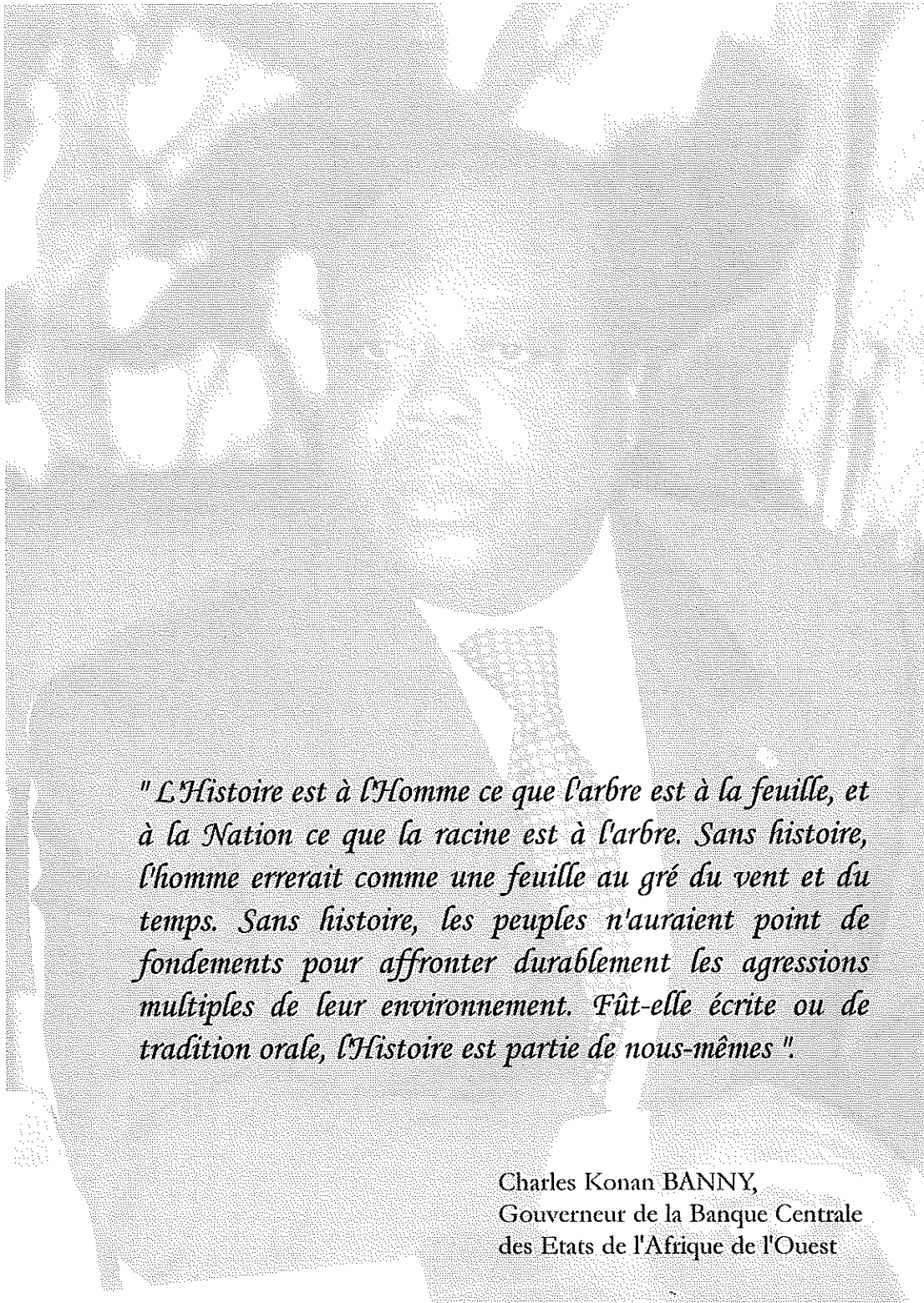
BANQUE CENTRALE
DES ÉTATS DE L'AFRIQUE
DE L'OUEST

HISTOIRE
DE L'UNION MONÉTAIRE
OUEST AFRICAINE

GEORGES ISRAËL
ÉDITEUR



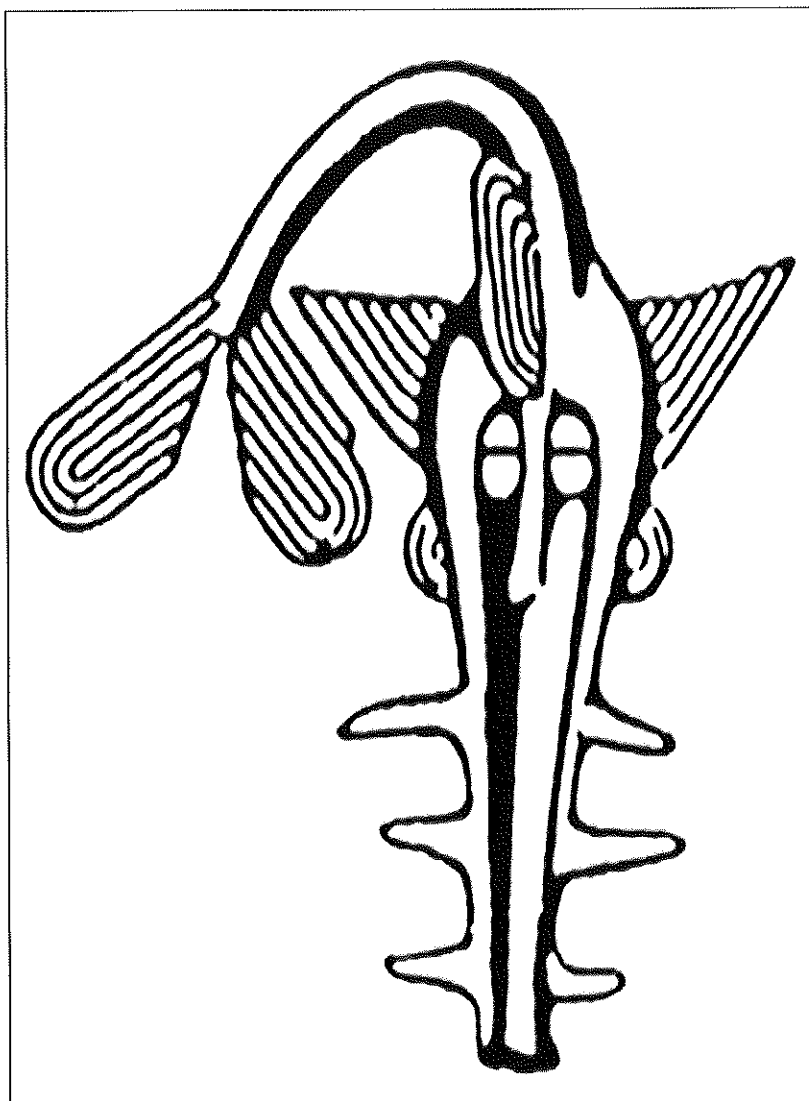




"L'Histoire est à l'Homme ce que l'arbre est à la feuille, et à la Nation ce que la racine est à l'arbre. Sans histoire, l'homme errerait comme une feuille au gré du vent et du temps. Sans histoire, les peuples n'auraient point de fondements pour affronter durablement les agressions multiples de leur environnement. Fût-elle écrite ou de tradition orale, l'Histoire est partie de nous-mêmes".

Charles Konan BANNY,
Gouverneur de la Banque Centrale
des Etats de l'Afrique de l'Ouest

**HISTOIRE DE L'UNION MONÉTAIRE
OUEST AFRICAINE**



**TOME I
DES ORIGINES À 1958**

**BANQUE CENTRALE
DES ETATS DE L'AFRIQUE DE L'OUEST
(BCEAO)**

**HISTOIRE
DE
L'UNION MONÉTAIRE
OUEST AFRICAINE**

**GEORGES ISRAEL - EDITEUR
PARIS**

©GEORGES ISRAEL EDITEUR, Paris 2000
Tous droits réservés pour tous pays.
Reproduction totale ou partielle interdite sans autorisation de la B.C.E.A.O.
et de l'éditeur pour la présente édition.
ISBN : 2-9515221-1-8

AVERTISSEMENT

La conception du présent ouvrage a été l'idée du Gouverneur de la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest, Monsieur Charles Konan BANNY qui, par décision n° 70-07-94 du 29 juillet 1994, a constitué à cet effet un Comité Historique composé de Messieurs :

- Daniel CABOU, Conseiller Spécial du Premier Ministre du Sénégal,
Ancien Secrétaire Général de la BCEAO,
- Patrice KOUAME, Conseiller Spécial du Gouverneur
et Contrôleur Général de la BCEAO,
Ancien Ministre,
- Guy S. André POGNON, Ancien Directeur National de la BCEAO pour le
BENIN,
Ancien Directeur Central de l'Inspection à la
BCEAO,
- Moussa KONE, Ancien Directeur National de la BCEAO pour le
BURKINA,
Ancien Secrétaire des Conseils.

Ont été associées aux travaux dudit Comité les personnalités suivantes :

Messieurs :

- Daniel CISSE, Professeur Honoraire de la Faculté des Sciences Economiques et de Gestion de l'Université d'Abidjan,
- Iba Der THIAM, Député, Docteur d'Etat et Agrégé en Histoire, Professeur à l'Université Cheikh Anta DIOP de Dakar, Ancien Ministre,
- Abdoulaye DIAGNE, Professeur Agrégé en Sciences Economiques à l'Université Cheikh Anta DIOP de Dakar,
- Saliou MBAYE, Archiviste-Paléographe, Docteur d'Etat en Histoire, Maître-Assistant à l'Université Cheikh Anta DIOP de Dakar, Directeur des Archives du Sénégal.

Cet ouvrage a été réalisé avec le concours et l'appui logistique des Services de la BCEAO qui ont mis à la disposition du Comité Historique toutes les facilités nécessaires.

La Banque Centrale témoigne sa gratitude aux membres du Comité Historique pour leur précieuse collaboration.

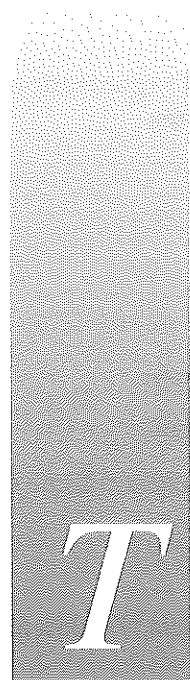


TABLE DES MATIÈRES

	Pages
Avertissement	9
Préface de Monsieur Charles Konan BANNY, Gouverneur de la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest	21
Avant-propos	25
Introduction	35
Chapitre préliminaire - Le cadre conceptuel et historique de la monnaie, de l'organisation et de la politique monétaires	41
Section I - La monnaie, une éminente institution sociale	43
Section II - La banque, la production de la monnaie et le crédit	46
Section III - La relation entre la monnaie, l'inflation, la croissance et l'organisation monétaire	52

I - La controverse théorique	52
II - Les conséquences pratiques sur la conduite de la politique monétaire	53
III - Les conséquences pratiques sur l'organisation du système monétaire	54
A - Le problème général	
B - Les modèles historiques	
Section IV - L'usage monétaire de l'or et l'organisation des relations monétaires entre communautés	58
I - Les propriétés métallurgiques de l'or	58
A - La résistance à la corrosion	
B - La malléabilité et la ductilité	
C - La difficulté d'imitation	
II - L'or comme monnaie ou étalon monétaire	60
A - Aux origines : de l'or pesé à l'or frappé	
B - Du XV ^e au XVIII ^e siècle : l'ère du mercantilisme ou l'exaltation de l'or en Europe	
C - Au XIX ^e siècle : l'étalon-or	
D - Dans la première moitié du XX ^e siècle : l'étalon lingot-or et l'étalon de change-or	
a - Après la première guerre mondiale	
b - Après la seconde guerre mondiale	
E - La démonétisation de l'or	
Section V - Les modèles d'organisation des relations monétaires entre communautés : systèmes monétaires régionaux et système monétaire international	74
I - Les fondements théoriques des systèmes monétaires	74
II - L'application aux expériences d'organisation monétaire entre communautés	75
A - Les systèmes concurrentiels	
B - Les systèmes hiérarchiques : le modèle de la zone monétaire au sens étroit ou courant	
a - La zone monétaire constituée par une métropole et ses colonies ou un pays et ses anciennes colonies	
b - Le système issu des accords de Bretton Woods	
C - Les systèmes égalitaires	
a - La coopération monétaire	
b - L'union monétaire	
D - La Banque Centrale multinationale indépendante	

Chapitre 1 - L'Afrique de l'Ouest dans les grands courants d'échanges de l'Antiquité à la période coloniale et les systèmes monétaires précoloniaux	83
Section I - Les échanges de l'Afrique de l'Ouest avec le monde méditerranéen dans l'Antiquité	85
I - L'Afrique de l'Ouest précoloniale	85
A - Tableau géographique et politique	
B - Tableau économique	
a - L'agriculture	
b - L'élevage	
c - La pêche	
d - La cueillette	
e - Les activités minières	
f - Les activités manufacturières	
II - Les échanges	91
Section II - Le commerce transsaharien du VII^e au XVI^e siècle	93
Section III - Le commerce atlantique du XVI^e au XIX^e siècle et son impact sur l'Afrique de l'Ouest	99
I - Les Européens sur les côtes ouest africaines	99
II - L'Afrique de l'Ouest dans le commerce triangulaire et les rivalités entre nations européennes	105
A - Le commerce triangulaire et ses conséquences	
B - Les rivalités entre nations européennes et leurs conséquences sur la géopolitique de l'Afrique de l'Ouest	
III - L'Afrique de l'Ouest et la révolution industrielle en Europe	115
A - La révolution technique et le développement du capitalisme industriel	
B - Le protectionnisme en Europe et la recherche des débouchés à l'extérieur	
Section IV - Les instruments monétaires utilisés dans les échanges	117
I - Les signes monétaires	117
A - Les monnaies d'or	
B - Les cauris	
C - La monnaie d'étoffe et les monnaies métalliques	
II - La qualité monétaire des monnaies précoloniales	122
Chapitre 2 - Du XIX^e siècle à la veille de la Seconde Guerre mondiale : naissance et évolution de la zone franc, du système bancaire et des services financiers publics, ainsi que de l'administration coloniale	127

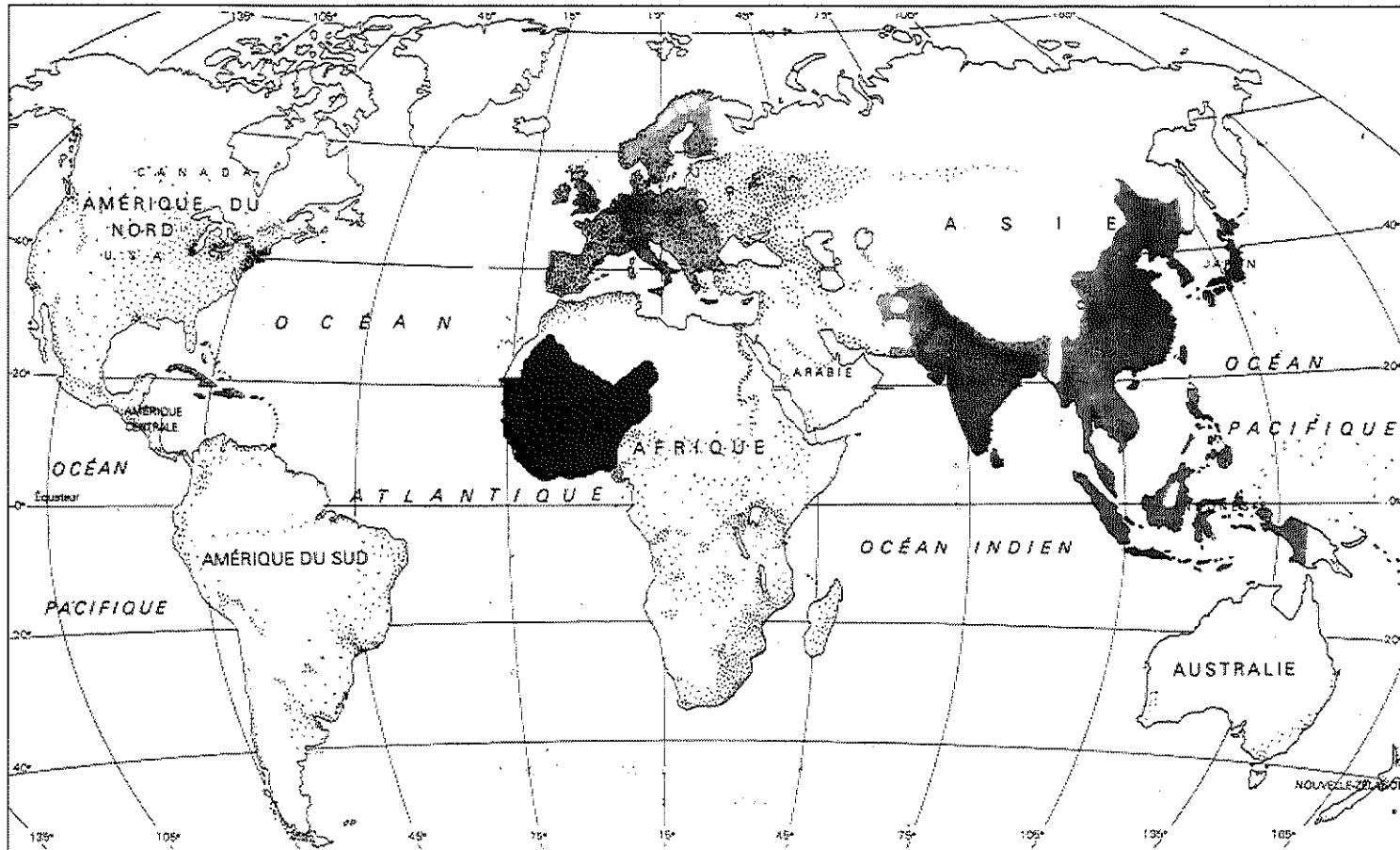
Section I - La mise en place d'une administration antécoloniale au Sénégal	129
Section II - L'abolition de la traite négrière et la reconversion de l'activité des comptoirs	131
Section III - L'introduction du franc et la formation de la zone franc	137
I - La mise en circulation des pièces de monnaie	137
II - L'élimination des monnaies concurrentes	138
III - La formation d'une zone monétaire à monnaie unique et sans problème de change : la zone franc	140
Section IV - L'abolition de l'esclavage, la création des premières banques d'émission et la transformation de la zone franc en zone à pluralité monétaire et à problème de change	140
I - L'abolition de l'esclavage	140
A - Les circonstances	
B - L'indemnité coloniale et l'origine des banques coloniales d'émission	
II - La création des premières banques coloniales d'émission	150
A - Le modèle de la Banque de France	
B - La constitution des banques	
a - Le dispositif institutionnel	
b - La Banque de l'Algérie	
c - La Banque du Sénégal	
d - Le renouvellement du privilège des banques coloniales	
Section V - La période coloniale	246
I - La conquête du Sénégal et des autres territoires	246
A - Le Sénégal	
B - Les régions du sud	
C - Les régions de l'est	
D - Les régions du nord	
E - Les autres conquêtes	
II - La conférence de Berlin	249
III - La doctrine coloniale	252
IV - L'administration	258
A - La formation territoriale de l'AOF	
a - Le Sénégal	
b - Le Soudan	
c - La Haute-Volta	
d - Le Niger	

e - La Guinée	
f - La Côte d'Ivoire	
g - Le Dahomey	
h - Le Togo	
i - La Mauritanie	
B - L'organisation administrative des colonies	
a - Au niveau central : le Ministère des colonies	
b - Au niveau des colonies	
V - L'activité des banques coloniales	283
A - La Banque de l'Algérie	
a - Ses ressources	
b - Ses emplois	
B - La Banque du Sénégal	
a - Son environnement socio-économique	
b - Ses opérations	
VI - Les banques d'émission de la deuxième génération : le modèle des banques privées	293
A - La Banque de l'Indochine	
a - Sa création et son organisation	
b - Son activité	
B - La Banque de l'Afrique Occidentale selon le décret du 29 juin 1901	
a - Son organisation	
b - Ses opérations	
- L'émission monétaire	
- Les opérations génératrices de l'émission	
- Les opérations diverses	
c - Sa constitution	
C - La Banque d'Etat du Maroc	
VII - La pluralité monétaire et les solutions au problème du change à l'intérieur de la zone franc	325
A - Le déficit de la balance des paiements des colonies et la solution du change flexible	
B - Les arrangements particuliers entre les banques coloniales et leurs correspondants en France	
C - Le décret du 30 décembre 1912 et l'organisation de l'unité de caisse entre le Trésor métropolitain et les trésors locaux des colonies	

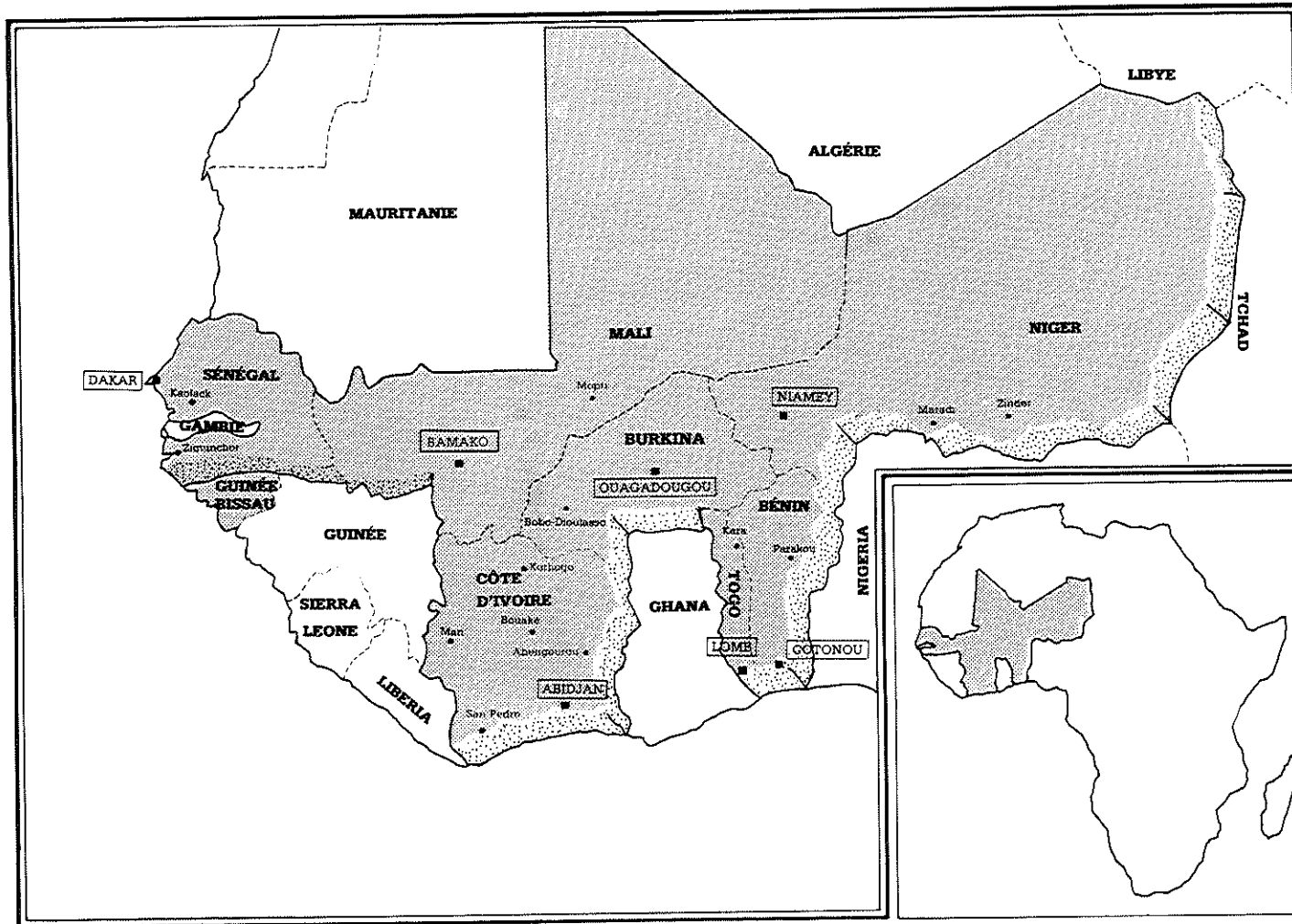
VIII - La première guerre mondiale et les débuts de la politique de "mise en valeur" des colonies de l'AOF	330
A - Les changements liés à la guerre	
B - Les empires coloniaux et la tentation autarcique des nations européennes	
C - Le programme Albert Sarraut de "mise en valeur" de l'AOF	
a - La réalisation des travaux d'infrastructures	
b - L'implantation d'industries de transformation, l'activité minière et le commerce	
c - L'intervention de l'Etat dans l'organisation et le fonctionnement du système monétaire et financier	
- L'imposition d'obligations financières aux banques en contrepartie du renouvellement de leur privilège d'émission	
- La résolution du problème du change par la convention de compte d'opérations du 20 décembre 1921 avec la Banque d'Etat du Maroc	
- La doctrine Daladier	
- La Banque de Madagascar selon la loi du 22 décembre 1925	
- La convention du 24 février 1927 entre l'Etat et la BAO	
- La BAO selon la loi du 29 janvier 1929	
- La convention du 26 juin 1931 entre l'Etat et la BAO relative au sauvetage des banques de dépôts et d'affaires	
- Les services financiers publics	
d - L'évolution de la situation économique de l'AOF	
- La période de croissance de 1924 à 1928	
- L'AOF et la grande crise des années 1930	
Chapitre 3 - La période de la seconde guerre mondiale à la veille du référendum de 1958 et l'aménagement de la zone franc	423
Section I - La France et la guerre 1939-1945	426
I - Le conflit	426
II- L'économie de guerre	426
Section II - Les conséquences de la guerre sur la politique coloniale	428
I - La Charte de l'Atlantique	428
II - La Conférence de Brazzaville	428
III - La Charte de San Francisco	430
IV - Les réformes de l'immédiat après-guerre : l'Union française 1946-1956	430
A - La réforme des institutions politiques et sociales	
a - Les deux Assemblées constituantes	

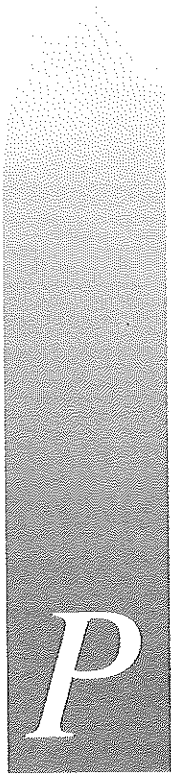
- b - L'organisation de l'Union
- B - La reconstruction et la réforme monétaire
 - a - Les déséquilibres liés à l'économie de guerre
 - b - La remise en ordre monétaire et l'aménagement de la zone franc
 - c - La critique de l'uniformisation monétaire
- C - La politique de mise en valeur des territoires, l'étatisation de l'émission, du crédit et les banques de la troisième génération
 - a - La Caisse Centrale de la France libre
 - b - Le Fonds d'Investissement pour le Développement Economique et Social des territoires d'Outre-Mer
 - c - La Banque de Madagascar selon la loi du 29 mars 1950 : banque à participation publique majoritaire
 - d - L'Institut d'Emission de l'AOF et du Togo
- D - L'idée de suppression du franc CFA
 - a - Les raisons avancées
 - b - L'analyse des services techniques
 - c - Les résultats d'une enquête d'opinion
- V - La deuxième réforme des institutions politiques d'après-guerre : la loi-cadre et l'Union française 1956-1958 504
 - A - La genèse de la loi-cadre
 - B - Le contenu de la loi et des décrets d'application
 - a - Les principes
 - b - Leur application
 - C - La controverse sur la loi-cadre
 - D - L'Institut d'Emission sous la loi-cadre
 - a - Ses principales missions
 - b - Son organisation
 - E - Les banques de dépôts et autres établissements de crédit
 - a - Le réseau bancaire
 - b - Les établissements de crédit spécialisés
 - F - La réglementation du crédit et de la profession bancaire
 - G - La réorganisation des services financiers publics
 - a - Les services postaux
 - b - Le service du Trésor et le réseau des caisses publiques

L'AFRIQUE DE L'OUEST DANS LE MONDE

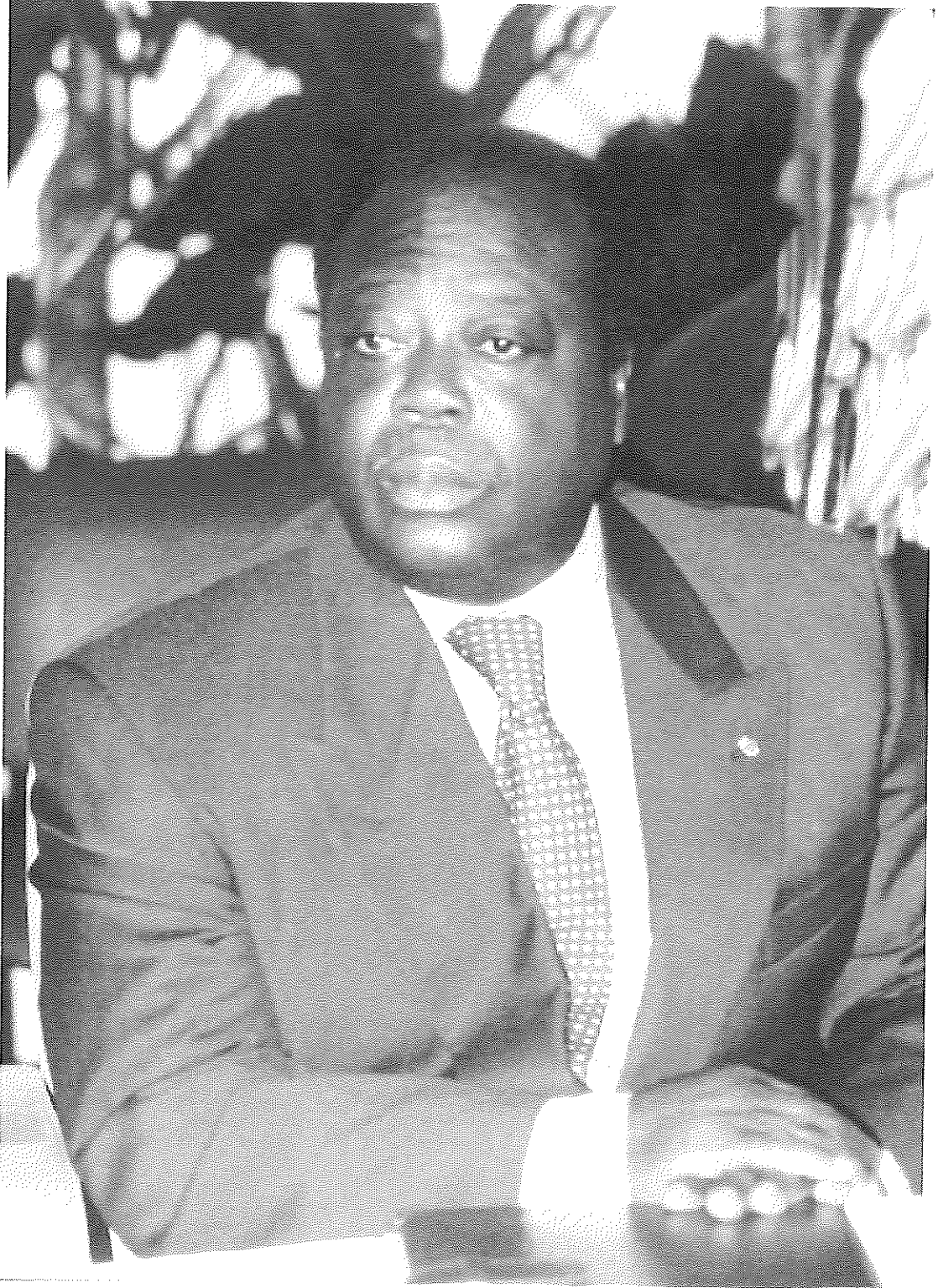


L'UNION MONETAIRE OUEST AFRICAINE (U.M.O.A.)





RÉFACE



M. le Gouverneur Charles Konan BANNY.

L'ouvrage sur l'Histoire de l'Union Monétaire Ouest Africaine des origines à 1997 constitue l'accomplissement d'un devoir de mémoire, dont l'enjeu est de restituer l'histoire de notre communauté de monnaie, sur la base d'une lecture africaine de son parcours.

En effet, en commettant le 12 novembre 1994, un groupe de réflexion pluridisciplinaire, constitué d'acteurs et de témoins authentiques de notre histoire mais aussi de chercheurs-historiens, hommes politiques et économistes, j'ai voulu, au nom de 60 millions de personnes, reconstituer et sauvegarder le patrimoine historique de notre Union, afin qu'une bibliothèque inestimable ne brûle avec la retraite ou la disparition des anciens qui ont vécu les dernières années de cette épopée.

J'ai surtout voulu que cette longue traversée qui s'est réalisée par sédimentations successives, demeure l'héritage de tous.

Le pari a été pris et le défi a été remarquablement relevé.

Cette œuvre historique retrace, avec fidélité et objectivité, les faits saillants d'une longue marche de près de 150 années d'une communauté monétaire. Riche d'expériences et d'enseignements pour tout bâtisseur, elle nous permet de revisiter notre passé, comprendre le présent, afin de nous outiller pour affronter et relever les défis du futur, qui suscitent sans doute des interrogations mais surtout des espoirs.

Les membres du Comité Historique n'ont eu qu'un souci : reconstruire le passé de l'Union monétaire, étape par étape, ressusciter des personnalités disparues, éclairer leurs rôles respectifs dans la mise en place de l'édifice commun, rappeler des actes, des discours ou des décisions essentielles, rendre compte des épreuves traversées, des angoisses et des attentes.

A cet égard, il me plaît de leur rendre un vibrant hommage, leur modestie dût-elle en souffrir. Il s'agit de notre doyen, Monsieur Daniel CABOU, Conseiller Spécial du Premier Ministre de la République du Sénégal et ancien Secrétaire Général de la BCEAO, de mon Conseiller Spécial, Monsieur Patrice KOUAME, de Messieurs Moussa KONE, Guy POGNON, Directeurs Nationaux de la BCEAO, ainsi que des illustres universitaires que sont Messieurs Daniel CISSE, Iba Der THIAM, Abdoulaye DIAGNE et Saliou MBAYE.

Pour les générations futures, l'Histoire de l'UMOA des origines à 1997 enseignera que notre monnaie et nos institutions communes constituent une vérité historique, que ni les adversités multiples, ni les forces centrifuges n'ont pu ébranler.

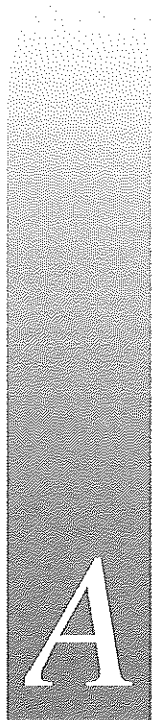
Que cette œuvre soit une source d'inspiration pour chacun d'entre nous et pour les générations à venir, car l'histoire est à l'homme, ce que l'arbre est à la feuille. Elle est à la nation, ce que la racine nourricière est à l'arbre. Sans histoire, l'homme errerait comme une feuille au gré du vent et du temps. Sans histoire, les peuples n'auraient point de fondements pour affronter durablement les agressions multiples de leur environnement.

Aussi, nous devons-nous d'être fidèles et reconnaissants à notre histoire et de nous appuyer sur ses fondements, pour renforcer davantage notre communauté de monnaie et consolider notre intégration économique.

C'est là l'ambition et la vocation de cette œuvre historique.

Le Gouverneur de la Banque Centrale
des Etats de l'Afrique de l'Ouest

Charles Konan BANNY



VANT-PROPOS

La monnaie, parce qu'elle régit notre vie au quotidien, nous concerne tous. Et pourtant, force est de constater que, réservés à un cercle d'initiés, les problèmes monétaires restent encore entourés d'un voile de mystère.

Le présent ouvrage vise à rompre avec cet état de choses en mettant à la portée du lecteur non spécialiste, des repères et des clés lui permettant de comprendre les enjeux et de participer aux grands débats d'actualité comme celui qui concerne le régime monétaire des pays de l'Union Monétaire Ouest Africaine (UMOA), en cette fin de siècle et à l'aube du troisième millénaire.

En effet, l'organisation monétaire des pays de l'UMOA qui regroupe le Bénin, le Burkina, la Côte d'Ivoire, le Mali, le Niger, le Sénégal, le Togo et récemment la Guinée-Bissau, n'a cessé, depuis l'origine, de nourrir de vives controverses entre spécialistes.

Avec la dévaluation le 11 janvier 1994 de la monnaie commune à ces pays, le franc CFA¹ et ses effets immédiats sur le coût de la vie, la conscience du grand public s'est soudain éveillée à des problèmes dont il ne pouvait soupçonner l'existence dans le contexte de stabilité qui a toujours caractérisé la zone d'émission.

Ensuite, sont venues s'ajouter les supputations sur la perspective de la monnaie unique européenne et son impact sur le régime monétaire de ces pays.

C'est dans ce contexte de préoccupations et d'interrogations que la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest (BCEAO) a accepté d'ouvrir ses archives à une équipe de chercheurs en créant, à l'initiative de son Gouverneur Monsieur Charles Konan Banny, un Comité Historique composé de personnalités désignées *intuitu personae*² :

Messieurs :

- Daniel Cabou, Breveté de l'Ecole Nationale de la France d'Outre-Mer (concours A, promotion 1953), Administrateur de la France d'Outre-Mer, Docteur en économie, Ministre - Conseiller Spécial du Premier Ministre du Sénégal, Ancien Secrétaire Général de la BCEAO,

¹ Communauté Financière Africaine pour l'UMOA et Coopération Financière Africaine pour l'Afrique Centrale.

² Décision n° 70-07-94 du 29 juillet 1994 portant création d'un Comité Historique de la BCEAO.

- Patrice Kouamé, Docteur d'Etat ès Sciences Economiques (Paris-Dauphine), Diplômé d'Etudes Supérieures de Sciences Economiques (Paris, Panthéon-Sorbonne), Diplômé d'Etudes Comptables Supérieures (Paris, Institut National des Techniques Economiques et Comptables du Conservatoire National des Arts et Métiers); Formation bancaire : Centre d'Application Technique et Professionnel (BCEAO); Conseiller Spécial du Gouverneur et Contrôleur Général de la BCEAO, Ancien Ministre,

- Guy S. André Pognon, Ancien Directeur National de la BCEAO pour le Bénin, Ancien Directeur Central de l'Inspection,

- Moussa Koné, Directeur National de la BCEAO pour le Burkina, Ancien Secrétaire des Conseils,

Ont été associés aux travaux du Comité :

Les Professeurs d'Université,

- Daniel Cissé, Professeur honoraire de la Faculté des Sciences Economiques et de Gestion de l'Université d'Abidjan,

- Iba Der Thiam, Docteur d'Etat et Agrégé en Histoire, Député, Professeur à l'Université Cheikh Anta Diop de Dakar, Ancien Ministre,

- Abdoulaye Diagne, Professeur Agrégé en Sciences Economiques à l'Université Cheikh Anta Diop de Dakar ;

Messieurs :

- Saliou Mbaye, Archiviste-Paléographe, Docteur d'Etat en Histoire, Maître-Assistant à l'Université Cheikh Anta Diop de Dakar, Directeur des Archives du Sénégal,

- Emmanuel Nana, Ancien Directeur de Cabinet du Gouverneur et actuel Secrétaire Général de la Commission Bancaire de l'UMOA ,

- Théodore Gbokro-Bowy, Archiviste, Assistant de Direction à la BCEAO ;

Mesdames :

- Rose Marie Ndiaye, Secrétaire, Assistante de Direction à la BCEAO,

- Adama Diao Sy, Secrétaire, Assistante de Direction à la BCEAO,

- Mademoiselle Caroline Audibert, Secrétaire de Direction à la BCEAO.

Le Comité a mené ses réflexions en toute indépendance aussi bien pour l'orientation du sujet, le choix des thèmes que leur articulation.

Les opinions exprimées ici n'engagent, par conséquent, que les membres dudit Comité et ne constituent en aucun cas, la doctrine officielle de la BCEAO.

Les membres de l'équipe expriment toute leur reconnaissance au Gouverneur de la BCEAO et aux services techniques pour les facilités qui leur ont été accordées.

La proximité des Archives du Sénégal et la disponibilité des dirigeants ont été d'un précieux concours au Comité qui leur témoigne également toute sa gratitude.

Les membres du Comité Historique n'ont pas voulu céder à la tentation de produire une œuvre purement descriptive. Ils se sont efforcés de situer leurs travaux dans le champ de la **réflexion scientifique et politique** sur le **devenir des sociétés** formant l'**ensemble ouest africain si liées par une longue histoire**.

Leur démarche, pour ce faire, s'appuie sur les enseignements de l'histoire, de la science économique et de la prospective.

L'**analyse historique**, en restituant la *trame des événements qui ont marqué la région*, montre en quoi à l'origine, la construction monétaire des pays de la zone d'émission, participait d'un dispositif plus large, celui de l'économie coloniale et son projet d'intégration des économies des dépendances à celle de la métropole.

Le recours aux **outils de la science économique** vise à mettre en évidence les *mécanismes du système, ses fondements doctrinaux et institutionnels* ainsi que les *politiques appliquées* aux différentes périodes de cette histoire.

Pour l'**avenir**, l'observation des **tendances lourdes des relations internationales** depuis la fin de la deuxième guerre mondiale, caractérisées à la fois par la **libéralisation** progressive des mouvements de biens, de capitaux, de personnes et des idées, ainsi que l'affirmation des **solidarités régionales**, conduit à repenser l'organisation du système dans une **perspective plus ouverte** pour en faire un instrument efficace de politique économique et le point d'ancrage d'une coopération régionale plus large.

Sur les **aspects doctrinaux et institutionnels**, la tâche a été ardue. Certes, une abondante littérature existe sur le sujet depuis un siècle³ ; mais nombre de propos demeurent parcellaires ; beaucoup de lieux communs sont véhiculés, d'écrit en écrit, sans analyse approfondie et trop de points obscurs restaient encore inexpliqués.

Un retour aux sources était donc nécessaire : retour aux travaux préparatoires et débats ayant précédé et éclairé les principales décisions, aux textes d'origine et les modalités de leur application ; aux analyses et commentaires de l'époque.

Ces informations, elles existent. Mais elles sont éparses ; géographiquement et littéralement dispersées ; enfouies dans une masse de documents de toutes natures : notes de service, correspondances, comptes rendus de réunions, rapports d'activité, notes manuscrites, annotations - parfois furtives - dépêches d'agences de presse, périodiques, journaux officiels, allocutions, thèses, ouvrages...

Elles sont parfois non écrites, soigneusement conservées dans les replis de la mémoire d'acteurs privilégiés ou de praticiens discrets.

Un véritable puzzle. Il fallait le reconstituer morceau par morceau, pièce par pièce ; un labyrinthe au fil d'ariane d'autant plus difficile à saisir qu'il s'agit d'une construction essentiellement empirique, répondant à des nécessités pratiques et mouvantes.

³ Les premières thèses soutenues sur les banques coloniales datent des années 1900 (cf. "Banque du Sénégal" page 26, Archives BCEAO doc n° 4522).

Certes, la référence au cas précédent et le raisonnement par analogie sont toujours présents ; mais l'élaboration d'une doctrine cohérente ne s'est faite qu'au fur et à mesure, lorsque avec le temps, les tâtonnements et l'expérience accumulée, se sont dégagés une idée directrice et des objectifs clairs dans l'esprit des architectes du système.

En substance, selon cette doctrine, *"si l'évolution politique et administrative tend à consacrer une plus large autonomie des territoires d'Outre-Mer, l'évolution économique et financière tend au contraire à renforcer les liens qui les unissent à la métropole"*⁴.

Et tout le débat sur le système tourne autour de la **pertinence** de ce projet ainsi que de la **compatibilité** entre les objectifs qu'il s'est assignés.

Les résultats des investigations et analyses contribueront, nous l'espérons, à dissiper quelques-unes des idées reçues, les plus tenaces et à rétablir la vérité historique :

- **non**, la Banque du Sénégal n'avait pas délibérément refusé de financer la production agricole ; ses textes constitutifs ne l'autorisaient pas à le faire ;

- **non**, la Banque du Sénégal n'avait pas été dissoute pour malversations ; elle avait légué à son successeur, la BAO, un actif net de 900.000 F formant les 2/3 du capital de la nouvelle banque ;

- **non**, la zone franc n'est pas née avec la guerre en 1939 ; elle existait depuis longtemps lorsque le franc a été introduit comme monnaie légale dans les colonies ;

- **non**, l'individualisation monétaire au sein de cette zone ne date pas de 1945 avec l'institution des francs coloniaux ; mais bien un siècle avant, avec la création des premières banques coloniales d'émission ;

- **non**, les **accords créant l'UMOA à l'indépendance n'ont pas été imposés aux Etats africains sans débats** ; il y eut deux années durant, dans le cadre de multiples conférences monétaires, de longues et laborieuses négociations à l'issue desquelles, certains Etats n'ont pas hésité à marquer leur désaccord ;

- **non**, la **convention de compte d'opérations n'est pas un accord à sens unique au profit des pays africains** ; mais un accord de facilités réciproques de trésorerie et de dépôt obligatoire des avoirs en devises de ces pays au Trésor français ; pour l'UMOA, depuis l'origine, il y a eu régulièrement des dépôts et exceptionnellement des avances du Trésor ;

- etc.

⁴ - Les pays d'Outre-Mer - Extraits de l'inventaire de la situation financière (mise à jour faite en 1951 de l'inventaire de 1946) - Imprimerie Nationale, Paris, 1952, p 3.

En ce qui concerne la **trame historique de la réflexion**, la collaboration pluridisciplinaire entre historiens, économistes et banquiers qui a constitué l'équipe du Comité Historique, a permis de camper cette histoire et d'en dégager les traits saillants.

Il s'agit donc d'une œuvre collective à la réalisation de laquelle tous les membres du Comité ont été heureux d'avoir participé.

Le hasard du calendrier de travail du Comité a été tel que la réunion finale à Dakar le lundi 27 avril 1998, a coïncidé avec le 150^{ème} anniversaire de l'abolition de l'esclavage en France en 1848. Tout un symbole !

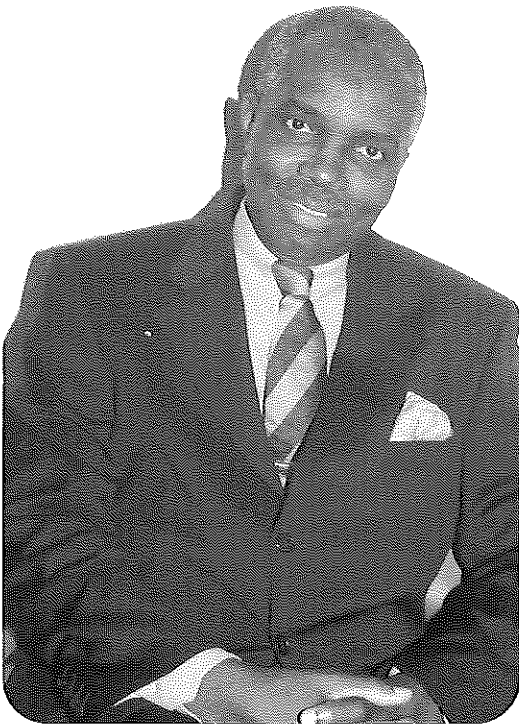
Les membres du Comité Historique



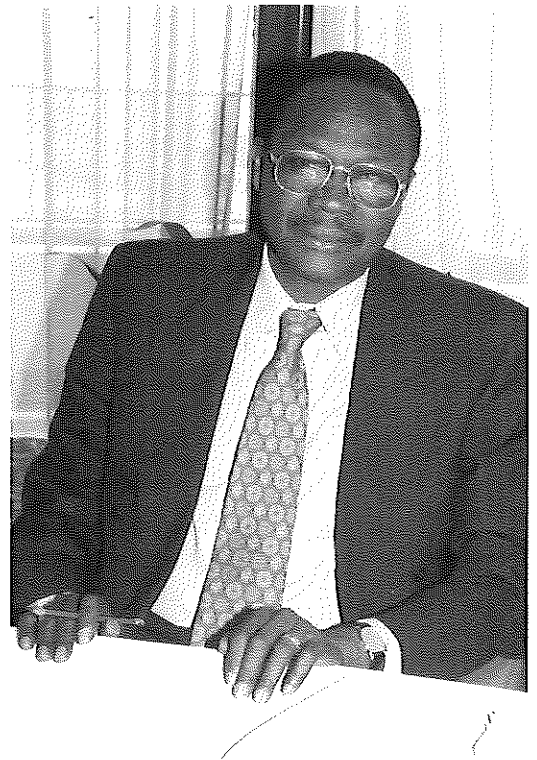
Daniel Cabou



Patrice Kouamé



Guy S. André Pognon

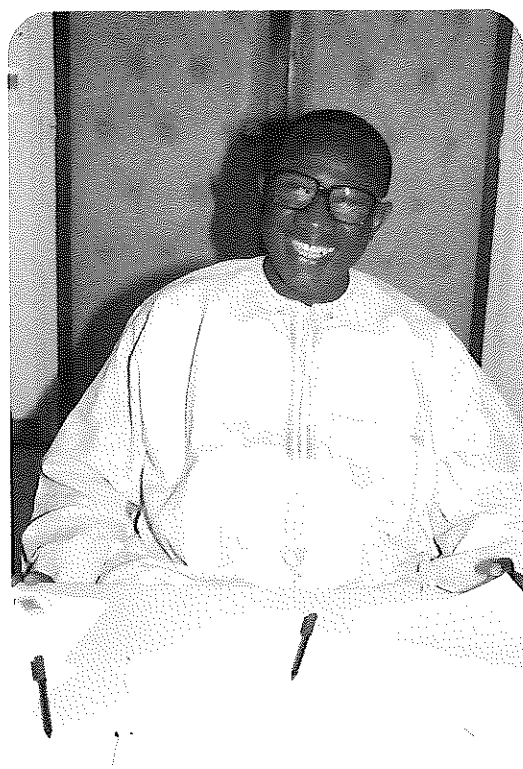


Moussa Koné

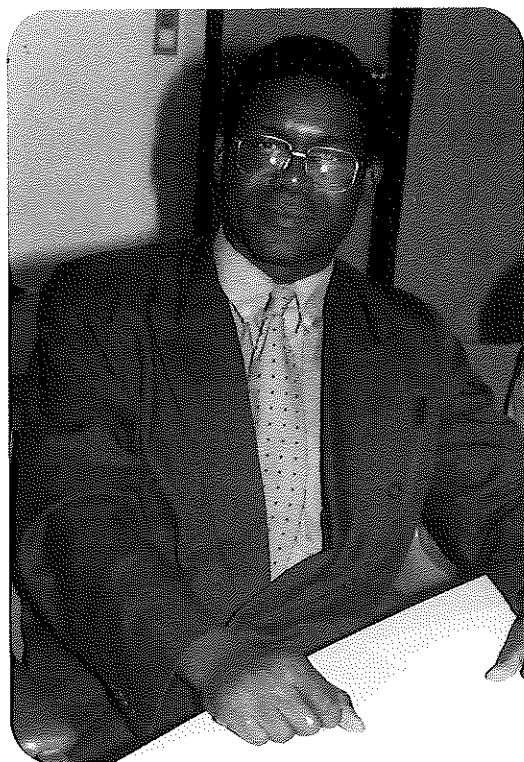
Les membres associés



Daniel Cissé



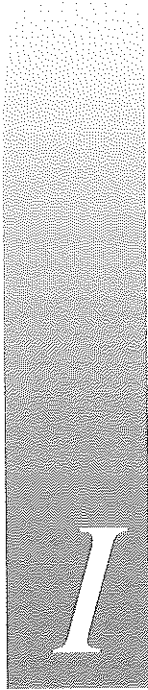
Iba Der Thiam



Abdoulaye Diagne



Saliou Mbaye



I

NTRODUCTION

Sous l'éclairage des événements historiques qui ont façonné l'Afrique de l'Ouest, la présente œuvre a pour ambition d'éclairer le lecteur, non spécialiste particulièrement, sur la construction du système monétaire des pays formant l'UMOA depuis l'époque coloniale jusqu'à nos jours, en mettant en évidence les logiques **doctrinales** et **institutionnelles** qui sous-tendent toutes les évolutions, depuis les banques coloniales d'émission, les aménagements de la zone franc, la mise en place de l'UMOA, le **retrait** de certains membres, l'**adhésion** de nouveaux Etats, les **réformes** successives, jusqu'aux **politiques** appliquées pendant la **crise** des années 1980 et 1990.

Des **alternatives pour l'avenir** sont également explorées, à partir de l'**évaluation** de cette expérience, et compte tenu de l'**évolution de son environnement**.

Pour ce faire, le lecteur est édifié au fil des pages, sur **cinq préoccupations** essentielles :

1) répondre, grâce à une **reconstitution** la plus détaillée et la plus fidèle possible **des faits**, à l'essentiel des questions que l'on s'est toujours posées sur la **dynamique historique** et les **circonstances de la construction du système monétaire des colonies**, des origines jusqu'aux indépendances ; puis de l'UMOA au sortir de la période coloniale, la **psychologie des différents acteurs de l'époque**, leurs rôles et leurs prises de position respectives ;

2) donner les **raisons** qui ont motivé l'adoption des principales règles, notamment les **dispositions relatives aux opérations génératrices de l'émission**, en d'autres termes, les modalités de production de la monnaie dans la zone ; restituer les débats qu'elles ont suscités et indiquer en quoi ces discussions s'inscrivent dans le droit fil de la **problématique constante du rôle qu'il convient ou non de faire jouer à la monnaie**, et donc à la politique monétaire, **dans une économie** qu'elle soit développée ou à développer ;

3) contribuer, à partir d'arguments tirés de l'**analyse** de l'expérience de l'UMOA comparée à celles d'autres systèmes monétaires de la région, à donner un éclairage sur deux interrogations subséquentes à la précédente :

- d'une part, celle qui est relative au **système monétaire** qui, en raison de son **organisation** et de son **mode de fonctionnement**, **garantit la qualité de la monnaie** produite, notamment la **stabilité de son pouvoir d'achat** ; c'est la question importante soulevée par Milton Friedman (1968)⁵ dite des "*solutions institutionnelles au problème de la direction monétaire*" et dont on peut trouver un développement par Patrice Kouamé (1984 et 1988)⁶ ;

⁵ - Friedman (Milton), *Inflation et systèmes monétaires*, Calmann-Levy, Paris, 1969.

⁶ - Kouamé (Patrice), *Monnaie, Intégration monétaire et Croissance économique en Afrique de l'Ouest*, thèse, Université de Paris-Dauphine, 1984.

Idem. *Intégration monétaire et croissance économique en Afrique de l'Ouest*, Abidjan, NEA, 1988

- d'autre part, celle qui concerne le **caractère optimal ou non de la zone que forme l'UMOA** au regard des **critères de qualité de la monnaie produite, de cohésion et de stabilité** de l'espace monétaire, généralement avancés par la **théorie de la zone monétaire optimale** ;

4) étayer, à partir de l'exemple de l'UMOA, la doctrine de **l'intégration par la monnaie**, en en soulignant les **limites et les conditions de réussite** ;

5) proposer un projet **d'avenir pour l'UMOA** touchant, d'une part, **l'architecture actuelle** du système ; d'autre part, ses rapports avec les **autres pays de la région** ; enfin, son **mode d'insertion** dans les **relations monétaires internationales**, c'est-à-dire son **régime de change**.

Indépendamment de ces préoccupations générales, les membres du Comité Historique, banquiers centraux pour certains, ont eu, tout au long des travaux, le souci de léguer leur expérience à leurs jeunes collègues, en insistant sur les **origines** et la **filiation** de certaines des **techniques appliquées par les banques centrales**. C'est donc à la jeune génération, notamment, que s'adressent les détails techniques de l'ouvrage.

Enseignants pour la plupart, ils ont eu également à cœur de mettre à la disposition des enseignants, chercheurs et étudiants surtout en sciences économiques, un ouvrage dans lequel la théorie éclaire de façon concrète la pratique, dans un domaine réputé - à tort - pour sa complexité.

Au-delà de ce public spécialisé, c'est à tous les Africains et à tous ceux et celles qui s'intéressent à ce continent, que les auteurs ont voulu restituer et surtout **faire prendre conscience** de cette dimension de leur histoire que ne sauraient confisquer quelques spécialistes.

Dans un souci **didactique**, l'ouvrage commence par un **chapitre préliminaire** consacré au **cadre conceptuel et historique de la monnaie, de l'organisation et de la politique monétaires**, et traité dans une double perspective synchronique et diachronique.

Il s'agit d'un **tableau synoptique** qui donne au lecteur une vue d'ensemble des principaux **thèmes et concepts** liés à **l'approche économique de la monnaie** et qui sont indispensables à la compréhension des mécanismes et techniques décrits dans le corps de l'ouvrage, des débats et controverses sur le système.

Ainsi, en un **survol historique** sont analysés les différents aspects **de la monnaie en tant qu'institution sociale** : la relation entre la banque, la production de la monnaie et le crédit ; la controverse théorique sur les relations entre la monnaie, l'inflation, la croissance et leurs conséquences pratiques sur la conduite de la politique monétaire et l'organisation du système monétaire ; l'usage monétaire de l'or dans l'histoire des hommes ; les modèles d'organisation des relations monétaires entre communautés ou régimes de change.

Sous forme de diagrammes, et toujours à des fins pédagogiques, les modèles d'organisation monétaire entre communautés sont présentés en résumé à la fin du chapitre.

L'ouvrage comprend **trois tomes** articulés en **quatorze chapitres**, les neuf premiers couvrant les périodes significatives de l'ouest africain et analysant pour chacune de ces périodes, les évolutions de la situation politique et sociale, l'administration, la politique de l'émission et du crédit, le régime de change, l'organisation des services financiers publics.

Le premier tome part des origines à 1958. Il comporte trois chapitres (de 1 à 3).

Le chapitre 1 couvre la période allant de l'**Antiquité à la colonisation** ; la place de l'**Afrique de l'Ouest dans les grands courants d'échanges**, notamment l'approvisionnement de l'économie internationale en or africain dont l'usage monétaire était répandu, y est mise en relief ; les **systèmes monétaires précoloniaux** en usage à l'époque sont également décrits.

Le chapitre 2, qui va du **XIX^e siècle à la veille de la seconde guerre mondiale**, traite de la **naissance et de l'évolution de la zone franc**, du système bancaire ainsi que des services financiers publics, de l'administration coloniale et de leur rôle dans l'histoire de la région.

Le chapitre 3, consacré à **l'évolution de la situation de la seconde guerre mondiale à la veille du référendum de 1958**, analyse l'**aménagement de la zone franc** et les divers facteurs d'ordre historique, économique et politique qui les ont provoqués ou accélérés.

Le tome II, de 1958 à 1997, est divisé en six chapitres (de 4 à 9).

Le chapitre 4 ferme la période coloniale avec le **référendum de 1958** instituant une Communauté entre la France et les Territoires africains. La Guinée s'est prononcée pour l'Indépendance, mais n'a pas créé, dans l'immédiat, sa propre Banque Centrale. L'Institut d'Emission de l'AOF et du Togo, transformé en Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest, poursuit son activité sur le territoire des Etats africains et de la Fédération du Mali, membres de la Communauté et provisoirement, en Guinée. Les pays d'Afrique du Nord, au contraire, acquièrent leur autonomie politique et monétaire.

Le chapitre 5 traite du **début des indépendances de 1960 à 1962**, des Etats africains membres de la Communauté et de leur régime monétaire.

Il met en évidence toute l'activité déployée et le travail technique fourni pour transformer la zone d'émission en une **union monétaire**. C'est au cours de cette période riche en événements, que sont créées les institutions monétaires de Guinée, la Banque de la République du Mali et la Banque Centrale du Togo.

Le chapitre 6 est consacré à la **mise en œuvre du traité du 2 mai 1962** instituant l'Union Monétaire Ouest Africaine et des accords subséquents.

Le chapitre 7 décrit **l'évolution du système** qui, après une décennie de fonctionnement, a connu une **profonde transformation, en 1973**, dans le sens d'une plus grande responsabilisation des Etats africains dans le fonctionnement des institutions et une prise en compte de leurs préoccupations, en matière de développement et d'intégration économique régionale, avec, notamment, la création de la Banque Ouest Africaine de Développement (BOAD).

Le chapitre 8 montre comment le transfert du siège de la BCEAO de Paris à Dakar, va donner une **nouvelle impulsion à la coopération monétaire régionale** avec, notamment, l'adhésion du Mali à l'UMOA, puis celle récente de la Guinée-Bissau, ainsi que la mise en œuvre d'un programme de coopération monétaire au niveau de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO).

Le chapitre 9 analyse les mécanismes de l'UMOA face à la crise des années 1980 et 1990, ainsi que les **différentes politiques appliquées** : la réforme de la politique monétaire, l'ajustement du taux de change, le projet UEMOA⁷ d'intégration économique et monétaire ainsi que de coordination des politiques macroéconomiques des pays de la zone d'émission.

Le tome III porte sur le bilan et perspectives. A ce titre, il fait le point de cette expérience unique et trace quelques pistes pour l'avenir.

Il comporte cinq chapitres (de 10 à 14).

Le chapitre 10 analyse les **résultats de la gestion monétaire** au regard de la qualité monétaire de la monnaie produite par la BCEAO d'une part, du développement et de l'efficacité de l'intermédiation financière d'autre part.

Le chapitre 11 met en évidence les **performances économiques** de l'UMOA en termes de croissance, d'investissement, d'épargne, d'échanges avec l'extérieur et de dette extérieure.

Le chapitre 12 évalue l'UMOA au regard de la théorie de la **zone monétaire optimale** et le projet d'**intégration par la monnaie**.

Le chapitre 13 est consacré à l'**œuvre des dirigeants** successifs de la BCEAO.

Le chapitre 14 qui traite des **perspectives**, examine les **alternatives** qui s'offrent aux pays de l'UMOA dans l'avenir.

L'ouvrage contient des annexes statistiques, des sources bibliographiques et archivistiques.

Des encadrés, des photographies, des cartes ainsi que des graphiques illustrent l'ouvrage et en facilitent la lecture et la compréhension.

⁷ Union Economique et Monétaire Ouest Africaine.



C HAPITRE PRÉLIMINAIRE

LE CADRE CONCEPTUEL
ET HISTORIQUE DE LA MONNAIE,
DE L'ORGANISATION
ET DE LA POLITIQUE MONÉTAIRES



On dit souvent qu'*après le feu, la monnaie est la plus grande invention de l'homme*. Aussi, les logiques qui sous-tendent l'organisation et le fonctionnement des systèmes monétaires ainsi que les relations entre eux, ne peuvent être appréhendées et appréciées qu'à partir d'une bonne compréhension de l'institution monétaire, de son rôle dans les sociétés humaines, des formes et modalités de sa production, des problèmes que son utilisation peut soulever.

Section I - La monnaie, une éminente institution sociale

De par ses **fonctions d'unité de compte** et d'instrument de mesure de valeur, **d'intermédiaire** dans les échanges et de moyen de **conservation** de la richesse, la **monnaie** s'est imposée comme une **institution clé** des sociétés humaines, un **outil d'organisation** et un moyen **d'unification et d'aménagement de l'espace humanisé**.

Ses origines lointaines sont liées à **l'échange**, la cession d'un bien moyennant une contrepartie, comportement social que les historiens situent à partir du moment où des groupes humains errants, vivant de chasse et de cueillette, se sont sédentarisés et ont dû, pour assurer leur sécurité et leur survie, se livrer à la domestication des plantes et des animaux, à la construction de leur habitat, ainsi qu'à la codification des règles de conduite en société.

Etape décisive dans l'évolution des sociétés humaines, l'échange apparaît comme un facteur de rapprochement et un moyen d'utilisation rationnelle des richesses et des capacités souvent diversement réparties aussi bien dans l'espace qu'au sein des groupes ou entre différents groupes. Il est, de ce fait, un **facteur de progrès**.

La **procédure** naturelle et spontanée de **l'échange** est celle d'un bien offert contre un autre bien. L'habitude est prise de l'appeler **troc**, pour la distinguer de **l'échange monétaire** : bien contre monnaie ou monnaie contre bien.

En fait, quelle que soit sa particularité, *la monnaie est un bien* et la **procédure d'échange dès lors est unique** : *bien contre bien*.

Il en résulte que les **rapports d'échange** ou **prix**, traduisent la **rareté relative des biens échangés** y compris le bien monétaire. Ainsi, l'excès de l'offre de *tout bien* par rapport à sa demande, conduit à une baisse de son prix - *sa dépréciation* - et vice versa.

De la prise en compte de cette loi économique dépendent la qualité de tout système monétaire et l'efficacité des règles de production de la monnaie.

S'agissant de l'avènement de la monnaie elle-même, la **diversité des formes** qu'elle a revêtues, dans le temps et dans l'espace - sel, coquillages, bétail, métal, étoffe... - semble corroborer l'hypothèse selon laquelle, dans les communautés humaines pratiquant l'échange, un bien ou **certains biens** sont particulièrement **prisés** et recherchés à **un moment donné**.

Les mobiles de cette convoitise sont toujours complexes et tiennent, à la fois de **facteurs objectifs** tels que les propriétés et qualités intrinsèques des biens en cause - solidité, esthétique, malléabilité, rareté, qualité nutritive... - et de **facteurs subjectifs** liés aux valeurs et représentations collectives que symbolisent ces biens et auxquelles les individus cherchent à s'identifier : pouvoir, richesse, position sociale, etc.

Ces biens, qui constituent des "réserves naturelles de valeur", acquièrent, par la force des choses, une **mobilité** de plus en plus grande dans les échanges parce que *celui qui les détient est assuré de pouvoir les échanger à tout moment contre d'autres biens*. Ainsi, au fil du temps, s'élabore et se consacre leur **statut d'intermédiaires "libres" dans les échanges**, à côté du troc, leur rareté relative limitant nécessairement leur portée dans les transactions.

Une étape importante donc est franchie dans l'organisation d'une société, lorsqu'en vertu d'une **décision d'autorité**, un bien ou certains biens sont imposés comme **intermédiaires obligés** des échanges, dans un espace donné.

Les motifs d'une telle **mesure**, d'essence **politique**, sont nombreux et complémentaires : volonté de contrôle de la production des biens concernés avec les **avantages** qui en découlent - le **seigneurage** ⁸ -, souci de **normalisation** de leur aspect extérieur et de leur teneur, pour en faire un **référentiel universel** dans l'aire de circulation ; moyen de domination politique ou économique, ou les deux à la fois.

Ce bien ou ces biens, désormais produits sous **contrôle** ou sous **monopole**, deviennent la **monnaie légale**, celle qui, sur le territoire considéré, a **cours légal** - en ce sens que les usagers sont tenus de l'accepter en paiement - et **pouvoir libérateur**, son acceptation éteignant la dette du débiteur.

Le monopole que **s'octroie** ainsi tout pouvoir politique dans un espace donné, de "**battre monnaie**", est qualifié de **droit** ou **privilège régalien**, par référence aux droits dont usait souverainement le seigneur médiéval, en Europe, dans son fief, tel celui de faire la guerre à ses voisins.

De même que la monnaie "libre", la **monnaie légale a épousé des formes multiples**, dans l'histoire des hommes, les plus répandues dans les sociétés modernes d'aujourd'hui étant le **papier-monnaie**, les **pièces de monnaie** en métal, la **monnaie écriture** ou **monnaie scripturale**.

Cependant, les différents biens ou signes qui tiennent lieu de monnaie "libre" ou légale, dans le temps et dans l'espace, n'ont pas tous le même degré de **qualité monétaire**. Celle-ci dépend, en effet, de **plusieurs facteurs** : le statut *d'unité de compte* du signe en cause ; son usage comme *instrument de paiement* ; la *commodité de son transport et de son maniement* ; sa *divisibilité* ; sa *résistance à la contrefaçon* ; son *acceptation dans un espace de plus en plus grand* ; son *pouvoir d'achat indifférencié dans le temps et dans l'espace*.

Lorsqu'une monnaie réunit toutes ces caractéristiques, elle jouit d'un **degré élevé de qualité monétaire** ; elle est dite alors **équivalent général** (Hopkins 1973) ⁹. **L'or** est le seul bien auquel les hommes aient **longtemps** universellement reconnu ce statut.

Ce qui explique qu'au départ, dans nombre de sociétés, la monnaie légale dont la frappe était normalisée, correspondait à un certain poids d'or ou d'argent comme nous le verrons à la section IV.

⁸ Le terme traduit l'avantage que le seigneur médiéval en Europe tirait de la frappe de la monnaie, en l'écoulant à un prix supérieur au coût de production ; on l'étend à la position privilégiée qu'occupe tout émetteur de monnaie.

⁹ Hopkins (A. G.), *An Economic History of West Africa*, Longman Group Ltd, Londres, 1973.

Qu'un ou plusieurs de ces attributs fassent défaut à un bien tenant lieu de monnaie, sa **qualité monétaire s'en trouve diminuée** : il est alors soit une **simple unité de compte**, soit seulement une **monnaie de paiement**, soit un **équivalent spécifique** destiné à des *transactions particulières* - **comme la monnaie de plumes** - ou circonscrit dans un *espace limité*, comme certaines *monnaies inconvertibles* de nos jours.

Encadré pr. 1

La monnaie de plumes : un équivalent spécifique

La monnaie de plumes coexiste encore à Santa Cruz (en Nouvelle-Calédonie) avec les billets et pièces de monnaies modernes ; tandis que ceux-ci sont utilisés dans les transactions quotidiennes, la monnaie de plumes est indispensable dans les **échanges coutumiers** : acquérir une pirogue, prendre femme... Sa valeur est déterminée par sa longueur et sa largeur donc en fait son coût de production exprimé en temps de travail : en effet, la fabrication qui dépasse des mois est l'œuvre d'artistes spécialisés et requiert parfois le plumage de 1.000 oiseaux. Il s'agit d'un petit oiseau aux plumes rouges, le *Mysomela cardinalis Rubatra*. La monnaie de plumes se présente donc comme un long ruban rougeâtre qu'on tient enroulé sans doute pour en faciliter la conservation et le transport. Le modèle que nous avons eu l'occasion de voir, au Musée de l'homme à Paris mesure environ 10 mètres de long sur 6 centimètres de large.

Patrice Kouamé, thèse déjà citée, p. 91.

L'institution monétaire résume ainsi, à elle seule, la genèse de la formation et de l'évolution des institutions humaines, faite de nécessité, de hasard, d'intérêt, de contrainte, d'ingéniosité, d'imitation, du poids des habitudes, de remise en cause, etc.

Ici, ce sont les banquiers, une catégorie de commerçants, qui vont jouer, dans cette évolution, le rôle déterminant.

Section II - La banque, la production de la monnaie et le crédit

Malgré la volonté des pouvoirs politiques d'uniformiser le référentiel monétaire dans l'espace qu'ils contrôlent, les espèces métalliques dont ils ont légalisé et parfois monopolisé la frappe, ne pouvaient répondre, en tous points et à tout moment, en quantité et en qualité, aux besoins évolutifs et diversifiés de l'activité économique et sociale.

Aussi, *les banquiers, commerçants spécialisés* dans le **commerce de l'argent** - *la banque* - qu'ils pratiquent en acceptant, contre rémunération, **en dépôt**, des avoirs en espèces métalliques de leurs clients, ou en effectuant le **change** - *la conversion* - des monnaies qui leur sont présentées, ont mis au point par tâtonnements, des **formules simples, pratiques et rapides de règlement des transactions**.

Notamment, en contrepartie des encaisses métalliques déposées par leurs clients dans leurs coffres, ils prirent l'habitude de leur délivrer un **certificat de dépôt** ou **récépissé** - une **reconnaissance de dette** - sur lequel ils s'engageaient à payer à vue, en espèces métalliques, le porteur ; tout porteur, s'entend. Dès lors, ce récépissé pouvait être cédé à un tiers ; il circulait toutefois difficilement parce que sujet à prescription et nécessitant des formalités telles que le calcul d'intérêt, à l'occasion de sa cession.

C'est pour remédier à ces inconvénients que le **billet au porteur**, tenant lieu de certificat de dépôt, mais ne produisant pas d'intérêt et ne portant pas d'échéance, fut émis.

Le déposant pouvait remettre ce billet en paiement à un créancier qui l'acceptait, persuadé qu'il pouvait obtenir la contre-valeur en espèces métalliques, à tout moment, auprès de la banque émettrice.

L'habitude a été ainsi prise de faire circuler les "**billets de banque**". Ces établissements dits "**banques de circulation**" sont les ancêtres des instituts d'émission et des banques centrales de nos jours.

Le billet de banque devint ainsi une sorte de "**monnaie libre**", qui n'avait pas la valeur de la monnaie légale, mais était acceptée en raison de sa **convertibilité** en monnaie légale.

Les banques de circulation n'en restèrent pas là ; elles vont franchir un autre pas **décisif**, lorsqu'ayant constaté que les porteurs de billets ne se présentaient pas tous, en même temps, pour réclamer leur dû, elles se mirent à faire **crédit** à certains clients dans le besoin, en leur **remettant** contre **rémunération** - le **taux d'intérêt** ou **loyer de l'argent** - des **billets** qui ne *correspondaient pas à un dépôt préalable et équivalent d'espèces métalliques de leur part*.

Chronologiquement, ce sont les **Chinois** qui, dès le **IX^e siècle** après J. C., ont **émis les premiers billets tenant lieu de monnaie**. Marco Polo et d'autres explorateurs après lui, en ont porté témoignage. De ce fait, certains auteurs affirment

que, c'est de cette pratique que se sont inspirés les Européens ¹⁰ ; pour d'autres, au contraire, "c'est par un cheminement logique, hors de toute influence chinoise, que les Européens découvrent, aux XVII^e et XVIII^e siècles, les mérites et les dangers du papier-monnaie" ¹¹.

Encadré pr. 2

Comment le Grand Khan fait dépenser papier pour argent

Or sachez qu'il fait faire une telle monnaie comme je vous dirai : à des hommes fait prendre l'écorce d'arbres que nous nommons mûriers, ceux dont les vers qui font la soie mangent les feuilles... Ils prennent la peau mince qui est entre l'écorce extérieure et le bois, et qui est blanche : de cette peau mince, il leur fait faire des feuilles semblables à du papier coton, et elles sont toutes noires. Et lorsqu'elles sont faites, il les leur fait couper de telle manière : la plus petite vaut chez eux environ une moitié de petit *tornesel* (le *tornesel*, le demi-gros, le besant étaient les monnaies européennes médiévales) et la suivante, un peu plus grande, un *tornesel* ; la suivante, encore un peu plus grande, un demi gros d'argent de Venise... et l'on va ainsi jusqu'à dix besants d'or. Toutes ces feuilles reçoivent le sceau du Grand Sire, faute de quoi elles ne vaudraient rien. Elles sont fabriquées avec autant de garanties et de formalités que si c'était or pur ou argent, car maints officiers nommés pour cela écrivent leur nom sur chaque billet, y apportant chacun sa marque, et quand tout est bien fait comme il faut, leur chef, commis par le Seigneur, empreint de cinabre (encre rouge vermillon utilisée en Chine pour sceller les documents) le sceau qui lui est confié et l'appuie sur le billet (...) : alors cette monnaie est valable. Et si quelqu'un s'avisait de la contrefaire, il serait puni de la peine capitale jusqu'à la troisième génération...

Et quand ces feuilles sont faites (...), il fait faire tous ses paiements et les fait distribuer en toutes provinces (...); et nul n'ose les refuser, car il lui coûterait la vie.

Extrait de Marco Polo, *La description du Monde*, d'après l'édition L. Hambis, Librairie C. Klincksieck, 1955 ¹².

Toujours est-il qu'au **XVII^e siècle**, en Europe, c'est la *Banque de Venise* qui, la première, délivra systématiquement à tout déposant, un **récepissé** selon un **modèle uniforme** ; ensuite, Palmstruch, fondateur de la **Banque de Stockholm**, eut à émettre le **billet vers 1650** ¹³.

¹⁰ Sédillot (René), *Histoire du Franc*, Sirey, Paris, 1979 pp. 24-26.

¹¹ Rivoire (Jean), *Histoire de la monnaie*, Q.S.J. n° 2237, PUF, Paris, 1985, p. 18.

¹² M'Bow (A. M.), Ki-Zerbo (J.), Devisse (J.), Collection d'histoire Hatier, du VII^e au XVI^e siècle, 1989, p. 179.

¹³ Dauphin-Meunier (A.), *Histoire de la Banque*, Q.S.J n° 456, Paris PUF, 1975, p.84

Ce faisant, les banques de circulation, sociétés privées de leur état, non seulement se livraient à **une activité lucrative**, mais exerçaient un **pouvoir de contrôle de fait sur toute l'économie**.

Pour ces raisons et d'autres, notamment les difficultés de certaines banques à rembourser les déposants, au nom du droit régalien et du maintien de l'ordre public, les pouvoirs politiques se sont intéressés à cette activité, qui relève normalement de la liberté du commerce : octroyant le **monopole d'émission** ou **privilège d'émission** à une banque privée qu'ils contrôlent, ou créant une banque publique à laquelle ils confèrent ce privilège.

C'est ainsi que la **Banque d'Angleterre**, société privée, fut créée en 1694 dans le but de faire des **avances** au gouvernement en contrepartie du **privilège d'émission**, qui lui fut accordée par une charte établie en vertu d'une loi. Ce privilège, au départ limité, fut étendu à chaque renouvellement, en échange de nouveaux prêts à l'Etat.

Les autres banques privées d'émission ne pouvaient s'installer qu'au-delà d'un périmètre de 65 miles¹⁴ de Londres alors que la Banque d'Angleterre eut l'autorisation d'ouvrir des succursales dans toutes les régions. En 1833, le cours légal fut accordé aux seuls billets de son émission, tandis que la loi bancaire limitait les émissions des autres banques et organisait leur disparition.

Bien que l'activité d'émission fût la caractéristique des banques de circulation, le terme "**banque d'émission**" ne sera consacré qu'avec la Banque d'Angleterre considérée par la plupart des historiens de la banque comme, **la première banque d'émission moderne à lier l'émission de billets à l'escompte d'effets commerciaux**¹⁵.

De même que la notion de "**banque centrale**" sera, par la suite, également appliquée à la Banque d'Angleterre, lorsqu'il était apparu qu'elle occupait **une position centrale** dans le fonctionnement du système bancaire, par la *mise en œuvre de techniques propres à réguler l'activité des banques et ses effets sur le fonctionnement général de l'économie*.

Le modèle inspira d'autres pays. En 1800, la **Banque de France** créée sous la forme d'une **société privée**, émettait librement des billets, **en concurrence** avec plusieurs établissements parisiens.

Une loi du 24 Germinal an XI (14 avril 1803) devait lui conférer le monopole de l'émission à Paris, et obliger ses concurrents, à fusionner avec elle.

Cette extension, par les pouvoirs publics, du champ du droit régalien au billet de banque, alors qu'il ne concernait, au départ que les espèces métalliques d'un poids et d'un titre déterminés, sera parfois contestée, comme nous le verrons, avec la Banque de l'Afrique Occidentale (BAO), et l'Institut d'Emission de l'AOF et du Togo, en 1955.

¹⁴ 1 mile vaut 1 609 mètres.

¹⁵ Dauphin-Meunier (A.) op. cit p. 87.

Le billet de banque, devenu la monnaie légale, par une décision d'autorité et sa libre émission échappant désormais aux sociétés privées de banque, les banquiers dont c'est le métier, n'ont pas pour autant arrêté de rechercher les **modalités simples, pratiques et faciles de règlement des transactions.**

Consignant les dépôts de leurs clients sur leurs **registres comptables**, ils vont leur **permettre d'utiliser ces fonds sans les déplacer physiquement** à l'aide de **formulaires** qu'ils vont inventer : **l'ordre de virement et le chèque.**

De fait, depuis le début du XVII^e siècle, les **banques de dépôts et de virements** firent leur apparition avant les banques de circulation. Ainsi, la Banco del Gino, plus particulièrement spécialisée dans les **opérations de virement**, est l'ancêtre de la Banque de Venise.

Par l'application de cette technique et, après, celle du **chèque**, ces banques permettaient à leurs clients d'effectuer des **transferts de fonds sans les déplacer physiquement**, garantissant, ainsi, une plus grande **sécurité des opérations.**

Mais c'est **plus tard**, leur **idée d'associer** la technique du virement et du chèque à celle du **crédit** qui, *après le billet de banque*, introduit une autre *révolution* à la fois dans l'activité bancaire, la forme de la monnaie et les mécanismes de l'économie moderne.

En effet, selon une logique familière, constatant que tous leurs déposants ne se présentaient pas au même moment, pour **retirer**, en monnaie légale, leurs avoirs, les banques de dépôts vont faire **crédit**, contre rémunération, à des clients, **en inscrivant** sur leur compte un **montant convenu qu'ils peuvent utiliser par chèque ou par virement pour acquérir des biens.** Le bénéficiaire du chèque peut, à son tour, régler son propre créancier en le lui **transmettant par endossement** ; celui d'un virement peut également procéder à un autre virement au profit d'un tiers.

Ce faisant, les banques de dépôts inventèrent une autre "monnaie libre" dite **monnaie scripturale** ou monnaie **écriture**, à côté du billet et des pièces de monnaie dits **monnaie fiduciaire** ¹⁶. Les deux catégories de monnaie forment, aujourd'hui, la **quantité de monnaie** disponible dans une économie ou **masse monétaire**, avec une part prépondérante de la monnaie scripturale, au fur et à mesure que l'économie se diversifie.

Source de profit pour elles, les banques vont pratiquer sur une large échelle, des opérations de crédit à partir des *moyens de paiement* qu'elles ont ainsi mis au point ; autrement dit, **des ressources qu'elles créent de cette manière** : monnaie fiduciaire pour les banques d'émission, monnaie scripturale pour les **banques de dépôts** ; l'une et l'autre, pour certaines d'entre elles, **ambivalentes**, à la fois banque d'émission et banque de dépôts.

¹⁶ Pour Emile Mireaux, « bien qu'elles s'en défendissent, ces banques consentaient - dès le départ - des prêts et autorisaient les bénéficiaires de ces avances à effectuer des virements entre les comptes créditeurs des négociants clients de la banque ». La monnaie de banque scripturale serait née, dans ces conditions, avant le billet de banque : *L'organisation du crédit dans les Territoires d'Outre-Mer*, Sirey, Paris, 1954, p 66.

Dès lors, le **crédit**, prêt d'un bien ou d'une somme d'argent - contre rémunération souvent - à un tiers qui s'engage à rembourser plus tard, et **pratiqué depuis toujours** dans les sociétés humaines, devient un mode essentiel de **financement** de l'activité économique, avec le *pouvoir de création monétaire* acquis par le système bancaire, par l'affinement de ses techniques.

Or, **l'intérêt d'un recours au crédit** se trouve dans "**l'effet de levier**" : la possibilité pour l'emprunteur d'accroître son revenu au-delà des limites que le financement sur sa seule épargne, lui aurait assignées¹⁷.

Toutefois, **l'efficacité d'un système de crédit** est en rapport avec son coût - le *taux de l'intérêt* - la nature et la forme des crédits consentis, les types d'institutions intervenants, la liquidité du système.

Concernant le **coût**, dans la *Théorie Générale de l'Emploi, de l'Intérêt et de la Monnaie* où il met l'accent sur le rôle clé de **l'investissement** dans le processus de **croissance de l'économie**, John Maynard Keynes (1936), souligne qu'un entrepreneur ne se décide à réaliser un investissement que si l'efficacité marginale du capital investi - **son taux de rendement** - est supérieure au **taux d'intérêt** payé sur les sommes empruntées ; montrant par là, l'importance du taux d'intérêt dans le fonctionnement d'une économie.

Pour la **nature et la forme des crédits**, on distingue, selon la **durée**, le crédit à court terme, du moyen et du long terme ; selon **l'objet**, le **crédit à la consommation**, le **crédit à l'investissement**, le **crédit à l'exportation**, etc ; selon le **bénéficiaire**, le **crédit personnel**, le **crédit aux entreprises**, le **crédit à l'Etat**, etc.

La fonction du **crédit à court terme** est de fournir à l'économie le **fonds de roulement** nécessaire à son fonctionnement. "Distribué à bon escient, *il ne fait que suivre le rythme de la production et des échanges en anticipant sur les rentrées que procurera la vente des produits*" (Emile Mireaux 1954)¹⁸.

Dans les "économies coloniales"¹⁹ où **l'agriculture** joue un rôle prépondérant, la forme de crédit à court terme la plus répandue pour le financement de la commercialisation des productions, est le **crédit de campagne**.

Il exige, au moment de la campagne, **d'importantes réserves de liquidités** qui restent **immobilisées** pendant plusieurs mois. Aussi, seule une **banque d'émission** possède, en raison du cours légal conféré au billet qu'elle émet, **l'élasticité de ressources** nécessaires au **financement direct**, ou **indirect** par le canal des banques de dépôts²⁰, de ce type de crédit.²¹

En d'autres termes, *la prépondérance des crédits à court terme nécessaires au financement de la campagne agricole, requiert, dans les économies à prédominance agricole, l'intervention d'une banque d'émission.*

¹⁷ Rosa (Jean-Jacques), Dietsch (Michel), *La répression financière*, Bonnel, Paris, 1981 pp 18-19-21.

¹⁸ Mireaux (E), op. cit., p. 3.

¹⁹ Pour Emile Mireaux "tout territoire où la prospection, la découverte jouent un rôle capital ; où l'inventaire des ressources est loin d'être terminé, où les organes de relation, voies d'accès et transports, sont encore insuffisants, irréguliers, voire précaires..." p 2.

²⁰ Par le jeu du refinancement (cf page suivante).

²¹ Idem p 5.

Ainsi, l'option prise pour les premières banques coloniales, appelées à financer des économies essentiellement agricoles, peut s'expliquer par cette logique économique et institutionnelle.

Les crédits à moyen et long terme, sont destinés aux **investissements** indispensables pour amorcer et entretenir le processus de développement ou "mise en valeur" d'une économie en développement.

Pour être **sain**, le crédit à moyen terme requiert des *ressources appropriées* : **fonds propres** des banques ou **dépôts à terme** de manière à assurer la **concordance des termes entre** ressources et emplois. Financé sur création monétaire, il est **source d'inflation**, phénomène qui se manifeste par une hausse des prix des biens et que nous examinons dans la section suivante.

Le crédit à long terme nécessite des **capitaux à long terme**.

Quant à la **liquidité** du système, elle peut être assurée par le **refinancement** soit de source extérieure soit opéré par la banque d'émission.

Le mécanisme consiste, pour la **banque d'émission**, à apporter son **concours en trésorerie aux banques de dépôts**, en mettant à leur disposition de la monnaie de son émission pour combler le déséquilibre entre leurs **emplois** - les crédits - et leurs **ressources**.

Pour ce faire, la banque d'émission acquiert - **réescompte** - ou conserve temporairement - prend en **pension** - des *effets représentatifs des crédits accordés par les banques de dépôts à leurs clients*. Elle participe de cette manière, indirectement au financement de l'économie, et dispose, en même temps, d'un moyen de contrôle de l'activité des banques de dépôts.

Si les opérations de crédit sont d'un intérêt incontestable pour l'économie, elles n'en présentent pas moins des **risques** importants aussi bien pour le banquier prêteur - **le risque d'illiquidité** lié à la durée du crédit, le **risque d'insolvabilité** de l'emprunteur - qu'au niveau macroéconomique : le risque lié à la disproportion entre les moyens de paiements créés et ce qui est nécessaire aux transactions compte tenu de la quantité de biens et services échangeables disponibles *à court terme* ; il peut en résulter une hausse des prix intérieurs - **l'inflation** - et des effets néfastes sur les **comptes extérieurs**, donc sur la **valeur interne et externe de cette monnaie**, *in fine*.

C'est, en ces termes, que se posent la problématique de la politique monétaire et son corollaire, l'organisation des institutions monétaires.

Section III - La relation entre la monnaie, l'inflation, la croissance et l'organisation monétaire

En conférant le cours légal au **billet de banque**, facile à produire comparativement aux espèces métalliques qu'il fallait extraire, acquérir et frapper ; en y ajoutant la monnaie "libre" dite **monnaie scripturale**, encore plus facile à produire à la seule initiative des banques de dépôts, les hommes se sont dotés d'un important **pouvoir** : celui de la création à volonté de la monnaie et de son usage à diverses fins.

Sur les limites raisonnables et objectives de l'exercice de ce pouvoir monétaire, très rapidement, un désaccord dont l'issue est déterminante pour l'action des pouvoirs publics, est apparu entre analystes des phénomènes monétaires.

Au cœur de la controverse se trouvent, la relation entre la monnaie, l'inflation, la croissance et ses conséquences sur la politique monétaire et l'organisation du système monétaire.

I - La controverse théorique

En effet, pour les **économistes classiques** (XVIII^e et XIX^e siècles), la *monnaie est "neutre"* dans le fonctionnement de l'économie, en ce sens qu'elle *n'a aucun effet sur les variables réelles* de celle-ci : la production, l'emploi, etc.

John Stuart Mill (1806-1873) résume dans une phrase restée célèbre, leur pensée : "Rien n'est si indifférent que la monnaie".

Moyennant quoi, la **production** effective dans une économie est **déterminée**, selon eux, **par les facteurs réels** - population active, technologie... - et **l'offre de monnaie**, c'est-à-dire la monnaie produite par le système bancaire, a simplement pour effet de **déterminer le niveau général des prix**.

Aussi, un accroissement de l'offre de monnaie se traduit par un accroissement des prix, - l'inflation - et non de la production.

La **méthode** d'analyse de la réalité économique ainsi appliquée par les classiques est dite **dichotomique**, puisqu'elle sépare le secteur monétaire du secteur réel ; sa théorie explicative de l'action de la monnaie sur l'économie est appelée **théorie quantitative**.

Lorsque **J. M. Keynes** propose dans sa *Théorie Générale* une nouvelle explication du fonctionnement des économies occidentales, il montre que **l'économie de marché** livrée à elle-même peut s'installer dans une situation de **sous-emploi**.

Il fournit alors les bases théoriques des politiques contra-cycliques qui sont des politiques conjoncturelles et donc à court terme, car pour Keynes "à long terme nous serons tous morts".

Son objectif est de réaliser le **plein emploi**. Or, l'emploi dépend du niveau de l'activité, c'est-à-dire la production nationale ; toute la clé du problème consiste à manier le levier nécessaire à l'accroissement de la production.

Ce levier, selon Keynes, est *l'investissement* qui exerce un effet multiplicateur sur la production²². Toutefois, les entrepreneurs n'acceptent d'investir que si l'efficacité marginale (r) du capital (k), c'est-à-dire son taux de rendement, est supérieur au **taux d'intérêt** (i) (cf. Section II).

Ainsi, le taux d'intérêt conditionne l'investissement qui, à son tour, induit un accroissement de la production plus élevé que l'investissement initial.

Or, le taux d'intérêt, comme prix, est déterminé par la confrontation entre la demande de monnaie et l'offre de monnaie.

En accroissant l'offre de monnaie par le système bancaire, les Autorités ont donc le pouvoir, par une **baisse du taux d'intérêt**, de **stimuler l'investissement** et d'augmenter la **production** et par conséquent **l'emploi**.

Ce faisant, au niveau de la **méthode**, la théorie keynésienne supprime la dichotomie et **intègre** les secteurs réel et monétaire ; il en résulte que cette approche, aboutit à la **non-neutralité de la monnaie**, celle-ci agissant **effectivement** sur les variables réelles de l'économie : la production, l'emploi, etc.

La controverse ne s'arrête pas là. Elle est poursuivie par les disciples contemporains des deux courants de pensée dans une optique de **long terme**.

Ainsi, pour **Milton Friedman** et les **monétaristes "néo-quantitativistes"**, si, dans le court terme, la croissance de la masse monétaire a une incidence sur les variables réelles, ces effets sont transitoires et ils disparaissent à long terme ; une augmentation du rythme de croissance de l'offre de monnaie a simplement, pour effet, d'accroître d'autant le rythme de l'inflation.

En revanche, s'inspirant de l'analyse keynésienne, **James Tobin**, le premier en 1955, Knut Wicksell et d'autres auteurs, "intègrent la monnaie" dans les modèles de croissance économique, affirmant l'effet positif de l'offre de monnaie sur l'évolution à long terme de l'économie.

Comme l'ont souligné Pierre Mendès-France et Gabriel Ardant (1973)²³, "**derrière la technique, derrière les institutions, on trouve toujours une certaine conception de l'économie**".

Les deux grands systèmes d'explication de l'incidence de l'offre de monnaie sur l'équilibre économique ont des conséquences pratiques, d'une part, sur la conduite de la politique monétaire, d'autre part, sur le mode d'organisation des systèmes monétaires ou dispositif institutionnel de production de la monnaie.

II - Les conséquences pratiques sur la conduite de la politique monétaire

Les enseignements de la **théorie keynésienne** eurent une portée considérable ; pendant une trentaine d'années, jusque vers la fin des années soixante, ils furent à la base des **politiques monétaires expansionnistes**, politiques "actives" visant à maintenir les **taux d'intérêt** à un niveau **bas**, de manière à favoriser l'investissement et la croissance.

²² La production, selon Keynes, augmente dans une proportion plus importante que l'investissement initial.

²³ Mendès-France (F.), Ardant (G.), *Science économique et lucidité politique*, Gallimard, Paris, 1973, p. 19.

Ils furent également le fondement des **politiques de financement du développement** par le recours à **l'inflation** pratiquées dans nombre de pays sous-développés notamment en Amérique du Sud mais aussi en Afrique.

Se plaçant dans le *court terme*, l'analyse keynésienne privilégie l'incidence des "*effets de liquidité*" de l'offre de monnaie sur le taux d'intérêt.

Or, à *long terme*, des "*effets revenus*" apparaissent : les taux d'intérêt nominaux ont tendance à s'élever avec l'augmentation de l'offre de monnaie, ce qui tend alors à freiner l'investissement.

Les **monétaristes** proposent donc pour **combattre l'inflation**, de **ralentir la progression de la masse monétaire**.

"C'est le fondement des **politiques monétaires restrictives** utilisées comme instrument de lutte contre l'inflation"²⁴.

En pratique, les **dispositions** relatives aux **opérations génératrices de l'émission** qui figurent dans les **statuts d'une banque d'émission**, sont révélatrices de l'orientation donnée à la politique monétaire : politique expansionniste ou prudente selon la nature et la durée des opérations autorisées - court, moyen, long terme -, les limites fixées aux concours au Trésor Public, etc.

L'exigence ou non d'une **garantie de l'émission** sous forme d'un **rapport de couverture**, comme nous le verrons plus loin, constitue également un critère d'appréciation du dispositif prudentiel appliqué à la banque d'émission.

Il en est de même du contenu de ses règles d'intervention au regard du système bancaire et des modalités de leur application.

III - Les conséquences pratiques sur l'organisation du système monétaire

A - Le problème général

Du modèle d'organisation de la banque d'émission et, par delà, du système bancaire, ainsi que de son statut juridique, dépendent son **degré d'indépendance** et sa capacité à conduire une politique prudente ou sa tendance à mener une politique monétaire expansionniste.

Ainsi, le caractère **multinational** de la banque d'émission régie par un traité, ou son statut d'**établissement public national** dont **l'indépendance est formellement garantie dans le cadre d'un Etat de droit** ou encore son statut d'**établissement privé**, peut conférer un degré élevé d'indépendance à l'institution et garantir une politique monétaire de qualité.

En revanche, la banque d'émission nationale sans garantie d'indépendance ou avec une garantie purement formelle, est plus encline à mener une politique monétaire expansionniste, sous la pression des événements.

²⁴ Serra (D), *Monnaie, Inflation et Croissance*, Economica, Paris, 1982, p. 6.

C'est cette **préoccupation fondamentale** de soustraire par une **organisation appropriée** ou **dispositif institutionnel**, la banque d'émission à la tentation - pour une raison ou pour une autre - d'une politique monétaire inflationniste, qui est à la base des **célèbres modèles historiques** que sont la *Banque d'Angleterre*, les *banques coloniales d'émission* et les *Currency Boards*.

Ces modèles vont par la suite, inspirer, d'une manière ou d'une autre, les systèmes monétaires fondés sur l'orthodoxie.

B - Les modèles historiques

En effet, **deux écoles de pensée** s'affrontent, dès le **début du XIX^e siècle**, sur les **principes** qui, selon elles, devaient guider l'activité d'émission.

Pour l'économiste anglais David Ricardo, tenant du **Currency Principle** - principe de la circulation - la dépréciation à l'époque (1808) des billets de la **Banque d'Angleterre** était due à **l'excès de leur émission** ; persuadé qu'il était que seule sa **quantité** détermine la **valeur d'une monnaie**.

Aussi, affirme-t-il que, pour disposer d'une monnaie "sûre", *on ne saurait faire confiance au gouvernement pour régler l'émission des billets*, sans que des **bornes précises** et sévères lui soient **légalement assignées**. Il exige donc que les **billets** demeurent **convertibles en or** à un **taux fixe** et que leur quantité soit **intégralement couverte** par l'**encaisse métallique**.

Cette doctrine, qui finit par s'imposer en Angleterre, inspira en **1844 l'Acte de Peel réorganisant la Banque d'Angleterre** : à part un montant de billets émis en contrepartie d'obligations du **Gouvernement**, le reste de l'émission doit être **intégralement couvert** par de l'or.

Pour l'application de cette disposition, la Banque est séparée en *deux départements indépendants l'un de l'autre* : le **Département de l'Emission** et le **Département de la Banque**.

Le Département de l'Emission remet au Département de la Banque une première émission de billets de 18,5 millions de livres, que celui-ci peut employer dans ses opérations courantes, notamment les opérations d'escompte.

Pour toute autre opération d'émission, le Département de la Banque est tenu d'apporter à celui de l'Emission une somme équivalente en or.

Ce dispositif institutionnel, objet de critiques fréquentes, en raison de sa rigidité, est resté en vigueur jusqu'en 1928, soit pendant 84 ans.

A l'opposé, l'école du **Banking Principle** - principe de la banque - soutenue en Angleterre par certains auteurs et en France par Jean Baptiste Say notamment, prône la **liberté d'émission**.

Selon cette école, la banque peut **gager ses billets** sur sa réserve métallique ou **sur les crédits** qu'elle accorde, étant donné que des mécanismes autorégulateurs corrigent l'excès d'émission : c'est la demande, par le public du remboursement de ses dépôts en cas de dépréciation des billets.

Ce système a prévalu sur le continent européen : en France avec les statuts dont la Banque de France fut dotée en 1802, ce qui ne l'empêcha pas de constituer une importante réserve d'or ; en 1871 avec la Reichbank en Allemagne. Il a été également adopté en 1913 par le Système de Réserve Fédérale des Etats-Unis.

Ces deux conceptions de l'émission, l'anglaise et la française, sont transposées, plus tard dans les colonies, avec le système des **Currency Boards** d'une part, et le modèle des banques coloniales d'émission, d'autre part.

Moyennant quoi, le régime de l'émission dans les colonies françaises est caractérisé par la faculté reconnue aux **banques d'émission** d'émettre la monnaie locale, pour *consentir des crédits à l'économie locale - des crédits à court terme spécialement* - et/ou pour *acquérir la monnaie métropolitaine* ou des devises - opérations de change - même si une **encaisse métallique** ou d'avoirs en monnaie métropolitaine, leur est imposée comme **garantie de leur émission** : la *règle de la couverture proportionnelle* de l'émission.

Quant au **Currency Board** des colonies britanniques, il ne peut émettre la monnaie locale que pour *acquérir des devises* - des livres sterling en l'occurrence - opérant comme un **simple office monétaire** dont le *taux de couverture de l'émission est fixé à 100%*.

Par conséquent, le **bilan simplifié** des deux types d'institutions- *l'émission monétaire et ses contreparties* - se présente comme suit :

pour la banque coloniale d'émission

Actif ²⁵	Bilan	Passif ²⁶
Encaisse métallique	30	Billets en circulation ²⁷ 100
Avoirs en francs français	10	
<i>Crédits à l'économie</i>	60	

pour le Currency Board

Actif	Bilan	Passif
Avoirs en livres sterling	100	Billets en circulation ²⁷ 100

N.B. : Les chiffres sont théoriques.

²⁵ Actif ou avoirs ou contreparties de l'émission monétaire.

²⁶ Passif ou engagements.

²⁷ Billets en circulation ou billets et monnaies en circulation ou circulation fiduciaire.

Si dans l'un et l'autre cas, les deux structures jouaient, Outre-Mer, le rôle de "lien" entre l'économie métropolitaine et l'économie locale, les dispositions institutionnelles respectives, qui les régissaient, expliquent pourquoi le premier système, plus souple, a pu s'adapter et survivre à l'évolution politique des colonies, alors que le second, plus rigide, disparaissait.

Les propos tenus par le rapporteur de la Commission de la France d'Outre-Mer lors du renouvellement du privilège de l'émission de la Banque de Madagascar²⁸, illustre bien la différence entre les deux systèmes (cf. encadré).

Encadré pr. 3

A l'expiration du délai fixé par la loi du 22 décembre 1925, fallait-il reconduire le système actuel et y apporter certaines modifications, et lesquelles, ou adopter une formule tout à fait différente ? Telle est la question qui s'est posée tout d'abord à votre Commission de la France d'Outre-Mer. L'idée d'un *Currency Board* ne pouvait être qu'écartée ; c'est un institut d'émission chargé uniquement d'émettre la monnaie, à l'exclusion de tout rôle bancaire, système en usage dans les colonies anglaises.

Sur ce régime, il faut le noter, ce sont pratiquement les banques privées qui régissent le crédit local. Il ne peut donc être institué que dans les pays pourvus localement d'une organisation bancaire puissante et largement développée.

Ce n'est pas le cas à Madagascar, pas plus, il faut bien le reconnaître, que dans la plupart des territoires de l'Union française.

Il est nécessaire, dans ce pays, que les banques puissent renouveler leur trésorerie auprès d'un établissement central de réescompte et que l'économie du territoire dispose ensuite de cette espèce de "magasin témoin", en matière de crédit, que constitue une banque d'émission...

J.O.R.F., Conseil de la République, séance du 16 février 1950, p. 543.

Au total, les dispositions de **contrôle de l'émission monétaire** assurant la **garantie de l'émission** furent appliquées selon différentes formules d'un pays à l'autre ou dans le même pays : le **système du plafonnement quantitatif fixe** à la banque un plafond à l'émission des billets ; le **système de la couverture proportionnelle en or**, impose à la banque d'émission une encaisse métallique correspondant à une certaine proportion des billets en circulation ou des engagements à vue - billets en circulation et comptes créditeurs.

²⁸ Cf. chapitre 3 section III.

Enfin, d'une façon générale, lorsqu'on n'a pas pu freiner la pression de l'émission subséquente à l'accroissement des dépenses, et qu'il était apparu manifestement que chaque billet détenu par les usagers n'avait pas de contrepartie en espèces métalliques dans les coffres de la banque d'émission, le **cours forcé** du billet de banque fut décrété par les pouvoirs publics consacrant ainsi, son **inconvertibilité en or**.

Le phénomène, nous le verrons, se produira **pour les mêmes raisons**, au niveau du **système monétaire international**, lorsque le **15 août 1971**, le **Gouvernement des Etats-Unis** décida de **suspendre la convertibilité du dollar en or** remettant ainsi en cause l'hégémonie de l'or dans l'histoire monétaire des hommes.

L'aspect le plus frappant, en effet, du phénomène monétaire, est l'usage **universel de l'or**, comme étalon de valeur jusqu'au milieu des années 1970. Aussi, la section qui suit met en évidence les raisons objectives de cette emprise de l'or sur les esprits et les différentes modalités de son usage monétaire.

Section IV - L'usage monétaire de l'or et l'organisation des relations monétaires entre communautés

Les historiens désignent par **âge des métaux** cette période de l'histoire qui, après le **paléolithique** - âge de la pierre taillée -, le **néolithique** - âge de la pierre polie -, consacre l'usage des métaux par les hommes, aux environs de 5500 avant J. C. en Egypte et au Proche-Orient.

Les premiers métaux utilisés furent **l'or et le cuivre** qu'on pouvait trouver à l'état naturel. Plus tard, vers 3500 avant J. C., **en fondant le cuivre et l'étain**, on obtint le **bronze, plus dur**, qui pouvait remplacer la pierre dans la fabrication de certains outils ou certaines armes.

Beaucoup plus tard, le **fer**, plus résistant, remplaça le bronze. En Afrique tropicale, le fer fut employé au cours du 1^{er} millénaire avant J. C.

Bien qu'il ne présente pas les qualités de dureté des autres métaux, l'or va occuper une place particulière dans toutes les sociétés humaines en raison de ses propriétés spécifiques, devenant progressivement l'étalon monétaire universel.

I - Les propriétés métallurgiques de l'or

Dans un article intitulé "**L'or, un métal unique**", Renaud de la Taille (1980)²⁹ montre comment l'universel et atavique attachement à l'or, au-delà de ses justifications sentimentales, s'explique objectivement par les propriétés qui relèvent de la métallurgie.

Selon de la Taille, "l'habitude prise de classer les époques de la préhistoire en âge de la pierre, âge du bronze, âge du fer est une erreur, ou plutôt une omission, l'ordre exact est âge de la pierre, **âge de l'or**, âge du bronze, âge du fer".

²⁹ De la Taille (R.), L'or, un métal unique, *Science et Vie* 750, mars 1980, pp. 40-45.

L'or, en effet, est le **premier métal travaillé par la main des hommes** : il fit son apparition dès le néolithique, en **Egypte**, sous forme de bijoux, d'objets décoratifs et comme moyen de paiement.

Plusieurs anciennes mines d'or ont été trouvées dans la ceinture montagneuse désertique qui s'étend du Nil à la Mer Rouge.

Par rapport à la pierre qui n'était que taillée et dont la forme n'apparaissait qu'à la cadence où sautaient les éclats, l'or était réellement façonné et la permanence de son éclat en faisait le symbole de la richesse et de la longévité. De la Taille pense qu'il est resté toujours ce symbole et qu'il "**gardera sa suprématie dans l'avenir, assuré de durer plus longtemps que le pétrole ou même l'uranium**".

Trois propriétés marquent la spécificité de l'or : sa résistance à la corrosion, sa malléabilité et sa ductilité, sa résistance à l'imitation.

A - La résistance à la corrosion

"Ce qui a toujours fait de l'or un métal à part, et pour tout dire une exception, c'est non seulement sa couleur, ce **jaune lumineux** qui s'apparente au Soleil, mais également la **permanence de son éclat** qui allait lui assurer une vénération sans faille jusqu'à nos jours".

Il apparaît que tous les autres métaux connus, même l'argent, finissent par ternir à l'air libre : le fer rouille très vite ; le cuivre et ses alliages - airain, bronze - ne résistent pas longtemps, malgré un éclat qui les apparente à l'or, au moment du polissage. L'argent tient nettement mieux, mais en présence de matières organiques soufrées, il noircit très rapidement.

En revanche, l'or, même allié à des métaux courants, garde son éclat au milieu des pires intempéries : ni l'eau, ni les acides organiques, ni les huiles, ni l'air ne peuvent le ternir - même l'eau de mer si corrosive ne l'entame pas.

La chimie expérimentale moderne, permet d'expliquer cette résistance à la corrosion qui fait qu'on retrouve à l'état neuf des bijoux vieux de plusieurs millénaires.

Ainsi, dans les laboratoires de recherche, soumis à tous les acides possibles - la potasse, l'iode, le brome, la soude, et les pires mélanges de tous ces composés - l'or est de tous les éléments connus, le seul qui soit **totalement et parfaitement inoxydable**.

Selon les théories modernes de la corrosion, dans la classification électrochimique des éléments, l'or possède le potentiel le plus élevé : 1,38 volt. Ceci explique qu'il résiste à la plupart des agents chimiques.

B - La malléabilité et la ductilité

L'or, est également en tête de tous les métaux pour la ductilité et la malléabilité - C'est-à-dire que ce métal *peut être façonné par simple déformation* à froid, comme on modèle une pâte.

Un seul gramme d'or, soit la grosseur d'un pépin d'orange, peut être étiré jusqu'à donner un fil de 2 km de longueur. Battu à froid, il peut donner une feuille carrée de 80 cm de côté !

Aucun autre métal n'arrive à ces performances extraordinaires. Ceci explique que les pépites aient pu être travaillées sans aucune difficulté dès la plus haute Antiquité, un outillage rudimentaire permettant de les modeler au gré de l'artisan.

Trop mou pour faire un glaive, l'or devenait du même coup le premier métal de la décoration et de la bijouterie.

C - La difficulté d'imitation

L'or est difficile à imiter en raison de sa teinte jaune et de cet éclat permanent qu'il est seul à posséder, mais surtout *à cause de sa densité*.

En effet, certains alliages de cuivre bien polis offrent la même couleur ; mais, outre qu'ils ternissent vite, **ils n'ont pas le même poids à volume égal** : le litre de cuivre pèse **8,9 kg**, le **litre d'or, 19,3 kg** soit une densité de **19,3**, l'eau qui sert de référence ayant 1 kg par litre.

Seuls sept métaux possèdent des densités voisines de l'or : tous sont soit rares, soit très difficiles à travailler ; aucun n'est jaune.

Quatre d'entre eux surpassent l'or : l'osmium (**22,5**), l'iridium (**22,4**), le platine (**21,5**), le rhénium (**21**). Tous sont très rares, très chers, très durs à façonner et très difficiles à fondre ³⁰.

Aussi, le trébuchet, cette petite balance très précise dont se servaient les changeurs et orfèvres, permettait de repérer, au poids, toute imitation des pièces d'or, et même toute pièce un peu rognée sur le pourtour.

Inoxydable, malléable, assez rare pour être précieux, assez répandu quand même pour être utilisable, difficile à imiter, du rôle décoratif au rôle monétaire, il n'y avait qu'un pas que l'or a vite franchi pour tenir lieu de signe monétaire.

II - L'or comme monnaie ou étalon monétaire

Depuis la haute Antiquité jusqu'à la seconde moitié du XX^e siècle, l'or dans la plupart des sociétés humaines, mais aussi au niveau de la communauté internationale, est resté le pilier des systèmes monétaires.

A - Aux origines : de l'or pesé à l'or frappé

Avec toutes ses qualités, l'or entra naturellement dans le commerce et fut utilisé comme moyen de paiement par les **Egyptiens** dès le début de leur civilisation entre 5000 et 3500 avant J. C., selon le système de la pesée à l'aide du trébuchet. En Mésopotamie, par contre, l'argent était utilisé comme monnaie de compte.

Jean Rivoire (1985) ³¹ écrit qu'au XI^e siècle avant J. C., les **Chinois** remplacèrent les coquillages par des **pièces de bronze** comme moyens de paiement. De forme un peu bizarre, plates d'un côté et convexes de l'autre, portant des inscriptions gravées, ces pièces répondaient aux noms pittoresques de "nez de fourmi" et "tête de chien" ; d'autres modèles vinrent ensuite, en forme de "bêches" et de "couteaux".

³⁰ Les trois autres métaux sont le tungstène (19,3), l'uranium (19), le tantale (16).

³¹ Rivoire (J.), op cit., p. 9.

En Anatolie, les **Hittites**, riches en argent, se mirent à payer leurs achats importants en métal à la suite de ce qu'ils ont pu observer lors de la campagne de Babylone (vers 1530 avant J. C.) ; *pour faciliter les transactions, ils apposèrent sur les lingots une estampille* indiquant clairement le **poids** et le **titre**.

Une étape restait à franchir : **estampiller** non plus les lingots de dimensions variables, mais des **pièces identiques** les unes aux autres.

Elle fut franchie au **VII^e siècle** avant J. C. par un peuple voisin des **Hittites** qui venait d'échapper à leur domination : les **Lydiens**. **Gygès**, roi de Lydie entre 687 et 650, est généralement considéré, pour cela, comme *l'inventeur de la monnaie en Europe occidentale*. Ici, *les pièces les plus anciennes*, de forme ovoïde, furent **frappées en électrum**, alliage naturel d'or et d'argent que l'on trouvait dans les pépites charriées par le fleuve Pactole en Lydie.

Cette monnaie nommée **statère**, pesait **14,5 g**, soit un **poids fixe de métal** que l'on n'avait plus besoin de peser mais que l'on pouvait compter, ce qui constitue un progrès dans la *commodité de transport* et de *maniement*.

Sa teneur en or était de 70% ; très approximative, c'était un inconvénient de cet alliage. D'autres pièces firent leur apparition en Ionie, colonie grecque voisine de la Lydie, puis à Argos en Grèce continentale et dans de nombreuses autres cités.

Au **VI^e siècle** avant J. C., où les métallurgistes étaient désormais capables de séparer l'or de l'argent, un successeur de Gygès, le roi **Crésus**, fonda un **système monétaire bimétalliste** à base de **métal pur** : un statère d'argent de **10,89 g**, un statère d'or de **8,17 g** dans le rapport de un statère d'or pour dix statères d'argent.

Ainsi naquit en Europe occidentale *la monnaie métallique* ; elle possédait **une valeur intrinsèque correspondant à celle du métal**.

Depuis, des pièces d'or ont été frappées concomitamment avec l'argent plus léger et plus disponible en quantité.

En France, au **XIV^e siècle**, plus précisément le **5 décembre 1360**, le roi Jean II dit **Jean Le Bon** prit une ordonnance datée de Paris, selon René Sédillot,³² pour faire frapper une **pièce d'or** contenant **3,877 g d'or fin** : *"Les bons deniers d'or fin que nous avons ordonnés être faits, appelés et nommés francs d'or fin, soient pris et mis pour 20 sols tournois la pièce"*³³.

La pièce qui représentait le roi à cheval brandissant son épée, portait la légende **"Francorum Rex Johannes Dei gratia"**³⁴ (Jean, Roi des Français par la grâce de Dieu).

Couramment dénommée **"franc à cheval"**, cette pièce qui figurait **parmi d'autres**, connut un grand succès et fit une **longue carrière** en raison de sa **qualité** - en or pur - et de sa **commodité** : émise pour **20 sous** - *la monnaie de paiement* - elle équivalait exactement à une **livre-tournois** - *la monnaie de compte* - et permit ainsi de *confondre de façon exceptionnelle les deux formes de monnaie*.

³² De Compiègne selon Valance (Georges), *La légende du franc de 1360 à demain*, Flammarion, Paris, 1996.

³³ La France tient son nom des Francs l'une des tribus qui composaient la Gaule.

³⁴ Sédillot (R.) op cit., p. 24

D'autres rois "frappent par la suite de nouveaux francs, et par fidélité à la première édition de cette monnaie, ils ne reprennent le vocable que pour désigner des pièces de qualité" ³⁵.

Avec la Renaissance en Europe et à l'aube des temps modernes, la quête effrénée de l'or par les nations naissantes sera un facteur déterminant, parmi d'autres, des grandes découvertes géographiques et des bouleversements socio-politiques du monde qui en résulteront.

B - Du XV^e au XVIII^e siècle : l'ère du mercantilisme ou l'exaltation de l'or en Europe

L'ère mercantiliste en Europe, pour les historiens de l'économie, est la période qui part de 1450 à 1750, et marque **dans la pensée et l'éthique de l'homme européen** de l'époque, une **rupture** fondamentale par rapport à la période précédente, le Moyen Age.

Les **considérations économiques**, naguère subordonnées à des fins morales - la justice, le droit naturel - occupent désormais la **première place** et visent des objectifs purement matériels : **l'accumulation de l'or, la richesse, le gain**.

Tandis que les hommes du Moyen Age étaient acquis aux vertus agricoles et à l'économie naturelle d'Aristote, prêchaient la modération, appréciaient les valeurs de sécurité, de stabilité, les mercantilistes, quant à eux, vantent l'audace du pionnier et du conquérant. Ils sont partisans d'un Etat moins préoccupé de faire régner la justice dans l'ordre, que de s'imposer, s'enrichir et s'étendre.

La **doctrine est née dans la péninsule ibérique** - Portugal, Espagne - là où pour la première fois l'or d'Amérique aborde l'Europe et où l'on a fait de l'accumulation des métaux précieux *le "but suprême de l'activité des individus, comme la politique des princes"* (Daniel Villey, 1964) ³⁶.

Si sa forme extrême, le **chryshédonisme**, place le **bonheur** dans l'or, l'objectif pratique recherché par chaque nation européenne est d'acquérir le métal qu'on assimile à la richesse. Chacune, pour ce faire, essaie de tirer parti de ses atouts.

Ainsi, pour le Portugal et l'Espagne, il s'agit d'assurer la **conservation** de l'or ; de l'empêcher de fuir hors des frontières vers les autres nations d'Europe. D'où leur politique dite "**bullionniste**" ³⁷ de **protectionnisme** monétaire par l'interdiction des sorties d'or, l'obligation pour les exportateurs de rapatrier leurs gains, etc.

Pour les autres pays européens qui n'exploitent pas de mines d'or, il fallait **attirer le métal** chez eux. Les mercantilistes français le feront en encourageant la production manufacturière pour vendre à l'étranger - **colbertisme**. Les Anglais, en vendant plus qu'ils n'achètent à l'étranger, grâce au développement du transport maritime - **commercialisme**.

³⁵ Idem, p. 26.

³⁶ Villey (D), *Petite Histoire des grandes doctrines économiques*, Génin, Paris, 1964, p. 83.

³⁷ De l'anglais bullion : lingot.

Au total, "à un idéal de bonheur et de paix, succède une mentalité de lutte pour la vie, de soif de succès, de richesse et de puissance"³⁸.

Au monde essentiellement **rural** et **artisanal**, fait place un monde **manufacturier** et **commerçant**. A une civilisation surtout continentale, une civilisation maritime : les vaisseaux envahissent les mers, des flottes immenses vont à l'assaut des océans.

Aussi, nombre d'auteurs n'hésitent pas à affirmer que "**l'or fut le mobile des grandes expéditions maritimes entreprises par les conquistadores**"³⁹.

En dix ans, le stock de métaux précieux sur lequel avait vécu le Moyen Age s'est trouvé multiplié par huit, créant l'inflation en Europe et suscitant les premières controverses théoriques sur les causes du phénomène, avec notamment la "*Réponse aux paradoxes de M. de Malestroict*" de Jean Bodin, "un écrit d'occasion qui défiera les siècles"⁴⁰.

Le mouvement se poursuit au XIX^e siècle, lorsque la découverte des grands gisements aurifères, permet d'extraire suffisamment d'or pour en faire **l'étalon monétaire unique au niveau international**.

C - Au XIX^e siècle : l'étalon-or

C'est l'Angleterre qui, en 1816, fit œuvre de pionnier en adoptant, la première, l'étalon-or. Elle fut suivie par le Portugal en 1854, la Suisse en 1860, l'Empire allemand en 1871, la Suède, la Norvège, le Danemark, la Belgique et la France en 1873, l'Italie et les Pays-Bas en 1875, la Finlande en 1877, la Roumanie en 1890, la Tunisie en 1891, l'Empire Austro-hongrois en 1892, le Chili en 1895, le Costa Rica en 1896, la Russie et le Japon en 1897, l'Inde en 1899, les Etats-unis et l'Equateur en 1900, etc.

Ainsi, avant la première guerre mondiale 1914-1918, la plupart des Etats modernes s'étaient ralliés à l'étalon-or.

Le système requérant la circulation de monnaies d'or, il a fallu monnayer d'énormes quantités du précieux métal :

	(tonnes)
en Grande-Bretagne et en Australie (1816-1914)	6.489
aux Etats-Unis (1873-1913)	3.477
dans l'Empire allemand (1872-1914)	1.903
en Russie (1800-1914)	1.287
en Autriche - Hongrie (1892-1913)	409.

Source : Or - Société de Banque Suisse, 1981.

A eux seuls donc, selon la Société de Banque Suisse, ces pays ont eu besoin de 13.565 tonnes d'or pour leurs nouvelles frappes, soit plus que les 12.300 tonnes de métal précieux extraites durant tout le XIX^e siècle.

³⁸ Villey, D. op. cit. p. 76.

³⁹ Or, Société de Banque Suisse, janvier 1981.

⁴⁰ Villey (D.) op. cit. p. 87.

Dans le régime de l'étalon-or classique, l'or est librement importé et exporté ; la banque d'émission s'engage à l'acheter ou à le vendre à n'importe qui, n'importe quand, au prix fixé ; les particuliers sont autorisés, moyennant un droit de frappe, à faire monnayer leur or ; les **banques d'émission sont tenues de convertir à tout moment en or les billets qu'elles mettent en circulation**, des **prescriptions légales** leur imposent une **encaisse or** pour assurer cette couverture de l'émission.

L'approvisionnement en or de l'économie détermine, par conséquent, le niveau de la masse monétaire. Les déséquilibres de la balance des paiements sont réglés par des **transferts d'or** : ces sorties d'or se traduisent par une contraction de la masse monétaire du pays déficitaire, et donc d'une baisse des prix intérieurs, suite à l'effet déflationniste de cette contraction.

Il en résulte sur le marché des changes - le *marché de conversion des monnaies* par le jeu de leur offre et de leur demande - une hausse de la valeur externe de cette monnaie devenue rare ; à la longue, il devient à nouveau plus intéressant pour un débiteur étranger du pays d'effectuer ses paiements en or, plutôt que dans une monnaie qui s'est renchérie. Il s'en suit des rentrées d'or ; à terme, celles-ci produisent les effets et les mouvements contraires.

Ces automatismes imposent aux gouvernements une certaine discipline en matière de balance des paiements et assurent la **stabilité des changes** ; en contrepartie, les économies nationales subissent les effets des fluctuations conjoncturelles importées sur les prix intérieurs et l'emploi.

Aussi, le système va connaître une profonde évolution à l'issue des deux conflits mondiaux qui marquent la première moitié du XX^e siècle.

D - Dans la première moitié du XX^e siècle : l'étalon lingot-or et l'étalon de change-or

a - Après la première guerre mondiale

Les bouleversements provoqués par la guerre de 1914-1918, remettent en cause l'étalon-or. En effet, pour financer l'effort de guerre, les belligérants réservent leur or au règlement des dépenses faites à l'étranger et consacrent le *papier-monnaie*, dont l'impression dépend d'eux, aux transactions internes.

Pour ce faire, **ils suspendent la convertibilité des billets en or**, décrètent le **cours forcé** et le **cours légal du papier-monnaie** ; c'est ce que fit le gouvernement français par exemple le 5 août 1914.

A la suite de ces mesures, la **situation monétaire** à la fin du conflit, est caractérisée par l'épuisement des réserves d'or chez les belligérants, une répartition inégale dans tous les pays, une hausse des prix liée au financement inflationniste des dépenses de guerre alors que le stock global d'or n'a pas augmenté dans les mêmes proportions.

Revenir au *statu quo ante*, donc à l'étalon-or, nécessite soit un accroissement sensible de la quantité d'or, ce qui n'est pas possible dans l'immédiat ; soit un ajustement des prix dans chaque pays par rapport à la quantité d'or existant, c'est-à-dire une

opération de déflation massive à laquelle les nations n'ont pu se soumettre en raison de ses effets dépressifs sur l'activité.

L'inconvertibilité en or de la plupart des monnaies nationales signifie l'absence de liens entre elles et, par conséquent, une chute des échanges commerciaux et financiers.

Cette situation conduit à organiser une **conférence à Gênes du 10 avril au 19 mai 1922** pour rechercher les meilleurs moyens de relancer les échanges entre les pays.

C'est dans la plus importante résolution de cette conférence qu'ont été fixés les contours d'un **système monétaire international**.

Compte tenu de l'**insuffisance du stock d'or** et de son **inégaie répartition**, les participants se mettent d'accord pour adopter **trois solutions** au choix des pays qui désirent rétablir l'étalon-or :

1) un pays a la latitude d'instituer, comme autrefois, une **convertibilité complète** avec circulation de pièces d'or, frappe libre du métal et droit d'échanger les billets contre les pièces : c'est l'**étalon espèce or** ou **gold specie standard** ;

2) il peut se borner à une **convertibilité limitée** : les pièces d'or et les billets circulent ; mais la conversion des billets en or par la banque d'émission, n'est admise que pour des sommes importantes correspondant au minimum à un **lingot d'or**⁴¹ et non contre les pièces ; ce qui a pour résultat de *réduire les besoins d'or* compte tenu de la modicité de l'encaisse moyenne détenue par le grand public : c'est l'**étalon lingot-or** ou **gold bullion standard** ;

3) enfin, le pays qui ne dispose pas d'assez de métal pour instituer même cette convertibilité limitée peut s'insérer dans le système monétaire international par un autre biais.

Il peut **admettre dans ses réserves de change**, à côté de l'or, **des monnaies convertibles en or** et s'engager à vendre ou acheter à des opérateurs étrangers, sur le marché des changes, sa monnaie à un prix fixe - *parité* - contre l'or ou ces devises. A l'intérieur, le billet reste inconvertible, il a cours forcé : c'est l'**étalon de change-or** ou **gold exchange standard**.

La France, par exemple, opte tour à tour pour les deux dernières possibilités⁴².

b - Après la seconde guerre mondiale

A partir de 1936, tous les pays suspendent les régimes de change ainsi conçus. La seconde guerre mondiale éclate en 1939 ; plus dévastatrice que la première, elle accentue les déséquilibres : l'essentiel du stock mondial d'or se retrouve aux Etats-Unis devenus, avec la destruction des pays européens et ensuite du Japon, la première puissance industrielle.

C'est ainsi que peu avant la fin du conflit, une **conférence se tient en juillet 1944 à Bretton Woods**, petite localité de l'Etat de New Hampshire aux Etats-Unis, pour organiser le système monétaire international.

⁴¹ Le lingot d'or correspond le plus souvent à un bloc d'un kilo d'or.

⁴² Jacoud (Gilles), *La monnaie dans l'économie*, Nathan, Paris, 1994, p. 131.

La formule finalement retenue s'apparente à l'**étalon de change-or** (gold exchange standard) :

1) à l'**intérieur** des pays participants, le billet de banque est inconvertible en or, son **cours forcé** reste maintenu ;

2) mais, chaque pays **assure la convertibilité externe** de sa monnaie soit en or, soit dans une monnaie **convertible en or** à un **prix fixe** dans l'un ou l'autre cas - **la parité**.

Il le fait en vendant ou en achetant sur le marché des changes, sa monnaie contre l'or ou cette monnaie convertible en or ;

3) si un membre, ce faisant, éprouve des **difficultés à soutenir la parité de sa monnaie**, les autres participants lui viennent en **aide** par l'intermédiaire d'un **fonds** créé à cet effet, à **condition** qu'il s'astreigne au **respect des règles convenues**.

Ce fonds, institutionnalisé sous la dénomination de **Fonds Monétaire International (FMI)** est établi à Washington DC, la capitale des Etats-Unis d'où il organise, en tant qu'institution, cette assistance et veille au respect des règles.

A côté de lui, une autre institution, la **Banque Internationale pour la Reconstruction et le Développement (BIRD)** est chargée de mobiliser des **capitaux à long terme** pour aider au financement de la reconstruction des pays détruits par la guerre ⁴³ ;

4) dans les **statuts** du Fonds, de façon concrète, deux possibilités sont offertes au pays membre pour garantir la convertibilité externe de sa monnaie, c'est-à-dire appliquer le régime de change institué par les accords :

- **ou** il s'engage vis-à-vis des organismes officiels étrangers - banques centrales, fonds de stabilisation des changes - à leur acheter ou à leur *vendre* de l'**or sans restriction contre sa monnaie** à un **prix affiché d'avance** - la parité -. **Cette monnaie est alors considérée comme l'équivalent de l'or** ;

- **ou bien**, il s'astreint à intervenir sur le marché des changes, par des achats ou des ventes d'or ou de devises, de manière à maintenir le cours de sa monnaie par rapport à l'or ou à une monnaie équivalente, dans une marge de $\pm 1\%$ de la parité.

Le régime de change ainsi institué est celui des taux de change fixes.

Pour sa mise en œuvre, les Etats-Unis optent pour la première formule en garantissant d'acheter et de vendre l'or au prix officiel de 35 dollars l'once ⁴⁴. Cette garantie ne joue qu'à l'égard des banques centrales étrangères et non des particuliers ou des entreprises.

Tous les autres membres adoptent la deuxième formule.

En cas de difficulté, quelle que soit la formule choisie, le pays membre a trois recours :

⁴³ Le groupe de la Banque Mondiale comprend la BIRD, la Société Financière Internationale (SFI), l'Association Internationale de Développement (IDA), le Centre International pour le Règlement des Différends relatifs aux Investissements (CIRDI), l'Agence Multilatérale de Garantie des Investissements (AMGI).

⁴⁴ 1 once d'or = 31,10348 grammes. L'or est présenté en barres de 350 onces et 430 onces au titre (le contenu en or) de 995/1000 au minimum à 999/1000.

- le **contrôle des changes** sur les mouvements de capitaux,
- les **tirages sur le FMI**, c'est-à-dire des emprunts d'or ou de devises étrangères contre sa monnaie nationale,
- le **choix en dernière extrémité**, d'une **nouvelle parité**, soit une **dévaluation** en général, ou une **réévaluation**, avec l'accord préalable du FMI, si l'écart entre l'ancienne et la nouvelle parité est supérieur à 10%.

Le système, ainsi conçu, **semble** fonctionner au cours des douze années qui suivent la guerre, et qui correspondent à la période de reconstruction des pays européens et du Japon.

Les banques centrales de ces pays, en effet, n'ont aucune raison, en ce moment, de chercher à acquérir de l'or puisque leurs monnaies (papiers-monnaies) ne sont pas convertibles à l'intérieur ; ce qu'elles veulent, ce sont des réserves de change, sous forme d'or ou de devises pour notamment financer leurs importations.

Le dollar dans ces conditions est l'instrument idéal, puisque sa valeur en or est garantie, sa manipulation facile, et qu'il porte intérêt.

Aussi, les Etats-Unis n'ont aucune difficulté à réaffirmer le prix officiel de 35 dollars l'once, puisque les dollars émis et exportés pour différents motifs - investissements, aide, importations... - n'affectent pas dans les faits, leurs réserves officielles d'or. Considéré comme l'égal de l'or ("*as good as gold*"), le dollar domine le système monétaire international comme monnaie de réserve.

A partir de 1958 et tout au long des années 1960, le redressement économique des pays européens et du Japon leur permet de satisfaire eux-mêmes une bonne part de leurs besoins et donc de rechercher avec moins d'âpreté le dollar comme par le passé. La prédominance économique des Etats-Unis s'atténue donc ; qui plus est, on assiste à un renversement de tendance, en ce sens que la balance des paiements américaine se met à accuser un déficit croissant, le pays devenant débiteur de l'Europe et du Japon.

Ses dettes, il les paye en émettant sa monnaie qui, comme monnaie de réserve, est acceptée par les pays créanciers ; au point où le mouvement s'amplifiant, le montant des dollars détenus par les étrangers excède de plus en plus le stock d'or des Etats-Unis.

Dans le même temps, le pouvoir d'achat du dollar s'érode en raison de l'inflation qui sévit aux Etats-Unis, très lentement d'abord, plus rapidement à partir de 1965 avec le financement de la guerre du Vietnam.

L'idée s'impose alors peu à peu que **l'or, valeur réelle, vaut mieux que le dollar**. Des voix s'élèvent pour protester contre la situation privilégiée de la monnaie américaine (Jacques Rueff - "*Le lancinant problème des balances de paiements*"⁴⁵) et contester le dollar comme étalon et comme instrument de réserve.

A l'idée que la quantité de dollars en circulation hors des Etats-Unis, excède largement les possibilités de conversion en or, vers la fin des années soixante, on assiste à des conversions croissantes de dollars : les détenteurs s'en débarrassent en les cédant contre l'or et d'autres monnaies jugées plus sûres notamment le deutsche mark.

⁴⁵ Rueff (J), *Le lancinant problème des balances de paiements*, Payot, Paris, 1965.

Après sept mois de spéculation de février-mars à août 1971, le **15 août**, les Autorités américaines **suspendent la convertibilité du dollar en or**, créent une taxe de 10% sur les importations et bloquent pour trois mois les salaires et les prix.

Le Président Richard Nixon affirme dans son discours vouloir "protéger contre les spéculateurs qui lui ont déclaré une guerre ouverte, le dollar pilier de la stabilité monétaire dans le monde, et en même temps améliorer la balance des paiements, tout en augmentant le nombre d'emplois".

Il insiste sur le fait que les pays "saccagés par la guerre", Japon et Allemagne notamment, sont devenus des concurrents puissants, après avoir reçu des Etats-Unis une aide considérable (143 milliards de dollars) ; il entend bien "qu'ils prennent une part équitable du fardeau pour la détente, pour la liberté du monde", concluant "qu'il n'y a pas de raison que les Etats-Unis se battent avec une main attachée dans le dos"⁴⁶, il propose des négociations internationales pour réformer le système monétaire international.

Ce processus conduira à la démonétisation de l'or.

E - La démonétisation de l'or

La monnaie-pilote du système monétaire international, devenue inconvertible, subit sa première **dévaluation le 18 décembre 1971**, par un relèvement du cours officiel de l'or de 35 à 38 dollars l'once, dans le cadre d'un **réalignement général des parités**, entré dans l'histoire monétaire sous le nom "d'Accords de Washington" ou "Smithsonian Agreement" pour les américains. On espère par ces accords ⁴⁷ sauver le **régime des taux de change fixes** en portant les marges de fluctuation des monnaies à $\pm 2,25\%$ des taux centraux contre $\pm 1\%$ précédemment, soit une **bande de 4,5%** contre 2% auparavant.

Sur le marché libre cependant, le prix du métal monte à plus de 40 dollars l'once, phénomène très symptomatique de la méfiance des marchés ; la pression est telle que les Etats-Unis sont contraints de **dévaluer une seconde fois** leur monnaie le **13 février 1973** ; l'once d'or vaut désormais officiellement 42,22 dollars contre 38 dollars précédemment et 35 dollars avant les accords.

Cette nouvelle dévaluation ne contribue pas à endiguer les ventes massives de dollars. Sur le marché libre, le prix de l'or est sur le point de franchir la barre de 70 dollars. **Les banques centrales cessent alors leurs interventions sur les marchés des changes et il s'y établit progressivement un système de taux de change liés aux forces du marché : les taux de change flottants.**

Placé devant le fait accompli, face à la chute libre du dollar et à l'ascension vertigineuse de l'or, le **FMI** se résout à **réviser ses statuts**. Le débat en vue de l'établissement d'un **nouvel ordre monétaire international** est marqué au sein du Comité Intérimaire du FMI ⁴⁸ par des divergences entre les Etats-Unis, qui souhaitent

⁴⁶ Croissance et crises, *Le Monde*, n° spécial des Dossiers et Documents, octobre 1996, p. 63.

⁴⁷ Conclut entre les six pays de la Communauté Economique Européenne (Allemagne, Belgique, France, Hollande, Italie, Luxembourg), les Etats-Unis, le Canada, la Grande-Bretagne et le Japon.

⁴⁸ Les Assemblées annuelles du FMI et de la Banque Mondiale d'octobre 1974 ont institué un "Comité Intérimaire" du FMI au lieu et place d'un "Comité des vingt" créé le 26 juillet 1972. Les discussions au sein du Comité Intérimaire ont abouti à l'adoption des nouveaux statuts du FMI le 15 janvier 1976 à Kingston en Jamaïque.

un système indépendant de l'or, et la France qui, au nom d'un certain nombre de pays européens, préconise le **maintien de taux de change fixés par référence à l'or**.

Le point de vue américain finit par l'emporter et c'est ainsi que la **Conférence de la Jamaïque**, le 15 janvier 1976 à **Kingston**, **institutionnalise le flottement des monnaies**, et **abandonne le prix officiel de l'or** mettant fin au système institué par les **Accords de Bretton Woods**.

Par conséquent, aux termes des statuts révisés et entrés en vigueur le **1^{er} avril 1978**, (article IV - Section 2) un pays membre a désormais trois possibilités dans le choix de son **régime de change** dans le cadre du FMI, à **l'exclusion de toute référence à l'or** : il peut *définir sa monnaie par rapport au droit de tirage spécial (DTS)* ; à la *monnaie* ou aux monnaies d'**autres membres** (*panier de monnaies*) ; selon d'autres dispositions de son choix.

Entre temps, les six pays européens membres de la **Communauté Economique Européenne**, engagés depuis le **Traité de Rome** du 25 mars 1957 dans un processus **d'intégration de leurs économies**, avaient jugé les marges de fluctuations permises par les **Accords de Washington** trop larges concernant les rapports entre leurs monnaies, et décidèrent le **21 mars 1972** de fixer la bande de fluctuation globale entre celles-ci à **2,25%** soit la moitié de celle qui a été instituée par le système international.

Il en est résulté le mécanisme dit du **"serpent"**, métaphore utilisée par la presse pour désigner la courbe d'évolution sur le marché des changes de ce groupe de monnaies liées entre elles dans le **"tunnel"** constitué par les parois de la bande de 4,5%.

Le système qui commença à fonctionner le **24 avril 1972** après un accord signé entre les banques centrales à Bâle le **10 avril 1972**, connu beaucoup de difficultés et se révéla **instable** avec de nombreuses sorties et réintégrations des monnaies, des réévaluations et dévaluations.

D'où la recherche par les promoteurs d'une **zone de stabilité monétaire renforcée par la création du Système Monétaire Européen (SME)** qui est entré en vigueur le **13 mars 1979**.

Un rôle officiel y est conféré à l'or, en ce sens qu'il occupe dans le fonds de réserve commun une position paritaire avec le dollar et qu'il peut être utilisé au prix du marché pour équilibrer les soldes des transactions.

C'est ce système qui, dans le cadre du traité de Maastricht instituant l'Union Européenne (**7 février 1992**), est appelé à devenir une union monétaire le **1^{er} janvier 1999** avec l'avènement d'une monnaie unique - **l'Euro** - dans les pays membres.

En dépit de la démonétisation officielle de l'or dans le *cadre du système monétaire international*, *les réserves d'or des principales banques centrales sont pratiquement restées stables en valeur absolue ainsi qu'il ressort du tableau ci-joint*.

Réerves en or des six (6) pays les plus industrialisés de 1976 à 1997
(en tonnes)

Années	1976	1977	1978	1979	1980	1981	1982	1983	1984	1985	1986
Pays											
USA	8 543,50	8 632,77	8 597,31	8 229,98	8 221,27	8 214,74	8 212,25	8 192,34	8 173,68	8 169,33	8 150,20
Canada	672,15	684,59	688,32	689,88	652,55	636,38	630,16	627,36	626,42	625,49	613,36
Allemagne	3 658,08	3 679,54	3 690,12	2 962,61	2 960,43	2 960,43	2 960,43	2 960,43	2 960,43	2 960,43	2 960,43
Japon	656,59	672,46	745,55	753,64	753,64	753,64	753,64	753,64	753,64	753,64	753,64
France	3 142,07	3 162,29	3 172,24	2 548,00	2 545,82	2 545,82	2 545,82	2 545,82	2 545,82	2 545,82	2 545,82
Royaume-Uni	654,11	691,43	710,09	567,64	585,99	591,90	591,28	591,28	591,90	591,90	613,50

Années	1987	1988	1989	1990	1991	1992	1993	1994	1995	1996	1997
Pays											
USA	8 150,36	8 160,93	8 145,07	8 146,93	8 146,31	8 146,31	8 144,13	8 142,58	8 143,71	8 139,97	8 137,90
Canada	613,36	576,04	533,11	500,77	459,09	403,10	309,17	188,18	120,99	106,06	106,06
Allemagne	2 960,43	2 960,43	2 960,43	2 960,43	2 960,43	2 960,43	2 960,43	2 960,43	2 960,43	2 960,43	2 960,43
Japon	753,64	753,64	753,64	753,64	753,64	753,64	753,64	753,64	753,64	753,64	753,64
France	2 545,82	2 545,82	2 545,82	2 545,82	2 545,82	2 545,82	2 545,82	2 545,82	2 545,82	2 545,82	2 547,07
Royaume-Uni	591,28	591,28	590,97	590,66	589,10	587,54	578,84	573,86	573,55	573,24	572,93

Source : IFS (FMI)

Réerves totales des six (6) pays les plus industrialisés de 1976 à 1997
(en millions de dollars US)

Pays	Années																					
	1976	1977	1978	1979	1980	1981	1982	1983	1984	1985	1986	1987	1988	1989	1990	1991	1992	1993	1994	1995	1996	1997
USA																						
Réerves y.c. or (1)	18750	19310	18650	18950	26760	30070	33960	33750	34940	43190	48510	45800	47800	74610	83320	77720	71330	73400	74330	85830	75090	69954
Réerves sans Or (2)	11600	11720	11670	11170	11160	11150	11150	11120	11100	11090	11060	11080	11060	11060	11060	11060	11060	11050	11050	11050	11050	11047
R/Réerves (2)(1)%	61,9	60,7	62,6	58,9	41,7	37,1	32,8	32,9	31,8	25,7	22,8	24,2	23,1	14,8	13,3	14,2	15,5	15,1	14,9	12,9	14,7	15,8
Allemagne																						
Réerves y.c. or (1)	35945	41392	57818	60455	55580	49790	50523	47700	44490	49942	58788	87412	66218	68772	77065	72031	99449	85570	86202	94555	91983	85226
Réerves sans Or (2)	5926	6684	9344	7906	6988	6071	5761	5026	4349	5562	7054	8656	7690	8063	9163	9030	8482	7930	8839	9550	8805	7639
R/Réerves (2)(1)%	16,5	16,1	16,2	13,1	12,6	12,2	11,4	10,5	9,8	11,1	12,0	9,9	11,6	11,7	11,9	12,5	8,5	9,3	10,3	10,1	9,6	9,0
Japon																						
Réerves y.c. or (1)	16604	23260	33500	20639	25718	29195	24269	25490	27260	27650	43294	82176	97869	85071	79707	73272	72789	99689	127098	184510	217867	220792
Réserve sans Or (2)	858	919	1093	1117	1082	987	935	888	831	931	1037	1203	1141	1114	1206	1213	1166	1165	1238	1260	1219	1144
R/Réerves (2)(1)%	5,2	4,0	3,3	5,4	4,2	3,4	3,9	3,5	3,0	3,4	2,4	1,5	1,2	1,3	1,5	1,7	1,6	1,2	1,0	0,7	0,6	0,5
France																						
Réerves y.c. or (1)	18460	22589	31618	51774	77331	56139	53379	50637	47772	54169	65389	74545	59050	58593	68099	62988	53341	53378	56987	58511	57164	55929
Réerves sans Or (2)	12840	16717	22340	34195	49991	33877	36848	30786	26832	27580	33932	41496	33686	33982	31321	31704	26313	30729	30730	31658	30368	25002
R/Réerves (2)(1)%	69,6	74,0	70,7	66,0	64,6	60,3	69,0	60,8	56,2	50,9	51,9	55,7	57,0	58,0	46,0	50,3	49,3	57,6	53,9	54,1	53,1	44,7
Royaume Uni																						
Réerves y.c. or (1)	4260	21050	16990	23000	27640	22570	16960	17250	14920	17170	23320	47510	50570	40230	41090	46930	41410	41340	46320	47260	45380	37126
Réerves sans Or (2)	890	940	960	3260	6990	7330	4560	5910	5480	4310	4900	5790	6470	5460	5240	5040	4770	4560	5310	5240	5480	4809
R/Réerves (2)(1)%	20,9	4,5	5,7	14,2	25,3	32,5	26,9	34,3	36,7	25,1	21,0	12,2	12,8	13,6	12,8	10,7	11,5	11,0	11,5	11,1	12,1	13,0
Canada																						
Réerves y.c. or (1)	5843	4608	4566	3887	4030	4371	3793	4205	3182	3276	4096	8197	16198	16796	18580	16901	11909	12773	12484	15227	20577	17969
Réerves sans Or (2)	879	936	1009	1023	937	834	782	739	691	773	845	920	807	741	735	649	478	292	198	178	155	146
R/Réerves (2)(1)%	15,0	20,3	22,1	26,3	23,3	19,1	20,6	17,6	21,7	23,6	20,6	11,2	5,0	4,4	4,0	3,8	4,0	2,3	1,6	1,2	0,8	0,8

Source : IFS (FMI)

En conclusion, l'usage universel de l'or comme monnaie ou étalon monétaire, fut un moyen efficace de décloisonnement de l'espace et de rapprochement des communautés humaines géographiquement et culturellement éloignées.

Cette volonté des hommes d'*étendre les fonctions de la monnaie au-delà des frontières du territoire d'émission, pour faciliter les échanges entre communautés, les mouvements des personnes et la circulation des capitaux*, **s'est concrétisée tout au long de l'histoire, sous des formules diverses.**

Celles-ci constituent autant de **modèles d'organisation** des relations monétaires entre communautés : **systèmes monétaires** régionaux et système monétaire international dont on peut évaluer, pour chacun, le caractère **optimal** ou non.

Le Droit de Tirage Spécial (DTS)

C'est pour faire face aux besoins de liquidités internationales et diversifier les actifs de réserve que le Droit de Tirage Spécial (DTS) a été créé par le Fonds Monétaire International (FMI) en 1969.

La valeur du DTS a été définie à plusieurs reprises. Au départ, elle était équivalente à un trente-cinquième d'once d'or, identique à celle du dollar des Etats-Unis, lui-même rattaché à l'or.

Après l'effondrement du système des parités fixes de Bretton Woods, une nouvelle procédure d'évaluation du DTS fut adoptée avec, à partir du 1^{er} juillet 1974, la définition du DTS sur la base d'un panier de devises.

Le 1^{er} janvier 1981, la procédure a été simplifiée, la valeur du DTS étant fixée en considération des monnaies des cinq pays les plus importants de l'économie mondiale, et dans les proportions suivantes :

	1 ^{er} janvier 1981	1 ^{er} janvier 1991
Dollar des Etats-Unis	42%	40%
Deutsche Mark	19%	21%
Yen Japonais	13%	17%
Franc Français	13%	11%
Livre Sterling	13%	11%

Le DTS n'a pas de support matériel, il est donc essentiellement une unité de compte mais peut cependant servir à des paiements scripturaux autorisés pour les pays membres et les détenteurs agréés. Le taux d'intérêt du DTS est la moyenne pondérée des rendements de certains instruments monétaires à court terme des pays dont les monnaies constituent le panier. Il est ajusté chaque semaine.

Section V - Les modèles d'organisation des relations monétaires entre communautés : systèmes monétaires régionaux et système monétaire international

L'intérêt de cette section, comme de tout exercice de modélisation, est de mettre en évidence les traits saillants des formes d'organisation monétaire entre communautés ou systèmes monétaires auxquels l'ouvrage fait référence, leurs points forts, leurs points faibles et de donner ainsi, *à toute solution d'avenir concernant l'UMOA, un fondement rationnel.*

Les modèles sont fondés sur l'analyse mathématique et la théorie économique, puis appliqués aux différentes expériences d'organisation monétaire entre communautés connues dans l'histoire des sociétés humaines.

I - Les fondements théoriques des systèmes monétaires

François Perroux (1961)⁴⁹ fit une contribution importante à l'étude des relations entre unités économiques en soulignant que les rapports entre groupes sociaux en général, entre unités économiques en particulier, qu'il s'agisse d'entreprises, d'États ou d'autres collectivités, sont caractérisés par "l'effet de domination", c'est-à-dire des stratégies et l'influence asymétrique et irréversible que certains exercent sur d'autres.

Il relève cependant que *l'exercice d'un effet de domination n'est jamais définitif, il est toujours menacé et toujours réversible.*

Depuis, on doit à la théorie moderne des ensembles, une analyse plus générale et plus systématique des réseaux de relations qui s'établissent entre les éléments d'un ensemble donné. Ainsi, il apparaît que les relations ne sont pas *qu'univoques* comme l'affirmait François Perroux ; elles sont soit symétriques, c'est-à-dire réciproques, égalitaires ; ou asymétriques, autrement dit inégalitaires ; ou même absentes entre certains éléments de l'ensemble⁵⁰.

De ces différents types de relations, il résulte *plusieurs systèmes* : symétriques ou égalitaires, asymétriques ou inégalitaires ou hiérarchiques.

Une décision rationnelle - fondée sur la seule raison - consiste à choisir parmi un ensemble de solutions possibles, celle qui a la plus grande valeur (Passet, R. p 106, Tome IV), c'est-à-dire la solution optimale ; en l'occurrence le système optimal lorsqu'il s'agit de prendre une option entre plusieurs systèmes.

Le choix nécessite le recours à un *critère de choix* ou "*critère de valeur*" tenant compte de l'objectif visé.

La théorie de l'optimum⁵¹ en analyse économique, dérive de cette notion générale d'optimum, et constitue un instrument d'évaluation *de la pertinence des choix économiques ou*

⁴⁹ Perroux (F.), *L'économie du XX^e siècle*, PUF, Paris, 1964.

⁵⁰ Passet, René, *Introduction aux mathématiques de l'analyse économique*, tome I, Cujas, Paris, 1969.

⁵¹ *Optimum* vient du latin *optimus*, le meilleur.

*des mesures de politique économique*⁵² ; elle permet de juger du caractère optimal ou non de ces choix en termes d'efficacité économique et de stabilité institutionnelle.

Pour la théorie économique, *le système optimal* est celui qui procède de la *concurrence* (optimum de Pareto) ; le pire, est celui qui est dominé par le *monopole* (système asymétrique) en raison des abus qu'il comporte inévitablement ; *l'oligopole ou cartel* (système symétrique ou égalitaire) n'est pas mieux, qui cumule les inconvénients du monopole et l'instabilité liée aux conflits inhérents au cartel (Pascal Salin, 1980)⁵³.

Transposée à l'organisation monétaire, cette classification permet d'identifier, trois modèles d'organisation monétaire ou de systèmes monétaires : les systèmes concurrentiels ; les systèmes asymétriques dits monopolistiques ou hiérarchiques ; les systèmes symétriques dits égalitaires ou oligopolistiques ; étant donné que dans ce domaine, *l'optimum* s'apprécie au regard du degré de *qualité monétaire* de la monnaie produite et de la stabilité du dispositif institutionnel (Pascal Salin, 1980).

L'espace monétairement intégré d'une de ces trois manières forme une zone monétaire au sens large à savoir, "*l'espace où circulent librement ou presque une ou plusieurs monnaies*" (Pascal Salin, 1980) ; la zone monétaire, au sens étroit ou courant représentant l'une des formes d'organisation monétaire, comme nous le verrons.

La zone monétaire optimale *est celle qui, par ses règles et son fonctionnement, garantit la production d'une monnaie de qualité* (Pascal Salin, 1980) ainsi que la cohésion et la stabilité de cette zone.

II - L'application aux expériences d'organisation monétaire entre communautés

A - Les systèmes concurrentiels

L'exemple est l'étalon-or. La contrainte de convertibilité en or à une parité fixe des billets émis par les pays appliquant ce système, met automatiquement les différentes monnaies en compétition, en donnant le choix aux usagers entre l'or, dénominateur commun, et chaque papier-monnaie, représentatif de l'or ; d'où une discipline qui s'impose à chaque pays émetteur pour assurer la qualité de son émission.

Certains auteurs considèrent que ce système est, pour cette raison, le système monétaire optimal. Mais, nous l'avons vu, les Etats ont eu du mal à se plier à ses disciplines au cours du XX^e siècle.

B - Les systèmes hiérarchiques : le modèle de la zone monétaire au sens étroit ou courant

La zone monétaire au sens étroit est la zone constituée par une nation dominante ou pays-centre et des unités dépendantes. Il existe deux variantes.

⁵² Henderson (J. M.) et Quandt (R. E.), *Microéconomie, formulation mathématique élémentaire*, Dunod, Paris, 1972 pp. 240-275.

⁵³ Salin (P), *The political economy of alternative approach of monetary integration*, non publié, 1980.

a - La zone monétaire constituée par une métropole et ses colonies ou un pays et ses anciennes colonies

Dans cette zone,

- soit le pays dominant impose *de facto* ou *de jure* sa monnaie (monnaie-pilote) aux unités de sa sphère d'influence politico – économique, réalisant ainsi l'unité monétaire de la zone ;

- ou bien, chaque unité a sa monnaie, mais toutes sont rattachées à la monnaie-pilote par une parité fixe et sont convertibles entre elles, de façon illimitée, aboutissant à une uniformité monétaire dans la pluralité.

On dénombre plusieurs cas dans l'histoire : "zone denier" du temps de l'empire romain, zone sterling, zone franc, zone escudo, zone dollar, ... à l'époque contemporaine.

Contrairement au système suivant, celui-ci constitue un élément du "Pacte colonial" (cf. encadré 2. 21).

Encadré pr. 5

La "zone denier"

De son temps, la monnaie romaine circulait dans tout l'espace qui formait l'Empire ; d'où la célèbre réplique à ses contradicteurs, en Palestine occupée, prêtée à Jésus par l'évangéliste Saint Marc :

- "Est-il permis ou non, de payer le tribut à César ?

- "Apportez-moi un denier, que je le voie.

"De qui sont cette image et cette inscription ?

- "De César

- "Rendez donc à César ce qui est à César..."

Marc, Chapitre XII, 15 à 17.

b - Le système issu des accords de Bretton Woods

Ce système formait bien une zone monétaire au sens étroit du fait que les monnaies des pays participants étaient rattachées par une parité fixe à celle du pays dominant, le dollar, rattaché lui-même théoriquement à l'or, et convertibles entre elles. *Il s'agissait donc d'une zone dollar mais où les règles de production des monnaies étaient laissées à l'initiative de chaque participant.*

Si l'on se place au point de vue de l'optimum, l'organisation hiérarchique ou zone monétaire au sens courant a une certaine *efficacité* et une *stabilité* pour les unités dépendantes, le rôle de surveillance étant exercé par le pays dominant, à condition que des règles de création monétaire définies *a priori* s'imposent à chacun des participants.

En revanche, la discipline de la zone n'est pas toujours observée par le pays dominant ; il peut en résulter des perturbations du système, comme le prouvent les exemples de la suspension de la convertibilité du dollar le 15 août 1971 ou de plusieurs dévaluations du franc français monnaie-pilote de la zone franc.

C - Les systèmes égalitaires

Les partenaires sont astreints aux mêmes obligations et sujets des mêmes droits. Relèvent de cette formule : la coopération monétaire et l'union monétaire.

a - La coopération monétaire

Elle correspond au cas où les monnaies du système sont rattachées les unes aux autres par une parité fixe sans la prééminence juridique d'une sur les autres et sans la définition de règles communes *a priori* de production de la monnaie : Système Monétaire Européen avant le traité de Maastricht, système de l'Afrique de l'Est naguère (Kenya, Ouganda, Tanzanie).

b - L'union monétaire

Dans cette formule, plusieurs Etats souverains, s'entendent pour reconnaître à une monnaie commune, cours légal et pouvoir libératoire sur leurs territoires respectifs : Union latine - partiellement -, Union monétaire ouest africaine, Union monétaire des Caraïbes, Union Européenne à partir du 1^{er} janvier 1999.

Cette monnaie peut être émise par chaque institut d'émission des Etats membres ou par un seul choisi parmi les autres ; c'est dire que ce régime ne se confond pas avec celui de la Banque Centrale multinationale (commune) mais peut se combiner avec lui comme dans le cas de l'UMOA.

Du point de vue de l'optimum, les systèmes égalitaires -cartels- sont fragiles puisqu'aucune autorité n'y joue le rôle de surveillance. Ils sont donc à la merci d'une tension interne au groupe : crise politique ou économique.

En pratique certains régimes combinent système égalitaire et système hiérarchique : c'est le cas de l'Union monétaire ouest africaine incluse dans la zone franc et disposant d'une banque centrale commune.

D - La Banque Centrale multinationale indépendante

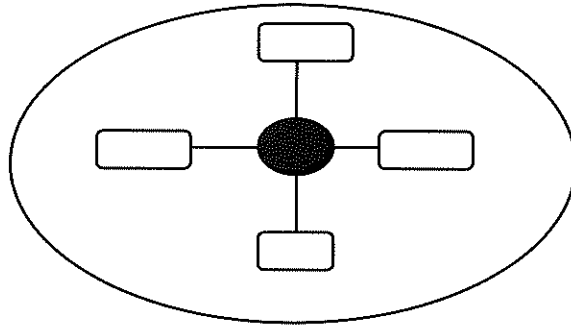
La Banque Centrale multinationale, bien qu'occupant une position de monopole, peut constituer un dispositif institutionnel efficace si elle est assortie de règles de fonctionnement garantissant son indépendance et la production d'une monnaie de qualité (Patrice Kouamé, 1984 et 1988)⁵⁴.

⁵⁴ Kouamé (Patrice), op. cit.

Modèles d'organisation monétaire entre communautés : systèmes monétaires régionaux et système monétaire international

I – Les systèmes concurrentiels

L'étalon-or : Toutes les monnaies sont rattachées à l'or, chacune représentant un certain poids d'or (la parité).



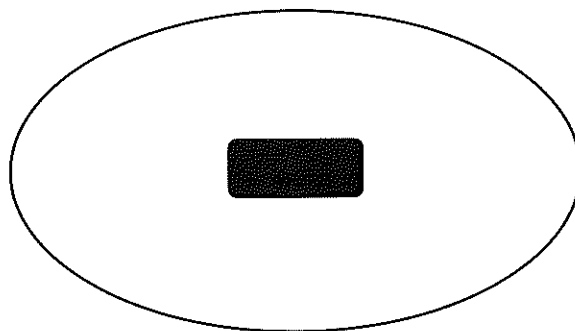
● or
□ monnaies nationales

II – Les systèmes hiérarchiques

- La zone monétaire au sens étroit

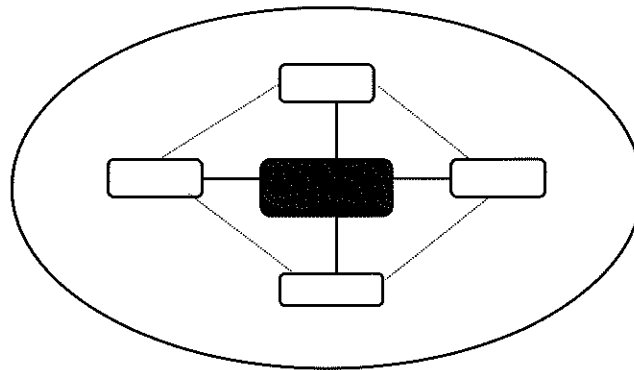
a - Constituée par une métropole et ses colonies ou un pays et ses anciennes colonies

- La monnaie du pays dominant (monnaie-pilote) circule dans toute la zone.



■ monnaie du pays dominant

- Chaque unité de la zone a sa monnaie rattachée par une parité fixe à la monnaie-pilote, toutes les monnaies étant convertibles de façon illimitée entre elles.

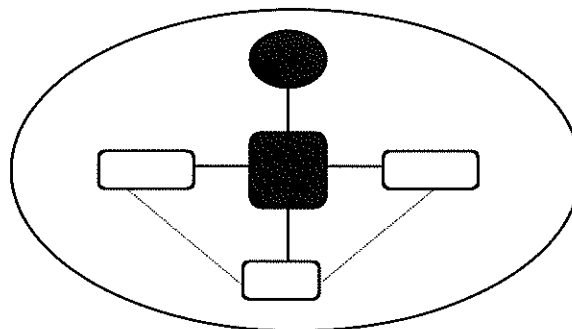


■ monnaie-pilote

□ monnaies dépendantes

b - Constituée par le système issu des accords de Bretton Woods

- Le dollar (au centre) est seul rattaché à l'or (en haut) à la parité de 35 dollars = 1 once d'or soit 31,10348 grammes, les autres monnaies ont une parité fixe avec le dollar et convertibles entre elles pour les paiements courants (opérations sur biens et services notamment).



● Or

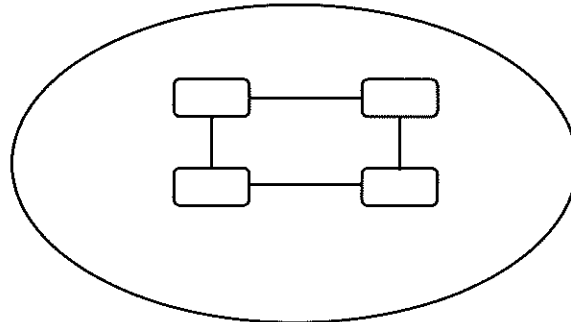
■ \$

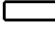
□ Autres monnaies

III – Les systèmes égalitaires

- La coopération monétaire

- Il existe des monnaies nationales liées entre elles par une parité fixe

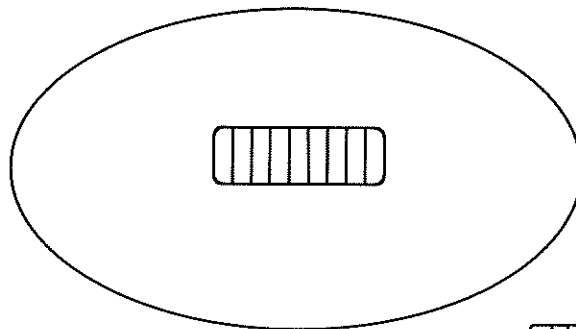



 monnaies nationales liées entre elles

L'Union monétaire

Plusieurs États souverains reconnaissent à une monnaie, cours légal et pouvoir libératoire sur leurs territoires respectifs.

IV – Banque Centrale multinationale indépendante émettant une monnaie unique pour toute la zone



 monnaie unique

S'inscrivant dans les séquences de l'**histoire générale** de la région, l'**histoire monétaire** des pays de l'UMOA telle que décrite dans les chapitres qui suivent se veut une **illustration dans le temps** - *de l'époque précoloniale à nos jours* - et dans l'**espace** - *l'espace ouest africain* - de la **fonction structurante et unificatrice de la monnaie** dans l'organisation sociale.

Sous des formes diverses et de plus en plus élaborées, elle apparaît, dans toute la région, dès l'**époque précoloniale**, comme **intermédiaire dans les échanges domestiques** et avec *l'extérieur*.

A cette fonction traditionnelle s'ajoute, avec le projet colonial et impérial, celle d'**outil d'intégration des économies des colonies à celle de la métropole**, d'abord, dans le cadre rigoureux de l'étalon-or au XIX^e siècle, ensuite par la formule moins contraignante de l'étalon de change devise, plus précisément de "l'étalon de change franc"⁵⁵ avec la technique du "compte d'opérations" **après la première guerre mondiale**.

Elle devient ensuite, un **instrument privilégié de coopération** et de politique économique à l'indépendance des pays concernés au début des années 1960.

Au vu des résultats de cette expérience, elle peut constituer pour l'**avenir**, le **point d'ancrage d'une coopération régionale** plus large.

⁵⁵ Mireaux (E.), op. cit. p. 40.



C HAPITRE 1

L'AFRIQUE DE L'OUEST
DANS LES GRANDS COURANTS
D'ÉCHANGES DE L'ANTIQUITÉ
A LA PÉRIODE COLONIALE
ET LES SYSTÈMES MONÉTAIRES
PRÉCOLONIAUX

L' Afrique n'a jamais été un continent fermé sur lui-même. De l'Antiquité à la période coloniale, elle a participé aux grands courants d'échanges, entretenant des relations avec la Grèce, Rome, Carthage, la Perse, la Chine, les Arabes, l'Europe et l'Amérique.

C'est ainsi que sa partie occidentale relativement proche du nord méditerranéen, ouverte sur l'Atlantique et riche en ressources naturelles, développe très tôt une économie domestique, des instruments monétaires et est impliquée dans les échanges avec l'extérieur.

Section I - Les échanges de l'Afrique de l'Ouest avec le monde méditerranéen dans l'Antiquité

I - L'Afrique de l'Ouest précoloniale

A - Tableau géographique et politique

" L'Afrique Occidentale apparaît sur les cartes comme un **ensemble assez particulier**, par sa **forme** et par ses **limites très nettes** : au nord et à l'est, le désert la sépare de l'Afrique du nord et de l'Afrique orientale ; au sud-est, ce sont les hauts massifs du Cameroun, orientés du sud-ouest au nord-est, qui constituent une vigoureuse barrière, enfin, au sud et à l'ouest, l'Atlantique borde ses côtes. Ce bloc présente cependant des aspects variés, autant dans son cadre physique que dans son contenu humain et son économie " (Seck, A. et Mondjannagni, A.) ⁵⁶.

Cette présentation faite en 1975 pourrait s'adapter, *mutatis mutandis*, à l'Afrique de l'Ouest dans l'Antiquité. Raymond Mauny, dans son tableau géographique de l'ouest africain, la présente ainsi, en se référant aux territoires que nous connaissons actuellement. Ce serait l'ensemble constitué par la Mauritanie et le Sahara (marocain), les confins sud de l'Algérie, le Soudan et la vallée du Niger, le Niger, le Tchad, la Sénégambie (Sénégal, Gambie, Guinée-Bissau), les groupes Guinée-Sierra Leone et Liberia ; Côte d'Ivoire - Burkina et Ghana ; Nigéria-Bénin et Togo.

C'est un espace sans grandes aspérités de 6 millions de km², comprenant une partie désertique au nord, une savane au centre et une zone forestière en sa partie méridionale.

Il est peuplé depuis le **Paléolithique**⁵⁷ par des populations autochtones et d'autres qui seraient venus d'Asie après avoir transité par l'Égypte. Diverses sources archéologiques : tumulus, amas coquilliers, poteries et verroteries, peintures rupestres attestent cette présence humaine. Elle est cependant difficile à quantifier en raison de la faiblesse des données statistiques.

⁵⁶ Seck (Assane) - Mondjannagni (Alfred), *L'Afrique occidentale*, PUF, Paris, 1975, 300 p. (Magellan : la géographie et ses problèmes).

⁵⁷ Selon diverses découvertes Raymond Dart (1924), Théodore Monod (1929), Louis et Mary Leaky (1959), Yves Coppens (1961 et 1963), l'homme est apparu en Afrique il y a environ 3 millions à 3,5 millions d'années.

A défaut de sources écrites avant l'arrivée des Arabes dans la région au VII^e siècle, les systèmes politiques qui y existaient sont peu connus.

Cependant, il semble qu'avant l'apparition des grands empires soudanais décrits par les sources arabes, les sociétés étaient hiérarchisées : elles comprenaient des hommes libres, des affranchis, des esclaves de case et des esclaves de traite ; il existait également des groupes sociaux nettement compartimentés : les chefs, les commerçants, les paysans et les esclaves. Les rois étaient des chefs au pouvoir souvent limité. Un système judiciaire équilibré fonctionnait.

Parmi les empires cités, figure le **Ghana** qui se trouvait entre le Sénégal et le Niger actuel et avait pour capitale *Koumbi Saleh*, située en Mauritanie actuelle. Le Ghana fut conquis par les Almoravides qui s'emparèrent d'*Aoudaghost* en 1054 et achevèrent l'occupation en 1076-1077.

Un autre empire, celui du **Mali**, atteignit son apogée au XIV^e siècle. Il s'étendait du Niger à l'Océan Atlantique et englobait les territoires compris entre le Sahara et la région préforestière, la Sénégambie et la boucle du Niger. Les principales villes étaient *Tombouctou*, *Walata*, *Djenné*.

L'empire du Songhay, qui fleurit sur les ruines de l'empire du Mali, occupait l'axe du Niger, "la région de la grande boucle que le fleuve trace en plein Sahel " ⁵⁸ avec comme principale ville *Gao*.

En 1468, le souverain du Songhay annexa Tombouctou et Djenné. Petit à petit, le Mali déclina alors que les empires **Songhay** et **Bambara** devinrent prospères.

Il fut détruit en 1591 par les soldats marocains, équipés d'armes à feu, conduits par un eunuque espagnol, Djouder.

⁵⁸ Mauny (Raymond), *Les siècles obscurs de l'Afrique noire*, Fayard, Paris, 1970, p.164.

L'épanouissement culturel de l'Empire Songhay

La civilisation Songhay est encore désignée sous le vocable d'"humanisme soudanais". Les Askia, bons mécènes, ont favorisé l'épanouissement d'un mouvement religieux et intellectuel très dynamique.

a - La vie religieuse

La civilisation Songhay est fortement marquée par l'Islam. C'est un "islam noir" teinté d'animisme. Les marabouts, grands érudits, ont favorisé la construction de mosquées célèbres dans toute la zone soudano-sahélienne. Les plus illustres se trouvent à Tombouctou, à savoir :

- * la mosquée de Djinguerber (sous Kankou Moussa) ;
- * la mosquée de Sidi Yaya construite au XV^e siècle ;
- * la mosquée de Sankoré qui va être transformée en université au XV^e siècle.

b - La vie intellectuelle : l'Université de Tombouctou

Chaque grande cité avait son temple du savoir : Université. Mais la plus fameuse est l'Université de Sankoré (Tombouctou).

Les études s'y effectuent en arabe. Le corps professoral et les élèves sont logés par l'Askia très souvent assisté par les grands dignitaires du pays.

L'enseignement qui comporte trois degrés : le primaire, le secondaire et le tertiaire, est basé sur le Coran tandis que la méthode est scolastique.

L'enseignement supérieur porte sur la grammaire, la rhétorique, la logique, le droit (jurisprudence) et l'histoire. Il est sanctionné par un diplôme de fin d'étude : l'"Adjaga". Parmi les principaux érudits du XV^e siècle il faut citer :

- * Gao Zacharia : qui maîtrisait la logique formelle d'Aristote ;
- * Ahmed Baba : le plus prestigieux de tous, surnommé l'étendard des étendards ;
- * Ahmed Ben Omar : jurisconsulte, lexicologue ;
- * Mohamed Bakoyoko : astrologue, poète, grammairien ;
- * Mahmoud Katy : historien.

c - L'Architecture Songhay : le style soudanais

L'Islam peu favorable à la sculpture, a permis l'épanouissement de l'architecture qui se développe ici dans un cadre de prospérité idéale.

Le style particulier des bâtisses des grandes villes de l'empire tire son originalité dans l'utilisation des motifs pyramidaux.

Cheikh Anta Diop dira " la forme générale de l'édifice est issue d'une pyramide tronquée ".

La glaise et le bois sont les seuls matériaux utilisés. La peinture et la sculpture proscrites par l'Islam dans les lieux du culte sont pratiquement absentes.

Toujours dans la savane soudanaise, sur les rives du lac Tchad, prospéra l'empire du **Kanem-Bornou** (XI-XVII^e), qui connut son apogée au XIII^e siècle, puis déclina à cause des guerres civiles et des révoltes.

Tous ces pays ont développé des activités économiques et ont entretenu des relations commerciales avec le monde par le biais du monde méditerranéen et de l'Afrique orientale.

Encadré 1.2

Que ce soit au point de vue économique, politique ou culturel, la comparaison des Moyen Age européen et africain tourne souvent à l'avantage du second, et ceci s'applique aussi bien aux régions directement influencées par la civilisation islamique qu'à celles marquées par une culture négro-africaine originale. La fondation de l'Université Al Azhar au Caire remonte à 988, précédant largement les plus anciennes Universités européennes de Paris (vers 1150), Oxford (1167) et Montpellier (1181). Egalement à la fin du X^e siècle, le royaume noir païen de Ghana atteint un remarquable équilibre social à partir de concepts politiques et religieux spécifiquement africains et grâce à une situation économique favorable.

Au début du XIV^e siècle, à une époque où l'Europe Occidentale est affaiblie par le début de la guerre de Cent ans, l'Afrique, dans son ensemble, profite d'une conjoncture économique favorable et connaît un véritable épanouissement.

Cornevin, R. et M., *Histoire de l'Afrique des origines à la guerre mondiale*, 4^{ème} éd. Paris, Payot p. 191.

B - Tableau économique

Les sources sont disparates. Cependant on doit à A.G. Hopkins⁵⁹ une étude approfondie de l'économie de l'Afrique de l'Ouest précoloniale. Il montre bien qu'il existait en Afrique de l'Ouest, une économie domestique fondée sur des ressources humaines et naturelles, un système de production, de distribution et d'échanges " en somme une économie de marché ".

L'Afrique de l'Ouest connaissait et pratiquait, en effet, l'agriculture, l'élevage, la pêche, la chasse et la cueillette, exploitait ses ressources minières et manufacturières, et entretenait des relations commerciales avec, par exemple, la Grèce, Rome et Carthage.

⁵⁹ Hopkins (A.G.), op. cit.

a - L'agriculture

L'Afrique de l'Ouest, à l'instar du Proche-Orient, a pratiqué l'agriculture dès le néolithique⁶⁰ ; on y cultivait principalement le mil, le riz et le fonio dans la savane, les ignames et le palmier à huile dans la zone forestière.

Un résultat des contacts avec les autres parties du monde, est l'apport en plantes et semences. Ainsi les ignames d'Asie, les tarots, les bananes et les plantains atteignirent la région entre le I^{er} et le VIII^e siècles après J.C.

Les sources écrites disponibles indiquent clairement, selon Hopkins, que l'agriculture était pratiquée dans toute l'Afrique de l'Ouest.

Avec l'arrivée des Européens au XV^e siècle, de nombreuses cultures furent également introduites, notamment le maïs, le manioc, l'arachide, le tabac, et récemment le cacao ainsi que plusieurs variétés de fruits.

Ces cultures qui provenaient d'Amérique du Sud, des Antilles, des colonies tropicales d'Asie et de l'Océan Indien étaient acheminées, en Afrique, soit directement, soit via la péninsule ibérique. Elles auront contribué à l'amélioration de la nourriture d'une population de plus en plus nombreuse et au progrès de l'agriculture africaine qui s'est fécondée et étendue avec elles.

b - L'élevage

Les fresques du Tassili, découvertes par Henri Lhote⁶¹, au Sahara, montrent bien que l'élevage était pratiqué en Afrique, au moins depuis le néolithique : il s'agit de bœufs à cornes longues et courtes, mais également de moutons et de chèvres. Il faut y ajouter les chevaux du Sahara qui disparurent avec l'assèchement de la région à partir du II^e siècle après J.C.

L'élevage aurait été introduit, selon certains auteurs, d'Asie, via l'Egypte quand bien même un centre de domestication aurait pu également exister en Afrique du Nord.

Contrairement à l'agriculture présente dans toute l'Afrique de l'Ouest, l'élevage était surtout pratiqué dans la partie nord du Soudan occidental et la partie sud du Sahara où il existait moins de fléaux (trypanosomiase) et davantage de pâturage.

Ce sont essentiellement les Maures, les Touaregs et les Peulhs qui se livraient à cette activité.

c - La pêche

Elle avait cours le long des côtes, particulièrement dans la région de la Sénégambie, le Golfe de Guinée et les régions des eaux intérieures, les deux plus importantes étant le Lac Tchad et le Niger, dans le Soudan occidental.

Les principales communautés se livrant à la pêche et aux activités qui lui sont liées sont les *Sorkana*, les *Bozo*, à l'intérieur ; les *Lébon*, les *Fanti*, le long des côtes.

⁶⁰ Aux environs de 5000 ans av. J.C.

⁶¹ Exposition, Dakar, Musée dynamique. 1969 - Art rupestre du Sahara : les peintures et gravures pariétales du Tassili-N-ajjet. Dakar : Musée dynamique, 1969. - 10 p., couv. Ill.

La pêche ne semble pas avoir enregistré d'importantes innovations techniques avant l'arrivée des Européens, au XV^e siècle, sur les côtes africaines.

d - La cueillette

Dans les zones forestières, les Africains se nourrissaient de produits de la cueillette et de la chasse. Parmi ceux-ci, on peut citer les fruits du baobab et du tamarinier, les jujubes, les pousses de palmier rônier, le karité, la pomme du Cayor et peut être du vin de palme.

Parmi les produits de la chasse, on cite notamment le lièvre, le porc-épic, la gazelle, l'antilope et l'autruche.

e - Les activités minières

Le sel, l'or et le fer, constituaient les principales productions minières de l'Afrique de l'Ouest bien que le cuivre, l'argent et l'étain fussent également extraits, en petites quantités.

Le sel était le plus intéressant et le plus important minéral produit en Afrique de l'Ouest. Comme l'eau, il est une nécessité biologique aussi bien pour les hommes que pour les animaux ; une consommation régulière est indispensable à la survie, notamment dans les pays chauds où l'alimentation est essentiellement à base de céréales. Ainsi peut-on comprendre que les peuples de la forêt l'échangeaient contre un métal aussi précieux que l'or.

Le sel provenait de plusieurs sources : sel marin, sel gemme, sel non marin obtenu par exploitation des terres salées lessivées, soumises à l'évaporation, sel végétal. L'approvisionnement à l'intérieur était difficile en raison de l'éloignement des centres de production. Au Soudan occidental, ces centres étaient des mines situées dans le Sahara. A Awlil, à l'ouest et Bilma, le sel était produit par assèchement de marais salins. Quant au sel gemme, il provenait d'Idjil, Teghaza et Taoudeni.

L'or " est très répandu dans l'ouest africain : on le trouve dans l'étage géologique birrimien qui couvre une bonne partie des zones soudanienne et guinéenne occidentales. Mais, en outre, beaucoup de rivières coulant sur des terrains précambriens charrient des paillettes d'or⁶². On le trouve en grande abondance autour de Galam - Bambouk - Tambaoura, autour du Bouré et du Lobi, dans le Soudan occidental et dans l'Ashanti en zone forestière.

Selon certaines sources, on trouve trace de sa production au moins dès le premier millénaire avant J.C. Il connaît une expansion notable aux environs du VIII^e siècle après J.C., à cause du rôle capital qu'il joua dans les relations commerciales entre l'Afrique et le monde arabe. L'essentiel de la production était, en effet, exporté tandis qu'une partie était utilisée à des fins domestiques : bijoux et signes monétaires.

Les souverains, sur le territoire desquels se trouvaient des gisements, contrôlaient la production ou imposaient une taxe aux producteurs indépendants, acquérant ainsi une grande richesse.

⁶² Mauny (Raymond), Tableau géographique de l'ouest africain, p. 293.

La connaissance du travail du fer a atteint l'Afrique de l'Ouest dès le 1^{er} millénaire avant J.C. Il était, en effet, fondu à Nok (nord Nigéria), vers 500 avant J.C. et les techniques furent diffusées dans toute la région vers le VI^e siècle après J.C.

Le fer est connu à peu près partout en Afrique de l'Ouest. Extrait ou ramassé en surface, il est quelquefois fondu dans des hauts fourneaux. Les forgerons en tirent des outils-flèches, houes, couteaux - qui ont accru l'efficacité des chasseurs, facilité le défrichage et le travail agricole et armé les bâtisseurs et les destructeurs des cités et des Etats.

f - Les activités manufacturières

Les activités manufacturières des artisans de l'Afrique de l'Ouest se retrouvent dans le travail des tissus, du cuir, des métaux, du bois et de la poterie.

Le coton, selon certaines sources, serait introduit en Afrique de l'Ouest par les Arabes. Il fut transformé très tôt et connut probablement son développement avec l'introduction de l'Islam à partir du VII^e siècle.

L'influence musulmane ouvrait des contacts plus importants avec les marchés arabes et européens et stimula la demande intérieure.

Au XII^e siècle, les produits en coton du *Soudan occidental* étaient bien connus en Europe tant et si bien que les termes "bourracan" ou "bougran" qui dérivait du Mandingue étaient utilisés pour désigner certains types de vêtements.

Le cuir était particulièrement travaillé dans le *Sabel* et le *nord Sabara* pour confectionner des vêtements, des sandales, des coussins, des sacs, mais aussi pour le harnachement des chevaux et des animaux.

Les métaux, notamment l'or et l'argent étaient travaillés pour fournir des bijoux : colliers, bracelets, anneaux de cheville, bagues destinés aux femmes des cours royales et de la haute société.

La poterie était également florissante : jarres, marmites, objets funéraires.

Ainsi l'Afrique de l'Ouest produisait beaucoup, d'abord pour ses propres besoins, mais aussi pour ses partenaires commerciaux du monde méditerranéen antique et du monde arabe, à partir du VII^e siècle.

II - Les échanges

Les Grecs avaient une connaissance de l'Afrique et des Africains. De nombreux auteurs grecs en font état, notamment Hérodote, (480 - 425 avant J.C.), Strabon, (58 av. J.C. - 25 ap. J.C.), Diodore de Sicile (90 avant J.C.).

Des Africains étaient connus en Grèce où ils vécurent et furent bien accueillis. Les figurations de Noirs sur les vases antiques en constituent un témoignage.

Mais en fait, ces contacts eurent lieu, principalement, avec l'Egypte, la Nubie et le royaume d'Axoum (ancêtre de l'actuelle Ethiopie).

Les Romains, également, ont été présents en Afrique du nord d'où venait l'annone, "qui correspond à un trimestre de ravitaillement en blé de la ville de Rome⁶³". Les Africains y ont été présents.

Cependant, il semble que c'est Carthage *qui a entretenu le plus de rapports avec l'Afrique de l'Ouest*. Ville fondée en 814 avant J.C., par les Phéniciens sur la pointe la plus avancée du bassin méditerranéen oriental face à l'Europe, elle devient l'établissement des Phéniciens, le plus important en Méditerranée, à cause de son commerce florissant et de sa puissance maritime. Elle étendit son influence sur l'Afrique du nord et eut certainement des relations d'échanges avec l'Afrique noire. C'est Hérodote, qui, en 430 av J.C., mentionnait que le commerce, que les Carthaginois effectuaient sur les côtes marocaines et en Afrique de l'Ouest, était pratique courante.

" Les Carthaginois nous parlent ainsi d'une région de l'Afrique et de ses habitants, au-delà du détroit de Gibraltar. Lorsqu'ils abordent sur ces rivages, ils déchargent leurs marchandises et les disposent sur la plage. Puis ils regagnent les bateaux et émettent un signal de fumée. Lorsque les indigènes aperçoivent la fumée, ils descendent jusqu'à la plage, placent à côté des marchandises, une certaine quantité d'or qu'ils proposent en échange, ensuite ils se retirent. Les Carthaginois débarquent à nouveau et examinent l'or. S'ils jugent que sa valeur correspond à celle des produits offerts, ils l'emportent et mettent la voile. Sinon ils remontent à bord et attendent que les indigènes aient apporté suffisamment d'or pour leur donner satisfaction. Aucune des parties ne trompe l'autre, jamais les Carthaginois ne touchent à l'or tant que la quantité offerte n'a pas atteint la valeur correspondant à leurs marchandises. De leur côté, les indigènes ne touchent pas aux marchandises tant que les Carthaginois n'ont pas emporté l'or".⁶⁴

Telle est la plus ancienne description de la pratique du troc, ou " troc aveugle ", selon Warmington⁶⁵ ou "commerce muet" pour Daniel Cissé.⁶⁶

Les auteurs, grecs, pour la plupart, rapportent plusieurs expéditions ou explorations par voie terrestre ou maritime, en provenance du monde méditerranéen vers l'Afrique noire.

Les contacts terrestres ont été rendus possibles grâce à l'utilisation du cheval, de l'âne, mais surtout du chameau avec *Septime Sévère* à partir du III^e siècle avant J.C.

Ainsi, on parle des Garamantes, peuple libyco-berbère, qui auraient utilisé des chars tirés par des chevaux ou des bœufs.

Raymond Mauny a identifié ce qu'il a appelé la " route des chars " qui partirait du sud oranais et du sud marocain, traverserait le Sahara occidental et la Mauritanie pour atteindre la boucle du Niger dans la région de Goundam.

Henri Lhote parle, quant à lui, d'une " route des chars du Sahara central " qui partirait des ports carthaginois de la côte libyenne et atteindrait Gao, sur le Niger, en passant par le Tibesti.

⁶³ Cornevin (R et M), op. cit., p. 76.

⁶⁴ Hérodote, LXII, 39, *Histoire*, 3^{ème} édition, Paris, 1964.

⁶⁵ Warmington, B.H. *Carthage*, Londres, Robert Hales, 1969.

⁶⁶ Cissé, D. A., - *Histoire économique*, t. II, P. 23, 1989.

Hérodote relate également dans ses récits, le voyage de cinq jeunes Nasamons qui seraient partis de Cyrénaïque en direction de l'ouest et qui auraient atteint un pays habité par des hommes noirs de petite taille.

Quant aux expéditions maritimes évoquées par ces sources, elles continuent encore d'intriguer lorsqu'on mesure les difficultés de navigation à l'époque sur l'Atlantique et l'Océan Indien. Cependant, on peut signaler, que vers 600 av. J.C., il est rapporté que le Pharaon Nechao II aurait ordonné un voyage autour de l'Afrique, à partir de la Mer Rouge. Ce voyage aurait duré trois ans. On évoque également le périple de Hanon, qui, au 1^{er} siècle avant J.C., serait arrivé jusqu'au Cameroun et au Gabon.

Quoiqu'il en soit, il faut retenir que c'est à cause du dessèchement du Sahara au II^e millénaire avant J. C. que l'Afrique de l'Ouest a été relativement coupée de l'Afrique du Nord qui s'est ainsi intégrée dans le monde méditerranéen. Cependant, avec la conquête arabe au VII^e siècle après J. C. et la similitude des habitudes des nomades sahariens avec ceux de la péninsule arabique, le commerce transsaharien a repris et s'est développé.

Section II - Le commerce transsaharien du VII^e au XVI^e siècle

Avant l'Hégire, des disciples du Prophète Mohamed, pour se mettre à l'abri de la répression qui s'abattait sur eux, avaient émigré auprès du souverain chrétien d'Abyssinie, le Négus Nedjachi qui les accueillit, les protégea et toléra leur pratique religieuse.

A la suite de la disparition de Mohamed, en 632, les Arabes quittent la péninsule arabique et se répandent en Afrique pour y porter la parole de l'Islam. En 639, Amar Ibn Al As entre en Egypte. Les Arabes continuent leur marche victorieuse sur l'Afrique du Nord et traversent le détroit de Gibraltar en 711 pour s'installer en Espagne. Les Fatimides s'installent en Egypte tandis que les Ommeyyades sont en Espagne et au Maghreb. Les uns et les autres cherchent soit directement, soit par le biais de tribus vassales⁶⁷, à contrôler les routes transsahariennes qui mènent au " Bilad as-Sudan "⁶⁸ dit Bilad at-Tibr, " tibr " désignant l'or natif, fondu en fils tressés "⁶⁹.

Les Fatimides ont le monopole de la route de l'est (Ifriqiya, Tripoli, Egypte) " The Fatimids were the first North African regime to exercise a concerted effort to control the routes to the Soudan and to exploit the gold trade for their own international designs "⁷⁰. Ils utilisent cet or du Soudan pour former et fortifier une armée conquérante, constituer des réserves pour le trésor royal.

⁶⁷ Les Zanata sont soutenus par les Ommeyyades installés en Espagne depuis 711 ; les Fatimides d'Egypte ont pour alliés, les Zirides.

⁶⁸ Bilad as-Sudan signifie : pays des Noirs et pour les géographes arabes, il représente la zone située au-delà du limes, pour les historiens et les géographes arabes, le Bilad as-Sudan est le pays qui s'étend au sud du Sahara, depuis l'Atlantique jusqu'à la Nubie. En 642, soit dix ans après la mort du prophète Mohamed, les Arabes commandés par Amar B. al-As, prenaient Alexandrie. De là ils progressèrent dans le monde byzantin, de la Cyrénaïque au Sous et sont de plus en plus attirés par le monde situé au-delà de celui des Blancs, pour des raisons économiques.

⁶⁹ Lombard, Maurice, L'Islam dans sa première grandeur, p. 125.

⁷⁰ Messier, Ronald, *Muslim exploitation...* p. 35.

"Les Fatimides ont été le premier régime d'Afrique du Nord à exercer un effort concerté pour contrôler les routes qui mènent au Soudan et y exploiter le commerce de l'or pour leurs propres desseins internationaux".

Les Ommeyyades contrôlent la route de l'ouest (Sijilmasa-Awlil) et la route du centre (Sijilmasa-Teghaza-Awdaghost). Ils ont la haute main sur Sijilmasa "centre nerveux du commerce de l'or" et point d'arrivée des routes transsahariennes. Sijilmasa est convoitée par tous les Arabes et c'est ainsi qu'en 1054-1055, elle tombe entre les mains des Almoravides. En 1077, ces derniers s'emparent de l'empire du Ghana mettant ainsi directement le commerce de l'or sous leur contrôle.

L'Afrique de l'Ouest, désormais au centre des rivalités économiques et militaires entre Arabes, se trouve ainsi insérée dans les échanges internationaux.

Grâce au chameau qui sait résister aux rigueurs du désert, les Arabes, en caravanes organisées, se tournent résolument vers l'Afrique noire où leur expansion est à la fois, économique, culturelle et religieuse.

C'est à partir de cette période que nous aurons des informations écrites sur les différents empires qui se sont succédé sur cet espace géographique de l'ouest africain, que l'on appelle "Soudan", compris entre le Nil et l'Atlantique au sud du Sahara : Tekrour (VII^e-XI^e siècle), Ghana (V^e-XI^e siècle), Mali (XII^e-XV^e siècle), Songhay (XV^e-XVI^e siècle).

Ce n'est que vers le XV^e siècle qu'apparaissent les sources écrites par des autochtones dont les plus connues sont le "Tarikh el Fettach" composé par Mahmoud Kati et son petit-fils entre 1519 et 1665 et le "Tarikh es Sudan" d'Es-Sadi écrit entre 1627 et 1655.

C'est dans les villes de ces empires, (*Aoudaghost, Koumbi Saleh, Walata, Tomboucton, Gao, Agadès*) qu'aboutissent les routes transsahariennes.

Le commerce nord-sud est essentiellement constitué par le sel (fin et en barres) dont manquent cruellement les Noirs, mais aussi les denrées alimentaires (blé, huile d'olive, canne à sucre, dattes, épices), les produits de luxe (étoffes, papier, chevaux).

En échange, les Arabes reçoivent des esclaves et de l'or qui est "le véritable support du commerce transsaharien médiéval"⁷¹. "La capture du commerce soudano-berbère dirigé vers la Méditerranée et l'Orient, l'or et les esclaves noirs, l'or qui donne la puissance commerciale, les esclaves noirs qui constituent la main-d'œuvre des plantations et dont les qualités guerrières viennent par ailleurs renforcer la puissance de l'Afrique du Nord berbère"⁷².

L'or est partout présent dans les écrits que les Arabes ont consacrés au Soudan. C'est Al Masudi, dans "Murj ad Dhahab" qui nous apprend que l'astronome Al Fazari⁷³, écrivant vers l'an 800, a été le premier à insister sur le caractère économique de l'intérêt que les Arabes portaient au Soudan occidental puisqu'il qualifia Ghana, première entité soudanaise connue de "pays de l'or". L'Empire du Ghana reste, en effet, dans l'œuvre des géographes arabes, comme la zone de provenance de l'or dont l'empire musulman avait besoin depuis que le calife ommeyyade Abd El Malick (685-705) a adopté le bimétallisme or et argent.

Où trouve-t-on cet or en Afrique de l'Ouest ? Plusieurs auteurs se sont intéressés à la question. Al Idrisi nous donne une description exacte des techniques

⁷¹ Mauny (Raymond), Tableau géographique de l'ouest africain au Moyen Age d'après les sources écrites, la tradition et l'archéologie, IFAN, Dakar, 1961. p. 587 (Mémoire de l'IFAN, n° 61).

⁷² Lombard (Maurice), op. cit., p. 72.

⁷³ Fazari, in : "Murudj ad Dhahab" de Masudi, t. IV, Traduction de Charles Pellat, Paris, 1962-1971.

d'orpaillage dans la *vallée de la Falémé* ; plus près de nous, Abdoulaye Bathily écrit : " Il n'est pas possible de dater l'origine de l'or au Gajaaga (Haut-Sénégal). Nous avons suggéré que le métal jaune était extrait dans la Falémé et le *Bambuxu* (Nord du fleuve du Sénégal) depuis la plus haute Antiquité "74

Mais c'est Raymond Mauny qui semble le plus exhaustif en nous expliquant que : " C'est dans le birrimien et dans les alluvions des rivières qui ont coulé au milieu de ces formations que nous allons rencontrer les principales régions aurifères exploitées au Moyen-âge qui sont à peu de choses près, celles connues (sic) aujourd'hui, le *Galam*, le *Bambouk*, le *Bouré*, le *Lobi*, la *Basse Côte d'Ivoire orientale*, la " *Gold Coast* " occidentale. D'autres groupes bien moins importants existent ailleurs en *Guinée portugaise*, *Sierra Léone*, *pays guerze*⁷⁵, *Côte d'Ivoire occidentale*, *nord Dabomey* et *Nigeria* "76. Une partie de cet or pourrait également venir de la *Volta* ou de l'*Ashanti* car rien ne prouve que les mines de ces régions n'aient été exploitées qu'aux XV^e et XVI^e siècles, comme on l'a souvent avancé.

Qui contrôle l'exploitation et la circulation de l'or ? Il semble qu'aucun Etat du Soudan n'ait réussi à organiser, à son profit l'orpaillage. Cependant, les avis divergent. Pour certains, il a toujours été une entreprise privée " d'autant plus rebelle à la tutelle étatique que la production était entourée de secrets magiques "77. Aucun organisme étatique n'a pu en contrôler la circulation et, partant, en fixer le prix. Ce sont les Dioula, ces grands commerçants de l'ouest africain, qui en assuraient la circulation et en fixaient la valeur. Pour d'autres, par contre, les souverains qui avaient des gisements sur leur territoire, en géraient la production et imposaient une taxe aux exploitants, se créant ainsi d'énormes richesses.

A quoi servait cet or ? Il semble que l'Afrique de l'Ouest ait battu peu de monnaies pendant cette période. Ce n'est qu'entre le XV^e et le XIX^e siècles qu'un système monétaire très sophistiqué a été mis au point, en pays Ashanti, avec les poids à peser l'or. Sur le plan intérieur, cet or a servi à confectionner des **bijoux** et **parures** et à constituer le **trésor** des chefs qui aura été dépensé pour organiser et équiper les armées (armes et chevaux) et pour payer les agents de l'Etat.

Sur le plan extérieur, l'or a été utilisé comme monnaie d'échange. Mais il ne reste pas au Maghreb, " il ne fait qu'y passer, tout comme aux XVI^e et XVII^e siècles, l'or et l'argent d'Amérique déchargés à Cadix en repartent vers les centres de commerce, de banques, d'industries, centres moteurs de l'économie d'alors "78. **Ainsi l'or du Soudan va vers l'Egypte, la Mésopotamie, l'Espagne et l'Asie centrale** (Samarkand, Turquie, Chine, Inde), irriguant une bonne partie du monde et impulsant de cette manière le commerce international de l'époque.

Cet or a contribué à enrichir les cours de Cordoue et du Caire, à organiser des armées, à embellir des villes et à réaliser de grands édifices publics (mosquées, palais,

⁷⁴ Bathily (Abdoulaye), *Les portes de l'or...*, p. 172.

⁷⁵ Pays guerze = Guinée Conakry actuelle.

⁷⁶ Mauny (Raymond), *Tableau géographique*, p. 294.

⁷⁷ Bathily (Abdoulaye), *Les portes de l'or...*, p. 177.

⁷⁸ Lombard (Maurice), *op. cit.* p. 132.

souks) ; mais surtout il aura **servi à la frappe monétaire** d'autant qu'il est qualifié, par les contemporains, " **d'or pur** ", en raison de son excellente qualité : " A very large percentage of the gold ore entering into North Africa was absorbed by the staggering production of gold coinage by the Fatimid, Umayyad and Almoravid dynasties " ⁷⁹.

Ainsi, avec l'unification monétaire du monde arabe sous le calife ommeyyade Abd el Malick (685-705), le " **dinar** " d'or devient la **monnaie musulmane universelle**. Il faut désormais 20 " dirhems " d'argent pour avoir un " dinar ". On le retrouve sur tout le pourtour méditerranéen, mais aussi, en Extrême-Orient. Comme le dit Raymond Mauny " **A un moment (VII^e, XV^e siècle) où ni l'Amérique, ni l'Australie, ni le Transvaal, ne donnaient leur appoint, l'or du Soudan a fourni une grande partie du métal précieux indispensable à l'économie mondiale** " (p. 301).

Quelles quantités d'or ont été exportées du Soudan vers le reste du monde ? La question reste difficile à élucider. Les statistiques sont peu fiables. Toutefois des estimations ont été faites. Des auteurs comme Marian Malowist ou Jean Devisse relativisent la portée du phénomène ; Fernand Braudel estime que cet or n'a été vraiment important dans l'histoire de la Méditerranée qu' " à partir du XIV^e siècle, peut-être à partir du pèlerinage tapageur à la Mecque de Mansa Moussa, roi du Mali en 1324 " ⁸⁰.

Quant à Raymond Mauny, il considère qu'il y a eu, pendant cette période, environ 900 tonnes d'or exportées du Soudan vers l'Afrique du Nord. En revanche, Ronald Messier estime à 3500 tonnes la quantité d'or partie d'Afrique de l'Ouest entre l'Antiquité et le XV^e siècle.

A titre de comparaison avec une période pour laquelle on dispose de statistiques somme toute plus fiables, on note qu'entre 1551 et 1560, Séville qui a été la capitale de l'or en Europe, a reçu environ 43 tonnes d'or américain, soit une moyenne annuelle de 4,3 tonnes. **C'est dire que l'or africain a, de loin, été plus important que l'or de l'Amérique et ceci est d'autant plus remarquable que son exploitation aura duré une dizaine de siècles. Quoiqu'il en soit, on peut retenir qu'entre le IX^e et le XV^e siècle, l'or du Soudan aura été le principal moteur de l'économie mondiale.**

Il serait inexact de penser qu'à compter de la " découverte " de l'Amérique, l'or africain a été totalement détourné vers les côtes de l'Atlantique. Certes, on note qu'entre 1500 et 1520, à une époque où l'or américain commençait à peine d'être exploité, le Portugal a reçu environ, chaque année, 700 kg d'or. Cependant l'or africain continuait à intéresser et à alimenter l'Afrique du nord. Fernand Braudel relève à cet égard que : " Les tentatives vers le Sahara, comme celles des Chérifs ⁸¹ en 1543, 1583 et 1591 (cette dernière se termine comme on le sait par la prise de Tombouctou) ou celle de Salah

⁷⁹ Messier (Ronald), op. cit., p. 60.

" Un très grand pourcentage du montant de l'or entrant en Afrique du nord était absorbé par la frappe stupéfiante de monnaies en or par les dynasties Fatimides, Ommeyyades et Almoravides ".

⁸⁰ Braudel (Fernand), La Méditerranée et le monde méditerranéen... t. 1, p. 425.

⁸¹ Cherifs = Shorfa (pluriel).

Reis, en 1552, contre Ouargla seraient incompréhensibles sans l'attrait de l'or et des esclaves en provenance du pays des Noirs ⁸².

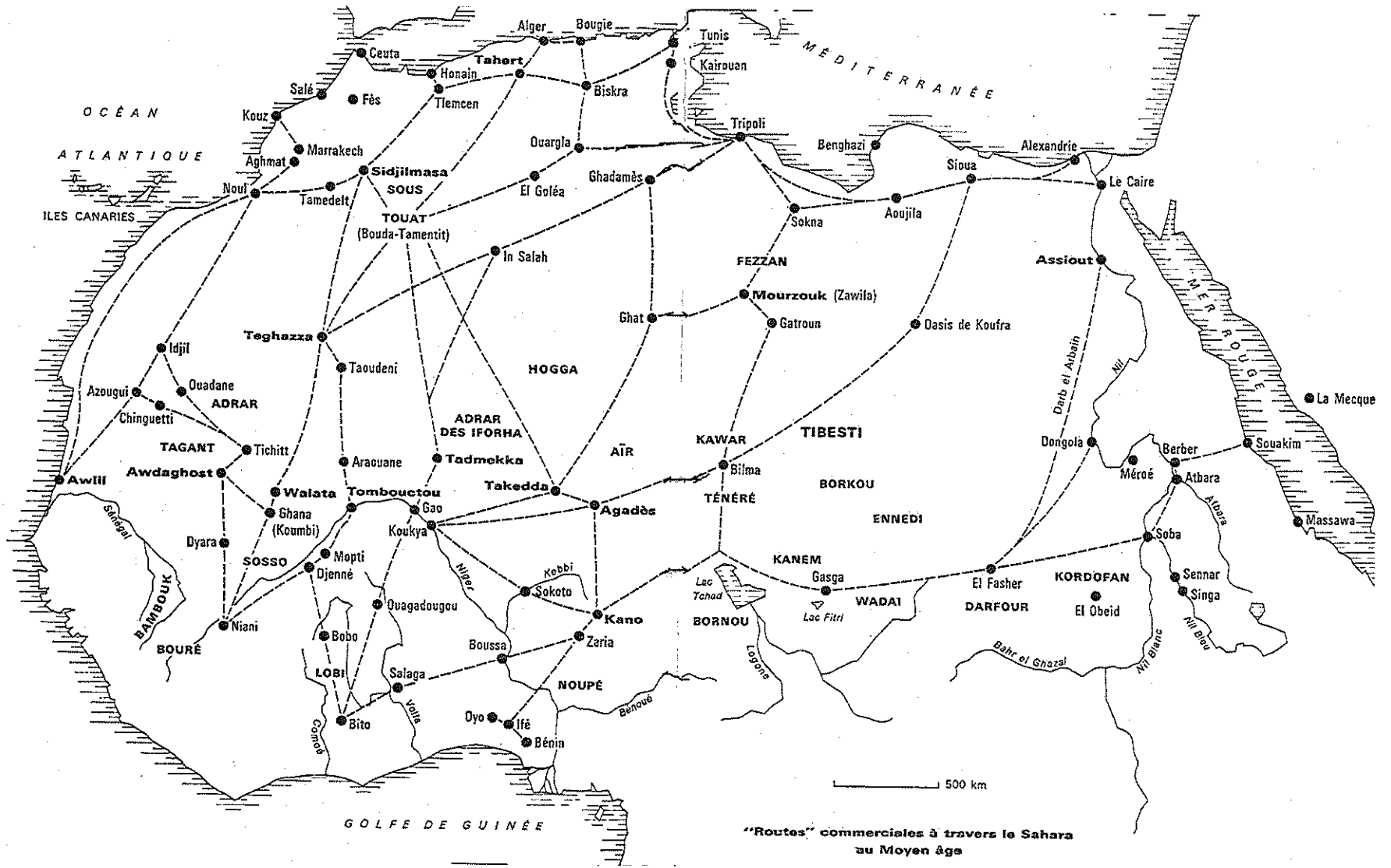
Mais en fait **qu'a retiré l'Afrique de l'Ouest de ce commerce de l'or et des esclaves ?** Elle s'est ouverte au monde en adoptant l'Islam qui l'a intégrée dans la grande famille du monde musulman et lui a apporté de nouvelles techniques et de nouvelles connaissances (Universités de Sankoré, habitat, habillement, art culinaire, médecine, etc.).

En outre, ce commerce a enrichi les classes dirigeantes (aristocratie, guerriers, commerçants, ulémas), et consolidé certains Etats, notamment le Mali et le Songhay. " L'exploitation royale de l'or fournit en effet, aux classes dirigeantes des Etats, un moyen important de se procurer, à travers le Sahara, d'une part des produits de luxe rares (draps, drogues et parfums, dattes et sel), mais aussi et surtout des moyens d'asseoir et de renforcer leur pouvoir social et politique (chevaux, cuivre, barres de fer, armes). Ce commerce favorise donc le développement des différenciations sociales, la constitution des Etats et des empires, comme il favorise le progrès des forces productives (l'amélioration des instruments, l'acclimatation des produits, l'adaptation des techniques, etc)⁸³. "

En contrepartie, l'Afrique de l'Ouest a perdu une grande quantité d'or, de la gomme et de l'ivoire, et enfin des bras valides qui auraient pu concourir à son propre développement. Ce faisant, **les bases de son indépendance ont été sapées**. Dès lors il n'est pas étonnant qu'en **1591, Tombouctou et l'Empire Songhay tombent** sous les armes à feu du sultan du Maroc. C'est également ainsi que l'Afrique de l'Ouest affaiblie, devient, à partir du XVI^e siècle, le théâtre du commerce atlantique et de la traite négrière sur une vaste échelle, avec les nouvelles puissances maritimes de l'Europe.

⁸² Braudel (Fernand), *La Méditerranée et le monde méditerranéen...* t.1, p. 432.

⁸³ Barry-Boubacar, *Le royaume du W'alo : le Sénégal avant la conquête*, préf. de Samir AMIN, Paris, Karthala, 1984, 421 p., pp. 14-15



"Routes" commerciales à travers le Sahara au Moyen Âge

Source : Histoire de l'Afrique noire / Ki-Zerbo J. (1972)

Section III - Le commerce atlantique du XVI^e au XIX^e siècle et son impact sur l'Afrique de l'Ouest

I - Les Européens sur les côtes ouest africaines

Dès l'An mil, l'Europe confrontée à une forte *croissance démographique* et une "balance commerciale défavorable"⁸⁴, s'est engagée, au nom de la religion, dans les **croisades** pour la reconquête, en **Orient**, des lieux saints de la Chrétienté. Ce faisant, elle s'ouvre de **nouveaux débouchés** pour son commerce et, partant, pour le développement de son économie.

Depuis cette date, l'Europe n'aura manqué aucune occasion pour assurer son expansion économique.

C'est ainsi que **jusqu'au XII^e siècle**, l'essentiel des activités économiques et commerciales se développera en Méditerranée au contact des royaumes musulmans ; on assista, également, à l'émergence grandissante des **villes italiennes** telles que Bari, Amalfi, Gênes, Florence et Venise.

Au XIV^e siècle le **progrès technique** (*gouvernail d'étambot, boussole, cartes majorquines, voile latine*) fournit aux navigateurs de **nouveaux outils** qui leur permettent, désormais, de *sortir de la Méditerranée* pour se lancer à la **conquête des villes hanséatiques** - Lübeck et Hambourg - et des places commerciales de l'Europe du nord.

Mais, à partir du XV^e siècle, le centre de gravité du commerce se déplace de la Méditerranée vers l'Atlantique grâce à une **volonté politique** sous-tendue par des **révolutions techniques** apparues dans l'art nautique. " Les problèmes techniques sont importants, mais la plupart des progrès (gouvernail, boussole, cartographie) avaient été faits en Méditerranée, sans déclencher des changements révolutionnaires, seule la mise au point de la caravelle en 1439 est un épisode original, important parce que le retour d'Afrique ne pouvait se faire le long des côtes, et obligeait à chercher au large la route des alizés, tous les navires n'auraient pu le faire".

Quant à la **volonté politique**, elle vient du Portugal et notamment, de l'Infant **Henri le Navigateur**. Il *engage ses marins à la découverte de l'Atlantique*. En 1415, c'est la prise de Ceuta, sur la côte occidentale du Maroc. En 1436, ils dépassent le Cap Bojador, en 1444, ils sont au Sénégal, en Gambie et en Guinée ; en 1460, ils arrivent en Sierra Léone et en 1469, à Saint-Georges de Mina (Ghana actuel). En 1498, Vasco de Gama double le Cap de Bonne Espérance et se lance vers les côtes orientales de l'Afrique et vers les Indes orientales. Mais déjà, en 1492, Christophe Colomb, navigateur vénitien au service des Rois très catholiques d'Espagne, Ferdinand et Isabelle, avait "découvert" l'Amérique. La course aux trésors américains est désormais ouverte. **Les Provinces-Unies** (Pays-Bas), la **Grande-Bretagne** et la **France** s'y lancent à la suite du **Portugal** et de l'Espagne.

⁸⁴ Villar, op. cit., p. 40.

Encadré 1.3

Les Portugais

Le Portugal est un petit pays : 89 000 km², 1 000 000 d'habitants vers 1 400, 1 400 000 vers 1520-1530, beaucoup moins que l'Espagne, que la France, que le Maroc (V.M. Godinho estime que le Maroc a alors 6 000 000 d'habitants).

Ce pays va prendre une importance inattendue. Il le doit à sa situation, au carrefour Méditerranée-Afrique-Océan, et d'autre part pays du Nord. Il le doit aussi à sa pauvreté : pays d'émigrants dès que la population monte.

D'après Godinho⁸⁵, on peut ainsi résumer les causes de l'expansion portugaise :

a - la soif de l'or ; *b* - les troubles politiques et les dévaluations monétaires de la fin du XIV^e siècle qui, ruinant les chevaliers, leur donnent le désir d'aventures ; *c* - le déficit en grains, qui pousse à les rechercher ; *d* - le dynamisme de l'économie sucrière, créée au Portugal et dans les Iles atlantiques ; *e* - le besoin d'esclaves pour cette économie ; *f* - le besoin de gomme laque (teintures, apprêts) ; *g* - le besoin de cuirs et de peaux ; *h* - l'extension des pêcheries portugaises.

Les raisons *a, b, c, d*, poussent à prendre Tanger, Ceuta, Ksar-el-Kébir, Arcila (Maroc) ; les raisons *b, c, d, f*, à peupler Madère et les Açores ; les raisons *a, b, e, h*, à pousser vers le Sud et les côtes africaines.

Vilar, Pierre, op. cit. p 60 et 61

Encadré 1.4

La route de l'Afrique de l'Ouest par l'Océan atlantique

Les croisades du XI^e au XIII^e siècle ont eu comme conséquences l'ouverture de l'Europe du Moyen-Age sur le monde musulman plus avancé - les marins vénitiens et génois, en débarquant dans les ports musulmans des cargaisons de draps italiens et flamands, du bois, du blé et des armes ont mis en branle une intense activité dans toute l'Europe.

Devenus les maîtres du commerce des épices, ils cherchent à atteindre par eux-mêmes les lieux de production de ce que les Egyptiens leur vendaient.

En effet, " pour les hommes du XV^e siècle, comme au Moyen-Age l'or est un produit d'Afrique, d'une Afrique lointaine, inconnue, avec laquelle on prend contact soit par l'Égypte, soit par le Maghreb⁸⁶ ".

⁸⁵ Vitorino Magalhes Godinho : l'économie de l'Empire portugais aux XV^e et XVI^e siècles, Paris, 1969.

⁸⁶ Vilar (Pierre), op. cit. p. 57.

Si l'existence de l'empire mongol au XIII^e siècle facilite l'exploration du continent asiatique, en Afrique la barrière islamique apparaît infranchissable ; à l'Est un immense détour est nécessaire, passant par la Mer Noire et l'Iran, pour la contourner et parvenir à un pays chrétien dont on a très vaguement entendu parler et qui est peut-être le royaume du " légendaire Prêtre Jean ".

A l'Ouest, on ne peut songer à traverser les royaumes musulmans par voie terrestre. Il faudra alors attendre une **amélioration des techniques nautiques** pour songer à la voie maritime.

Celle-ci se produit au XIII^e siècle et comporte plusieurs éléments décisifs : invention du **gouvernail**, amélioration de la **voilure**, usage de la **boussole et de l'astrolabe**, l'apparition des premières **cartes** marines fondées sur la connaissance réelle des rivages et non plus recopiées sur Ptolémée.

Mais les préjugés et les superstitions concernant l'Océan Atlantique demeuraient un obstacle important. Plusieurs récits affirmaient que nul n'est jamais revenu de " l'Océan des ténèbres, peuplé d'animaux monstrueux et soumis à des tempêtes effroyables... qu'au-delà du Cap Bojador, l'Atlantique bouillait et le soleil brûlait si fort qu'il noircissait les gens... "

Il faudra la perspective de fructueuses razzias et celle de parvenir à l'or du Soudan monopolisé par les musulmans pour que quelques hardis navigateurs au XIV^e siècle osent se lancer dans l'inconnu mystérieux.

Les **Iles Canaries** constituent la première étape de l'expansion européenne. En 1312 (ou 1335) le Génois Lanzarote Malocello découvre l'île qui porte son nom.

Entre 1364 et 1387, les Dieppois envoient de nombreuses expéditions sur les côtes de l'actuelle Sierra Léone où est fondée la " loge " de Petit Dieppe et celles de l'actuel Ghana où est fondée la colonie de la Mine (El Mina).

Ensuite, les différents comptoirs furent abandonnés.

La colonisation des Canaries et ces rares voyages n'ont eu aucune répercussion sur l'intérieur de l'Afrique.

Henri le Navigateur, l'Infant du Portugal, engagera des expéditions le long de la côte d'Afrique à partir de 1416.

La première étape fut la découverte des **Iles Madère** en 1420. Les Portugais y fondent dans une clairière la ville qui sera Funchal la capitale actuelle.

En 1431, Gonzalo Velho découvre les Açores où les colons portugais et flamands seront immédiatement installés.

En 1433, ou 1434, Gil Eanes, marin de la ville de Lagos près de Sagres, atteint le **Cap Bojador**, au Sud des Canaries, et prouve que les légendes concernant les côtes africaines sont fausses. Il faudra cependant encore douze années (1445-46) pour que les marins **portugais atteignent l'embouchure du Sénégal**, après avoir installé en 1445 un comptoir commercial dans l'île d'Arguin au Sud du Cap Blanc.

Ils atteignent les **Iles du Cap-Vert** en 1460.

La mort de l'Infant Henri la même année n'arrête pas la progression des explorateurs qui atteignent les **Iles Bijagos et la Sierra Léone** en 1462, ce dernier pays étant nommé ainsi en raison du fracas des orages qui se répercutaient comme des rugissements des lions dans les montagnes bordant la côte.

En 1471, les Portugais redécouvrent la **Mine** dans l'actuel Ghana qui sera bien vite appelé "**Côte de l'or**" et poussent jusqu'aux boucles du Niger.

Le 16 août 1488, **Barthélémy Diaz** dépasse, au cours d'une tempête un cap qu'il appelle Tormentoso (Cap des Tempêtes) et qui sera appelé par le Roi du Portugal, le **Cap de Bonne Espérance**. Il ouvre ainsi à l'Europe la route des Indes par l'Afrique, mais l'absence de vivres ne lui permet pas d'aller au-delà.

Le 28 août 1499, Manoël, roi de Portugal, " Seigneur de Guinée et des conquêtes, des navigations et commerce d'Ethiopie, Arabie, Perse et Inde " fait dire au Pape que ses navires ont touché Calicut.

Enfin, en mai 1500, Diego Diaz découvre Madagascar.

A la fin du XV^e siècle, le contour de l'Afrique est donc connu dans son ensemble, mais il faudra attendre les explorations du XVIII^e siècle, pour pénétrer l'intérieur du continent.

En 1493, le Pape Alexandre VI Borgia avait légitimé aux yeux du monde chrétien, la possession de l'Afrique par les Portugais dans sa bulle "*Inter Cætera*" qui partageait le monde découvert et encore à découvrir en deux zones, l'une espagnole, l'autre portugaise, à partir d'un parallèle fixé arbitrairement.

Sources : - Cornevin, R. et M., op. cit.

- *Histoire de l'humanité*, Genève, Edito Service, 1982

Henri le Navigateur

L'animateur des projets portugais était l'Infant Henri, troisième fils du Roi Jean I^{er}, né en 1394. Il avait, dès l'âge de sa majorité, brillamment participé à l'expédition de Ceuta. Troisième fils du roi régnant, il ne pouvait donc pas prétendre un jour accéder au trône, et Jean I^{er} le nomma « administrateur et gouverneur de l'ordre de la chevalerie de Jésus-Christ ». A la fois chevalier et religieux, comme l'avait été Jean d'Aviz lui-même jusqu'à son élévation au trône, il embrasse le célibat, et ses revenus lui permettent de s'entourer d'une maison considérable, dans laquelle les chevaliers ont la première place.

L'Infant Henri, surnommé le navigateur, va se retirer, à la pointe de Saragosse, au cap de Sagrès, région du Portugal qui fait face au Maroc, et où se trouvent réunies les meilleures conditions susceptibles d'assurer le succès des tentatives de reconnaissance et d'action le long et au large de la côte d'Afrique. Il y créa une sorte de séminaire consacré aux études africaines. Il aborde les problèmes de commerce et de navigation avec des connaissances précises. Il attire à lui des cartographes majorquins les plus réputés de l'Occident, notamment un certain Jafuda Cresque. Il commence à correspondre avec les astronomes les plus célèbres de l'époque. Il crée en 1431 à l'université de Lisbonne, jusque-là exclusivement littéraire, les enseignements scientifiques du *Quadrivium* parmi lesquels figure l'astronomie. Ainsi, de jeunes Portugais purent acquérir la formation théorique nécessaire pour tenter ces expéditions lointaines. Il adopta un nouveau type de vaisseau : la caravelle dont la supériorité manœuvrière explique qu'il ait pu, le premier, revenir des pays aux vents déroutants.

Après des préparatifs méticuleux, le prince donna ordre à quelques-uns de ses écuyers de gagner Madère et les Açores, qui furent colonisés de 1409 à 1420. Les navigateurs explorent totalement le nord et le sud de la côte du Maroc. Et au printemps 1433, Gilennes, un de ces navigateurs, doubla le fameux cap Bojador encore appelé cap Juby, qui était la limite mythique au-delà de laquelle planaient des malédictions troublantes. En 1435, Rio de Oro est atteint, mais Jean I^{er}, le père de l'Infant, s'opposant absolument à toute nouvelle expédition, ce dernier dut attendre l'avènement de son frère aîné Edouard, pour lancer en 1437 une grande attaque sur Tanger, place symétrique de Ceuta, à l'entrée occidentale du détroit de Gibraltar. Mais cette attaque se solda par un échec. Les Marocains s'emparèrent de l'Infant Ferdinand, le plus jeune frère des deux princes qui servit d'otage, et n'aurait pu être libéré qu'à la seule condition que la ville de Ceuta fût rendue au sultan Mérénide. Comme le Roi du Portugal refusa le marché, le jeune prince mourut en captivité « martyr de la foi chrétienne, symbole de la volonté d'expansion du Portugal en Afrique ».

Daniel Cissé, *Histoire économique de l'Afrique* tome 3, pp. 212-213.

L'apparition des Européens sur la côte atlantique allait changer les données de la participation de l'Afrique aux nouveaux courants commerciaux.

Chronologie de la présence européenne sur les côtes d'Afrique Occidentale

A - Gorée

Les **Portugais** atteignent Arguin (Mauritanie) en 1443, la presqu'île du Cap-Vert en 1444 (Denis Diaz) et l'embouchure du fleuve Sénégal, en 1445.

Ils nomment l'île de **Bergueziche** (nom local de **Gorée**) **île de Palma**. En 1481, ils y construisent une chapelle en pierre. Ils créent également des comptoirs à Rufisque, Joal et Portudal.

En 1621, arrivent les **Hollandais**, avec la Compagnie des Indes occidentales. Ils occupent l'île de Palma qu'ils baptisent **Gorée**. Ils y construisent deux forts : fort de Nassau en 1628 et fort d'Orange en 1639.

En 1658, les **Hollandais** prennent aux **Portugais**, Arguin, Joal, Rufisque et Portudal.

En 1629 et 1659, les Portugais reprennent **Gorée**.

En 1664, une **escadre anglaise** s'empare de **Gorée** mais dix mois plus tard, elle est reprise par les **Hollandais**.

En 1677, l'Amiral d'Estrées reprend **Gorée** ; ainsi l'île passe sous le contrôle de la **France**, et sous l'autorité de la Compagnie du Sénégal, installée à Saint-Louis. Les Français s'installent également à Rufisque, Joal et Portudal. Cette occupation est confirmée par le traité de Nimègue du 10 août 1678, signé entre la France, les Provinces-Unies et l'Espagne. En 1678, les Français s'emparent d'Arguin.

B - Saint-Louis

En 1626 est formée la "compagnie normande ou Association des marchands de **Dieppe et de Rouen**". En 1633, le cardinal de Richelieu lui octroie un privilège de dix ans pour commercer entre les "deux rivières", Sénégal et Gambie.

En 1638, Thomas Lambert fonde, au nom de la Compagnie, un établissement à l'île de Bocos (peut-être actuel Babaguèye) à une dizaine de kilomètres de l'embouchure du fleuve Sénégal.

En 1659, Louis Caullier, un agent de la compagnie, transfère l'habitation dans l'actuelle île de **Saint-Louis**. Il semblerait que l'occupation se soit faite moyennant un paiement de "*coutumes*" à un supposé propriétaire que les sources normandes appellent Jean Barre.

C - Gambie

Les **Français** s'installent à **Albréda**, en face du fort Saint-James établi par les Anglais, entre 1679 et 1697. Le terrain aurait été accordé par le Roi de Barre, moyennant le paiement d'une coutume mensuelle.

Les **Anglais** se sont installés à **Saint-James**, dans une île du fleuve Gambie, en 1651.

D - De quelques dates

En 1693 : Saint-Louis est occupée par les Anglais.

1758-1779 : Occupation **anglaise** de Saint-Louis prise aux **Français**.

1758-1763 : Occupation **anglaise** de Gorée prise aux **Français**.

1763 : Le traité de Paris restitue **Gorée** à la France (fin de la guerre de sept ans).

1779 : Les Français reprennent Saint-Louis aux Anglais (par le Duc de Lauzun).

1809-1817 : Saint-Louis et Gorée sont occupées par les Anglais.

1817 : Restitution de Saint-Louis et Gorée à la France (Traité de Paris du 20 novembre 1815).

II - L'Afrique de l'Ouest dans le commerce triangulaire et les rivalités entre nations européennes

Sans tarir le commerce transsaharien qui continue à alimenter les ports de la Méditerranée, le commerce atlantique capte l'essentiel des ressources de l'Afrique de l'Ouest. Ainsi, on estime qu'entre 1500 et 1521, l'Afrique de l'Ouest a fourni, annuellement à l'Europe, environ 410 kg d'or.

Mais la "**découverte**" de l'Amérique en 1492 et son occupation progressive par les Européens, allaient changer les données des relations entre l'Europe et l'Afrique. Désormais s'installe entre les trois continents - *l'Europe, l'Afrique et l'Amérique* - le **commerce triangulaire** ou commerce "circuiteux" qui allait prospérer du **XVI^e au XIX^e siècle** sur fond de **rivalités** entre les nations européennes.

A - Le commerce triangulaire et ses conséquences

Sur les côtes africaines, les Européens établissent des bases sous forme de **comptoirs** d'où ils opèrent, les Portugais les premiers, suivis plus tard par les Hollandais, les Anglais, les Français...

Les Français s'installent au XVII^e siècle au Canada et aux Antilles, plus précisément en 1635 pour ces dernières ; à **Saint-Louis** en 1659, leur première implantation durable dans la région et en Afrique de l'Ouest, à Gorée, Ouidah, Lahou, Grand-Bassam, entre autres.

D'Europe en Afrique, les navires transportent des tissus, de la quincaillerie, de la verroterie, des fusils de traite, de la poudre, des alcools qui sont **échangés** contre des *esclaves, de l'ivoire, des épices* (girofle, poivre ou malaguettes), de la *poudre d'or, des plumes d'autruche, de la gomme, de la cire, de l'ambre, du bois.*

Ces produits africains, particulièrement les **esclaves**, sont **vendus aux Amériques**, aux Antilles (Martinique, Guadeloupe, Guyane, Saint-Domingue) surtout lorsque celles-ci ont été occupées par la France.

Les navires mettent ensuite le cap sur l'Europe, chargés de produits coloniaux : sucre, indigo, poivre, vanille et autres épices, tabac, fourrures, métaux précieux, etc.

Le terme **traite** est le plus souvent utilisé pour désigner ce commerce rudimentaire.

Les opérateurs qui avaient également des échanges normaux avec l'Extrême-Orient, payaient en espèces les achats d'épices, de soierie, de pierres précieuses, parfums, thé, porcelaine...

En outre, ils acquéraient en Inde, deux produits recherchés pour payer les esclaves sur les côtes africaines : la "**guinée**", une cotonnade à rayures bleu et blanc moins chère que les toiles européennes et les **cauris**, coquillages des îles Maldives⁸⁷ utilisés comme monnaie dans certaines zones de l'Afrique de l'Ouest.

Qu'ont retiré les partenaires africains, européens et colons d'Amérique de ce commerce triangulaire ?

⁸⁷ Archipel proche de l'équateur, situé à environ 650 km au sud-ouest du Sri Lanka.

Ce commerce allait peser sur le destin de l'Afrique de l'Ouest en modifiant sa carte géopolitique.

Les Etats de l'intérieur s'appauvrissent tandis que les **Etats côtiers**, principaux bénéficiaires de ce commerce, **s'enrichissent** et brisent, dans bien des cas, les liens tributaires qui les unissaient aux Etats de l'intérieur. Les **empires se désagrègent**. Il en est ainsi du grand Djolof au Sénégal qui se scinde en plusieurs Etats (Cayor, Djoloff, Walo, etc.) et du Gabou à cheval sur la Guinée et le Sénégal, etc. Il en est également ainsi des Royaumes yoruba et du Bénin.

Des Etats de l'intérieur qui savent tout le parti économique et financier qu'ils peuvent tirer de la traite "décident de mettre fin à leur continentalité en s'ouvrant des fenêtres sur la côte pour commercer directement avec les Européens"⁸⁸. C'est le cas de la confédération Ashanti et du royaume du Dan-homey.⁸⁹

La Traite crée de **nouvelles élites** dans les Etats côtiers. Le commerce des esclaves étant un monopole d'Etat, c'est le Roi, sa cour et les principaux fonctionnaires, premiers acteurs de ce commerce, qui en tirent des profits substantiels. Cependant cette nouvelle élite accumule les produits de luxe et selon certains auteurs, ne réinvestit pas dans le développement des Etats.

Du **côté européen**, c'est l'Espagne et le Portugal qui exploitent l'or et l'argent américains, bien que, dès le XVII^e siècle, on note une décélération de l'afflux d'or américain en Europe. Mais cet or ne fait que passer dans la péninsule pour aller vers les centres économiques constitués en Angleterre, France, Italie, Pays-Bas, Allemagne.

Du reste, l'Angleterre, la France et les Pays-Bas s'engagent directement dans le commerce atlantique et en tirent d'importants profits, augmentant ainsi leurs capacités commerciales et industrielles.

Pour l'exploitation et la gestion des nouveaux comptoirs, ces nations créent des **compagnies privilégiées** ou **compagnies à charte** qui versent des **redevances**⁹⁰ à l'Etat.

En France, notamment, les ports qui participent à ce commerce, en retirent d'énormes avantages : Dunkerque, Rouen, Le Havre, Saint-Malo, Lorient, Nantes, La Rochelle, Bordeaux et Marseille. Une bourgeoisie s'y crée. Des fortunes s'y constituent. Les riches et belles demeures du Quai de la Fosse, à Nantes, en constituent un témoignage.

Mais dès le **XVII^e siècle**, **l'exploitation du métal précieux américain accuse des signes de faiblesse**. L'Europe doit trouver de **nouveaux produits** pour compenser ce manque à gagner. La France aux Antilles, porte son dévolu sur les **cultures** qu'elle pourrait se procurer en **Amérique tropicale** et qui lui faisait cruellement défaut : canne à sucre, café, tabac, indigo.

⁸⁸ Guèye (Mbaye), La traite négrière à l'intérieur du continent africain- in : "la traite négrière", op. cit. p. 157.

⁸⁹ Cependant, la Traite suscite d'autres réactions de caractère islamique aux XVIII^e et XIX^e siècles. C'est ainsi qu'en 1776, une révolution théocratique islamique renverse, au Fouta Toro (Sénégal), l'aristocratie guerrière et met fin à la traite. Ce renouveau islamique va avoir ses prolongements, au XIX^e siècle, avec l'empire peul d'Ousman Dan Fodio au Nigéria actuel, la "Dina" de Cheikh Amadou au Macina et l'empire toucouleur de El Hadji Omar.

⁹⁰ En France, on note la Compagnie des Indes occidentales (1664) et la compagnie du Sénégal (1673), en Hollande, c'est la Dutch West india Company (1621), en Angleterre, la Royal African Company (1672) qui a succédé à la Royal Adventure into Africa (1660).

De toutes les plantes, c'est la **canne à sucre** qui est la plus prisée d'autant que le sucre de betterave est presque inconnu à l'époque. Or la canne à sucre qui vient à maturité au bout de dix-huit mois de travail et d'attente, est une **plante exigeante en ressources humaines**. Il faut, en effet, une main-d'œuvre nombreuse susceptible de braver les rigueurs du soleil, toute la journée. En outre, le produit brut se transportant difficilement, la canne doit être soumise à un traitement préliminaire sur place, qui nécessite également beaucoup de bras.

Comme depuis le XVI^e siècle (1511, officiellement), les Espagnols, pour pallier la pénurie de main-d'œuvre, ont introduit aux Antilles, des esclaves noirs, d'autres nations européennes, Hollande, Grande-Bretagne, France, notamment ont vite fait de suivre le mouvement d'autant que les Africains sont réputés être plus résistants que les Indiens.

Après la première mise de fonds nécessaire à l'achat des esclaves, leur entretien et leur nourriture demandent peu de moyens. Les planteurs disposent ainsi d'une main-d'œuvre à bon marché qui, jointe à la fertilité du sol, leur assure des bénéfices substantiels.

Ainsi, ce qui n'était qu'exception, au début du XVI^e siècle, devient la règle. **La traite systématique des esclaves** est née et allait durer jusqu'au XIX^e siècle. L'Afrique, pièce importante du "commerce triangulaire", est réduite au rôle de fournisseur de main-d'œuvre servile à l'Amérique.

Ce faisant, " elle commence à être façonnée en fonction d'exigences externes à elle-même, celles du mercantilisme "⁹¹ (cf. chapitre préliminaire).

Du XVI^e au XIX^e siècle donc, avec une pointe qui se situe aux XVII^e et XVIII^e siècles, l'Afrique a surtout contribué au commerce mondial par la traite des esclaves.

Quel a été l'impact de la traite sur le continent et particulièrement sur l'Afrique de l'Ouest et qu'en ont retiré l'Europe et l'Amérique ?

Nul doute que l'**Europe et l'Amérique du nord** en ont retiré d'importants bénéfices qui confortent aujourd'hui leur avance sur les plans technologique et économique. Le commerce, la finance, les transports maritimes, les industries manufacturières, les cultures dites industrielles ont connu, pendant cette période, un développement dont l'Euramérique tire encore les fruits.

L'Afrique de l'Ouest a reçu et développé les cultures comme l'arachide, le manioc, le maïs et le tabac. En revanche, elle a perdu, traite atlantique et traite transsaharienne cumulées, plusieurs millions d'individus. Des chiffres sont avancés allant de quelques centaines de millions à quelque trois millions, en passant par les 11 millions que propose Philip Curtin.

⁹¹ Barry (Boubacar), op. cit., p. 16.

L.M. Diop, dans un article fort documenté⁹², estime que la traite aurait fait perdre à l'Afrique 80 à 100 millions d'individus. " Les estimations les plus généralement admises, dit-elle, situent entre 80 et 100 millions, le nombre des personnes perdues pour l'Afrique noire, à cause de la traite, depuis la seconde moitié du XV^e siècle jusqu'à la fin du XIX^e siècle. On compte, en effet, 20 à 25 millions d'esclaves transférés et la plupart des auteurs estiment à 4 ou 5 le nombre des Africains morts pour chaque individu arrivé vivant en Amérique ".

Les vrais chiffres ne seront, sans doute, jamais connus. Cependant, pour ce qui est de l'Afrique au sud de l'équateur, les historiens s'accordent, semble-t-il, à penser que la traite des Noirs s'est traduite par le complet dépeuplement de la région englobant approximativement le Congo et l'Angola ; mais ils ne sont pas d'accord en ce qui concerne la population de l'Afrique de l'Ouest.

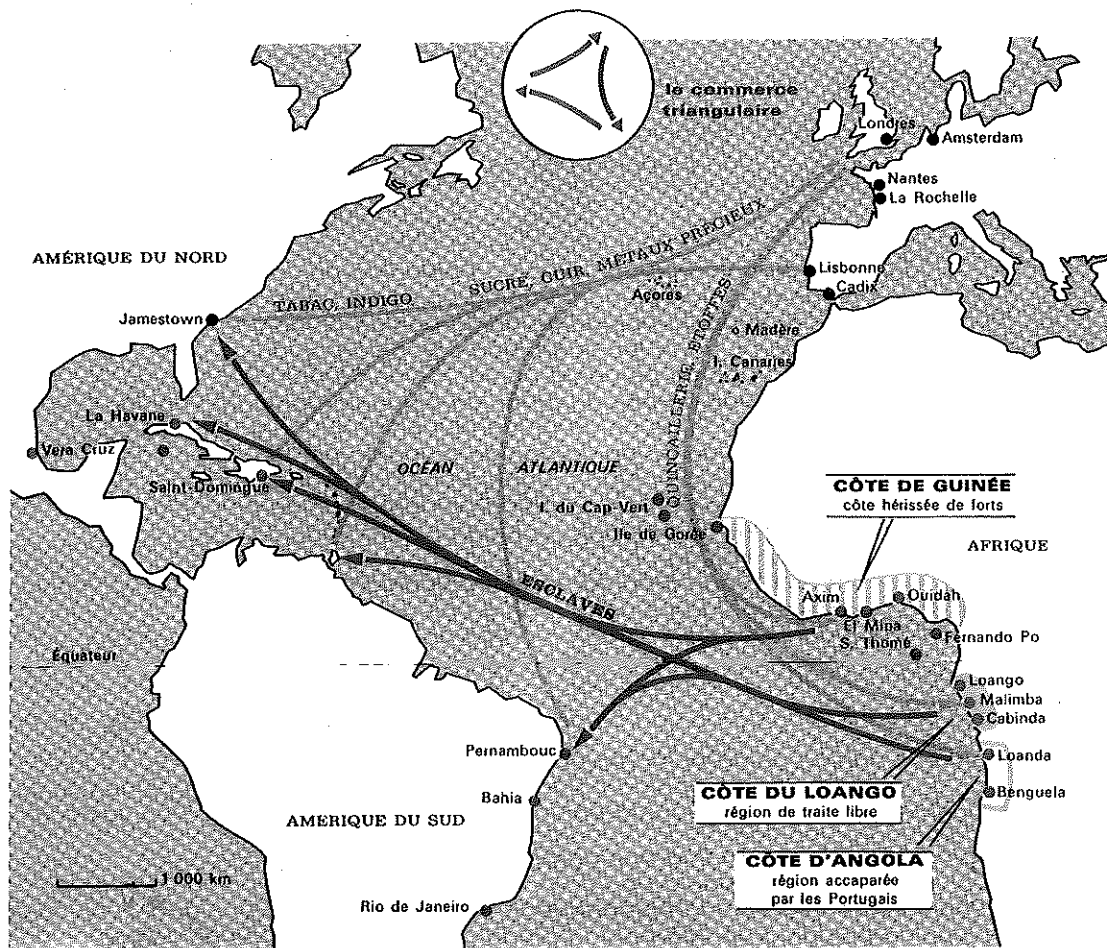
Quoi qu'il en soit, il est certain que ces nombreux bras déplacés en Amérique et le dépeuplement⁹³ qui en a résulté ont porté atteinte à une plus grande concentration des populations et à une meilleure occupation et exploitation des sols en Afrique. La traite a aussi freiné le développement des idées et retardé l'accumulation des richesses.

En outre, elle a développé de nouvelles attitudes et apporté de nouvelles techniques, notamment les armes à feu qui ont contribué à généraliser les guerres et à les rendre plus meurtrières. Ainsi de vastes ensembles qui avaient, avant le XVI^e siècle, fait la prospérité de l'Afrique de l'Ouest, se sont disloqués, en donnant naissance à une multitude de petites entités dont l'Afrique contemporaine porte encore les séquelles. Elle a également vulgarisé l'usage de l'alcool qui a eu une influence néfaste sur la santé des populations.

Mais aussi et surtout, l'Afrique s'est appauvrie dans l'ensemble, même si certaines couches privilégiées ont pu tirer profit du commerce atlantique. En somme, avec la Traite, l'Afrique est entrée dans un processus de dépendance d'un commerce impulsé de l'extérieur et sur lequel elle n'a aucun contrôle, perdant de ce fait, la maîtrise de son destin. La traite des esclaves constitue, dans ces conditions, un tournant dans l'évolution de l'Afrique de l'Ouest et du continent que les rivalités entre les nations européennes vont attiser.

⁹² Diop (L.M.), *Le sous-peuplement de l'Afrique noire*, BIFAN tuo, ser. B, n° 4, 1978, p.737.

⁹³ Selon L.M. Diop, si l'Afrique n'avait pas perdu 20 millions d'individus au XVII^e siècle, la population africaine, pourrait être à la fin du XVII^e siècle, non pas 95 millions mais 120 à 200 millions d'individus.



le commerce triangulaire et les principales régions de traite sur la côte occidentale d'Afrique

Source : La Traite négrière / A. M. M'Bow, J Ki-Zerbo, J Devisse (1975)

B - Les rivalités entre nations européennes et leurs conséquences sur la géopolitique de l'Afrique de l'Ouest

Nous avons vu qu'au lendemain des grandes découvertes au XV^e siècle, des luttes opposent les puissances européennes de l'époque : l'Espagne, le Portugal et les Provinces-Unies. C'est ainsi qu'en 1580, l'Espagne finit par annexer le Portugal.

Au XVIII^e siècle, ce sont l'Angleterre et la France, les deux puissances de l'heure, qui s'affrontent sur tous les continents.

C'est en **Amérique du Nord**, d'abord, où la France possède le Canada et la Louisiane du Nord, tandis que la Grande-Bretagne détient un immense territoire regroupant treize colonies, l'ébauche des futurs Etats-Unis.

Aux **Antilles**, ensuite où l'Angleterre exerce son autorité sur la Jamaïque et quelques îles des Caraïbes, alors que la France avait établi son influence sur Saint-Domingue, la Martinique, la Guadeloupe et la Guyane.

Le phénomène est observé dans l'**océan indien** également : la France y possède Madagascar, l'île Bourbon, les comptoirs de Pondichéry Yanaon, Karikal, Mahé et de Chandernagor en Inde ; l'Angleterre avait autorité sur les comptoirs de Madras, Calcutta et Bombay.

La **Guerre de Sept ans** (1756-1763) oppose l'Angleterre et la Russie, à la France, l'Autriche et leurs alliés. A l'origine, se trouve l'affrontement franco-anglais à propos des possessions de l'Inde et d'Amérique, ainsi que le désir de l'Autriche de reprendre la Silésie à la Prusse.

Le **Traité de Paris de 1763** consacre la victoire des Anglais. La France renonce aux "comptoirs qu'elle possédait au Sénégal, au Canada dans une partie des Antilles françaises et sur la rive gauche du Mississipi".

Elle perd aussi ses possessions en Inde, à l'exception des cinq comptoirs déjà cités.

La suprématie coloniale et maritime de l'Angleterre nettement affirmée, sa flotte entreprend de grands voyages exploratoires dans le Pacifique Nord qui aboutissent à l'élargissement de son domaine colonial.

La France profite du soulèvement des treize colonies anglaises pour se ranger à leurs côtés par l'action d'hommes comme le Marquis de La Fayette.

En **1776**, les treize colonies proclament leur indépendance dans un texte resté célèbre dans l'histoire de l'émancipation des peuples et communément appelé "La Déclaration d'Indépendance" que nous présentons, en encadré, en raison de son caractère symbolique.

Déclaration unanime des treize Etats-Unis d'Amérique

Lorsque dans le cours des événements humains, un peuple se voit dans la nécessité de rompre les liens politiques qui l'unissent à un autre, et de prendre parmi les puissances de la terre le rang égal et distinct auquel les lois de la nature et du Dieu de la nature lui donnent droit, un juste respect de l'opinion des hommes exige qu'il déclare les causes qui l'ont poussé à cette séparation.

Nous tenons ces vérités pour évidentes par elles-mêmes, que tous les hommes naissent égaux, que leur Créateur les a dotés de certains droits inaliénables, parmi lesquels la vie, la liberté et la recherche du bonheur ;

Que, pour garantir ces droits, les hommes instituent des gouvernements dont le juste pouvoir émane du consentement des gouvernés ;

Que si un gouvernement, quelle qu'en soit la forme, vient à méconnaître ces fins, le peuple a le droit de le modifier ou de l'abolir et d'instituer un nouveau gouvernement qu'il fondera sur de tels principes, et dont il organisera les pouvoirs selon telles formes, qui lui paraîtront les plus aptes à assurer sa sécurité et son bonheur.

La prudence recommande sans doute de ne pas renverser, pour des causes légères et passagères, des gouvernements établis depuis longtemps ; aussi a-t-on toujours vu des hommes plus disposés à souffrir des maux supportables qu'à se faire justice en abolissant les formes auxquelles ils sont accoutumés.

Mais lorsqu'une longue suite d'abus et d'usurpations, invariablement tendus vers le même but, marque le dessein de les soumettre à un despotisme absolu, il est de leur droit, et de leur devoir de renverser le gouvernement qui s'en rend coupable, et de rechercher de nouvelles sauvegardes pour leur sécurité future.

Telle fut la longue patience de ces Colonies, et telle est aujourd'hui la nécessité qui les contraint à changer leur ancien système de gouvernement. L'histoire de celui qui règne aujourd'hui sur la Grande-Bretagne est une histoire d'injustices et d'usurpations répétées ayant toutes pour direct objet l'établissement d'une tyrannie absolue sur nos Etats. Pour en faire la preuve, il suffit de soumettre les faits au jugement d'un monde impartial :

il a refusé son assentiment aux lois les plus salutaires et les plus nécessaires au bien public ;

il a interdit à ses gouverneurs d'édicter les lois d'un intérêt immédiat et urgent, sauf à différer leur application jusqu'à ce que son assentiment soit obtenu ; et, les ayant ainsi différées, il a entièrement négligé de s'y intéresser ;

il a refusé d'édicter d'autres lois utiles à certaines circonscriptions importantes, à moins que la population ne renonce à son droit de représentation dans le corps législatif, droit inestimable et que seuls redoutent les tyrans ;

il a convoqué des assemblées en des lieux peu usuels, inconfortables et éloignés de l'endroit où leurs documents étaient en dépôt, dans le seul but de les contraindre à se plier, de guerre lasse, à ses mesures ;

il a dissout, en plusieurs occasions, des chambres qui s'étaient prononcées avec fermeté contre ses atteintes aux droits du peuple ;

il a refusé pendant longtemps, après de semblables dissolutions de faire élire d'autres corps législatifs ; de sorte que l'exercice des pouvoirs législatifs, par nature indestructible, est retourné au peuple ; dans le même temps, l'Etat demeurerait exposé à tous les dangers d'invasion de l'extérieur et de perturbation à l'intérieur ;

il a résolument empêché l'accroissement de la population de nos Etats ; faisant obstacle, dans ce but, aux lois sur la naturalisation des étrangers ; refusant d'en adopter d'autres qui auraient encouragé l'immigration ; multipliant les obstacles à l'appropriation des terres nouvelles ;

il a entravé l'administration de la justice en refusant sa sanction à des lois visant à établir, des pouvoirs judiciaires ;

il a soumis les juges à sa seule volonté pour ce qui concerne la durée de leurs charges, le montant et le mode de paiement de leurs traitements ;

il a créé une multitude d'emplois nouveaux et envoyé sur notre sol des hordes d'officiers qui harcèlent notre peuple et dévorent ses biens ;

il a maintenu chez nous, en temps de paix, des armées permanentes, sans le consentement de nos assemblées ;

il a prétendu rendre le pouvoir militaire indépendant du pouvoir civil et supérieur à lui ;

il s'est joint à d'autres pour nous soumettre à une juridiction étrangère à notre Constitution et non reconnue par nos lois, donnant son assentiment à leurs prétendus actes législatifs qui :

- autorisent le cantonnement sur notre sol de troupes en nombre important ;
- leur épargnent, par des simulacres de procès, toute punition pour les meurtres qu'elles pourraient commettre parmi les habitants de nos Etats ;
- étouffent notre commerce avec toutes les parties du monde ;
- nous imposent des taxes sans notre assentiment ;
- nous privent, dans beaucoup de cas, des garanties du jugement par jury ;
- permettent de nous faire transférer Outre-Mer et de nous y faire juger pour de prétendus délits ;

- abolissent le libre système des lois anglaises dans une province voisine, établissant un gouvernement arbitraire, repoussant les frontières de ladite province de façon à en faire un exemple aussi bien qu'un instrument destiné à introduire dans nos colonies le même régime despotique ;

- suppriment nos chartes, abolissent nos lois les plus précieuses et modifient dans leurs principes fondamentaux la forme de nos gouvernements ;

- suspendent nos propres assemblées et leur permettent de se déclarer investis du pouvoir de légiférer à notre place dans quelque cas que ce soit.

Il a abdiqué le droit qu'il avait de nous gouverner, en nous déclarant hors de sa protection et en faisant la guerre contre nous.

Il a pillé nos mers, dévasté nos côtes, brûlé nos villes et anéanti la vie de notre peuple.

Il amène présentement des armées importantes de mercenaires étrangers pour achever son œuvre de mort, de désolation et de tyrannie, qui a débuté dans des circonstances de cruauté et de perfidie à peine égalées aux âges barbares, et totalement indignes du chef d'un Etat civilisé.

Il a contraint nos compatriotes capturés en pleine mer à porter les armes contre leur pays, à devenir les bourreaux de leurs amis et de leurs frères, ou à tomber eux-mêmes sous leurs coups.

Il a provoqué des révoltes intestines et tâché de soulever contre les habitants de nos frontières les sauvages et impitoyables Indiens dont la règle de guerre bien connue est de détruire tous les êtres sans distinction d'âge, de sexe et de condition.

A chaque étape de l'oppression, nous avons réclamé justice dans les termes les plus humbles ; à nos pétitions répétées, il ne fut répondu que par des injustices répétées.

Un prince dont le caractère s'affirme ainsi, en des actes qui, tous, définissent un tyran, ne peut prétendre de gouverner un peuple libre.

Nous n'avons pas davantage réussi à capter l'attention de nos frères britanniques.

Nous leur avons représenté périodiquement que leur parlement tentait d'étendre illégalement sa juridiction jusqu'à nous. Nous leur avons rappelé les circonstances dans lesquelles nous avons émigré et fondé ici des colonies. Nous avons fait appel au sens inné de la justice et à la grandeur d'âme qui sont censées les habiter, et nous les avons conjurés, au nom des liens de parenté qui nous unissent, de désavouer ces usurpations qui conduiraient inévitablement à la rupture de nos liens et de nos rapports. Eux aussi sont restés sourds à la voix de la justice et de la consanguinité. Nous devons donc nous incliner devant la nécessité et proclamer la séparation. Nous devons, comme nous le faisons pour le reste de l'humanité, les considérer dans la guerre comme des ennemis, dans la paix comme des amis.

En conséquence, nous, représentants des Etats-Unis d'Amérique, réunis en Congrès plénier, prenant le Juge suprême du monde à témoin de la droiture de nos intentions, au nom et par la délégation du bon peuple de ces Colonies, affirmons et déclarons solennellement :

Que ces colonies unies sont et doivent être en droit des Etats libres et indépendants ; qu'elles sont relevées de toute fidélité à l'égard de la Couronne britannique, et que tout lien entre elles et l'Etat de Grande-Bretagne est et doit être entièrement dissous ; et qu'elles ont, en tant qu'Etats libres et indépendants, plein pouvoir de faire la guerre, de conclure la paix, de contracter des alliances, d'établir des relations commerciales, d'agir et de faire toute autre chose que les Etats indépendants sont fondés à faire.

Et, pour appuyer cette déclaration, mettant notre pleine confiance dans la protection de la divine Providence, nous donnons en gage, les uns et les autres, nos vies, nos fortunes et notre bonheur sacré.

Par le **Traité de Versailles de 1783**, l'Angleterre reconnaît l'indépendance des Etats-Unis, restitue le Sénégal et quelques-unes des îles antillaises à la France ainsi que la Floride à l'Espagne.

En **1800** l'Angleterre reprend à nouveau Gorée et contraint l'île de Saint-Louis à se rendre à elle en **1807**.

Deux années plus tard, toutes les possessions françaises tombent dans le domaine anglais.

La Grande-Bretagne étend ainsi son autorité sur le Sénégal pour une nouvelle période de cinq ans.

Les **thèses abolitionnistes** finissent par s'imposer. Ainsi la **traite est abolie en 1807 en Angleterre** ; elle l'est **officiellement en 1815 par le Traité de Vienne**. Il n'en demeure pas moins qu'elle continua clandestinement pendant une bonne moitié du **XIX^e siècle** et même au-delà.

La traite négrière et l'esclavage

I - La traite des Noirs

A - En Grande-Bretagne

En 1783, les quakers anglais pétitionnent pour que le Parlement abolisse la traite des Noirs, rejoints bientôt par les Eglises réformées. William Wilberforce prend la tête de la croisade abolitionniste à laquelle adhère le Premier Ministre William Pitt. En 1788, Wilberforce met sur pied une Société pour l'abolition de la traite. En 1807, la Grande-Bretagne abolit la traite.

Elle obtient des participants au traité de Paris (1814) et au Congrès de Vienne (1815) l'unification des forces pour l'abolition de la traite des noirs et met sa puissance navale au service du contrôle du commerce transatlantique.

B - En France

Au XVIII^e siècle, certains philosophes des lumières condamnent la traite négrière. En 1788, Pierre Brissot, journaliste et homme politique, crée à Paris, une Société des Amis des Noirs dont l'abbé Grégoire, La Fayette, Mirabeau, Sièyes et Condorcet étaient membres.

II - L'esclavage

A - La France

Après la révolution française de 1789, la Convention abolit l'esclavage le 4 février 1794, sous l'impulsion des amis de Robespierre. En 1802, Napoléon Bonaparte rétablit l'esclavage dans les colonies. Mais dès 1827, Victor Schœlcher, ayant découvert la condition des esclaves en Amérique, mit toute son énergie et sa fortune au service de l'abolition de l'esclavage.

La révolution de 1848 va le conforter dans ses idées, le 27 avril 1848 un décret du gouvernement provisoire abolit l'esclavage dans les colonies françaises.

B - La Grande-Bretagne

En 1823, en Angleterre, une société anti-esclavagiste voit le jour. En 1831 les esclaves de la Couronne sont affranchis. Le 8 août 1833, le Parlement britannique décide l'abolition générale de l'esclavage.

C - Ailleurs

Les Pays-Bas abolissent l'esclavage en 1860, l'Espagne en 1872 et le Brésil en 1888.

On peut penser que l'Europe engagée dans la voie de l'industrialisation, à partir du XVIII^e siècle, avait moins besoin d'esclaves pour l'Amérique mais plutôt de débouchés sur le continent africain.

La révolution industrielle va, en effet, renforcer les liens de dépendance de la région au regard des nations européennes.

III - L'Afrique de l'Ouest et la révolution industrielle en Europe

C'est en **Angleterre** que se produit la **révolution industrielle au XVIII^e siècle** avant de s'étendre au reste de l'Europe occidentale, puis aux Etats-Unis, et plus tard au Japon et à la Russie.

Révolution des techniques de production, elle a comme conséquences le développement du capitalisme industriel et la recherche de débouchés extérieurs en raison de la compétition et du protectionnisme entre pays européens.

A - La révolution technique et le développement du capitalisme industriel

Une série d'inventions mécaniques voient le jour au même moment, presque toutes en Angleterre.

Selon les estimations, le **XV^e siècle** compte une **cinquantaine d' "inventions industrielles de premier plan"**⁹⁴. Aux XVI^e et XVII^e siècles, le chiffre tombe aux environs d'une vingtaine ; il remonte à 43 au XVIII^e siècle et passe à **108** au XIX^e.

Trois secteurs sont touchés : le textile, la métallurgie, l'énergie.

Dans le *textile*, les principales découvertes sont le **moulinage** de la soie par Lomb en 1716 ; la **navette volante** par Kay en 1733 ; le **métier à filer** par Arkwright en 1767 ; le **métier à tisser** par Cartwright en 1785.

Dans la *métallurgie*, Abraham Darby produit la **fonte** à partir du fer et du coke en 1735 ; Huntsman fabrique de l'**acier fondu** et crée la première aciérie moderne en 1750 ; Onions et Cart inventent le procédé du **puddlage** en 1789.

Le secteur de l'*énergie* connaît l'**invention la plus décisive** de la révolution industrielle qui domina tout le XIX^e siècle : la **machine à vapeur** par **James Watt** en 1764.

L'activité humaine, on le sait, est tributaire de l'utilisation de l'énergie. Jusqu'à l'invention de James Watt, les hommes ont eu naturellement recours à l'**énergie humaine**, notamment à la force musculaire des **esclaves**, à l'**énergie animale** parfois ; ils ont ensuite **inventé** la **roue hydraulique** et le **moulin à vent** pour transmettre la *force motrice* de l'eau courante et du vent.

Ces derniers procédés étaient encore utilisés au début de la révolution industrielle, ce qui explique l'installation des ateliers au bord des cours d'eau ou en rase campagne.

Avec son avènement, la machine à vapeur "**esclave mécanique**" indépendant de la nature, devient la **pièce maîtresse de toute usine mécanisée**, et par son système de transmission, elle multiplie dans la même usine, les filatures, les métiers à tisser, etc.

⁹⁴ Ashton (I.S.), La révolution industrielle, 1760-1830, Plon, 1955.

La conséquence de toutes ces inventions, est l'*accroissement* de la **productivité du travail** et de la **production** *dans des proportions inconnues et insoupçonnées depuis le début de l'aventure humaine.*

Les hommes d'Europe disposent désormais des moyens de **produire en masse** et de faire face à la **rareté**. Parallèlement, l'application des résultats de la **recherche agronomique à l'agriculture** et la mise en œuvre de certaines mesures pratiques comme la clôture des terres, induit **avant** et **pendant** la révolution industrielle, la **révolution agricole**, toujours en Angleterre. Le **spectre millénaire de la famine est dès lors conjuré**.

En 1776, l'écosais **Adam Smith**, dans ses "*Recherches sur la nature et les causes de la richesse des nations*", théorise l'expérience anglaise en mettant en évidence la **production en série** obtenue par la spécialisation des tâches et l'utilisation des machines, donc par une amélioration de la **productivité du travail**, comme la **source de la richesse d'une nation**.

La révolution industrielle transforme radicalement la physionomie de l'Angleterre et des autres pays européens : la structure de la production change, la part de l'industrie devient prépondérante au détriment de l'agriculture ; la répartition de la population se modifie avec l'exode rural et l'accroissement de la population urbaine ; de nouveaux rapports sociaux s'établissent entre la classe des propriétaires d'usines (les bourgeois **capitalistes**) et celle des ouvriers (les **prolétaires**).

En effet, le système économique dans lequel éclôt la révolution industrielle est le **capitalisme** qualifié d'**industriel** pour le distinguer du capitalisme commercial des XVI^e et XVII^e siècles.

Dans l'économie capitaliste, le **but de l'activité économique** est la **recherche du profit** comme rémunération du risque pris par l'entrepreneur et condition de la survie et du développement de l'entreprise. La **conquête permanente de nouveaux marchés** est par conséquent une nécessité inhérente au **système**.

Aussi, la compétition et les pratiques protectionnistes entre pays européens les conduit à se ménager des débouchés à l'extérieur.

B - Le protectionnisme en Europe et la recherche de débouchés à l'extérieur

Dans son principe, l'économie capitaliste est une **économie libérale** : liberté d'entreprise, liberté du travail, liberté des prix, non-intervention de l'Etat, propriété privée des moyens de production. Ces principes sont défendus par la bourgeoisie d'affaires et les économistes classiques.

Dans les faits, si en période d'expansion, les milieux d'affaires se passent de l'intervention de l'Etat, ils sollicitent au contraire son assistance lorsque la conjoncture économique devient moins favorable.

Ainsi, les grandes puissances économiques, Grande-Bretagne, France, Etats allemands, connaissent une première période **protectionniste** de 1815 à 1846-1860 qui coïncide partiellement avec la phase de régression de longue durée de 1820 à 1850⁹⁵.

"Elles viennent au **libre-échange** avec la phase d'expansion des années 1850-1873 et le pratiquent, l'Allemagne⁹⁶ jusqu'en 1879, la France jusqu'en 1892"⁹⁷.

En **1886**, à la demande des hommes d'affaires britanniques, inquiets de l'accroissement des importations face aux exportations, et surtout de la vive concurrence des produits allemands sur les marchés mondiaux, la Chambre des Communes entreprend une enquête.

La Commission parlementaire conclut que le déclin relatif du commerce britannique est imputable à ses méthodes désuètes face au dynamisme des concurrents ; mais aussi au fait que les **marchés extra-européens se rétrécissaient au fur et à mesure de l'expansion Outre-Mer et outre-atlantique des nations européennes.**

"Il n'y avait pas à espérer une extension des marchés en Europe tant que durerait le protectionnisme. Dans cette partie du monde, la politique des débouchés se confond avec l'action libre - échangiste, la signature d'accords commerciaux et la prospection de la clientèle par les expositions universelles (1851, 1862)"⁹⁸.

Dès lors, l'acquisition de territoires en Afrique, en Asie, en Amérique Latine était apparue comme une condition nécessaire de la poursuite des échanges et donc du développement des économies européennes.

Ce qui fera dire à Lénine (1916) que "**l'impérialisme**" est le "**stade suprême du capitalisme**" ; par impérialisme il faut entendre la politique d'expansion d'un Etat tendant à mettre d'autres sous sa dépendance.

Comme dans nombre de sociétés, les échanges domestiques ou avec l'extérieur dans l'ouest africain précolonial, se faisaient par voie de troc et à l'aide de signes monétaires.

Section IV - Les instruments monétaires utilisés dans les échanges⁹⁹

Une variété de monnaies circulaient au cours des siècles qui ont précédé la pénétration coloniale, les plus importantes étaient l'or, les cauris, les bandes d'étoffe, le cuivre et la barre de fer.

Il convient, après les avoir décrites, d'analyser leur degré de qualité monétaire.

I - Les signes monétaires

A - Les monnaies d'or

L'or était d'usage courant dans tout le Soudan occidental et également dans la partie centrale de la zone forestière tel que le pays Ashanti, avant le XI^e siècle.

⁹⁵ Ambroisi (C.) et Tacel (M.), Histoire économique des grandes puissances à l'époque contemporaine 1850-1964, Delagrave, Paris, 1963, p. 80.

⁹⁶ En fait l'unité allemande date de 1874.

⁹⁷ Idem p. 80.

⁹⁸ Idem p. 140.

⁹⁹ Kouamé (Patrice), thèse déjà citée, pp. 86 à 96.

Les monnaies d'or prenaient deux formes : la *poudre d'or* qui était transportée dans des petits sacs et mesurée à l'aide d'une balance portative et les *mitskalls* qui étaient utilisés à la fois comme pièces et comme poids à peser l'or. Les mitskalls étaient frappés à *Nikeki*, au Nord de l'actuelle République du Bénin. Ils circulaient dans la moitié Est du **Soudan occidental** au début du XIX^e siècle.

Le capitaine Binger¹⁰⁰ qui a eu pour mission d'explorer la boucle du Niger de 1887 à 1889 rapporte le témoignage suivant : " Comme nous l'apprend Ahmed Baba (sic) dans son *Tarikh es-Soudan*, Bitou (Bondoukou, une ville du nord-est de l'actuelle Côte d'Ivoire) était déjà renommée au XI^e siècle pour son commerce de l'or. Actuellement encore on y trouve beaucoup ce métal. Il m'en coûte certainement d'employer la phrase vague qui précède et il serait préférable de pouvoir fixer un chiffre. Malheureusement, il m'est impossible d'évaluer ce mouvement, et je crains de me tromper et d'induire en erreur. Je puis cependant affirmer que toute personne à Bondoukou possède au moins une balance à or avec ses biritas (poids) et qu'il ne s'est pas passé un jour où je n'aie vu faire des paiements en or, soit chez mon diatigué (hôte), soit dans la première case venue et même dans la rue ".

B - Les cauris

Les cauris ont constitué, pendant plusieurs siècles, l'essentiel des exportations des Iles Maldives¹⁰¹. Ils étaient utilisés comme monnaie dans plusieurs régions du monde, y compris en Afrique.

Au début, les cauris étaient importés en Afrique de l'Ouest par l'intermédiaire de l'Afrique du Nord et le Moyen-Orient. Depuis au moins le XI^e siècle, ils étaient utilisés sur les principaux marchés du Moyen-Niger. Leur utilisation s'est étendue à la Mauritanie avant le XV^e siècle et au domaine des Haoussas au début du XVIII^e siècle et le Sud de la forêt entre la Côte d'Ivoire et le delta du Niger, où ils arrivèrent en même temps que les cauris importés par les commerçants européens par la mer à partir du XVI^e siècle.

Les cauris constituaient la monnaie la plus répandue en Afrique de l'Ouest, ils se sont accrus en quantité et leur aire de circulation s'est étendue jusqu'à la fin du XIX^e siècle ; ils étaient alors utilisés dans toute la région excepté la côte de la Haute-Guinée et son hinterland (du Sénégal au Liberia) et le Nigeria oriental.

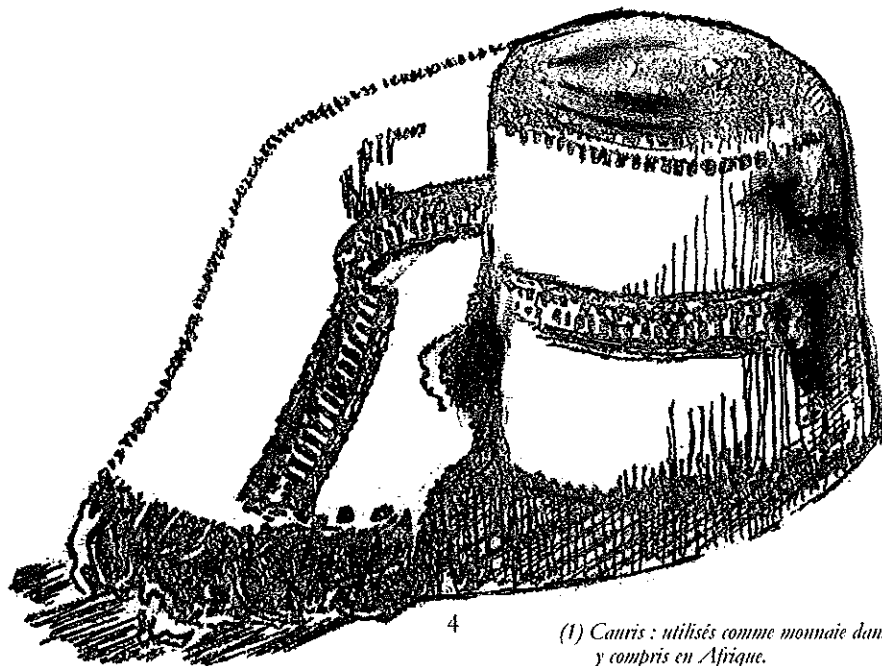
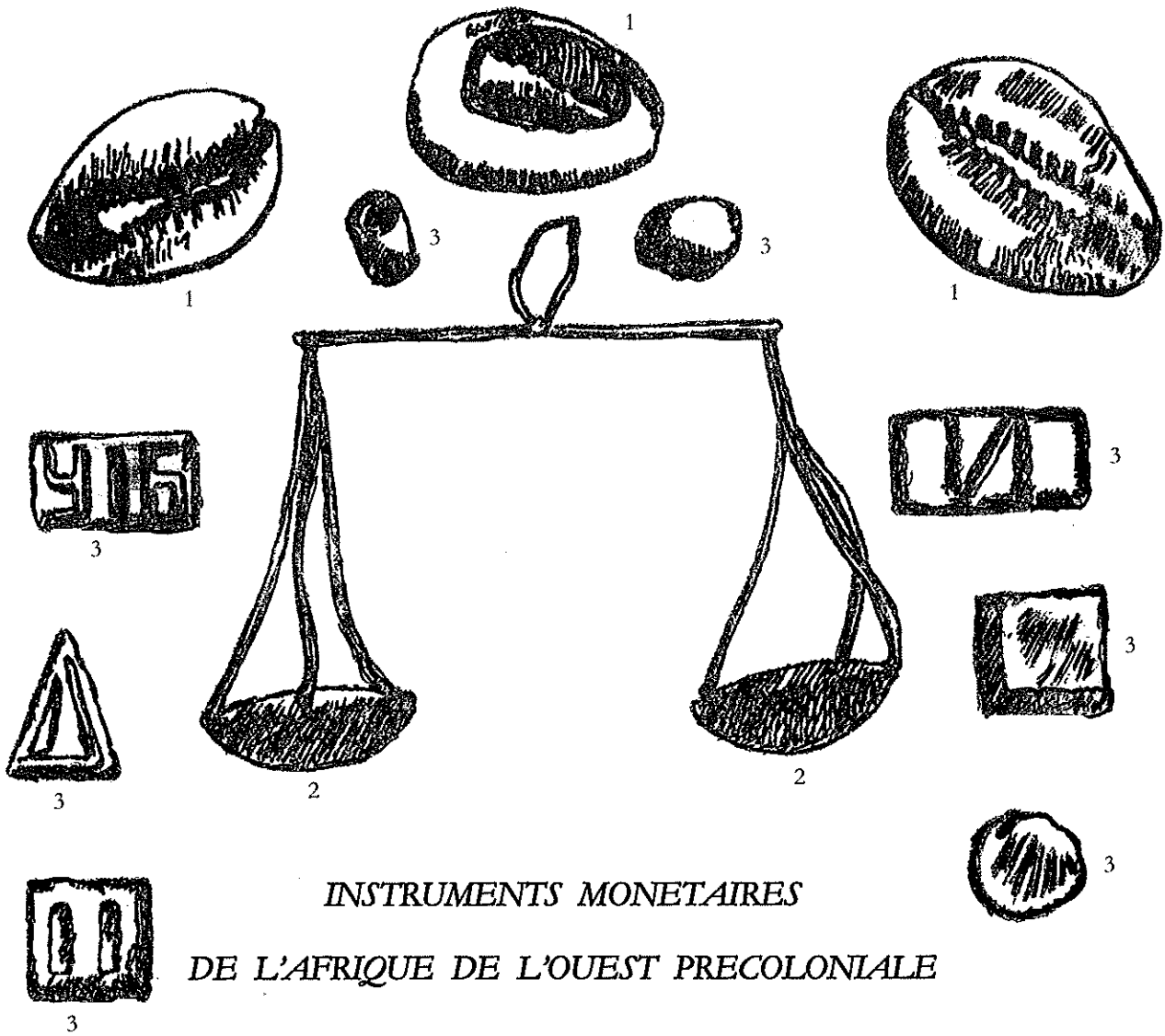
C - La monnaie d'étoffe et les monnaies métalliques

Elles étaient utilisées dans plusieurs parties de l'Afrique de l'Ouest, mais surtout dans les zones où les cauris ont manqué de pénétrer.

Les **bandes d'étoffe** étaient particulièrement importantes à Bornou au XIV^e siècle et dans certaines parties de la Ségambie, notamment chez les Wolofs jusqu'au XIX^e siècle.

¹⁰⁰ Le Capitaine Binger, *Du Niger au golfe de Guinée par le pays de Kong et le Mossi*, Hachette, Paris, 1892. Société des Africanistes, Paris, 1980, pp. 164-165.

¹⁰¹ Archipel proche de l'équateur, situé à environ 650 km au sud-ouest de Sri Lanka.



(1) Cauris : utilisés comme monnaie dans plusieurs régions du monde, y compris en Afrique.

(2) Balance à peser l'or.

(3) Poids à peser l'or qui tenait lieu de monnaie.

(4) Baude d'étoffe : monnaie d'étoffe des Wolofs de la Sénégambie.



Monnaie de cuivre, la manille date du XVI^e siècle. Elle est un alliage de cuivre, de zinc, d'argent, d'or ; son poids varie et peut atteindre 2 à 6 livres (anglaises), son diamètre 4 à 8 inches, richement ornée de motifs géométriques, cercles, lignes spirales, losanges, etc. Utilisée du XVI^e siècle à la Seconde Guerre Mondiale, mais miniaturisée, la manille, originaire de Gold Coast et de la Côte d'Ivoire, circulait aussi dans le pays Mossi, et dans l'ouest africain sous forme de brassard. Elle n'est pas exclusivement africaine, ce type de monnaie existe aussi en Irlande depuis l'âge du bronze.

Dans le Golfe du Bénin, la manille de cuivre restera longtemps la principale base des échanges : 100 manilles équivalaient à 66,6 mitskalls d'or.

A Takkada, à l'est de Gao, on exploitait des mines de cuivre. Depuis 1356, on y effectuait la fonte du minerai¹⁰². Les habitants fabriquaient des tiges plus ou moins épaisses, d'une longueur d'un empan et demi - 400 tiges épaisses = 1 mitskall. Elles étaient utilisées pour l'achat d'esclaves, de sorgho, de beurre de karité et de blé dur produit à Gao où 700 tiges minces = 1 mitskall.

Du XVII^e au XVIII^e siècle, la **barre de fer** était un des principaux objets demandés en Afrique de l'Ouest, car elle servait de monnaie. Les formes adoptées, lourdes et encombrantes, sont des copies en modèles réduits d'armes ou d'outils (Som 'pé en Côte d'Ivoire) ou de stylisation de ceux-ci (Guinzé).

Le Guinzé est une tige de fer doux à battre de 25 à 90 centimètres de longueur de section carrée de 3 à 4 cm, tortillée sur toute la longueur, avec une " queue " élargie en lame plus ou moins triangulaire, mais ovale à la base.

De circulation courante en Afrique de l'Ouest : Sierra Léone, Guinée, Liberia, la valeur variant, souvent une unité valait 10 têtes de tabac ; le change était de 20 têtes de tabac en Sierra Léone et en Guinée.

Le Som'pé était la monnaie usuelle en Côte d'Ivoire, dans le pays Gouro et Malinké de Mankono, Touba et Odienné. Le Som'pé est un fer plat, roulé en gouttière dont l'extrémité inférieure est élargie en lame plus ou moins triangulaire ou ovale, tranchante ou aiguë. L'extrémité supérieure est en queue arrondie à partie très inégale. L'ensemble de 10 à 15 centimètres de longueur pèse environ 100 grammes. Il fallait les assembler par 20. Une charge d'homme valait 15 à 20 francs français (valeur 1905).

Quant au **Koungourou**, c'est un morceau de fer en barre importée. C'est une barre aplatie en lame, longue de 35 cm, elle pesait 200 à 300 grammes et équivalait à 1,5 guinzé. Cette monnaie était fabriquée chez les Malinké. Au Congo, la monnaie en forme de cloche était échangée comme suit : 5 à 6 cloches = 1 pot d'huile ; 1 esclave = 100 cloches.

¹⁰² Porteres (R.), Monnaie de fer dans l'Ouest Africain au XX^e siècle : les Nzimbu, monnaie du royaume du Congo. Einzig (P.), -1949-1966, Primitive Money Units, ethnological, historical and economic - aspects (p.55).

II - La qualité monétaire des monnaies précoloniales

Nous avons indiqué dans le chapitre préliminaire que lorsqu'une monnaie remplit parfaitement toutes ses fonctions, elle est dite équivalent général, sinon elle est un équivalent spécifique en ce sens que son domaine monétaire est limité.

Certains auteurs¹⁰³ estiment que chacune des monnaies qui circulaient en Afrique de l'Ouest ne constituait pas un équivalent général, mais un équivalent spécifique.

C'est ce qui expliquerait que l'Afrique de l'Ouest précoloniale n'ait pu atteindre un degré de monétarisation suffisant pour sa croissance économique et son développement. C'est donc avec l'introduction de la monnaie sous sa forme moderne qu'un véritable processus de monétarisation a commencé dans la région.

L'idée de l'école dite " substantiviste " de considérer les monnaies d'Afrique comme équivalent particulier est liée, selon Hopkins, au fait que les auteurs en question considèrent qu'une économie fonctionnant selon les principes du marché n'existait pas dans la région. Ils extrapolent ce fait, à partir d'études sur, notamment, des petites communautés du Pacifique. Un exemple de monnaie spécifique de ces communautés est la monnaie de plumes qui coexiste encore à Santa Cruz en Nouvelle-Calédonie (cf. chapitre préliminaire).

Cette idée, dit Hopkins, n'est pas fondée. Les principes du commerce et du marché étaient connus dans l'Afrique de l'Ouest précoloniale.

Pour Hopkins,¹⁰⁴ les principales monnaies de l'Afrique de l'Ouest précoloniale fonctionnaient comme des équivalents généraux et avaient les attributs de la monnaie moderne. Chacune fonctionnait comme unité de compte, intermédiaire des échanges, réserve de valeur et moyen de paiement différé.

Les cauris et l'or formaient un seul **système monétaire** dans une large partie de la région, le **taux de change** entre eux étant tantôt **fixe**, tantôt **flottant**. Ce système était destiné à promouvoir les échanges et ce n'est pas par hasard qu'il couvrait une zone où le commerce de longue distance était particulièrement actif.

Selon le témoignage de Binger, en effet, " A Bondoukou, le Mitskall a quantité de subdivisions et le plus petit paiement qui peut se faire en or est de **150 cauris** ou **0 fr 225**. Pour peser cette quantité, on se sert d'une petite graine rouge corail qui porte une tâche noire. L'arbuste qui produit cette graine donne une liane après laquelle poussent les grappes de cosses renfermant les graines. Il est très répandu en Casamance et les Diolas s'en servent pour orner leurs casques de guerre".

Binger ajoute que " Plus dans le sud, dans le centre des régions aurifères, il existe encore une division plus petite, la moitié du damna : 0 fr 10 ou 0 fr 11 ; on pèse cette quantité avec une autre petite graine nommée pouassaba. Quand cette graine fait défaut, on se sert de grains du riz non décortiqués de grosseur moyenne, trois grains étant égaux au damna ; on en coupe une ou deux, et un grain de riz et demi constitue alors le pouassaba ou kouassaba ".

¹⁰³ Uduebo (M.A.), *The West African Currency Board*, Banque Centrale du Nigéria,- Papier non publié, 1982.

¹⁰⁴ Hopkins (A.G.), op. cit.

Il est intéressant de relever **qu'il existait un taux de change entre l'or, le cauri et le franc**. Une grande valeur était dans tous les cas attribuée à l'or, aussi, ce taux de change était flottant ; l'explorateur raconte par exemple qu'il a essayé en vain d'acquérir une pépite d'or de 130 gr 5 contre francs : " Mon désir était d'acheter cette pépite de 130 gr 5, et je me proposais de faire un sacrifice de 50 francs en plus pour me la procurer, mais Sitafa (le propriétaire) n'a pas voulu s'en défaire, et m'a donné comme raison que tout le village lui connaissait cette pépite ; que s'il la vendait, cela ne lui porterait pas bonheur, car il la tenait de son père ".

A côté de l'or, **le succès du cauri** est lié à **ses caractéristiques physiques** : sa taille et sa forme le rendent facilement maniable, commode à compter et impossible à contrefaire, tandis que sa dureté permet de le conserver en sécurité pendant plusieurs années.

Les bâtons de cuivre étaient valables pour tous les biens et services, et étaient divisés en petites dénominations dans le but de faciliter les échanges.

La monnaie d'étoffe des Wolofs était disponible dans des multiples standardisés.

Pour Hopkins, les principales monnaies de l'Afrique de l'Ouest servaient à développer le commerce et non à l'empêcher. Ces monnaies étaient adéquates pour les besoins de l'époque.

Il ajoute que " c'est seulement au XIX^e siècle, quand elles sont devenues moins efficaces, qu'elles furent remplacées par les monnaies du monde industrialisé ".

Mais pourquoi et en quoi sont-elles devenues moins efficaces ? Hopkins ne répond pas à cette question. Sa réponse permettrait pourtant une meilleure appréciation de la qualité monétaire des monnaies précoloniales.

La théorie de la monétarisation¹⁰⁵ permet d'apporter un début de réponse. Les monnaies précoloniales peuvent être considérées soit comme des numéraires dans un système de troc étalonné soit comme des monnaies fiduciaires en espèces. Elles constituent, dans un cas comme dans l'autre, un progrès réel par rapport à une économie de troc pur.

Mais comme l'indique la théorie, ce type de monnaie présente des limites sérieuses notamment la contrainte du transport des espèces, celles de l'information entre vendeur et acheteur. Aussi ne peut-on parler de **monétarisation véritable** qu'avec la **généralisation de la monnaie scripturale**, laquelle procure à chaque personne l'ubiquité monétaire.

Apparemment, cette dernière étape n'a pu être franchie dans l'Afrique de l'Ouest précoloniale, limitant ainsi une véritable monétarisation de la région, condition nécessaire à une croissance économique et à la diffusion du progrès technique.

¹⁰⁵ St Marc (Michèle), *Monnaie, espace et incertitude*, Dunod, Paris, 1972.

Cette situation pourrait s'expliquer, par le fait que l'avènement de la monnaie scripturale aurait supposé qu'historiquement deux conditions fussent remplies : **l'emploi du papier** et **l'usage généralisé de l'écriture**¹⁰⁶. Or la civilisation de l'Afrique au sud du Sahara étant basée essentiellement sur la tradition orale, il aurait été difficile qu'elle générât la monnaie scripturale. Ce fut une contrainte majeure pour le développement de la région. Il faut cependant ajouter que c'est avec l'avènement de l'administration coloniale que vont disparaître les signes monétaires existants, comme nous le verrons au chapitre suivant.

¹⁰⁶ Daste (B.), op. cit., p. 88.

Le cas de la Nubie et du Royaume d'Axoum

Africaines de langue et de civilisation, les populations égyptiennes, nubiennes, axoumites, éthiopiennes et plus au sud, celles de l'Afrique centrale, ont eu des contacts dans l'antiquité du III^e millénaire jusqu'au VII^e siècle, de notre ère, à la conquête des arabes et l'islamisation progressive de l'Égypte.

Il existait en fait des échanges continus.

Selon les textes anciens, le terme Nubie semble être tiré de la racine "Noub" qui signifie "or". A l'époque de l'ancien Empire, des richesses de ce pays dont l'influence s'étendait sûrement jusqu'en Afrique centrale n'ont pas manqué d'éveiller la convoitise des premières dynasties égyptiennes (3000 av. J.C.) surtout avec le pharaon Ménéès à cause de l'or, l'encens, l'ébène, l'ivoire, les huiles, les pierres semi-précieuses et autres objets de luxe... C'est sans doute à la IV^e dynastie (2700 à 2600 av. J.C.), sous le pharaon Djoser que les Égyptiens auraient bien connu l'Afrique au Sud du Sahara.

Quant à Axoum, il est reconnu comme le premier État subsaharien à battre monnaie. Le premier souverain à battre sa propre monnaie est le roi Endybis au III^e siècle de notre ère. Puis, le roi Ousanas, au IV^e siècle mit en circulation une monnaie d'or, avec son effigie. Le système monétaire d'Axoum est tout à fait comparable à celui de la Byzance de l'époque, tant au poids qu'à la forme - le droit régulier de battre monnaie d'or, d'argent et de cuivre a placé le royaume d'Axoum, de plain-pied dans le commerce mondial, car battre monnaie est un acte à la fois économique et politique, attestant ainsi l'indépendance, la prospérité, tout en perpétuant le nom des monarques et les devises de leur règne.

Du III^e au IV^e siècle, les pièces portent le "Sobriquet" ethnique, particulier à chaque monarque, formé par le mot "Beesi" (Hommes) et par un "Ethnonyme" correspondant au nom de l'une des armées axoumites ; par la suite, la monnaie frappée sous le règne d'Ezana et de ses successeurs portait une devise grecque signifiant "puisse le pays être satisfait".

Par la suite, les versions grecque et éthiopienne de cette devise font place à des pieuses formules chrétiennes.

Avec l'Afrique subsaharienne, Meroë entretenait des relations commerciales suivies, Axoum exportait des articles de coton et du fer. Les pays Sassou et Bedja en Afrique centrale expédiaient de l'or, de l'encens ; des épices provenaient de Somalie ; l'Afrique du Nord aussi envoyait des articles de luxe.

Au début du III^e siècle, les marchands étrangers étaient tenus d'envoyer au Roi d'Axoum, et au Gouverneur d'Adoulis, des présents dignes de leurs richesses : vases d'or et d'argent. En 524 ap. J.C., le Patriarche d'Alexandrie envoya un vase d'argent au Roi d'Axoum.

Parmi tous ces pays qui commercent avec l'Éthiopie, les écrivains arabes mentionnent les Banu kuraish de la Mecque et l'ouvrage *Cosmas indicopleuste*, l'île de Socotra et l'Inde.

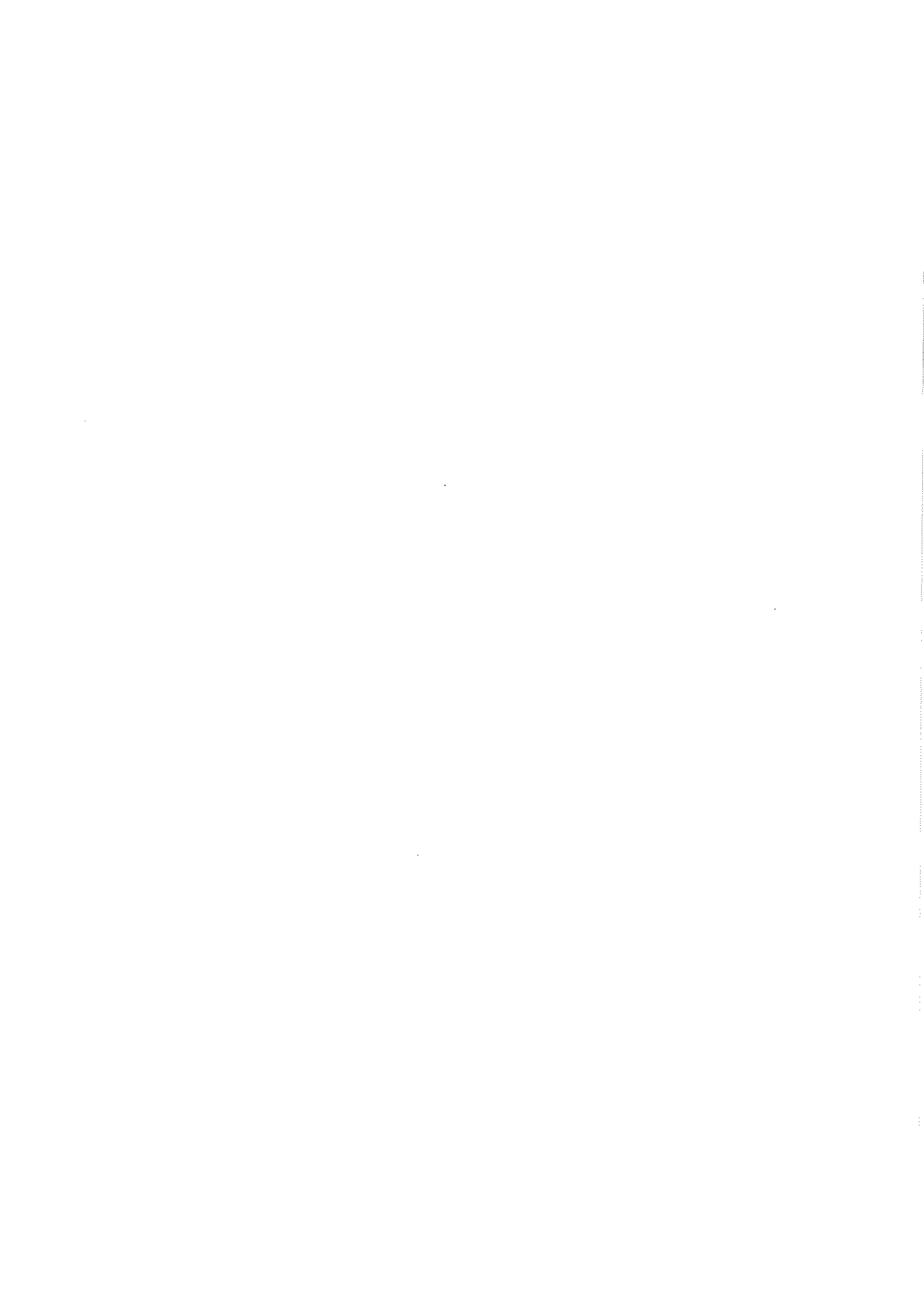
Dans le *Martyr* d'Aretas, on a inventorié les navires ayant mouillé au port éthiopien de Cabara, au cours de l'été 525 ap. J.C. Il y avait 73 navires en provenance de l'île Farasan-Alkaber, de Palestine, des ports Égyptiens, de Clysmé, de Bérénice, de Thran.

Cissé, Daniel - *Histoire économique*, 1989 – t. II.



CHAPITRE 2

DU XIX^e SIECLE A LA VEILLE DE
LA SECONDE GUERRE MONDIALE :
NAISSANCE ET ÉVOLUTION DE LA
ZONE FRANC, DU SYSTÈME BANCAIRE
ET DES SERVICES FINANCIERS PUBLICS,
AINSI QUE DE L'ADMINISTRATION
COLONIALE



Au lendemain de l'écroulement de la puissance napoléonienne, en 1815, la France s'active pour récupérer Outre-Mer les territoires que l'Angleterre accepte de lui restituer, notamment quelques comptoirs au Sénégal. En outre, l'Angleterre victorieuse et en plein essor, impose aux nations européennes rivales, l'abolition de la traite des esclaves, bien que celle-ci continue à se faire clandestinement pendant une bonne partie du XIX^e siècle.

En 1939, à la veille de la seconde guerre mondiale, l'édifice colonial français patiemment conquis et organisé en Afrique, en Asie et en Amérique, présente des fissures annonciatrices d'un écroulement.

Cette période d'un peu plus d'un siècle est marquée par la prise de possession d'une importante partie de l'Afrique de l'Ouest : la mise en place d'une administration antécoloniale au Sénégal, la reconversion de l'activité des comptoirs, l'introduction du franc, la création de la Banque du Sénégal à la suite de l'abolition de l'esclavage, la conquête et la colonisation de nouveaux territoires.

Section I – La mise en place d'une administration antécoloniale au Sénégal

Le traité de Paris du **30 mai 1814**, consécutif à l'effondrement de l'empire français de Napoléon 1er, réduit la France à ses frontières de 1792, sauf quelques territoires dont elle perd une partie lors du "deuxième traité de Paris", le **20 novembre 1815**, à la suite de la victoire anglo-prussienne de Waterloo.

C'est au terme de ces traités que l'Angleterre restitue à la France tous les établissements que celle-ci possédait sur la côte ouest africaine avant 1792.

La mission chargée, en 1816, de reprendre possession du Sénégal se termine par le tragique **nauffrage de la "Méduse"** au banc d'Arguin¹⁰⁷, immortalisé par le peintre **Géricault**¹⁰⁸, si bien qu'il a fallu attendre, le **25 juin 1817** pour voir la France affirmer à nouveau sa présence au Sénégal.

En 1817, le **Sénégal et dépendances** se limite à **Saint-Louis, Gorée** et à quelques **comptoirs sur le fleuve Sénégal** et à l'embouchure de la **Gambie** (Albréda).

Une administration est alors mise en place avec à sa tête un Commandant pour le roi, aidé par un cabinet, des chefs d'administration, un conseil chargé de l'éclairer dans la conduite de mission.

Au départ, en 1817, le Sénégal est dirigé par un **commandant pour le Roi** ; installé à **Saint-Louis**, il prend en 1828 le titre de **Gouverneur** en usage dans les colonies des Antilles.

¹⁰⁷ En Mauritanie.

¹⁰⁸ *Le radeau de la Méduse.*

L'ordonnance organique du 7 septembre 1840, qui constitue la charte administrative des colonies françaises d'Afrique jusqu'en 1920, fixe l'organisation du Sénégal et détermine les attributions du Gouverneur.

Il est chargé de l'administration civile et militaire de la colonie. Ce sont donc des gouverneurs militaires jusqu'en 1882, année de la nomination du premier gouverneur civil, René Servatius.

Le **cabinet** est dirigé par un **Chef de cabinet** et se compose d'un cabinet civil et d'un cabinet militaire.

Comme chef d'administration, l'**Ordonnateur** est chargé de l'administration de la marine, de la guerre, de l'intérieur et du trésor, de la direction supérieure des travaux, de la comptabilité générale de tous les services ; le **Contrôleur** est l'œil de l'Administration centrale ; il correspond directement avec le Ministre chargé des colonies auquel il rend compte de l'exécution des décisions, de l'application des lois et règlements, en somme de la gestion des Gouverneurs.

Le **Bureau des affaires politiques** institué par arrêté du 28 septembre 1846 a l'exclusivité des affaires politiques, les affaires purement administratives relevant de l'Ordonnateur.

Le **Directeur des Affaires politiques** est chargé "sous la surveillance directe et exclusive du gouverneur, de l'examen de toutes les propositions et réclamations des diverses peuplades de l'intérieur, du redressement des exactions commises contre les habitants du Sénégal, en un mot de tout ce qui serait susceptible d'amener la paix ou la guerre entre les peuplades".

Le **Service judiciaire** est organisé en 1822, 1832, 1844, 1847, 1891. Le **Procureur Général**, chef du service judiciaire a autorité sur les autres membres de la magistrature et assure la direction des affaires relevant de la justice ; il rend compte de son administration au Gouverneur.

Le Gouverneur se fait aider du **Commandant militaire** qui est le chef des armées. Un **Commandant particulier**, installé à Gorée, y représente le Gouverneur.

D'autres chefs de service apportent leur collaboration au Gouverneur - santé, enseignement, travaux publics, etc.

Institué en 1819, le **Conseil de gouvernement et d'administration** du Sénégal est un conseil consultatif chargé d'éclairer le gouverneur dans l'accomplissement de sa mission. Le gouverneur n'est pas tenu de suivre ses avis ; à partir de 1830, il prend le nom de **Conseil privé**, en usage dans les colonies des Antilles.

Présidé par le Gouverneur, il est composé de fonctionnaires, d'un ou deux habitants notables.

Selon les périodes, le Conseil comprend le Gouverneur, Président¹⁰⁹, l'Ordonnateur, le Contrôleur, le Directeur de l'Intérieur, le Chef du Service

¹⁰⁹ Le Secrétaire Général, Vice-Président à partir de 1898.

administratif, le Procureur général, Chef du Service judiciaire, le Commandant militaire, le Directeur des Travaux publics, le Chef du Service de la Santé.

Le Directeur des Affaires politiques, le Commandant de la Marine, le Directeur de l'Artillerie, peuvent siéger au Conseil lorsqu'il y est traité de questions relevant de leur compétence.

Les procès-verbaux sont rédigés par le Secrétaire-Archiviste, membre du conseil, sans voix délibérative.

L'Assemblée des **habitants et notables** est un organe consulté par les Autorités et associé à certaines instances, comme le Conseil privé.

A cette époque, il ne vient à personne l'idée d'étendre la puissance française sur les terres alentour, mais plutôt de **trouver des moyens de subsistance à des comptoirs que l'abolition de la traite négrière confine à la misère.**

Section II - L'abolition de la traite négrière et la reconversion de l'activité des comptoirs

On s'oriente dans deux directions : l'introduction de cultures répondant aux besoins de l'industrie européenne et la traite des produits locaux, l'ouverture de nouveaux comptoirs.

En effet, l'idée prédominante, en Europe, est que puisque la main-d'œuvre et les terres sont disponibles en Afrique, il faut que celle-là mette en valeur celles-ci afin que l'Europe soit approvisionnée en produits dont elle a besoin pour son industrie. C'est ainsi qu'un **projet agricole** de culture du **coton** (1819 - 1830) est initié au **Walo** ; c'est un échec car le sol n'a pas la fertilité escomptée, mais aussi et surtout le Sénégal et les Sénégalais sont tout tournés vers le commerce de la **gomme** qu'ils retirent des **escales** du fleuve où l'amènent les Maures.

En 1836, le **Gouverneur du Sénégal** charge Malavois, le Commandant particulier de Gorée dont les habitants souffraient particulièrement de l'abolition de la traite, d'acquérir de nouveaux comptoirs en **Casamance**. Il prend alors possession de **Carabane et Diembéring, puis de Sédhiou en 1838.**

Au bas de la côte, la France, à l'instar de l'Angleterre particulièrement entreprenante, ¹¹⁰ entend se créer des "points d'appui" où ses nationaux trouveraient refuge et possibilité de mener des activités commerciales.

En novembre 1838, **Bouët-Willaumetz** est chargé de l'expédition de la "Malouine" ¹¹¹ pour une mission d'exploration commerciale, de surveillance de la traite négrière et de représailles contre les rois de Bonny (Niger) et du Gabon..." Bouët signe deux *traités "d'alliance offensive et défensive"* avec les rois du Gabon et de Garroway. Entre juin et septembre 1843, trois comptoirs sont créés : **Gabon, Assinie et Garroway.**

¹¹⁰ L'Angleterre est présente en Gambie (1819), à Portendick (Mauritanie), Sierra Léone, Brunschwig (H.) op. cit. p. 59.

¹¹¹ Nom du navire.

La France est désormais présente sur la côte ouest africaine.

Avec la révolution industrielle et l'essor de la grande industrie, les Européens, notamment les Français et les Anglais, à la recherche de nouveaux produits pour leur économie, s'efforcent d'obtenir sur les côtes africaines de plus en plus de **privileges** pour leurs négociants.

"Ils encouragent les souverains africains à s'endetter lourdement auprès des banques européennes et d'aventuriers européens au passé douteux. Ils manipulent le service de la dette de manière à acquérir, des années à l'avance, des droits sur la production agricole et sur les recettes. Ils signent des "**accords inégaux**" pour le recouvrement des dettes et forts de ces privilèges ainsi que d'autres qui avaient été octroyés à leurs négociants, ils s'emploient à affaiblir l'économie des Etats et surtout le contrôle que les souverains africains pouvaient exercer sur les mécanismes économiques "¹¹².

Assez rapidement, les commerçants européens se rendent compte que la traite des produits de luxe (or, poivre, ivoire) ou celui des bois précieux (ébène, santal, camwood) n'était pas assez lucrative. C'est pourquoi ils se tournent vers **l'huile de palme** et **l'arachide**, deux produits qui **répondaient aux besoins croissants de l'industrie européenne en matières grasses** : huiles, savons, lubrifiants pour les chemins de fer, bougies, etc.

" Le palmier à huile se rencontrait en densité très forte sur la côte occidentale d'Afrique depuis la Casamance au nord jusqu'au Cameroun au sud, mais les grandes zones de production, étaient à ce moment, comme elles le sont toujours, la Côte d'Ivoire actuelle, la Côte des Popos ou Togo, la Côte du Bénin de Ouidah à Lagos et Palma et surtout le delta du Niger où des principautés indépendantes, dont la principale était Bonny, concentraient l'huile de palme provenant de la zone située juste à la limite du nord du delta marécageux du Niger. C'était de loin, ce delta qui fournissait la plus importante quantité d'huile "¹¹³.

Le palmier à huile produit à la fois de l'huile de palme, de couleur rougeâtre, tirée à partir de la pulpe des noix et de l'huile de palmiste, de couleur blanchâtre obtenue à partir du concassage des amandes.

Selon Brunshwig, " L'huile de palme a été le premier grand produit capable de remplacer l'esclave dans les relations commerciales entre l'Afrique et le monde, le premier qui ne fût pas un luxe et dont la demande persiste "¹¹⁴.

Elle était connue en Europe, au moins depuis le XVI^e siècle, mais son utilisation industrielle ne commence que dans les dernières années du XVIII^e siècle " et surtout les premières du XIX^e siècle après l'abolition de la traite négrière " ¹¹⁵.

¹¹² Histoire générale de l'Afrique, vol VI : *L'Afrique au XIX^e siècle jusqu'aux années 1880*, p. 842.

¹¹³ Schnapper (Bernard), *La politique et le commerce français dans le Golfe de Guinée de 1838 à 1871*, p. 120.

¹¹⁴ Brunshwig (Henri), op-cit., p. 52.

¹¹⁵ Idem, p. 120.

Elle était, en effet, utilisée dans la fabrication du savon et des bougies à la stéarine et également comme lubrifiant par les compagnies de chemin de fer.

C'est l'Angleterre qui a donné un essor au commerce de l'huile de palme et on estime qu'en 1810, plus de 10.000 t. selon Bernard Schnapper, sont débarquées à Liverpool. Ce commerce continua de progresser, au moins jusque dans les années 1870.

Pendant le produit était moins prisé en France qu'en Angleterre car le savon qu'on en tirait, avait une teinte jaune prononcée et n'était pas apprécié des Français, quand bien même en 1852, un ingénieur du nom de Rougier trouva un procédé chimique pour le décolorer. Ainsi, à Marseille notamment, on pouvait produire du savon blanc mousseux.

En revanche, l'intérêt porté à l'arachide par les Français croît. On signale qu'en 1833, un commerçant de Gorée, Jaubert, attira l'attention de la Chambre de commerce de Marseille sur les propriétés de l'arachide africaine. En 1840, un entrepreneur Monteilliet eut le projet de construire une huilerie à Gorée.

A partir de cette date, la gomme qui était jusque là très recherchée et fort prisée en Europe, pour l'apprêt des tissus, est de plus en plus **remplacée par la feutrine**.

En 1841, une loi douanière¹¹⁶ fait baisser les droits d'entrée des arachides en France. Les frères Régis, particulièrement présents dans le commerce sur la côte de Guinée, achètent alors, en 1842 en Gambie, 300 t. d'arachides qu'ils font entrer à Marseille, et traitent d'avance 500 t. pour 1843.

De 1850 à 1873, "la valeur des importations d'huile de palme quintupla, pendant la même période, la valeur des importations d'arachide décupla"¹¹⁷ tandis que l'Angleterre continuait à privilégier l'huile de palme.

Importations totales en France d'huile de palme, coco et touloucouna de toutes provenances

(arrondi à la tonne)

Année	Tonnage	Valeur en milliers de F	Année	Tonnage	Valeur en milliers de F
1850	3403	2723	1862	4345	4345
1851	4171	3336	1863	7074	7374
1852	5091	4428	1864	6396	6396
1853	4613	2307	1865	4921	4921
1854	6310	7698	1866	6385	4788
1855	7838	9129	1867	4801	4801
1856	6180	6612	1868	7420	7049
1857	7725	8342	1869	7299	7299
1858	6071	6070	1870	6720	6720
1859	5399	5021	1871	8742	8742
1860	4403	4403	1872	13642	13642
1861	5517	5517	1873	11460	11099

Source : Tableaux décennaux des douanes.

¹¹⁶ Une ordonnance de 1840 et une loi douanière de 1841 avaient réduit considérablement les droits de douane sur les arachides en coque et sur les huiles de palme provenant de la Côte Occidentale d'Afrique si elles étaient transportées par des navires français.

¹¹⁷ Schapper (B.), op. cit., pp. 140-141.

A la même époque la valeur des importations d'arachide passait de 3,515 millions en 1850 à 9,375 en 1856 ; 9,686 en 1861 ; 21,835 en 1865 ; 35 millions en 1873. Quant aux importations d'huile de palme en Angleterre, elles représentaient £ 1 580 000 en 1860 soit 39 500 000 fr, neuf fois plus que les importations françaises de la même année.

Schnapper, Bernard - Politique française dans le golfe de Guinée

Entre 1800 et 1848 des maisons de commerce bordelaises à faibles moyens financiers organisées sur une base familiale, s'installent dans la colonie pour prendre une part active à la traite effectuée par troc sous voile ou à terre : Maurel et Prom, Maurel et Frères, Chavanel et fils, Vézia, Peyrissac, Devès et Chaumet, Buhan et Teisseire, Soucail Frères et Fils.

Cette première vague sera suivie par d'autres : les maisons d'origine marseillaise.

Trois catégories de commerçants interviennent dans la traite : les négociants, Européens, organisent le commerce entre l'Europe et l'Afrique ; les marchands, Européens en général, font le commerce de détail dans les principales localités (Saint-Louis, Gorée) ; les traitants, mulâtres et noirs, opèrent dans les points de traite dits "escales" situées notamment sur le fleuve Sénégal.

Le traitant libre est propriétaire des marchandises qu'il offre dans l'échange ; le traitant débiteur, les prend à crédit chez un ou plusieurs négociants ; le traitant agent opère pour le compte d'un négociant et est payé pour ses services.

Les traitants mulâtres et noirs seront complètement ruinés par les négociants européens et remplacés par les Libano-Syriens arrivés dans la colonie à la faveur du mandat que la France obtient sur la Syrie et le Liban.

La traite, chaque année, apparaît comme un rituel qui marque profondément la vie économique et sociale de la colonie (cf. encadré).

Encadré 2.1

La traite annuelle des arachides, tout comme celle de la gomme, de l'huile de palme, des bananes, des oranges, du café ou du cacao se présentait sous la forme d'un mécanisme consistant, à concentrer l'achat des graines pendant certains mois de l'année, correspondant pour l'essentiel à la période suivant immédiatement la récolte des produits.

Aussi, après les durs travaux champêtres, après les fatigues accumulées au cours des longues journées pendant lesquelles le paysan soumis aux caprices du climat et aux intempéries avait connu les privations les plus frustrantes et la vie la plus rudimentaire, on avait aménagé des plages de régénération, de mois de jouvence et de vie active pendant lesquels il vendait des produits au commerce local représenté par les maisons comme Maurel et Prom, Maurel et Frères, Vézia Peyrissac, Devès et Chaumet, Compagnie Française de l'Ouest Africain (CFAO), Société Commerciale Ouest Africaine (SCOA), Nouvelle Société Commerciale (NOSOCO), etc.

Cela permettait au paysan d'obtenir le numéraire nécessaire à l'acquittement de l'impôt et à la participation à certaines jouissances frivoles et passagères, grâce auxquelles on escomptait lui faire oublier, par les dérisoires et éphémères plaisirs de la consommation, le poids considérable des privations qu'on lui avait imposées.

Evidemment, le système n'avait jamais été conçu pour lui. A l'époque qui nous occupe, le paysan africain comptait quelquefois pour moins que rien. Ce mécanisme de la traite avait été mis au point pour le profit exclusif du gros commerce et celui de l'administration. Les véritables bénéficiaires de la traite étaient avant tout les industriels et commerçants vendeurs de pacotille. Toutes les maisons de commerce de Bordeaux et de Marseille impliquées dans cette activité avaient des succursales non seulement au Chef-lieu de la colonie concernée, mais aussi dans la plupart des communes urbaines et quelque fois dans presque toutes les escales importantes du chemin de fer et les principales localités jalonnant les axes routiers, fluviaux ou maritimes.

La date de la traite n'était jamais fixée sans leur accord surtout, depuis 1895, date de la création du "parti colonial", puissant groupe de pression réunissant les principaux défenseurs des intérêts coloniaux et disposant au Parlement, dans le Gouvernement, au Ministère des colonies, au Conseil supérieur des colonies et dans les chambres de commerce, d'alliés influents et de soutiens actifs.

En prévision de l'ouverture, les banquiers avançaient aux maisons de commerce les fonds nécessaires aux achats grâce auxquels elles renouvelaient leurs stocks, achetaient des tissus, des ustensiles de cuisines, des outils tels que pelles, bêches, hilaïres, des produits alimentaires (sucre et riz, biscuits et bonbons notamment, si rares alors et si prisés des indigènes), de l'alcool, du tabac en feuille, des armes, de la poudre, de la verroterie, de la bimbéloterie, le tout achalandé de manière à exciter l'envie, dans les étagères des magasins ou sur les comptoirs, où le contact avec le client était plus direct encore et l'imitation à la consommation plus prompte à susciter.

Certains n'hésitaient pas à recourir aux services de rabatteurs, tandis que d'autres parvenaient, en tissant des liens personnels avec telle ou telle famille, tel ou tel village, ou de canton à se tailler ainsi une clientèle assurée, que l'on pressurait d'autant plus facilement que les liens établis inclinaient à la confiance.

Une fois les magasins équipés de produits divers, les mêmes maisons qui détenaient le monopole de la distribution des produits manufacturés s'entendaient pour fixer le cours des produits de traite.

Le principe voulait qu'il ne soit jamais déterminé à un niveau suffisamment rémunérateur pour ne point satisfaire les besoins du paysan.

En 1887, année de famine au Sénégal, le Sagou Fara Guedel Mbodje dut écrire à l'autorité coloniale, pour réclamer que les cours des arachides soient relevés substantiellement.

La même année, le Bour Sine Mbacké Kodou Ndiaye fut contraint d'interdire à tous ses sujets de vendre leurs graines, tant les prix pratiqués, qui varièrent de 1887 à 1889 entre 9 F et 15 F le quintal étaient vils et inacceptables. Le commerce local ayant fait la sourde oreille, il reconduisit, en 1888, les mêmes mesures, sans davantage de succès.

Ainsi, incapable de faire face aux nécessités incompressibles découlant des charges fiscales, aux cérémonies importantes telles que les mariages et circoncisions qu'on place toujours à cette date, puis à la satisfaction de ses besoins personnels aiguisés et maintenus par la publicité silencieuse des étalages rutilants d'objets et de produits divers, le paysan était contraint de s'endetter pour donner droit à quelques-uns de ses appétits les plus légitimes, sans parler de ceux de sa famille. Obligé ainsi d'étendre, dès l'hivernage suivant, les dimensions de son exploitation aux fins d'accroître sa production, et partant, ses revenus, pour se libérer du poids des dettes qu'il à contractées, il recommençait le même scénario que l'année précédente, tombait dans les mêmes contradictions et se trouvait, ainsi, introduit, de proche en proche, dans un système dont il devenait le prisonnier inconscient.

Pendant ce temps, le commerce colonial, toujours apte à jouer sur les cours, sur la bascule ou sur le volume total de la récolte, pour ne jamais majorer de manière significative les revenus du paysan, régulait le mécanisme à sa guise et l'asservissait, avec la complicité de l'administration, à leurs intérêts communs.

Les produits de traite achetés par ce même commerce étaient acheminés ensuite pour l'essentiel, par les chemins de fer et subsidiairement par des chalands, des camions ou des animaux de trait, dans des ports où ils étaient réexpédiés via Marseille, Bordeaux, Nantes, La Rochelle, Rouen, vers d'autres lieux où des représentants des mêmes commerçants les revendaient avec des bénéfices considérables.

Sur les bases que voilà, non seulement le commerce métropolitain prospérait, puisque les contenus des magasins pleins à craquer avant la traite, fournis par lui étaient presque entièrement écoulés ; non seulement le trafic maritime européen grâce au transport des produits tropicaux réalisait d'importants profits ; non seulement les industries de la métropole alimentées grâce à des produits acquis à vil prix, fonctionnaient à plein rendement et revendaient biens d'équipement et produits de consommation, mais le commerce local qui était l'excroissance coloniale de tous ces intérêts, tirait profit de l'écoulement et de la redistribution des produits fabriqués, puisqu'il les revendaient sans d'autre contrôle, quelquefois que celui de sa conscience. "L'intérêt des sociétés de traite, écrit M. Jean Surret-Canale, était celui des industriels fournisseurs. Des contrats tacites ou explicites les unissaient assurant à ces derniers des débouchés restreints mais réguliers à prix élevés".

Le commerce colonial restait le maître de ce système d'exploitation. Tout avait été conçu pour lui, et aménagé à son profit exclusif.

La tradition de la traite s'établissait peu à peu et intégrait dans son mécanisme tentaculaire, tout le commerce de détail, l'artisanat, les activités sociales, y compris de catégories socio-professionnelles nouvelles comme les Libano-Syriens qui commencèrent à affluer dans les colonies depuis la crise de 1873-1895, et surtout depuis 1916.

La traite devint ainsi une institution socio-économique apportant à la vie coloniale un air de réjouissance, une bouffée de bien être psychologique, économique et morale, puisque c'était pendant la traite, que le commerce marchait activement et que les populations participaient aux joies de l'existence. Pour cette raison, on eut quelquefois envie d'en prolonger la durée.

Le paysan surtout, prenait goût à ce jeu.

Rompant avec sa vie austère et rustique, possédant quelque numéraire acquis au prix d'un travail pénible, il descendait grâce au train, au chaland, ou aux camions, dans les points de traite, où il pouvait découvrir une vie relativement plus confortable que celle à laquelle, il était accoutumé. Là il pouvait déguster, dans les gargotes en paille hâtivement aménagées par des ménagères réputées, des plats européens, goûter du pain, déguster du sucre et des biscuits ; là, il trouvait des boutiques où il pouvait s'acheter des chaussures européennes, des bonnets, chéchias, casques et des tissus avec lesquels il se faisait confectionner des vêtements tout neufs, qu'il étrennait aussitôt, à la place de ses vieux habits défraîchis par l'usage. Il allait de magasin à magasin, touchait à tout, fasciné par la quantité et l'éclat brillant et rutilant des produits.

Il passait quelques jours dans cette atmosphère factice où il était une proie désignée pour tous les marchands de pacotille, les griots, les parasites, les prostituées, les pickpockets, les agents véreux de la force publique, les commis du Chef de village ou de canton, le chef lui-même et l'administrateur, qu'il comblait de présents pour s'attirer leurs bonnes grâces.

Puis, il prenait ici une photo, achetait un cadeau par là, satisfaisait un caprice plus loin ; il achetait surtout sans discuter l'utile et le non utile, avant de regagner son village natal, le cœur rempli de souvenirs, le porte-monnaie vide ou presque, mais content tout de même d'avoir pu, pendant quelques semaines, s'illusionner sur sa condition, vivre comme un citoyen, s'habiller comme un prince, ou un européen, inspirer intérêt et considération à tous, brasser des billets de banque tout neufs.

Les paysannes aussi étaient de la fête.

Elles qui, mieux que tout autre, avaient vécu de labeur et de privations attendaient évidemment l'arrivée de la traite comme un moment privilégié de leur existence, moment pendant lequel elles pouvaient enfin recevoir des cadeaux, voyager loin, s'acheter des robes aux couleurs chatoyantes, s'offrir quelques parures, recevoir la dot que le prétendant, faute de moyen, n'avait pu verser, se voyaient offrir le lit du mariage et repartaient, la malle pleine, l'esprit tranquille et heureux en pensant déjà à la traite prochaine.

Ainsi, la traite prenait l'allure d'une vaste kermesse coloniale, d'une sorte de festival du bien-être, de la joie, de la consommation, qui rythmait la vie de la colonie pendant quelques mois, entretenait le commerce, impulsait l'activité économique, vidait les campagnes, gonflait les escales, absorbait, en quelques jours, la quasi-totalité des revenus du paysan, fruit d'une année de travail, obligeant ainsi le paysan à s'endetter auprès du même commerce local européen, libano-syrien, ou africain, pour subsister.

C'était évidemment le moment que choisissait l'administrateur pour percevoir les impôts et mettre en application des mesures fiscales nouvelles auxquelles le paysan faisait d'autant moins attention qu'il se croyait assez "riche" pour faire face à toute situation. C'était également pendant la traite que les amendes et contraventions étaient le plus fréquemment prononcées.

Pour faciliter les échanges et aussi marquer la présence française, le franc est introduit Outre-Mer, les monnaies concurrentes éliminées. Il se crée ainsi une zone monétaire à monnaie unique et sans problème de change : la zone franc.

Section III - L'introduction du franc et la formation de la zone franc

Les premiers **signes monétaires** introduits dans l'ouest africain furent les **pièces de monnaie** (*le numéraire*) que les populations pouvaient accepter, contrairement aux **billets** de banque qui ne seront mis en circulation que beaucoup plus tard.

I - La mise en circulation des pièces de monnaie

"Ce fut l'écu (la pièce de 5 F en argent après la Révolution) appelé "**gourde**" en Afrique, qui fut importé à partir de 1820 au **Sénégal** sous les effigies successives de Louis XVIII, Charles X, Louis-Philippe, puis la République de 1848, de Napoléon III et de la III^e République" (Jacques Alibert, 1983).¹¹⁸

¹¹⁸ Alibert (Jacques), *De la vie coloniale au défi international*, Chotard et associés, Paris, 1983, p. 26.

Peu avant l'ouverture de la traite, les maisons de commerce faisaient venir de France le numéraire pour effectuer les achats de produits. Les pièces étaient mises en sacs pour une valeur de 1 000 F, et transportées dans des caisses en bois, chacune contenant 10 000 F. A partir d'avril-mai, la traite terminée, les excédents de recettes étaient envoyés en France dans les mêmes conditions (Jacques Alibert, p. 26).

Une ordonnance du **17 août 1825** avait décidé de faire frapper, par la Monnaie de Paris, spécialement pour le Sénégal, des pièces divisionnaires de 5 et 10 centimes en bronze, pour un montant de 30 000 F.

Elles eurent **cours légal** et **cours forcé** en vertu d'un arrêté du **16 août 1826**.

A partir de **1840**, on ne fabrique plus de pièces coloniales spéciales, même pour la monnaie divisionnaire ; elles sont remplacées par les **pièces métropolitaines émises** par le Trésor.

Ce n'est que plus tard, en 1944, que celui-ci émit pour les territoires d'Outre-Mer, des pièces de **modèle spécial** qui était à vrai dire peu différent du modèle métropolitain ; celles qui furent émises en AOF étaient du modèle métropolitain antérieur à 1939, la seule différence étant le remplacement au verso de la devise "Liberté, Egalité, Fraternité" par "Afrique Occidentale Française".

On introduisit également des **sous**, pièces de bronze de 0,05 F soit 5 centimes, et 0,10 F ou 10 centimes, qui contribuèrent à l'élimination des cauris.

Le **chemin de fer** permit de diffuser dans les territoires d'importantes quantités de pièces et de les imposer progressivement.

A **Madagascar**, les pièces françaises de **5 francs** étaient dès le milieu du **XIX^e siècle**, le plus couramment employées comme monnaie sous le nom de **piastres** ou **ariary**. Il y circulait également des pièces équivalentes de l'Union latine et aussi des thalers de Marie-Thérèse (Leduc, M, p 14).¹¹⁹

Les **billets de la Banque de France**, furent introduits à **Madagascar** jusqu'à la création de la Banque de Madagascar en 1925.

En Afrique de l'Ouest, la diffusion du billet de banque était impossible parmi les populations. Celles-ci ne connaissaient que la "gourde" ou écu de 5 F.

Il fallait, pour imposer le franc, procéder à l'élimination des monnaies concurrentes.

II - L'élimination des monnaies concurrentes

De nombreuses monnaies circulaient dans la région, aussi bien des **monnaies locales** (Cf. chapitre 1) que des **monnaies étrangères** : anglaises, portugaises, brésiliennes, mexicaines, autrichiennes.

L'usage de ces monnaies était entré dans les mœurs et le franc eut du mal à s'imposer, d'autant qu'à certaines époques, on a assisté à des pénuries de signes monétaires français : par exemple pendant la Révolution de 1848 et l'Empire.

¹¹⁹ Leduc (Michel), *Les institutions monétaires africaines, pays francophones*, Pedone, Paris, 1965.

L'élimination des monnaies concurrentes devait s'opérer à l'aide de **mesures administratives et par l'institution de l'impôt de capitation**.

Selon Michel Leduc, un règlement sur les poids et mesures du "Commandant Administrateur du Sénégal et dépendances" est le premier texte connu en la matière.

Daté du **15 juin 1826**, sa rédaction insinue l'existence de textes antérieurs puisque son article 2 stipule que : "l'usage de la monnaie de compte dite "**argent colonial**" est depuis longtemps, et reste, interdite. Les énonciations en **monnaie légale ou argent de France** sont seules admises dans les actes administratifs, judiciaires ou commerciaux".¹²⁰

Un **arrêté du 7 décembre 1826** précise : "A compter de ce jour, les monnaies de cuivre étrangères cesseront entièrement d'avoir cours dans la colonie ; nul ne pourra être contraint de les recevoir".¹²¹

Néanmoins, devant les nécessités pratiques, les caisses publiques ont dû par moment accepter les monnaies concurrentes.

Ainsi, en Afrique Equatoriale, un arrêté du 22 mars **1895** donne cours légal, dans la région de la "Haute-Sangha", aux thalers de Marie-Thérèse pour la valeur de 3 F.

Dans les nouveaux territoires conquis en Afrique de l'Ouest, tel que le Niger, il a fallu pourvoir les troupes françaises en **thalers autrichiens** de Marie-Thérèse. Leur valeur fut également fixée à 3 F par arrêté du 18 mai **1898** du Gouverneur du Dahomey.

Les **pièces anglaises**, surtout celles d'argent, étaient particulièrement prisées dans les régions voisines des colonies britanniques et au Congo. Elles furent admises par les caisses publiques à des taux fixés par les autorités territoriales.

Le même phénomène fut constaté pour les **monnaies locales** ; un arrêté du Gouverneur du Dahomey du **1^{er} avril 1899** prescrit à "l'agent spécial de Savalou, de prendre en charge les **cauris** provenant de l'impôt indigène sur pied de 7 F par sac de 20 000 cauris" (Leduc, M. p 14).

L'**impôt de capitation**, institué en 1891, fut décisif dans le processus d'élimination des monnaies concurrentes. Il devait être acquitté **en espèces** et le Trésor décida en 1898, qu'il serait payé en **argent français** (Alibert, J. p 27).

Un arrêté du **28 janvier 1907** interdit aux caisses publiques de recevoir les cauris en paiement (Leduc, M. p 14).

Avec l'élimination des monnaies locales et étrangères concurrentes la **zone franc vit le jour** - une zone où circule le franc - englobant la métropole, les possessions d'Afrique de l'Ouest, des Antilles, etc. Ce modèle de zone monétaire se caractérise par l'absence d'un problème de change (cf chapitre préliminaire).

¹²⁰ Leduc (Michel), op. cit., p 13.

¹²¹ Idem.

III - La formation d'une zone monétaire à monnaie unique et sans problème de change : la zone franc

La **technique du change**, nous l'avons vu, permet d'**utiliser** indirectement une **monnaie au-delà** de son **lieu d'émission** après sa conversion contre des monnaies d'autres zones d'émission.

La zone du franc français ou **zone franc** est créée *de jure* avec l'introduction des signes monétaires de la métropole dans les colonies, et y ayant **cours légal** et **pouvoir libérateur**.

Dans ce régime, il **n'existe pas de problème de change** puisque seule la monnaie émise par le pays-centre circule dans toute la zone formée par la métropole et ses colonies (Cf. chapitre préliminaire).

Celles-ci comprennent à la veille de la Révolution de 1848, la Martinique, la Guadeloupe et la Guyane dans les Antilles ; le Sénégal et dépendances en Afrique de l'Ouest ; l'Île de la Réunion dans l'Océan Indien, ainsi que les cinq comptoirs de l'Inde.

L'abolition de l'esclavage en 1848 conduit à la création des premières banques d'émission d'où il résulte une **transformation** de la zone franc en zone à pluralité monétaire et donc à problème de change.

Section IV - L'abolition de l'esclavage, la création des premières banques d'émission et la transformation de la zone franc en zone à pluralité monétaire et à problème de change

I - L'abolition de l'esclavage

A - Les circonstances

La **Révolution de février 1848** met fin au règne de Louis-Philippe et proclame la **Deuxième République**, une république démocratique et sociale, nettement marquée à gauche.

Un **Gouvernement provisoire** est mis en place qui comprend des modérés comme Lamartine ; des républicains avancés comme Ledru-Rollin ; un théoricien socialiste : Louis Blanc ; et un ouvrier, Albert.

Sous la pression des révolutionnaires, il dispose de "trois mois pour réformer la société"¹²² : le suffrage universel est alors proclamé ; l'accès à la garde nationale, jusque-là réservé aux classes moyennes, ouvert à tous ; la journée de travail diminuée ; une commission de réformes sociales mise en place ; des ateliers nationaux créés pour occuper les chômeurs...

¹²² Bainville (Jacques), *Histoire de France*, Fayard, Paris, 1966.

L'Assemblée, élue au suffrage universel, se désigne elle-même constituante et adopte une nouvelle constitution qui prévoit un président pour la République élu par le peuple pour quatre ans et non rééligible.

Le 10 décembre, **Louis-Napoléon Bonaparte**, le neveu de l'ancien Empereur, est élu parmi d'autres candidats.

Le **Prince-Président**, prenant prétexte d'un refus de l'Assemblée de réviser la constitution, fait un coup d'Etat le 2 décembre 1851 ; supprime le régime parlementaire et instaure une dictature. Il rétablit le 21 novembre 1852 l'Empire - le Second Empire - et devient Empereur sous le nom de Napoléon III.

C'est dans la foulée des mesures sociales qui ont suivi son avènement que le *Gouvernement provisoire* abolit l'esclavage par décret du 27 avril 1848 au terme d'un combat dans lequel **Victor Schœlcher** s'illustra.

Or, les esclaves noirs, qui cultivaient les plantations des colons dans les Antilles, étaient attachés au sol, leur statut juridique en faisait des biens meubles et leur expropriation n'était pas permise par la législation coloniale.

Pour trouver une solution à ce problème, le principe de l'indemnisation des colons dépossédés fut arrêté dans le décret d'abolition (article 5).

Encadré 2.2

Le Code Noir de 1685 ¹²³

Louis, PAR LA GRACE DE DIEU, roi de France et de Navarre : à tous, présents et à venir, salut. Comme nous devons également nos soins à tous les peuples que la divine providence a mis sous notre obéissance, nous avons bien voulu faire examiner en notre présence les mémoires qui nous ont été envoyés par nos officiers de nos îles de l'Amérique, par lesquels ayant été informés du besoin qu'ils ont de notre autorité et de notre justice pour y maintenir la discipline de l'Eglise catholique, apostolique et romaine, pour y régler ce qui concerne l'état et la qualité des esclaves dans nos dites îles, et désirant y pourvoir et leur faire connaître qu'encore qu'ils habitent des climats infiniment éloignés de notre séjour ordinaire, nous leur sommes toujours présent, non seulement par l'étendue de notre puissance, mais encore par la promptitude de notre application à les secourir dans leurs nécessités.

A ces causes, de l'avis de notre Conseil, et de notre certaine science, pleine puissance et autorité royale, nous avons dit, statué et ordonné, disons, statuons et ordonnons, voulons et nous plaît ce qui ensuit.

...

Article 2

Tous les esclaves qui seront dans nos îles seront baptisés et instruits dans la religion catholique, apostolique et romaine. Enjoignons aux habitants qui achèteront des nègres nouvellement arrivés d'en avertir les gouverneurs et intendants desdites îles dans huitaine au plus tard, à peine d'amende arbitraire ; lesquels donneront les ordres nécessaires pour les faire instruire et baptiser dans le temps convenable.

...

¹²³ Le Code Noir de 1724 diffère de ce premier sur quelques points.

Article 6

Enjoignons à tous nos sujets, de quelque qualité et condition qu'ils soient, d'observer les jours de dimanche et fêtes qui sont gardés par nos sujets de la religion catholique, apostolique et romaine. Leur défendons de travailler, ni faire travailler leurs esclaves auxdits jours, depuis l'heure de minuit jusqu'à l'autre minuit, à la culture de la terre, à la manufacture des sucres, et à tous autres ouvrages, à peine d'amende et de punition arbitraire contre les maîtres, et de confiscation tant des sucres que desdits esclaves qui seront surpris par nos officiers dans leur travail.

Article 7

Leur défendons pareillement de tenir le marché des nègres et de toutes autres marchandises lesdits jours sur pareille peine de confiscation des marchandises qui se trouveront alors au marché, et d'amende arbitraire contre les marchands.

...

Article 15

Défendons aux esclaves de porter aucune arme offensive, ni de gros bâtons, à peine de fouet et de confiscation des armes au profit de celui qui les en trouvera saisis, à l'exception seulement de ceux qui seront envoyés à la chasse par leurs maîtres, et qui seront porteurs de leurs billets ou marques connues.

Article 16

Défendons pareillement aux esclaves appartenant à différents maîtres de s'attrouper le jour ou la nuit, sous prétexte de noces ou autrement, soit chez l'un de leurs maîtres ou ailleurs, et encore moins dans les grands chemins ou lieux écartés, à peine de punition corporelle, qui ne pourra être moindre que du fouet et de la fleur de lis¹²⁴ ; et en cas de fréquentes récidives et autres circonstances aggravantes, pourront être punis de mort, ce que nous laissons à l'arbitrage des juges. Enjoignons à tous nos sujets de courir sus aux contrevenants, et de les arrêter et de les conduire en prison, bien qu'ils ne soient officiers et qu'il n'y ait contre eux aucun décret.

...

Article 21

Permettons à tous nos sujets habitants de nos îles de se saisir de toutes les choses dont ils trouveront les esclaves chargés lorsqu'ils n'auront point de billets de leurs maîtres, ni de marques connues, pour être rendues incessamment à leurs maîtres, si les habitations sont voisines du lieu où les esclaves auront été surpris en délit ; sinon elles seront incessamment envoyées à l'hôpital pour y être en dépôt jusqu'à ce que les maîtres en aient été avertis.

...

Article 28

Déclarons les esclaves ne pouvoir rien avoir qui ne soit à leur maître ; et tout ce qui leur vient par industrie ou par la libéralité d'autres personnes ou autrement à quelque titre que ce soit, être acquis en pleine propriété à leur maître, sans que les enfants des esclaves, leur père et mère, leurs parents et tous autres libres ou esclaves puissent bien prétendre par succession, disposition entre vifs ou à cause de mort. Lesquelles dispositions nous déclarons nulles, ensemble toutes les promesses et obligations qu'ils auraient faites, comme étant faites par gens incapables de disposer et contracter de leur chef.

...

¹²⁴ C'est-à-dire le marquage au fer rouge d'une fleur de lis sur l'épaule ou parfois sur le visage.

Article 38

L'esclave fugitif qui aura été en fuite pendant un mois à compter du jour que son maître l'aura dénoncé en justice, aura les oreilles coupées et sera marqué d'une fleur de lis sur une épaule ; et s'il récidive une autre fois à compter pareillement du jour de la dénonciation, aura le jarret coupé et il sera marqué d'une fleur de lis sur l'autre épaule ; et la troisième fois il sera puni de mort.

...

Article 44

Déclarons les esclaves être meubles, et comme tels entrer en la communauté, n'avoir point de suite par hypothèque, se partager également entre les cohéritiers sans préciput¹²⁵ ni droit d'aînesse, ni être sujets au douaire coutumier, au retrait féodal et lignager, aux droits féodaux et seigneuriaux, aux formalités des décrets, ni aux retranchements des quatre quints, en cas de disposition à cause de mort ou testamentaire.

Article 45

N'entendons toutefois priver nos sujets de la faculté de les stipuler propres à leurs personnes et aux leurs de leur côté et ligne, ainsi qu'il se pratique pour les sommes de deniers et autres choses mobilières.

...

Robert Chesnais. Le code Noir ; *L'esprit frappeur* n° 27 Paris, juin 1998 ;

¹²⁵ Le préciput est le droit reconnu à un héritier de se réserver une partie de l'héritage, avant tout partage. Le douaire est le droit qu'exerce une épouse sur les biens de son mari décédé. Le retrait féodal est le droit que peut exercer un suzerain sur l'héritage de son vassal. Le retrait lignager est le droit que peut exercer sur un héritage l'ensemble des descendants d'un ancêtre commun ou lignage.

27 avril 1848

Décret relatif à l'abolition de l'esclavage dans les colonies et possessions françaises

Le gouvernement provisoire, considérant que l'esclavage est un attentat contre la dignité humaine ; qu'en détruisant le libre arbitre de l'homme, il supprime le principe naturel du droit et du devoir ; qu'il est une violation flagrante du dogme républicain, *Liberté, Egalité, Fraternité* ; considérant que si des mesures effectives ne suivaient pas de très près la proclamation déjà faite du principe de l'abolition, il en pourrait résulter dans les colonies les plus déplorables désordres,

Décète :

Article premier L'esclavage sera entièrement aboli dans toutes les colonies et possessions françaises, deux mois après la promulgation du présent décret dans les colonies, tout châtement corporel, toute vente de personnes non libres, seront absolument interdits.

Article 2 Le système d'engagement à temps établi au Sénégal est supprimé.

Article 3 Les gouverneurs ou commissaires généraux de la République sont chargés d'appliquer l'ensemble des mesures propres à assurer la liberté à la Martinique, à la Guadeloupe et dépendances, à l'île de la Réunion, à la Guiane¹²⁶, au Sénégal et autres établissements français de la Côte Occidentale d'Afrique, à l'île Mayotte et dépendances et en Algérie.

Article 4 Sont amnistiés les anciens esclaves condamnés à des peines afflictives ou correctionnelles pour des faits qui, imputés à des hommes libres, n'auraient point entraîné ce châtement. Sont rappelés les individus déportés par mesure administrative.

Article 5 L'Assemblée nationale réglera la quotité de l'indemnité qui devra être accordée aux colons.

Article 6 Les colonies purifiées de la servitude et les possessions de l'Inde seront représentées à l'Assemblée Nationale.

Article 7 Le principe que le sol de la France affranchit l'esclave qui le touche est appliqué aux colonies et possessions de la République.

Article 8 A l'avenir, même en pays étranger, il est interdit à tout Français de posséder, d'acheter ou de vendre des esclaves, et de participer, soit directement, soit indirectement, à tout trafic ou exploitation de ce genre. Toute infraction à ces dispositions entraînera la perte de la qualité de citoyen français. Néanmoins, les Français qui se trouveront atteints par ces prohibitions, au moment de la promulgation du présent décret, auront un délai de trois ans pour s'y conformer.

Ceux qui deviendront possesseurs d'esclaves en pays étrangers, par héritage, don ou mariage, devront sous la même peine, les affranchir ou les aliéner dans le même délai, à partir du jour où leur possession aura commencé.

Article 9 Le Ministre de la Marine et des Colonies, et le Ministre de la Guerre sont chargés...

¹²⁶ Orthographe de l'époque.

Victor Schœlcher

Né de Marc Schœlcher, porcelainier originaire de Fessenheim en Alsace, Victor Schœlcher reçut une éducation rigide, dans un milieu à la fois commerçant et artiste.

A 24 ans, il devint l'associé de son père dans son entreprise de fabrication et de vente de porcelaine de grand luxe.

Le souci de trouver de nouveaux marchés, le désir aussi de voyager, l'entraînèrent au Mexique, à Cuba et aux Etats-Unis.

A 30 ans, deux ans après le décès de son père, Schœlcher rejoint "les amis de la vérité". Il sera toujours préoccupé de justice sociale, désireux de défendre les droits de l'homme.

Partisan inconditionnel de la liberté individuelle, marqué par ses souvenirs de voyage, Schœlcher se lance dès 1833 dans la lutte contre l'esclavage.

Cinq ans plus tard, en 1838, il participe au concours de la société pour l'abolition de l'esclavage avec un mémoire qu'il devait publier en 1840 "Abolition immédiate de l'esclavage, examen critique du préjugé contre la couleur des africains et des Sang-Mêlé". Il part en 1840, près d'une année pour les Antilles, et publiera à son retour deux gros ouvrages. "Colonies françaises, abolition immédiate de l'esclavage" (1842) et "Colonies étrangères et Haïti" (1843).

De 1843 à 1848, Schœlcher tient la rubrique coloniale du journal "La réforme", organe du parti républicain et publie "L'histoire de l'esclavage pendant les deux dernières années" (1847).

Le 3 mars 1848, convoqué par François Arago, Ministre des Colonies, il se rend au Ministère.

Schœlcher parvient à le convaincre de décréter l'abolition immédiate. Arago lui confie alors la responsabilité de rédiger dans la nuit du 3 au 4 mars le décret célèbre : "Le Gouvernement provisoire de la République, considérant que nulle terre française ne peut plus porter d'esclaves...".

Ce décret qui consacre la victoire de ses idées sera signé le 4 mars par les membres du gouvernement provisoire : Dupont de l'Eure, Arago, Lamartine, Louis Blanc, Crémieux, Albert et Marrast. Ce même décret sera adopté définitivement le 27 avril 1848 pour application.

Il publie en 1852 son "Histoire des crimes du 2 décembre", et en 1853, "Le Gouvernement des Décembriseurs". En 1859, il refuse l'amnistie accordée par Napoléon III.

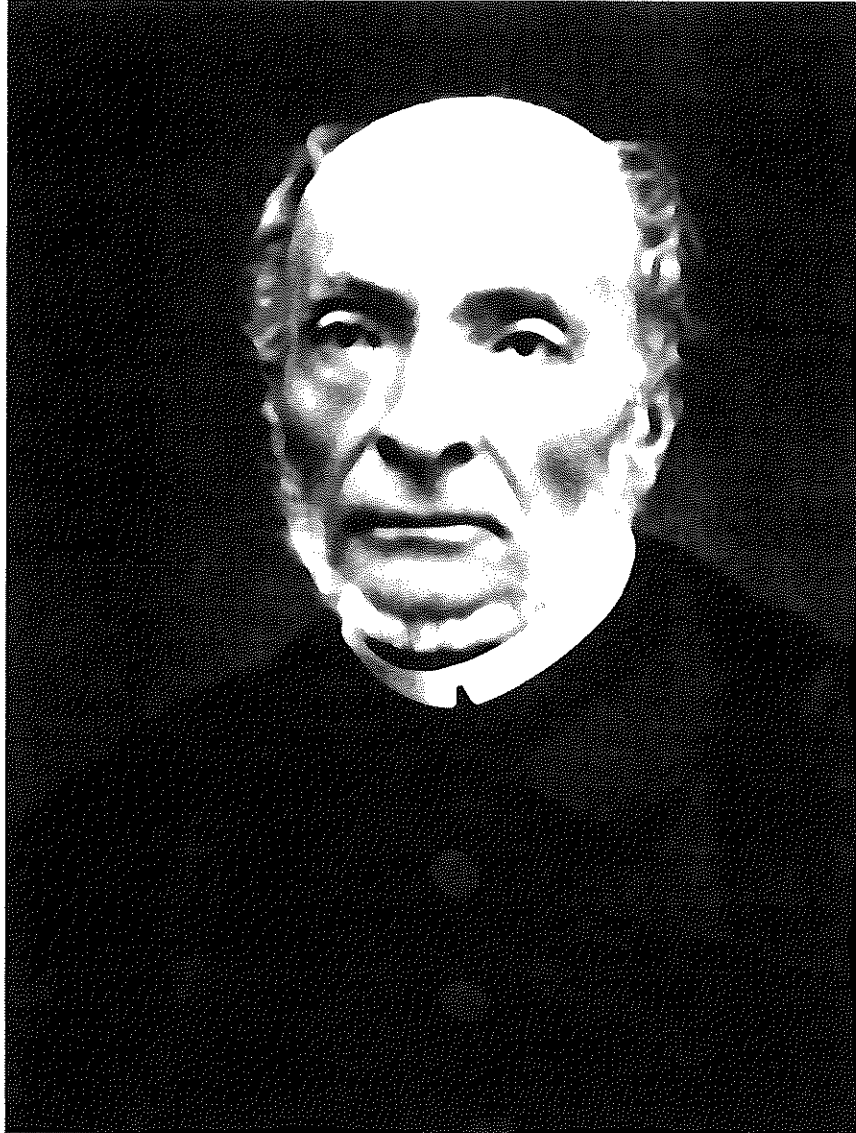
Il ne rentre en France que durant la guerre de 1870.

Aux élections qui suivent l'armistice, il est élu à l'assemblée.

En 1871, il doit à nouveau choisir entre deux mandats, celui de député de Paris ou celui de député de la Martinique.

Il vote en 1875 l'instauration de la République. En 1875 Schœlcher est élu sénateur inamovible. Il publie en 1882 et 1886 les deux gros volumes de "Polémique coloniale".

Il s'éteint dans la nuit du 25 au 26 décembre 1893 à Houilles, où il venait depuis peu de s'installer.



Victor Schoelcher, député de la Martinique et de la Guadeloupe, contribua à faire adopter le décret de 1848. Il luttait depuis longtemps pour l'abolition.

B - L'indemnité coloniale et l'origine des banques coloniales d'émission

Aux Antilles, les colonies étaient prospères. Cependant, l'absentéisme des colons et la cherté du crédit constituaient une menace potentielle pour ces économies.

Les colons, lorsqu'ils se rendaient en Europe après les récoltes, se ruinaient en dépenses excessives ; si bien qu'au retour, ils n'étaient plus en mesure de nourrir les esclaves, force motrice de l'agriculture locale.

Ils recouraient alors aux services d'une personne appelée "*le commissionnaire*" aux Antilles qui, souvent, n'ayant pas elle-même les fonds nécessaires, s'adressait à un riche "*commerçant d'un port de France*" et servait d'intermédiaire entre lui et le planteur.

Le régime juridique des esclaves, assurant aux plantations un travail constant et forcé, inspirait confiance aux capitalistes de la métropole qui accordaient aux planteurs les crédits nécessaires.

Ne connaissant pas bien la solvabilité de son client, le riche commerçant prenait de nombreuses précautions : prise d'hypothèque sur les biens du planteur, engagement de ce dernier à lui envoyer sa récolte en consignation.

De plus, il se chargeait de vendre le sucre du planteur et percevait pour ce service, une commission qui, ajoutée aux intérêts du prêt, pouvait porter le taux final à 18%.

Dans les dernières années de la Restauration (1814-1830), les établissements de crédit créés à la Réunion et en Guadeloupe ont tous fait faillite. Selon le Gouvernement, "ils se sont perdus lorsqu'ils s'étaient écartés de leurs statuts sans que le Gouvernement ait pu être averti à temps pour les ramener"¹²⁷.

A la suite de la mesure d'émancipation, les plantations, privées de leur main-d'œuvre servile, tombèrent en ruine. La nécessité de relancer les exploitations agricoles fut donc prise en compte au moment de l'indemnisation des colons.

La "loi du 30 avril 1849 relative à l'indemnité accordée aux colons par suite de l'affranchissement des esclaves" fixe les conditions de cette indemnisation en onze articles :

¹²⁷ Banques coloniales, Lois, statuts, documents principaux, Paris, 1867, p 158.

**Loi du 30 avril 1849, relative à l'indemnité
accordée aux colons par suite de l'affranchissement des esclaves**

Article Premier

Dans les colonies de :

- La Martinique,
- La Guadeloupe et dépendances,
- La Guyane,
- La Réunion,
- Le Sénégal et dépendances,
- Nossibé et Sainte-Marie,

Il est alloué une indemnité aux colons dépossédés en exécution des décrets du gouvernement provisoire des 4 mars et 27 avril 1848.

Article 2

L'indemnité ci-dessus stipulée est fixée ainsi qu'il suit :

- 1) - Une rente de six millions cinq pour cent, inscrite au grand livre de la dette publique ;
- 2) - Une somme de six millions, payable en numéraire et en totalité trente jours après la promulgation de la présente loi.

Article 3

Tous les noirs affranchis en vertu des décrets des 4 mars et 27 avril derniers donneront droit à l'indemnité.

Seront exceptés les noirs qui auraient été introduits dans les colonies postérieurement à la promulgation de la loi du 4 mars 1831.

Les engagés à temps du Sénégal, libérés par le décret du 27 avril, donneront aussi droit à une indemnité.

Article 4

Sur la rente de six millions, il est attribué, à savoir :

A la Martinique	1.507.885 F 80 ^c
A la Guadeloupe et dépendances	1.947.164 F 85
A la Guyane	372.571 F 88
A la Réunion	2.055.200 F 25
Au Sénégal et dépendances	105.503 F 41
A Nossibé et Sainte-Marie	11.673 F 81
	6.000.000 F

Sur la somme de six millions à payer en numéraire, il est alloué, à savoir :

A la Martinique	1.507.885 F 80 ^c
A la Guadeloupe et dépendances	1.947.164 F 85
A la Guyane	372.571 F 88
A la Réunion	2.055.200 F 25
Au Sénégal et dépendances	105.503 F 41
A Nossibé et Sainte-Marie	11.673 F 81
	6.000.000 F

Article 5

Les bases de la sous-répartition dans chaque colonie, le mode de paiement et les justifications à exiger, tant des colons que de leurs créanciers seront déterminés par arrêtés du pouvoir exécutif, le Conseil d'Etat entendu.

Article 6

Les six millions payables en numéraire seront distribués aux colons en proportion approximative de leurs droits ; ces paiements auront lieu aux colonies, nonobstant toute opposition, si le débiteur offre une caution agréée par le créancier ou admise par la justice, statuant en référé.

L'indemnitare qui déléguera, sur son indemnité en rentes, une somme équivalente au capital et aux intérêts de la créance, sera dispensé de fournir caution.

Article 7

Sur la rente de six millions payable aux termes de l'article 2, le huitième de la portion afférente aux colonies de la *Gnadeloupe, de la Martinique et de la Réunion* sera prélevé pour servir à l'établissement d'une banque de prêt et d'escompte dans chacune des colonies.

Les titres de rente ainsi prélevés sur la rente de six millions seront déposés dans les caisses des banques comme gages de garantie des billets qu'elles sont autorisées à émettre.

Seront exempts du prélèvement ci-dessus stipulé, les colons dont l'indemnité totale ne devra pas excéder mille francs.

Tout colon indemnitare recevra des actions de la banque de prêt et d'escompte de la colonie jusqu'à concurrence de la retenue qu'aura subie sa part dans l'indemnité.

L'organisation des banques de prêt et d'escompte sera déterminée par des règlements d'administration publique.

Le Gouvernement pourra appliquer les présentes dispositions dans les autres colonies.

Article 8

Un crédit de six millions de francs est ouvert, sur l'exercice 1849, au ministre de la marine et des colonies, pour le paiement de la portion de l'indemnité payable en numéraire et en totalité, trente jours après la publication de la présente loi dans chaque colonie, et par les soins des administrations coloniales.

Article 9

Pour l'exécution des dispositions ci-dessus, il est ouvert au ministre des finances un crédit de six millions de rente cinq pour cent, qui seront inscrits au grand livre de la dette publique, avec jouissance du 22 mars dernier.

Les inscriptions seront délivrées aux ayants-droit, à compter du 1^{er} octobre 1852, après que les droits respectifs des indemnités auront été fixés.

Article 10

Tout traité antérieur à la présente loi, aliénant la part d'un ayant-droit dans l'indemnité est nul, à charge pour le vendeur de rembourser le capital reçu, les intérêts et les frais.

L'action en nullité doit être intentée à peine de déchéance, dans les trois mois de la publication de la présente loi dans la colonie où l'indemnité doit être payée.

Article 11

Tous actes judiciaires ou extrajudiciaires, relatifs à l'indemnité, seront enregistrés gratis, ainsi que les actes notariés et les jugements.

Toutes actions relatives à l'indemnité seront jugées comme matière sommaire, à moins qu'il ne s'élève une question d'Etat.

En substance, l'indemnité octroyée aux colons pour un montant de **12 millions de F** est constituée pour moitié par une **rente** portant intérêt au taux de 5%, et pour moitié de **numéraire** à verser **immédiatement**.

C'est le 1/8 de la rente de 6 millions qui est affecté à la constitution du capital des banques de prêt et d'escompte dans les trois colonies nommément désignées.

Ces banques sont destinées à mettre à la disposition des planteurs, le fonds de roulement nécessaire au règlement des salaires des travailleurs devenus libres et à la couverture des autres charges d'exploitation en attendant la récolte.

Selon un Directeur de la Banque du Sénégal,¹²⁸ l'indemnité étant saisissable, les colons endettés pour la plupart, craignaient qu'elle ne serve plutôt au paiement de leurs créanciers métropolitains qu'à leur permettre de relancer leur activité ; il s'en plainquirent donc.

Sans annuler le droit de saisie, le gouvernement tint compte de cette préoccupation, par le recours à l'"expédient" qu'est l'article 7.

La commission mise en place pour recenser la **population d'esclaves** dans les colonies, en vue de la répartition de l'indemnité, aboutit aux résultats suivants :¹²⁹

Martinique	74 447
Guadeloupe	87 087
Réunion	60 651
Guyane	12 525
Sénégal	9 860
Nossibé et Sainte-Marie	3 500
Soit 248 070 esclaves	

II - La création des premières banques coloniales d'émission

Les pouvoirs publics de la métropole, au moment de la mise en place des premières banques dans les colonies, ont, comme modèle, **la Banque de France** qui fonctionne depuis 1800. Elle est, par conséquent, leur principale référence, même si certaines dispositions s'inspirent de pratiques usuelles en Europe, notamment de la Banque d'Angleterre, et d'autres, d'idées tout à fait originales.

La description dans ses grandes lignes de l'organisation de la Banque de France est donc de nature à éclairer le dispositif institutionnel conçu pour les colonies.

A - Le modèle de la Banque de France

Avec l'échec en France d'expériences successives d'émission de papier-monnaie depuis le début du XVII^e siècle, le billet de banque discrédité, le pays fut condamné à l'usage exclusif de la monnaie métallique.

¹²⁸ Mémoire sur la Banque du Sénégal, présenté par le Directeur Haurigot à Monsieur le Colonel Valière, Gouverneur du Sénégal et Dépendances. Saint-Louis, le 20 octobre 1869, Archives BCEAO.

¹²⁹ Gourmain (A.), Cornille, *Banques coloniales*, A. Thèse, Paris, 1902, citée dans la "Banque du Sénégal" - Archives BCEAO p. 12.

Il faut attendre les derniers moments du XVIII^e siècle et le début du XIX^e pour voir introduire à nouveau, à côté des espèces métalliques, les billets de banque, "à condition qu'ils circulent sans effrayer personne et émanent **d'établissements privés**"¹³⁰. C'est ainsi qu'en 1796, la Caisse des Comptes Courants ouvre ses guichets à Paris ; en 1797 la Caisse d'Escompte du Commerce entreprend, elle aussi, *d'escompter les effets et d'émettre des billets*.

Conçue également comme **banque privée**, la **Banque de France** est fondée le 18 janvier 1800¹³¹ tout juste après l'arrivée au pouvoir de Napoléon Bonaparte ; son capital de 30 millions de francs est divisé en 30 000 actions nominatives de 1 000 francs. Bonaparte et l'Etat s'intéressent manifestement au nouvel établissement puisque le Premier Consul prend symboliquement quelques actions et que le Trésor souscrit pour 1 000 actions.

Pour son **organisation**, la banque se dote d'une constitution semi-démocratique : les **200 plus forts actionnaires français élisent 15 Régents** qui désignent 3 d'entre eux pour former le **Comité Central**. Le Président du Comité préside le **Conseil de Régence** et l'**Assemblée des actionnaires** ; **3 Censeurs** désignés par cette Assemblée assistent le Conseil de Régence.

Ces **billets peuvent circuler comme monnaie, mais ils n'ont ni cours légal, ni cours forcé** ; le public est libre de les accepter ou de les refuser comme ceux des cinq autres établissements concurrents, qui, en 1802, escomptent et émettent à Paris : la Caisse d'Escompte du Commerce, le Comptoir Commercial, la Banque territoriale, la Factorie du Commerce, la Caisse d'Echange des Monnaies ; la Caisse des Comptes Courants ayant fusionné avec la Banque de France.

Les billets en circulation de tous ces établissements ne dépassent pas 70 millions de francs, dont 45 millions pour la Banque de France. Cette *multiplicité* des banques et des billets est voulue et conforme au principe de la **liberté du commerce et à l'hostilité de l'opinion publique à tout privilège**.

Très vite, la Banque de France **coopère avec le Trésor** en assurant le service de la loterie, celui des rentes et pensions. L'Etat ne tarde pas à lui demander des **avances** ; en retour, il accepte ses billets dans ses caisses.

Centraliseur, Bonaparte présente le 4 avril 1803 au corps législatif un projet de loi qui confère à la Banque de France une charte officielle et particulière : "*Convaincu de la nécessité de restreindre à **une seule banque** la faculté d'émettre des billets à Paris et de constituer ainsi un **privilège**, le Gouvernement a dû choisir entre les banques existantes. **La Banque de France a paru mériter la préférence***"¹³².

La loi du 14 avril 1803 (24 germinal an XI), ordonne alors le retrait des billets des autres "associations", et confère à la Banque de France "**le privilège exclusif d'émettre des billets**" dans la capitale.

¹³⁰ Sédillot (R.), op. cit., p 75.

¹³¹ Idem, p 76.

¹³² Sédillot (R.), op. cit. p. 78.

Pour la **garantie de son émission**, l'article 5 des statuts édicte une prescription générale : les billets doivent être "émis dans les proportions telles qu'au moyen du **numéraire** réservé dans les caisses de la Banque et des échéances de papier de son portefeuille, elle ne puisse dans aucun temps être exposée à différer le paiement de ses engagements".

Ce qui veut dire qu'elle doit être, à **tout moment**, en mesure de **rembourser ses billets en espèces métalliques** aux porteurs.

Pourtant en **1805**, elle éprouve des difficultés à le faire lorsque les usagers, avec la guerre, se sont précipités à ses guichets pour réclamer des espèces contre les billets.

Le calme revenu, en **1806**, la banque subit une **réforme profonde** présentée comme visant à la mettre au service de la nation : Napoléon relève qu'elle "**n'appartient pas seulement à ses actionnaires, elle appartient aussi à l'Etat, puisqu'il lui donne privilège de battre monnaie**"¹³³.

Cette doctrine, parfois contestée comme nous le verrons, apparaîtra par la suite, comme le fondement du privilège d'émission et par conséquent des relations entre l'Etat et les banques d'émission privilégiées.

La **Banque est mise sous le contrôle de l'Etat** : le Président et le Comité Central élus sont remplacés par un **Gouverneur** et deux **Sous-Gouverneurs** nommés par l'Empereur.

La **loi du 22 avril 1806** porte son capital de 45 à 90 millions ; **proroge son privilège de 25 ans**, au-delà des quinze années prévues ; ramène de sept à cinq le nombre des Régents à choisir parmi les manufacturiers, fabricants ou négociants ; et impose à l'Assemblée des actionnaires de prendre trois des Régents parmi les **Receveurs généraux**.

Enfin, un décret du **16 janvier 1808** lui permet d'ouvrir des "comptoirs d'escompte dans toutes les villes de départements où les besoins du commerce en feront sentir la nécessité".

Son privilège d'émission reste cependant limité à Paris. **En Province** où l'usage du billet de banque commence à se répandre, des **banques départementales privées** sont fondées qui émettent également des billets dont **l'aire de circulation est limitée au département** : la **Banque de Rouen (1817)**, la **Banque de Nantes** et la **Banque de Bordeaux (1818)**, la **Banque de Lyon** et la **Banque de Marseille (1836)**.

Le succès de ces établissements finit par inciter la Banque de France à faire usage du décret de janvier 1808 en entrant en compétition avec eux sur leur territoire respectif.

La controverse s'instaure alors entre **défenseurs de la multiplicité des instituts d'émission** susceptibles de diffuser largement le crédit grâce à l'émission de leurs billets,

¹³³ Sédillot (R.), op. cit. p. 81.

et **partisans de l'unité ou monopole de l'émission**, exercé par une banque unique plus facilement contrôlable et permettant l'uniformisation des coupures en circulation ¹³⁴

Les **tenants du monopole ont fini par l'emporter, par défaut et par le fait du prince** ; en effet, la révolution de 1848 montre que les deux types de banques ne peuvent faire face à leurs engagements en période de crise, confrontés à la fuite devant les billets quel que soit l'émetteur, et les demandes massives de remboursement en or.

Ainsi, pour éviter l'épuisement des réserves en or de la Banque de France, le **décret du 15 mars 1848** la dispense de rembourser ses billets en espèces en instaurant son **cours légal et son cours forcé** : "*les billets de la Banque de France seront reçus comme monnaie légale par les caisses publiques et par les particuliers*" (article 1^{er}) ; "*la Banque est dispensée de l'obligation de rembourser ses billets avec les espèces*" (article 2)...

Dix jours plus tard, les mêmes dispositions sont étendues aux banques départementales. Toutefois, les billets de la Banque de France ont cours légal dans tout le pays, alors que ceux des banques départementales ne sont valables que "dans la circonscription du département où chacun de ces établissements a son siège" (décret du 25 mars, article 1^{er}).

La **concurrence est inégale** ; la Banque de France évince en quelques semaines, les banques départementales, puis les transforme en succursales, lorsque le Gouvernement provisoire prononce leur fusion avec elle (décrets des 27 avril et 2 mai 1848).

Le privilège ou monopole de la Banque de France est ainsi étendu à tout le territoire.

En contrepartie, pour la **garantie de son émission**, elle passe du **régime de la liberté**, qui était le sien, au **système du plafonnement quantitatif** : en mars, un plafond de 350 millions de francs est assigné à son émission et elle est tenue de **publier la situation de ses comptes tous les huit jours** dans le "Moniteur".

Après l'absorption des banques départementales, son capital est passé à un peu plus de 91 millions de F, et le plafond porté à 452 millions, puis à 525 millions en décembre 1849.

Comme **instrument de contrôle de la production de la monnaie**, - **dispositif de politique monétaire** - le système du plafonnement quantitatif s'avère **inefficace** : l'Assemblée Nationale relève, en effet, le plafond chaque fois que le montant des billets en circulation va dépasser le maximum fixé.

Le **6 août 1850**, la **législation d'exception** imposée par la crise de 1848 est abolie. Sont alors abrogés à la fois, les textes relatifs au cours légal des billets, à leur cours forcé et au plafond de circulation ¹³⁵.

C'est donc sur ce modèle, à quelques nuances près, liées à leur environnement spécifique, que les banques coloniales seront construites.

¹³⁴ Jacoud (Gilles), *La monnaie dans l'économie*, Nathan, Paris, 1994, p. 29.

¹³⁵ Le cours légal et le cours forcé ne seront rétablis, à nouveau, que de 1870 à 1878, période marquée par une grave crise économique, puis en 1914 avec la première guerre mondiale.

B - La constitution des banques

Parmi les acteurs de cette construction, se détachent quelques personnalités : le **Ministre de la Marine et des Colonies Romain Desfossés** initiateur du projet ; succédé dans les mêmes fonctions par **Chasseloup-Laubat** ; le Conseiller d'Etat, **Horace Say** rapporteur au Conseil d'Etat ; le Député **Chégaray**, rapporteur de la Commission parlementaire.

a - Le dispositif institutionnel

1 - L'élaboration des textes

En application de la loi du 30 avril 1849, un avant-projet de loi élaboré par le Gouvernement est présenté au Conseil d'Etat pour avis, puis soumis à l'Assemblée Nationale.

Tour à tour, les différents organes marquent un intérêt réel pour ce texte et lui réservent un examen minutieux et approfondi.

Instruits par les déboires des premiers établissements de crédit installés aux Antilles et de certaines banques d'émission en métropole, les uns et les autres ont le souci de mettre les "garde-fous" indispensables pour concilier la volonté d'assurer un financement approprié des planteurs avec la nécessité de garantir la pérennité des établissements ; ils entendent "introduire dans la constitution de ces établissements un élément désirable et précieux de bonne et sévère gestion"¹³⁶.

Le Conseil d'Etat fait plusieurs observations constructives ; notamment l'idée de l'institution d'une **Agence Centrale des Banques coloniales**, repoussée par l'Assemblée Nationale et reprise par l'Exécutif dans un décret, émane de lui.

La Commission parlementaire propose de nombreux amendements au projet et le texte passe en seconde, puis en troisième lecture avant d'être adopté ; les ministres successifs insistent de leur côté sur les points qui leur apparaissaient indispensables à la cohérence et à l'efficacité de la construction et revoyant, en revanche, leur projet, pour tenir compte des préoccupations du Parlement.

De ces riches échanges et débats il en est résulté la **loi organique des banques coloniales du 11 juillet 1851 et les statuts** qui lui sont annexés ; les deux textes et les règlements subséquents organisent à l'identique les quatre banques sous les dénominations de **Banque de la Martinique, Banque de la Guadeloupe, Banque de l'Ile de la Réunion, Banque de la Guyane**, toutes rappelant la Banque de France, la Banque de Rouen, la Banque d'Angleterre, etc.

Conçu au milieu du XIX^e siècle, **ce modèle d'organisation monétaire** qui porte la **marque de l'étalon-or** et de ses disciplines, constitue un laboratoire d'expérimentation de certaines **normes de gestion monétaire** reprises, par la suite, dans les statuts de la plupart des banques d'émission en Afrique et ailleurs.

¹³⁶ *Banques coloniales*, Paris, 1867, p. 171.

Il s'agit notamment du statut juridique des établissements, de leur mode d'organisation, des garanties de l'émission, des opérations génératrices de l'émission.

2 - Leur contenu

1) Le statut juridique des banques

Les banques sont constituées sous forme de **sociétés anonymes** pour une durée de **20 ans**, chacune ayant son siège dans la ville capitale de la colonie : Saint-Pierre, Pointe-à-Pitre, Saint-Denis, Cayenne ; elles peuvent établir des **succursales et des agences** en d'autres points de la colonie.

Leur **objet social** est de faire des **opérations de banque** autorisées par leurs statuts avec la particularité qu'elles sont non seulement des **banques d'émission**, mais des banques ayant le **privilege de l'émission**.

Ce sont des banques d'émission

Bien que l'article 7 de la loi sur l'indemnité coloniale vise l'établissement d'une "Banque de prêt et d'escompte", chacune est **autorisée** dans la colonie où elle est installée à **émettre des billets** au porteur, **remboursables à vue** à son siège (article 5 de la loi de 1851 et article 12 alinéa 5 des statuts).

Dans son rapport à l'Assemblée, la Commission parlementaire n'a pas hésité à employer le terme "**banques de circulation**", pour bien marquer la nature de ces établissements : "Aucune voix ne s'est élevée dans le sein de votre commission pour contester l'utilité, la nécessité même d'établir dans nos colonies des *Banques de circulation* en même temps que de **prêt et d'escompte**. A toutes époques, en effet, et sous tous les régimes, ces possessions ont souffert de l'insuffisance des capitaux, de la rareté du numéraire, de l'élévation du taux d'intérêt.

"La crise politique et sociale qu'elles traversent n'a pu qu'accroître l'intensité de ce mal de tous les temps. Sans doute, les Banques ne pourront à elles seules suffire à guérir un mal si franc et si invétéré ; mais elles pourront sans aucun doute, concourir à l'atténuer pourvu qu'elles soient fortement organisées et fermement gouvernées".¹³⁷

Ce sont des banques ayant le privilège exclusif de l'émission.

Sur le territoire de la colonie, chacune est autorisée à émettre des billets "**à l'exclusion de tous autres établissements**" ; elles ont, par conséquent, le **monopole** ou **privilege de l'émission** ; par ailleurs, les billets ainsi émis sont dotés du **cours légal** : "ils sont reçus comme monnaie légale, dans l'étendue de chaque colonie, par les caisses publiques ainsi que par les particuliers" (article 5 de la loi).

Or, comme nous l'avons vu, depuis le **6 août 1850**, les textes relatifs au cours légal des billets émis par la Banque de France, à leur cours forcé, ainsi qu'au plafond de l'émission, ont été abrogés ; *il fallait donc justifier le recours à la disposition d'exception que constitue le cours légal dans l'organisation des banques d'émission dans les colonies.*

¹³⁷ Banques coloniales, 1867, pp. 108-109.

C'est ce à quoi le Gouvernement s'est employé dans l'exposé des motifs du projet de loi. Il justifie, en substance, cette clause par cinq considérations : la nécessité d'introduire **la monnaie** sous sa *forme plus simplifiée* et plus *commode* du **billet de banque** dans les colonies pour répondre aux besoins liés aux nouvelles conditions de travail ; le souci d'assurer, ce faisant, une **émission saine**; l'intérêt de faire jouer au billet la fonction **d'intermédiaire dans les échanges** ; la préoccupation liée à **l'hostilité** éventuelle de certains hommes d'affaires dans les colonies à qui profitent les pratiques usuraires ; la nécessité d'amener **le Trésor colonial** à accepter le billet dans ses caisses.

Le cours légal du billet dans les colonies

(Extrait de l'exposé des motifs de la loi organique du 11 juillet 1851)

En 1848, les billets de la Banque de France ont été déclarés monnaie légale. Cette mesure, prise sous la pression des événements, n'a apporté, il faut le reconnaître, aucun trouble dans la circulation du pays. Elle n'a eu d'autre résultat que d'étendre et de vulgariser l'emploi d'une monnaie plus commode et de fournir aux transactions de vente et de détail d'incontestables facilités.

A côté du cours légal se trouvait une autre mesure, qui eût pu avoir des conséquences beaucoup plus graves ; c'est la suspension des remboursements en espèces. Heureusement que cette suspension, maintenue dans la législation pendant plus de deux années, a été supprimée en fait par la banque dès l'année 1848. On peut dire que le régime appliqué depuis 1848 jusqu'à la loi du 6 août 1850, repose en réalité sur le cours obligatoire, accompagné du remboursement à volonté.

Ce régime est, au surplus, celui qui est établi depuis nombre d'années dans un pays qui nous a toujours devancés pour tout ce qui touche aux banques ainsi qu'au développement du crédit. Le système monétaire de l'Angleterre, à partir de 1833, est fondé sur le double principe du cours légal des billets de la banque et du remboursement à vue.

C'est ce régime qui, sans le moindre inconvénient, a traversé en France les circonstances les plus difficiles, et a été éprouvé par une pratique de 17 ans en Angleterre, que nous proposons d'appliquer aux colonies, où des considérations toutes spéciales en font sentir la nécessité.

Les conditions actuelles du travail ont développé dans les colonies des besoins de numéraire qui rendent indispensable la création d'une monnaie. Cette monnaie, c'est le billet de banque appuyé sur le remboursement à vue, qui prévient à la fois toute émission exagérée et toute dépréciation. Pour que les colonies jouissent immédiatement des avantages qu'elles ont le droit d'attendre de cette monnaie, il faut qu'elle circule librement et qu'elle soit admise dans toutes les transactions. Il convient donc de déjouer les manœuvres qui pourraient entraver l'essor des billets. Les banques ayant pour objet principal de ramener l'intérêt de l'argent à un taux raisonnable, ne manqueront pas de soulever l'antagonisme des capitalistes qui profitent de la situation actuelle, et qui, à cause de leur petit nombre et de la nature restreinte des localités, seraient en mesure de se coaliser pour refuser de recevoir le papier émis. Leur refus persévérant à cet égard, refus qui ne serait que malveillant, pourrait avoir une influence fâcheuse sur des populations peu familiarisées avec les institutions de crédit, et jeter pendant les premières années, de l'hésitation dans les esprits. Le cours légal aura pour effet de prévenir ces résistances intéressées, et d'assurer aux banques, dès l'origine, le plein développement de leur circulation.

D'un autre côté, le trésor colonial est la principale source de circulation aux colonies. Que le trésor refuse le papier de la banque, et personne n'en voudra ; que le trésor l'accepte, au contraire, et bien des hésitations se dissiperont. Or, sans le cours légal, le trésor n'acceptera pas le papier de la banque ; il ne l'acceptera pas, car l'accepter sans pouvoir obliger ses créanciers à le recevoir, ce serait exposer son service à une paralysie complète et immédiate.

Telles sont les considérations toutes spéciales qui ont déterminé le gouvernement à introduire au projet de loi la clause du cours légal qu'en avait écartée le Conseil d'Etat.

2) La formation de leur capital

- La fixation de son montant

Le capital des Banques de la Guadeloupe, de la Martinique et de la Réunion a été fixé à **3 000 000 F** ; celui de la Banque de la Guyane à **700 000 F** avant la décision définitive de la créer.

Il est divisé en **actions nominatives de 500 F** qui peuvent être fractionnées lors de la première émission en coupures de 50 F rien qu'en faveur des associés indemnitaires.

Les actionnaires sont donc les **indemnitaires**. Mais la loi a laissé la possibilité à des **souscripteurs volontaires** d'entrer dans le capital dans le but d'associer "une classe d'actionnaires capitalistes" au projet, avec l'idée qu'ils seront "vraisemblablement plus intéressés et plus aptes à bien gérer ces banques que ne le pourraient les actionnaires indemnitaires, trop disposés peut-être à pousser aux facilités d'un crédit auquel ils seront contraints d'avoir recours, et trop peu préoccupés des sévérités et des résistances indispensables pour la bonne gestion et la longue durée d'un établissement escompteur".¹³⁸

Chaque actionnaire est responsable des engagements de la société jusqu'à concurrence de sa part dans le fonds social.

La Commission parlementaire ne se fait cependant pas d'illusions sur l'attitude des capitalistes : "il serait imprudent de se faire illusion sur les chances de succès de l'appel qui leur est adressé", précisant que "quoi qu'il arrive, le capital reconnu nécessaire aux banques doit être prochainement réalisé"¹³⁹.

En effet, le chiffre de 3 000 000 de F fixé par le Gouvernement a paru acceptable à la Commission par recoupement avec le volume moyen prévisionnel des affaires que ces banques sont appelées à financer, et compte tenu de la proposition du projet initial de limiter la **circulation** au **double** de **l'encaisse métallique** appartenant à chaque banque.

La Commission, qui a ajouté une disposition relative au rapport entre les engagements de la banque et son **capital** (sur laquelle nous reviendrons), a estimé qu'avec un capital de 3 000 000 de francs, "il résultera pour chaque Banque coloniale, celle de la Guyane exceptée, l'autorisation éventuelle de pousser l'émission de ses billets jusqu'au maximum de 6 000 000 de francs ; somme qui apparaît suffisante pour faire face au mouvement d'affaires..."

Elle relève, à cet égard, que la production moyenne de sucre dans les trois principales colonies - Réunion, Guadeloupe et Martinique -, se situe à 80 000 tonnes ; en prenant en compte les autres cultures :

¹³⁸ Banques coloniales, op. cit. p 176.

¹³⁹ Idem, p 177.

la valeur totale de la production est estimée à	50 000 000 F
le montant des exportations de France aux colonies	35 000 000 F
les transactions entre les colonies et l'étranger	15 000 000 F
Soit un montant prévisionnel d'affaires de	100 000 000 F

En supposant que les banques traiteront les 3/5 de ce montant, soit 60 millions de francs, la part de marché de chacune d'elles - l'activité attendue de celle de la Guyane étant négligeable - est estimée à 20 millions de francs.

Une émission représentant le double du capital fournit une *ressource disponible* de 6 millions ; en Europe une telle somme permettrait à une banque de réaliser une masse d'affaires beaucoup plus importante que 20 millions, en raison de la rotation rapide des fonds prêtés.

Or, au lieu de 6 à 8 rotations par an, comme le capital émis par la Banque de France, qui prête à 45 jours en moyenne, le capital émis par la banque coloniale, tenue par la force des choses d'escompter à des échéances plus longues, ne connaîtra que 3, au plus 4 rotations par an soit :

$$6 \times 3 = 18 \text{ ou } 6 \times 4 = 24$$

Ainsi, l'émission permettra de financer un volume d'affaires de 18 millions de F ou de 24 millions de F tout au plus, chiffres proches des 20 millions de F estimés.

Par conséquent, la Commission a conclu qu'un capital de 3 millions n'est pas exagéré.

Avec une émission représentant le triple du capital, soit 9 millions, on aboutit à une capacité de financement de 27 millions de F ou au plus de 36 millions de F.

C'est apparemment une hypothèse proche de celle-ci, qui finalement a été retenue, puisque, comme nous le verrons, l'émission autorisée correspond au triple de l'encaisse métallique et le montant cumulé des *engagements* - y compris les billets en circulation - peut aller jusqu'au *triple du capital*.

- Sa libération

Le huitième de l'indemnité correspond pour chacune des colonies au montant ci-après :

la Réunion	256 900 F 03 de rentes
la Guadeloupe	243 395 F 61
la Martinique	188 485 F 72
la Guyane	46 571 F 48

Ces chiffres doivent être réduits d'environ un dixième, le prélèvement ne s'appliquant pas aux indemnités inférieures à 1 000 F¹⁴⁰.

De la combinaison des articles 7 et 9 de la loi du 30 avril 1849, il résulte que les Banques ne pourraient commencer leurs opérations avant fin 1852, leur capital devant être constitué par les prélèvements faits sur les rentes attribuées aux indemnitaires, alors que la délivrance des inscriptions était ajournée jusqu'au 1^{er} octobre 1852.

C'est pour éviter les conséquences de ce retard sur l'économie des colonies ébranlée par l'émancipation des esclaves, que la loi est intervenue de nouveau pour assurer le prompt établissement des Banques, en rendant disponible tout ou partie des inscriptions de rentes qui doivent servir à constituer le capital.

Aussi, l'article 2 de la loi organique du 11 juillet 1851 autorise le Ministre des Finances à émettre 320 000 F de rentes 5% à délivrer **par anticipation** aux banques et à valoir sur la portion d'indemnité leur revenant. Ce montant est réparti comme suit :

Banque de la Réunion	100 000 F
Banque de la Guadeloupe	100 000 F
Banque de la Martinique	100 000 F
Banque de la Guyane	20 000 F.

Par dérogation à l'article 7 de la loi du 30 avril 1849, *les banques pourront aliéner ou engager les rentes* qui leur seront délivrées ; ce qui leur était indispensable pour disposer d'une base réelle de leur émission.

"Pendant le délai d'un an, qui courra de la promulgation de la loi, l'administration recevra des **souscriptions volontaires** jusqu'à concurrence du **complément du capital** ci-dessus déterminé. Ces souscriptions pourront avoir lieu, au gré des souscripteurs, en numéraire, ou en rentes cinq pour cent au pair".

"Si, après l'expiration dudit délai, le capital des banques ou de l'une d'elles n'est pas complété au moyen des souscriptions volontaires, le capital sera parfait au moyen d'un second prélèvement sur le huitième de l'indemnité, sans néanmoins que le prélèvement total puisse excéder cinquante mille francs de rentes pour chacune des colonies de la Guadeloupe, de la Martinique et de la Réunion, et trente-cinq mille francs de rentes pour celle de la Guyane", (Article 3).

Enfin, l'article 4 dispose qu'il "sera statué par une loi ultérieure, sur l'emploi de la portion du huitième de l'indemnité qui pourra rester disponible après les prélèvements autorisés par les deux articles précédents".

¹⁴⁰ *Banques coloniales*, op. cit., p. 172.

Finalement, comme la Commission parlementaire l'avait prévu, il n'y eut aucune souscription volontaire en numéraire au titre de l'article 3 ; ainsi le **montage du capital ne donnait pas de liquidités en francs métropolitains aux banques** puisque les billets qu'elles devaient émettre n'ont pas cours en France.

Seuls l'aliénation ou le nantissement de leurs titres de rentes chez des futurs correspondants pourraient leur procurer des liquidités ou du numéraire.

3) Leur organisation

Les organes de chaque banque sont : l'Assemblée Générale des actionnaires, le Conseil d'Administration, le Directeur, les Censeurs ; il est par ailleurs prévu une Commission de surveillance des banques coloniales et une Agence Centrale des Banques Coloniales.

- L'Assemblée Générale

Elle représente l'universalité des actionnaires et se compose des **150 actionnaires** qui, depuis 6 mois révolus, sont **propriétaires du plus grand nombre d'actions**. Toutefois, nul actionnaire non Français ne peut en faire partie s'il n'a pas son domicile depuis 5 ans au moins dans la colonie, dans une autre colonie française, ou en France.

Elle se réunit au moins une fois par an sur convocation du Directeur pour entendre le compte rendu de toutes les opérations de la banque, approuver le compte des dépenses de l'année écoulée et procéder à l'élection des administrateurs ou d'un censeur.

Le **quorum est fixé à 50 membres au moins** lors de la première convocation ; s'il n'est pas atteint, la réunion est renvoyée à un mois, et les membres présents à cette seconde convocation peuvent délibérer valablement quel que soit leur nombre mais seulement sur les objets mis à l'ordre du jour de la première réunion.

Chaque membre y dispose d'une voix quel que soit le nombre d'actions qu'il possède. L'Assemblée peut être convoquée en réunion extraordinaire ; elle doit l'être : en cas de démission ou de mort du censeur suppléant ou de l'un des trois administrateurs nommés par les actionnaires ; en cas de perte de la moitié du capital.

- Le Conseil d'Administration

L'administration de la banque est confiée à un Conseil composé du *Directeur* et de *quatre administrateurs* : de droit le trésorier général de la colonie, les trois autres étant élus par l'Assemblée Générale.

Lorsque la ville où est établie la banque n'est pas en même temps le lieu de la résidence du trésorier colonial, celui-ci peut se faire représenter par une personne qu'il délègue.

Deux censeurs assistent le Conseil d'Administration qui dispose de pouvoirs étendus pour la gestion de la banque. Aux termes de l'article 41, il établit le règlement intérieur de la banque, fixe le taux d'escompte et d'intérêt, les changes, commissions et droits de garde, la méthode à suivre pour l'estimation de lingots, monnaies et matières d'or et d'argent, des marchandises et des récoltes.

Il autorise, dans les limites des statuts, toutes les opérations de la banque et en détermine les conditions ; il fait choix des effets en engagements qui peuvent être admis à l'escompte, sans avoir besoin de motiver son refus ; il statue sur les signatures dont les billets de la banque doivent être revêtus, sur le retrait et l'annulation de ces billets, il veille à ce que la banque ne fasse d'autres opérations que celles déterminées par ses statuts et dans les formes prescrites par le règlement intérieur.

Le Conseil, en outre, fixe l'organisation des bureaux, les appointements et salaires des agents et employés, les dépenses générales qui doivent être déterminées chaque année et d'avance.

Il nomme et révoque les employés sur propositions du Directeur ; les actions judiciaires sont exercées en son nom par celui-ci.

Le Conseil *se réunit* au moins *deux fois par semaine* et toutes les fois que le Directeur le juge nécessaire ou à la demande de l'un ou des deux censeurs.

La délibération n'est valable que si le Directeur, deux Administrateurs et un Censeur au moins sont présents. Les **Censeurs ont voix consultative**. Il est tenu un **registre des délibérations** ; le procès-verbal, après approbation, est signé par le Directeur et par l'un des membres présents.

Le rapport à l'Assemblée Générale est arrêté par le Conseil et présenté en son nom par le Directeur ; il est imprimé et remis au Gouverneur de la colonie et à chacun des membres de l'Assemblée Générale.

En entrant en fonction, chacun des administrateurs est tenu de justifier qu'il est propriétaire de 10 actions, libres et inaliénables pendant la durée de son mandat (article 53 des statuts) ; l'article 3 du **décret du 24 mars 1852 sur la participation du Directeur au fonds social**, dispense les trésoriers des colonies appelés en cette qualité à faire partie du Conseil d'Administration de cette obligation.

Les Administrateurs électifs sont désignés pour 3 ans et renouvelés par tiers chaque année. Ils sont rééligibles.

Des jetons de présence dont le montant est fixé par l'Assemblée Générale sont versés aux Administrateurs.

- Le Directeur

Le Directeur est **nommé par décret** du Président de la République, sur **une liste de trois noms** présentée par la Commission de surveillance, et sur le rapport du Ministre de la Marine et des Colonies ainsi que du Ministre des Finances.

Le décret est contresigné par le Ministre de la Marine et des Colonies (article 46 des statuts). Il ne peut être révoqué que dans les mêmes formes : décret du Président de la République, rendu sur le rapport du Ministre de la Marine et des Colonies ; il peut cependant être suspendu par le Gouverneur en Conseil.

En cas d'empêchement ou de cessation de fonction pour une raison quelconque, le Gouverneur nomme, en Conseil privé, un Directeur intérimaire, ayant les mêmes pouvoirs que le titulaire.

Le traitement du Directeur est fixé par arrêté ministériel et payé par la banque.

Il *préside le Conseil d'Administration* et en fait *exécuter les délibérations*. Pour être exécutoire, toute délibération doit revêtir sa signature. Aucune opération d'escompte ou d'avance ne peut être faite sans son approbation.

Il dirige les services, propose les emplois, signe les correspondances, les acquits et endossements d'effets, les traites ou mandats à ordre ; il ne peut faire aucun commerce, ni avoir des intérêts dans aucune entreprise ; aucun effet ou engagement revêtu de sa signature ne peut être admis à l'escompte.

Par ailleurs, pour respecter l'**esprit** de l'article 53 des statuts et la pratique dans les établissements bancaires, le décret du 24 mars 1852 en son article 1^{er}, fait obligation aux Directeurs des Banques de la Martinique, de la Guadeloupe et de la Réunion de justifier de la propriété de 20 actions ; et de 15 à celui de la Guyane.

Les trois premiers directeurs nommés par décret du 31 mai 1852 sont :

- Hubert de la Massue, pour la Martinique,
- Adrien Daney de Marcillac, pour la Guadeloupe,
- Jean Desse, pour la Réunion.

L'arrêté du 22 janvier 1852 du Ministre de la Marine et des Colonies fixe leur traitement annuel à 12 000 F.

Le traitement est distinct et indépendant de la participation éventuelle aux bénéfices prévue par l'article 28 des statuts.

Leur traitement d'Europe avant leur prise effective de fonction est fixé à la moitié de ce traitement (arrêté du 15 juillet 1852 du Ministre de la Marine et des Colonies).

- Le Contrôle

Le contrôle est exercé par des Censeurs, une Commission de surveillance, l'Administration.

• Les Censeurs

L'Assemblée Générale élit un Censeur pour 2 ans, rééligible et un Censeur suppléant qui remplit les fonctions du titulaire en cas d'empêchement de celui-ci.

Le Contrôleur colonial ¹⁴¹ est le second censeur.

Les Censeurs veillent spécialement à l'exécution des statuts et des règlements de la banque ; ils **exercent leur surveillance sur toutes les parties de l'établissement** ; se font représenter l'état des caisses, les registres et le portefeuille de la banque ; proposent toutes les mesures qu'ils croient utiles, et si leurs propositions ne sont pas adoptées, ils peuvent en requérir la transcription sur le registre des délibérations.

Ils **rendent compte à l'Assemblée Générale** de la surveillance qu'ils exercent ; leur rapport est imprimé et distribué avec celui du Conseil d'Administration.

¹⁴¹ "L'œil" de l'Administration coloniale.

Le Contrôleur colonial, en sa qualité de censeur, correspond avec le Gouverneur de la colonie et le Ministre de la Marine. **Il rend compte chaque mois au moins au Ministre**, de la surveillance qu'il exerce.

En cas d'empêchement, l'agent délégué par le Gouverneur, pour assurer son intérim, le remplace également dans ses fonctions de censeur.

Comme les administrateurs, les Censeurs ont droit à des jetons de présence.

• **La Commission de Surveillance des banques coloniales**

Prévue par l'article 13 de la loi, elle est composée de 7 membres :

- un Conseiller d'Etat, élu par le Conseil d'Etat en Assemblée Générale ;
- deux membres désignés par le Ministre chargé des colonies ;
- deux membres désignés par le Ministre des Finances ;
- deux membres élus par le Conseil Général de la Banque de France.

La Commission élit son Président en son sein. Elle reçoit communication de tous les documents parvenus aux ministres sur la gestion des banques ; elle est consultée sur les actes du Gouvernement qui les concernent, initie des missions de vérification et de contrôle, rend, chaque année tant à l'Assemblée Nationale qu'au Président de la République, compte des résultats de sa surveillance et de la situation des établissements. Ce compte rendu est publié dans le Moniteur universel et dans un journal, au moins de chaque colonie.

Les **premiers membres** de la Commission sont :

- Armand Behic, Conseiller d'Etat, Président ;
- Mestro, Directeur des Colonies ;
- Marbeau, Trésorier général des Invalides de la Marine ;
- Rhouet, Conseiller-Maître à la Cour des Comptes ;
- Le Maître, Directeur du Mouvement général des fonds au Ministère des Finances ;
- Legentil, l'un des Régents de la Banque de France ;
- James Odier, *idem* ;

Secrétaire : Le Pelletier de Saint-Rémy, Chef du Bureau du Régime politique et du Commerce des Colonies.

• **Les contrôles ponctuels**

Le Ministre et le Gouverneur, soit d'office, soit à l'initiative de la Commission de Surveillance, peuvent faire procéder par des agents désignés à toute vérification des registres, des caisses et des opérations de la banque.

- **L'Agence Centrale des Banques coloniales de Paris**

Une Agence Centrale des banques coloniales est instituée à Paris par **décret du 17 novembre 1852**.

L'exposé des motifs en fait "l'un des rouages les plus importants du mécanisme des Banques coloniales" en ce sens que le Gouvernement pouvait suivre par son intermédiaire, la marche de chacun des établissements, et "pourra le rappeler à temps à l'observation de ses statuts lorsqu'il s'en écartera".

"La pensée de cette mesure", précise l'exposé des motifs, "a été surtout inspirée au Conseil d'Etat par l'issue malheureuse qu'ont eue les institutions de crédit fondées à l'île de la Réunion et à la Guadeloupe dans les dernières années de la Restauration. Il a été reconnu que ces établissements qui s'étaient créés avec d'excellents éléments, se sont perdus parce qu'ils s'étaient écartés de leurs statuts sans que le Gouvernement ait pu être averti à temps pour les ramener"¹⁴².

L'Agent central représente les Banques pour leurs **opérations avec la métropole** ; exerce toutes les actions judiciaires et extrajudiciaires ; agit comme délégué de ces établissements auprès du Ministre de la Marine et des Colonies ainsi que de la Commission de Surveillance des banques coloniales.

Il suit la fabrication des billets et procède à tous les achats de matériel sur instructions des Conseils d'Administration des Banques.

Un **établissement de crédit public**, désigné par le Ministre de la Marine et des Colonies, effectue sur le visa de l'Agent Central, tous les encaissements et paiements pour le compte de chacune des Banques. Il tient un compte distinct et séparé pour chacune ; ne peut directement opérer pour les Banques ni conserver à aucun titre des sommes leur appartenant.

Les actions nominatives des Banques peuvent être transférées à **Paris, au Siège de l'Agence Centrale** suivant des formalités prévues à l'article 10 des statuts.

L'Agent central est nommé par le Ministre de la Marine "sur une liste triple de candidats formée par la commission de surveillance" ; il est révocable par le Ministre et doit en prenant fonction, justifier de la propriété de quatre actions dans le fonds social de chacune des Banques de la Martinique, de la Guadeloupe et de la Réunion ; ces actions sont inaliénables pendant la durée de son administration.

Les dépenses du personnel et du matériel de l'Agence sont déterminées par arrêté ministériel puis, après avis des Directeurs et de la Commission de Surveillance, elles sont supportées par les différentes Banques proportionnellement à leur capital.

Le traitement de l'Agent Central a été fixé à 10 000 F (Article 23 de l'arrêté du 4 décembre 1852 du Ministre Secrétaire d'Etat de la Marine et des Colonies).

Un autre arrêté du 4 décembre 1852, a nommé le premier **Agent Central** : Pierre-Marie - Romuald Pelletier de Saint-Rémy.

4) Leurs opérations

Les Banques ne peuvent en aucun cas et sous aucun prétexte, faire d'autres opérations que celles qui leur sont permises par leurs statuts (article 11).

¹⁴² *Banques coloniales*, 1807, déjà cité p. 158.

Chaque Banque est habilitée à faire de l'émission pour consentir des crédits par voie d'escompte. Elle effectue par ailleurs, des opérations de change et de trésorerie avec ses correspondants en France, jouant ainsi un rôle d'intermédiaire entre la colonie et la Métropole.

L'émission monétaire

• La dénomination des billets

Chaque banque est autorisée à émettre des billets de 500 F, 100 F et 25 F, *qui n'ont cours que dans la colonie.*

Cette disposition a suscité de longs débats au sujet des petites coupures de 20 F et 5 F. La coupure de 5 F ne figurait pas au projet primitif du Gouvernement. C'est le Conseil d'Etat qui l'a introduite à la suite d'observations reçues de personnes intéressées par la question des Banques coloniales. Le Ministre de la Marine convaincu par ces arguments, a inclus l'amendement dans le projet définitif.

Trois éléments ont été, en effet, pris en considération. Le fait que le travail gratuit soit devenu salarié, nécessite des paiements fractionnés de salaires chaque mois, chaque semaine ; or, l'un des aspects du régime économique des colonies est d'y maintenir une rareté presque constante du numéraire, c'est-à-dire des espèces métalliques.

Les colons demandent donc avec insistance que les établissements en cours de création, mettent à leur disposition *un instrument de circulation de valeur assez réduite pour leur permettre de faire face au maximum de transactions.*

Pour justifier cette requête, ils insistent sur le fait qu'au plus fort de la crise liée aux événements de février 1848, des caisses de prêts sur dépôts de denrées ont été créées aux Antilles. Celle de la Guadeloupe notamment a connu un important développement ; tandis que ses coupures de valeur faciale élevée, peu nombreuses, avaient du mal à se maintenir en circulation, les plus faibles étaient si recherchées qu'elles faisaient l'objet d'une prime.

La Caisse émettait des coupures de 1 000, 500, 100, 50, 10 et 5 francs.

L'autre considération est la tendance du numéraire à sortir des colonies pour aller vers les pays étrangers en règlement des importations, toutes les exportations se faisant en direction de la métropole ; l'un des moyens d'enrayer ce mouvement, pense-t-on, est de mettre en circulation des petites coupures : "il en est du papier comme d'une espèce monétaire, plus la valeur qu'il représente est faible, moins dans les transactions ordinaires de la vie on éprouve la nécessité de le changer ; en un mot, on trouvera beaucoup plus fréquemment l'occasion de faire circuler intégralement un billet de 5 F qu'un billet de 500 F"¹⁴³.

Enfin, plus les coupures sont faibles, moins elles sont présentées au remboursement.

¹⁴³ Exposé des motifs de la loi organique du 11 juillet 1850, séance de l'Assemblée Nationale législative du 29 novembre 1850 dans *Banques coloniales*, éditions 1867, p. 149.

La Commission parlementaire "ne s'est pas sentie ébranlée par ces arguments". Elle a soutenu que "c'est un principe constant que la circulation en papier doit chercher à compléter la circulation métallique sans jamais prétendre se subsister complètement à elle, car la disparition de la monnaie métallique détermine ou aggrave toujours les crises les plus désastreuses".

Elle affirme que l'introduction d'une coupure déterminée en billets de banque dans la circulation a pour résultat de chasser les appoints métalliques de même valeur faciale.

Ainsi, le billet de 500 F a pour résultat de réduire des appoints à 499 F ; le billet de 100 F les réduit à 99 F, et ainsi de suite ; le billet de 5 F s'il était admis chasserait ou tenterait de chasser la pièce de 5 F pour ne plus laisser en circulation que les appoints inférieurs.

Plus on descend dans l'échelle des valeurs, plus ce danger s'accroît puisqu'une multitude d'usagers détiendront des petites coupures, situation qui rend les crises plus fréquentes et plus probables dans la mesure où ces porteurs souvent peu éclairés ont tendance à paniquer au moindre événement.

"C'est après avoir fait à ses dépens l'expérience de ces inconvénients et de ces dangers des trop petites coupures, que l'Angleterre, si éclairée en ces matières, a fini par se décider à les proscrire. Le plus faible billet de sa Banque Nationale est maintenant de 5 livres sterling (125 F)".

La Commission, après avoir relevé que "l'Amérique du Nord elle-même" si aventureuse en matière de crédit finit, par renoncer aux petites coupures", prend à son compte cette citation :

"Tout le monde reconnaît maintenant, aux Etats-Unis, dit un économiste célèbre¹⁴⁴, que, pour obtenir un système solide de circulation, il faut qu'il y ait dans le pays une certaine quantité d'or et d'argent. On sait parfaitement que, tant qu'il y aura des dollars en papier, les dollars en argent s'en iront ; que les billets de banque de dix dollars chasseront nécessairement les aigles (pièces d'or de cinq dollars), et que les demi-aigles ne peuvent rester là où il y a des billets de cinq dollars, etc".

La Commission conclut son analyse en ces termes : "Pour nous résumer et conclure sur ce point important, nous pensons que l'expérience et la théorie, qui n'est du reste ici que le résumé de l'expérience, s'accordent pour faire écarter les très petites coupures. Nous n'avons pas cru, en conséquence, devoir descendre au-dessous du billet de 25 F, soit parce qu'il respectera la pièce de 20 F et celle de 5 F, soit parce que ce **minimum** de 25 F pour les petits billets est justifié par l'expérience des colonies anglaises. La majorité de notre commission déclare même qu'en descendant jusque-là elle a cru faire une concession inspirée par le désir de ne s'éloigner que le moins possible du projet approuvé par le Conseil d'Etat et présenté par le Gouvernement" (pp 185-186).

¹⁴⁴ Chevalier (Michel), *Lettres sur l'Amérique du Nord t. 1*, p. 130.

• La garantie de l'émission

Le contrôle de la monnaie produite par les Banques ou dispositif de politique monétaire repose sur trois instruments : la convertibilité du billet en numéraire or ou argent ; l'obligation de respecter un rapport entre le capital et le montant des billets émis et un taux de couverture de l'émission par une encaisse métallique ; la couverture des engagements par le capital.

* La convertibilité du billet en numéraire

Aux termes de l'article 7 de la loi du 30 avril 1849, c'étaient seulement les titres de rente qui devaient servir de couverture à l'émission des billets. Ces titres, comme on le sait, ne sont pas liquides ; les billets ainsi émis ne pourraient qu'être inconvertibles.

C'est ce que relèvent le Conseil d'Etat et ensuite la Commission, lorsqu'ils observent que les billets ne seraient pas remboursables à présentation ; ils seraient du papier-monnaie, ayant cours forcé, et dont l'émission ne se proportionnerait pas aux besoins des échanges. "Le défaut de confiance d'une part, et l'exagération de l'émission de l'autre, ne tarderaient pas à amener une dépréciation, et les Banques, par la suite du discrédit dont elles seraient frappées, perdraient tout moyen d'agir efficacement sur la production coloniale" (page 130).

Il fallait donc fonder les institutions sur des "bases normales" ; c'est-à-dire les mettre dans l'obligation d'avoir un "capital réel" et de les amener à la règle du remboursement du billet à présentation. C'est le régime du cours légal consacré par l'expérience de la Banque d'Angleterre.

D'où la dérogation à l'article 7 de la loi du 30 avril 1849 par l'article 3 de la loi organique du 11 juillet 1851 donnant la possibilité aux banques de réaliser ou de nantir les titres de rentes contre avance d'un établissement.

* Le respect d'un rapport entre le capital et le montant des billets émis et d'un taux de couverture des billets en circulation par du numéraire ou couverture proportionnelle de l'émission

Le Gouvernement avait proposé dans son projet la fixation par la loi d'une limite à l'émission des billets.

Deux points de vue ont été exprimés en commission. Une minorité a souhaité s'en remettre à l'appréciation des Conseils d'Administration qui, suivant les circonstances, pourraient étendre ou restreindre l'émission ; elle estime qu'une telle question ne pourrait être traitée à l'avance par la loi qui en ferait trop ou pas assez donnant l'exemple de la Banque de France qui, depuis la loi du 6 août 1850, dispose d'une faculté illimitée d'émission.

La majorité de la Commission a remarqué que le législateur s'était montré beaucoup moins confiant avec les Banques départementales. Appelé à statuer, en vertu de la loi de 1841 sur le renouvellement du privilège de la Banque de Rouen, "il avait soigneusement limité l'émission des billets au double du numéraire métallique existant dans les caisses de l'établissement et lui appartenant".

Au total, la Commission est d'accord avec le Gouvernement, pour imposer aux Banques coloniales cette limite "comme un puissant moyen de faire obstacle aux faiblesses et aux entraînements dont il importe de les préserver", étant entendu qu'avec un capital de 3 000 000 de F, chaque Banque, celle de Guyane exceptée, pourra éventuellement pousser l'émission de ses billets jusqu'au maximum de 6 000 000 F, soit **le double** ; ce qui paraît suffisant pour faire face au mouvement d'affaires probables.

Elle ajoute que pour parer à toute éventualité, elle prévoit par l'article 3, la possibilité de porter cette émission au **triple du capital**, proportion ordinairement admise par les Banques d'Europe. Cette faculté serait assortie d'une **procédure rigoureuse** : requête formulée par le Conseil de la Banque ; autorisation accordée par décret présidentiel, après avis du Gouverneur et de la Commission de Surveillance, et avis conforme du Conseil d'Etat.

"Ces précautions nous ont paru indispensables pour que le Gouvernement fût bien éclairé, particulièrement sur les points délicats et capitaux de savoir si, en développant l'émission, on répondrait à des besoins réels, sans compromettre le service si essentiel du remboursement des billets à présentation"(p. 180).¹⁴⁵

Finalement, la loi votée a retenu sans autre forme de procès que "le montant des **billets en circulation** ne pourra, en aucun cas, excéder le **triple de l'encaisse métallique**".

En d'autres termes, *l'encaisse doit représenter au moins le 1/3 de la circulation*, d'où l'appellation de "**règle du tiers**" donnée à cette disposition. En 1928, elle sera appliquée à la **Banque de France** dont l'encaisse devra représenter **35% des engagements à vue** constitués par le montant cumulé des billets en circulation et des comptes créditeurs sur ses livres.

*** La règle de la couverture des engagements par le capital**

Selon cette disposition, le montant cumulé des **billets en circulation**, des comptes courants et des autres dettes de la banque, c'est-à-dire ses **engagements**, ne doit pas excéder le **triple du capital** social réalisé.

Nous verrons plus loin comment ces dispositions ont été interprétées et appliquées en pratique.

- Les contreparties ou opérations génératrices de l'émission

Il s'agit essentiellement d'opérations de crédit à l'économie auxquelles s'ajoutent des opérations de change.

• Les crédits à l'économie

Ils sont consentis sous forme d'escompte d'effets et d'obligations négociables ou non.

*** L'escompte d'effets**

Les Banques sont habilitées à escompter :

- des effets de commerce portant la **signature de deux personnes notoirement solvables et domiciliées dans la Colonie**, à échéance de **90 jours** pour les effets à vue et **120 jours** si l'échéance est déterminée ;

¹⁴⁵ *Banques coloniales*, éd.s 1867, op. cit., p. 180.

- des traites du Trésor public ou sur le Trésor public, les Ministères et les caisses publiques.

Sur cette disposition, la Commission a relevé que la **Banque de France** ne peut escompter que sur **trois signatures**, cette précaution étant incontestablement une des principales garanties de la sûreté de ses opérations.

Néanmoins, elle s'est accordée avec le Gouvernement pour autoriser les Banques coloniales à se contenter de **deux signatures** sérieuses et solvables pour deux raisons : la faible population des colonies (325 000 habitants) et le petit nombre d'opérations économiques, rendraient l'exigence de trois signatures trop rigoureuse et probablement très coûteuse ; le désir de faciliter dans toutes les limites du raisonnable, l'action des établissements dont "l'Administration saura se montrer prudemment sévère sur la valeur morale des signatures qui lui seront présentées" (page 187)¹⁴⁶.

Quant à la limite fixée pour l'échéance des effets, la Commission l'a trouvée sage et conforme à la nature des opérations auxquelles doivent faire face les Banques coloniales.

*** L'escompte d'obligations négociables ou non**

Si l'escompte d'effets, opération inhérente à la nature même des banques d'escompte n'a pas posé de problème de principe, le *Gouvernement est allé plus loin dans le projet de statuts* en proposant la faculté pour les Banques coloniales d'**escompter des obligations** négociables et non négociables **garanties** : soit par des **récépissés de marchandises** déposées dans les magasins publics ; soit par des **cessions de récoltes pendantes** ; soit par des **transferts de rentes** ou des dépôts de **lingots**, de monnaies et de matières d'or et d'argent ; l'une des deux signatures requises pouvant être remplacée par l'une de ces trois garanties.

La Commission n'a eu aucune difficulté à accepter le transfert de rentes et le dépôt de métaux précieux comme équivalent à une signature, ce régime étant celui de la Banque de France, "qui n'en a souffert, ni pu en souffrir, grâce à la précaution qu'elle a toujours prise de n'admettre les dépôts accompagnés de transferts de rentes que pour une portion de leur valeur en compte" (page 188)¹⁴⁷.

Le projet de statuts des Banques coloniales limite le montant des prêts sur matières d'or et d'argent aux quatre cinquième, et celui des transferts de rentes aux deux tiers de la valeur.

Concernant le prêt ou **escompte** avec une **seule signature et garanti par des récépissés de marchandises** déposées dans les magasins publics ou par endossements de connaissements qui suivent ces marchandises dans leur trajet des colonies en Europe, la Commission a émis de nombreuses objections sur le caractère précaire de ces gages qui consisteront presque toujours en produits de l'agriculture locale, surtout en sucre.

¹⁴⁶ *Banques coloniales*, éd. 1867, op. cit., p 187.

¹⁴⁷ *Banques coloniales*, éd. 1867, op. cit., p 188.

Elle a insisté sur le fait que "**presque toujours, les crédits sur marchandises ont été, sinon absolument funestes, au moins fort dangereux pour les banques qui les ont pratiqués**".

Elle a cependant entériné le projet dans la mesure où l'article 20 des statuts limite le montant du prêt ou de l'escompte aux **deux tiers** de la valeur des marchandises et que l'article 11 prévoit une **procédure simplifiée de recouvrement** par la Banque en cas de non-paiement.

En effet, "**à défaut de remboursement, à échéance, des sommes prêtées, les banques sont autorisées, huitaine après une simple mise en demeure, à faire vendre aux enchères publiques, nonobstant toute opposition, soit les marchandises, soit les matières d'or ou d'argent données en nantissement, soit les récoltes cédées ou leur produit, sans préjudice des autres poursuites qui pourront être exercées contre les débiteurs jusqu'à entier remboursement des sommes prêtées, en capital, intérêts et frais**".

Enfin, la Commission a dû reconnaître que les colons, presque tous agriculteurs, ne peuvent présenter d'autres, ni de meilleurs gages que les produits de récoltes réalisés.

Les crédits garantis par une cession de récoltes pendantes à la Banque et assortis d'un **privilège absolu**, pour celle-ci, permettent aux **planteurs** d'obtenir les concours nécessaires au règlement des salaires des travailleurs, et diverses charges d'exploitation en attendant la récolte.

Le **privilège** qui n'existait pas en France, ni pour le Crédit Foncier, ni pour la Banque de France, **était apparu indispensable pour l'économie agricole des Colonies et l'organisation des crédits de campagne.**

Cette technique originale, présentée comme la clé de voûte du *systeme des banques coloniales, concilie la volonté de fournir un financement approprié aux planteurs, avec la nécessité de garantir la sécurité des opérations des établissements et donc leur survie, en leur ménageant un gage sur la récolte.*

Le dispositif est organisé notamment par les articles 8 à 11 de la loi du 11 juillet 1851 ; 16 et 20 des statuts, ainsi qu'une disposition statutaire additionnelle omise lors de la transcription du texte.

Son économie se trouve dans l'exposé des motifs et les débats de l'Assemblée que nous reprenons in extenso, en encadré, en raison de l'intérêt et de l'actualité du sujet pour les économies agricoles de l'ouest africain.

Article 8 de la loi

Tous actes ayant pour objet de constituer des nantissements par voie d'engagement, de cession de récoltes, de transport ou autrement, au profit des banques coloniales, et d'établir leurs droits comme créanciers, seront enregistrés au droit fixe de deux francs.

Article 9

Les receveurs de l'enregistrement **tiendront registre**, 1) de la transcription des actes de prêt sur cession de récoltes pendantes, dans la circonscription de leurs bureaux respectifs ; 2) des déclarations et **oppositions** auxquelles ces actes pourront donner lieu.

Tout propriétaire qui voudra emprunter de la banque, sur cession de sa récolte pendante, fera connaître cette intention par une **déclaration inscrite**, un mois à l'avance, sur un registre spécialement ouvert à cet effet par le receveur de l'enregistrement.

Tout créancier ayant hypothèque sur l'immeuble, ou **privilegié sur la récolte**, ou porteur d'un titre exécutoire, **pourra s'opposer au prêt**. Son opposition sera reçue par le receveur de l'enregistrement, qui la mentionnera en marge de la déclaration prescrite par le paragraphe précédent.

L'opposition contiendra, à peine de nullité, élection de domicile dans l'arrondissement. Toute demande en mainlevée pourra être signifiée au domicile élu, et sera portée devant le tribunal compétent pour statuer sur la validité de l'opposition.

A l'expiration du mois, le prêt pourra être fait et la banque, pour les actes de cession à elle consentis et qu'elle aura fait transcrire, sera considérée comme saisie de la récolte.

Elle exercera ses droits et actions sur les valeurs en provenant, nonobstant les droits de tous créanciers qui n'auraient pas manifesté leur opposition suivant la forme prescrite au présent article.

Néanmoins, s'il existait une saisie immobilière transcrite antérieurement au prêt, cette saisie devrait avoir son effet sur la récolte, conformément au droit commun.

Le receveur de l'enregistrement sera tenu de délivrer à tous ceux qui le requerront un extrait des actes transcrits aux registres dont la tenue est prescrite par le présent article.

Article 10

Si le propriétaire débiteur néglige de faire en temps utile sa récolte ou l'une des opérations qui la constituent, la banque pourra, après une mise en demeure et sur simple ordonnance du juge de paix de la situation, être autorisée à effectuer ladite récolte au lieu et place du propriétaire négligent. Elle avancera les frais nécessaires, lesquels lui seront remboursés en addition au principal de sa créance, et par privilège sur la récolte ou son produit.

Article 11

A **défaut de remboursement**, à l'échéance, des sommes prêtées, les banques sont autorisées, **huitaine après une simple mise en demeure, à faire vendre aux enchères publiques**, nonobstant toute opposition, soit les marchandises, soit les matières d'or ou d'argent données en nantissement, soit les **récoltes cédées** ou leur produit, sans préjudice des autres poursuites qui pourront être exercées contre les débiteurs jusqu'à entier remboursement des sommes prêtées, en capital, intérêts et frais.

Article 16 des statuts

Il reprend sous une autre forme l'article 11 de la loi :

"Lorsque le paiement d'un effet a été garanti par la remise d'un récépissé de marchandises, ou par la **cession d'une récolte pendante**, la banque peut huit jours après le protêt ou après une simple mise en demeure par acte extrajudiciaire, faire vendre la marchandise, pour se couvrir jusqu'à due concurrence".

Article additionnel

Cette disposition, qui formait le second paragraphe de l'article 16, a été votée lors de la seconde lecture, et, à la demande du Ministre de la Marine, un numéro séparé lui a été affecté : elle n'a pas été reproduite, par omission, lors de la troisième lecture :

"La banque peut escompter les billets ou obligations de tout propriétaire qui, par acte de cession spéciale, affecte à la garantie de sa dette une récolte pendante sur sa propriété. Ces opérations ne pourront avoir lieu que pour une durée de **cent vingt jours** au plus, et seulement lorsque la récolte pendante sera parvenue à un degré d'avancement suffisant pour que sa réalisation puisse coïncider avec l'échéance du prêt".

"L'opération sera constatée par un acte d'engagement spécial enregistré et transcrit sur le registre tenu, à cet effet, par le receveur de l'enregistrement, le tout ainsi qu'il est exprimé en l'article 8 de la loi organique".

Article 20

"...Le prêt sur cession de récoltes ne pourra dépasser le tiers de la valeur de ladite récolte. La banque pourra stipuler que les denrées provenant de la récolte seront, au fur et à mesure de sa réalisation, versées dans les **magasins de dépôts** désignés à cet effet, conformément à l'article 4 de la loi organique, et ce, de manière à convertir le prêt avec cession en prêt sur nantissement".

Dans le projet de loi présenté par le gouvernement, l'article qui correspondra à l'article 9 du texte définitif, était rédigé en ces termes :

"Il sera tenu dans chaque bureau de perception des droits d'enregistrement, un registre public pour la transcription des actes d'engagement ou d'aliénation de récoltes pendantes, dans la circonscription du bureau".

"Les banques, pour les actes qu'elles auront fait transcrire, seront considérées comme saisies de la récolte engagée, conformément au n° 2 de l'article 2101 du code civil, et elles exerceront, en conséquence, leurs droits et actions sur ce gage, nonobstant tout acte d'engagement ou d'aliénation dont la transcription n'aurait pas précédé celle de l'engagement constitué à leur profit".

L'exposé des motifs s'est attaché à la justification de cet article (cf. Enc.2.7).

Exposé des motifs du projet de loi organique de 1851 des banques coloniales

L'article 6 renferme l'une des dispositions les plus importantes du projet. Il s'agit du **moyen de réaliser le prêt à faire aux planteurs sur la garantie de leurs récoltes.**

Cette opération, il ne faut pas hésiter à le dire, **est en quelque sorte toute la banque coloniale.** Si elle ne se réalise pas, cette institution ne sera pas seulement une dangereuse superfluité, l'opinion dira encore aux colonies qu'elle est une iniquité.

Une dangereuse superfluité, parce que le commerce colonial est et doit être un commerce d'échanges, lequel ne comporte pas une trop grande multiplication des instruments de circulation.

Une iniquité : l'intérêt du producteur colon, pour des causes qu'il serait trop long de décrire ici, est trop souvent en antagonisme avec celui du commerçant.

Or, il ne faut pas perdre de vue que c'est le capital du planteur, et non celui du commerce qui doit servir à former le capital de la banque coloniale. Escompter la signature du commerçant et ne pas escompter celle du planteur, ou n'escompter cette dernière qu'en la forçant de recourir à l'adjonction onéreuse de la première, ce serait créer une situation qui manquerait d'équité : ce serait aller contre l'esprit de la loi, qui, en posant le principe de la fondation des banques coloniales, a entendu surtout venir en aide au planteur dont les conditions de production se trouvaient profondément troublées par suite de l'abolition de l'esclavage. **Ce qu'on a voulu, en un mot, c'est mettre le producteur colon à même de faire face aux dépenses tout à fait nouvelles que le travail libre entraîne pour son exploitation.**

Maintenant, cette opération dont la nécessité et la convenance paraissent évidentes, est-elle praticable ? En d'autres termes, comment s'exercera la garantie réservée à la banque ? Quel sera son droit quant à l'appropriation du gage ?...

Le mécanisme de l'opération est clairement indiqué dans la rédaction de l'article. A partir de la promulgation de la loi, **tous ceux qui contracteront avec un planteur pour l'achat ou l'engagement de sa récolte sur pied, devront faire transcrire leur acte sur un registre spécial tenu à cet effet.** Les banques seront elles-mêmes soumises à la même obligation. Il résultera de cette formalité que les tiers ne pourront contracter à leur préjudice, ni les banques au préjudice des tiers. L'acte d'engagement assimilera la récolte qui en sera l'objet au gage dont le créancier est saisi, et le droit en résultant pour la banque sera celui qui naît du n° 2 de l'article 2102 du code civil, auquel se réfère la disposition proposée. Sans doute, cette prévision ne crée pas en faveur de l'établissement un droit privilégié dominant tous les autres. Mais à côté de la question, il y a pour les administrateurs de la banque l'appréciation de la moralité, de l'intelligence et des ressources générales de l'emprunteur. Cette appréciation, si difficile dans nos grands centres d'industrie européenne, s'exerce sans peine dans des pays où les familles se succèdent presque sans interruption sur les mêmes héritages, et où le

personnel commerçant est loin d'être en rapport avec le mouvement d'affaires qu'il accomplit. Sans doute, cette prudence et cette mesure restreindront l'action favorable que l'on voudrait voir exercer par les banques ; mais toute chose obéit aux lois de sa conservation, et prétendre ranimer, en quelque sorte galvaniquement, la société coloniale à l'aide de ces établissements, qui ne sont appelés à se développer que progressivement, ce serait, évidemment, les vouer à une ruine certaine. Tout planteur n'aura pas droit au crédit, pas plus que tout négociant, et il est, dans chaque colonie, des exploitations qui sont destinées à succomber comme il est des maisons de commerce qui sont destinées à fermer devant le refus de concours de la banque.

Ainsi, l'**appréciation de la solvabilité individuelle** est beaucoup plus facile aux colonies que dans la métropole ; voici un premier point important. Il est une différence que fait ressortir d'une manière plus sensible cette spécialité des colonies qu'on ne doit pas perdre un moment de vue dans l'étude de cette matière : la denrée coloniale, garantie offerte au crédit, est essentiellement marchandise d'exportation, et tandis qu'en France les fruits de la récolte peuvent se dérober par mille portes à l'exercice d'une garantie semblable, aux colonies elle vient, en quelque sorte, se placer naturellement sous la main, en se réunissant au port d'embarquement. Son énorme encombrement ajoute encore à ce caractère particulier qu'elle offre comme gage.

Quant à la question du **risque qui peut s'attacher à cette nature d'opération** par suite des sinistres et des mécomptes auxquels est exposée une récolte, elle est tout entière dans la **proportionnalité à établir**, c'est-à-dire dans la marge de garantie que se réservera l'établissement après évaluation de la récolte offerte en nantissement. Il sera déclaré statutairement que cette marge sera de la moitié de cette estimation. Or, on n'a pas d'exemple qu'une récolte coloniale ait inopinément subi une pareille réduction.

Une autre objection peut être tirée de la **durée de l'opération** qui doit être nécessairement **plus longue** que celle des escomptes, et qui tend ainsi à immobiliser, au moins relativement, le **fonds de roulement de la banque**. Mais ce sera là encore une question de mesure et d'appréciation.

L'administration de chaque établissement commencera par déterminer quelle quotité de son capital sera affectée aux prêts sur récolte ; et, cette fixation adoptée, elle se maintiendra rigoureusement dans son cercle. Il serait impossible d'établir dès ce moment cette proportion : ce ne sera que sur les lieux, et après qu'il se sera bien rendu compte de la nature des affaires qui se présenteront, qu'on en aura les éléments. Ce point important devra être soumis à l'approbation du gouverneur en conseil privé.

Banques Coloniales, édition 1867, pp. 154 à 158.

Rapport de la Commission de l'Assemblée

La Commission de l'Assemblée, dans le rapport qu'elle avait présenté le 5 avril, avait **cru devoir refuser son assentiment à cette partie du projet du gouvernement**; ses **motifs** étaient en substance :

- 1) Que le prêt sur récoltes, dans les conditions où le gouvernement proposait de l'autoriser, n'offrait pas aux banques le gage réel et matériel qu'il convient de leur assurer, alors qu'elles prêtent sur une seule signature ;
- 2) Que le projet de loi ne prenait aucune précaution pour concilier, en cas de prêt sur récoltes, les droits de la banque avec les justes droits des créanciers, et particulièrement ceux des créanciers ayant hypothèque sur l'immeuble et ceux des créanciers privilégiés sur la récolte elle-même, comme les ouvriers dont les travaux l'ont produite ou conservée.

Depuis, M. Chasseloup-Laubat, nouveau Ministre de la Marine, a prié la Commission d'examiner de nouveau cette partie de ses conclusions. "Le Ministre (ce sont les termes du second rapport de M. Chégaray) a insisté sur l'importance extrême que les colonies attachent à l'autorisation du prêt sur récoltes. Il a reconnu la gravité des objections de fait et de droit soulevées par votre Commission, mais il a pensé qu'il serait possible de leur donner satisfaction en autorisant le genre de prêt dont il s'agit, à la condition de réserves et de garanties propres à donner satisfaction aux intérêts divers engagés dans la question. Il lui a paru que ce but serait atteint, **si le prêt était permis seulement pendant les quatre mois qui précèdent la récolte, c'est-à-dire une époque où son degré d'avancement permet de la considérer comme un gage positif réel** ; si, de plus, le prêt ne pouvait porter que sur le tiers de sa valeur estimative, de manière à laisser un gage toujours libre aux créanciers légitimes, les moyens de se faire connaître et même de s'opposer au prêt qui ne pourrait s'effectuer qu'en cas de silence de leur part, après mise en demeure, ou même, dans certaines hypothèses, qu'avec le consentement des créanciers inscrits.

Votre commission, Messieurs, suivant le désir de l'honorable Ministre de la Marine, a soumis sa nouvelle proposition à un sérieux examen. Animée du sincère désir de donner aux banques coloniales toutes les attributions, et au crédit privé dans les colonies toutes les facilités compatibles, avec la prudence, elle a cherché le moyen de donner satisfaction aux vœux pressants dont M. le Ministre de la Marine s'est rendu l'organe, **sans s'écarter néanmoins des règles de circonspection qu'il est de son devoir de maintenir intacts dans l'intérêt supérieur de l'existence et de la durée des établissements** qu'elle travaille à fonder.

Les modifications à introduire, en conséquence de ce qui précède dans le projet qui vous est soumis, devraient porter :

- 1) Sur la section des statuts relative aux opérations de la banque (titre 1^{er}, section 3) ;
- 2) Sur divers articles du projet de loi où se trouvent les sanctions législatives indispensables pour le fonctionnement des opérations autorisées par les statuts.

Nous nous occuperons d'abord des modifications proposées aux statuts.

Article 12 - Nous proposons de modifier le paragraphe 2 de cet article, de manière à le rédiger comme il suit :

Les opérations de la banque consistent :

1)...

2)... **A escompter les obligations négociables**

ou non négociables, garanties, soit par des récépissés de marchandises déposées dans les magasins publics, soit par des cessions de récolte pendantes, soit par des transferts de rentes ou de dépôts de lingots, etc. Ainsi se trouve posé le principe du prêt sur récoltes ; nous avons pensé, d'accord avec le Ministre, que la récolte restant nécessairement entre les mains de l'emprunteur, le prêt serait mieux garanti par une cession qui rend la banque propriétaire que par un nantissement, puisqu'ici la réalisation du nantissement est rendue impossible par la nature même des choses.

Les modifications de rédaction introduites dans les articles 14 et 16 ne sont que la conséquence du principe posé dans l'article 12 tel que nous venons de le formuler.

L'article 17 limite au maximum de cent vingt jours ou quatre mois la durée du prêt sur cession de récoltes ; il dispose que ce prêt ne pourra avoir lieu que lorsque la récolte pendante sera parvenue à un degré d'avancement suffisant pour que sa réalisation puisse coïncider avec l'échéance du prêt. Il faudra donc que, pour être l'objet de cette opération, les cannes à sucre aient déjà un an ou à peu près. Elles constituent dès lors, non plus la simple espérance ou la simple éventualité d'une valeur, mais une valeur certaine, susceptible d'une évaluation positive, et désormais exposée à peu de chances de destruction. Le prêt fait sur cette garantie, et pour quatre mois au plus, ne saurait être considéré comme une opération aventureuse, grâce surtout aux autres précautions dont nous avons encore à vous entretenir.

L'article 21 dispose que le prêt sur cession d'une récolte ne pourra dépasser le tiers de sa valeur estimative ; il donne à la banque la faculté de stipuler que les denrées en provenant seront, au fur et à mesure de sa réalisation, versées dans les magasins de dépôts désignés à cet effet, conformément à l'article 4 de la loi, et ce de manière à convertir le prêt avec cession en prêt sur nantissement.

Ces modifications aux statuts nous ont paru suffire pour y poser le principe du prêt sur cession de récoltes considéré comme l'une des opérations de la banque, et pour limiter en même temps cette faculté, de manière à ne la rendre aucunement dangereuse pour ces établissements.

Mais, comme nous l'avons dit, pour compléter l'ensemble des dispositions nécessitées par cette innovation, quelques modifications au projet de loi proprement dit nous ont paru indispensables.

Elles ont pour objet :

1) de sauvegarder les droits des tiers ;

2) de donner, dans l'intérêt de la banque, de sérieuses sanctions législatives à ce genre tout particulier d'opérations. Un article additionnel, qui prendrait le n° 8 et remplacerait l'ancien article 5 du gouvernement, prescrit la tenue, par chaque receveur d'enregistrement, de registres destinés à recevoir la transcription des actes de prêt sur

cessions de récoltes et des déclarations ou **oppositions** auxquelles ces actes peuvent donner lieu. Le même article astreint le propriétaire qui voudra emprunter sur cession de sa récolte à consigner cette déclaration, un mois à l'avance, sur les registres dont il vient d'être parlé.

Il ouvre ensuite à **certaines classes de créanciers droit d'opposition au prêt**, à charge par eux de faire mentionner leur opposition en marge de la déclaration dont il vient d'être parlé. Ce droit d'opposition serait ouvert :

- 1) aux créanciers ayant hypothèque ou privilège sur l'immeuble ;
- 2) aux créanciers privilégiés sur la récolte ;
- 3) aux créanciers porteurs d'un titre exécutoire, c'est-à-dire à tous ceux qui peuvent être considérés, à titre divers, comme ayant un droit acquis ou un droit immédiat d'exécution sur la récolte qu'il s'agit d'affecter par privilège à la créance de la banque sur l'immeuble productif de cette récolte. Mais le projet de loi décide qu'à défaut par ces diverses catégories de créanciers de manifester leur opposition, la banque, après avoir dûment fait transcrire son contrat, exercera ses droits et actions sur les récoltes ou les valeurs en provenant, nonobstant les droits de tous créanciers antérieurs.

Quant aux ouvriers qui, par un travail postérieur, auraient acquis privilège sur la récolte, leurs droits auront pour garantie les deux derniers tiers de cette récolte excédant la fraction engagée à la banque.

Une seule exception est apportée à cette règle pour le cas où, antérieurement au prêt, un créancier saisissant aurait fait transcrire une saisie immobilière dirigée contre l'immeuble. Dans ce cas, en effet, et par le seul fait de la transcription, les tiers sont prévenus qu'aux termes de l'article 682 du code de procédure civile, les fruits ou le prix en provenant sont immobilisés de plein droit pour être distribués avec le prix de l'immeuble par rang d'hypothèque.

Afin de compléter le système des garanties nécessaires à la banque, en cas de prêt sur cession de récoltes, il a paru convenable :

- 1) d'autoriser l'établissement à effectuer par lui-même et à ses frais avancés, la récolte, en cas d'abandon ou de négligence du propriétaire : un article additionnel, portant le n° 9, prévoit ce cas et détermine la procédure sommaire à laquelle sa réalisation peut donner lieu ;
- 2) de prononcer une pénalité pour le cas où le propriétaire aurait détourné ou dissipé, au préjudice de l'établissement prêteur, tout ou partie des valeurs affectées à la sûreté du prêt. Un troisième article additionnel, qui serait le dernier du projet, porte que les dispositions de l'article 408 du code pénal devraient être appliquées à ce délit spécial.

Il semble que, grâce à cet ensemble de dispositions, les Banques coloniales seraient, autant que possible, préservées de toute perte, les droits de tous ménagés et sauvegardés autant que possible, sans néanmoins, que l'agriculture fût privée d'une faculté à laquelle ses représentants et ses organes spéciaux attachent le plus grand prix. La rédaction de votre commission a obtenu le complet assentiment de M. le Ministre actuel de la Marine.

Les opérations de change avec la métropole

Elles sont organisées par les statuts, le décret du 17 novembre 1852 et l'arrêté du 4 décembre 1852.

Aux termes de l'article 26 des statuts, les banques peuvent fournir des traites ou des mandats sur un établissement de crédit de la métropole, à condition d'y avoir constitué une provision préalable.

En termes plus précis, elles peuvent convertir, à la demande de leurs clients ou pour leur propre compte, la monnaie émise par elles contre le franc en métropole - c'est-à-dire faire du change - à condition qu'elles disposent d'avoirs en francs de la métropole dans une banque en France.

On se souvient, par ailleurs, que l'article 8 du décret du 17 novembre 1852 constitutif de l'Agence Centrale précise qu'un établissement de crédit public, désigné par le Ministre de la Marine et des Colonies, effectuera sur le visa de l'Agent central, les encaissements et les paiements pour chaque Banque.

C'est l'arrêté ministériel du 4 décembre 1852 sur l'organisation de l'Agence Centrale qui décrit de façon exhaustive, les opérations en métropole des Banques coloniales par l'intermédiaire de l'Agence.

Selon l'article 2, un compte courant distinct et séparé sera ouvert à chaque Banque par l'établissement de crédit désigné.

Ce compte est indépendant du compte de placement des excédents de trésorerie tenu par la Caisse des Dépôts et Consignations.

Au crédit du compte courant, sont portés (article 3) :

- 1) les sommes retirées de la Caisse des Dépôts et Consignations ;
- 2) le montant des recouvrements d'effets sur l'Europe ;
- 3) le montant des effets réescomptés en Europe ;
- 4) le montant des arrérages d'inscriptions des rentes appartenant aux Banques, ou provenant de leurs opérations ;
- 5) le montant de la réalisation qui pourra être faite desdites inscriptions ;
- 6) le montant de tous autres versements.

Le compte sera débité du montant des traites ou mandats émis sur l'Europe par les Banques au profit de :

- 1) la Caisse de Dépôts et Consignations ;
- 2) de tiers ;
- 3) l'établissement de crédit lui-même ;
- 4) l'Agent Central lui-même.

A l'origine, la Banque de France était l'établissement de crédit désigné pour les cinq Banques ¹⁴⁸. Mais en raison de ses règles propres, la Banque de France ne paie jamais à découvert. Or, avec la crise qui a frappé les Antilles par suite de la démonétisation des espèces étrangères, les Banques de la Martinique et de la Guadeloupe ont vu leur encaisse menacée par la présentation des billets au remboursement.

¹⁴⁸ Dont la Banque du Sénégal après sa création.

Alors eut lieu, à l'initiative personnelle de Chasseloup-Laubat, Ministre de la Marine, *un arrangement* qui permit aux Banques intéressées *d'émettre à découvert sur le Comptoir d'Escompte de Paris jusqu'à concurrence d'un crédit déterminé.*

Ainsi, les trois Banques des Antilles nouèrent des relations de correspondant avec le Comptoir d'Escompte, tandis que celles de la Réunion et la future Banque du Sénégal sont restées avec la Banque de France.

Les opérations diverses

Les Banques effectuent des encaissements d'effets pour le compte de leurs clients ; reçoivent, moyennant un droit de garde, des dépôts volontaires de tous titres, lingots, monnaies, matières d'or et d'argent.

5) Les comptes de résultats

Tous les six mois, le 30 juin et le 31 décembre on procède à l'arrêté des comptes de la Banque et à la détermination des résultats (article 28 des statuts).

Les créances en souffrance sont provisionnées à 80%. Sur les bénéfices nets du semestre, il est effectué un prélèvement de un demi pour cent du capital initial pour constituer un fonds de réserve. Un premier dividende, équivalent à 5% du capital des actions, est ensuite distribué aux actionnaires.

Le surplus des bénéfices est partagé en deux parts égales : l'une d'elles est répartie aux actionnaires comme dividende complémentaire ; l'autre moitié est attribuée pour 8/10^{ème} au fonds de réserve, 1/10^{ème} au directeur, 1/10^{ème} aux employés de la banque, à titre de gratification. Néanmoins, aucune de ces répartitions ne peut être réalisée sans l'approbation préalable du Gouverneur en conseil privé. Les dividendes sont payés aussitôt après cette approbation, soit aux caisses de la Banque, soit par l'intermédiaire de l'Agence Centrale à Paris.

Lorsque la réserve atteint la moitié du capital social, tout prélèvement cesse. L'attribution au profit du Directeur et des employés reste fixée aux proportions indiquées sur la moitié du bénéfice excédant l'intérêt à 5% par an du capital social.

6) La publication des comptes

L'article 27 des statuts prévoit la publication tous les quinze jours par la Banque de sa situation dans le journal désigné à cet effet par le Gouverneur.

7) La promulgation de la loi

La loi organique et les statuts ont été promulgués

- en Martinique, le 14 octobre 1851,
- en Guadeloupe, le 14 novembre 1851,
- en Guyane, le 12 novembre 1851, ¹⁴⁹
- à la Réunion, le 16 juillet 1853.

Des établissements similaires sont créés en Algérie, en Guyane et au Sénégal.

¹⁴⁹ Sans doute de façon prématurée par erreur.

Loi organique des banques coloniales

(11 juillet 1851)

L'Assemblée Nationale a adopté la loi dont la teneur suit :

Article premier

Les Banques fondées par la loi du 30 avril 1849 dans les colonies de la Guadeloupe, de la Martinique et de la Réunion, devront se conformer aux Statuts annexés à la présente loi.

Il sera fondé, à la même condition, une Banque dans la colonie de la Guyane.

Article 2

Le capital de chacune des Banques de la Guadeloupe, de la Martinique et de la Réunion est fixé à trois millions de francs (3 000 000 francs).

Le capital sera formé de la manière suivante :

Le Ministre des Finances est autorisé à émettre trois cent vingt-cinq mille francs, à prélever sur le huitième de l'indemnité allouée aux colonies par la loi précitée.

Sur cette émission, cent mille francs de rentes, au capital de deux millions de francs seront affectés à la première formation de chacune des Banques de la Guadeloupe, de la Martinique et de la Réunion ; vingt-cinq mille francs de rentes, au capital de cinq cent mille francs, à la première formation de la Banque de la Guyane.

Les arrérages produits par chacune des inscriptions de rentes affectées aux Banques coloniales, depuis le 22 mars 1849 jusqu'au jour de la remise des inscriptions, seront versés par le Ministre des Finances entre les mains des Administrateurs de ces Banques. Le produit desdits arrérages sera porté à l'actif du compte des profits et pertes, et servira à couvrir, jusqu'à due concurrence, les frais de premier établissement auxquels le Ministre de la Marine est autorisé à pourvoir immédiatement, à titre d'avances, sur les fonds du service local de chaque colonie.

Article 3

Pendant le délai d'un an, qui courra de la promulgation de la présente loi, l'administration recevra des souscriptions volontaires jusqu'à concurrence du complément du capital ci-dessus déterminé. Ces souscriptions pourront avoir lieu, au gré des souscripteurs, en numéraire, ou en rentes cinq pour cent au pair.

Si, après l'expiration dudit délai, le capital des Banques ou de l'une d'elles n'est pas complété au moyen des souscriptions volontaires, ce capital sera parfait au moyen d'un second prélèvement sur le huitième de l'indemnité, sans néanmoins que le prélèvement total puisse excéder cent cinquante mille francs de rente pour chacune des colonies de la Guadeloupe, de la Martinique et de la Réunion, et trente-cinq mille francs de rente pour celle de la Guyane.

Par dérogation à l'article 7 de la loi du 30 avril 1849, les Banques coloniales pourront aliéner ou engager les rentes qui leur seront délivrées.

Article 4

Il sera statué, par une loi ultérieure, sur l'emploi de la portion du huitième de l'indemnité qui pourra rester disponible après les prélèvements autorisés par les deux articles précédents.

Article 5

Chacune des Banques auxquelles se rapporte la présente loi est autorisée, à l'exclusion de tous autres Etablissements, à émettre, dans chacune des colonies où elle est instituée, des billets au porteur de cinq cents, de cent et de vingt-cinq francs.

Ces billets seront remboursables à vue, au siège de la Banque qui les aura émis.

Ils seront reçus comme monnaie légale, dans l'étendue de chaque colonie, par les caisses publiques ainsi que par les particuliers.

Le montant cumulé des billets en circulation, des comptes courants et des autres dettes de la Banque ne pourra excéder le triple du capital social réalisé.

Le montant des billets en circulation ne pourra, en aucun cas, excéder le triple de l'encaisse métallique.

Article 6

Aucune opposition n'est admise sur les fonds déposés en compte courant aux Banques coloniales.

Article 7

Les entrepôts de douane et tous autres magasins qui viendraient à être désignés à cet effet par le Gouverneur, en conseil privé, seront considérés comme magasins publics où pourront être déposées les marchandises affectées à des nantissements. La marchandise sera représentée par un récépissé à ordre, qui pourra être transporté par voie d'endossement.

Article 8

Tous actes ayant pour objet de constituer des nantissements par voie d'engagement, de cession de récoltes, de transport ou autrement, au profit des Banques coloniales, et d'établir leurs droits comme créanciers, seront enregistrés au droit fixe de deux francs.

Article 9

Les receveurs de l'enregistrement tiendront registre, 1° de la transcription des actes de prêt sur cession de récoltes pendantes, dans la circonscription de leurs bureaux respectifs ; 2° des déclarations et oppositions auxquelles ces actes pourront donner lieu.

Tout propriétaire qui voudra emprunter de la Banque sur cession de sa récolte pendante, fera connaître cette intention par une déclaration inscrite, deux mois à l'avance, sur un registre spécialement tenu à cet effet par le receveur de l'enregistrement.

Tout créancier ayant hypothèque sur l'immeuble, ou privilégié sur la récolte, ou porteur d'un titre exécutoire, pourra s'opposer au prêt. Son opposition sera reçue par le receveur de l'enregistrement, qui la mentionnera en marge de la déclaration prescrite par le paragraphe précédent.

L'opposition contiendra, à peine de nullité, élection de domicile dans l'arrondissement. Toute demande en mainlevée pourra être signifiée au domicile élu, et sera portée devant le tribunal compétent pour statuer sur la validité de l'opposition.

A l'expiration du mois, le prêt pourra être fait, et la Banque, pour les actes de cession à elle consentis et qu'elle aura fait transcrire, sera considérée comme saisie de la récolte.

Elle exercera ses droits et actions sur les valeurs en provenant, nonobstant les droits de tous créanciers qui n'auraient pas manifesté leur opposition suivant la forme prescrite au présent article.

Néanmoins, s'il existait une saisie immobilière transcrite antérieurement au prêt, cette saisie devrait avoir son effet sur toute la récolte, conformément au droit commun.

Le receveur de l'enregistrement sera tenu de délivrer à tous ceux qui le requerront un extrait des actes transcrits aux registres dont la tenue est prescrite par le présent article.

Article 10

Si le propriétaire débiteur néglige de faire en temps utile sa récolte ou l'une des opérations qui la constituent, la Banque pourra, après une mise en demeure et sur simple ordonnance du juge de paix de la situation, être autorisée à effectuer ladite récolte aux lieu et place du propriétaire négligent. Elle avancera les frais nécessaires, lesquels lui seront remboursés en addition au principal de sa créance, et par privilège sur la récolte ou son produit.

Article 11

A défaut de remboursement, à l'échéance, des sommes prêtées, les Banques sont autorisées, huitaine après une simple mise en demeure, à faire vendre aux enchères publiques, nonobstant toute opposition, soit les marchandises, soit les matières d'or ou d'argent données en nantissement, soit les récoltes cédées ou leur produit, sans préjudice des autres poursuites qui pourront être exercées contre les débiteurs jusqu'à entier remboursement des sommes prêtées, en capital, intérêt et frais.

Article 12

Les souscripteurs, accepteurs, endosseurs ou donneurs, d'aval des effets souscrits en faveur des Banques coloniales ou négociés à ces établissements, seront justiciables des tribunaux de commerce à raison de ces engagements et des nantissements ou autres sûretés y relatifs.

Article 13

Il sera établi, auprès du Ministre chargé des colonies, une Commission de surveillance des Banques coloniales.

Cette Commission sera composée de sept membres, à savoir :

Un conseiller d'Etat, élu par le Conseil d'Etat en assemblée générale ;

Deux membres désignés par le Ministre chargé des colonies ;

Deux membres désignés par le Ministre des Finances ;

Deux membres élus par le Conseil général de la Banque de France. La Commission élira son Président dans son sein.

Cette Commission dont les attributions et le mode d'action seront plus spécialement déterminés par un règlement d'administration publique, recevra communication de tous les documents parvenus aux Ministres sur la gestion des Banques coloniales ; elle sera consultée sur les actes du Gouvernement qui les concerneront ; elle provoquera telles mesures de vérification et de contrôle qui lui paraîtront convenables, et rendra, chaque année, tant à l'Assemblée nationale qu'au Président de la République, un compte des résultats de sa surveillance et de la situation des Etablissements. Ce compte sera publié dans le Moniteur universel et dans un journal, au moins, de chaque colonie.¹⁵⁰

Article 14

Les Banques coloniales pourront établir des succursales ou comptoirs dans la colonie à laquelle appartiendra chacune d'elles, mais seulement en vertu d'un décret du Président de la République, rendu sur la demande de leur Conseil d'Administration, l'avis du Gouverneur en conseil, celui de la Commission de surveillance et celui du Conseil d'Etat.

Article 15

L'article 408 du Code pénal sera applicable à tout propriétaire, usufruitier, gérant, administrateur ou autre représentant du propriétaire, qui aura détourné ou dissipé, en tout ou en partie, au préjudice de la Banque, la récolte pendante cédée à cet établissement.

Délibéré en séance publique, à Paris, les 25 avril, 26 juin et 11 juillet 1851.

¹⁵⁰ On ne doit pas chercher ici le règlement d'administration publique mentionné au présent article. La prévision est restée sans suite, sans doute parce que l'esprit politique qui l'avait inspirée a changé. De même, c'est aujourd'hui à l'Empereur que la Commission présente ses comptes rendus. Il a déjà présenté six, qui tiennent la matière à jour, en la conduisant jusqu'à l'exercice 1864 – 1865. Voir page 57, quant au personnel de la Commission de surveillance.

STATUTS ¹⁵¹

(Annexés à la loi du 11 juillet qui précède)

Titre premier

Constitution de la banque et nature des opérations qui lui sont attribuées

Section I - Constitution, Durée et Siège de la Société

Article premier

Il est établi à.....¹⁵², en exécution de l'article 7 de la loi du 30 avril 1849, une Banque de prêt et d'escompte sous la dénomination de Banque de.....

Article 2

Cette Banque est constituée en société anonyme. La société se compose : 1° de tous les indemnitaires auxquels aura été appliqué le prélèvement prescrit par la loi précitée ; 2° et, s'il y a lieu, les souscripteurs qui auront usé de la faculté réservée par l'article 3 de la loi organique des Banques coloniales. Chaque sociétaire ne sera responsable des engagements de la société que jusqu'à concurrence de sa part dans le fonds social.

Article 3

La durée de la société est fixée à vingt ans, qui courront du jour de la promulgation de la loi dans la colonie, et sauf les cas prévus au titre des dispositions générales.

Article 4

Le Siège de la Société est dans la ville de.....¹⁵³.

Article 5

L'administration de la Banque peut établir sur d'autres points de la colonie des succursales et agences.

Un plan d'organisation pour ces succursales et agences est préparé par le conseil général de la Banque, et soumis à l'approbation du Ministre de la marine et des colonies.¹⁵⁴

SECTION II - Du Capital, des Actions

Article 6

Le fonds social se compose : 1° du montant des prélèvements à opérer sur la part de l'indemnité revenant aux habitants de la colonie, en conformité de l'article 2 de la loi portant institution des Banques coloniales ; 2° s'il y a lieu, du montant des souscriptions, mentionnées en l'article 3 de la même loi, et en l'article 2 des présents statuts.

¹⁵¹ Statuts types.

¹⁵² On peut mettre indifféremment : la Martinique, la Guadeloupe, l'Île de la Réunion, les Statuts étant absolument les mêmes pour les trois principales colonies. Également pour la Guyane et le Sénégal, sous la réserve des modifications de détail consignées dans le décret du 2 décembre 1854 (v. p. 103).

¹⁵³ Martinique : Saint-Pierre ; Guadeloupe : Pointe-à-Pitre ; Île de la Réunion : Saint-Denis ; La Guyane : Cayenne ; Sénégal : Saint-Louis.

¹⁵⁴ Il n'a été fondé aucune succursale ou agence locale des banques coloniales.

Les opérations commenceront aussitôt que le Ministre des Finances aura rendu disponible l'inscription de cent mille francs de rentes destinée à la première formation de la Banque, aux termes de l'article 2 de la loi d'institution.

Article 7

Le capital de la Banque est divisé en actions de cinq cents francs chacune, lesquelles peuvent être fractionnées lors de la première émission en coupures de cinquante francs.

Les coupures d'actions ne seront délivrées que comme appoints des actions de cinq cents francs ou pour conversion de titres de prélèvements inférieurs à cette valeur. Réunies en une même main, elles devront être converties en actions avant le 1^{er} janvier 1855. A partir de cette date, elles cesseront de donner droit aux dividendes.

Article 8

Lorsque, après cette remise d'actions, il restera sur le montant du prélèvement un reliquat inférieur à cinquante francs, ce reliquat sera représenté par un titre provisoire au porteur.

Les titres provisoires ne donneront droit à aucun dividende ; mais, lorsqu'ils auront été réunis en somme suffisante en une même main, ils seront échangés contre des actions ou coupures d'action.

Article 9

Les actions de la Banque sont nominatives, elles sont inscrites sur un registre à souche, et le certificat détaché porte les signatures du directeur, d'un administrateur et d'un censeur. Les coupures d'action sont au porteur.

Article 10

La transmission des actions s'opère par une déclaration de transfert signée du propriétaire ou de son fondé de pouvoirs et visée par un administrateur, sur le registre spécial à ce destiné.

Les actions nominatives peuvent être transférées à Paris au siège de l'Agence centrale.

S'il y a opposition signifiée à la Banque, le transfert ne pourra s'opérer qu'après la levée de l'opposition.

Les anciens titres rentrant par suite de transferts sont annulés dans les formes qui sont déterminées par le Conseil d'administration.

SECTION III - Des Opérations de la Banque

Article 11

La Banque ne peut, en aucun cas et sous aucun prétexte, faire d'autres opérations que celles qui lui sont permises par les présents statuts.

Article 12

Les opérations de la Banque consistent :

1° A escompter des lettres de change et autres effets à ordre, ainsi que les traites du Trésor public ou sur le Trésor public, les Ministères et les caisses publiques ;

2° A escompter des obligations négociables ou non négociables, garanties, soit par des récépissés de marchandises déposées dans les magasins publics, soit par des cessions de récoltes pendantes, soit par des transferts de rentes ou des dépôts de lingots, de monnaies ou de matières d'or ou d'argent ;

3° A se charger, pour le compte des particuliers ou pour celui des établissements publics, de l'encaissement des effets qui lui sont remis, et à payer tous mandats ou assignations ;

4° A recevoir, moyennant un droit de garde, le dépôt volontaire de tous les titres, lingots, monnaies et matières d'or et d'argent ;

5° A émettre des billets payables à vue au porteur, des billets à ordre et des traites ou mandats.

Article 13

La Banque reçoit à l'escompte des effets à ordre portant la signature de deux personnes au moins notoirement solvables ou domiciliées dans la colonie ; l'échéance de ces effets ne doit pas dépasser quatre-vingt-dix jours de vue ou avoir plus de cent vingt jours à courir, si l'échéance est déterminée.

Ces effets devront être timbrés, dans le cas où la législation sur le timbre des billets à ordre ou lettres de change serait mise en vigueur dans les colonies.

La Banque refusera d'escompter les effets dits de circulation créés illusoirement entre les signataires, sans cause ni valeur réelle.

Article 14

L'une des signatures exigées aux termes de l'article précédent peut être suppléée par la remise, soit d'un connaissance passé à l'ordre de la Banque, soit d'un récépissé de marchandises, soit par la cession d'une récolte pendante, aux conditions qui seront ci-après déterminées.

Article 15

En cas de remise d'un connaissance à ordre comme garantie additionnelle d'une lettre de change, la marchandise doit être régulièrement assurée.

Si l'assurance a été faite par l'expéditeur, la police doit être remise à la Banque. Si la police n'est pas entre les mains du tireur, la Banque doit être autorisée à retirer des mains de ceux qui ont été chargés de faire couvrir le risque ; dans ce cas, la Banque retient sur le prêt la somme nécessaire pour opérer le retrait de la police d'assurance.

Dans tous les cas, la Banque ou son Agent en Europe, reste toujours libre, si l'assurance faite ne paraît pas devoir être agréée ou ne paraît pas suffisamment régulière, d'y pourvoir de nouveau, pour le compte des débiteurs.

Si la marchandise n'a pas été assurée, la Banque retient les sommes nécessaires pour y pourvoir aux comptes, frais, risques et périls des débiteurs.

Article 16

Lorsque le paiement d'un effet a été garanti par la remise d'un récépissé de marchandise, ou par la cession d'une récolte pendante, la Banque peut, huit jours après le protêt ou après une simple mise en demeure par acte extrajudiciaire, faire vendre la marchandise pour se couvrir jusqu'à due concurrence.

Article 17

Les effets ou obligations garantis, soit par remise de récépissés, soit par suite de cessions de récoltes, peuvent ne pas être faits à ordre, et, dans ce cas, le débiteur aura le droit d'anticiper sa libération, et il lui sera fait remise des intérêts à raison du temps restant à courir jusqu'à l'échéance.

Article 18

Les garanties additionnelles données à la Banque ne font pas obstacle aux poursuites contre les signataires des effets ; ces poursuites pourront être continuées

concurrentement avec celles qui auront pour objet la réalisation des garanties spéciales constituées au profit de la Banque et jusqu'à l'entier remboursement des sommes avancées en capital, intérêts et frais.

Article 19

L'escompte est perçu à raison du nombre de jours à courir, et même d'un seul jour.

Pour les effets payables à plusieurs jours de vue, l'escompte est calculée sur le nombre de jours de vue ; et, si ces effets sont payables, soit hors du lieu de l'escompte, soit hors de la colonie, le nombre de jours de vue est augmenté d'un délai calculé d'après les distances.

Article 20

Le rapport de la valeur des objets fournis comme garantie additionnelle, avec le montant des billets ou engagements qui peuvent être escomptés dans les cas prévus par l'article 12, sera déterminé par les règlements intérieurs de la Banque.

Cette proportion ne pourra excéder, quant aux nantissements en matière d'or et d'argent, les quatre cinquièmes de leur valeur au poids, et, quant aux nantissements sur dépôts de marchandises, les deux tiers de la valeur.

Le prêt sur cession de récoltes ne pourra dépasser le tiers de la valeur de ladite récolte.

La Banque pourra stipuler que les denrées provenant de la récolte seront, au fur et à mesure de sa réalisation, versées dans les magasins de dépôt désignés à cet effet, conformément à l'article 4 de la loi organique, et ce, de manière à convertir le prêt avec cession en prêt sur nantissement.

Article 21

Les sommes que la Banque aura encaissées pour le compte des particuliers et des établissements publics, ou qui lui seront versées à titre de dépôt, ne pourront porter intérêt. Ces sommes pourront être retirées à la volonté du propriétaire des fonds ; elles pourront être, sur sa demande, transportées immédiatement, par virement, à un autre compte.

Article 22

La Banque pourra admettre à l'escompte ou au compte courant toute personne notoirement solvable, domiciliée dans la colonie, dont la demande sera appuyée par un membre du Conseil d'administration ou par deux personnes ayant déjà des comptes à la Banque.

La qualité d'actionnaire ne donnera droit à aucune préférence.

Article 23

La Banque fournira des récépissés des dépôts volontaires qui lui seront faits ; le récépissé exprimera la nature et la valeur des objets déposés, le nom et la demeure du déposant, la date du jour où le dépôt aura été fait et de celui où il devra être retiré ; enfin, le numéro du registre d'inscription.

Le récépissé ne sera point à ordre et ne pourra être transmis par la voie de l'endossement.

La Banque percevra immédiatement, sur la valeur estimative des dépôts sur lesquels il n'aura pas été fait d'avances, un droit de garde, dont la quotité sera réglée par le Conseil d'administration.

Lorsque, sur la demande du déposant, des avances lui seront faites avant l'époque fixée pour le retrait du dépôt, le droit de garde perçu restera acquis à la Banque.

Article 24

Dans le cas où le Gouvernement croirait devoir établir dans la colonie une caisse publique de dépôts et consignations, la Banque devra, si la condition lui en est imposée, ouvrir et gérer ladite caisse.

Article 25

La quotité des divers billets en circulation sera, dans les limites fixées par la loi, déterminée par le conseil d'administration, sous l'approbation du gouverneur, en conseil privé.

Article 26

La Banque ne pourra fournir des traites ou mandats que lorsque la provision en aura été préalablement faite.

Article 27

La Banque publiera tous les mois sa situation dans le journal désigné à cet effet par le Gouverneur.

SECTION IV - Dividende et Fonds de réserve

Article 28

Tous les six mois, aux époques des 30 juin et 31 décembre, les livres et comptes sont arrêtés et balancés ; le résultat des opérations de la Banque est établi.

Les créances en souffrance ne pourront être comprises, dans le compte de l'actif, pour un chiffre excédant le cinquième de leur valeur nominale.

Il sera fait, sur les bénéfices nets et réalisés, acquis pendant le semestre, un prélèvement d'un demi pour cent du capital primitif. Ce prélèvement sera employé à former un fonds de réserve.

Un premier dividende, équivalent à cinq pour cent par an du capital des actions, sera ensuite distribué aux actionnaires.

Le surplus des bénéfices sera partagé en deux parts égales : l'une d'elles sera répartie aux actionnaires comme dividende complémentaire ; l'autre moitié sera attribuée pour huit dixièmes au fonds de réserve, un dixième au Directeur, un dixième aux employés de la Banque, à titre de gratification.

Néanmoins, aucune de ces répartitions ne pourra être réalisée sans l'approbation préalable du Gouverneur en conseil privé. Les dividendes seront payés aussitôt après cette approbation.

Article 29

Aussitôt que le compte de la réserve aura atteint la moitié du capital social, tout prélèvement cessera d'avoir lieu au profit de ce compte.

L'attribution au profit du Directeur et des employés restera fixée aux proportions indiquées sur la moitié du bénéfice excédant l'intérêt à cinq pour cent par an du capital social.

Article 30

Les dividendes seront payés aussitôt après l'approbation mentionnée en l'article 28, soit aux caisses de la Banque, soit à la caisse de l'Agence établie à Paris.

TITRE II

De l'Administration de la Banque

SECTION I - De l'Assemblée Générale

Article 31

L'universalité des actionnaires de la Banque est représentée par l'assemblée générale.

L'assemblée générale se compose de cent cinquante actionnaires qui, d'après les registres de la Banque, sont, depuis six mois révolus, propriétaires du plus grand nombre d'actions. En cas de parité dans le nombre des actions, l'actionnaire le plus anciennement inscrit est préféré.

Toutefois, nul actionnaire non Français ne peut faire partie de l'assemblée générale, s'il n'a son domicile, depuis cinq ans au moins, dans la colonie, dans une autre colonie française ou en France.

Article 32

Jusqu'à ce que la répartition des actions ait pu être faite, les plus forts indemnitaires liquidés seront considérés comme actionnaires pour leur admission à l'assemblée générale jusqu'à concurrence du nombre fixé par l'article précédent.

Article 33

Les membres de l'assemblée générale peuvent s'y faire représenter par un fondé de pouvoirs, qui doit être lui-même propriétaire d'actions. La forme des pouvoirs est déterminée par le Conseil d'administration.

Indépendamment du droit personnel qu'il peut avoir, aucun fondé de pouvoirs n'aura, en cette qualité, droit à plus d'une voix.

Article 34

Chacun des membres de l'assemblée générale n'a qu'une voix, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède.

Article 35

L'assemblée générale se réunit au moins une fois par année, dans le courant du mois de juillet.

Elle est convoquée et présidée par le Directeur.

Les trois plus forts actionnaires présents forment le bureau provisoire et désignent un secrétaire.

L'assemblée procède immédiatement à la formation de son bureau définitif.

Le secrétaire du bureau, tant provisoire que définitif, est choisi parmi les trois actionnaires composant le bureau.

Article 36

Il est rendu compte à l'assemblée générale de toutes les opérations de la Banque.

Le compte des dépenses de l'administration pour l'année écoulée est soumis à son approbation.

Elle procède ensuite à l'élection des administrateurs et d'un censeur, dont les fonctions sont déterminées ci-après.

Ces nominations ont lieu par bulletin secret, à la majorité absolue des suffrages des membres présents.

Après deux tours de scrutin, s'il ne s'est pas formé de majorité absolue, l'assemblée procède au scrutin de ballottage entre les candidats qui ont réuni le plus de voix au second tour.

Lorsqu'il y a égalité de voix au scrutin de ballottage, le plus âgé est élu.

Article 37

Les délibérations de l'assemblée générale ne sont valables, dans une première réunion, qu'autant que cinquante membres au moins y ont participé par eux-mêmes ou par leurs fondés de pouvoirs.

Dans le cas où ce nombre ne serait pas atteint, l'assemblée est renvoyée à un mois, et les membres présents à cette nouvelle réunion peuvent délibérer valablement, quel que soit leur nombre, mais seulement sur les objets qui auront été mis à l'ordre du jour de la première réunion.

Article 38

L'assemblée générale peut être convoquée extraordinairement toutes les fois que, sur la proposition de l'un de ses membres, le conseil d'administration en reconnaîtra la nécessité.

Elle doit toujours être convoquée en cas de démission ou de mort du censeur et du censeur suppléant, ou de l'un des trois administrateurs à la nomination des actionnaires. Le membre élu en remplacement d'un autre ne demeurera en exercice que pendant la durée du mandat confié à son prédécesseur.

L'assemblée générale devra être convoquée extraordinairement, 1° lorsque des actionnaires, réunissant ensemble le cinquième au moins des actions, en auront adressé la demande écrite au Directeur ou au Gouverneur de la colonie ; 2° dans le cas où des pertes résultant des opérations de la Banque auront réduit le capital de moitié.

Article 39

Les convocations ordinaires et extraordinaires sont faites par lettres individuelles, adressées aux membres de l'assemblée générale, aux domiciles par eux indiqués sur les registres de la Banque, et par un avis inséré, un mois au moins avant l'époque de la réunion, dans l'un des journaux de la colonie désigné à cet effet par le Gouverneur.

Les lettres et l'avis doivent contenir l'indication sommaire de l'objet de la convocation.

SECTION II - Du Conseil d'Administration

Article 40

L'administration de la Banque est confiée à un conseil composé d'un Directeur et de quatre administrateurs.

Le trésorier de la colonie est de droit administrateur de la Banque, les trois autres sont élus par l'assemblée des actionnaires.

Lorsque la ville où est établie la Banque n'est pas en même temps le lieu de la résidence du trésorier colonial, celui-ci pourra se faire remplacer comme administrateur de la Banque par la personne qu'il aura déléguée.

Le Conseil d'Administration sera assisté de deux censeurs, dont l'un sera le contrôleur colonial ou son délégué ; l'autre sera élu par l'assemblée des actionnaires.

Article 41

Le Conseil d'administration fait tous les règlements du régime intérieur de la Banque.

Il fixe, dans les limites légales, le taux de l'escompte et de l'intérêt, les changes, commissions et droits de garde, le mode à suivre pour l'estimation des lingots, monnaies et matières d'or et d'argent, des marchandises et des récoltes.

Il autorise, dans les limites des statuts, toutes les opérations de la Banque et en détermine les conditions.

Il fait choix des effets ou engagements qui peuvent être admis à l'escompte, sans avoir besoin de motiver le refus ; il statue sur les signatures dont les billets de la Banque doivent être revêtus, sur le retrait et l'annulation de ces billets.

Il veille à ce que la Banque ne fasse d'autres opérations que celles déterminées par ses statuts et dans les formes prescrites par les règlements intérieurs de la Banque.

Il fixe l'organisation des bureaux, les appointements et salaires des agents et employés, et les dépenses générales de l'administration, lesquelles devront être déterminées chaque année et d'avance.

Sur la proposition du Directeur, le conseil nomme et révoque les employés.

Les actions judiciaires sont exercées en son nom, poursuites et diligences du Directeur.

Article 42

Il est tenu registre des délibérations du Conseil d'administration.

Le procès-verbal, approuvé par le conseil, est signé par le Directeur et par l'un des administrateurs présents.

Article 43

Le Conseil d'administration se réunit au moins deux fois par semaine.

Il se réunit extraordinairement toutes les fois que le Directeur le juge nécessaire ou que la demande en est faite par les censeurs ou l'un d'eux.

Article 44

Aucune délibération n'est valable sans le concours du Directeur et de deux administrateurs, et la présence de l'un au moins des censeurs.

Les censeurs ont seulement voix consultative.

Article 45

Le compte des opérations de la Banque, qui doit être présenté à l'assemblée générale le jour de la réunion périodique, est arrêté par le Conseil d'administration et présenté en son nom par le Directeur.

Ce compte est imprimé et remis au Gouverneur de la colonie et à chacun des membres de l'assemblée générale.

SECTION III - Du Directeur

Article 46

Le Directeur est nommé par décret du Président de la République, sur une liste triple de présentation émanée de la Commission de surveillance, instituée en vertu de l'article 11 de la loi organique des Banques coloniales, et sur le rapport tant du Ministre de la marine et des colonies que du Ministre des finances. Ce décret est contresigné par le Ministre de la marine et des colonies.

Le traitement du Directeur est fixé par arrêté ministériel et payé par la Banque.

Article 47

Le Directeur préside le Conseil d'administration et en fait exécuter les délibérations.

Nulle délibération ne peut être exécutée que si elle est revêtue de la signature du Directeur.

Aucune opération d'escompte ou d'avance ne peut être faite sans son approbation.

Article 48

Il dirige les bureaux, présente à tous les emplois, signe la correspondance, les acquits et endossements d'effets, les traites ou mandats à ordre.

Article 49

Le Directeur ne peut faire aucun commerce, ni s'intéresser dans aucune entreprise commerciale. Aucun effet ou engagement revêtu de sa signature ne peut être admis à l'escompte.

Article 50

Le Directeur ne peut être révoqué que par un décret du Président de la République, rendu sur le rapport du Ministre de la marine et des colonies.

Il peut être suspendu par le Gouverneur en conseil.

Article 51

En cas d'empêchement ou de cessation des fonctions du Directeur, pour une cause quelconque, le Gouverneur nomme, en conseil privé, un Directeur intérimaire, qui a toutes les attributions du Directeur titulaire.

Avant d'entrer en fonctions, le Directeur justifiera de la propriété de vingt actions.

SECTION IV - Des Administrateurs

Article 52

Les administrateurs sont nommés par l'assemblée générale des actionnaires et conformément à l'article 40 ci-dessus.

Article 53.

En entrant en fonctions, chacun des quatre administrateurs est tenu de justifier qu'il est propriétaire de dix actions. Ces actions doivent être libres et demeurent inaliénables pendant la durée des fonctions de l'administrateur.

Article 54

Les administrateurs électifs sont nommés pour trois ans.

Ils sont nommés par tiers chaque année.

Le sort déterminera l'ordre de sortie de ces administrateurs pour chacune des deux premières années.

Ils sont rééligibles.

Article 55

Les administrateurs reçoivent des jetons de présence dont le montant est fixé par l'assemblée générale.

SECTION V - Des Censeurs

Article 56

Les fonctions de censeur élu par l'assemblée générale des actionnaires durent deux ans.

Il est rééligible.

Il doit posséder le même nombre d'actions inaliénables que les administrateurs.

Article 57

Les censeurs veillent spécialement à l'exécution des statuts et des règlements de la Banque ; ils exercent leur surveillance sur toutes les parties de l'établissement ; ils se font représenter l'état des caisses, les registres et le portefeuille de la Banque ; ils proposent toutes les mesures qu'ils croient utiles, et, si leurs propositions ne sont pas adoptées, ils peuvent en requérir la transcription sur le registre des délibérations.

Ils rendent compte à l'assemblée générale, dans chacune de ses réunions annuelles, de la surveillance qu'ils ont exercée.

Leur rapport est imprimé et distribué avec le compte présenté par le conseil d'administration. Ils ont droit comme les administrateurs, à des jetons de présence.

Article 58

Un censeur suppléant est nommé par l'assemblée générale des actionnaires.

En cas d'empêchement du censeur électif, le censeur suppléant remplit toutes les fonctions attribuées à celui-ci par les articles précédents. Il est tenu des mêmes obligations et jouit des mêmes prérogatives. Il est nommé pour deux ans et rééligible.

Article 59

Le contrôleur colonial, en sa qualité de censeur, correspond avec le Gouverneur et le Ministre de la Marine. Il rend chaque mois, et le plus souvent, s'il y a lieu, au Ministre, compte de la surveillance qu'il exerce.

Article 60

En cas d'empêchement du contrôleur colonial, l'agent délégué par le gouverneur pour le remplacer dans ses fonctions principales, le remplace également dans ses fonctions comme censeur.

Article 61

Le Ministre et le Gouverneur, soit d'office, soit sur la provocation de la Commission de surveillance, pourront, lorsqu'ils le jugeront convenable, faire procéder, par les agents qu'ils désigneront, à toute vérification des registres, des caisses et des opérations de la Banque.

TITRE III

Dispositions générales

Article 62

Dans le cas où par suite de pertes sur les opérations de la Banque, le capital serait réduit des deux tiers, la liquidation de la société aura lieu de plein droit.

Dans le cas où, par la même cause, la réduction serait d'un tiers, l'assemblée de tous les actionnaires convoquée extraordinairement, pourra demander la liquidation. Cette demande ne sera valable que si elle réunit la majorité en nombre et les deux tiers en capital des intéressés. Le Gouvernement examinera si les intérêts généraux de la colonie et ceux des tiers permettent de prononcer la dissolution de la société, qui ne pourra résulter que d'un décret du Président de la République, précédé de l'avis de la Commission de surveillance et de celui du Conseil d'Etat.

En cas de dissolution, le Gouvernement déterminera le mode à suivre pour la liquidation et désignera les agents qui en seront chargés.

Article 63

Deux ans avant l'époque fixée pour l'expiration de la société, l'assemblée générale sera appelée à décider si le renouvellement de la société doit être demandé au Gouvernement.

EXTRAIT DU DECRET

L'organisation des banques coloniales (22 décembre 1851)

TITRE III

Mesures administratives concernant la surveillance à exercer sur les banques coloniales

Article 15

La surveillance locale des Banques coloniales est placée sous l'autorité du Gouverneur, dans les attributions du Directeur de l'intérieur.

Ce chef d'administration correspond directement avec l'administration de la Banque, sert d'intermédiaire entre cette administration et le Gouverneur, et remplit, en ce qui concerne cette partie du service, les attributions qui lui sont dévolues par les articles 113, 114, 115, 116 et 117 de l'ordonnance organique du 9 février 1827 pour la Martinique et la Guadeloupe ; 97, 98, 99, 100 et 106 de l'ordonnance organique du 21 août 1825 pour l'île de la Réunion ; 91, 92, 101, 102, 103, 104 et 110 de l'ordonnance organique du 27 août 1828 pour la Guyane française.

Article 16

Les administrations des Banques coloniales adresseront au directeur de l'intérieur de la colonie, dans les huit jours de leur date :

Les procès-verbaux des délibérations de l'assemblée générale des actionnaires et tous les documents mis par l'administration des Banques sous les yeux de cette assemblée ;

Le budget des dépenses, les règlements du régime intérieur et les actes de toute nature faits par le conseil d'administration en vertu de l'article 41 des statuts.

Elles adresseront tous les mois au même chef d'administration les documents suivants :

Une balance des comptes du grand-livre appuyée d'états de développement ;

Un état de situation de caisse et de portefeuille ;

Les situations publiées dans le journal local, conformément à l'article 27 des statuts ;

Un relevé, par coupure et par somme, des billets fabriqués, émis, rentrés, annulés et en circulation ;

Une liste nominative des souscripteurs d'effets admis à l'escompte, de leurs bénéficiaires et présentateurs ;

Une copie du registre des délibérations du conseil de la Banque.

Tous ces documents devront être en double expédition et certifiés par les censeurs.

L'un des doubles sera transmis au Ministère de la Marine et des colonies, avec les observations du directeur de l'intérieur et du Gouverneur.

Article 17

Indépendamment des productions exigées par l'article qui précède, des arrêtés du Ministre de la Marine et des décisions des Gouverneurs en conseil privé pourront exiger des Banques coloniales toutes communications nécessaires à l'exercice de la surveillance de l'Etat sur ces établissements.

Article 18

Des arrêtés du Ministre de la Marine et des colonies, et des décisions des Gouverneurs fixent la forme des documents dont la production doit être faite par l'administration des Banques coloniales, aux termes des articles précédents.

Fait au palais de Saint-Cloud, le 17 novembre 1852.

Signé : LOUIS-NAPOLEON BONAPARTE

Par le Président de la République :

Le Ministre Secrétaire d'Etat de la marine et des colonies,

Signé : Théodore DUCOS

Encadré 2.12

Décret complémentaire de la législation organique des banques et constitutif de l'Agence Centrale

(17 novembre 1852)

LOUIS-NAPOLEON, Président de la République Française,

Sur le rapport du Ministre de la marine et des colonies,

Vu la loi du 30 avril 1849 sur l'indemnité accordée aux colons par suite de l'abolition de l'esclavage ;

Vu la loi du 11 Juillet 1851 sur l'organisation des Banques coloniales et les statuts y annexés ;

Considérant que lesdits statuts des Banques coloniales ont besoin d'être modifiés ou complétés dans plusieurs de leurs dispositions ;

Considérant qu'il est utile de centraliser dans une Agence commune l'action de chaque Banque coloniale sur les opérations de ces établissements qui doivent s'effectuer en Europe ;

Qu'en même temps cette centralisation est indispensable à l'exercice de la surveillance confiée à la Commission instituée près le département de la marine et des colonies par l'article 13 de la loi précitée du 11 Juillet 1851 ;

La Commission de surveillance des Banques coloniales entendue,

Décète :

I - Dispositions modificatives ¹⁵⁵

Article premier

Les 2^e et 3^e paragraphes de l'article 7 des statuts annexés à la loi du 11 Juillet 1851 sur les Banques coloniales, sont et demeurent modifiés ainsi qu'il suit :

"Les coupures d'actions ne seront délivrées que comme appoints des actions de 500 francs ou pour conversion de titres de prélèvement inférieurs à cette valeur. Réunies en sommes suffisantes en une même main, elles devront être converties en actions avant le 1^{er} janvier 1855. A partir de cette date, elles cesseront de donner droit aux dividendes."

Article 2

L'article 27 des statuts est et demeure modifié ainsi qu'il suit :

"La Banque publiera, tous les mois, sa situation dans le journal désigné à cet effet par le Gouverneur".

Article 3

L'article 35 des statuts est et demeure modifié ainsi qu'il suit :

"L'assemblée générale se réunit au moins une fois par années, dans le courant du mois de juillet.

"Elle est convoquée et présidée par le Directeur.

"Les trois plus forts actionnaires présents forment le bureau provisoire et désignent un secrétaire.

"L'assemblée procède immédiatement à la formation de son bureau définitif.

"Le secrétaire du bureau tant provisoire que définitif est choisi parmi les trois actionnaires composant le bureau".

Article 4

L'article 50 des statuts est et demeure modifié ainsi qu'il suit :

"Les fonctions du censeur nommé par l'assemblée générale des actionnaires durent deux ans.

"Il est rééligible.

"Il doit posséder le même nombre d'actions inaliénables que les administrateurs".

Article 5

Le 1^{er} paragraphe de l'article 19 du décret du 22 décembre 1851 est complété ainsi qu'il suit :

"Le Directeur présidera l'assemblée générale des indemnitaires liquidés."

II - Dispositions complémentaires

Article 6

Il est institué à Paris une Agence centrale des Banques coloniales.

Article 7

L'Agent central représente les Banques dans les opérations qu'elles ont à faire avec la métropole. Il exerce toutes leurs actions judiciaires et extrajudiciaires.

¹⁵⁵ Quoique ces dispositions modificatives aient déjà trouvé place (en caractères italiques) dans le cours des statuts, on a cru devoir, vu l'importance de ce décret, le reproduire ici dans son entier.

Il agit comme Délégué de ces établissements près le ministre de la marine et des colonies et près la Commission de surveillance établie par l'article 13 de la loi du 11 juillet 1851.

Il dirige la confection des billets de circulation et pourvoit, sur les instructions des conseils d'administration des Banques, à tous les achats de matériel.

Un arrêté du Ministre de la marine et des colonies, rendu après avis de la Commission de surveillance, déterminera les règles à suivre pour l'organisation et le mode d'action de l'Agence centrale.¹⁵⁶

Article 8

Un établissement de crédit public, désigné par le Ministre de la marine et des colonies, effectuera, sur le visa de l'Agent central, les encaissements et les paiements pour chaque Banque. Cet établissement tiendra, pour chacune d'elles, un compte courant distinct et séparé.

Article 9

Les actions nominatives des Banques coloniales peuvent être transférées à Paris au siège de l'Agence centrale, suivant les formalités complémentaires de l'article 10 des statuts, qui seront déterminées par l'arrêté ministériel à intervenir.

Article 10

L'Agent central des Banques coloniales est nommé par le Ministre de la marine sur une liste triple de candidats formée par la Commission de surveillance. Il est révocable par le Ministre.

Il devra, en entrant en fonctions, justifier de la propriété de quatre actions dans le fonds social de chacune des Banques de la Martinique, de la Guadeloupe et de la Réunion. Ces actions demeureront inaliénables pendant la durée de son administration.

Article 11

Les dépenses du personnel et du matériel de l'Agence centrale seront déterminées par l'arrêté ministériel prévu à l'article 7, les Directeurs et la Commission de surveillance entendus.

Elles seront supportées par les différentes Banques proportionnellement au chiffre de leur capital.

Article 12

Il sera pourvu tant à ces dernières dépenses qu'à celles mentionnées au 3^e paragraphe de l'article 7 et au paiement des dividendes en Europe, au moyen de crédits particuliers que chaque Banque ouvrira à l'Agent central sur l'Etablissement public mentionné par l'article 8 ci-dessus.

Article 13

Le Ministre de la marine et des colonies est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au Palais de l'Elysée National, le 22 décembre 1854.

Signé : LOUIS-NAPOLÉON BONAPARTE

Par le Président de la République :

Le Ministre de la marine et des colonies,

Signé : Théodore DUCOS.

¹⁵⁶ Voir cet arrêté, à la page suivante.

**Arrêté ministériel sur l'organisation de l'Agence
(4 décembre 1852)**

Le Ministre de la marine et des colonies,

Vu la loi du 11 juillet 1851 sur l'organisation des Banques coloniales et les statuts y annexés ;

Vu le décret du 17 novembre 1852, complémentaire desdits statuts, et constitutif d'une Agence centrale des Banques coloniales à Paris ;

La Commission de surveillance des Banques coloniales entendue,

Arrête :

SECTION PREMIERE - Opérations de l'Agence centrale

Article premier

Les rapports à engager par l'intermédiaire de l'Agence centrale des Banques coloniales, entre lesdites Banques et l'Etablissement de crédit à désigner par le Ministre de la marine, aux termes de l'article 8 du décret du 17 novembre 1852, reposeront sur les bases établies dans les articles suivants.

Article 2

Un compte courant distinct et séparé sera ouvert à chaque Banque par l'Etablissement de crédit désigné.

Article 3

Au crédit de ce compte courant seront portés :

1° Les sommes retirées de la Caisse des dépôts et consignations sur celles mises à la disposition des Banques par ladite Caisse ;

2° Le montant des recouvrements du papier du portefeuille des Banques coloniales sur l'Europe ;

3° Le montant du même papier qu'il y aurait lieu de faire escompter en Europe ;

4° Le montant des arrérages d'inscriptions des rentes appartenant aux Banques coloniales, ou provenant de leurs opérations ;

5° Le montant de la réalisation qui pourra être faite desdites inscriptions ;

6° Le montant de tous autres versements qui pourront être faits au crédit desdites Banques.

Article 4

Le débit du compte courant se composera du montant des traites ou mandats émis sur l'Europe par les Banques coloniales :

1° Au profit de la Caisse des dépôts et consignations ;

2° Au profit de tiers ;

3° Au profit de l'Etablissement de crédit sur lui-même ;

4° Au profit de l'Agent central lui-même.

Suivant qu'il y aura lieu d'augmenter ou de réduire le compte des Banques coloniales à la Caisse des dépôts et consignations, l'Agent central émettra, au profit de l'Etablissement de crédit sur cette Caisse, et, réciproquement, au profit de cette Caisse sur l'Etablissement de crédit, des mandats de virement. Il fera la remise de ces mandats à l'Etablissement intéressé et prendra les dispositions que pourra comporter l'opération.¹⁵⁷

¹⁵⁷ Dans le texte original, c'étaient les Banques, elles-mêmes, qui devaient émettre les mandats de virement. L'article a été modifié, comme il précède, par un arrêté du 31 mars 1855.

Article 5

Les lettres de change, traites ou mandats du portefeuille des Banques coloniales recouvrables en France seront passés à l'ordre de l'Etablissement de crédit à désigner par le Ministre de la Marine et adressés par la Banque intéressée à l'Agence centrale qui pourvoira aux formalités de l'acceptation et en fera la remise audit Etablissement.

Article 6

En cas de non-acceptation, l'Agent central annulera l'endossement mis en faveur de l'Etablissement de crédit et remplira les mesures conservatoires et d'exécution au nom de la Banque coloniale.

L'Agence centrale conservera à cette fin les connaissements de marchandises passés à l'appui des valeurs à une seule signature.

Article 7

En cas de non paiement à échéance, l'Etablissement de crédit, après avoir annulé l'endossement mis en sa faveur, fera faire le protêt au nom de la Banque coloniale. Le dossier sera remis à l'Agence centrale pour la suite à donner.

Les recouvrements effectués à la suite des poursuites seront immédiatement versés à l'Etablissement de crédit.

Article 8

Lorsque, sur l'avis que pourront donner les Banques, il y aura lieu à faire escompter les valeurs à recouvrer, par elles transmises, la présentation en sera faite à l'Etablissement de crédit par l'Agence centrale.

Article 9

Les inscriptions de rentes représentatives du capital des Banques ou provenant de leurs opérations demeureront déposées, à l'Etablissement de crédit, ou à l'Agence centrale qui, dans ce cas, en fera la remise à l'Etablissement de crédit à l'échéance des semestres. Les arrérages seront perçus par l'Etablissement de crédit.

Article 10

Lorsqu'il y aura lieu à la réalisation desdites inscriptions, elle se fera en vertu des pouvoirs spéciaux donnés par la Banque intéressée à l'Agence centrale. Ces pouvoirs impliqueront, pour l'agent de change chargé d'opérer, l'obligation de verser le montant de la réalisation dans les caisses de l'Etablissement de crédit.

Article 11

Les traites ou mandats de paiements sur France, qu'émettront les Banques coloniales, seront présentés par le porteur au visa de l'Agent central et payés par l'Etablissement de crédit, qui recevra avis de l'Agence dans les dix jours qui précéderont l'échéance.

Article 12

L'Etablissement de crédit sera chargé d'expédier aux Banques coloniales les espèces d'or et d'argent au type national dont elles auront réclamé l'envoi. La demande sera transmise par l'Agence centrale qui remettra en même temps un mandat tiré par la Banque coloniale sur l'Etablissement de crédit en faveur de lui-même. Les groupes monétaires seront comptés par l'Etablissement de crédit, en présence de l'Agent central et remis à l'entrepreneur de transports que celui-ci aura choisi. L'Agent central demeure chargé de pourvoir aux assurances et de retirer le connaissement.

Article 13

Les Banques coloniales émettront des mandats sur l'Etablissement de crédit en faveur de l'Agence pour :

1° L'achat et l'expédition des espèces d'or et d'argent étrangères dont elles sentiront la nécessité de s'approvisionner ;

2° Le règlement des dividendes à payer en France, aux termes de l'article 30 des statuts ;

3° Celui des fournitures de matériel dont elles auront demandé l'envoi ; :

4° Celui des frais d'administration de l'Agence tels qu'ils sont déterminés par l'article 23 du présent arrêté.

Moyennant l'ouverture de ces crédits, l'Agence centrale pourvoira aux opérations ou règlements ci-dessus spécifiés.

Article 14

Il sera tenu à l'Agence centrale des livres distincts et séparés ainsi qu'un registre de correspondance pour chacune des Banques, dont les opérations ne devront jamais être confondues.

L'Agent central devra être, de plus, porteur d'un livret spécial à chaque Banque, que lui délivrera l'Etablissement de crédit et sur lequel sera portée la situation de chaque Banque.

Article 15

L'Agence centrale adressera mensuellement à chaque Banque un compte rendu de ses opérations et un état de situation en ce qui touche les crédits qui seront mis à sa disposition aux termes de l'article 13 du présent arrêté.

SECTION II - Rapports administratifs

Article 16

L'Agent central des Banques coloniales adressera au Ministre de la marine et des colonies toutes les communications utiles à l'intérêt de ces institutions.

Il adressera toutes communications analogues à la Commission de surveillance instituée près le Département de la marine par l'article 13 de la loi du 11 juillet 1851, en la personne de son président.

La Commission de surveillance pourra toujours appeler l'Agent central dans son sein à titre consultatif, et lui demander, sur la marche de ses opérations, les renseignements et productions qui lui paraîtront nécessaires au contrôle qu'elle est chargée d'exercer. Elle pourra faire par elle-même, ou par ceux de ses membres qu'elle désignera à cet effet, toutes vérifications de ses livres et correspondances.

Les livrets dont il est parlé à l'article 14 du présent arrêté devront être déposés par l'Agent central sur le bureau de la Commission, toutes les fois qu'il sera appelé à ses délibérations.

Article 17

L'Agent central devra prendre l'avis de la Commission de surveillance toutes les fois qu'il y aura lieu à confection de billets de circulation pour le service des Banques. Il sera chargé de suivre l'opération et retirera à cet effet, lorsqu'il y aura lieu, les instruments de fabrication qui demeureront déposés dans la caisse de l'agent comptable du ministère de la marine et des colonies.

SECTION III - Transfert des actions en Europe

Article 18

Les porteurs d'actions nominatives des Banques coloniales ou de titres convertibles en actions qui voudront les rendre transférables dans la métropole devront les déposer avec déclaration en ce sens au siège de la Banque. Il leur sera remis, contre le dépôt par eux effectué, une lettre d'avis à présenter à l'Agence centrale, qui leur délivrera un titre d'action transférable à Paris seulement.

Article 19

Les titres d'actions à délivrer par l'Agence centrale seront extraits d'un registre à souche comme ceux à délivrer dans les colonies. Ils seront revêtus de la signature de l'Administrateur de l'Agence et de celle du secrétaire de la Commission de surveillance, qui se fera préalablement représenter la lettre d'avis énoncée en l'article 18, et la visera.

Article 20

L'Agent central recevra toutes déclarations de mutation pour les titres qu'il aura ainsi délivrés, et en effectuera le transfert. Il sera procédé à cet égard suivant les formes tracées par l'article 10 des statuts, la signature de l'Agent central remplaçant celle de l'administrateur dont l'intervention est prévue par ledit article.

Les anciens titres seront frappés de timbres d'annulation par l'Agent central et par le secrétaire de la Commission de surveillance.

Article 21

Lorsqu'il y aura lieu d'effectuer le report dans une colonie d'actions transférables en France seulement, il y sera procédé conformément aux dispositions des articles 19 et 20. La déclaration et le dépôt énoncés au paragraphe 1^{er} de l'article 18 seront faits à l'Agence centrale, qui remettra à l'intéressé une lettre d'avis pour la Banque

Article 22

Les oppositions au transfert des actions d'Europe ne pourront être valablement signifiées qu'à l'Agence centrale ; dans le cas où des oppositions de cette nature seraient signifiées dans la colonie, le Directeur de la Banque coloniale constatera sur l'acte d'opposition son refus motivé d'y donner cours.

SECTION IV - Règlement des dépenses

Article 23

Le traitement de l'Agent central est fixé à dix mille francs.

Le Conseil d'administration de chaque Banque, aussitôt après sa constitution, déterminera et réglera le montant des crédits et allocations qui devront être ouverts à l'Administrateur de l'Agence pour traitements des employés placés sous ses ordres, location et frais de bureau.

Les employés sont à la nomination de l'Agent central.

Leur traitement sera payé sur états d'émargements.

Lorsqu'il y aura lieu à déplacement de l'Agent central pour affaire spéciale à l'une des Banques, les frais de voyage seront supportés par la Banque intéressée.

Article 24

Les fournitures de premier établissement, telles que meubles de bureau, caisse et registres, pourront être achetées par l'Agent central, après avis de la Commission de surveillance, dans les formes adoptées pour celles des Banques coloniales elles-mêmes.

Article 25

Jusqu'à la constitution régulière de chaque Banque, le Ministre de la marine exercera, à l'égard de l'Agence centrale, les pouvoirs d'administrateur provisoire qui lui ont été conférés à l'égard des Banques par le titre 1^{er} du décret du 22 décembre 1851.

Paris, le 4 décembre 1852.

Le Ministre secrétaire d'Etat de la marine et des colonies,
Signé : Théodore DUCOS.

Sur la base du dernier alinéa de l'article 7 de la loi du 30 avril 1849, des établissements similaires sont créés en Algérie, en Guyane et au Sénégal.

b - La Banque de l'Algérie

La Banque de l'Algérie est créée par la loi du 4 août 1851 comme "**Banque d'escompte, de circulation et de dépôt**". C'est un établissement modeste, du même ordre que les autres banques coloniales avec des statuts voisins des leurs ; son capital est également fixé à 3 millions de francs.

Il reçoit le privilège de l'émission dans les **trois départements algériens**, auxquels sera jointe, en 1904, la **Tunisie**.

c - La Banque du Sénégal

Comme première banque d'émission de toute l'Afrique de l'Ouest, un développement plus complet est consacré aux événements spécifiques qui ont marqué sa naissance, son organisation et son activité.

1 - Les actes additionnels à la loi du 11 juillet 1851 relatifs à la Guyane et au Sénégal

Pour la Guyane et le Sénégal, le **décret du 24 novembre 1849 sur la répartition de l'indemnité coloniale**, stipule que le prélèvement du huitième pour l'établissement des Banques se fera provisoirement et sera restitué aux intéressés si les Banques ne sont pas créées avant le 1^{er} octobre 1852, ou si le Gouvernement renonce, avant cette date à leur création (article 51).

Avec les réticences manifestées dans les deux colonies, ce délai a été successivement prorogé jusqu'à la constitution des établissements par les décrets du **21 décembre 1853**.

Entre temps, la loi organique du 11 juillet 1851 avait fixé le capital de l'hypothétique Banque de Guyane à 700 000 F, en même temps que celui des autres Banques (article 2).

Le **décret constitutif de la Banque de Guyane (21 décembre 1853)** réduit le capital à 300 000 F en raison des incertitudes qui pesaient sur la création de cet établissement, les planteurs estimant qu'il était impossible d'installer une Banque dans leur colonie.

Par **décret du 5 août 1854**, le **premier Directeur** sera nommé en la personne de **Jean Baptiste Ballamay**.

Aux termes du **décret du 2 décembre 1854**, **appropriant les statuts des Banques coloniales à celles de Guyane et du Sénégal**, *l'Assemblée Générale* se compose des **cinquante** plus gros actionnaires depuis six mois révolus ; le **quorum** au cours d'une première réunion est fixé à **quinze** membres ; l'Assemblée est convoquée en **séance extraordinaire** à la demande de **dix** actionnaires réunissant la moitié des actions, adressée au Directeur ou au Gouverneur de la Colonie ; en entrant en fonction, chacun des quatre *administrateurs* doit justifier qu'il est propriétaire de **cinq** actions ; au

Gouverneur est confiée par arrêté la désignation des **50** plus forts indemnitaires résidant dans la Colonie ou y ayant des mandataires généraux membres de l'Assemblée Générale ; les Directeurs de la Banque de Guyane et du Sénégal justifieront chacun de la propriété de 10 actions.

La Banque de la Guyane commencera ses activités en **mai 1855**.

Au vu de ses excellents résultats, les planteurs réviseront leur position et demanderont au Gouvernement une augmentation du capital qui sera doublé par le **décret du 5 juillet 1863** (600.000 F), et le traitement du Directeur porté de 8.000 F à 10.000 F (Arrêté du 30 juin 1864), distinct et indépendant de sa participation éventuelle aux bénéfices (article 28 des statuts).

2 - Sa création

Saint-Louis, à la fin du XVIII^e siècle compte 7.000 habitants : 600 européens, 2400 métis et noirs libres, 3.000 esclaves domestiques¹⁵⁸.

Le vice du système esclavagiste est qu'il apparaissait comme un système socio-économique normal dont tiraient profit la classe des propriétaires d'esclaves autochtones et les négociants européens.

Ainsi, "la possession d'esclaves est le plus souvent le fait des habitants". Le recensement à Saint-Louis et à Gorée des propriétaires de plus de 20 esclaves montre que les autochtones viennent en tête¹⁵⁹.

Cette situation singulière ne pouvait que compliquer la question de l'émancipation.

Dès 1844, en effet, une commission présidée par Larcher, Chef du Service Judiciaire de la Colonie, fut chargée de conduire une enquête sur l'émancipation des esclaves et subsidiairement, sur la création d'une Caisse d'Escompte. Si l'opinion générale était en faveur de la Caisse, la classe fortunée était opposée au projet d'émancipation qui signifiait sa ruine, que ni la Caisse, ni les promesses d'une juste indemnité ne pouvaient empêcher.¹⁶⁰

Au cours de la séance du **Conseil d'administration** de la Colonie du **27 avril 1848**¹⁶¹, le Gouverneur fait état d'une **pétition du commerce** demandant la création au Sénégal "avec les fonds de l'État", et pour la campagne qui va bientôt s'ouvrir, d'une **Caisse d'Escompte** au capital de 600.000 F.

Elle ferait des prêts à 3, 6, 9 et 12 mois sur effets revêtus de deux à trois signatures reconnues solvables, au taux d'intérêt de 5%.

Cette Caisse viendrait ainsi au secours du commerce qui se ressent de la crise en Métropole.

¹⁵⁸ Fallot (E.), *Histoire de la colonisation française du Sénégal*, Paris, 1884, p. 34 dans "Banque du Sénégal" doc archives BCEAO, p. 9.

¹⁵⁹ "Banque du Sénégal" p. 13.

¹⁶⁰ E. LYDON (Ghislaine), Les péripéties d'une institution financière : la Banque du Sénégal, 1844-1901 - Colloque sur l'AOF Dakar 16-25 juin 1995.

¹⁶¹ Délibération n° 15, Archives du Sénégal.

Le Conseil, après avoir rappelé que "le Gouverneur colonial ne peut en aucune manière disposer des fonds du Trésor, contrairement à la loi des finances", indique qu'en cas d'accord du Ministre des Colonies pour la création de la Caisse, l'Administration ne devrait pas s'immiscer dans sa gestion.

Selon le Conseil, en effet, le Trésor remettrait les fonds à un certain nombre de négociants reconnus solvables et offrant toutes les garanties désirables. Ces négociants administreraient les fonds suivants des règles établies par une commission et seraient seuls responsables envers le Trésor de la Colonie.

Une commission nommée par le Gouverneur est chargée de préparer un projet de règlement.

A la suite des travaux, l'Administration locale propose au Ministre des Colonies la création d'un Comptoir d'Escompte au **capital de 600.000 F** pris sur les fonds du Trésor, une portion étant prélevée sur la caisse de réserve.

Par dépêche n° 224 du **5 septembre 1848**, le Ministre notifie son refus pour une question de procédure et, aussi, en raison du faible niveau de la caisse de réserve (voir encadré).

Encadré 2.14

Paris, le 9 septembre 1848

Citoyen Commissaire,

M. le Capitaine de Vaisseau Baudin m'a transmis, par une lettre du 29 avril, la demande du commerce Sénégalais à fin de formation d'une caisse d'escompte au moyen des fonds de la caisse de réserve.

A la même lettre était jointe la délibération du Conseil d'Administration du 27 avril, et j'ai reçu depuis lors, avec la délibération du 15 mai suivant, le projet de statuts qui a été l'objet d'un examen dans cette séance.

L'administration a jugé, avec fondement qu'elle ne pouvait accéder aux instances qui lui étaient faites pour décider la question sans recourir au gouvernement métropolitain. Cette question ne se présente pas comme dégagée de difficultés.

L'affectation de fonds de la caisse de réserve à cet établissement, soulève de graves objections de principe que je ne puis moi-même résoudre sans un concours formel de mon collègue M. le Ministre des Finances ; il n'est pas certain que nous fussions en droit d'autoriser un prélèvement de ce genre sans un vote du pouvoir législatif, dont la demande peut d'ailleurs conduire à mettre de nouveau en question la légalité des caisses de réserve dans les colonies subventionnées, légalité qui a été déjà controversée dans les commissions financières de l'ancienne législature.

Cette explication vous fait suffisamment connaître qu'il n'était, dans aucun cas, possible que vous reçussiez une solution avant l'expiration de la traite de 1848, ainsi que le demandait la lettre de M. Baudin. Un obstacle matériel s'opposait même à ce que l'examen de l'affaire fut fait dans les délais mêmes qu'elle indiquait ; il résultait de l'arrivée tardive du primata accompagné des pièces annoncées dont on avait omis de joindre des copies au duplicata parvenu le premier.

Je fais, sous la date de ce jour, une communication à M. le Ministre des Finances ; elle a pour principal objet d'éclaircir la question préjudicielle mentionnée plus haut.

Dans le cas le plus favorable, il sera passé outre à l'examen de la combinaison à laquelle nous aurions à donner concours. Mais je puis dès à présent vous dire que tout en partageant, pour la situation du commerce sénégalais, toute la sollicitude de l'administration locale, il n'y aurait pas à compter sur la possibilité de faire à la caisse d'escompte un capital de 600,000 F au moyen des fonds de la réserve.

La situation réelle de la caisse de réserve au 1^{er} janvier 1847 rectification faite des erreurs contenues dans le dernier compte fourni par l'administration de la colonie, présente seulement un avoir de 566,611 F 80^c. L'excédent des recettes de 1846 est compris dans ce calcul. Quelques satisfaisants qu'aient pu être les résultats de l'exercice 1847, ceux de 1848 y feront sans doute une large compensation. Pour 1849, nous serons conduits à faire supporter à la réserve un prélèvement de 150.000 F. Il y aurait peu de prudence à engager tout le surplus de la caisse.

Ainsi, toutes les autres questions supposées résolues, il me paraît évident que le subside à fournir à la caisse d'escompte par les fonds de réserve, ne pourrait s'élever au delà de 250.000 F. Le commerce local devrait dans ce cas combler la différence.

Ma pensée avait été d'abord de rattacher cette affaire à celle de l'indemnité. Mais la solution de cette dernière affaire a elle-même subi des retards qui n'auraient pas permis d'accélérer beaucoup la mesure réclamée par le Sénégal ; et d'ailleurs de peu d'importance de la somme qui, d'après les dernières combinaisons, pourra être immédiatement disponible, eût en outre été un obstacle dirimant.

Tel est, citoyen Commissaire, l'état de l'affaire dont M. le Capitaine de Vaisseau Baudin m'avait entretenu avec un intérêt qu'elle mérite réellement à mes yeux. J'aurai ultérieurement à vous écrire de nouveau.

Salut et fraternité.

Le Ministre de la Marine et des Colonies

Pour le Ministre et par son ordre

Le Secrétaire Général

Trois ans plus tard, en sa **séance du 9 mai 1851**¹⁶², la question relative à l'institution d'une **banque** au Sénégal est soumise au Conseil d'Administration de la Colonie.

Sont présents :

Protet, Gouverneur, Président,

Vérand, Chef du service administratif, Ordonnateur,

Féraud, Aide-Commissaire, suppléant le Contrôleur colonial,

Carrère, Chef du service judiciaire par intérim, Procureur général,

Seignac, Notable,

Dumont Blaise, Notable,

Brun, Secrétaire-Archiviste.

La séance est ouverte à 13 heures.

Abordant le deuxième point de l'ordre du jour, l'ordonnateur indique que par **dépêche n° 283 du 26 août 1850**, le Ministre des Colonies a fait connaître au Gouverneur que le Conseil d'Etat n'avait pas inclus le Sénégal dans les statuts qu'il a préparés, pour l'institution des banques coloniales, par prélèvement d'un huitième de l'indemnité accordée aux colons, par la loi du 30 avril 1849.

Le Gouverneur a été chargé d'étudier la situation du pays pour voir si les besoins étaient tels qu'un établissement de crédit était nécessaire.

L'ordonnateur avoue, que s'il n'avait fallu que consulter les intérêts commerciaux de la Colonie, il n'aurait pas hésité à dire que "**le Sénégal a besoin de capitaux pour reprendre un peu de vie, car il s'éteint**".

Mais, avant de donner une opinion raisonnée, il fallait s'assurer du niveau des **ressources** qui pourront être affectées à la constitution du capital nécessaire, "pour vivifier et étendre les relations commerciales du pays".

Or, sur la base des chiffres disponibles, le prélèvement du huitième de l'indemnité coloniale procurerait une somme de **185.086 F** qui serait **insuffisante pour créer un établissement de crédit au Sénégal**, un montant minimum de 400.000 F étant nécessaire.

Il se trouve que la Colonie n'a pas les moyens d'apporter le complément indispensable, parce que ne possédant plus de caisse de réserve ; même si elle en avait, elle ne pourrait pas en faire usage, conformément à la dépêche du 5 septembre 1848.

L'ordonnateur termine son exposé en ajoutant que, si une banque était créée au Sénégal, les dispositions des statuts préparés par le Conseil d'Etat pour les autres colonies, seraient parfaitement applicables "**à l'exception toutefois de celles concernant les prêts sur récoltes pendantes**".

¹⁶² Délibération n° 12, Archives du Sénégal.

Le Conseil, à l'unanimité, partage l'analyse. Le notable Seignac précise que compte tenu des charges d'exploitation, un capital d'au moins 600.000 F est nécessaire ; par ailleurs on ne peut compter sur des actionnaires privés pour prendre une souscription ; ils sont peu nombreux et s'y refuseraient.

A cette contrainte de ressources le Procureur Général Carrère ajoute une autre : la **pratique généralisée du troc** dans les transactions.

"Une banque", dit-il, "ne pourrait rendre au pays des services réels qu'autant que le mode d'opérer serait profondément modifié. En effet, les traitants achètent et les négociants vendent, pour la plupart, les guinées payables en gomme, à la fin de la traite. C'est une opération purement aléatoire, une sorte d'agiotage plus qu'un commerce normal. Si la gomme est à un prix élevé, à la fin de la traite, le négociant gagne beaucoup. Si la denrée est à vil prix, le négociant perd.

"Ce résultat ne se produirait plus si les transactions étaient payables en numéraire ; c'est alors que la banque rendrait au pays de sérieux services. Mais jusqu'à ce jour, il a été impossible de faire comprendre aux traitants l'utilité d'une réforme de leurs habitudes commerciales".

Il résulte du vote qui suit les discussions que le **Conseil reconnaît à l'unanimité l'impossibilité de créer au Sénégal une banque aux conditions données.**

Le Gouverneur qui vient de prendre fonction s'abstient de donner une opinion et se range à l'avis général, pour le notifier tel quel, au Ministère de la Marine.

Dix-huit mois plus tard, le **2 novembre 1852**¹⁶³, le sujet revient à l'ordre du jour du Conseil d'Administration, toujours présidé par le Gouverneur Protet.

Sont présents :

- Vérand, Chef du Service Administratif, Ordonnateur,
- Carrère, Chef du Service Judiciaire par intérim, Procureur général,
- Lhoumeau, Contrôleur colonial par intérim,
- Guillaume Foy, Notable,
- Rabaud, Notable,
- Fontaine, Secrétaire-Archiviste.

La séance est ouverte à 13 heures. La parole est donnée au Procureur Général Carrère qui fait un long développement en faveur de la création de la banque, estimant que, **depuis un an**, le commerce européen a jugé opportun de s'affranchir des pratiques anciennes.

"Il a pensé, et avec beaucoup de raison, à mon avis, qu'il était plus utile à ses intérêts de vendre la marchandise **payable en numéraire** : ce changement radical a été généralement mis en pratique à l'ouverture de la traite dernière ; tout annonce que la mesure sera maintenue cette année ; une fois bien établie, elle ne sera plus abandonnée,

¹⁶³ Conseil d'Administration. Délibération n° 25, Archives Nationales du Sénégal.

dès lors, le commerce du troc aura cessé d'exister et une révolution profonde se sera opérée dans le système des transactions sur place".

"Ceci établi, on sent de suite que les raisons sur lesquelles s'était appuyée l'opinion émise par moi dans la délibération du 9 mai 1851, tombant d'elles-mêmes, je ne me trouve dans aucune contradiction en venant soutenir aujourd'hui, comme je le faisais alors, l'utilité d'une institution de crédit".

Le Procureur met l'accent sur le **besoin de numéraire** avec la modification des anciennes pratiques ; il souligne d'autres avantages de l'usage de numéraire : la régularité des transactions, l'émancipation des "habitants" qui bénéficieront de la concurrence entre négociants, la transparence du marché et donc un prix équitable ; l'abaissement des taux d'intérêt...

A propos de taux d'intérêt, il souligne : "en ce moment personne ne se procure de l'argent qu'en offrant **un pour cent par mois**¹⁶⁴ ; encore n'en trouve pas qui veut, même sous les garanties les plus solides ; certains prêteurs exigent de plus, que les intérêts soient distraits au préalable du capital et laissés entre leurs mains avant la sortie de la somme, ce qui les fait bénéficier encore d'un intérêt produit par les intérêts payés ainsi d'avance".

"Si une institution de crédit armée d'un capital suffisant fixait le taux de l'intérêt à 6%, chaque détenteur actuel de numéraire serait bien obligé, à moins de laisser son capital inactif, de suivre la Banque dans ses allures : le commerce profiterait de tout l'abaissement produit, un grand bienfait se réaliserait, le froissement de certains intérêts privés, ne saurait faire fléchir ou abandonner un principe, dont la mise en pratique, touche de si près aux intérêts généraux".

Le procureur conclut en soulignant que la loi sur les banques coloniales et les statuts pourraient être appliqués avec les modifications que requièrent l'état du pays et la nature des affaires.

Un long débat suit cet exposé, laissant s'exprimer toutes les opinions.

Les membres du Conseil, qui ne partagent pas cette analyse, pensent qu'il est trop tôt de considérer l'usage de numéraire dans les transactions comme définitif ; ils estiment également, que ce sont les négociants qui pourraient avoir besoin d'une Banque au Sénégal. Or, leur nombre est faible ; à part trois ou quatre maisons qui travaillent pour leur compte, et qui n'ont pas besoin de la Banque, ayant suffisamment de ressources propres, les autres sont des succursales de maisons de la Métropole ; elles reçoivent des marchandises de France, les placent contre des produits locaux ou de l'argent qu'elles envoient à leur commettants.

Certes, dans certaines circonstances, la Banque pourrait rendre quelques services ; "mais ce n'est pas pour des cas particuliers qu'une institution de crédit est établie dans un pays ; c'est pour l'intérêt de tous".

¹⁶⁴ Soit 12% par an.

Par ailleurs, relèvent-ils, cinq mois de l'année de février au mois d'août, les affaires sont suspendues à Saint-Louis ¹⁶⁵ et donc le volume d'activités ne sera pas suffisant pour rentabiliser un établissement de crédit ; les frais d'administration et les intérêts à payer aux actionnaires absorberont progressivement le capital.

Enfin, ils pensent que le montant des prélèvements de l'indemnité pour constituer le capital est insuffisant ; or on ne peut compter sur des souscripteurs éventuels. L'Etat aura donc à apporter le complément.

C'est l'**ordonnateur Vérand** qui intervient le premier pour donner un avis contraire en ces termes : "il faut que ma conviction soit bien profonde pour ne pas me ranger à l'opinion de M. le Procureur Général après avoir entendu les développements remarquables qu'il vient de donner en faveur d'une institution de crédit au Sénégal. Mais dans une question aussi grave, chacun doit interroger sa conscience et ne se prononcer qu'en vue des meilleurs intérêts du pays, c'est donc animé de ces sentiments que je vais ici développer toute ma pensée.

"Le principal argument qui a modifié l'opinion de M. le Procureur Général et qui l'a rendu favorable au projet de la Banque, c'est que toutes les ventes de guinées se font aujourd'hui payables en argent et non plus payables en gomme au retour de la traite.

"Ce changement important dans les transactions commerciales ne place plus comme autrefois le traitant sous la dépendance de son créancier.

"Qu'il me soit permis de répondre qu'en admettant vrai dans toute son acception l'assertion qui est produite, on ne pourrait encore considérer cette amélioration que comme un essai, puisqu'on n'aurait encore traversé qu'une campagne, et que rien ne nous garantit que l'avenir ne viendra pas modifier un tel état de choses.

"Admettons un moment que ce système domine. Quel bienfait le traitant en retirera-t-il ? A son retour de la traite, il est véritablement propriétaire de la gomme, il la vend si les prix sont bons ou il la conserve si cela lui convient ; mais le moment des échéances arrive et alors s'il ne veut pas vendre la gomme, comme il faut qu'il paye ses créanciers, il porte sa marchandise à la Banque et il en obtient de l'argent en échange, mais quel profit retire-t-il de cet échange ?

"Je suppose que le prix de la gomme prenne faveur ¹⁶⁶, il vendra alors, mais l'intérêt de l'argent qu'il aura emprunté, les droits d'emmagasiner qu'il aura payés, la détérioration survenue dans la gomme pendant le séjour qu'elle fera dans les magasins, n'absorberont-ils pas le bénéfice qui résulterait de cette augmentation dans les prix ?

"Que le contraire arrive, que la hausse sur laquelle il comptait ne se réalise pas, il aura ajouté les frais que nous venons d'indiquer aux pertes résultant du bas prix des gommes.

¹⁶⁵ Les traitants sont absents de Saint-Louis pour faire le commerce dans les escales.

¹⁶⁶ Augmente.

"A notre avis l'intérêt du traitant est de vendre les gommés en rentrant de l'escale si c'est là le moment de ses échanges, tout autre mode me paraît ruineux pour lui, en présence des frais que lui occasionne un dépôt quelconque ; si comme nous le pensons, ce système était suivi, **l'habitant n'a pas besoin de la banque.**

"Qui donc", poursuit l'Ordonnateur, "a besoin d'une banque au Sénégal ? Les **négociants !** Mais le nombre de négociants est très **restreint**, car à part trois ou quatre **maisons** qui travaillent pour leur compte (et celles-là **n'ont pas besoin de banque, elles ont suffisamment de fonds et de crédit par devers elles**), les autres ne sont que des succursales des maisons de la Métropole ; celles-ci reçoivent des marchandises de France, les placent et prennent en échange, soit des produits du pays, soit de l'argent qu'elles expédient à leurs commettants. C'est ainsi que nous plaçons annuellement environ douze cent mille francs de traites du Trésor, sans compter les effets de commerce que se procurent les négociants et le numéraire qu'ils expédient par les navires qu'ils reçoivent à leur consignation.

"Je ne veux pas dire que dans certaines circonstances, la Banque ne rendrait pas quelques services ; mais ce n'est pas pour des cas particuliers qu'une institution de crédit est établie dans un pays, c'est pour l'intérêt de tous et, à mon avis, ni le traitant ni les négociants n'en ont besoin. Je verrai un véritable danger à mettre des facilités de crédit, entre les mains des habitants, à moins qu'un changement radical ne s'opère dans les usages et les habitudes de la population un peu intelligente du pays.

"Une observation qui, à mon sens, ne me paraît pas sans portée est celle-ci : pendant cinq mois de l'année les traitants sont aux escales, le commerce chôme et les affaires sont suspendues à Saint-Louis. Que ferait la Banque du mois de février au mois d'août ? Rien ou pas grand chose. Je ne vois pas au Sénégal des affaires pour alimenter une institution de crédit, les frais d'administration et les intérêts à payer aux actionnaires absorberont peu à peu le capital.

"Je reconnais", conclut l'ordonnateur Vérand, "aux dispositions du Conseil que mon opinion est sans valeur. Je crois devoir alors informer M. le Gouverneur, que la somme disponible pour former le capital, s'élèvera seulement à 189.298,39 F et qu'on ne trouvera point d'actionnaires en dehors du prélèvement de l'indemnité. Dans le cas où le gouvernement croirait devoir établir une institution de crédit au Sénégal, il aurait à compléter le capital qui ne saurait être moins de 400.000 F".

Les **notables Foy et Rabaud** affirment que "les ventes de guinées ne se font généralement aujourd'hui que contre espèces et que celles des bonnes marchandises se sont toujours faites ainsi".

Le **Contrôleur Lhoumeau** pense que "si aujourd'hui les ventes se font contre espèces, c'est parce que les traitants pour la plupart n'offrent plus les garanties de solvabilité qu'ils offraient autrefois, lorsqu'ils possédaient des captifs.

"Alors, les négociants ne craignaient pas de leur faire des avances de marchandises payables fin de traite, parce qu'en admettant que la récolte soit mauvaise et que les traitants ne puissent leur livrer la quantité de gomme qu'ils s'étaient engagés à payer en échange des marchandises, les négociants étaient certains d'avoir un gage (la valeur que représentaient les captifs), tandis qu'aujourd'hui ce gage a disparu par la suite de l'émancipation.

"Quelques traitants proposent bien, il est vrai, des maisons ; mais c'est le petit nombre, et encore ces immeubles dont la valeur n'est pas considérable, ne sont-ils pas tous affranchis d'hypothèques.

"Il n'est donc pas étonnant d'après cela, de voir faire actuellement les ventes contre espèces ; c'est que la solvabilité n'existant plus, les négociants ne veulent pas s'exposer aux chances éventuelles de la traite, ni de la hausse ou de la baisse des gommes sur les marchés de France ; ils préfèrent réaliser de suite un bénéfice certain qui leur sert à étendre ou à renouveler leurs opérations commerciales, laissant le traitant agir à ses risques et périls".

Le **Notable Rabaud** reprend la parole pour appuyer le projet en donnant lecture d'une note qu'il a préparée à cet effet :

"La question de l'établissement d'une Banque de prêt et d'escompte au Sénégal, réclamée par le commerce en 1848 et si vivement controversée aujourd'hui, se présente, au premier aspect, environné d'écueils et de difficultés, résultant principalement de la nature des transactions ordinaires, des habitudes d'inexactitude, et il faut le dire aussi, de l'oubli trop fréquent des principes admis en matière de crédit et des finances.

"Ramener le commerce de nos localités à l'observation de ces principes, l'y attacher par l'immense avantage qu'il trouverait à disposer de ressources naturelles aujourd'hui improductives entre ses mains, développer ses moyens en augmentant sa sécurité, tels sont les résultats sinon immédiats du moins successivement progressifs qu'il serait permis d'attendre d'une institution de crédit basant ses opérations sur des besoins réels et un mouvement d'affaires régulier ; entourée d'une forte surveillance et dotée d'une habile administration.

"J'ai parlé d'écueils et de difficultés. Partageant comme on le voit sur plusieurs points, l'opinion émise par les chambres de commerce de Rouen et de Bordeaux, dont les membres éclairés connaissent si bien la situation du Sénégal.

"Cependant, il convient d'observer qu'un assez grand nombre de nos négociants de Saint-Louis et quelques uns de Gorée, sont les associés de maisons de nos principaux ports de France et de la meilleure solvabilité, que les signatures d'un certain nombre de négociants, commerçants et habitants, présentent par elles-mêmes, des conditions de responsabilité désirables ; que la situation des commerçants, celle des Européens surtout, est d'une appréciation facile en général ; enfin que la coutume d'échanger directement les marchandises d'Europe contre les produits du pays faisant office de numéraire, tend visiblement depuis plusieurs années à disparaître à mesure que s'étend et se régularise notre commerce appelé, il y a lieu de l'espérer, avec de l'aide et des soins, à progresser de toutes manières, dans un prochain avenir.

"Je divise en trois catégories principales les valeurs susceptibles de former aliment aux escomptes de la Banque à Saint-Louis, en favorisant les diverses branches de commerce et d'industrie de la colonie et répondant ainsi au but de l'institution.

"Les ventes de marchandises se font généralement à 3, 4 et même à 6 mois pour le détail de la place et pour le commerce du fleuve, payables à époques déterminées mais principalement au 31 juillet, clôture de la traite des gommés, 31 octobre pour la fin de la campagne de Galam ou 28 février pour les règlements de la petite traite.

"Dans l'usage actuel, presque aucune de ces transactions n'est réglée en billets, qui demeureraient sans utilité entre les mains des vendeurs, mais il est évident que l'escompte de ces valeurs, fait avec prudence et à un taux modéré, aurait pour effet de faire apparaître pour les plus solides de ces ventes, des règlements qui viendraient tôt ou tard alimenter les opérations de la Banque.

"C'est une erreur de penser que les espèces versées annuellement sur la place presque uniquement par les caisses du Trésor et reprises, en grande partie, par les mêmes caisses, contre délivrance de traites, suffisent au mouvement d'affaires dans la Colonie ; une portion est importée par les naturels ¹⁶⁷ du Cayor, en échange de leurs arachides, les capitaines de navires gardent souvent aussi sous cette forme le prix de leur frêt.

"Il se fait des exportations considérables lorsque les traites manquent, que les denrées du pays sont à prix élevés ou dans les temps de crise. Il se conçoit dès lors que les transactions payables en numéraire soient devenues de plus en plus rares, sans en aller chercher la cause dans l'habitude de procéder par voie d'échangeur.

"De l'ensemble de cette situation, résulte ce fait regrettable que les meilleures et plus fortes maisons de Saint-Louis en face de ressources certaines et considérables n'osent se livrer à aucune opération qui aurait pour effet d'en engager même une portion, si cette portion est à liquider contre espèces, et encore, ce fait non moins fâcheux qu'aux époques de grands mouvements, à la fin de la traite par exemple, les cours de la gomme ne s'établissent plus comme cela devrait être, en vertu d'une situation dont les espèces seraient le régulateur, mais par voie de débat souvent irritant entre le négociant contraint de la payer en gomme et le traitant privé de tout autre moyen de libération.

"La Banque aurait en second lieu à satisfaire dans une certaine mesure un intérêt fort légitime ; celui des traitants revenant du fleuve avec des engagements à remplir et n'ayant pour y pourvoir, que de produits momentanément discrédités ou des guinées invendues. Ce retour, ce serait un grand bienfait pour tous, qu'ils puissent, à l'aide d'un dépôt en nantissement, obtenir dans les formes et conditions à établir par les règlements intérieurs de la Banque, les moyens de remplir leurs obligations.

"Les escomptes de la Banque pourraient encore rendre des services, en multipliant entre les mains de nos quelques capitalistes, les capitaux qu'ils font valoir dans un ordre d'intérêt et d'opérations qui ne peut point s'adresser directement à la Banque ; c'est à peu près l'office que remplissent les banquiers près de la Banque de France.

¹⁶⁷ Les ressortissants.

"A ces opérations journalières et susceptibles d'employer utilement les ressources de la Banque, pourrait venir se joindre mais très accessoirement par suite de l'affranchissement du port de Gorée, un mouvement de circulation entre nos deux possessions destiné, d'une part, à faciliter les achats à Gorée des marchandises étrangères dont l'entrée est permise au Sénégal, de l'autre, à servir l'envoi, sur le même point, des fonds destinés à des changements de navires à la côte et les revirements de maisons de Saint-Louis ayant succursales à Gorée.

"Les relations de la Banque du Sénégal avec la France, si l'expérience faisait juger convenable d'en établir, s'alimenteraient d'une part des traites qui seraient demandées par les particuliers, et les capitaines de navires toujours plus nombreux qui viennent charger nos arachides et ne pourraient guère se niveler que par des avances sur connaissements, opérations auxquelles il ne faudra se livrer que dans des proportions limitées, jusqu'à ce que l'usage ait introduit entre les créanciers de France et les débiteurs au Sénégal, des innovations dans leur mode de règlement, dont profiteraient la Banque ainsi que le commerce.

"Je pense qu'il serait utile de disposer que les demandes d'avances sur les matières d'or et d'argent pour toute personne non commerçante, devraient être examinées par un membre du Conseil d'administration et approuvées par le Gouverneur, afin d'éviter l'abus qui pourrait être fait, de cette facilité, par les familles qui, toutes, possèdent ces valeurs.

"Les prêts sur récoltes pendantes, aujourd'hui d'ailleurs sans objet au Sénégal, ne pourront jamais entrer dans les attributions de la Banque à cause de l'impossibilité de les faire assurer et des risques de pillage.

"J'aurais voulu que la Banque fût autorisée à prêter sur première hypothèque afin de faire participer plus largement aux bienfaits qu'elle est destinée à répandre, les habitants indigènes dont la fortune est à peu près immobilière ; mais je reconnais, outre l'inconvénient, d'engager ses capitaux dans des opérations nécessairement plus longues que celles habituelles aux banques de prêt, celui plus grand encore de mettre à la portée d'une population généralement imprévoyante et disposée à tout tenter pour reconquérir le crédit commercial qui lui manque, des facilités qui ne lui serviraient qu'à hâter plus prématurément sa ruine et je n'hésite pas à proposer que ces sortes de prêts soient interdits à la Banque du Sénégal.

"C'est en revenant au vrai, en prenant exemple de ceux qui n'ont demandé leur succès qu'à l'ordre, à l'économie, à un travail opiniâtre et persévérant, plutôt que de recourir à chaque instant aux moyens extraordinaires, que cette population verra s'améliorer son sort et se mettre en situation de retirer sa part des améliorations et de l'accroissement qui semblent promis au commerce sénégalais.

"Je me résume. Dans un travail élaboré l'année dernière par plusieurs de mes collègues, pétition de novembre 1851, dite travail du commerce, en vue d'obtenir l'émancipation de notre commerce d'échanges dans le bas du fleuve, il est démontré par chiffres exacts sur la dernière période décennale 1841 à 1850, pendant laquelle de grands succès n'ont pas tardé à être suivis de la crise locale et bientôt générale la plus calamiteuse et la plus prolongée qui se puisse éprouver, que la Colonie a couvert et au-delà la somme de ses importations par celle de ses exportations ; ce fait me semble mériter quelque attention en ce moment et milite en faveur des relations que pourrait

entretenir une banque avec le commerce européen ; déjà, à ce point de vue, les habitants indigènes ne seraient pas sans en ressentir les bons effets.

"J'ai dit comment à mon avis cette institution de crédit pourrait les aider plus directement sans engager la Banque en des opérations hors de ses attributions. Les opérations journalièrement confiées à des traitants noirs sans solvabilité tant et si souvent reprochées à nos expéditeurs, outre que leur nombre décroît sans cesse, demeureraient nécessairement en dehors de toute création de papier présentable à la Banque, leurs résultats qu'ils se traduisent en bénéfices ou en pertes sont assez vite connus par la surveillance des commerçants qui se livrent à ce genre d'affaires.

"Renfermée dans la stricte exécution de ses statuts, la Banque du Sénégal ne pourra vraisemblablement offrir dans quelques années que de faibles dividendes à ses actionnaires et je n'ai pas cherché à dissimuler la difficulté de trouver au sein de la Colonie des administrateurs assez fermes, assez en dehors des vieilles habitudes et des influences locales, pour ne chercher que l'affermissement de cette bienfaisante institution, lui faire traverser sans encombre et, en se préoccupant moins du présent que de l'avenir, les premières années de son existence, c'est tout ce que je demanderais pour elle, convaincu qu'alors, tout le monde s'empresserait à la soutenir comme **l'un des plus puissants leviers de la civilisation au Sénégal.**

"Ces doutes que j'exprime, et ne suis pas seul à concevoir, sont avant tout produits par le juste sentiment que nous avons tous de notre inexpérience, sinon de nos fausses notions sur les délicatesses du crédit. Un financier ne s'improvise pas et rien ne dispose moins à le devenir que les opérations usuelles du commerce de nos pays ; aussi voit-on bien fréquemment les négociants les plus habiles des colonies, déchoir de leur réputation, lorsqu'ils ont à exercer leurs facultés au milieu des habitudes et des principes du commerce en Europe.

"C'est donc du Gouvernement seul que nous pouvons attendre les moyens et l'impulsion, certes c'est beaucoup demander, mais le premier obstacle vaincu, les résultats sont manifestes et rien de meilleur et de plus décisif ne peut être tenté pour l'avancement du Sénégal. Nous avons besoin de compter sur les dispositions du département de la Marine qui connaît bien le terrain et ne l'abandonne pas ; suivons les conseils de notre digne Gouverneur, ne désertons pas une question d'une si grande importance sans l'avoir envisagée sur toutes ses faces, recherchons les moyens pratiques avec lesquels le Sénégal pourrait être doté sans lui et presque malgré lui de ce qui lui manque le plus. La réussite est souvent plus près qu'on ne le pense et ici dans ma pensée, elle aurait une portée incalculable sur l'avenir de notre Colonie".

Le **Gouverneur** intervient à son tour pour approuver le projet.

"La première fois que la question de l'institution d'un établissement de crédit au Sénégal fut présentée au Conseil, je n'ai pas formulé d'opinion, je me suis abstenu ; j'avais alors beaucoup moins qu'aujourd'hui l'expérience des affaires du pays ; puisque je n'y étais que depuis 7 ou 8 mois et j'avais entendu contre cette institution des oppositions que j'appellerai considérables en ce sens qu'elles appartenaient à des hommes qui depuis fort longtemps habitaient le Sénégal, y faisaient un commerce important ou bien encore à des chefs d'administration qui s'étaient associés aux intérêts de cette Colonie, les avaient suivis, étudiés et appris sans y participer autrement que dans la sphère de leur service et de leurs devoirs.

"Depuis cette époque, c'est-à-dire depuis 18 mois, pourquoi ne le dirai-je pas, j'ai souvent dans l'administration de cette Colonie trouvé l'occasion de rectifier mes premières impressions ; les intérêts des habitants, qu'ils soient européens ou indigènes sont si divers, si multiples, qu'ils ne sont pas toujours apparus de la même manière ; et celui qui se rattache à la création d'une Banque sénégalaise, celui dont nous nous occupons dans ce moment ne m'avait pas saisi alors, comme il me saisit aujourd'hui.

"Tel est le motif qui m'a fait, il y a un an, écrire manuscritement au département de la marine, m'en rapportant à l'avis de la majorité des membres de mon Conseil, qu'il n'y avait pas lieu d'établir au Sénégal une institution de crédit.

"Sans aucun doute, les notes que nous venons d'entendre lire sont très remarquables. Sans aucun doute, elles sont plus aptes à dissiper les craintes qui pourraient exister dans l'esprit des membres de ce conseil qui hésiteraient encore; quant à moi, mes convictions étaient acquises à l'essai d'une banque sénégalaise et cependant, je l'avoue dans les considérations qui viennent d'être développées par ces notes, dans le mécanisme de toute banque qui vient d'être déroulé à mes yeux, il est ressorti de nouvelles garanties de succès pour cette institution du moins telle est mon opinion.

"D'ailleurs, ne pouvons-nous pas dire, ne sommes-nous pas tous convaincus que dans ce moment, nous touchons à une sorte de renaissance du système commercial, les épreuves que le pays a subies, sous l'empire de mille liens qui le reprenaient et l'empêchaient de s'étendre, l'accueil favorable fait par le Département à un travail appelé par le Ministre lui-même, le travail des négociants du Sénégal, tout n'indique-t-il pas en ce moment que sur le petit marché de Saint-Louis, les anciennes habitudes reconnues mauvaises vont faire place à des opérations commerciales plus sérieuses, à des contrats plus réguliers, se rapportant pour la forme, le fond et le but à ce qui se faisait sur les marchés de nos grandes Colonies et de nos principaux ports de commerce ? Ainsi, s'il est reconnu, et je crois que personne n'en doute, qu'un établissement de crédit facilite et favorise par conséquent le commerce, pourquoi n'userait-on pas ici des bénéfices de cette institution. Quand nous voyons à Cayenne, où certes les difficultés et même les malheurs n'ont pas manqué, une banque fonctionner sans périls, avec un chiffre de transactions bien inférieur à celui du Sénégal.

"J'estime qu'il ne serait peut être pas sérieux que nous nous préoccupassions outre mesure des dangers que courent ceux qui useront des facilités dont je parlais tout à l'heure, procurés par une Banque sénégalaise, sans intelligence, sans pressentir de l'avenir, sans ordre et sans économie. Je trouve au contraire que les commerçants en général et je veux parler ici des 3 catégories d'habitants qui composent notre commerce, qui travailleront avec prudence, qui se serviront avec réserve du nouveau crédit que viendra leur offrir l'institution, méritent davantage nos préoccupations et nos recommandations.

"Je ne répéterai pas ici, les motifs sur lesquels M. le Procureur Général, M. Rabaud, M. Foy ont appuyé leur opinion favorable à l'institution, ils ont été sans doute plus clairement donnés que je ne pourrais le faire moi-même, je dirai seulement que je trouve les considérations dans lesquelles ces Messieurs sont entrés, concluantes et je terminerai en ajoutant, que si l'on craignait que l'on mésusât de l'institution elle-même, rien ne s'opposerait à ce que l'on rendît plus sévères les conditions du crédit, et comme

ces nouvelles sévérités pourraient diminuer les opérations de la Banque sans rien changer aux frais de son administration, il serait probable, je le crois, de confier aux administrateurs, au trésorier du Sénégal qui mérite toute confiance, qui ajouterait à la responsabilité et le travail de cette banque, s'il trouvait dans le traitement nouveau qu'on lui ferait un moyen de se procurer de bons avis et une compensation avec charges nouvelles qui incomberaient sur lui".

Le **Contrôleur Lhoumeau** exprime un avis contraire et partage le point de vue de l'Ordonnateur. S'il ne doute pas qu'une banque puisse rendre quelques services, en face, son fonctionnement sera entaché de graves inconvénients notamment le problème de la **solvabilité des emprunteurs** : il serait impossible de s'en assurer et très peu de personnes sont solvables.

Le **Procureur Général** pense qu'il n'y aurait rien à craindre si l'on se conformait strictement aux statuts des autres banques coloniales ; il suffirait d'y apporter quelques modifications pour aplanir les difficultés que leur application pourrait soulever.

Le **Conseil** partage cette idée "les statuts seront modifiés de manière à pouvoir prévenir toutes les craintes qui ont été exprimées par plusieurs membres".

En conclusion aux débats, le Conseil, à l'exception de l'Ordonnateur Vérand et du Contrôleur Lhoumeau, est d'avis que "**l'institution d'une Banque du Sénégal sera un bienfait pour la Colonie**".

Après avoir traité les autres points de l'ordre du jour, la séance est levée à 18 heures.

Le **18 novembre 1852**¹⁶⁸, le Conseil se réunit à nouveau à 13 heures "*pour réviser les statuts qui seront appliqués à une Banque du Sénégal, dans le cas où cette institution de crédit sera établie*".

Les mêmes membres sont tous présents.

Il s'agit, en fait, de proposer des amendements aux statuts types pour tenir compte de l'environnement propre de la Banque.

L'Ordonnateur Vérand présente le rapport élaboré à ce sujet et reprenant article par article les dispositions statutaires suivies soit de la mention "sans modifications" ou "supprimer ces mots".

Ainsi, au titre des **opérations de la Banque**, toute référence à la "*cession d'une récolte pendante a été supprimée*" (articles 12, 14, 16, 17, 41).

Concernant l'**administration de la Banque**, il est proposé de réduire la **composition de l'Assemblée Générale** à 50 actionnaires au lieu de 150 parce que "dans les grandes colonies il sera facile de réunir les cent cinquante actionnaires mais au Sénégal, on ne les trouverait pas " (article 31).

¹⁶⁸ Conseil d'Administration. Délibération n° 26, Archives Nationales du Sénégal.

Pour les mêmes raisons, les **délibérations de l'Assemblée Générale** ne sont valables dans une **première réunion** qu'autant que **15 membres** au moins sont présents au lieu de 50 (article 37).

Pour la composition du **Conseil d'Administration**, il est proposé que le Trésorier de la Colonie soit de droit administrateur ; des trois autres membres, deux sont élus par l'Assemblée des actionnaires ; le troisième au choix du Gouverneur, en Conseil privé, pourra être pris parmi les fonctionnaires de la Colonie (article 40).

Le motif est que l'Etat supposé posséder la plus forte part du capital de la Banque, doit être au moins représenté à l'égal des actionnaires.

Au Sénégal, les fonctionnaires n'étant pas propriétaires de captifs, ne peuvent pas être actionnaires. A ce titre, aussi, il est proposé qu'en entrant en fonction, chacun des administrateurs nommés par l'Assemblée Générale soit tenu de justifier qu'il est propriétaire de 10 actions. Celles-ci doivent être libres.

Les **deux Administrateurs** du Gouvernement sont **dispensés** de cette obligation (article 53).

Les Administrateurs rempliront leurs **fonctions gratuitement** (article 55) en raison de la faiblesse des ressources de la Banque.

Le rapporteur écrit : "J'aime à croire que les choix se porteront sur des hommes assez désintéressés pour ne voir dans les fonctions qui leur seront confiées qu'une marque de haute confiance et qu'ils auront acquitté avec zèle et dévouement de la tâche pénible il est vrai qu'on leur aura imposée".

L'observation s'applique également aux **Censeurs**, d'où l'idée de supprimer l'article 57.

Le Conseil, à l'unanimité, approuve ces propositions d'amendements.

A la suite de cette délibération, et sur rapport du Ministre de la Marine et des Colonies, par **décret du 21 décembre 1853, Louis-Napoléon Bonaparte crée la Banque du Sénégal**, imprimant ainsi un nouveau cours à l'histoire monétaire de l'ouest africain.

Il tient compte, dans des **décrets spéciaux**, des amendements proposés par le Conseil d'Administration de la Colonie.

Décret constitutif de la Banque du Sénégal

(du 21 décembre 1853)

NAPOLEON,

Par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français,

A tous présents et à venir salut :

Sur le rapport de notre Ministre Secrétaire d'Etat au Département de la Marine et des Colonies,

Vu l'article 7 de la loi du 30 avril 1849, sur l'indemnité accordée aux colons, par suite de l'abolition de l'esclavage ;

Vu l'article 51 du décret du 24 novembre 1849, et les décrets des 28 septembre 1852, 23 mars et 1^{er} octobre 1853, relatifs au délai dans lequel doivent être établies les banques coloniales ;

Vu les décrets en date des 22 décembre 1851, 22, 28 mars et 17 novembre 1852, concernant l'exécution de la loi du 11 juillet 1851 ;

Vu la délibération du Conseil privé du Sénégal, en date du 18 novembre 1852,

Vu l'avis de la Commission de Surveillance des banques coloniales, en date du 20 septembre 1853 ;

Notre Conseil d'Etat entendu,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Article premier

Il est fondé au Sénégal une Banque de prêt et d'escompte.

Article 2

Le capital de la Banque du Sénégal est fixé à 230 000 francs.

Ce capital sera formé du prélèvement du 8^{ème}, opéré sur l'indemnité accordée aux habitants du Sénégal, par suite de l'abolition de l'esclavage, et des arrérages échus de l'inscription de rente représentative de ce prélèvement.

Les frais de premier établissement auxquels notre Ministre de la marine et des colonies est autorisé à pourvoir immédiatement, seront payés, à titre d'avances, sur les fonds de la Caisse coloniale, et remboursés ultérieurement par la Banque, sur les arrérages à échoir et sur le fonds de réserve, ainsi qu'il est dit à l'article 28 des statuts.

Article 3

La loi du 11 juillet 1851, et les décrets et règlements concernant les Banques coloniales, sont applicables à la Banque du Sénégal, en tout ce qui n'est pas contraire au présent décret.

Article 4

Notre Ministre secrétaire d'Etat au Département de la marine et des colonies, et notre Ministre secrétaire d'Etat au Département des finances, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait au palais des Tuileries, le 21 décembre 1853.

NAPOLEON

PAR L'EMPEREUR

Le Ministre secrétaire d'Etat

Statuts de la Banque du Sénégal
(annexés à la loi du 11 juillet qui précède)

Titre I

**Constitution de la Banque et nature des opérations
qui lui sont attribuées**

Section I - Constitution, Durée et Siège de la Société

Article Premier

Il est établi *au Sénégal*, en exécution de l'article 7 de la loi du 30 avril 1849, une banque de prêt et d'escompte sous la dénomination de *Banque du Sénégal*¹⁶⁹

Article 2

Cette banque est constituée en société anonyme. La société se compose, 1) de tous les indemnitaires auxquels aura été appliqué le prélèvement prescrit par la loi précitée ; 2) et, s'il y a lieu, des souscripteurs qui auront usé de la faculté réservée par l'article 3 de la loi organique des banques coloniales. Chaque sociétaire ne sera responsable des engagements de la société que jusqu'à concurrence de sa part dans le fonds social.

Article 3

La durée de la société est fixée à vingt ans, qui courront du jour de la promulgation de la loi dans la colonie, et sauf le cas prévu au titre des dispositions générales.

Article 4

Le siège de la société est dans la ville de Saint-Louis.

Article 5

L'administration de la banque peut établir sur d'autres points de la colonie des succursales et agences.

Un plan d'organisation pour ces succursales et agences est préparé par le conseil général de la Banque, et soumis à l'approbation du ministre de la marine et des colonies.

Section II - Du capital, des actions

Article 6

Le fonds social se compose, 1) du montant des prélèvements à opérer sur la part de l'indemnité revenant aux habitants du Sénégal, en conformité de la loi portant institution des banques coloniales ; 2) s'il y a lieu, du montant des souscriptions mentionnées en l'article 3 de la même loi, et en l'article 2 des présents statuts.

¹⁶⁹ Décret du 21 décembre 1853 précité.

Article 7

Le capital de la banque est divisé en actions de cinq cents francs chacune, lesquelles peuvent être fractionnées lors de la première émission en coupures de cinquante francs.

Les coupures d'actions ne seront délivrées que comme appoints des actions de cinq cents francs ou pour conversion de titres de prélèvements inférieurs à cette valeur. Réunies en une même main, elles devront être converties en actions avant le 1^{er} janvier 1857. A partir de cette date, elles cesseront de donner droit aux dividendes ¹⁷⁰.

Article 8

Lorsque, après cette remise d'actions, il restera sur le montant du prélèvement un reliquat inférieur à cinquante francs, ce reliquat sera représenté par un titre provisoire au porteur.

Les titres provisoires ne donneront droit à aucun dividende ; mais, lorsqu'ils auront été réunis en somme suffisante en une même main, ils seront échangés contre les actions ou coupures d'action.

Article 9

Les actions de la banque sont nominatives ; elles sont inscrites sur un registre à souche, et le certificat détaché porte les signatures du directeur, d'un administrateur et d'un censeur. Les coupures d'action sont au porteur.

Article 10

La transmission des actions s'opère par une déclaration de transfert signée du propriétaire ou de son fondé de pouvoir et visée par un administrateur, sur le registre spécial à ce destiné.

Les actions nominatives peuvent être transférées à Paris au Siège de l'Agence centrale ¹⁷¹.

S'il y a opposition signifiée à la banque, le transfert ne pourra s'opérer qu'après la levée de l'opposition.

Les anciens titres rentrant par suite de transferts sont annulés dans les formes qui sont déterminées par le conseil d'administration.

Section III - Des opérations de la Banque

Article 11

La banque ne peut, en aucun cas et sous aucun prétexte, faire d'autres opérations que celles qui lui sont permises par les présents statuts

¹⁷⁰ Article 1^{er} du décret complémentaire du 17 novembre 1852 et 2 de celui du 2 décembre 1854.

¹⁷¹ Article 9 du décret du 17 novembre précité.

Article 12

Les opérations de la banque consistent :

1) à escompter des lettres de change et autres effets à ordre, ainsi que les traites du Trésor public ou sur le Trésor public, les ministères et les caisses publiques ;

2) à escompter des obligations négociables ou non négociables, garanties, soit par des récépissés de marchandises déposées dans les magasins publics, soit par des cessions de récoltes pendantes, soit par des transferts de rentes ou des dépôts de lingots, de monnaies ou de matières d'or et d'argent ;

3) à se charger, pour le compte des particuliers ou pour celui des établissements publics, de l'encaissement des effets qui lui sont remis, et à payer tous mandats ou assignations ;

4) à recevoir, moyennant un droit de garde, le dépôt volontaire de tous titres, lingots, monnaies et matières d'or et d'argent ;

5) à émettre des billets payables à vue au porteur, des billets à ordre et des traites ou mandats.

Article 13

La banque reçoit à l'escompte les effets à ordre portant la signature de deux personnes au moins, notoirement solvables et domiciliées dans la colonie ; l'échéance de ces effets ne doit pas dépasser quatre-vingt dix jours de vue ou avoir plus de cent vingt jours à courir, si l'échéance est déterminée.

Ces effets devront être timbrés, dans le cas où la législation sur le timbre des billets à ordre ou lettres de change serait mise en vigueur dans les colonies.

La banque refusera d'escompter les effets dits de circulation créés illusoirement entre les signataires, sans cause ni valeur réelle.

Article 14

L'une des signatures exigées aux termes de l'article précédent peut être suppléée par la remise, soit d'un connaissance passé à l'ordre de la banque, soit d'un récépissé de marchandises, soit par la cession d'une récolte pendante, aux conditions qui seront ci-après déterminées.

Article 15

En cas de remise d'un connaissance à ordre comme garantie additionnelle d'une lettre de change, la marchandise doit être régulièrement assurée.

Si l'assurance a été faite par l'expéditeur, la police doit être remise à la banque. Si la police n'est pas entre les mains du tireur, la banque doit être autorisée à retirer des mains de ceux qui ont été chargés de faire couvrir le risque ; dans ce cas, la banque retient sur le prêt la somme nécessaire pour opérer le retrait de la police d'assurance.

Dans tous les cas, la banque ou son Agent, en Europe, reste toujours libre, si l'assurance faite ne paraît pas devoir être agréée ou ne paraît pas suffisamment régulière, d'y pourvoir de nouveau pour le compte des débiteurs.

Si la marchandise n'a pas été assurée, la banque retient les sommes nécessaires pour y pourvoir aux comptes, frais, risques et périls des débiteurs.

Article 16

Lorsque le paiement d'un effet a été garanti par la remise d'un récépissé de marchandise, ou par la cession d'une récolte pendante, la banque peut, huit jours après le protêt ou après une simple mise en demeure par acte extrajudiciaire, faire vendre la marchandise, pour se couvrir jusqu'à due concurrence.

Article 17

Les effets ou obligations garantis, soit par remise de récépissés, soit par suite de cessions de récoltes, peuvent ne pas être faits à ordre, et, dans ce cas, le débiteur aura le droit d'anticiper sa libération, et il lui sera fait remise des intérêts à raison du temps restant à courir jusqu'à l'échéance.

Article 18

Les garanties additionnelles données à la banque ne font pas obstacle aux poursuites contre les signataires des effets ; ces poursuites pourront être continuées, concurremment avec celles qui auront pour objet la réalisation des garanties spéciales constituées au profit de la banque et jusqu'à l'entier remboursement des sommes avancées en capital, intérêts et frais.

Article 19

L'escompte est perçu à raison du nombre de jours à courir, et même d'un seul jour.

Pour les effets payables à plusieurs jours de vue, l'escompte est calculé sur le nombre de jours de vue ; et, si ces effets sont payables, soit hors du lieu de l'escompte, soit hors de la colonie, le nombre de jours de vue est augmenté d'un délai calculé d'après les distances.

Article 20

Le rapport de la valeur des objets fournis comme garantie additionnelle, avec le montant des billets ou engagements qui peuvent être escomptés dans les cas prévus par l'article 12, sera déterminé par les règlements intérieurs de la banque.

Cette proportion ne pourra excéder, quant aux nantissements en matières d'or et d'argent, les quatre cinquièmes de leur valeur au poids, et, quant aux nantissements sur dépôts de marchandises, les deux tiers de la valeur.

Le prêt sur cession de récoltes ne pourra dépasser le tiers de la valeur de ladite récolte.

La banque pourra stipuler que les denrées provenant de la récolte seront, au fur et à mesure de sa réalisation, versées dans les magasins de dépôt désignés à cet effet, conformément à l'article 4 de la loi organique, et ce, de manière à convertir le prêt avec cession en prêt sur nantissement.

Article 21

Les sommes que la banque aura encaissées pour le compte des particuliers et des établissements publics, ou qui lui seront versées à titre de dépôt, ne pourront porter intérêt. Ces sommes pourront être retirées à la volonté du propriétaire des fonds ; elles pourront être, sur sa demande, transportées immédiatement, par virement, à un autre compte.

Article 22

La banque pourra admettre à l'escompte ou au compte courant toute personne notoirement solvable, domiciliée dans la colonie, dont la demande sera appuyée par un membre du conseil d'administration ou par deux personnes ayant déjà des comptes à la banque.

La qualité d'actionnaire ne donnera droit à aucune préférence.

La banque fournira des récépissés des dépôts volontaires qui lui seront faits ; le récépissé exprimera la nature et la valeur des objets déposés, le nom et la demeure du déposant, la date du jour où le dépôt aura été fait et de celui où il devra être retiré enfin, le numéro du registre d'inscription.

Le récépissé ne sera point à ordre et ne pourra être transmis par la voie de l'endossement.

La banque percevra immédiatement, sur la valeur estimative des dépôts sur lesquels il n'aura pas été fait d'avances, un droit de garde, dont la quotité sera réglée par le conseil d'administration.

Lorsque, sur la demande du déposant, des avances lui seront faites avant l'époque fixée pour le retrait du dépôt, le droit de garde perçu restera acquis à la banque.

Article 24

Dans le cas où le Gouvernement croirait devoir établir dans la colonie une caisse publique de dépôts et consignations ; la banque devra, si la condition lui en est imposée, ouvrir et gérer ladite caisse.

Article 25

La quotité des divers billets en circulation sera, dans les limites fixées par la loi, déterminée par le conseil d'administration, sous l'approbation du gouverneur, en conseil privé.

Article 26

La banque ne pourra fournir des traites ou mandats que lorsque la provision en aura été préalablement faite.

Article 27

La banque publiera *tous les mois*¹⁷² sa situation dans le journal désigné à cet effet par le gouverneur.

Section IV - Dividende et Fonds de Réserve

Article 28

Tous les six mois, aux époques des 30 juin et 31 décembre, les livres et comptes sont arrêtés et balancés ; le résultat des opérations de la banque est établi.

Les créances en souffrance ne pourront être comprises, dans le compte de l'actif, pour un chiffre excédant le cinquième de leur valeur nominale.

Il sera fait, sur les bénéfices nets et réalisés, acquis pendant le semestre, un prélèvement d'un demi pour cent du capital primitif. Ce prélèvement sera employé à former un fonds de réserve.

¹⁷² Article 7 du décret complémentaire du 17 novembre 1852.

Un premier dividende, équivalent à cinq pour cent par an du capital des actions, sera ensuite distribué aux actionnaires.

Le surplus des bénéfices sera partagé en deux parts égales : l'une d'elle sera répartie aux actionnaires comme dividende complémentaire ; l'autre moitié sera attribuée pour huit dixièmes au fonds de réserve, un dixième au directeur, un dixième aux employés de la banque, à titre de gratification.

Néanmoins, aucune de ces répartitions ne pourra être réalisée sans l'approbation préalable du gouverneur en conseil privé. Les dividendes seront payés aussitôt après cette approbation.

Article 29

Aussitôt que le compte de la réserve aura atteint la moitié du capital social, tout prélèvement cessera d'avoir lieu au profit de ce compte.

L'attribution au profit du directeur et des employés restera fixée aux proportions indiquées sur la moitié du bénéfice excédant l'intérêt à cinq pour cent par an du capital social.

Article 30

Les dividendes seront payés aussitôt après l'approbation mentionnée en l'article 30, soit aux caisses de la banque, soit à la caisse de l'Agence établie à Paris.

Titre II

De l'Administration de la Banque

Section I - De l'Assemblée Générale

Article 31

L'universalité des actionnaires de la banque est représentée par l'assemblée générale.

L'assemblée générale se compose des *cinquante*¹⁷³ actionnaires qui, d'après les registres de la banque, sont, depuis six mois révolus, propriétaires du plus grand nombre d'actions. En cas de parité dans le nombre des actions, l'actionnaire le plus anciennement inscrit est préféré.

Toutefois, nul actionnaire non Français ne peut faire partie de l'assemblée générale, s'il n'a son domicile, depuis cinq ans au moins, dans la colonie, dans une autre colonie française ou en France.

Article 32

Jusqu'à ce que la répartition des actions ait pu être faite, les plus forts indemnitaires liquidés seront considérés comme actionnaires pour leur admission à l'assemblée générale jusqu'à concurrence du nombre fixé par l'article précédent.

Article 33

Les membres de l'assemblée générale peuvent s'y faire représenter par un fondé de pouvoirs, qui doit être lui-même propriétaire d'actions. La forme des pouvoirs est déterminée par le conseil d'administration.

Indépendamment du droit personnel qu'il peut avoir, aucun fondé de pouvoirs n'aura, en cette qualité, droit à plus d'une voix.

¹⁷³ Article 2 du décret spécial du 2 décembre 1854.

Article 34

Chacun des membres de l'assemblée générale n'a qu'une voix, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède.

Article 35

L'assemblée générale se réunit au moins une fois par année, dans le courant du mois de juillet.

Elle est convoquée et *présidée*¹⁷⁴ par le directeur.

Les trois plus forts actionnaires présents forment le bureau provisoire et désignent un secrétaire.

L'assemblée procède immédiatement à la formation de son bureau définitif.

*Le secrétaire du bureau, tant provisoire que définitif, est choisi parmi les trois actionnaires composant le bureau*¹⁷⁵.

Article 36

Il est rendu compte à l'assemblée générale de toutes les opérations de la banque.

Le compte des dépenses de l'administration pour l'année écoulée est soumis à son approbation.

Elle procède ensuite à l'élection des administrateurs et d'un censeur, dont les fonctions sont déterminées ci-après.

Ces nominations ont lieu par bulletin secret, à la majorité absolue des suffrages des membres présents.

Après deux tours de scrutin, s'il ne s'est pas formé de majorité absolue, l'assemblée procède au scrutin de ballottage entre les candidats qui ont réuni le plus de voix au second tour. Lorsqu'il y a égalité de voix au scrutin de ballottage, le plus âgé est élu.

Article 37

Les délibérations de l'assemblée générale ne sont valables, dans une première réunion, qu'autant que *quinze*¹⁷⁶ membres au moins y ont participé par eux-mêmes ou par leurs fondés de pouvoirs.

Dans le cas où ce nombre ne serait pas atteint, l'assemblée est renvoyée à un mois, et les membres présents à cette nouvelle réunion peuvent délibérer valablement, quel que soit leur nombre, mais seulement sur les objets qui auront été mis à l'ordre du jour de la première réunion.

Article 38

L'assemblée générale peut être convoquée extraordinairement toutes les fois que, sur la proposition de l'un de ses membres, le conseil d'administration en reconnaîtra la nécessité.

¹⁷⁴ Article 3 du décret complémentaire du 17 novembre 1852.

¹⁷⁵ Article 3 du décret complémentaire du 17 novembre 1852.

¹⁷⁶ Article 3 du décret spécial précité.

Elle doit toujours être convoquée en cas de démission ou de mort du censeur et du censeur suppléant, ou de l'un des trois administrateurs à la nomination des actionnaires. Le membre élu en remplacement d'un autre ne demeurera en exercice que pendant la durée du mandat confié à son prédécesseur.

L'assemblée générale devra être convoquée extraordinairement ;

1) lorsque *dix* actionnaires, réunissant ensemble la *moitié*¹⁷⁷ au moins des actions, en auront adressé la demande écrite au directeur ou au gouverneur de la colonie ;

2) dans le cas où des pertes résultant des opérations de la banque auraient réduit le capital de moitié.

Article 39

Les convocations ordinaires et extraordinaires sont faites par lettres individuelles adressées aux membres de l'assemblée générale, aux domiciles par eux indiqués sur les registres de la banque, et par un avis inséré, un mois au moins avant l'époque de la réunion, dans l'un des journaux de la colonie désigné à cet effet par le gouverneur.

Les lettres et l'avis doivent contenir l'indication sommaire de l'objet de la convocation.

Section II - Du Conseil d'Administration

Article 40

L'administration de la banque est confiée à un conseil composé d'un directeur et de quatre administrateurs.

le trésorier de la colonie est de droit administrateur de la banque, les trois autres sont élus par l'assemblée des actionnaires.

Lorsque la ville où est établie la banque n'est pas en même temps le lieu de la résidence du trésorier colonial, celui-ci pourra se faire remplacer comme administrateur de la banque par la personne qu'il aura déléguée.

Le conseil d'administration sera assisté de deux censeurs, dont l'un sera le contrôleur colonial ou son délégué ; l'autre sera élu par l'assemblée des actionnaires.

Article 41

Le conseil d'administration fait tous les règlements du régime intérieur de la banque.

Il fixe, dans les limites légales, le taux de l'escompte et de l'intérêt, les changes, commissions et droits de garde, le mode à suivre pour l'estimation des lingots, monnaies et matières d'or et d'argent, des marchandises et des récoltes.

Il autorise, dans les limites des statuts, toutes les opérations de la banque et en détermine les conditions.

Il fait choix des effets ou engagements qui peuvent être admis à l'escompte, sans avoir besoin de motiver le refus ; il statue sur les signatures dont les billets de la banque doivent être revêtus, sur le retrait et l'annulation de ces billets.

Il veille à ce que la banque ne fasse d'autres opérations que celles déterminées par ses statuts et dans les formes prescrites par les règlements intérieurs de la banque.

Il fixe l'organisation des bureaux, les appointements et salaires des agents et employés et les dépenses générales de l'administration, lesquelles devront être déterminées chaque année et d'avance.

¹⁷⁷ Article 4 du décret spécial précité.

Sur la proposition du directeur, le conseil nomme et révoque les employés.

Les actions judiciaires sont exercées en son nom, poursuites et diligences du directeur.

Article 42

Il est tenu registre des délibérations du conseil d'administration.

Le procès-verbal, approuvé par le conseil, est signé par le directeur et par l'un des administrateurs présents.

Article 43

Le conseil d'administration se réunit au moins deux fois par semaine.

Il se réunit extraordinairement toutes les fois que le directeur le juge nécessaire ou que la demande en est faite par les censeurs ou l'un deux.

Article 44

Aucune délibération n'est valable sans le concours du directeur et de deux administrateurs, et la présence de l'un au moins des censeurs.

Les censeurs ont seulement voix consultative.

Article 45

Le compte des opérations de la banque, qui doit être présenté à l'assemblée générale le jour de la réunion périodique, est arrêté par le conseil d'administration et présenté en son nom par le directeur.

Ce compte est imprimé et remis au gouverneur de la colonie et à chacun des membres de l'assemblée générale.

Section III - Du Directeur

Article 46

Le directeur est nommé par décret du Président de la République, sur une liste triple de présentation émanée de la commission de surveillance, instituée en vertu de l'article 11 de la loi organique des banques coloniales, et sur le rapport tant du ministre de la marine et des colonies que du ministre des finances. Ce décret est contresigné par le ministre de la marine et des colonies.

Le traitement du directeur est fixé par arrêté ministériel et payé par la banque.

Article 47

Le directeur préside le conseil d'administration, et en fait exécuter les délibérations.

Nulle délibération ne peut être exécutée que si elle est revêtue de la signature du directeur.

Aucune opération d'escompte ou d'avance ne peut être faite sans son approbation.

Il dirige les bureaux, présente à tous les emplois, signe la correspondance, les acquits et endossements d'effets, les traites ou mandats à ordre.

Article 49

Le directeur ne peut faire aucun commerce, ni s'intéresser dans aucune entreprise commerciale. Aucun effet ou engagement revêtu de sa signature ne peut être admis à l'escompte.

Article 50

Le directeur ne peut être révoqué que par un décret du Président de la République, rendu sur le rapport du ministre de la marine et des colonies.

Il peut être suspendu par le gouverneur en conseil.

Article 51

En cas d'empêchement ou de cessation des fonctions du directeur, pour une cause quelconque, le gouverneur nomme, en conseil privé, un directeur intérimaire, qui a toutes les attributions du directeur titulaire.

Avant d'entrer en fonctions, le directeur justifiera de la propriété de dix actions⁽¹⁷⁸⁾.

Section IV - Des Administrateurs

Article 52

Les administrateurs sont nommés par l'assemblée générale des actionnaires, et conformément à l'article 40 ci-dessus.

Article 53

En entrant en fonctions, chacun des quatre administrateurs est tenu de justifier qu'il est propriétaire de *cinq actions*¹⁷⁹. Ces actions doivent être libres, et demeurent inaliénables pendant la durée des fonctions de l'administrateur.

Article 54

Les administrateurs électifs sont nommés pour trois ans.

Ils sont nommés par tiers chaque année.

Le sort déterminera l'ordre de sortie de ces administrateurs pour chacune des deux premières années.

Ils sont rééligibles.

Article 55

Les administrateurs reçoivent des jetons de présence dont le montant est fixé par l'assemblée générale.

Section V - Des censeurs

Article 56

Les fonctions de censeur élu par l'assemblée générale des actionnaires durent deux ans.

¹⁷⁸ Article 6 du décret spécial précité.

¹⁷⁹ Article 3 du décret spécial - le trésorier est dispensé de cette obligation aux termes de l'article 4 du décret du 17 novembre 1852.

Il est rééligible.

*Il doit posséder le même nombre d'actions inaliénables que les administrateurs*¹⁸⁰.

Article 57

Les censeurs veillent spécialement à l'exécution des statuts et des règlements de la banque ; ils exercent leur surveillance sur toutes les parties de l'établissement ; ils se font représenter l'état des caisses, les registres et le portefeuille de la banque ; ils proposent toutes les mesures qu'ils croient utiles, et, si leurs propositions ne sont pas adoptées, ils peuvent en requérir la transcription sur le registre des délibérations.

Ils rendent compte à l'assemblée générale, dans chacune de ses réunions annuelles, de la surveillance qu'ils ont exercée.

Leur rapport est imprimé et distribué avec le compte présenté par le conseil d'administration. Ils ont droit, comme les administrateurs, à des jetons de présence.

Article 58

Un censeur suppléant est nommé par l'assemblée générale des actionnaires.

En cas d'empêchement du censeur électif, le censeur suppléant remplit toutes les fonctions attribuées à celui-ci par les articles précédents. Il est tenu des mêmes obligations et jouit des mêmes prérogatives. Il est nommé pour deux ans et rééligible.

Article 59

Le contrôleur colonial, en sa qualité de censeur, correspond avec le gouverneur et le ministre de la marine. Il rend chaque mois, et plus souvent, s'il y a lieu, au ministre, compte de la surveillance qu'il exerce.

Article 60

En cas d'empêchement du contrôleur colonial, l'agent délégué par le gouverneur pour le remplacer dans ses fonctions principales le remplace également dans ses fonctions comme censeur.

Article 61

Le ministre et le gouverneur, soit d'office, soit sur la provocation de la commission de surveillance, pourront, lorsqu'ils le jugeront convenable, faire procéder, par les agents qu'ils désigneront, à toute vérification des registres, des caisses et des opérations de la banque.

Titre III Dispositions générales

Article 62

Dans le cas où, par suite de pertes sur les opérations de la banque, le capital serait réduit des deux tiers, la liquidation de la société aura lieu de plein droit.

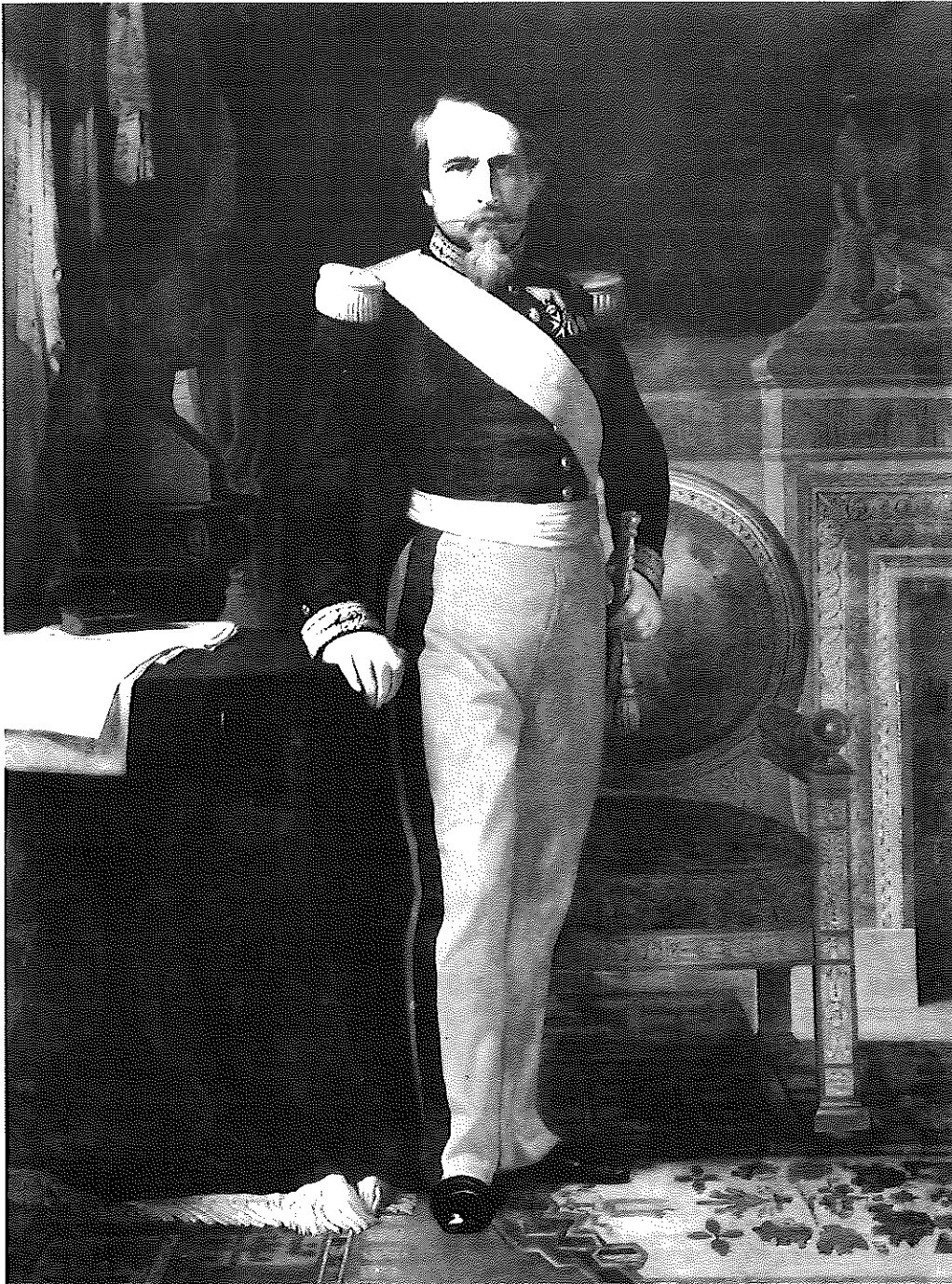
Dans le cas où, par la même cause, la réduction serait un tiers, l'assemblée de tous les actionnaires, convoquée extraordinairement, pourra demander la liquidation. Cette demande ne sera valable que si elle réunit la majorité en nombre et les deux tiers en capital des intéressés. Le Gouvernement examinera si les intérêts généraux de la colonie et ceux des tiers permettent de prononcer la dissolution de la société, qui ne pourra résulter que d'un décret du Président de la République, précédé de l'avis de la commission de surveillance et de celui du conseil d'Etat.

En cas de dissolution, le Gouvernement déterminera le mode à suivre pour la liquidation, et désignera les agents qui en seront chargés.

Article 63

Deux ans avant l'époque fixée pour l'expiration de la société, l'assemblée générale sera appelée à décider si le renouvellement de la société doit être demandé au Gouvernement.

¹⁸⁰ Article 4 du décret complémentaire du 17 novembre 1852.



*Louis-Napoléon Bonaparte, Président de la II^e République de 1848 à 1851.
Empereur du Second Empire sous le nom de Napoléon III de 1852 à 1870.*

Source : La Documentation française. Reproduction Jossé-Lalance / Musée de Compiègne.



Chasseloup-Laubat

Sur ces bases, la Banque du Sénégal pouvait constituer son capital, s'organiser et commencer son activité.

3 - La structure de son capital et son actionariat

Le capital est fixé au départ à 230 000 F, moitié en numéraire et moitié en rentes 5% ; il sera porté à 300 000 F, en janvier 1876, par incorporation de 70 000 F de réserves, puis à 600 000 F, en juillet 1888.

Sa répartition initiale entre les actionnaires est fonction de l'importance des esclaves possédés ou reçus en cession. Les petits propriétaires, en raison des difficultés qu'ils éprouvaient pour s'acquitter des formalités exigées, ont préféré céder leurs titres à des acquéreurs contre espèces ou marchandises.¹⁸¹

Par ce jeu de transfert de propriété, pour un total de 303 actionnaires, la **maison Maurel**, le plus gros concessionnaire, put disposer de **73% du capital** soit 169 330,86 F sur 230 000 F, occupant ainsi une place prépondérante dans le fonctionnement de la Banque.¹⁸²

4 - Son organisation

En même temps que le Directeur de la Banque de Guyane, le décret du **5 août 1854**, nomme **Pierre Rey, Directeur** de la Banque du Sénégal.

L'**organigramme** de départ de la Banque comprend **cinq agents** :

- . le Directeur,
- . un caissier comptable,
- . un secrétaire du conseil, secrétaire archiviste,
- . un commis aux recettes,
- . un gardien, garçon de bureau.

Elle commence à fonctionner le **4 août 1855**¹⁸³.

Le Conseil d'Administration se réunit le **17 août 1855** pour adopter un **Règlement intérieur** qui fixe les heures d'ouverture et indique les modalités d'exécution des opérations.

Les bureaux sont ouverts de 8 h à 10 h dans la matinée et de 14 h à 17 h l'après-midi, tous les jours, exceptés le dimanche et les jours de fêtes ; les employés commencent à 7 h le matin et à 13 h l'après-midi.

Pour les opérations avec la Métropole, deux comptes de correspondants sont ouverts : un destiné au placement des excédents de trésorerie, à la **Caisse des Dépôts et Consignations**¹⁸⁴, aux termes d'un accord passé le 15 novembre 1854, entre le Ministre de la Marine et des Colonies et le Directeur Général de l'établissement ; l'autre, à la Banque de France, pour les remises et tirages à la suite d'une convention entre le Ministre et le Gouverneur de l'établissement.

L'Agent central des Banques coloniales, comme mandataire, doit opérer conformément au décret du 17 novembre 1852 et l'arrêté du 4 décembre 1852.

¹⁸¹ BCEAO, Banque du Sénégal, op. cit., p. 13.

¹⁸² Idem.

¹⁸³ BCEAO, Banque du Sénégal, p 2.

¹⁸⁴ Idem.

RÈGLEMENT INTÉRIEUR

DE LA

BANQUE DU SÉNÉGAL

ARRÊTÉ

PAR LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

DANS SA SÉANCE DU 17 AOÛT 1855

IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT

1856

Extrait du Règlement intérieur de la Banque du Sénégal

Billets de circulation

Article 74 - Les billets de la Banque, payables à vue au porteur, sont confectionnés à Paris sous la direction de l'agent central des banques coloniales (Décret du 17 novembre 1852, article 7).

Ils sont expédiés à la Banque par ses soins.

Article 75 - A l'arrivée des billets dans la colonie, les paquets sont décachetés et vérifiés par le Directeur, en présence du conseil d'administration, puis ils sont déposés dans la caisse centrale.

Ils sont enregistrés sur les registres d'ordre des billets. Ces registres mentionnent : l'indication des lettres des séries ;

les numéros d'ordre ;

les dates des émissions ;

les noms des signataires ;

les dates des annulations ;

les dates où ils ont été brûlés.

Article 76 - Pour chaque émission, le conseil d'administration, dans une première délibération, détermine la somme et les coupures des billets.

Le Directeur en informe le Gouverneur de la colonie.

Article 77 - Sur l'avis approuvé ou modificatif du Gouverneur, le conseil, dans une deuxième séance, procède à l'émission.

Article 78 - Les billets sont revêtus de la signature du Directeur, de celle du censeur et de celle du caissier.

Article 79 - Les billets qui rentrent à la Banque, dans un état de détérioration qui n'en permet plus l'usage, sont annulés.

A cet effet, le caissier en dresse un bordereau qui est présenté avec les billets au conseil d'administration, l'annulation décidée, ils sont frappés du mot : annulé.

Article 80 - Les billets annulés sont mis en paquets par ordre de numéros et de séries ; les paquets sont cachetés et portent sur l'enveloppe :

le numéro et la date du bordereau ;

le nombre et l'espèce des billets qu'ils renferment.

Ils sont placés par le Directeur dans la caisse centrale, dans un carton particulier.

Article 81 - Le bordereau est certifié par le Directeur, par le secrétaire du conseil et par l'un des censeurs ; il en est fait mention au procès-verbal de la séance.

Article 82 - Le registre de la caisse centrale et le registre d'ordre en sont déchargés, conformément au bordereau.

Article 83 - Lorsqu'une série de billets annulés est complète, elle est vérifiée de nouveau, en présence du conseil, et les billets sont immédiatement brûlés.

Article 84 - Les remboursements des billets ont lieu tous les jours non fériés, aux heures de bureau.

Extrait du Règlement Intérieur

Article 113

Les paiements sont faits sur pièces ; avant qu'une pièce soit payée, il faut :

- 1) Qu'on ait vérifié la signature, l'identité de la somme en lettres et en chiffres et les talons s'il y a lieu ;
- 2) En outre, pour les comptes courants, s'il y a des fonds suffisants ;
- 3) Que la pièce porte le visa du Directeur.

Après paiement, chaque pièce doit être frappée du mot PAYE.

Article 114

Les dépenses courantes de la Banque sont acquittées sur pièces et mémoires arrêtés et visés par le Directeur.

Article 115

La vérification de la caisse journalière peut être faite par le Directeur et les Censeurs, et cela ensemble ou séparément, toutes les fois qu'ils le jugeront nécessaire.

Article 116

Les comptes ouverts sur les registres de la caisse sont arrêtés à la fin de chaque mois, et le caissier est tenu de représenter les valeurs résultant de la balance.

d - Le renouvellement du privilège des banques coloniales

Avec une durée fixée à 20 ans, le privilège est venu à expiration en 1871 ; il n'a pu être renouvelé, en raison de la situation créée par la guerre de 1870 ; des décrets successifs ont donc prorogé de 3 ans l'existence des banques jusqu'au 11 septembre 1874.

Avant cette échéance, la procédure d'élaboration des textes mise en œuvre aboutit à la loi du 24 juin 1874 et aux statuts qui lui sont annexés.

1 - L'élaboration des textes

Le Gouvernement, par le Président de la République Thiers et le Ministre de la Marine et des Colonies, le Vice-Amiral Pothuau, saisit l'Assemblée Nationale d'un projet de loi portant prorogation du privilège des Banques coloniales et des statuts desdites banques.

Dans l'exposé des motifs, le Gouvernement souligne que " l'instruction de cette affaire a été aussi complète que possible " : les Conseils d'Administration et les actionnaires des établissements, convoqués en Assemblées Générales, ont formulé diverses demandes en modification de la loi et des statuts qui les régissent ; les Conseils généraux ont émis des vœux ; les Administrations locales et accessoirement les Chambres de commerce et d'agriculture des Colonies intéressées ont examiné les projets.

Il en est de même de la Commission de Surveillance des Banques coloniales qui conseille " de se montrer très circonspect dans les changements à apporter à des règlements qui avaient assuré pendant une longue suite d'années la prospérité de ces établissements et que tout porte à maintenir la plupart des dispositions qui ont contenu sans les gêner les opérations de ces Banques ".

Le Conseil d'Etat a apporté très peu de changements à l'économie générale du projet de loi et des statuts primitifs ; il a notamment proposé d'abaisser jusqu'à 10 et 5 francs les coupures de billets comme pour la Banque de France ; permettre aux établissements de faire des placements facilement réalisables de leurs réserves en souscrivant aux emprunts garantis par l'Etat et les colonies jusqu'à concurrence des 4/5 de leur fonds de réserve.

Les Banques pourront, par ailleurs, dans leurs émissions excéder le triple du capital social, toutes les fois que la contre-valeur des comptes courants et des autres dettes sera représentée par du numéraire, venant en augmentation de l'encaisse métallique et dans la proportion de cet excédent.

La faculté d'emprunter à la Banque sur cession de récolte accordée au propriétaire, est étendue aux fermiers, métayers et locataires de terrains, sous réserve qu'ils soient munis de l'adhésion du propriétaire foncier.

La représentation des intérêts des Colonies au sein de la Commission de Surveillance est assurée par l'adjonction de deux colons notables, en résidence à Paris et choisis par le Ministre de la Marine et des Colonies.

Le projet déposé sur le bureau de l'Assemblée tient compte de ces changements.

Le rapport de la Commission parlementaire chargée de l'examiner, est présenté par Ducuing, son secrétaire.

Avant d'exposer l'économie du projet article par article, le rapporteur donne aux députés quelques renseignements généraux sur les banques : leurs résultats, le taux d'intérêt, le remboursement à vue des billets, les limites fixées à la circulation, les opérations de crédit.

Concernant les résultats, le rapporteur relève que " s'il est vrai que les bénéfices d'un établissement de crédit sont en proportion exacte des services qu'il rend dans le milieu où il opère, il est incontestable que les Banques coloniales ont été fort utiles ".

Il fait ensuite état des dividendes distribués au cours des trois derniers exercices, en affirmant que " ces résultats ont été obtenus sans que les banques aient abusé de leur privilège " (cf. tableau ci-après).

Dividendes distribués

(en francs)

	1870		1871		1872	
	1 ^{er} semestre	2 ^e semestre	1 ^{er} semestre	2 ^e semestre	1 ^{er} semestre	2 ^e semestre
Banque de la Martinique	37,65	31,05	39,65	40,85	46,40	72,35
■ de la Guadeloupe	23,25	22,50	24,25	28,00	30,00	36,00
■ de la Réunion	18,07	20,24	22,04	22,19	19,84	20,87
■ de la Guyane	28,30	27,40	23,60	31,65	16,70	32,50
■ du Sénégal	16,00	24,00	27,75	30,00	34,00	33,00

Source : Banques coloniales - Agence Centrale des Banques coloniales, Paris 1877
Documents parlementaires p. 123 et 126.

Le rapporteur, souligne que l'intérêt de l'argent était élevé dans les colonies avant l'avènement des Banques. Elles ont apporté une certaine modération dans leur taux d'escompte ; d'où leur succès.

Quant aux remboursements à vue des billets émis, ils s'effectuent régulièrement dans toutes les banques, excepté dans la Banque du Sénégal ¹⁸⁵.

Enfin, conclut-il, la limite de la circulation n'a jamais été atteinte par aucune des banques, preuve que leur champ d'opérations est restreint.

¹⁸⁵ Il est précisé en note infra-paginale que "la Banque du Sénégal avait été autorisée dans les mêmes conditions que la Banque de France, à suspendre ses remboursements pendant la crise de 1870-71, et même à émettre la coupure de 5 F qui ne figurait pas dans les statuts d'alors. Les remboursements ont maintenant repris leur cours". (*Banques coloniales*, éd. 1877, p 133).

Encaisse et circulation de chaque Banque
(en francs)

	Numéraire en caisse	Billets en circulation
Banque de la Martinique		
■ au 31 décembre 1871	2 051 666,49	4 763 750
■ au 30 juin 1872	1 969 024,54	5 900 100
Banque de la Guadeloupe		
■ au 30 juin 1872	2 564 461,78	5 251 225
Banque de la Réunion		
■ au 31 décembre 1871	6 409 159,87	8 412 650
■ au 30 juin 1872	5 021 571,67	6 246 650
Banque de la Guyane		
■ au 30 juin 1872	593 777,05	863 025
Banque du Sénégal		
■ au 31 décembre 1871	474 350,69	845 630
■ au 30 juin 1872	359 562,61	807 915

Au total, selon le rapporteur, " depuis que les Banques coloniales ont été instituées, au lendemain de l'émancipation, de grandes transformations se sont faites dans les colonies... Elles ont rendu de grands services aux colonies : notre espérance est qu'elles en rendront de plus grands encore, grâce à leurs statuts modifiés conformément à la loi que nous vous proposons ".

Le texte est présenté en première lecture en séance plénière le 21 mai 1874, sans discussions, puis discuté le 29 mai et adopté au cours de la troisième séance le 24 juin.

2 - Le contenu de la loi

La **nouvelle loi organique** des Banques coloniales du **24 juin 1874**, portant prorogation de leur privilège, est promulguée le **5 juillet 1874**.

Les dispositions essentielles de la loi du 11 juillet 1851, ont été préservées, avec quelques améliorations ou précisions.

Le privilège est prorogé de **20 ans** à compter du **11 septembre 1874** (article 1^{er}).

Le **capital** de la Banque de Guyane est ramené de 600 000 F à 450 000 F soit 1 200 actions de 375 F en raison de la baisse de l'activité liée au déplacement des

établissements pénitentiaires ; la Banque est autorisée à rembourser à ses actionnaires 125 F par action.

La Banque du Sénégal, au contraire, voit son capital porté de 230 000 F à 300 000 F, par incorporation de 70 000 F de réserves (article 2).

Pour **l'émission** des billets, aux dénominations 500 F, 100 F, et 25 F, est ajoutée la coupure de 5 F mais remboursable à vue par lot de 25 F.

La somme des billets en circulation, des comptes courants et autres dettes ne doit pas excéder le triple du capital réalisé à *moins que la contre-valeur des comptes courants et autres dettes ne soit représentée par du numéraire venant en augmentation de l'encaisse métallique* (article 4).

Aucune opposition n'est admise sur les fonds déposés en compte courant ou sur les crédits ouverts par les Banques et résultant d'une opération sur cession de récolte faite dans les conditions de l'article 6 (article 5).

En matière de crédit, conformément aux propositions du Conseil d'Etat, les dispositions relatives au prêt sur cession de récolte pendante, qui ne concernaient que les propriétaires, sont étendues aux fermiers, métayers, locataires de terrains à condition qu'ils soient munis de l'accord du propriétaire foncier, qui sera inscrit sur le registre tenu à cet effet par le receveur de l'enregistrement en même temps que la déclaration relative à l'emprunt (article 6).

Il est admis *comme dépôt légal de nantissement tout local dont les clés sont remises à la Banque prêteuse* pour tenir compte du manque de magasins publics dans les Colonies ou de leur nombre insuffisant (article 9).

La Commission de Surveillance des Banques coloniales est étoffée de deux membres, passant de 7 à 9 membres :

- 1 Conseiller d'Etat ;
- 4 membres dont 2 au moins actionnaires en résidence à Paris désignés par le Ministre chargé des Colonies ;
- 2 membres désignés par le Ministre des Finances ;
- 2 membres élus par la Banque de France.

Les **statuts** ont subi des modifications mineures telles que la dénomination de la Banque qui devient désormais "**Banque d'Emission et d'Escompte**" (Article 1^{er}).

Ministère de la Marine et des Colonies
Assemblée Nationale
Année 1874

**Loi portant prorogation du privilège des banques coloniales, et des statuts
desdites banques des 21 et 29 mai et 24 juin 1874**

L'Assemblée Nationale a adopté la loi dont la teneur suit :

Article Premier

Le privilège des banques fondées par les lois du 30 avril 1849 et du 11 juillet 1851, par les décrets du 21 décembre 1853 et du 1^{er} février 1854, dans les colonies de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Réunion, de la Guyane française et du Sénégal, est prorogé de vingt années, à partir du 11 septembre 1874.

Ces banques doivent se conformer aux statuts annexés à la présente loi.

Article 2

Le capital de chacune des banques de la Guadeloupe, de la Martinique et de la Réunion demeure fixé à 3 millions de francs.

Le capital de la banque de la Guyane, qui est en ce moment de 600 000 francs, est fixé à 450 000 francs et représenté par douze cents actions de 375 francs. La banque de la Guyane est autorisée à rembourser à des actionnaires 125 francs par action.

Le capital de la banque du Sénégal, actuellement de 230 000 francs, est porté à 300 000 francs.

Le capital de chacune des banques ne pourra être augmenté ou réduit que dans le cas où une modification aura été reconnue nécessaire par délibération de l'assemblée générale des actionnaires, convoquée expressément à cet effet, ladite délibération approuvée par le gouverneur en conseil privé et sanctionnée par un décret portant règlement d'administration publique.

S'il s'agit d'une augmentation de capital, la délibération détermine la portion des fonds de réserve qui peut y être affectée.

S'il s'agit d'une diminution, elle sera opérée par le remboursement d'une portion du capital sur chaque action, sans que ce remboursement puisse excéder cent vingt-cinq francs par action.

Article 3

Les conseils d'administration des banques coloniales ont toute qualité pour aliéner ou engager, sous le contrôle du Ministre de la marine et des colonies, les valeurs constitutives de leur capital.

Article 4

Chacune des banques auxquelles se rapporte la présente loi est autorisée, à l'exclusion de tous autres établissements, à émettre, dans la colonie où elle est instituée, des billets au porteur de 500 francs, 100 francs, 25 francs et 5 francs.

Ces billets sont remboursables à vue, au siège de la banque qui les a émis.

Pour les coupures de 5 francs, les billets ne seront remboursables à vue que par groupes de 25 francs.

Ils sont reçus comme monnaie légale dans l'étendue de chaque colonie par les caisses publiques ainsi que les particuliers.

Le montant des billets en circulation ne peut, en aucun cas, excéder le triple de l'encaisse métallique.

Le montant cumulé des billets en circulation, des comptes courants et des autres dettes de la banque ne peut excéder le triple du capital social, à moins que la contre-valeur des comptes courants et des autres dettes ne soit représentée par du numéraire venant en augmentation de l'encaisse métallique.

Article 5

Aucune opposition n'est admise sur les fonds déposés en compte courant aux banques coloniales ou sur les crédits ouverts par la banque et résultant d'une opération sur cession de récolte faite dans les conditions ci-après déterminées.

Article 6

Les receveurs de l'enregistrement tiennent registre : 1) de la transcription des actes de prêt sur cession de récoltes pendantes, dans la circonscription de leurs bureaux respectifs ; 2) des déclarations et oppositions auxquelles ces actes peuvent donner lieu.

Tout propriétaire, fermier, métayer, locataire de terrains ou entrepreneur de plantations qui veut emprunter de la Banque sur cession de sa récolte pendante, fait connaître cette intention par une déclaration inscrite un mois à l'avance sur un registre spécialement tenu à cet effet par le receveur de l'enregistrement.

Tout fermier, métayer, locataire de terrains ou entrepreneur de plantations qui veut emprunter sur cession de récoltes, doit être muni de l'adhésion du propriétaire foncier, qui sera inscrite sur le registre tenu à cet effet par le receveur de l'enregistrement en même temps que la déclaration relative à l'emprunt.

Tout créancier ayant hypothèque sur l'immeuble ou privilégié sur la récolte, ou porteur d'un titre authentique contre le propriétaire, peut s'opposer au prêt demandé par l'un des intéressés mentionnés plus haut, pourvu que la créance de l'opposant soit exigible pour une portion quelconque ou seulement en intérêt, au moment même de l'opposition, ou à un terme ne dépassant pas trois mois. Les créanciers du détenteur, à titre précaire, ne pourront former opposition que si leur créance est exigible en vertu d'un titre authentique. Dans tous les cas, l'opposition est reçue par le receveur de l'enregistrement, qui est tenu de la mentionner sur le registre spécial en marge de la déclaration relative à l'emprunt.

Tout créancier ayant hypothèque sur l'immeuble ou privilégié sur la récolte, ou porteur d'un titre authentique contre le propriétaire, peut s'opposer au prêt demandé par l'un des intéressés mentionnés plus haut, pourvu que la créance de l'opposant soit exigible pour une portion quelconque ou seulement en intérêt, au moment même de l'opposition, ou à un terme ne dépassant pas trois mois. Les créanciers du détenteur, à titre précaire, ne pourront former opposition que si leur créance est exigible en vertu d'un titre authentique. Dans tous les cas, l'opposition est reçue par le receveur de l'enregistrement, qui est tenu de la mentionner sur le registre spécial en marge de la déclaration prescrite par les paragraphes précédents.

L'opposition énonce la nature et la date du titre, ainsi que la somme. Elle contient, à peine de nullité, élection de domicile dans l'arrondissement du bureau.

Toute demande en mainlevée peut être signifiée au domicile élu, et est portée devant le tribunal compétent pour statuer sur la validité de l'opposition.

Le receveur de l'enregistrement est tenu de délivrer à tous ceux qui le requièrent un extrait des actes transcrits aux registres dont la tenue est prescrite par le présent article.

Article 7

A l'expiration du mois qui suit la déclaration de l'emprunteur, le prêt peut être réalisé par la banque ; moyennant l'acte de cession qu'elle a fait transcrire, la banque est considérée comme saisie de la récolte.

Elle exerce ses droits et actions sur les valeurs en provenant, nonobstant les droits de tout créancier qui n'aurait pas manifesté son opposition suivant la forme prescrite à l'article précédent.

Néanmoins, s'il existe une saisie immobilière transcrite antérieurement au prêt, cette saisie doit avoir son effet sur toute la récolte, conformément au droit commun.

Article 8

Si le débiteur néglige de faire en temps utile sa récolte ou l'une des opérations qui la constituent, la Banque peut, après une mise en demeure et sur simple ordonnance du juge de paix de la situation, être autorisée à effectuer ladite récolte aux lieu et place du débiteur négligent. Elle avance les frais nécessaires, lesquels lui sont remboursés en addition au principal de la créance et par privilège, sur la récolte ou son produit.

Article 9

Les entrepôts de douane et tous autres magasins désignés à cet effet par le Gouverneur, en conseil privé, sont considérés comme magasins publics, où peuvent être déposées les marchandises affectées à des nantissements couvrant complémentirement des effets du portefeuille de la Banque. La marchandise est représentée par un récépissé ou warrant qui peut être transporté par voie d'endossement : en outre, la remise à la Banque des clés d'un magasin particulier est suffisante pour effectuer la tradition légale du gage y déposé, lorsque cette remise est régulièrement constatée au moment de la négociation par une délibération du conseil d'administration.

Article 10

A défaut de remboursement à l'échéance des sommes prêtées, les banques sont autorisées, huitaine après une simple mise en demeure, à faire vendre aux enchères, par tous officiers publics, nonobstant toute opposition, soit les marchandises, soit les matières d'or et d'argent données en nantissement, soit des récoltes cédées ou leur produit, soit les titres mobiliers donnés en garantie, sans préjudice des autres poursuites qui peuvent être exercées contre les débiteurs jusqu'à entier remboursement des sommes prêtées en capital, intérêts et frais.

Article 11

Tous actes ayant pour objet de constituer des nantissements par voie d'engagement, de cession de récoltes, de transports ou autrement, au profit des banques coloniales et d'établir leurs droits comme créanciers, sont enregistrés au droit fixe.

Article 12

Les souscripteurs, accepteurs, endosseurs ou donneurs d'aval des effets souscrits en faveur des banques coloniales ou négociés à ces établissements sont justiciables des tribunaux de commerce, à raison de ces engagements ou autres sûretés y relatifs.

Article 13

L'article 408 du Code pénal est applicable à tout propriétaire, usufruitier, gérant, administrateur ou autre représentant du propriétaire, à tout fermier, métayer, locataire de terrains ou entrepreneur de plantations, qui a détourné, ou dissipé, en tout ou en partie, au préjudice de la banque, la récolte pendante cédée à cet établissement.

Les banques coloniales peuvent établir des succursales et agences dans la colonie à laquelle appartient chacune d'elles ou dans ses dépendances.

Les succursales ne peuvent être établies que par un décret rendu dans la forme des règlements d'administration publique.

Les agences peuvent être créées en vertu d'arrêtés du Gouvernement, en conseil privé, après délibération des actionnaires en assemblée générale.

Article 14

La Commission de surveillance des banques coloniales, instituée auprès du Ministre chargé des colonies, est composée de neuf membres, à savoir :

Un conseiller d'Etat élu par le conseil d'Etat en assemblée générale ;

Quatre membres, dont deux au moins actionnaires en résidence à Paris, désignés par le Ministre chargé des colonies,

Deux membres, désignés par le Ministre des finances,

Deux membres élus par le Conseil général de la Banque de France.

La Commission élira un président dans son sein.

La Commission de surveillance, dont les attributions et le mode d'action sont plus spécialement déterminés par un règlement d'administration publique, reçoit communication de documents parvenus aux Ministres sur la gestion des banques coloniales.

Elle est consultée sur les actes du Gouvernement qui les concernent, elle provoque telles mesures de vérification et de contrôle qui lui paraissent convenables, et rend, chaque année, tant à l'Assemblée nationale qu'au Président de la République, un compte des résultats de sa surveillance et de la situation des établissements.

Ce compte est publié dans le *Journal officiel* et dans un journal au moins de chaque colonie.

Délibéré en séances publiques à Versailles, les 21 et 29 mai 1874.

Le *Président*

Signé : L. BUFFET

Les Secrétaires,

Signé : Francisque Bouvet, Vandier, Félix Voisin, Cazenove de Pradines

Le Président de la République promulgue la présente loi

Signé Maréchal De Mac Mahon,

Duc de Magenta

Le *Ministre de la Marine et des colonies*, Signé Montaignac.

Cependant, très vite, les Européens se rendent compte que pour accroître le volume des affaires, il leur faut contourner les intermédiaires qu'ils rencontrent sur les côtes, pour aller directement au contact de l'intérieur des terres. **Ils initient des explorations.** (cf. encadré)

Encadré 2.20

Les explorations

Qu'elles soient des initiatives individuelles ou des missions voulues et soutenues par les Gouvernements, les explorations auront permis une meilleure connaissance de l'Afrique et partant, facilité la conquête du continent.

D'abord en 1795 et ensuite en 1805, le Gouvernement anglais confie à Mungo Park, la mission d'explorer le cours du Niger. Il se rend de Gambie à Bamako et meurt. Du côté français, en 1818, Gaspard Mollien parcourt le Sénégal, traverse le Fouta Djallon et va jusqu'en Guinée portugaise. En 1827, c'est René Caillé qui va de la Guinée à Tombouctou. Deux Anglais Denham et Clapperton, en 1822 traversent le Sahara, découvrent le Lac Tchad et séjournent au Bornou et à Sokoto. L'Allemand Heinrich Barth, à partir de 1850, parcourt pendant cinq ans, le Soudan tchadien et nigérien, de Baguirimi à Tombouctou. En 1854, le Docteur Baikie remonte le Bas-Niger en utilisant la quinine préventive. Il n'eut à déplorer aucune perte humaine. Désormais, la voie de l'Afrique est ouverte aux Européens qui sont armés pour lutter contre le paludisme.

Par ailleurs, les pays européens sont de plus en plus irrités par les "coutumes"¹⁸⁶ que leur réclament les chefs locaux des régions où leurs ressortissants exercent les activités commerciales. En outre, les comptoirs ont un coût élevé alors que les résultats ne sont pas toujours à la hauteur des investissements.

Tous ces éléments ajoutés à la nécessité de conquérir des marchés captifs, la présence européenne sur la côte ouest africaine se transforme en conquête territoriale et en colonisation.

¹⁸⁶ Coutumes : ensemble de présents que le commerçant devrait donner au roi ou à ses représentants pour avoir le droit de faire du commerce.

Section V - La période coloniale

L'Angleterre avait réuni en 1842 une commission d'enquête, le "**Select Committee**", qui se prononça pour l'occupation d'une partie des terres et la création de points d'appui et non d'établissements coloniaux.

En 1850, la France commet à son tour une "**commission des comptoirs**" formée de parlementaires, commerçants et de fonctionnaires pour "*faire l'inventaire des ressources et des espoirs français en Afrique tropicale*". Celle-ci préconise la conservation des comptoirs africains de la côte.

C'est fort de ces nouvelles données, que **Faidherbe**, nommé **Gouverneur du Sénégal** en 1854, met toute son énergie, avec le soutien de la maison Maurel, pour **réaliser la politique d'expansion** esquissée par Bouët-Willametz : la conquête d'un vaste territoire dans l'Ouest africain.

I - La conquête du Sénégal et des autres territoires

A - Le Sénégal

Le projet devait commencer par la conquête du Sénégal tout en refoulant les Maures sur la rive droite du Fleuve.

En 1857, **Dakar** est occupée. Par des *traités de protectorat* et des *opérations militaires*, les troupes françaises parachèvent la conquête du Sénégal, vers 1887.

En 1861, l'Angleterre est présente au Nigeria.

Du Sénégal considéré comme tête de pont, les unités se tournent vers les pays du sud, de l'est et du nord de l'Afrique de l'Ouest.

D'une façon générale, on peut considérer que c'est vers 1878-1880 que se situe la politique de la "**course au clocher**" ou "**scramble**" par laquelle les nations européennes cherchent à **matérialiser leur occupation des territoires africains**. Chacune fait flotter son drapeau sur le fort que ses nationaux auront construit.

En ce qui concerne la France, sous le gouvernement de Jules Ferry, les années 1880 et 1885, sont cruciales. C'est de cette époque, en effet, que date le début de la conquête des régions situées au sud et à l'est du Sénégal.

B - Les régions du sud

Du côté des "**Rivières du sud**", (du sud de Bissau au nord de la Sierra Léone), la marche française menée depuis Gorée se poursuit. Entre 1866 et 1868, Pinet-Laprade signe de nombreux traités de protectorat avec les chefs locaux. Ainsi des **postes militaires** sont installés à *Boké* sur le Rio Nunez, *Boffa* sur le Rio Pongo, *Benty* sur le Rio Mellacorée. Ces points d'appui constitueront l'embryon de la **Guinée**.

En 1881, l'Almamy du Fouta Djallon signe un *traité d'amitié, de commerce* et de *protectorat* avec le Docteur Bayol et l'explorateur Ernest Noiro. En 1882, les "**Rivières du Sud**" constituent une **colonie autonome** dirigée par un **Gouverneur installé à Gorée**.

En 1887, la ville de *Conakry* est fondée. Le **17 décembre 1891**, la Colonie de "**Guinée française et dépendances**" est organisée. Elle couvre à la fois, jusqu'en 1893, la *Guinée*, la *Côte de l'or* et le *Dahomey*. Elle s'accroît en octobre 1899 des pays malinké du Haut Sénégal-Niger détachés du Soudan français : *Kouroussa*, *Kankan*, *Siguiri*. Le tracé de la frontière entre la Guinée et la Sierra Léone est fixé par les arrangements franco-anglais du 26 juin 1891 et 21 janvier 1895.

Par décret du **10 mars 1893**, la *Côte de l'or* qui allait devenir la *Côte d'Ivoire* est érigée en **colonie autonome**. En **octobre 1899**, elle s'agrandit des cercles de *Odienné*, *Kong* et *Bouna* détachés du **Soudan**. L'accord du 8 décembre 1892 fixe le tracé de la frontière avec le Liberia tandis que les conventions franco-anglaises du 26 juin 1891 et 12 juillet 1893 délimitent ses frontières avec les colonies anglaises (Sierra Léone, Gold Coast). En **1900**, la **capitale** est transférée de *Grand-Bassam* à *Bingerville*.

En **1882**, le roi Toffa accepte le protectorat français sur **Porto-Novo**. Ce protectorat est dénoncé par la partie africaine et il faudra attendre 1890 pour que Béhanzin accepte à nouveau le protectorat et l'occupation de Cotonou. Mais il se rétracte et en 1892 une colonne conduite par le colonel Dodds, nommé Commandant supérieur des Etablissements français du Bénin, entreprend la conquête. Béhanzin se rend en 1894 et est exilé d'abord en Martinique ensuite à Blida, en Algérie où il meurt, en 1906. En **1894**, les Français créent la colonie " de **Dahomey et dépendances** ". En 1898, *Porto-Novo* en devient la *capitale*.

Les Allemands sont présents au **Togo** depuis 1884 où Nachtigal signe un traité de protectorat avec le roi Mlapa II de Togodo. Entre 1885 et 1897 des conventions sont signées entre la France et l'Allemagne pour délimiter leurs colonies respectives.

C - Les régions de l'est

Vers l'est, en **1864**, Mage et Quintin sont envoyés auprès d'Ahmadou, fils d'El Hadji Omar, à *Ségou*. Ils en reviennent en 1866, avec de nombreux renseignements sur l'empire toucouleur. En 1876, Brière de l'Isle arrive à la tête du gouvernement à Saint-Louis et va mettre en place une véritable politique d'expansion vers le Niger.

En 1878, Paul Soleillet est envoyé en mission d'exploration. Il en ramène beaucoup d'informations qui vont être synthétisées en un livre : "*Voyage à Ségou 1878 - 1879 - Paris Challamel 1887 - 516p*". De 1878 à 1898, diverses colonnes¹⁸⁷ sont conduites vers le Haut Sénégal et le Haut Sénégal-Niger. Elles ont pour but essentiel de briser la puissance d'Ahmadou qui s'opposait à l'accès aux grandes routes commerciales du nord par Ségou et Nioro, et de Samory qui, pour mieux résister, entretenait des relations avec les Anglais de Sierra Léone.

¹⁸⁷ Parmi les colonnes, on peut citer : Galliéni (1879 ; 1880-1881 ; 1886-1887 ; 1887-1888), Borgnis Desbordes (1881-1883), Boileve (1883-1884), Combes (1884-1885), Frey (1885-1886), Archinard (1888-1893), Humbert (1891-1892), Combes (1892-1893), Bonnier et Joffre (1893-1894), de Trentinian...

Tour à tour, les résistants sont vaincus. Mamadou Lamine Dramé est tué en 1887, aux confins du Sénégal et de la Gambie. En 1890, Archinard met fin à l'empire toucouleur de Ségou qu'Ahmadou est obligé d'abandonner malgré les secours que lui apporte Alboury Ndiaye du Djoloff, au Sénégal. En 1891, Samory subit ses premiers revers et est fait prisonnier le 29 septembre 1898 à Geulé (Côte d'Ivoire¹⁸⁸). Il est exilé au Gabon où il meurt, en 1900. Le **Soudan** est désormais conquis.

C'est Binger qui, parti de *Bamako* en 1887, arrive à *Kong* en 1888 et poursuit son exploration par *Bobo-Dioulasso* et *Onagadougou*. En 1889, sa mission est poursuivie par le Docteur Crozat qui traverse le pays mossi. En 1896-1897, la mission Voulet-Chanoine conquiert, avec beaucoup d'atrocités, le pays mossi. Par la convention franco-allemande du 23 juillet 1897, le Gourma est reconnu à la France. La convention franco-anglaise de 1898 reconnaît à la France, la possession de ce qui sera la **Haute-Volta**.

Les Français sont présents depuis 1841-1842 au **Bas-Niger**. Mais c'est en 1896 que le lieutenant de vaisseau Hourst explore le Niger de Kabara à Say. En 1897, l'occupation par la France du territoire compris entre Say et Boussa est effective. La convention franco-anglaise du 14 juin 1898 achève le partage de la boucle du Niger et fixe la limite entre les possessions anglaises et françaises autour d'une ligne allant de Say à Barroua, au Tchad. En 1899, la mission Joalland-Meynier établit un poste à Zinder. Le **Niger** est né.

D - Les régions du nord

Au nord, l'occupation de la **Mauritanie** revient à Xavier Coppolani. Il est nommé en 1898 chargé de mission pour " désagréger successivement par la seule action politique " les collectivités maures. S'appuyant sur les marabouts Cheikh Saad Bou et Cheikh Sidya, il obtient le protectorat sur les pays maures. Par l'accord franco-espagnol du 27 juin 1900, la France se fait reconnaître la possession des territoires situés entre le Rio de Oro (Sahara occidental actuel) et le fleuve Sénégal.

L'Angleterre, de son côté, multiplie et fortifie ses positions. Elle est présente à l'ouest (Gambie, Sierra Léone, Gold Coast, Nigeria), à l'Est (Kenya), au Sud (Rodhésie), et au Nord (Egypte et Soudan).

En ce qui concerne la **délimitation des territoires**, du côté anglais, une *convention franco-britannique* du 5 août 1890 fixe, pour limite entre les possessions françaises et britanniques, une ligne allant de Say sur le Niger, à Barroua, sur le lac Tchad, tracée de façon à laisser du côté britannique "tout ce qui appartenait équitablement au sultan de Sokoto".

Une *convention franco-portugaise* du 12 mai 1886 délimite également les frontières entre les possessions françaises et portugaises. De même, la France signe le 27 juin 1900 un *accord avec l'Espagne* qui lui reconnaît la souveraineté sur les territoires compris entre le Rio de Oro et le Sénégal. Elle signe également des *accords avec l'Allemagne* souveraine au Togo et au Cameroun.

La France a désormais conquis tout un espace en Afrique de l'Ouest. L'expansion européenne s'étend au reste du Continent et à d'autres régions du monde.

¹⁸⁸ Géulé selon Yves Person, Guélé mou selon d'autres sources.

E - Les autres conquêtes

Sur le reste du **continent africain**, la France s'établit **au nord** en Tunisie après le traité de Bardo signé en 1881 et la Convention de la Marsa, deux années après. Elle se heurte à l'Angleterre en Egypte. Celle-ci finit par triompher et étend son autorité sur le Soudan.

Au début du siècle, la France établit son protectorat sur le Maroc. L'Italie obtient le Tripolitaine et la Cyrénaïque ; la Grande-Bretagne, l'Afghanistan.

En **Afrique Centrale**, quelques années auparavant, par l'action de Savorgnan de Brazza, et du Sergent Malamine, la France avait pénétré la cuvette congolaise et placé sous son autorité les pays occupant la rive droite du fleuve Congo.

Léopold II, Roi des Belges avait obtenu, quant à lui, les pays de la rive gauche à l'initiative de Stanley, tandis que Nachtigal, opérant pour le compte de l'Allemagne, plaçait le Cameroun sous l'occupation de ce pays.

Cette présence simultanée de puissances étrangères rivales dans la partie centrale du continent était source de conflits. Malgré la convention signée par l'Angleterre et le Portugal en 1884, le face à face entre le Capitaine Marchand et Kitchener à Fachoda en 1898, a failli, par exemple, provoquer un affrontement armé.

En **Afrique de l'est**, Allemands, Anglais rivalisent d'influence à Zanzibar, en Ouganda et au Kenya, tandis que les Italiens concentrent leurs efforts sur la Somalie et l'Ethiopie où ils sont vaincus en 1896, à Adoua. Les Français prennent possession de Madagascar.

Dans le **sud** du Continent, Anglais et Allemands rivalisent depuis notamment la découverte des mines d'or du Transvaal, en 1886.

Sur le **continent asiatique**, les Français se manifestent en Indochine, obtiennent l'Annam, le Tonkin et établissent leur protectorat sur le Laos.

La Grande-Bretagne, implantée en Inde, étend son influence sur la Birmanie, et tente de contrecarrer la percée de la Russie entre l'Inde et l'Asie Centrale par le Turkestan, la Perse et l'Afghanistan.

Le Tibet retourne dans le giron chinois tandis que la Perse parvient à préserver son intégrité territoriale.

C'est pour éviter des querelles entre les pays européens engagés dans le processus d'occupation des terres africaines qu'a été organisée la **Conférence de Berlin**.

II - La Conférence de Berlin

Elle se tient du **15 novembre 1884 au 26 février 1885** à Berlin.

Ce sont les rivalités suscitées par l'occupation du Congo qui vont déclencher la "course au clocher". En 1876, Léopold II, roi des Belges avait convoqué une Conférence internationale de Géographie dont était sortie l'Association internationale africaine (AIA). En 1879, Léopold II engage Stanley et lui donne comme mission de traiter avec les peuples du Bas-Congo pour les constituer en Etats indépendants sous l'égide du Comité d'études du Haut Congo qu'il avait créé auparavant.

Soucieux de ne pas perdre le résultat de son exploration dans le bassin du Congo, Savorgnan de Brazza obtient du Comité français de l'AIA, la mission d'ouvrir à la France une voie de pénétration au Congo. En 1881, accompagné du Sergent Malamine, il signe un traité de protectorat avec Makoko, ratifié en novembre 1882.

Le Portugal, inquiet de la présence française et léopoldienne au Congo, se fait reconnaître par l'Angleterre, en 1884, sa souveraineté de part et d'autre de l'embouchure du Congo.

C'est pour mettre fin à ces rivalités que **Bismarck** (1862-1888) décide d'organiser une conférence internationale. Mais auparavant il se fait reconnaître le **protectorat du Reich** sur le **Togo**, le **Cameroun**, le **Sud-Ouest africain** et le **Tanganyika**.

Preennent part : la France, l'Allemagne, l'Australie, la Hongrie, Le Danemark, l'Espagne, les Etats-Unis, la Grande-Bretagne, l'Italie, les Pays-Bas, le Portugal, la Russie, le Royaume de Suède et de Norvège, la Turquie.

La conférence adopte des **résolutions** ratifiées par les **pays participants** et dont les principales sont :

- . la traite des esclaves est interdite ;
- . la liberté de navigation sur le Congo et sur le Niger et ses affluents est reconnue ;
- . le bassin du Congo est neutre ;
- . en vertu de l'article 34 de l'Acte de Berlin, toute nation européenne qui désormais prend possession d'un territoire sur les côtes africaines ou y assumerait un protectorat, devra en informer les signataires de l'Acte de Berlin pour que ses prétentions soient reconnues.

. L'article 35 recommande l'occupation effective par des troupes suffisantes.

Ainsi on se rend compte que la conférence de Berlin n'a pas réellement procédé au partage de l'Afrique. Le partage avait déjà été fait. Mais la conférence donnait une base juridique internationalement reconnue à la situation de fait qui prévalait.

" La Conférence de Berlin fut accompagnée de négociations qui délimitèrent l'Etat indépendant fondé par Léopold II et les territoires côtiers acquis par les uns et les autres. Elle précisa que désormais tout établissement nouveau, sur la côte, devait faire l'objet d'une notification, et être suivi d'une occupation effective ¹⁸⁹".

Cependant on a également dit que la Conférence a travaillé à la préservation et à l'élargissement de la liberté du commerce. *" A Berlin, loin de se partager l'Afrique, les puissances ont fait un ultime effort pour maintenir la liberté du commerce et l'égal accès de leurs ressortissants dans les régions qui n'avaient pas encore été accaparées par l'une d'entre elles. En vain... Le scramble avait déjà commencé. Il s'intensifia au tournant des années 1889-1890 ¹⁹⁰".*

¹⁸⁹ Brunshwig (Henri), op, cit., p.175.

¹⁹⁰ Bouche (Denise), Histoire de la colonisation française, p. 68.

Quoi qu'il en soit, on peut retenir que la Conférence de Berlin " *départage les convoitises et opère une répartition à l'amiable des zones d'influence et des zones d'occupation* ¹⁹¹".
C'est le début de la colonisation.

On peut également constater qu'en ces années 1880-1890, l'Europe a accumulé des capitaux et élaboré de nouvelles technologies qui concourent au développement de son industrie. C'est l'époque de l'impérialisme puisque la politique et le commerce sont désormais imbriqués et que les administrations européennes apportent leur soutien aux industriels et commerçants dans leur quête de nouveaux marchés en Afrique.

Encadré 2.21

L'impérialisme

Plusieurs raisons ont été avancées pour expliquer le passage du libéralisme qui prévalait jusque là, à l'impérialisme qui s'installe inexorablement à partir des années 1880. On peut définir l'impérialisme comme la pratique d'un Etat puissant qui cherche à étendre sur d'autres nations plus faibles, une hégémonie politique, économique, culturelle et militaire. Parmi les diverses raisons, on évoque :

- **La révolution industrielle** ; l'Europe cherche de nouveaux débouchés pour ses produits et des matières premières pour ses industries. Elle y est d'autant plus encline qu'elle est confrontée à une crise économique de 1873 à 1896. Pour y faire face, la France et l'Allemagne pratiquent le **protectionnisme** tandis que la Grande-Bretagne reste fidèle au libre-échange, malgré la crise qui l'éprouve et en dépit des efforts de Joseph Chamberlain (1836-1914)¹⁹² tout en recherchant néanmoins des marchés captifs à l'extérieur.

- **L'Italie**, sous Cavour et **l'Allemagne**, sous Bismarck ont réalisé, respectivement leur unité entre 1816 et 1870, 1862 et 1871. Des **rivalités naissent entre les nations européennes**. Chacune veut se donner des colonies en arguant du fait que si elle ne le faisait pas, d'autres le feraient.

- **La France**, blessée dans son amour-propre par la défaite de 1870, cherche après quelques années de pause, à se refaire une santé, à travers l'expansion coloniale. L'Allemagne l'y pousse pour détourner ses regards concupiscent de l'Alsace et de la Lorraine et espère également la mettre à mal avec d'autres puissances engagées dans le processus colonial, notamment l'Italie en Tunisie et l'Angleterre au Soudan.

- **La colonie peut être un exutoire** contre le danger révolutionnaire et une solution aux problèmes démographiques et aux tensions sociales. Victor Hugo suggérait de changer les " prolétaires en propriétaires " en les poussant à l'émigration. La population européenne, presque stationnaire jusque vers 1750, se met, en effet, à augmenter régulièrement et rapidement. Elle s'accroît, ainsi de 90% entre 1750 et 1850 contre 40% entre 1650 et 1750, soit en chiffres absolus de 126 millions d'habitants contre 40 millions. Ainsi la population de la France double de 1700 à 1850, tandis que celle de la Grande-Bretagne quadruple au cours de la même période.

¹⁹¹ Rémond (René), Le XIX^e siècle de 1815 à 1914, p 226.

¹⁹² Chamberlain (Joseph), homme politique britannique, ministre du commerce (1880-1886) puis des colonies (1895-1903). Il fut un ardent défenseur du mouvement impérialiste.

- Des **causes morales et culturelles** : les pays européens sont persuadés que l'Homme blanc est supérieur aux autres hommes. Il a donc le devoir de leur apporter la civilisation, notamment l'esprit scientifique et l'évangile. C'est l'idée que défend Rudyard Kipling¹⁹³.

- Des **ambitions politiques** : l'Europe a pris une **avance technique et technologique** sur les autres continents. Elle est forte de plusieurs inventions et découvertes faites à la fin du XVIII^e et pendant le XIX^e siècle : le *télégraphe* par Chappe (1794), la *carte d'état-major* (1817), la *quinine* par Pelletier et Caventon (1820), les *obus* qui remplacent les boulets de métal plein et donnent à l'artillerie une plus grande force de frappe, le chemin de fer par Stephenson (1825), le *télégraphe sans fil* (TSF) par Morse (1844), le canon à balles (1870), le *fusil à répétition* Mauser, la *mitrailleuse* (1883). Elle veut conquérir de nouveaux territoires et s'approprier des escales sur les grandes routes maritimes. Incontestablement, elle en a les moyens d'autant que l'Afrique est affaiblie par plus trois siècles de traite négrière.

Une fois de vastes territoires conquis par les nations européennes, il leur restait à déduire de la doctrine et de l'idéologie qui sous-tendent l'entreprise coloniale, une organisation administrative, économique, financière et monétaire.

III - La doctrine coloniale

La colonisation a fait l'objet de plusieurs définitions. Selon François Luchaire : "*la colonisation est une entreprise étatique qui se traduit par une émigration du peuple colonisateur et la domination de ce peuple sur les terres ou populations colonisées*"¹⁹⁴.

C'est donc l'Etat et non une entreprise privée qui prend l'initiative de coloniser un autre peuple en se le rattachant et en le soumettant à son pouvoir.

C'est aussi "l'émigration du peuple colonisateur". Cette assertion est à nuancer, car si l'Algérie est une colonie de peuplement, l'Afrique noire, par contre, à cause de son climat inhospitalier à l'égard des Européens, est surtout une colonie d'exploitation.

Certes, l'administration coloniale a dû faire appel à des administrateurs, des militaires, des employés de commerce européens pour gérer et faire fructifier son domaine. Mais, en fait, il s'agit d'une infime minorité en face de l'immense masse des autochtones.

A propos des objectifs de la politique coloniale, selon Charles Lavollée, "il faut, à tout prix, accroître les approvisionnements de matières premières et créer des débouchés pour les produits. Les colonies répondent à ce double besoin en activant sur tous les points du globe, les progrès de la culture, de la consommation et des échanges".

¹⁹³ Rudyard Kipling (1865-1936) : écrivain britannique. Ses poésies et ses récits mêlent la peinture de l'enfance à la célébration de l'empire colonial.

¹⁹⁴ Luchaire (François), *Manuel de Droit d'Outre-Mer*, Sirey, Paris, 1949, p 574.

L'objectif essentiel de cette entreprise qui est l'exploitation des ressources des colonies a été souvent mis en retrait par certains théoriciens de la colonisation au profit d'arguments philosophiques, humanitaires ou racistes.

Ainsi, Ernest Renan (1823-1892) affirme que "*la conquête d'un pays de race inférieure par un de race supérieure qui s'y établit pour le gouverner, n'a rien de choquant*". J. Duval écrit que la colonisation est "*l'éducation morale des jeunes sociétés, pour le moins autant que leur éducation industrielle*". Georges Hardy, présente la colonisation comme "*une charge d'ânesse*" et l'enseignement du français "*comme une conquête*" morale. Ruydard Kipling parle du "*fardeau de l'homme blanc*".

Paul Leroy-Beaulieu écrit également en 1874 dans son ouvrage "**De la colonisation chez les peuples modernes**"¹⁹⁵ "*les peuples civilisés seuls colonisent*".

Jules Ferry défend la même idée devant la Chambre des Députés le 28 juillet 1885 : "*Je répète qu'il y a pour les races supérieures un droit parce qu'il y a un devoir pour elles. Elles ont le devoir de civiliser les races inférieures*".

L'entreprise coloniale n'était cependant pas un projet partagé par l'ensemble de la population en France. Les débats ont été virulents entre "colonilistes" et "anticolonilistes".

Certains, parmi ces derniers pensent que le plus urgent à faire est de récupérer l'Alsace et la Lorraine occupées par l'Allemagne après la guerre 1870. Paul Déroulède défend ce point de vue avant la tenue de la Conférence de Berlin: " Avant d'aller planter le drapeau français là où il n'est jamais allé, il fallait le replanter là où il flottait jadis, là où nous l'avons tous vu de nos propres yeux"¹⁹⁶.

D'aucuns estiment que les colonies constituent un "fardeau" et jugent déraisonnable que la France leur consacre son argent et y verse le sang de ses enfants.

D'autres enfin sont hostiles à toute émigration du peuple français qui doit se reproduire et s'accroître pour soutenir la comparaison avec les autres pays européens.

L'idée coloniale finit tout de même par s'imposer par la volonté des militaires, soutenus par les milieux industriels et commerçants.

L'administration coloniale repose par conséquent sur l'idée que "*la colonie n'a ni liberté, ni souveraineté. La souveraineté appartient toute à la Métropole*"¹⁹⁷ ou encore : "*La forme la plus répandue, mais aussi la plus structurée des relations entre les continents, est la domination coloniale dont le caractère distinctif est l'inégalité fondamentale et permanente entre métropole et colonies*"¹⁹⁸.

Les populations autochtones sont assujetties à un régime juridique différent de celui des citoyens de la métropole.

¹⁹⁵ Remond (René), op. cit., p. 213.

¹⁹⁶ Leroy-Beaulieu (Paul), *De la colonisation chez les peuples modernes*, cinquième édition complètement remaniée et considérablement augmentée, Paris, 1901.

¹⁹⁷ Bouche (Denise), op. cit., p. 55.

¹⁹⁸ Luchaire (François), *Manuel de Droit d'Outre-Mer*, Sirey, Paris, 1949, p. 574.

A part les originaires des communes de Saint-Louis, Gorée, Dakar, Rufisque qui, aux termes de la loi du 24 avril 1833, ont la citoyenneté française¹⁹⁹, tous les autres ont le statut de "sujets français" soumis au "code de l'indigénat" (décret du 30 novembre 1887) et aux juridictions indigènes.

Il faudra attendre la Loi Lamine Guèye du 7 mai 1946 pour que la citoyenneté française soit accordée à tous les ressortissants de l'Union française. Mais s'agit-il d'une citoyenneté française ou de la citoyenneté de l'Union française ? La question n'est pas clairement tranchée, car après le vote de cette loi, les ressortissants de l'Union française se répartissent entre " citoyens de statut civil " (anciens citoyens) et " citoyens de statut personnel " (anciens sujets).

Quant aux relations économiques, les implications de l'affirmation selon laquelle "les colonies sont faites pour la métropole", sont désignées dans la littérature économique sous le concept de "Pacte colonial" (cf. encadré 2. 23).

¹⁹⁹ Cité par Michel (Marc), La Colonisation, chap V in : *Histoire des droites en France*, sous la direction de J. F. Sirinelli, NRF, Paris, 1992, pp. 124-163.

Du régime de l'indigénat

L'administration coloniale, en effet, pour éviter tout trouble ou toute remise en cause de son autorité donne aux Commandants de cercle et aux Chefs de subdivision la possibilité de punir, par emprisonnement, amende ou affectation à des travaux d'utilité publique, les indigènes " coupables ". Il s'agit pour elle de " maintenir l'ordre ", en installant un système d'arbitraire.

C'est le **décret du 30 septembre 1887** qui fixe la répression par voie disciplinaire des infractions spéciales commises par les indigènes. Il fixe le maximum des peines à 15 jours de prison et à 100 F d'amende.

Un **arrêté du 12 octobre 1888** énumère les infractions spéciales aux indigènes et crée une pénalité pour leur répression. Elles se divisent en abstentions et en actions. Parmi les abstentions, on peut citer : négligence dans le règlement des impôts et dans l'exécution des prestations en nature, refus de répondre à une convocation de l'Administration...etc. Parmi les actions, on peut retenir : acte irrespectueux ou offensant vis-à-vis d'un représentant ou agent de l'autorité, abattage de bétail hors des lieux consacrés, etc.

Par l'**arrêté du 6 septembre 1891**, l'Administration promulgue au Sénégal la **loi du 22 juillet 1867** relative à la contrainte par corps.

Après 1902, les pouvoirs qui étaient jusque là dévolus au Gouverneur, en matière de politique indigène sont désormais donnés au Gouverneur général de l'AOF. Ce dernier est ainsi habilité à prononcer des peines d'internement de dix années et le séquestre des biens " d'indigènes coupables d'insurrection contre l'autorité de la France, de troubles politiques graves ou de manœuvres susceptibles de compromettre la sécurité publique ".

Devant la multiplicité des textes, le décret du 7 décembre 1917 réunit en un "code de l'indigénat " l'ensemble de la réglementation relative au sujet.

La fin de la première guerre mondiale apporte des assouplissements à l'indigénat mais néanmoins, le système demeure.

Il disparaît avec le **décret du 22 décembre 1945** portant suppression en AOF et AEF, des sanctions ordinaires de l'indigénat.

Saliou Mbaye, *Histoire des Institutions coloniales françaises en Afrique de l'Ouest*.

Le "Pacte colonial"

Lorsque les grandes puissances coloniales européennes : l'Espagne, le Portugal, la Hollande, l'Angleterre, la France établirent leurs empires à partir du XVI^e siècle, elles cherchèrent à intégrer dans leur économie celles de leurs colonies de manière à s'assurer, d'une part le monopole des relations économiques avec leurs colonies et, d'autre part, la plus grande partie des gains résultant de leurs échanges avec elles.

Cette doctrine dont la mise en œuvre a été relativement complexe et qui a été qualifiée de "Pacte colonial", reposait essentiellement sur **quatre principes** :

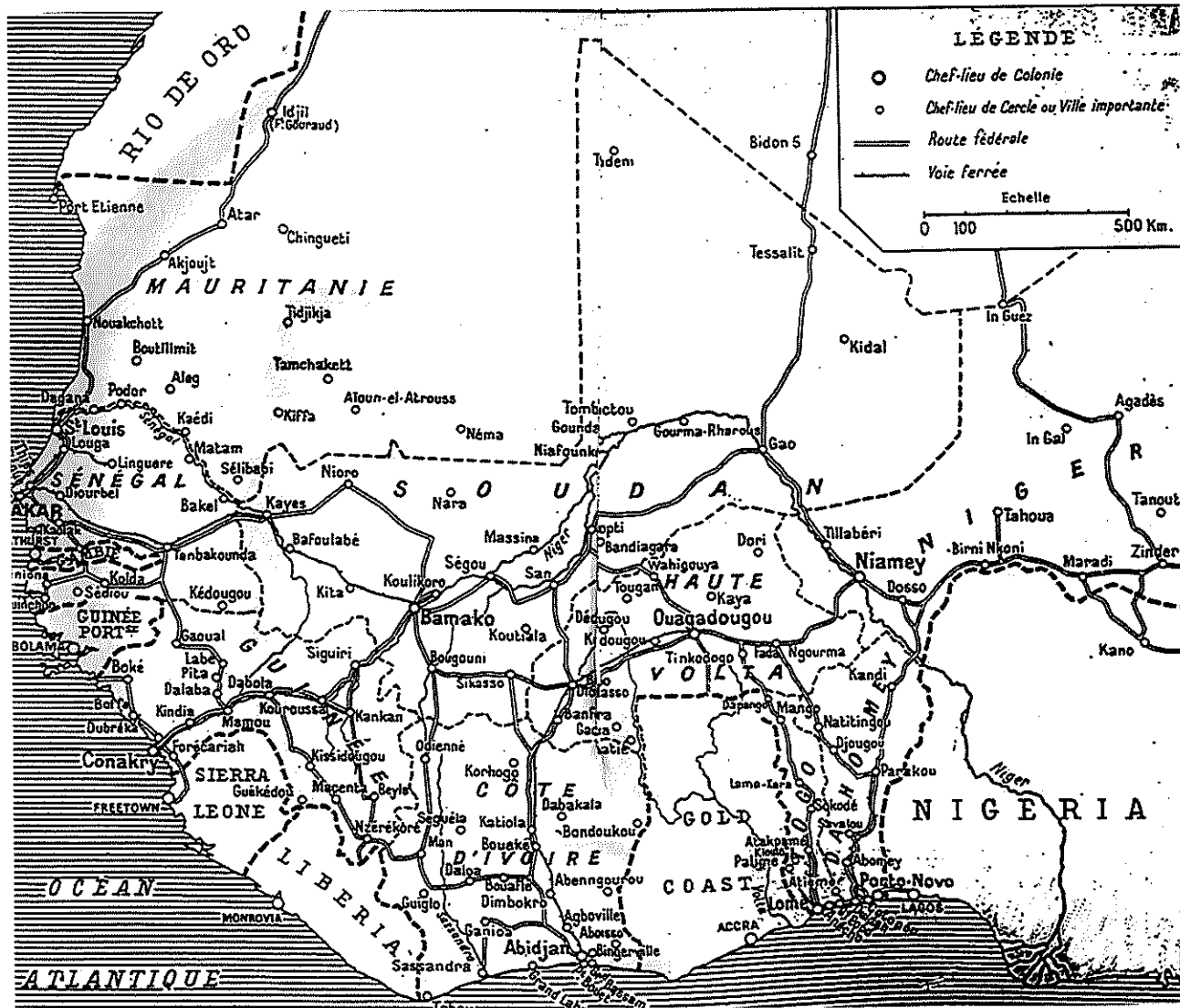
- 1 - les colonies ne devaient acheter et vendre qu'à la métropole ;
- 2 - elles ne devaient pas avoir de manufactures, la métropole se réservant le monopole de la transformation des matières premières en produits finis ;
- 3 - elles ne pouvaient recevoir et expédier de marchandises que par des navires de la métropole ;
- 4 - en contrepartie, la métropole recevait en franchise, ou avec des réductions de droits, les produits coloniaux.

Indéniablement ce système qui, sous une forme ou sous une autre, mais avec des atténuations progressives, a été appliqué du XVI^e au XX^e siècle, a abouti à une certaine **intégration économique**, mais si cette intégration **fondée sur la force** a avantaagé les métropoles, elle a incontestablement **nui au développement des économies des colonies**.

Elle a conduit les treize colonies anglaises d'Amérique du Nord à proclamer leur indépendance en 1776 ; il en a été de même des colonies espagnoles au XIX^e siècle. Cette évolution s'est pratiquement achevée après la deuxième guerre mondiale avec la dislocation de tous les grands empires coloniaux²⁰⁰.

Allais (Maurice), *La libéralisation des relations économiques internationales*, Gauthier-Villars, Paris, 1972, pp. 37-38.

²⁰⁰ En fait, le maintien de zones monétaires au sens étroit constitue une survivance du pacte colonial.



Carte de l'Afrique Occidentale Française.

IV - L'Administration

Une fois leurs frontières délimitées, les colonies sous l'autorité de l'administration centrale à Paris, sont regroupées en "fédérations" et dotées de structures administratives.

A - La formation territoriale de l'AOF

En 1887, c'est la naissance de l'Union indochinoise, en 1895, celle du Gouvernement général de l'Afrique Occidentale Française (AOF), en 1896-1897, celle de Madagascar et en 1910, celle du Gouvernement général de l'Afrique Equatoriale française (AEF) formée des colonies du Congo, du Gabon, de l'Oubangui-Chari (actuelle Centrafrique) et du Tchad.

C'est, en effet, le décret du 16 juin 1895 qui crée le Gouvernement général de l'AOF composée de huit territoires : Sénégal, Soudan (Mali actuel), Haute-Volta (Burkina actuel), Niger, Guinée, Côte d'Ivoire, Dahomey (Bénin actuel), Mauritanie. Le Togo sous le mandat des Nations Unies est rattaché à l'AOF de 1936 à 1946.

L'AOF couvre 4.701 500 km² pour 18.674 000 habitants en 1954 ²⁰¹ (cf. tableau).

Cette population est estimée respectivement à 11.674.000 en 1916, 12.422.000 en 1921, 13.499.000 en 1926, 14.576.000 en 1931, 15.955.000 en 1945 et 17.124.500 en 1950.

L'entité est comprise entre les territoires marocain et algérien au nord, le Rio de Oro espagnol au nord-ouest, l'Océan Atlantique à l'ouest et au sud, avec des enclaves comme la Gambie, la Sierra Léone, le Libéria et la Gold Coast, le Nigéria britannique et l'Afrique équatoriale française à l'est, la Lybie au nord-est.

Parmi les raisons qui ont été évoquées pour justifier la création de l'AOF, on peut retenir qu'il fallait, entre les différentes possessions, une unité administrative et politique, une unité militaire, une solidarité financière et une nécessaire coordination sur le plan économique.

Le rapport de présentation du décret du 17 octobre 1899 portant réorganisation du Gouvernement général est explicite à cet égard : "c'est sur le terrain économique, la préface d'une fusion étroite d'intérêts, qu'il est utile au plus haut point de préparer et d'inaugurer à bref délai dans les possessions de l'Afrique française".

Dès lors, on comprend que chacune des colonies ait été spécialisée, d'abord et avant tout, dans la production de denrées utiles à la métropole. Le Sénégal produit de l'arachide, le Dahomey des palmistes, la Guinée de la banane, la Côte d'Ivoire du café et du cacao, etc.

²⁰¹ Richard-Molard (Jacques), *Afrique Occidentale Française*, Berger, Levrault, Paris, 1956, p. 182.

**Estimation de la superficie et de la population de l'AOF
par territoire en 1954**

Territoires	Superficie milliers de km ²	Population (estimation)	Nombre d'habitants au km ²
Sénégal dont délégation de	209,0	2.292.000	11,0
<i>Dakar</i>	<i>0,5</i>	<i>300.000</i>	<i>600,0</i>
Soudan	1.193,0	3.631.000	3,0
Haute-Volta	274,5	3.322.000	12,1
Niger	1.281,0	2.326.000	1,8
Guinée	275,0	2.501.000	9,0
Côte d'Ivoire	319,4	2.450.000	7,8
Dahomey	113,7	1.578.000	14,0
Mauritanie	943,0	573.000	0,6
Ensemble AOF (chiffres arrondis)	4.701,5	18.674.000	3,7

Estimation de la population européenne en 1954

Délégation de Dakar	28 000
Sénégal	10 200
Soudan	5 800
Mauritanie	800
Guinée	6 900
Côte d'Ivoire	10 500
Haute-Volta	2 300
Dahomey	2 200
Niger	2 000

Source : Richard - Molard op. cit.

a - Le Sénégal

D'une superficie de 209.000 km², le Sénégal est doté d'une façade maritime qui s'étend sur près de 500 km.

Sa population, dans les années cinquante, est estimée à 2, 2 millions d'habitants, composée de Woloffs, Poulars²⁰², Sérères, Diolas, Mandingues, Sarakolés, Peuls, Mankagnes, Manjaques, Baïnounks, Bassaris, Koniaguais, Pépels et d'éléments d'origine européenne.

La France y est présente depuis 1659. On peut considérer qu'en 1887, les principaux résistants sont vaincus et qu'en 1900, le Sénégal arrive, *grosso modo*, à ses limites actuelles.

A l'ouest, il est bordé par l'océan atlantique. Ses frontières sont fixées respectivement avec le Soudan à l'est par un décret de 1904 ; la Guinée (Conakry) au sud par un arrêté général de 1915 modifié par le décret du 13 décembre 1933 ; le territoire civil de la Mauritanie au nord par un décret du 25 février 1905 abrogé par le décret du 8 décembre 1933 qui marque désormais les limites entre le Sénégal et la Mauritanie.

La convention franco-portugaise du 12 mai 1886 délimite la frontière entre le Sénégal et la Guinée portugaise (Bissau). La même année, Ziguinchor qui était portugaise depuis 1457 et sa région deviennent sénégalais. Du côté de la Gambie, à la suite des travaux de plusieurs missions entre 1889 et 1905, les frontières avec le Sénégal sont confirmées par la convention franco-anglaise du 8 avril 1904.

On peut dire que l'unité sénégalaise s'est faite en 1887 et qu'elle s'est consolidée en 1904. La capitale est *Saint-Louis*.

C'est le seul pays de l'AOF où existaient jusqu'en 1956, *des communes de plein exercice*, Saint-Louis, Gorée, Rufisque, Dakar, dont les originaires et leurs descendants sont des citoyens français ; qui, jusqu'en 1946, élisait un *député* à l'Assemblée nationale française ; était dotée jusqu'en 1946, d'une *assemblée représentative locale* (Conseil général, 1840-1848, 1879-1920), Conseil colonial (1920-1946).

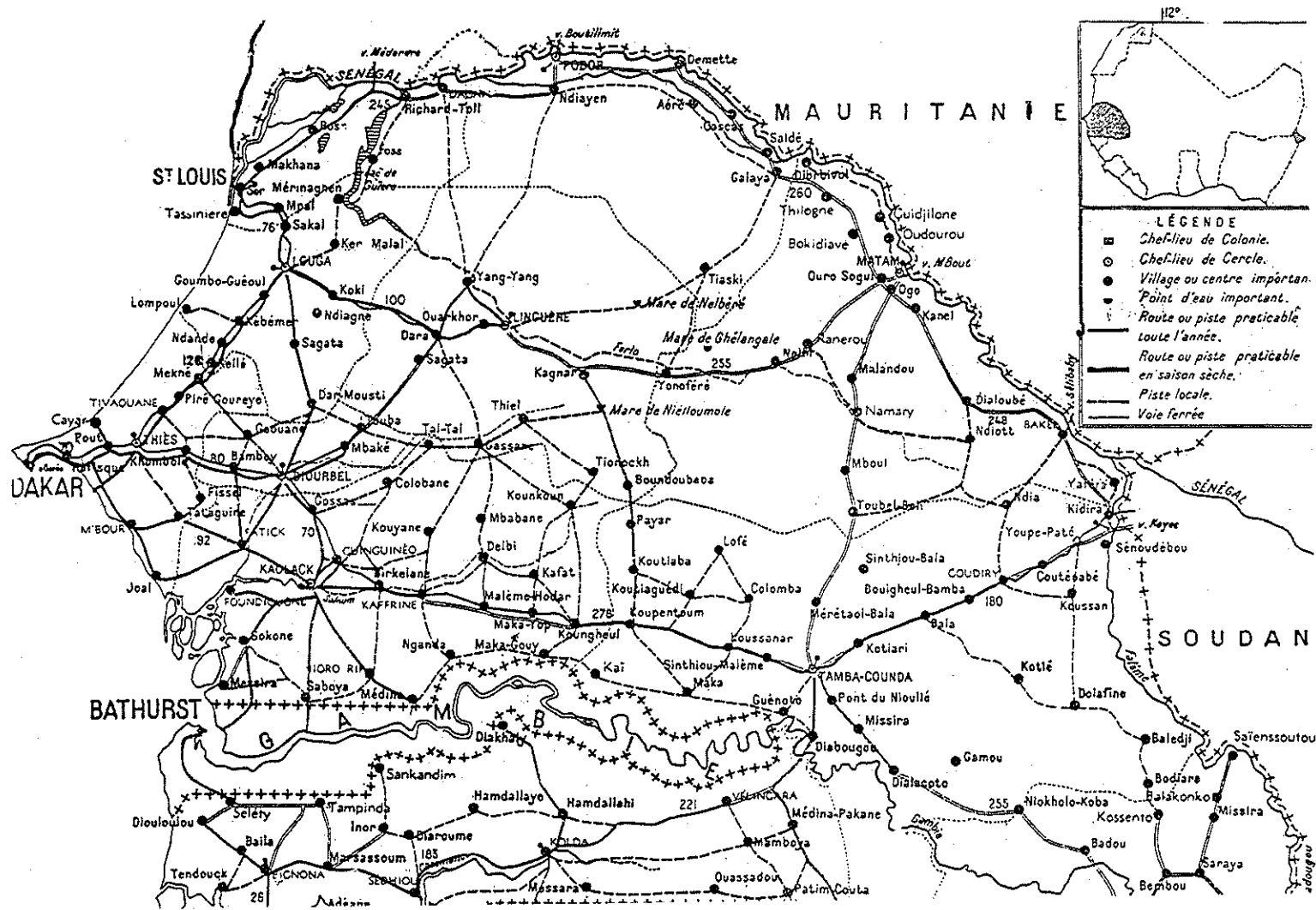
Outre *Saint-Louis*, le Sénégal dispose d'un réseau urbain ancien comprenant Dakar, Rufisque, Thiès, Kaolack, Ziguinchor, Sédhiou, Kolda, Louga, Tambacounda, Oussouye, Dagana, Podor, Matam, Bakel, Diourbel, Foundiougne.

La ville de Dakar, étant le siège du Gouvernement général, fait l'objet d'une attention particulière de la part des autorités. C'est ainsi que de 1924 à 1946, la Circonscription de Dakar et dépendances est formée des communes de Gorée, de Dakar et de sa banlieue. Elle est dirigée par un administrateur ayant rang de Gouverneur, placé sous l'autorité directe du Gouverneur général. De 1946 à 1958, elle devient la Délégation de Dakar et dépendances dirigée par un fonctionnaire placé sous l'autorité du Gouverneur du Sénégal.

L'économie est caractérisée par la production de l'arachide, mais également du riz, du mil, du maïs, du manioc et d'autres cultures vivrières, l'élevage, la pêche, le phosphate. Plusieurs ports desservent le pays - Dakar, Saint-Louis, Kaolack, Ziguinchor ; de même qu'un réseau routier et de chemins de fer Dakar - Saint-Louis, terminé en 1885 et Thiès-Kayes-Niger (1903-1933).

²⁰² Alpoularé.

SENEGAL



b - Le Soudan

Comprenant deux ensembles montagneux, le Soudan est arrosé par les fleuves Niger et Sénégal ainsi que leurs affluents. Il est formé de trois grandes régions naturelles du nord au sud. Une zone saharienne proprement dite comprise entre l'Algérie et la Mauritanie avec des pôles comme Taoudéouit, Tessalit, Fessalite et Kidal ; une zone sahélienne et une zone soudanaise.

Le Soudan a été totalement occupé de 1890 à 1898. En 1899, il est disloqué et ses cercles rattachés au Dahomey, à la Côte d'Ivoire, à la Guinée et au Sénégal. Le décret du 10 octobre 1902 disloque le Sénégal, à son tour et le divise en pays d'administration directe placés sous l'autorité directe du gouverneur et en pays de protectorat ; ces derniers sont détachés au Sénégal et forment avec les cercles du Soudan, la Sénégambe-Niger placée sous l'autorité directe du Gouvernement général.

Le décret du 18 octobre 1904 scinde ce territoire jugé trop étendu. Ainsi, les cercles situés à l'ouest de Kayes sur la rive gauche du fleuve Sénégal sont rattachés au Sénégal ; le reste constitue le Haut-Sénégal-Niger, pays très vaste qui va jusqu'au royaume mossi (ce qui sera la Haute-Volta) et au royaume Songhay (ce qui sera le Niger).

Sa capitale est Bamako. En 1911, le Niger en est détaché et en 1919, ce fut le tour de la Haute-Volta. En 1920, il reprend le nom de Soudan. De 1933 à 1947, les cercles occidentaux de la Haute-Volta disloquée lui sont rattachés.

Le pays couvre une superficie de 1.193.000 km². Limité à l'*est* par le Niger, à l'*ouest* par le Sénégal, au *nord* par la Mauritanie et l'Algérie, au *sud* par la Haute-Volta et la Guinée Française. Sa population, dans les années 1950 dépasse 3.618.000 habitants. C'est la *colonie la plus peuplée d'AOF*. On y trouve, outre les Bambaras et les Poulars, les Markas, les Songhaïs, les Touareg, les Malinkés, les Sénoufos ainsi que des populations d'origine européenne.

Outre Bamako, le Soudan compte des villes comme Kayes, Kita, Ségou, Bougouni, Nioro, Sikasso, Koutiala, Tombouctou, Gao, Mopti et Bandiagara.

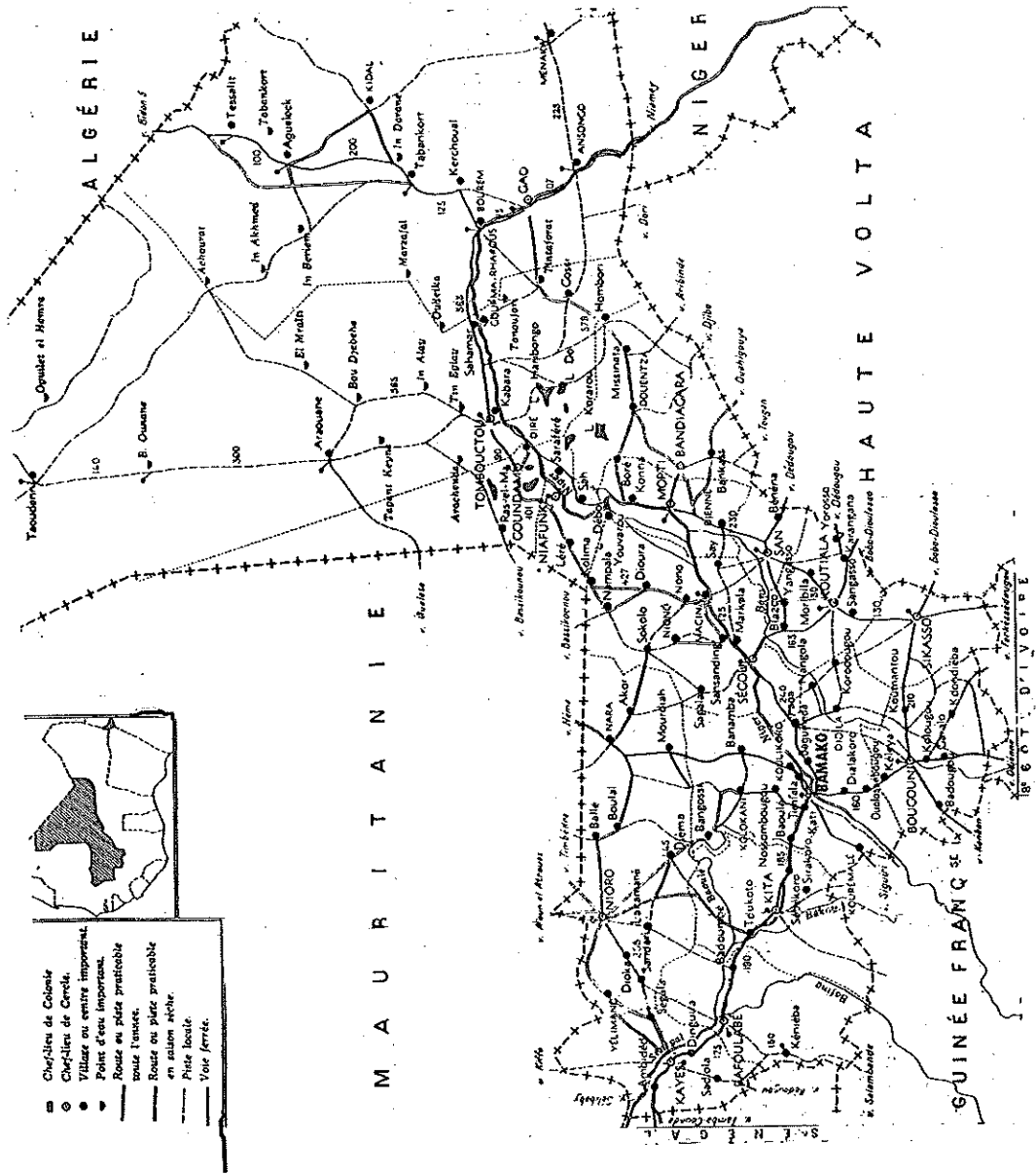
Il produit des arachides, du coton, de la gomme, des cuirs et des peaux, du karité, du sisal et subsidiairement, de la laine, de la cire et du tabac. C'est un des plus gros exportateurs de bétail de l'AOF et un des principaux producteurs de riz et de mil.

En 1932, l'ingénieur Bélime y fait créer l'office du Niger pour la culture du coton et du riz.

SOUDAN



- Chef-lieu de Colonie
- Villages ou centres importants
- ▲ Points d'eau importants
- Routes ou pistes praticables
- Routes ou pistes praticables en saison sèche
- Piste locale
- Voie ferrée



M A U R I T A N I E

ALGÉRIE

NIGER

HAUTE VOLTA

GUINÉE FRANÇAISE

c - La Haute-Volta

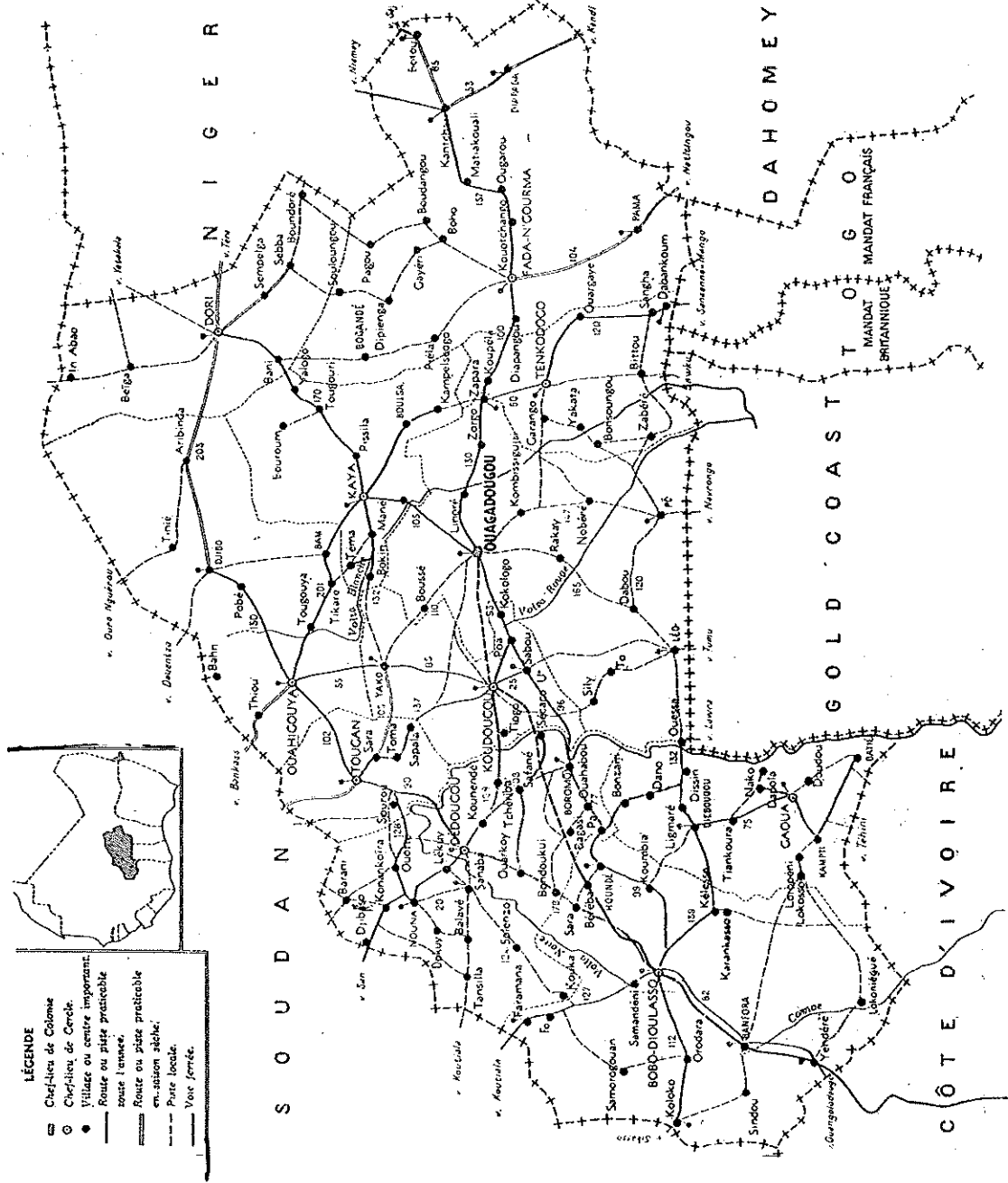
D'une superficie de 274.500 km², la Haute-Volta est formée par un immense plateau de latérite parcouru par des vallées traversées par divers cours d'eau dans le sens nord-sud. Il s'agit de la Volta noire, de la Volta blanche, de la Volta rouge et du Sourou. Pays soudanais, son climat est en général sec avec dans la partie méridionale, une tendance à une plus grande humidité.

La Haute-Volta est rattachée au Soudan en 1899. Le 1^{er} mars 1919, elle est constituée avec les cercles orientaux (Ouahigouya) de la Colonie du Haut Sénégal-Niger. Le décret du 5 septembre 1932, entrant en vigueur le 1^{er} janvier 1933, la démantèle entre le Soudan, le Niger et la Côte d'Ivoire. Elle est rétablie comme colonie, le 4 septembre 1947.

Peuplée d'environ 3.500.000 habitants, dans les années 1950, sa population se compose de Mossis, Gourounsis, Yarcés, Peuls, Dagaris, Bobos, Lobis, Sénoufos... Outre la capitale *Ouagadougou*, on compte d'autres villes : Bobo-Dioulasso, Banfora, Dédougou, Fada-Ngourma, Dori, Ouahigouya, Tenkodogo, Kaya, Koudougou, etc.

Le pays produit du coton, de l'arachide, du beurre de karité, du mil, du sorgho, du sésame. Il dispose en plus d'un important cheptel et d'or dans la région de Gaoua.

HAUTE-VOLTA



d - Le Niger

S'étendant du fleuve Niger au Lac Tchad, le Niger est limité à l'*est* par les confins de l'Afrique Equatoriale Française (AEF), au *nord* par la Lybie, l'Algérie et le Soudan, à l'*ouest* par la Haute-Volta, au *sud* par le Dahomey et le Nigéria, et compte 2.058.277 habitants dans les années cinquante, pour une superficie de 1 281 000 km².

Ce territoire immense, le plus vaste des huit territoires composant l'AOF, combine des régions désertiques et des zones de savane sur lesquelles se sont déployées des populations Haoussas, Gourmanchés, Djermas, Toubbous, Sudiées, ainsi que des Béri-Béris, des Maures, des Kourteys, des Dagaras et des arabes.

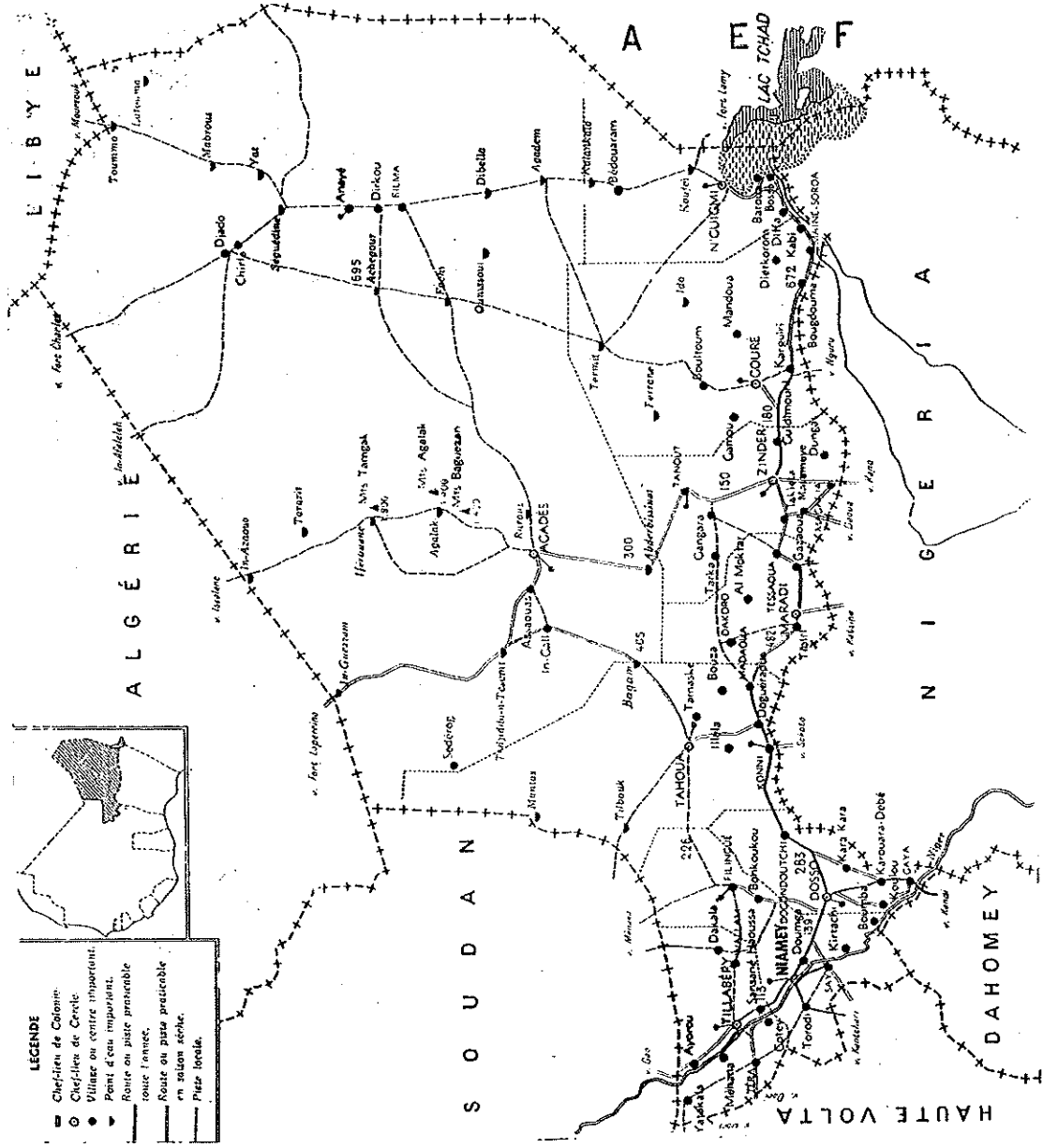
C'est le 23 juillet 1900 que le troisième territoire militaire de Zinder est créé et rattaché à la Sénégambie-Niger. En 1904, il est commandé par un officier supérieur placé sous l'autorité du Gouverneur du Haut Sénégal-Niger. En 1911, le territoire militaire est détaché du Haut Sénégal-Niger et rattaché directement au Gouverneur général. Le 4 décembre 1920, le territoire militaire devient territoire civil du Niger qui devient lui même, en 1921, colonie du Niger. En 1926, la capitale est transférée de Zinder à *Niamey*. La colonie s'agrandit, en 1927, des territoires de la rive droite du Niger et en 1933, des cercles de Dori et Fada Ngourma détachés de la Haute-Volta.

En plus de Niamey, le Niger comprend des villes comme Agadès, Birni Nkonni, Dogon Douchi, Dosso, Filingue, Gouré, Zinder, Madaoua, Maradi, Nguigeni, Tahoua, Téra, Tillabéri, etc.

Sa production se compose, pour l'essentiel, de bovins, d'ovins et de caprins, de cuirs et peaux, de mil et d'autres cultures vivrières.

Son sous-sol fournit du natron.

NIGER



- LEGENDE**
- ☐ Chef-lieu de Colonie.
 - Chef-lieu de Cercle.
 - Village ou centre important.
 - ▲ Point d'eau important.
 - Route en piste praticable toute l'année.
 - Route en piste praticable en saison sèche.
 - Piste locale.

e - La Guinée

La Guinée occupe une superficie de 275.000 km². Elle est limitée à l'*est* par la Côte d'Ivoire, à l'*ouest* par l'Océan Atlantique, au *nord* par le Soudan, le Sénégal et la Guinée Portugaise, au *sud* par le Libéria et la Sierra Léone.

C'est en Guinée que se trouve le complexe montagneux du Fouta-Djalou, véritable château d'eau de l'AOF où, outre les fleuves Sénégal et Niger, de nombreux cours d'eau prennent leur source.

Le pays bénéficie d'un climat humide aussi bien dans sa façade maritime que dans sa zone forestière. Son climat généralement frais, dans la zone montagneuse, devient chaud et sec en haute Guinée.

Le décret du 12 octobre 1882 crée les colonies des "Rivières du sud". En 1886, y sont rattachés les établissements de la Côte de l'or et du Golfe du Bénin. En 1889, les établissements de la Côte de l'or et du Bénin sont détachés du Sénégal et désormais, la colonie des Rivières du sud bénéficie d'une autonomie administrative et financière et est placée sous l'autorité d'un Gouverneur résidant à Conakry. Le décret du 17 décembre 1891 donne à cette colonie le nom de "Guinée française et dépendances" dirigée par un gouverneur ayant sous ses ordres un Secrétaire général à Conakry (Guinée), un Résident à Grand-Bassam (Côte de l'or) et un Lieutenant Gouverneur pour les établissements du Golfe du Bénin (Dahomey).

Le décret du 10 mars 1893 disloque la Guinée et crée trois colonies distinctes dirigée chacune par un Gouverneur : la Guinée française, la Côte d'Ivoire, et le Dahomey. En 1896 la Guinée s'agrandit avec l'annexion du Fouta-Djalou et en 1904, elle reçoit les îles de Los cédées par l'Angleterre. L'accord franco-libérien de 1911 délimite les frontières entre la Guinée et le Libéria. En 1915, ses frontières avec le Sénégal sont précisées. Elles seront modifiées par le décret du 13 décembre 1933.

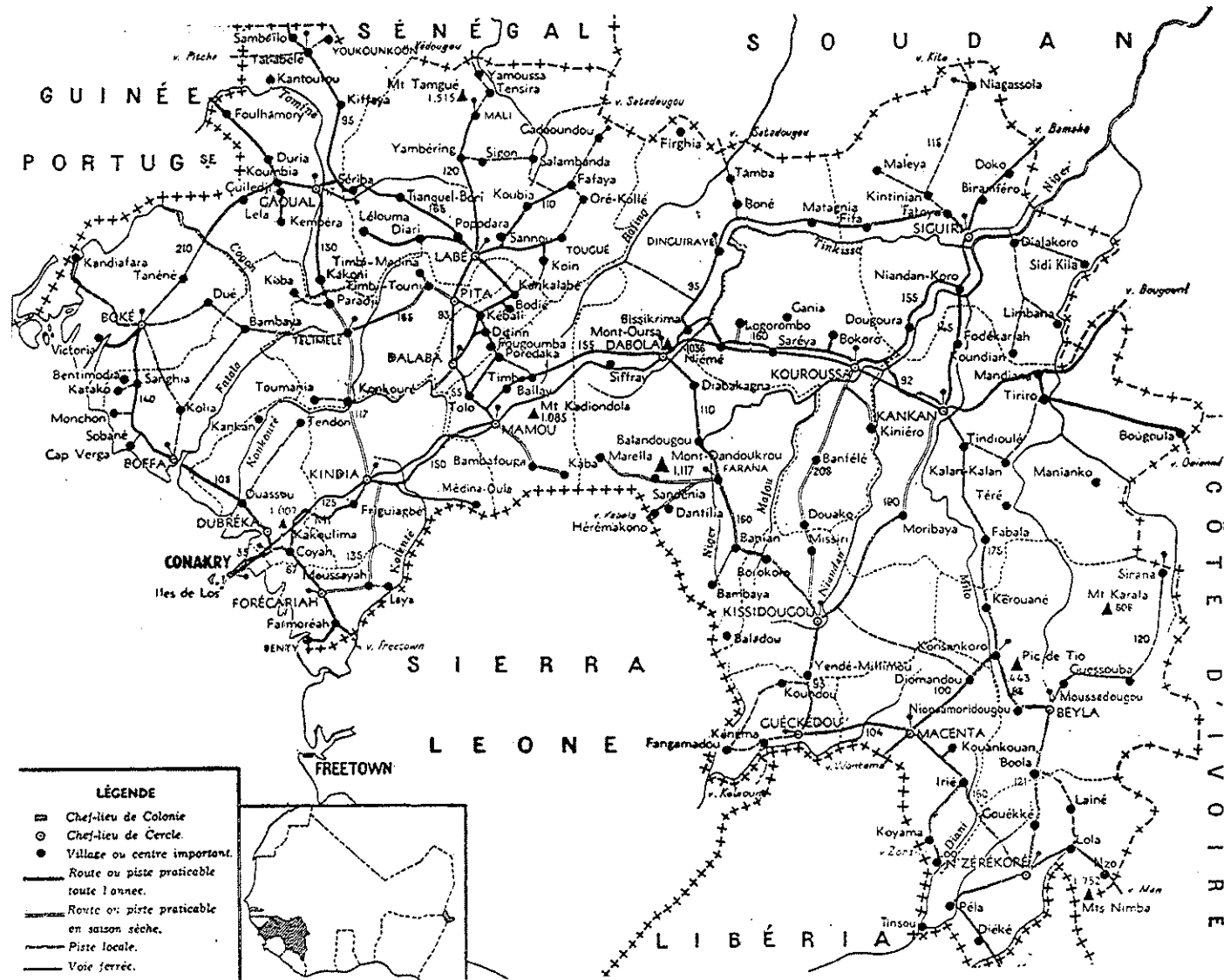
Sa population, dans les années 1950, est estimée à 2.163.521 habitants composée de Foulhas, de Malinkés, de Soussous et dans une moindre mesure de Kissins, de Guerzés, de Koulankos, de Diakhankés, de Koniaguis, ... auxquels s'ajoutent des populations d'origine européenne.

Outre la capitale *Conakry*, la Guinée compte des villes comme Bofa, Kankan, Nzérékoré, Beyla, Boké, Dabola, Dalaba, Kindia, Kouroussa, Labé, Macenta, Mamou, etc.

Pays riche, disposant de ressources importantes, la Guinée est réputée pour ses richesses en bauxite dans les régions de Kindia et de Boké et ses aménagements hydro-électriques, avec notamment les barrages de Koucané. Elle dispose de la première usine d'aluminium en AOF.

La production agricole est très variée et combine les arachides avec le mil, la cire, les agrumes notamment les oranges, les bananes, les noix de coco, de kola, de palmiste et le sésame, sans compter le riz et le tabac. Les cultures vivrières sont également variées et concernent pour l'essentiel le fonio, le maïs, la patate douce, le manioc et les ignames, ainsi que le mil et le riz.

GUINEE FRANÇAISE



f - La Côte d'Ivoire

Avec 319.400 km², la Côte d'Ivoire est limitée à l'*est* par la Gold Coast, à l'*ouest* par la Guinée Française et le Libéria, au *nord* par la Haute-Volta et le Soudan, au *sud* par l'Océan Atlantique.

Alors que la partie Sud du pays offre une côte sablonneuse, les 2/5 du territoire sont couverts de forêt dense.

Sa population estimée à, environ, 2.400.000 habitants dans les années 1950, comprend les Baoulés, les Dioulas, les Attiés, les Ebriés, les Adioukrous, les Aladians, les Agotas, les Agnis, les Ehoutilés, les Koulangos, les Lobis, les Abrons, les Malinkés ... ainsi que des populations d'origine blanche.

En 1882, la Côte de l'or fait partie des "Rivières du sud ". Elle est détachée en 1883 et est rattachée au Gabon qu'elle quitte en 1886 pour être de nouveau rattachée au Sénégal. Elle devient colonie autonome en 1893, sous le nom de Côte d'Ivoire. Deux accords de 1893 fixent les frontières de la Côte d'Ivoire avec le Libéria et la Gold Coast. En 1901-1903, la limite entre la Gold Coast et la Côte d'Ivoire est révisée par une commission mixte franco-britannique. En 1934, la capitale est transférée de Bingerville à *Abidjan*.

Outre Abidjan, la Côte d'Ivoire compte des villes comme Bouaké, Dimbokro, Grand-Bassam, Daloa, Korhogo, Man, Odienné, Gagnoa, Sassandra, Tabou, Séguéla, Katiola, Aboisso, Agboville, Dabou, Abengourou, Toumodi, Tiassalé, Divo, etc.

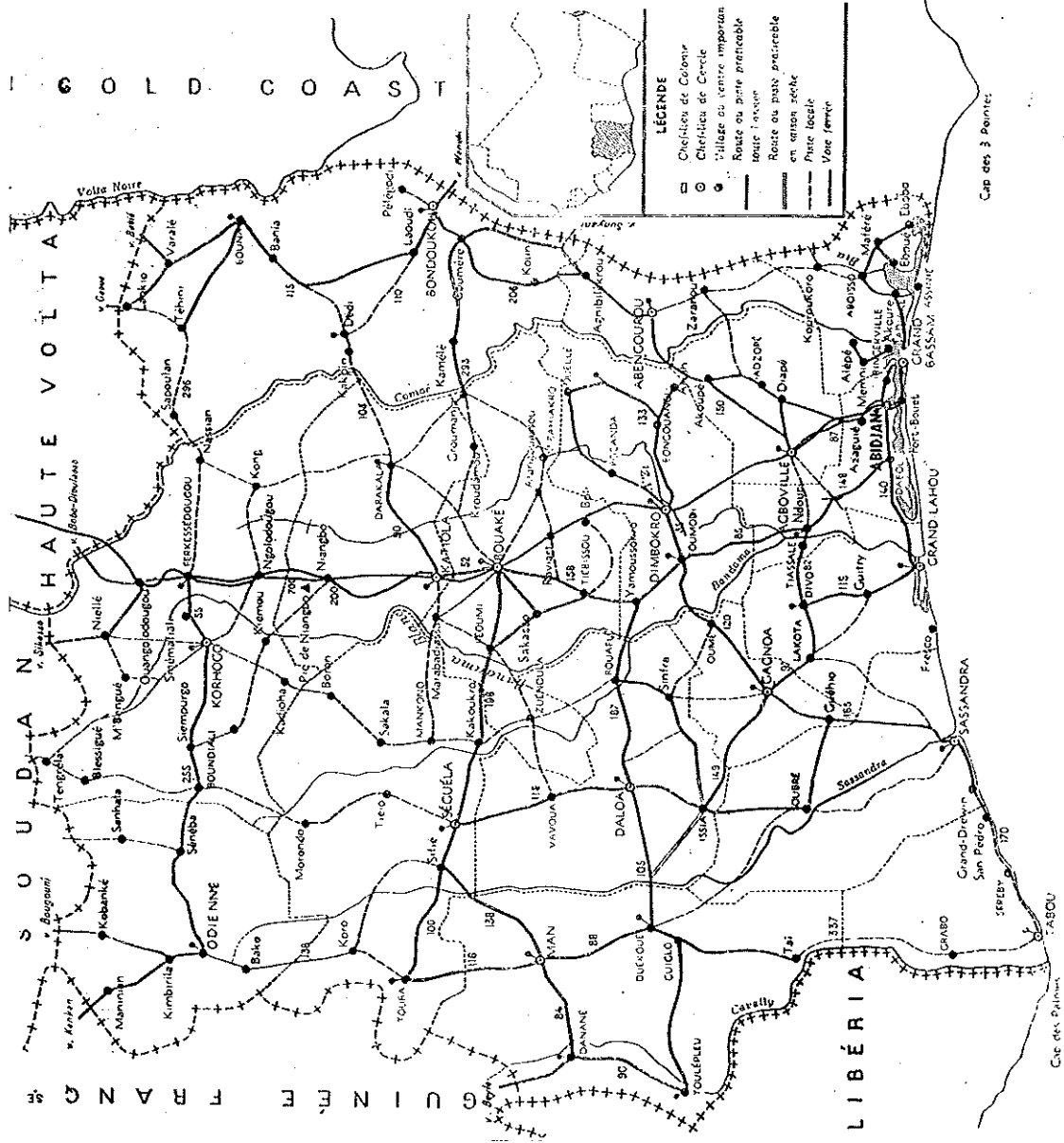
La Côte d'Ivoire est un pays exportateur de bois, de café, de cacao, de bananes, d'ananas, de cola, d'huile de palme, de palmistes, de coprah, et de coton.

Elle produit comme cultures vivrières la banane poyo, le manioc, l'igname, le riz, le taro, la banane plantain, le haricot, le maïs et les légumes.

Le cheptel comprend des bovins, des caprins, des ovins.

Le pays a de l'or, des gisements bitumeux, du granit, etc.

CÔTE D'IVOIRE



g - Le Dahomey

Le Dahomey occupe une superficie de 113.700 km². Limité à l'*est* par le Nigéria, à l'*ouest* par le Togo, au *nord* par le fleuve Niger, la Haute-Volta, au *sud*, par l'Océan Atlantique, le Dahomey est caractérisé par une série de hauteurs rocheuses parmi lesquelles on distingue le massif de l'Atakora ainsi qu'un certain nombre de cours d'eau dont le Mono dans la zone du bas Dahomey, le Couffo qui constitue le lac Ahémé et l'Ouémé qui fait un parcours de plus de 540 km avant de se jeter dans le lac Nohoué à quoi s'ajoutent le Mékrou et l'Alibory, affluents du fleuve Niger et le Pendjari, affluent de la Volta.

La population est estimée à 1.600.000 habitants dans les années cinquante composée de Fons, Nagos, Baribas, Peuls, Sombas, Pila-Pilas, Dendis, Yoroubas, Minas, Adjars, Pédahs, Gouns, Hollis, Haoussas ... ainsi que des populations de race blanche.

Détaché de la Guinée en 1886 et rattaché au Sénégal, le Golfe du Bénin devient autonome en 1893 et prend, à partir de 1894, le nom de Dahomey et dépendances. En 1895, il est maintenu hors de l'AOF. En 1904, il devient colonie de l'AOF. Des accords franco-anglais (1899) et franco-allemand précisent ses frontières avec le Nigéria et la Gold Coast d'une part et le Togo d'autre part.

Les principales villes sont outre *Porto-Novo* la capitale politique, Athiémé, Cotonou la capitale économique, Abomey, Bohicon, Dassa-Zoumé, Savé, Allada, Nattitingou, Zangnanavo, Djougou, Kandi, Ouidah, Parakou, Savalou, Nikki, Agoué, Malanville, Lokossa, Grand-Popo, Pobè, Kétou, Covè.

Le pays exporte surtout des palmistes, des amandes et du beurre de karité, de l'huile de palme, des arachides décortiquées, du coton, du café vert, du coprah, des noix de coco, du kapok, du tabac, du poisson, salé et séché, des cuirs et peaux et, dans une moindre mesure, du tabac brut, des légumes, de la farine de manioc, du tapioca et des fèves de soja.

Les cultures vivrières comprennent le maïs, les patates, le manioc, les ignames, les haricots, l'arachide.

Le pays dispose également d'un cheptel et son sous-sol renferme du granite notamment dans la zone de Dassa-Zoumé, Savalou, Savé, Banté et Tchetti, Lokossa.

h - Le Togo

Il couvre une superficie de 56.000 km² et comprend une zone maritime qui s'étend d'est en ouest sur 70 Km, puis un arrière-pays formant une bande de 150 km de large et 600 km de long entre les deux fleuves, Mono et Volta.

La population d'environ 1.000.000 d'habitants dans les années cinquante, est composée d'Ewés, Ouatchis, Minas, Fons, Cotocolis, Cabiés, Gourmas, Lambas, Tambernans, Akpous, Anas, Adélés, auxquels s'ajoutent des éléments de race blanche d'origine étrangère.

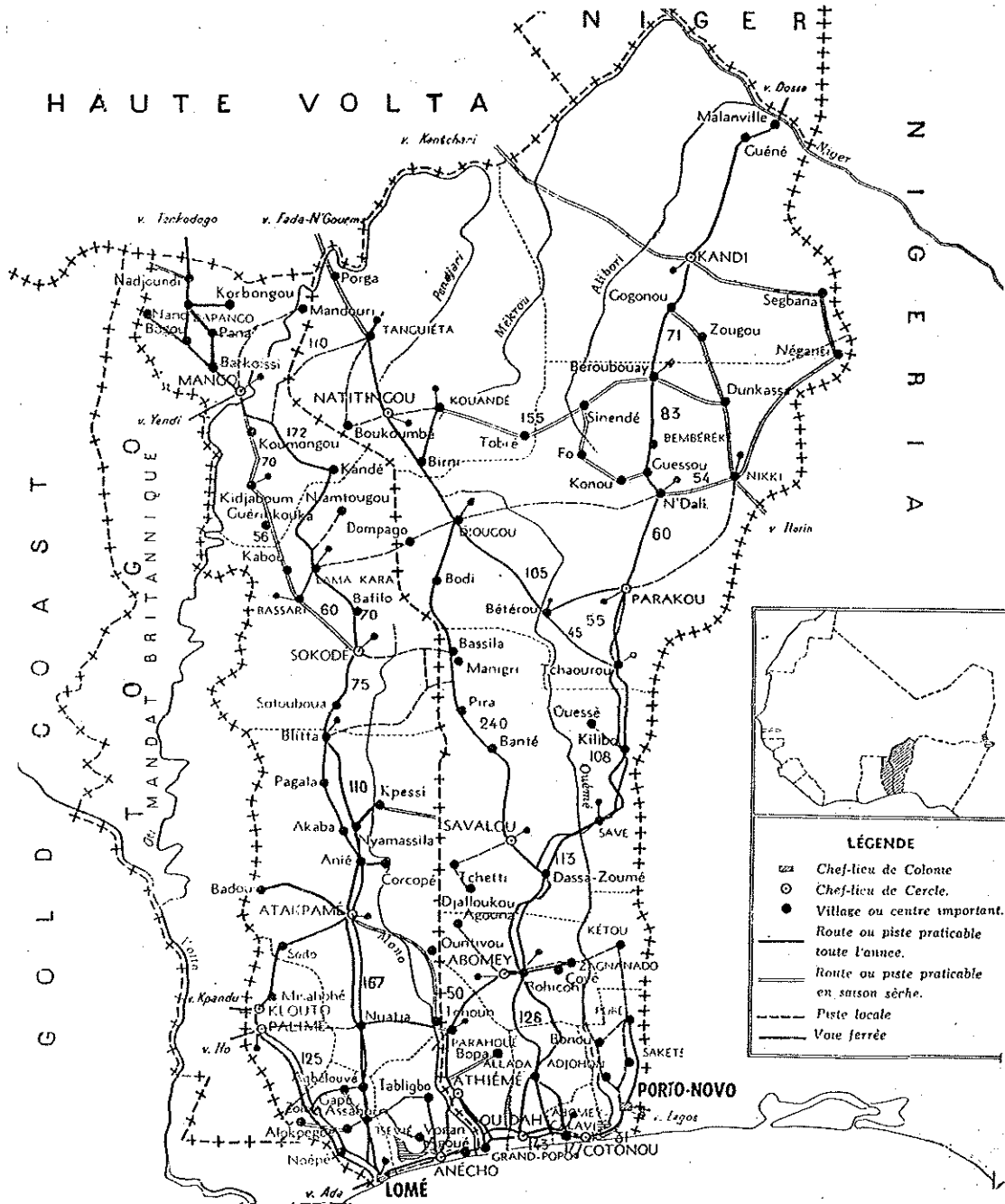
Occupé par l'Allemagne en 1884, le Togo voit ses frontières fixées par diverses conventions signées entre l'Allemagne, la France et l'Angleterre entre 1897 et 1904. En 1912, on peut le considérer comme une colonie allemande. En 1919, à la suite de la défaite allemande, il est placé sous le mandat de la France, puis rattaché à l'AOF de 1936 à 1946. En 1945, il est placé sous la tutelle de la France et devient en 1946, territoire associé de l'Union française.

La capitale est *Lomé*. Le pays compte d'autres villes comme Anécho, Atakpamé, Dapango, Bassari, Palimé, Lama-kara, Mango, Sokodé.

Son activité économique porte sur le cacao, le copra, le coton, le café, les palmistes, les arachides, le kapok égrené, le tapioca et le risto auxquels s'ajoutent du phosphate traité non loin d'Anécho ainsi que des pierres à chaux et des produits tels que la chromite.

Le Togo produit également des amiantes, des cultures vivrières telles que le manioc, l'arachide, les haricots, le maïs, la patate et dispose d'un cheptel où dominant les porcins.

DAHOMEY TOGO



i - La Mauritanie

Couvrant 943.000 km², son territoire est limité à l'*est* par le Soudan Français, à l'*ouest* par l'Océan Atlantique et le Rio de Oro, au *nord* par les confins maroco-algériens, au *sud* par le fleuve Sénégal. Pays désertique avec un climat très chaud et très sec, il est en général aride, à l'exception de la partie méridionale relativement plus humide, correspondant à la bordure sahélienne.

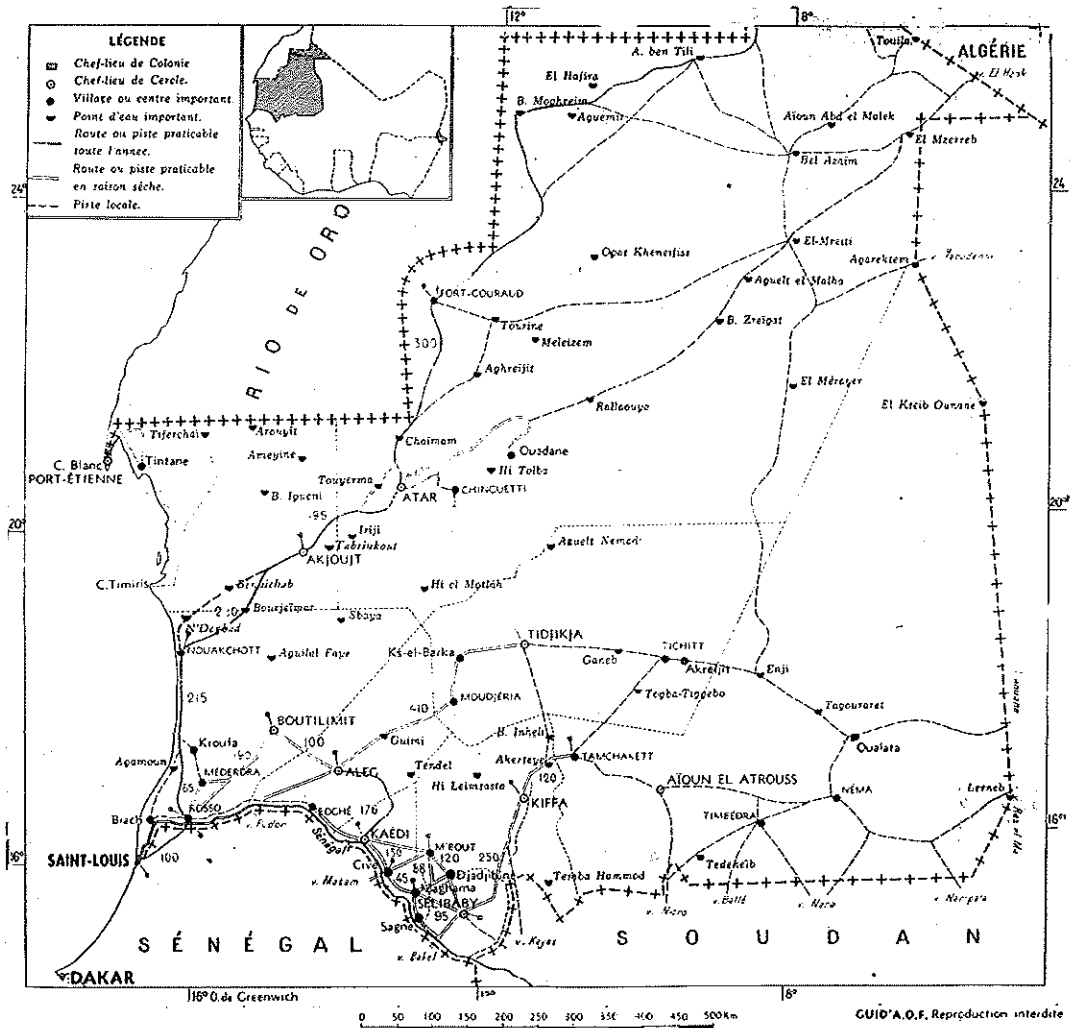
D'une population d'environ 600.000 habitants dans les années 1950, celle-ci comprend pour l'essentiel des Maures, des Poulars, des Sarakolés et des Bambaras auxquels s'ajoutent des étrangers d'origine européenne pour la plupart.

La Mauritanie a été occupée pacifiquement par Xavier Coppolani. En 1903, elle devient le **protectorat** des pays maures du Bas-Sénégal et en 1904 elle est **détachée** du Sénégal et est érigée en **territoire civil** confié à un Commissaire du gouvernement général. Le 1^{er} janvier 1921, la Mauritanie est érigée en Colonie avec son chef-lieu à *Saint-Louis*. En 1957, *Nouakchott* est désigné comme capitale. Les **limites** de la Mauritanie ont été fixées en 1913 avec le Haut Sénégal-Niger, en 1933 avec le Sénégal et en 1944 avec le Soudan à qui a été retiré le Hodh peuplé de Maures.

Pays d'élevage ovins, caprins, bovins, de chevaux, des ânes et des chameaux, la Mauritanie exporte du fer, des cuirs et peaux, de la gomme et du sel ainsi que du mil en faible quantité et dispose en plus d'une façade maritime particulièrement riche en poissons.

On y trouve des villes comme Rosso, Kaédi, Kifa, Boutilimit, Aïn El Atrouss, Tidjigia, Nouakchott, Akjoujt, Port-Etienne, Atar, Fort-Gouraud, Macina, etc.

MAURITANIE



B - L'organisation administrative des colonies

La France, s'étant ouvert un large domaine en Afrique, Amérique, Asie et Océanie, a mis en place, à Paris, une administration centrale des colonies capable d'assurer l'impulsion et le suivi de la politique coloniale. Tout en regroupant les colonies en " fédérations ", elle les organise aux niveaux territorial et local.

a - Au niveau central : le Ministère des Colonies

Les colonies dépendent du *Ministère de la Marine* dès l'origine, sous la forme d'un *bureau*. En 1786, ce bureau est élevé au rang d'une des quatre Directions du ministère. En 1881, Gambetta crée un sous-secrétariat d'Etat aux colonies rattaché au *Ministère du Commerce*. Par la suite, ce sous-secrétariat est tantôt rattaché au Ministère du Commerce, tantôt à celui de la Marine.

Cependant dans les années 1890, l'Administration coloniale se dote de ses propres structures totalement autonomes de celles de la Marine. Déjà, en 1881, les amiraux sont remplacés à la tête des colonies par des *gouverneurs civils*²⁰³. En 1887, *l'Ecole coloniale*²⁰⁴ est créée qui allait assurer la formation des administrateurs coloniaux. La même année, paraît le *bulletin officiel des colonies*²⁰⁵, de même que sont institués le corps des *inspecteurs des colonies* et celui des *administrateurs coloniaux*. Des *associations privées* soutenant l'action coloniale naissent : c'est le cas du *Comité de l'Afrique française*²⁰⁶ en 1890 et en 1893, celui de *l'Union coloniale*²⁰⁷, " sorte d'office colonial privé ", fondé par des négociants marseillais.

C'est dans ce contexte que le Ministre Reinach présente un projet de loi portant création du *Ministère des colonies*²⁰⁸. Le projet est adopté le 20 mars 1894.

Le Ministère des Colonies présente deux spécificités par rapport aux autres ministères. La première est qu'il est géographiquement éloigné des colonies qu'il a la charge d'administrer et que ces colonies couvrent un vaste espace, multiple et divers. La seconde est que le ministère embrasse l'ensemble des activités politiques, économiques, sociales, financières et militaires des colonies. C'est pour ces raisons que " *le ministère des colonies doit être un organe de liaison et de régulation* ²⁰⁹".

²⁰³ C'est en 1882 que Servatius, gouverneur civil, est nommé à la tête de la colonie du Sénégal.

²⁰⁴ Par décret du 21 décembre 1934, elle devint l'Ecole Nationale de la France d'Outre-Mer (ENFOM).

²⁰⁵ Le Bulletin officiel des colonies (BOC) est la publication autonome du Ministère des Colonies. Jusqu'en 1887, les textes officiels relatifs aux colonies étaient publiés dans le " Bulletin officiel de la Marine " (BOM).

²⁰⁶ Le comité de l'Afrique française est fondé par le Prince d'Arenberg et Harry Alis. Il se ramifie en comités spécialisés (Egypte, Madagascar, Ethiopie). Il publie le Bulletin du Comité de l'Afrique française.

²⁰⁷ L'Union coloniale est fondée par Chailley-Bert. Elle regroupe des banquiers et des hommes d'affaires travaillant avec l'Outre-Mer. Elle pèsera de tout son poids sur la politique économique Outre-Mer.

²⁰⁸ C'est le seul département ministériel à être créé par une loi. Le ministre cherchait ainsi la caution des représentants du peuple.

²⁰⁹ Rapport de présentation du décret du 20 mai 1911 portant organisation du ministère des colonies.

Cette spécificité va influencer sur son organisation. Tantôt on a privilégié une *répartition géographique* (Afrique, Amérique, Asie), tantôt une *répartition technique* (Affaires politiques, services militaires, économiques, etc). Il semble qu'à partir de 1920, on ait retenu la répartition technique. Ainsi le ministère compte six grandes directions²¹⁰ parmi lesquelles la *Direction des Affaires économiques et du Plan* dont relève le crédit colonial.

Il compte de nombreux *comités* qui éclairent le ministre dans l'exercice de ses fonctions. Il faut également signaler, parmi les *organes consultatifs* du ministère, le *Conseil supérieur des colonies* (1883-1939). Formé de députés d'Outre-Mer, de délégués des colonies et d'administrateurs désignés, le Conseil supérieur éclaire le ministre dans l'accomplissement de sa mission, et notamment en matière économique.

Le Ministère des Colonies a compétence sur l'ensemble des colonies sauf sur l'Algérie qui dépend du Ministère de l'Intérieur. Quant aux protectorats, (Maroc, Tunisie), ils relèvent du Ministère des Affaires Etrangères. Après 1946, le ministère ne gère que les territoires d'Outre-Mer (AOF, AEF, Madagascar) et les territoires associés (Togo et Cameroun).

Dans les colonies, le Ministre a compétence sur tout sauf sur la défense. Les troupes coloniales, en effet, sont rattachées au Ministre de la Guerre.

Les colonies ne sont pas soumises au même régime législatif que la métropole, le domaine de la loi y étant pratiquement inexistant. Le sénatus-consulte du 3 mai 1854 fixe la " Constitution " de la Martinique, de la Guadeloupe et de la Réunion, mais précise que les autres colonies seront régies par décret de l'Empereur, jusqu'à ce qu'il ait été statué à leur égard. Le Sénat impérial ne reprit jamais la question et les " autres colonies " demeurèrent régies par décret, même après la chute de l'Empire²¹¹ ". Ainsi, c'est par des décrets²¹² signés par le Président de la République, sur la présentation du Ministre des Colonies, que les colonies sont régies.

Quant à l'Administration française, elle se veut uniforme, rationalisée et hiérarchisée, pour atteindre l'efficacité. Cette démarche est, *grosso modo*, adoptée dans les colonies. " La Restauration imposa à l'administration des colonies une orientation centralisatrice et autoritaire qui devait prévaloir jusqu'aux derniers jours de l'empire²¹³ ". C'est ainsi que l'administration y est conçue comme une pyramide ayant à sa base l'élément indigène et au sommet le Gouverneur général.

b - Au niveau des colonies

A quelques nuances près, l'organisation administrative antécoloniale est aménagée et reconduite.

²¹⁰ Les six directions sont : Affaires politiques, Affaires économiques et du Plan, Affaires militaires, Contrôle, Budget et Contentieux, Personnel et Affaires administratives, Santé. Il faut également signaler l'inspection des Travaux publics.

²¹¹ Bouche (Denise), op. cit., p. 106.

²¹² Sur place, dans les colonies, le Gouverneur général ou le Gouverneur ne peut prendre que des arrêtés, des décisions, des circulaires. Il peut préparer, à l'approbation du Ministre des colonies, des projets de décret.

²¹³ Bouche (Denise), op. cit., p. 14.

1 - Le Gouvernement général de l'AOF

L'AOF est dirigée par un Gouverneur général résidant à Dakar, à partir de 1902²¹⁴. A compter du décret du 4 mai 1946, il prend le titre de Haut-Commissaire de la République en AOF. Il est nommé par le Président de la République en Conseil des Ministres. Il a un double rôle : représentant de l'Etat et représentant du groupe de territoires.

En tant que représentant de l'Etat, il est " dépositaire des pouvoirs de la République ". En fait c'est un " véritable proconsul ". Il représente en AOF le Président de la République et l'ensemble des ministres. Ses pouvoirs s'amenuisent, après l'adoption de la Constitution de l'Union française en 1946 et se réduisent à un simple rôle de coordination, avec la mise en place des institutions nées de la loi-cadre du 23 juin 1956. En 1959, son rôle se limite à celui de représentant de l'Etat français.

En tant que représentant du groupe, il assure la direction d'ensemble et gère les services généraux du groupe dont il règle les attributions. Il est l'ordonnateur du budget général (institué en 1904) et des budgets annexes²¹⁵ qui sont adoptés en Conseil de Gouvernement avant d'être soumis à l'approbation du Ministre. A partir de 1947, le budget général est voté par le Grand Conseil de l'AOF²¹⁶. Le Gouverneur général est seul habilité à correspondre avec le Ministre des Colonies.

Le Gouverneur général est aidé par un Cabinet, un Secrétaire général et il reçoit les avis du Conseil de gouvernement.

Le Cabinet, dirigé par un chef de Cabinet, se divise en un cabinet civil et un cabinet militaire.

Le Secrétaire général est le suppléant du Gouverneur général.

Il le remplace en cas de décès, absence ou empêchement. Il a rang de gouverneur et a autorité sur l'ensemble des directions et services du gouvernement général. Parmi ceux-ci on peut citer :

. *la Direction générale des Finances* chargée de l'étude et du règlement de toutes les questions financières ou fiscales intéressant le Gouvernement général et les colonies du groupe ;

. *la Direction des Services économiques* chargée de l'étude et du contrôle de toutes les questions économiques intéressant le groupe, dont le commerce et la production.

Par production, il faut entendre les questions agricoles, les sociétés indigènes de prévoyance, les banques, les chambres de commerce, les questions industrielles ;

. *la Direction générale du Plan et de la Statistique* instituée en 1945. Elle se scinde en 1946, en une Direction du Plan responsable de la planification, à la suite de la mise en

²¹⁴ Bouche (Denise), op. cit., p. 14.

²¹⁵ Budget annexe : budget des organismes décentralisés du gouvernement général : chemins de fer, écoles fédérales, etc.

²¹⁶ Le Grand Conseil de l'AOF (1947-1959) est l'assemblée délibérative de l'AOF. Il est formé de 40 membres choisis à raison de cinq par pays, dans les assemblées des territoires du groupe. Il vote le budget.

place du FIDES²¹⁷ et en un service de la Statistique. En 1957, la Direction des Services économiques et la Direction du Plan fusionnent pour former le Service commun de Coordination des affaires économiques et du Plan.

Les autres directions et services généraux sont : la Trésorerie générale, le Contrôle Financier, la Direction des domaines, la Direction des Douanes, la Direction de l'Agriculture, la Direction des Affaires politiques, l'Inspection des Affaires Administratives, La Direction de la Sûreté, la Direction des Travaux publics, la Direction du Personnel, la Direction des Postes et Télégraphes, le Service Météorologique, la Direction de l'Enseignement, la Direction de la Santé, l'Inspection du Travail, la Direction des Affaires Sociales et des Services Techniques (ORANA²¹⁸, Institut Français d'Afrique Noire, Institut Pasteur).

Chaque direction ou service soumet, périodiquement, un rapport sur ses activités au Gouverneur général, lequel fait parvenir chaque année, au Ministre des Colonies, un rapport sur la situation politique et économique du groupe de territoires placé sous son autorité.

Le Gouverneur général est le chef supérieur de la justice. Il exerce la haute direction des forces armées.

Le Conseil de gouvernement est l'organe consultatif du Gouverneur général. Il se réunit une fois par an, à Dakar, sous la présidence du Gouverneur général et en présence des gouverneurs des territoires, des principaux chefs d'administration et d'habitants notables de chacune des colonies. Le Conseil adopte le budget général, le budget des territoires et les budgets annexes, ainsi que le programme des grands travaux.

Il possède une Commission permanente qui statue sur toutes les questions de moindre importance. Celle-ci a une composition restreinte et peut se réunir, soit à Dakar, soit dans toute autre ville de l'AOF.

En s'adjoignant deux conseillers à la Cour d'Appel, la Commission permanente se constitue en Conseil de contentieux administratif chargé de juger les litiges entre l'Administration de l'AOF et les tiers. Le Conseil juge également le contentieux électoral.

2 - Le Gouvernement des Colonies

Chaque Colonie du groupe est dirigée par un Gouverneur placé sous l'autorité directe du Gouverneur général auquel il rend compte de son administration.

Le Gouverneur se fait aider d'un cabinet, d'un Secrétaire général et d'un Conseil d'administration.

Le Cabinet est dirigé par un chef de Cabinet qui coordonne l'activité des cabinets civil et militaire.

Le Secrétaire général supplée le Gouverneur en cas d'absence, décès ou empêchement. Il coordonne l'activité des services techniques.

Le Conseil d'Administration est l'organe consultatif du Gouverneur. Il est formé sous la présidence du Gouverneur, des principaux chefs d'administration et de notables. Il

²¹⁷ FIDES : Fonds d'Investissement pour le Développement Economique et Social des territoires d'Outre-Mer.

²¹⁸ Organisme de Recherches sur l'Alimentation et la Nutrition Africaines.

l'éclaire dans l'accomplissement de sa mission. Au Sénégal, il prend le nom de *Conseil privé*, appellation qui sera étendue aux autres colonies, à partir de 1946.

Le Conseil d'Administration, en s'adjoignant deux magistrats, se constitue en *Conseil du contentieux administratif* chargé de juger les litiges entre l'administration de la colonie et les tiers. A partir de 1944, les conseils du contentieux des territoires sont supprimés au profit du seul Conseil du contentieux de l'AOF.

Chaque colonie est divisée en cercles, unités administratives dirigées par un administrateur colonial appelé Commandant de cercle, véritable cheville ouvrière de l'administration coloniale. L'AOF compte 132 cercles en 1957. Le Commandant est à la fois juge, officier de police judiciaire, administrateur-maire dans les communes-mixtes²¹⁹. Il est responsable du recrutement militaire, de la collecte de l'impôt et veille au bon développement de l'agriculture. Il reçoit les avis du Conseil des notables formé de chefs de canton, institué à partir de 1919, notamment en ce qui concerne les travaux à effectuer dans le cercle et la fixation du taux de l'impôt.

Les cercles sont divisés en subdivisions dirigées par un administrateur colonial appelé Chef de subdivision. L'AOF compte 205 subdivisions, en 1957.

Les subdivisions sont divisées en cantons confiés à des Chefs de canton, indigènes choisis par l'administration, autant que faire se peut, dans des familles ayant vocation au commandement. Au Sénégal, les chefs reçoivent leur formation à l'Ecole des fils de chefs²²⁰. Les chefs de canton sont nommés et, à partir de 1947, ils sont élus²²¹.

Les cantons sont formés de plusieurs villages dont les chefs sont choisis par le Commandant de cercle. Ils participent à la marche de l'administration, surtout comme agents collecteurs de l'impôt et auxiliaires de la justice.

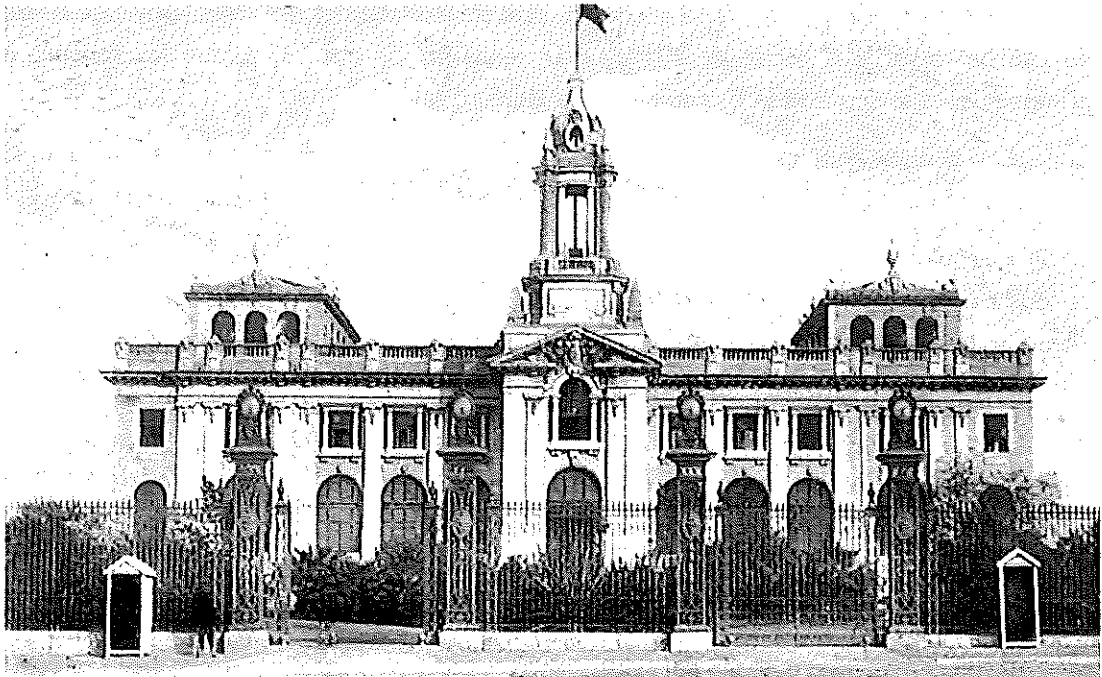
Le Chef de canton reçoit les avis de la *commission cantonale*, formée des principaux chefs de village. Plusieurs cantons peuvent être regroupés en une *province* dirigée par un chef de province. Il reçoit les avis de la commission provinciale formée des chefs de canton de la province.

A cette administration coloniale qui associe l'élément autochtone à son fonctionnement et toute tournée vers la satisfaction des besoins de la Métropole sont rattachées les banques coloniales aux faibles moyens.

²¹⁹ La commune-mixte a été instituée au Sénégal en 1891 et dans le reste de l'AOF, à partir de 1912. Elle est présidée par le commandant de cercle. La commission municipale est formée à la fois d'indigènes et de citoyens.

²²⁰ L'école des fils de chefs a été créée par Faidherbe en 1856 sous le nom d'école des otages. Elle est fermée en 1871 par mesure d'économie, réouverte en 1894 sous le nom d'école des fils de chefs et des interprètes. De 1903 à 1908, elle est annexée à l'Ecole normale ; de 1909 à 1922, elle constitue la Médersa de Saint-Louis ; de 1922 à 1927, redevient l'école des fils de chefs et en 1927, elle est annexée à l'Ecole Primaire supérieure Blanchot.

²²¹ Au Sénégal, en 1922, les chefs deviennent des fonctionnaires payés selon un traitement fixe, avec reclassement et avancement au choix. A partir de 1947, les chefs sont élus par un collège électoral rural formé de chefs de village, de militaires et de notables.



Siège du Gouvernement général à Dakar.

V - L'activité des banques coloniales

A - La Banque de l'Algérie

a - Ses ressources

La Banque a dû assez longtemps souffrir de la faiblesse de son capital et de ses ressources propres pour une population nombreuse et d'importantes missions, sans compter que ce capital ne fut entièrement libéré qu'en 1857 ; entre temps, elle a dû faire appel à une subvention de l'Etat.

Pour corriger quelque peu cette situation, un décret impérial du 30 mars 1861 portera à 10 millions le capital, qui passera à 20 millions en 1881 et à 25 millions en 1907.

b - Ses emplois

La pression des besoins de crédit, non seulement du commerce, mais aussi de l'agriculture, s'exerce cependant sur la banque, l'entraînant progressivement à violer sinon expressément la lettre, du moins l'esprit de ses statuts.

Elle élargit ses opérations aux territoires de l'intérieur, organise des crédits de campagne, en renouvelant systématiquement l'escompte du papier remis à cette occasion. A partir de 1877, elle finance la mise en valeur des terres algériennes, et fait office de crédit agricole et de crédit foncier.

Cette politique d'immobilisation, concevable si la banque disposait d'un capital et des réserves adéquats, devait conduire à une crise assez grave. La situation fut à peu près rétablie par l'absorption de la totalité des réserves ; ce qui permit de renouveler son privilège de l'émission.

La nouvelle loi du 5 juillet 1900 assouplit les normes de l'émission, en édictant une disposition très générale, la règle de la liquidité : le numéraire conservé dans les caisses de la banque et les échéances des effets en portefeuille devaient garantir le paiement des engagements.

En revanche, on impose à la Banque des redevances en faveur du crédit agricole, pour donner satisfaction aux exigences locales responsables, pour une part, de la crise. En contrepartie, on décide de transférer le siège central à Paris.

Trois leçons sont tirées de cette expérience : la nécessité pour une banque de disposer de ressources adéquates, si elle doit participer à des opérations de mise en valeur exigeant des financements longs (cf chapitre préliminaire) ; son indépendance financière et sa liberté d'action, pour apprécier souverainement ses risques.

B - La Banque du Sénégal

Depuis 1855, date du début de ses opérations, la Banque du Sénégal dont le champ d'activité reste limité à Saint-Louis et Gorée, est le seul établissement bancaire de l'AOF.

Dotée de faibles ressources, elle exerce pendant 46 ans son activité dans un environnement difficile.

a - Son environnement socio-économique

Dans plusieurs correspondances adressées aux autorités de la Colonie, les Directeurs de la Banque font état des difficultés auxquelles ils étaient régulièrement confrontés dans leur gestion.

L'un de ces courriers²²² souligne en quoi l'établissement opère dans un environnement moins favorable que ses homologues des Antilles.

Il indique notamment que les trois principales opérations autorisées par les statuts - escompte, prêts, mandats - procurent un chiffre d'affaires annuel de 15 à 30 millions de francs aux Banques des Antilles contre 1 à 3 millions pour la Banque du Sénégal.

Les prêts sur récolte lui sont interdits ; mais fussent-ils autorisés qu'ils seraient impossibles à réaliser en raison de *l'état embryonnaire des exploitations agricoles*.

Dans les Antilles, le commerce est essaimé dans plusieurs villes, aux mains de nombreux négociants, répartis en commissionnaires, gros épiciers, marchands de détail. Les premiers vendent des marchandises d'Europe en gros contre des effets de place à 4 mois ; les seconds font souvent autant et les effets tirés sont escomptés à la Banque.

Les négociants et quelquefois les planteurs, exportent du sucre, du café... en France et réalisent des opérations documentaires avec les Banques.

Chacune de ces colonies, hormis la Guyane, compte 20 à 30 communes avec en moyenne 300 plantations chacune, soit 900 groupements ou hameaux où les blancs, les jaunes, les noirs reçoivent le billet de banque comme moyen de paiement, assurés de pouvoir l'utiliser dans toutes les transactions.

En revanche, les quelques maisons de commerce implantées au Sénégal, sont localisées à Saint-Louis et Gorée ; elles ont le plus souvent la même maison mère en France. Elles sont à la fois consignataires, vendeurs en gros et disposent d'un ou plusieurs magasins de détail dans chaque localité ; de telle sorte qu'il n'existe pratiquement pas d'effets à escompter à la Banque.

Les négociants font surtout du troc, offrant de la marchandise importée en échange des produits locaux, et n'ont besoin d'argent que pour quelques achats exceptionnels ; tout se passe de la succursale à la maison mère.

Le billet de banque, en vertu de la loi, a cours légal sur l'ensemble du territoire ; mais en réalité, il n'a cours qu'à Saint-Louis exclusivement, et limité à un nombre restreint de personnes.

"En effet", souligne le Directeur, "aux comptoirs du fleuve et de la côte, les Maures et les Noirs livraient la gomme, les arachides, le béref... contre de la guinée, la poudre, la verroterie, etc. Le commerce était ainsi pratiqué sous forme de troc, hors du circuit de la Banque".

²²² Lettre du 10 octobre 1869 du Directeur de la Banque au Gouverneur, Archives BCEAO.

b - Ses opérations

1 - L'émission monétaire : l'application de la règle du tiers et la contrainte de ressources

Dans un mémoire, le Directeur Haurigot écrit que "chaque Banque coloniale peut émettre une somme de billets, ayant cours légal, triple de la somme de son capital, en coupures de 500, de 100, de 25 francs, et elle peut faire circuler ces billets pour trois fois la somme de son encaisse métallique ; on a supposé que cette proportion suffit pour faire face aux demandes éventuelles de remboursement d'échange contre numéraire"²²³.

Plus loin, le Directeur étaye ce qu'il vient d'affirmer : "Mais la Banque du Sénégal n'ayant qu'un faible capital de 230 000 francs, ne pouvait émettre que 690 000 francs de billets, dont les 2/3 à peu près, soit 450 000 francs, peuvent circuler..." (p. 10).

Cette interprétation est confirmée dans un autre document non daté mais postérieur à 1874 et d'un auteur anonyme : "Avec 300 000 F de capital, la Banque se trouve avoir la faculté d'émission fiduciaire de 900 000 F. Mais cette faculté est limitée par le 5^e paragraphe de l'article 4 de la loi précitée (11 juillet 1851) qui veut que le montant des billets en circulation ne dépasse pas le tiers²²⁴ de l'encaisse métallique²²⁵".

Des précisions sur les notions d'émission et de circulation sont nécessaires à la bonne compréhension de cette règle.

Les banques d'émission font, en effet, la distinction entre "billets émis" et "billets en circulation" ou "circulation fiduciaire".

Le stock de billets neufs fabriqués ou achetés chez un fabricant et entreposé dans les locaux fortifiés - la serre ou caveaux - est considéré comme non émis et suivi en comptabilité-matière.

L'émission consiste, en cas de besoin, à approvisionner la caisse, à partir de la serre, en coupures neuves.

Ces billets vont ensuite servir à répondre aux besoins de l'économie en monnaie fiduciaire nécessaire aux transactions, par le jeu de l'escompte, du réescompte d'effets, ainsi que des avances, à la clientèle privée, aux banques et au Trésor.

C'est cette partie des billets émis et mis en circulation qui forme la circulation fiduciaire.

Dans ce processus, la Banque coloniale est soumise à trois contraintes : la nécessité de disposer d'avois en francs en métropole pour l'achat de ses billets ; une contrainte liée à son capital, ne pouvant émettre que pour un montant égal à trois fois son capital ; ensuite quelle que soit la pression de la demande de billets, elle ne peut pas mettre en circulation un montant supérieur au triple de son encaisse métallique.

²²³ Mémoire sur la Banque du Sénégal présenté par le Directeur Haurigot au Colonel Valière, Gouverneur du Sénégal et Dépendances, Saint-Louis, le 20 octobre 1869, p. 2, Archives du Sénégal Q 38

²²⁴ Il s'agit en fait du triple.

²²⁵ BCEAO, Banque du Sénégal doc. Q 38.

"Défendre son encaisse métallique pour maintenir en circulation une masse de billets proportionnée aux besoins locaux, tel était le problème pour la Banque du Sénégal. Ce problème existe bien à la vérité pour toutes les Banques coloniales ; mais les circonstances locales que vous apprécierez de *visu* et de *tactu* le rendent plus complexe au Sénégal qu'ailleurs" ²²⁶

Or, l'importance des besoins en moyens de paiement pendant la campagne agricole est le grand problème du commerce du Sénégal dans la deuxième moitié du XIX^e siècle. Le capital de la Banque, même porté plus tard à 300 000 F, est trop faible pour y répondre.

Les populations, nous l'avons vu, répugnent à accepter les billets et marquent une préférence pour les pièces de monnaie - le numéraire - la pièce de 5 F en argent étant seule employée dans toutes les transactions avec les cultivateurs.

Le résultat de toutes ces contraintes est un besoin d'importation massive de numéraire de Métropole.

La Banque, pour cela, fait appel au concours du Comptoir National d'Escompte de Paris, son correspondant.

Pendant les traités de 1889-1890 à 1896-1897, elle importe dans ces conditions, en moyenne 1 456 500 francs de numéraire chaque année.

Mais l'opération ne se déroule pas dans les meilleures conditions. La banque tributaire des délais de décaissement du Comptoir d'Escompte et du transport maritime perd souvent des affaires pendant cette période cruciale pour la réalisation de son chiffre d'affaires :

"L'an dernier, sur un mouvement de 10 millions de francs au moins, la banque a fourni seulement 1 500 000 F environ et les retards apportés par le Comptoir dans ses envois d'écus nous ont fait perdre au moins 2 millions de traites, la somme expédiée directement par les banques à nos clients habituels... si nous obtenons le large concours que je demande au Comptoir, je suis convaincu que la Banque du Sénégal doublera au moins son chiffre d'affaires pendant la traite cette année et nous ferons encore mieux l'an prochain, le commerce ayant pu se convaincre qu'il trouvera chez nous de quoi s'alimenter à mesure de ses besoins" écrit le Directeur de la Banque.

Aussi, il est arrivé souvent à l'établissement de se trouver en situation irrégulière par rapport aux ratios qui lui sont imposés ; elle avait notamment en circulation plus de billets que son encaisse métallique ne l'autorisait.

A titre d'exemple, la situation de la Banque était la suivante au 3 février 1877

(en francs)²²⁷ :

Billets en circulation	657 000
Encaisse	166 400
Triple de l'encaisse	499 200
Excès de billets	157 800
Déficit de numéraire	52 600

²²⁶ Note anonyme et non datée sur la Banque du Sénégal, Archives du Sénégal doc Q. 38 .

²²⁷ Banque du Sénégal, op. cit., p 23.

Il manquait 52 600 F de numéraire pour couvrir la totalité des billets en circulation.

Cette contrainte de ressources explique, sans doute plus que toute autre considération, la politique de crédit de la Banque.

2 - Les opérations génératrices de l'émission

1) Les crédits à l'économie

Les écrits et commentaires sur la Banque du Sénégal s'inspirent souvent des thèses soutenues sur les Banques coloniales au début des années 1900. Le document "La Banque du Sénégal" de la BCEAO déjà cité, fait référence à six de ces thèses²²⁸ d'où sont extraits des passages sur le "Rôle de la Banque du Sénégal dans le financement des activités économiques" (pages 26 à 32) et "Le comportement de la Banque à l'égard des commerçants" (pages 33 à 43).

Sur le rôle de la Banque dans le financement des activités économiques, il est écrit que "contrairement aux banques coloniales des Antilles, la Banque du Sénégal s'est désintéressée totalement du financement des activités agricoles qui étaient assurées par les producteurs indigènes. Elle a toujours refusé l'octroi de crédits même aux quelques rares planteurs européens qui s'étaient intéressés à la culture du coton à la suite des conséquences de la guerre de sécession. C'est ainsi qu'elle a refusé un prêt de 2 400 F sur cession de récolte pendant le 8 septembre 1868 à Cassinie. Complètement désintéressée à l'égard des activités de production, la banque s'est surtout tournée vers les activités commerciales".

Dans ses rapports avec le secteur du commerce, il est également souligné que "le grand commerce a toujours empêché la Banque du Sénégal de se développer. Il a toujours refusé de la faire travailler en s'adressant à elle pour ses remises en Europe et ses dépôts. Le grand commerce bordelais avait ses propres banques en France - Piganeau, Sarla, de Tricard... - ou des maisons comme Desmarais et compagnie, Marchand, qui leur apportaient du numéraire par les bateaux de la maison Maurel et Prom et les réexportaient à la fin de la traite".

La réalité est que la faiblesse des ressources de la Banque, ajoutée à l'interdiction qui lui était faite de consentir des prêts sur cession de récoltes pendantes, ne lui permettaient pas de financer la production agricole.

La même contrainte de ressources, indépendamment des stratégies des grandes maisons de commerce, limitait nécessairement ses interventions dans le financement des activités commerciales.

²²⁸ Denizet (P.), *Les Banques coloniales*, thèse, Paris, 1899. Renaud (E.), *Les Banques coloniales*, thèse, Poitiers, 1899. Goumain Cormille, *Les Banques coloniales*, thèse, Paris, 1903. Buan (L.), *Les Banques coloniales*, thèse, Rennes, 1908. Mingot (R.), *La question des Banques coloniales*, thèse, Paris, 1912. Vally (R.), *Les Banques coloniales françaises d'émission*.

"Il y aurait donc à la fois inanité et cruauté à vouloir forcer ce petit établissement à prendre le fardeau d'approvisionnement de la colonie d'espèces au moyen d'envois que l'Agence centrale lui ferait comme elle en fait à la Guadeloupe ou à la Martinique ; qu'il retire à cette fin seulement 200 000 F du Comptoir d'Escompte et voilà son fonctionnement avec la métropole entièrement compromis".

Pour ces raisons, **l'impact des opérations de la Banque sur la colonie du Sénégal est resté très limité** alors que "les établissements ont permis la transformation sociale, agricole, industrielle ; ils ont sauvé les colonies" ²²⁹.

Sous le titre "*quels services rend la Banque du Sénégal ?*", le Directeur Haurigot relève que dans l'esprit des Gouverneurs Faidherbe et Pinet Laprade, la Banque devait contribuer à l'émancipation des "indigènes" en leur permettant de faire du commerce pour leur compte "au lieu de végéter pendant toute leur vie aux gages de quelques riches négociants".

"Mais", affirme-t-il, "les traitants... sont restés aussi ignorants que du temps de l'esclavage... Le rôle de la Banque est donc fort modeste, mais non nul comme le disent les détracteurs de l'établissement qui en parlent par ouï-dire et sans l'avoir aucunement étudiée".

A propos des cinq éléments qui lui paraissent militer en faveur du maintien de l'établissement et pour "la bienveillance de l'administration, tant coloniale que métropolitaine", il affirme que "la Banque a fait descendre l'intérêt de l'argent de 12 à 6%".

Il relève par ailleurs que "jusqu'au désastre de la Banque de 1866" (un cas de malversation), "les dépôts avaient atteint un chiffre fort élevé. Alors il y eut une panique générale, fausse assurément, car le capital répond de tout ce qui est déposé, et les actionnaires seuls perdirent 54 000 francs, desquels j'ai réussi à faire rentrer, 7 000 environ".

"A l'époque de ma prise de service, les dépôts 200 000 francs en moyenne, descendirent à 48 000 francs, et ils sont remontés à 80 000 francs... la situation ne peut que s'améliorer...".

Le renouvellement du privilège de la Banque du Sénégal pour vingt autres années en même temps que celui des quatre banques des Antilles, par la loi du 24 juin 1874, prouve que les raisons de sa dissolution plus tard en 1901, ne sont pas liées aux événements de 1866.

En 1874, le total des prêts de la Banque dépasse le million de francs. La structure du portefeuille indique que ces prêts sont essentiellement constitués par des escomptes d'effets à deux signatures et par des prêts sur matière d'or et d'argent. Ces dernières opérations de "mont-de-piété" s'adressent aux ouvriers, aux petits commerçants et aux autochtones.

²²⁹ Mémoire du Directeur Haurigot, op. cit. p. 1.

L'activité de la Banque connaît un certain essor avec l'achèvement de la construction du chemin de fer Dakar - Saint-Louis en 1885 et avec le développement de la culture de l'arachide.

En 1885, les crédits atteignent 2 261 700 F et 5 ans après, 5 millions dont 4 880 000 F pour les effets sur place.

En 1896-1897, la banque réussit, grâce à la **réduction de son taux d'escompte**, à escompter pour 7 415 000 F d'effets sur place.

Néanmoins dans une pétition du 5 août 1901, donc après la dissolution de la Banque du Sénégal, des pratiques "usuraires pour un établissement jouissant de privilèges" ont été dénoncées par un groupe de 41 personnalités de Saint-Louis.

La pétition qui comporte d'autres points a été adressée au Député Ursleur de la Guyane en visite au Sénégal (cf encadré).

Encadré 2.24

Les Auteurs de la **pétition des 41 électeurs** sont Bala Diop, Ndiaye Gurane, Fara Jacques, Boubacar Ba, Saër Mbaye, Youkhouné Diagne, Fara Faye, Bakary Touré, Samba Peul, Madiop Bouky, Moctar Seck, Elimane Vade, Amadou Ly, Mecrisse, Makhary Faye, Salam Ngoné, Ségoumane, Bekary Silla, Amadou Mbaye, Seyni Mbaye, Momar Diack, Meïssa Dieng, Bédiène Dieng, Abdoulaye, Mesickh Dièye, Oumar Ndoye, Matar So, Souleymane Diagne, Amadou Diop, Amadou Dia, Alioune Kane, Aly Sant, Lèye Samb, Massamba Ngoné, Meïssa Diop, Moctar Fara, Niokhor Thiam, Poulo Kane, Amadou Sakho, Makane Diagne, Ogo Kane.

2) Les opérations de change avec la métropole

Nous l'avons vu, la Banque a comme correspondants à Paris, la Caisse des Dépôts et Consignations où elle place ses excédents de trésorerie et une banque sur laquelle elle fait ses remises et tirages. Cette banque est au départ la Banque de France jusqu'en 1880 ; puis le Comptoir d'Escompte. Aux termes d'une convention, il est ouvert dans les livres du Comptoir National d'Escompte un compte spécial à la Banque du Sénégal et une ligne de crédit.

Le compte spécial

Il reçoit à son crédit :

- des arrérages des rentes ou valeurs mis en dépôt par la Banque ;
- des traites commerciales ou du Trésor remises à l'encaissement ou à l'escompte par l'Agence Centrale intermédiaire des banques coloniales ;

- des sommes versées par la Banque ou pour son compte.

Il est débité :

- des traites ou mandats émis par la Banque et virés par l'Agence Centrale ;
- des chèques émis par la banque sur le Comptoir d'Escompte ;
- des sommes virées au crédit du compte dividendes pour le paiement des coupons des actions de la Banque payables en Europe ;
- des paiements effectués à l'Agence Centrale sur ordre de la Banque ou mandatés par l'Agence ;
- des virements effectués au crédit de la Banque à la Caisse des Dépôts et Consignations quand l'Agence Centrale estime excessifs les avoirs au Comptoir National d'Escompte ;
- des paiements d'achats de rente pour l'emploi des fonds disponibles ;
- des décaissements de toute nature pour le compte de la banque.

La ligne de crédit

Elle varie en fonction des dépôts en nantissement des rentes formant le capital et les créances de la Banque qui en constituent le gage. Ainsi que nous le verrons plus loin, c'est un moyen utile pour compenser les insuffisances de moyens propres de change de la banque.

A la fin du XIX^e siècle, la Banque du Sénégal, avec son faible capital et ses ressources limitées, ne pouvait pas répondre aux nécessités de la mise en valeur des territoires constituant les Fédérations de l'Afrique Occidentale Française (AOF) et de l'Afrique Equatoriale Française (AEF).

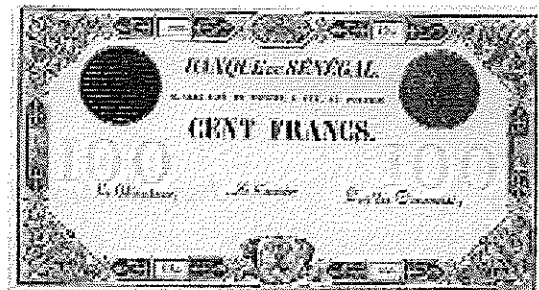
Une nouvelle institution de crédit aux moyens plus importants était devenue nécessaire. La Banque du Sénégal contrôlée par les commerçants bordelais qui exerçaient pratiquement leur monopole sur l'économie du Sénégal, fut dissoute et remplacée par la Banque de l'Afrique Occidentale (BAO) qui s'inscrivait dans le groupe des banques d'émission de la seconde génération.



Immeuble de la Banque du Sénégal à Saint-Louis

1
8
5
3

BANQUE
DU
SENEGAL



Les billets de la Banque du Sénégal.

VI - Les banques d'émission de la deuxième génération : le modèle des banques privées

Dans la continuité du XIX^e siècle, la période allant jusqu'à la première guerre mondiale reste dominée par les idées libérales en matière économique et voit la constitution de banques d'émission de statut privé avec un contrôle de l'Etat.

Le **précurseur** est la Banque de l'Indochine qui servira de modèle à la BAO pour l'Afrique Noire et à la Banque d'Etat du Maroc pour l'Afrique du Nord.

A - La Banque de l'Indochine

a - Sa création et son organisation

C'est un décret du **14 janvier 1875** qui institue une "Banque d'émission, de prêt et d'escompte pour les colonies de la Cochinchine et de l'Inde Française".

Il confère pour vingt ans, à partir du **21 janvier 1875** "tous droits et privilèges édictés par la loi du **24 juin 1874** au profit des banques coloniales" à la Banque de l'Indochine.

Les statuts annexés au décret, prévoient la création de **deux succursales**, l'une à **Saïgon**, l'autre à **Pondichéry**, le **siège social** étant fixé à **Paris** ; ils indiquent que les *billets pourraient être libellés en monnaie locale*, et que la Banque aurait la faculté de consentir des prêts sur récoltes non seulement aux individus, mais aux collectivités.

La Banque est un **établissement privé** constitué par un groupe d'établissements parisiens : le Comptoir National d'Escompte de Paris, le Crédit Industriel et Commercial, la Banque de Paris et des Pays-Bas.

Elle est placée sous le **contrôle de l'Etat** qui exerce sa surveillance par le canal d'un **Commissaire du Gouvernement** présent à toutes les séances du Conseil d'Administration et de deux **censeurs** administratifs installés auprès de chaque succursale. **Mais elle reste indépendante.**

Sa gestion est entièrement assurée par un **Conseil d'Administration** de 8 membres au moins et de 15 membres au plus, qui nomme, avec l'agrément du Ministre des colonies, les Directeurs chargés, sous son autorité, de la gestion de la société.

b - Son activité

La Banque n'avait cessé d'étendre son champ d'action. Le privilège primitivement accordé pour vingt ans, est prorogé pour dix ans à partir du **21 janvier 1895** par décret en date du 20 février 1888, puis de nouveau pour quinze ans à partir du **21 janvier 1905**, par décret du **16 mai 1900**.

Le premier élargit le privilège de la Banque au **Cambodge**, à l'**Annam**, au **Tonkin** et à la **Nouvelle-Calédonie** ; il autorise, en outre, la Banque à étendre son action aux ports de la **Chine**, du **Japon**, de la mer des **Indes** et du **Pacifique**.

Le second lui donne la faculté de prendre des participations dans les entreprises situées dans son champ d'activité. Le privilège enfin est encore étendu en **1904** aux établissements français de l'**Océanie** et, en **1907**, à la **Côte française des Somalis**.

Selon Emile Mireaux (1954), qui défend ce modèle, au lendemain de la première guerre mondiale, au moment où son privilège arrivait à expiration, la Banque d'Indochine, établie sur des **bases libérales**, avait, dans le domaine monétaire, **introduit** et acclimaté en Indochine la "**piastre de commerce**" ; habitué dans un délai très court à **l'usage du billet**, une population qui avait coutume depuis des siècles de thésauriser des espèces; **fait reculer l'usure** en popularisant le crédit.

Sur le plan économique, elle coopère au lancement et à la mise en place de projets de travaux publics, de plantations d'hévéas, de charbonnages, de nickel (en Nouvelle-Calédonie).

Pour accomplir cette œuvre, la Banque avait réussi à **rassembler les capitaux nécessaires**. De 8 millions de F à l'origine, son capital est passé à 12 millions de F en **1888**, à 24 millions de F en **1900**, à 36 millions en **1905**, à 48 millions de F en **1910**, à 72 millions de F en **1920**.

C'est ainsi qu'elle servit de modèle à l'organisation de la Banque de l'Afrique Occidentale, appelée à jouer en Afrique Noire un rôle analogue.

B - La Banque de l'Afrique Occidentale selon le décret du 29 juin 1901

La BAO est créée par décret du **29 juin 1901** auquel sont annexés les statuts.

Ces deux textes organisent la banque, réglementent son activité et fixent les modalités de sa constitution.

a - Son organisation

Le décret établit la BAO comme "**Banque d'émission, de prêt et d'escompte**" avec le statut juridique d'une **société anonyme** relevant de la loi du 24 juillet 1867 sur les sociétés par actions et soumise au **contrôle des pouvoirs publics**.

Le **Siège** de la Banque est fixé à **Paris**, contrairement à la **Banque du Sénégal**. Elle est administrée par un **Conseil d'Administration** composé de cinq membres au moins et de huit au plus, nommés par **l'Assemblée Générale des actionnaires**.

Le Conseil d'Administration nomme, avec **l'agrément du Ministre des colonies**, les **Directeurs** chargés, sous son autorité, de la gestion des affaires de la société.

Auprès de chaque succursale se trouve un **Conseil d'Escompte** dont la composition, les attributions et les émoluments sont déterminés par un règlement du Conseil d'Administration.

Un **Commissaire du Gouvernement** nommé par le Ministre des Colonies assiste aux délibérations du Conseil d'Administration et veille à l'exécution des statuts et des règlements de la banque.

Un **Censeur administratif** est prévu auprès de chaque succursale pour remplir les fonctions attribuées au Commissaire du Gouvernement au Siège Social. Il est nommé par l'autorité locale auprès de chaque agence.²³⁰

La Banque est enfin soumise au contrôle de la **Commission de surveillance des banques coloniales**.

Ont été au départ désignés dans les différents organes :

Au Conseil d'Administration

Maurel, Emile	Président
Rostand, Alexis	Vice-Président
Bohn, F.	Administrateur
Devès, Gabriel	Administrateur
De Lavaissière de Lavergne O.	Administrateur
Mante, Théodore	Administrateur
Nouvion, Henri ²³¹	Directeur

Commissaire du Gouvernement

Gabrié, G.O	Gouverneur honoraire des colonies.
-------------	------------------------------------

b - Ses opérations

Selon les textes constitutifs, la BAO a pour objet de faire **toutes les opérations** de banque autorisées par ses statuts au **Sénégal**, en **Guinée Française**, en **Côte d'Ivoire**, au **Dahomey**, au **Congo**, ainsi que dans les pays de protectorat dépendants de ces colonies et dans les **pays étrangers** de la côte occidentale d'Afrique.

- L'émission monétaire

Dans les colonies ou pays de protectorat français où elle a des succursales ou des agences, la banque a le *"droit d'émettre, à l'exclusion de tous autres établissements, des billets remboursables au porteur et à vue"*.

Elle émet des billets de 1000, 500, 100, 50, 25 et 5 francs. La coupure de 5 F est émise avec l'autorisation du Ministre des Colonies après avis conforme du Ministre des Finances.

Ces billets ont **cours légal**, "ils sont reçus comme monnaie légale dans les circonscriptions des succursales où ils sont payables" et les instruments de leur fabrication sont confiés à la garde de la Banque de France.

La durée de ce "privilège" est fixée à 20 ans à partir du jour de la constitution définitive de la Banque. Le décret précise qu'en pays étranger, la Banque ne saurait se prévaloir des dispositions de ses textes constitutifs qui seraient contraires à la législation locale.

²³⁰ Rapport de M. Robert Lemoine, Commissaire du Gouvernement près la Banque de l'Afrique Occidentale, sur l'activité et le contrôle de cet établissement (1929-1949, 26 avril 1950, p. 11).

²³¹ Dernier Directeur de la Banque du Sénégal, il devient le premier Directeur de la BAO.

Le montant des **billets en circulation** de chaque succursale ne peut excéder le **triple de son encaisse** métallique en vertu de la règle de la couverture proportionnelle de l'émission ou "**règle du tiers**".

Le **montant cumulé des billets en circulation, des comptes courants et autres dettes** de la Banque ne peut excéder le **triple du capital social et des réserves**.

Les avoirs métropolitains de la Banque comprennent par conséquent deux éléments : "**l'encaisse de garantie**" indisponible, et la **trésorerie** qui sert principalement à assurer les transferts Afrique-France.

- Les opérations génératrices de l'émission

1 - Les opérations de crédit

La BAO, comme banque d'émission, est au premier chef la **dispensatrice du crédit à court terme**, son *activité principale*.

La **durée** de ses concours est en principe de **180 jours**.

Concernant les **garanties** exigées, pour être admis à l'escompte, ou en garantie d'avances, les effets doivent porter **deux signatures de personnes notoirement solvables**.

La gamme des **garanties réelles, qui peuvent remplacer la seconde signature, est large** : warrants ou récépissés de marchandises, cessions de récoltes pendantes, connaissements, nantissements de valeurs mobilières, dépôts de matières d'or et d'argent, hypothèques.

Sur ces bases, la Banque effectue des opérations d'**escompte direct, de réescompte** - achats d'effets escomptés par les banques de dépôts - d'**avances** en compte courant avec ou sans aval bancaire, d'**opérations sur bons du Trésor** principalement avec les banques.

2 - Les opérations de change

La Banque assure les relations monétaires entre sa zone d'émission et la Métropole de deux manières : elle exécute **concurrentement** avec la poste, les banques de dépôts et les entreprises, les transferts dans les deux sens entre la France et l'Afrique ; elle couvre localement les bénéficiaires de remises qui se dénouent dans la Métropole et couvre en France les bénéficiaires de remises qui se dénouent en Afrique.

Les **transferts France-Afrique**, ont pour résultats d'accroître simultanément les avoirs métropolitains de la Banque et la masse monétaire locale ; les transferts Afrique-France, entraînent une diminution concomitante.

Les opérations de la seconde catégorie - escomptes documentaires sur la France, escomptes simples sur la France avec ou sans aval bancaire - donnent lieu à l'émission de billets en Afrique, lors de leur dénouement et concourent à l'accroissement des avoirs de la Banque dans la Métropole.

La Banque assure également les relations entre sa zone d'émission et les autres territoires, tout comme avec l'étranger.

- Les opérations diverses

La Banque reçoit des dépôts, exécute les transferts de place, ou de place à place, soit entre ses agences, soit avec les autres banques installées localement ; procède à des encaissements et recouvrements.

c - Sa constitution

Le **capital social** de la BAO fixé à **1 500 000 francs**, soit 3000 actions de 500 francs chacune, a été constitué par **apport de l'actif net de la Banque du Sénégal** et par des **souscriptions en numéraire**.

En effet, sur la base de la situation au 31 août 1900, l'actif net de la Banque du Sénégal avait été forfaitairement évalué à 900 000 francs correspondant au montant des fonds propres :

- Capital	600 000 F
- Réserves	140 000 F
- Plus-value sur l'immeuble	30 000 F
- Plus-value sur les rentes	130 000 F.

Dans les faits, la Banque du Sénégal, par son liquidateur, avait poursuivi son activité jusqu'au **30 juin 1901**.

Un Commissaire aux apports, fut, entre temps, désigné pour évaluer les éléments de l'actif net et certifier le chiffre de 900 000 F sur la base du bilan au 30 avril 1901.

Le Conseil d'Administration était chargé de présenter à l'Assemblée Générale des actionnaires d'une part, le **bilan de clôture** des activités de la Banque au **30 juin 1901** compte tenu des opérations intervenues entre le 30 avril 1901 et cette date ; d'autre part, le **bilan d'ouverture de la Banque de l'Afrique Occidentale** au **1^{er} juillet 1901**.

En définitive, les éléments **d'actif et de passif de la Banque du Sénégal** destinés à la nouvelle banque, se présentaient comme suit au **30 juin 1901** :

(en francs)

Actif

Numéraire	1 090 585,46
Portefeuille	348 764,60
Rentes diverses	1 358 748,00
Emprunts commerciaux	94 172,68
Dépenses à régulariser	94,05
Mobilier	14 171,54
Immeuble	50 000,00
Comptoir d'Escompte	806 528,65
	3 763 064,98

Passif [à déduire]

Billets en circulation	1 032 930,00
Comptes courants	82 505,81
Correspondants divers	87 484,06
Dispositions à échoir	1 516 876,78
Profits et pertes à répartir	115 986,52
Divers	25 790,22
	2 861 573,39
	901.491,59.

Soit un **actif net de 901 491,59 francs**, ajusté à **900 000 francs** par le reversement de 1 491,59 francs aux actionnaires de la Banque du Sénégal ; 1800 actions rétribuèrent cet apport contre 1200 actions pour les souscriptions en espèces.

La nouvelle banque fut constituée sous l'égide du Comptoir National d'Escompte et de sociétés marseillaises comme la Société Marseillaise de Crédit, et la maison Mante et Borelli ; la Compagnie Française de l'Afrique Occidentale, Cyprien Fabre et Cie²³².

L'**Assemblée Générale extraordinaire** des actionnaires se réunit le **26 septembre 1901** à 10 h à son siège 78, Rue de Provence à Paris pour entendre le rapport du Commissaire aux apports et celui du Conseil d'Administration relatifs à la clôture des comptes de la Banque du Sénégal au 30 juin 1901 et au bilan d'ouverture de la BAO au 1^{er} juillet 1901.

Encadré 2.25

Banque de l'Afrique Occidentale
Assemblée Générale Extraordinaire du 26 septembre 1901

M. E. Maurel, Président du Conseil d'Administration, déclare être l'un des plus forts actionnaires de la Banque du Sénégal, et dans ces conditions, prie M. A. Rostand de présider l'Assemblée.

Le Président ouvre la séance et, conformément au paragraphe 2 de l'article 39 des statuts, MM. Le Cesne, administrateur délégué de la Compagnie Française de l'Afrique Occidentale, et Th. Mante, remplissent les fonctions de scrutateurs. Le bureau désigne M. Nouvion comme secrétaire. M. Gabrié, commissaire du Gouvernement, assiste à la séance.

Le numéro du journal les Petites Affiches du 24 août 1901 est déposé sur le bureau, et permet de constater que la convocation de l'Assemblée a été faite dans les délais légaux.

L'appel des actionnaires donne 138 membres tous présents ou représentés. Ces membres sont porteurs de 2793 actions.

Le Président fait part des excuses de MM. F. Bohn et G. Devès, qui ont le regret de n'avoir pu venir assister à l'Assemblée.

Le Président prie M. Parrière, Directeur de la Société Marseillaise, Commissaire désigné par le Conseil d'Administration dans sa séance du 6 juillet dernier, pour la vérification des apports, de vouloir bien donner lecture de son rapport.

²³² Dieng, Amadou Aly, Le rôle du système bancaire dans la mise en valeur de l'Afrique de l'Ouest, Nouvelles éditions africaines, Dakar, 1982, p. 45.

ANNEXE B

Situation de la Banque du Sénégal au 30 avril 1901

ACTIF			PASSIF			
PORTEFEUILLE	Numéraire métallique en caisse	652.432	25	Billets en circulation	902.430	»
	{Effets à recevoir 145.865 »}			Comptes courants 62.530 83}	67.317	33
	{Obligations sur actions 21.290 »}			Reliquats de dépôts vendus 4.786 50}		
	{Avances sur matières d'or et d'argent 100.535 »}			Total du passif exigible	969.747	33
	{Avances sur dépôts de Marchandises 16.450 »}	320.620	90	Capital	600.000	»
	{Avances sur titres de rentes 2.100 »}			Comptoir national d'escompte de Paris	440.156	36
	{Effets à recouvrer 19.380 90}			Agence centrale 778		24
	{Traités du commerce 15.000 »}			Profits {Primes et intérêts divers 81.389 69}		
				et {Agio de l'escompte 43.266 41}	134.893	59
				Pertes {Arrérages des rentes 10.237 50}		
	Inscriptions de rente 3% amortissable	600.000	»	Recouvrements sur effets en souffrance amortis	4.207	55
	Emprunts {ville de St-Louis. 118.339 34}			Réserve statutaire	140.000	»
	communaux {ville de Rufisque. 20.000 »}					
	Agences	78	15	Dividendes à payer	3.062	50
	Dépenses à régulariser	17	40	Timbres à l'abonnement	227	08
Mobilier	14.171	54	Profits et pertes	36.418	07	
Immeuble de la Banque	20.000	»	Titres au porteur	27	85	
Dépenses d'administration	30.250	29	Recettes non classées	4.475	»	
Effets au protêt	5.325	»	Correspondants divers	55.744	54	
Achats d'or et d'argent	2.100	86	Banque de l'Afrique occidentale	66.250	»	
Inscriptions de rentes diverses	627.163	71		2.455.989	01	
Transport et assurances	45.399	57				
	2.455.989	01				
CERTIFIÉ.			CERTIFIÉ CONFORME AUX ÉCRITURES.			
	<i>Le Censeur légal</i>		Saint-Louis, le 8 mai 1901.			
			<i>Le Directeur de la Banque P.I</i>			

Banque de l'Afrique Occidentale – Bilan d'ouverture au 1^{er} juillet 1901

ACTIF			PASSIF		
Actions (1800 actions de la Banque du Sénégal)	900.000	»	Capital (3000 actions de 500 francs entièrement libérées)	1.500.000	»
Inscriptions de rentes	1.358.748	»	{1800 actions Banque du Sénégal 900.000 »}		
			Actionnaires {Versements sur actions à effectuer à Saint-Louis 64.500 »}	835.500	»
Comptoir national d'escompte	1.336.028	65	Banque du Sénégal en liquidation {Profits et pertes à répartir 115.986 52} {Excédent d'actif net au 30 juin 1.491 59}	117.478	11
Comptes de la Succursale de Saint-Louis			Dispositions à échoir	1.516.876	78
Caisse	1.090.585 46}		Comptes de la Succursale de Saint-Louis		
Effets à recevoir	159.284 85}		Billets en circulation	1.032.930 »}	
Effets à recouvrer	41.519 75}		Comptes courants	82.505 81}	
Avances sur dépôts de			Reliquats de dépôts vendus	4.523 50}	
Marchandises	16.450 »}		Dividendes à payer (Banque du Sénégal)	712 50}	1.222.710 09
Avances sur titres	2.100 »}		Titres au porteur	27 85}	
Obligations sur actions	21.290 »}		Recettes non classées	14.526 37}	
Emprunts {Saint-Louis communaux {Rusfique	79.172 68}	1.597.788	33	Correspondants	87.484 06}
Mobilier	14.171 54}				
Immeuble	50.000 »}				
Dépenses à regulariser	94 05}				
Effets en souffrance amortis et portés pour mémoire représentant environ 450.000 fr. de créances recouvrables en partie					
	5.192.564	98		5.192.564	98

Décret du 29 juin 1901 instituant la BAO

Le Président de la République française,

Sur le rapport des ministres des Colonies, des Affaires étrangères et des Finances,

Vu le sénatus-consulte du 3 mai 1854 ;

Vu la loi du 24 juillet 1867 sur les Sociétés par actions, modifiée par la loi du 1^{er} août 1893 ;

La commission de surveillance des banques coloniales entendue,

Décète :

Article Premier

Une banque d'émission, de prêt et d'escompte est instituée sous la dénomination de Banque de l'Afrique Occidentale.

Elle a pour objet de faire toutes opérations de banque autorisées par ses statuts au Sénégal, à la Guinée française, à la Côte d'Ivoire, au Dahomey et au Congo ainsi que dans les pays de protectorat dépendant de ces colonies et dans les pays étrangers de la Côte Occidentale d'Afrique.

Article 2

La durée du privilège est fixée à vingt ans à partir du jour de sa constitution définitive.

Néanmoins, dans le cours de l'année 1911, un décret pris sur la proposition des ministres des Colonies, des Finances et des Affaires étrangères pourra faire cesser le privilège à la date du 31 décembre 1912.

Article 3

Dans les colonies ou pays de protectorat français où elle a des succursales ou des agences, la Banque de l'Afrique Occidentale est investie des droits et privilèges édictés par la loi au profit des banques coloniales, ainsi que du droit d'émettre, à l'exclusion de tous autres établissements, des billets remboursables au porteur et à vue. Etant entendu qu'en pays étranger elle ne saurait se prévaloir des dispositions du présent décret ou des statuts y annexés en ce qu'ils auraient de contraire à la législation locale.

Article 4

La Banque pourra être tenue de créer des succursales ou agences nouvelles dans les pays auxquels s'étendent ses opérations.

L'article 3 du présent décret deviendra applicable de plein droit aux colonies et protectorats français dans lesquels la Banque sera appelée à s'établir.

Article 5

Les succursales et les agences sont créées en vertu de décrets rendus sur la proposition du ministre des Colonies et du ministre des Finances, la commission de surveillance des banques coloniales entendue. Elles ne pourront être supprimées que dans la même forme.

La création de succursales ou d'agences en pays étrangers, conformément aux dispositions de l'article 4, est subordonnée à l'avis conforme du ministre des Affaires Etrangères.

Le Conseil d'administration de la Banque est préalablement appelé à fournir ses observations sur les créations qui lui sont demandées.

Article 6

La Banque émet des billets de 1.000, 500, 100, 50, 25 et de 5 francs.

Les billets de 5 francs ne peuvent être émis qu'avec l'autorisation du ministre des Colonies après avis conforme du ministre des Finances.

Article 7

Dans les colonies ou protectorats français, il ne peut être émis de billets que par les succursales. Les succursales et agences en pays étrangers peuvent être autorisées à émettre des billets après avis tant du ministre des Affaires étrangères que du ministre des Finances.

Les billets sont remboursables à vue par la succursale ou agence qui les a émis et, en outre, par toutes succursales ou agences qui seraient désignées d'un commun accord par le ministre des Colonies et la Banque.

Article 8

Le montant des billets en circulation de chaque succursale ne peut, en aucun cas, excéder le triple de son encaisse métallique dans laquelle est comprise celle des agences rattachées.

Cette prescription s'applique également à chaque agence en pays étranger autorisée à émettre des billets.

Article 9

Le montant cumulé des billets en circulation, des comptes courants et des autres dettes de la Banque ne peut excéder le triple du capital social et des réserves.

Article 10

Dans les colonies et protectorats français où la Banque possède des établissements, les billets sont reçus comme monnaie légale dans la circonscription des succursales où ils sont payables.

Article 11

Le type des billets doit être approuvé par le ministre des Colonies et par le ministre des finances, après avis du ministre des Affaires étrangères, en ce qui concerne les coupures à émettre en pays étrangers.

Les instruments de fabrication demeurent confiés à la garde de la Banque de France.

Article 12

Aucune opposition n'est admise sur les fonds déposés en compte courant à la Banque ni sur les crédits ouverts par elle et résultant d'une opération sur cession de récolte faite dans les conditions déterminées par les statuts.

Article 13

La Banque devra, sur la demande du ministre des Colonies, à des conditions qui seront déterminées d'un commun accord, se charger du service de trésorerie dans les colonies et protectorats français où sont établies ses succursales.

Article 14

Tous actes ayant pour objet de constituer des nantissements par voie d'engagement, de cessions de récoltes, de transport ou autrement, au profit de la Banque, et d'établir ses droits comme créancier, sont enregistrés au droit fixe, que le nantissement soit une garantie spécifiée par les statuts ou une garantie supplémentaire, quelle qu'en soit la nature.

Article 15

Les souscripteurs, accepteurs, endosseurs ou donneurs d'avals et des effets souscrits en faveur de la Banque ou négociés à cet établissement sont justiciables des tribunaux de commerce, à raison de ces engagements et des nantissements ou autres sûretés y relatifs.

Article 16

La commission de surveillance des banques coloniales exerce à l'égard de la Banque de l'Afrique Occidentale les attributions énoncées dans la loi organique des banques coloniales.

Article 17

Sont approuvés les statuts de la Banque de l'Afrique Occidentale tels qu'ils sont annexés au présent décret.

Article 18

Les ministres des Colonies, des Affaires étrangères et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera inséré au *Bulletin des Lois* et publié au Journal officiel de la République française, au *Bulletin officiel* du Ministère des Colonies et aux Journaux officiels des colonies intéressées.

Fait à Paris, le 29 juin 1901

Par le Président de la République :

Emile Loubet

Le Ministre des Colonies

Albert Decrais

Le Ministre des Finances

J. Caillaux

Le Ministre des Affaires étrangères

Delcassé.

BANQUE
DE
L'AFRIQUE OCCIDENTALE

SOCIETE ANONYME

SIEGE SOCIAL A PARIS : 78, RUE DE PROVENCE

=====
STATUTS

Titre premier

Constitution de la Banque et nature des opérations qui lui sont attribuées

Section I - Constitution - Durée et Siège de la Société

Article Premier

Il est formé entre les souscripteurs, propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourraient être créées par la suite, une Société anonyme ayant pour objet les opérations d'émission, de prêt et d'escompte prévues par les présents statuts.

La Société a la dénomination de Banque de l'Afrique Occidentale.

Article 2

La durée de la Société est fixée à vingt années à partir de la date du décret.

Le siège de la Société est établi à Paris, en tout endroit qui sera fixé par le Conseil d'administration.

Article 3

La Banque de l'Afrique Occidentale a des succursales ou des agences à Saint-Louis, Dakar, Rufisque et Conakry.

Elle peut établir des succursales ou des agences au Sénégal, à la Guinée française, à la Côte d'Ivoire, au Dahomey et au Congo français, ainsi que dans les pays de protectorat dépendant de ces colonies et dans les pays étrangers de la côte occidentale d'Afrique.

Section II - Apports

Article 4

La Banque du Sénégal en liquidation apporte à la Banque de l'Afrique occidentale tout son actif, à l'exception seulement de la partie des espèces en caisse qui pourrait être conservée par elle, comme il sera dit ci-après, à charge d'éteindre tout son passif, tels que ces actif et passif existeront au 30 juin 1901 et de manière que cet apport représente à cette date une somme nette de 900.000 francs (**l'actif net de la Banque du Sénégal au 31 août 1900**, date de la dernière situation connue, étant considéré comme représentant 900.000 francs).

L'actif et le passif de la Banque du Sénégal existant au 30 juin 1901 et devant, par conséquent, figurer au bilan de ladite banque qui sera dressé à cette date, seront évalués, d'accord entre le liquidateur de la Banque du Sénégal et le Conseil d'administration de la Banque de l'Afrique Occidentale, sur les bases qui ont permis d'admettre pour 900.000 francs la valeur de l'actif net constaté par la situation du 31 août 1900.

Les bénéfices de l'exercice en cours, prenant fin le 30 juin 1901, étant réservés aux actionnaires de la Banque du Sénégal, ne seront pas comptés dans l'actif devant faire l'objet de l'apport.

Si, par suite de l'évaluation au 30 juin 1901 dont il est ci-dessus parlé, l'actif net, susceptible d'apport, dépasse 900.000 francs, le liquidateur de la Banque du Sénégal conservera sur les espèces en caisse une somme égale à l'excédent d'actif constaté pour répartir cette somme aux actionnaires de la Banque du Sénégal.

Si, au contraire, l'actif net susceptible d'apport est inférieur à 900.000 francs, le liquidateur aura à parfaire la différence au besoin sur les bénéfices de l'exercice en cours dont il est ci-dessous parlé.

Et pour assurer l'effet de la clause qui précède, il ne sera fait aucune répartition aux actionnaires de la Banque du Sénégal tant qu'une assemblée des actionnaires de la Banque de l'Afrique Occidentale, qui devra se réunir avant le 1^{er} octobre 1901 au plus tard et représenter au moins le quart du capital social, n'aura pas approuvé le bilan d'origine de ladite Banque de l'Afrique Occidentale, établi à la date du 1^{er} juillet 1901, constatant l'importance de l'actif du passif transmis à cette Société par la Banque du Sénégal, en exécution de son apport.

En représentation de l'apport ainsi fait par la Banque du Sénégal, il est attribué à ladite Banque 1.800 actions de 500 francs chacune entièrement libérées de la Banque de l'Afrique Occidentale, représentant ensemble une somme de 900.000 francs.

Ces actions ne seront remises à la Société apportante que le 1^{er} octobre 1901, après règlement de tous comptes relatifs audit apport. Jusque-là elles resteront attachées à la souche et ne seront pas négociables.

Section III - Fonds Social - Actions

Article 5

Le capital social est fixé à 1 million 500.000 francs, divisé en 3.000 actions de 500 francs chacune.

Sur ces actions, comme il a été dit plus haut, 1.800 entièrement libérées sont attribuées au liquidateur de la Banque du Sénégal en règlement de l'apport de celle-ci.

Quant aux 1.200 actions de surplus, elles sont à souscrire en espèces, et le premier quart, soit 125 francs par action, est actuellement versé. Le solde de trois quarts, soit 375 francs par action, sera versé en une seule fois, le 1^{er} juillet 1901 au plus tard, sur appel du Conseil d'administration.

Le fonds social pourra être porté à 3 millions de francs par l'émission, en une ou plusieurs fois, de nouvelles actions de 500 francs, sur une simple décision du Conseil d'administration qui fixera le montant des augmentations et les formes et conditions des émissions d'actions.

Le fonds social pourra être augmenté au delà de 3 millions de francs par décision de l'Assemblée générale approuvée par le ministre des Colonies.

Article 6

Le Conseil d'administration peut ordonner la vente des actions sur lesquelles les versements exigibles n'ont pas été effectués.

Cette vente est faite un mois après l'insertion d'un avis s'adressant aux actionnaires en retard, dans deux journaux, à Paris, désignés pour la publication des actes de Société, ou dans le Journal officiel de la colonie.

Elle a lieu à la Bourse de Paris, par le ministère d'un agent de change, aux risques et périls de l'actionnaire en retard, sans qu'il soit besoin d'autorisation judiciaire et de mise en demeure préalable.

Les titres ainsi vendus deviennent nuls dans les mains du détenteur, et il en est délivré de nouveaux aux acquéreurs sous les mêmes numéros.

Les mesures autorisées par le présent article ne font point obstacle à l'exercice simultané, par la Société, des moyens ordinaires de droit contre le souscripteur.

Si le produit de la vente laisse un excédent disponible après acquittement du versement en retard, cet excédent appartient à l'actionnaire primitif.

Toute action sur laquelle les versements exigibles n'ont pas été opérés cesse d'être négociable.

Tout versement en retard porte intérêt de plein droit en faveur de la Société, à raison de 6% par an, à compter du jour de l'échéance sans demande en justice.

Article 7

La transmission des titres nominatifs s'opère par un transfert dont la forme est réglée par le Conseil d'administration.

Les actions au porteur se transmettent par simple tradition.

Article 8

Les actions jusqu'à leur entière libération sont nominatives. Après leur libération, elles sont nominatives ou au porteur, au choix des actionnaires. Elles portent le timbre de la Société.

Elles sont extraites d'un registre à souche, et le titre détaché porte les signatures de deux administrateurs.

Article 9

Toute action est indivisible. La Société ne connaît qu'un propriétaire par action.

Article 10

Les droits attachés à l'action suivent les titres en quelques mains qu'ils passent.

Article 11

La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et aux décisions de l'Assemblée Générale.

Article 12

Chaque action donne droit, dans la propriété de l'actif et dans le partage des bénéfices, à une part proportionnelle au nombre des actions émises.

Chaque actionnaire n'est responsable des engagements de la Société que jusqu'à concurrence de sa part dans le fonds social.

Article 13

Les dividendes de toute action, soit nominative, soit au porteur, sont valablement payés au porteur du titre.

Article 14

Les héritiers, représentants ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la Société, en demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer en aucune manière dans son administration.

Section IV - Opérations de banque

Article 15

La Banque ne peut, en aucun cas et sous aucun prétexte, faire d'autres opérations que celles qui lui sont permises par les présents statuts.

Article 16

Les opérations de la Banque doivent avoir pour unique objet les opérations financières se rattachant aux pays dans lesquels elle possède des établissements. Elles consistent, dans ces pays :

1) A émettre des billets à vue et au porteur dans les conditions déterminées par le décret constitutif de la Banque ;

2) A escompter les billets à ordre ou effets de place, à deux ou plusieurs signatures, notoirement solvables et dont l'échéance ne doit pas dépasser six mois ;

3) A créer, à négocier, à escompter ou acheter des traites, mandats ou chèques directs et à ordre sur la colonie, la métropole ou l'étranger ;

L'échéance de ces traites ou mandats ne devra pas dépasser six mois ;

4) A escompter des obligations négociables ou non négociables garanties :

a) Par des warrants ou des récépissés de marchandises déposées soit dans les magasins publics, soit dans les magasins appartenant à la Banque ou loués par elle ;

b) Par des cessions de récoltes pendantes ;

c) Par des connaissements à ordre et régulièrement endossés et accompagnés des documents d'assurance d'usage ; à l'arrivée du navire, les connaissements pourront être convertis en warrants ou récépissés de tout ou partie des cargaisons sous les conditions de dépôt ci-dessus stipulées ;

d) Par des nantisements réguliers consistant en valeurs françaises sur lesquelles la Banque de France fait des avances ou en valeurs créées ou garanties par les gouvernements ou les municipalités des pays dans lesquels les succursales ou les agences sont établies, ou en actions de la Banque ;

e) Par des dépôts de lingots, de monnaies ou de matières d'or, d'argent ou de cuivre ;

f) Par des hypothèques maritimes constituées sur des navires français ou francisés dans les pays où sera mise en vigueur la législation française sur l'hypothèque maritime ;

5) A acheter et à vendre des matières d'or, d'argent ou de cuivre ;

6) A consentir des avances sur lingots, monnaies, matières d'or, d'argent ou de cuivre ;

7) A recevoir le dépôt volontaire de toutes sommes en comptes courants, avec ou sans intérêts, de tous titres, monnaies et matières d'or, d'argent ou de cuivre.

Les opérations consistent aussi à Paris et dans les succursales et agences ;

8) A se charger pour le compte des particuliers ou pour celui des établissements publics, de l'encaissement et du recouvrement des effets qui lui sont remis, à payer tous mandats et assignations ;

9) A recevoir, avec l'autorisation du ministre ou des gouverneurs de colonies, les produits des émissions et des souscriptions publiques ouvertes, soit dans les colonies, soit dans la métropole ;

10) A émettre des billets à ordre, traites ou mandats ;

11) A délivrer contre garanties des lettres de crédit ;

12) A faire escompter en France ou à l'étranger, pour son compte, des traites ou mandats à deux signatures commerciales ou garantis par des connaissements à ordre dûment endossés et accompagnés des documents d'assurance d'usage ;

13) A faire acheter des matières d'or, d'argent ou de cuivre.

En outre, la Banque peut participer aux emprunts d'Etat émis dans les pays où elle possède des établissements, sans toutefois que le montant total de ces participations puisse, sauf autorisation spéciale du ministre des Colonies et après avis conforme du ministre des Affaires étrangères lorsqu'il s'agit d'emprunts émis par un gouvernement étranger, dépasser la moitié des réserves.

Elle peut également, dans les mêmes conditions et dans les mêmes limites, participer à la création ou à la constitution d'entreprises financières, industrielles ou commerciales ayant leur objet dans les pays où elle possède des établissements.

La Banque peut également traiter pour le compte de tiers et les représenter.

Article 17

L'une des signatures exigées aux termes de l'article précédent peut être suppléée, s'il s'agit d'effets de place ou d'obligations non négociables, soit par un dépôt de titres mobiliers mentionnés à l'article 16, soit par la remise d'un warrant, récépissé ou acte de

dépôt de marchandises, soit par la session d'une récolte pendant aux conditions qui sont ci-après déterminées, soit par un dépôt de lingots, monnaies, matières d'or, d'argent ou de cuivre, soit par un transfert régulier des créances dues par les municipalités légalement autorisées, par le gouvernement colonial ou l'administration des protectorats ; s'il s'agit de traites ou de mandats, par un connaissance avec affectation spéciale de la marchandise, accompagné de documents d'assurance.

La deuxième signature de la traite peut être également suppléée par une déclaration d'acceptation anticipée envoyée par le tiré à la Banque ou par la notification à la Banque d'un crédit ouvert par le tiré au tireur.

Article 18

Des règlements intérieurs arrêtés par le Conseil d'administration détermineront dans quelle quotité et pour quelle valeur les objets ou titres destinés à suppléer l'une des signatures statutaires prescrite pour les billets, traites ou obligations escomptés par la Banque, ou sur lesquels peuvent être consenties des avances, peuvent être acceptés par elle.

La proportion ne peut excéder les prix courants dressés par les courtiers ou par les Chambres de Commerce, s'il s'agit de marchandises déposées ou chargées ;

La valeur intégrale, s'il s'agit de monnaies d'or et d'argent et de lingots ;

La valeur d'après le poids et le titre, s'il s'agit de matières d'or et d'argent ;

Le tiers de la valeur de la récolte ;

Les 80% de la valeur des titres indiquée par la dernière cote officielle connue dans la colonie, s'il s'agit de rentes sur l'Etat ou de valeurs garanties par les gouvernements ou les municipalités des pays où la Banque a des succursales ou des agences, et les 75%, s'il s'agit de valeurs françaises sur lesquelles la Banque de France fait des avances ;

Les 60% de la valeur moyenne des actions cotées pendant les six derniers mois.

Les marchandises déposées ou chargées doivent être assurées par les soins des propriétaires et par une Compagnie d'assurance agréée par la Banque.

Article 19

Les divers effets escomptés par la Banque devront être timbrés, si la législation du timbre est appliquée dans les pays où elle possède des établissements.

La Banque refuse d'escompter les effets dits de circulation créés entre les signataires, sans cause ni valeur réelles. Aucun effet ou engagement revêtu de la signature d'un des agents de l'établissement ne sera admis à l'escompte. Ces employés ne peuvent d'ailleurs faire aucun commerce ni s'intéresser dans aucune entreprise commerciale.

Article 20

La Banque ne peut fournir des traites ou mandats que lorsque la provision en a été préalablement faite.

Les titres, représentant en totalité ou en partie le capital social et les réserves, pourront être déposés en nantissement dans une banque de la métropole désignée par le Ministre des Colonies, la commission de surveillance entendue. Le crédit ouvert par cet établissement sera admis à valoir comme provision, mais il ne pourra dépasser le montant des titres déposés en garantie.

Article 21

La Banque peut consentir des prêts sur récolte soit aux individus, soit aux collectivités agricoles ayant qualité de personne civile, dans les conditions de la loi organique des banques coloniales.

Lorsque ces prêts auront lieu avec le concours et la garantie de l'administration locale, ils seront effectués dans les formes et conditions établies d'un commun accord par ladite administration et la Banque.

Article 22

Les obligations non négociables appuyées d'une cession de récoltes et donnant lieu à l'ouverture d'un compte courant, peuvent être, à l'échéance, prorogées jusqu'à l'achèvement de la récolte cédée.

La Banque peut stipuler que les denrées provenant de la récolte sont, au fur et à mesure de la réalisation, versées dans les magasins de dépôts désignés à cet effet, conformément aux prescriptions de la loi, et ce, de manière à convertir le prêt sur cessions de récoltes en prêts sur nantissement.

Article 23

Les entrepôts de douane, les magasins appartenant à la Banque et tous autres magasins désignés à cet effet par le gouverneur en Conseil privé sont considérés comme magasins publics, où peuvent être déposées les marchandises affectées à des nantissements couvrant complémentirement des effets du portefeuille de la Banque. La marchandise est représentée par un récépissé ou warrant, qui peut être transporté par voie d'endossement.

Article 24

A défaut de remboursement à l'échéance des sommes prêtées, la Banque est autorisée, huitaine après une simple mise en demeure, à faire vendre aux enchères par tous officiers publics, nonobstant toute opposition, soit les marchandises, soit les matières d'or et d'argent données en nantissement, soit les récoltes cédées, soit leur produit, soit les titres mobiliers donnés en garantie, sans préjudice des autres poursuites qui peuvent être exercées contre les débiteurs jusqu'à entier remboursement des sommes prêtées, en capital, intérêts et frais.

Article 25

Lorsque le paiement d'un effet a été garanti par l'une des valeurs énoncées aux articles 16 et 17, la Banque peut, huit jours après le protêt, ou après une simple mise en demeure, faire vendre les marchandises ou les valeurs pour se couvrir jusqu'à concurrence due ; s'il s'agit de récoltes pendantes, la Banque a le choix de procéder à la vente sur pied ou de se faire envoyer en possession pour la fabrication.

Article 26

Si les obligations ou effets garantis par l'une des valeurs désignées sous le numéro 4 de l'article 16 ne sont pas à ordre, le débiteur a le droit d'anticiper sa libération, et il lui est fait remise des intérêts à raison du temps à courir jusqu'à l'échéance.

Article 27

Les garanties additionnelles données à la Banque ne font pas obstacle aux poursuites contre les signataires des effets ; ces poursuites peuvent être continuées concurremment avec celles qui ont pour objet la réalisation des garanties spéciales constituées au profit de la Banque jusqu'à l'entier remboursement des sommes avancées en capital, intérêts et frais.

Article 28

L'escompte est perçu à raison du nombre des jours à courir et même d'un seul jour. Pour les effets payables à plusieurs jours de vue, l'escompte est calculé sur le nombre des jours de vue, et si ces effets sont payables soit hors du lieu où ils sont présentés à l'escompte, soit même hors de la colonie, le nombre des jours de vue est augmenté d'un délai calculé d'après les distances.

Article 29

La Banque détermine par un règlement intérieur les conditions à remplir pour l'ouverture de comptes d'escompte et de comptes courants.

Article 30

La Banque fournit des récépissés des dépôts volontaires qui lui sont faits ; le récépissé exprime la nature et la valeur des objets déposés, le nom et la demeure du déposant, la date du jour où le dépôt a été fait, et celui où il peut être retiré, enfin le numéro du registre d'inscription.

Le récépissé n'est pas à ordre et ne peut être transmis par voie d'endossement.

La Banque perçoit immédiatement sur la valeur des dépôts sur lesquels il n'a pas été fait d'avances un droit de garde dont la qualité est fixée par les règlements intérieurs.

Lorsque, sur la demande du déposant, des avances lui sont faites avant l'époque fixée pour le retrait du dépôt, le droit de garde perçu reste acquis à la Banque.

Article 31

La Banque publie tous les mois sa situation dans le *journal officiel*, à Paris.

Chaque succursale ou agence publie également sa situation mensuelle dans le journal de la colonie désigné à cet effet par le gouverneur.

Section V - Dividende et Fonds de réserve

Article 32

Tous les six mois, à l'époque du 30 juin et du 31 décembre, les livres et comptes sont arrêtés et balancés ; le résultat des opérations de la Banque est établi.

Les créances en souffrance ne peuvent être comprises dans le compte de l'actif pour un chiffre excédant le cinquième de leur valeur nominale.

Il est fait, sur les bénéfices nets et réalisés pendant le semestre, un prélèvement de 1/2% du capital versé.

Ce prélèvement est employé à former un fonds de réserve.

Un premier dividende équivalant à 5% par an du capital versé est ensuite distribué aux actions.

Article 33

Ces prélèvements faits, le surplus des bénéfices se partage de la manière suivante:

10% à un fonds de prévoyance ;

10% au Conseil d'administration ;

80% aux actions.

Sur cette dernière attribution de 80%, faite aux actionnaires, l'Assemblée générale pourra, sur la proposition du Conseil d'administration, décider la création de réserves spéciales ou temporaires.

Dans le cas où l'insuffisance des bénéfices ne permettrait pas de distribuer aux actionnaires un dividende de 5% par an sur le capital versé, la somme nécessaire pour atteindre cette proportion de 5% peut être prélevée sur le fonds de prévoyance et les réserves spéciales et temporaires.

Aucune des répartitions visées au présent article et à l'article 32 ne pourra être faite sans l'approbation du ministre des Colonies.

Article 34

Tous les dividendes qui ne sont pas réclamés dans les cinq années de l'exigibilité sont prescrits au profit de la Société.

Article 35

Les dividendes sont payés aussitôt après l'approbation mentionnée en l'article 33, aux caisses de la Banque à Paris ou dans les succursales.

Titre II

Administration de la Banque

Section I - Assemblée Générale

Article 36

L'universalité des actionnaires est représentée par l'Assemblée générale. L'Assemblée générale se compose de tous les actionnaires possédant au moins dix actions.

Tous propriétaires de moins de dix actions pourront se réunir pour former le nombre de dix et se faire représenter par l'un d'eux.

Toutefois, nul actionnaire non français ne peut faire partie de l'Assemblée générale, s'il n'a son domicile depuis cinq ans au moins dans une colonie française ou en France.

Article 37

Les propriétaires d'actions au porteur devront en faire le dépôt cinq jours avant la date de l'Assemblée générale, un récépissé nominatif qui sert de carte d'entrée.

Il est dressé une liste des actionnaires ayant déposé leurs actions ; elle contient les noms et domiciles des actionnaires, le nombre d'actions dont chacun d'eux est porteur. Le jour de l'Assemblée, elle est placée sur le bureau.

La feuille de présence est certifiée par le bureau de l'Assemblée.

Nul ne peut se faire représenter à l'Assemblée que par un mandataire membre de l'Assemblée. Par exception, le délégué d'une Société actionnaire représentera valablement cette Société sans être lui-même personnellement actionnaire.

Article 38

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents. Dix actions donnent droit à une voix, sans que la même personne puisse réunir plus de dix voix, tant en son nom que comme mandataire.

Article 39

L'Assemblée générale se réunit de droit chaque année, dans le courant du second semestre, au siège de la Société ou au lieu indiqué par les avis de convocation. Elle est convoquée par le Conseil d'administration et présidée par le président du Conseil, à son défaut, par le vice-président ou un administrateur désigné par ses collègues.

Les fonctions de scrutateur sont remplies par les deux plus forts actionnaires présents, et à leur refus, par ceux qui les suivent, par ordre d'inscription, jusqu'à l'acceptation.

Le bureau désigne le secrétaire.

Article 40

L'Assemblée générale entend le rapport du Conseil d'administration sur la situation des affaires sociales et sur les questions à l'ordre du jour.

Elle discute, approuve ou rejette les comptes.

Elle fixe les dividendes à répartir conformément aux articles 32 et 33 des statuts.

Elle nomme les administrateurs.

Les nominations ont lieu par bulletin secret si la demande en est faite, et à la majorité absolue des suffrages des membres présents.

Après deux tours de scrutin, s'il ne s'est pas formé de majorité absolue, l'Assemblée procède au scrutin de ballottage entre les deux candidats qui ont réuni le plus de voix au second tour.

Lorsqu'il y a égalité de voix au scrutin de ballottage, le plus âgé est élu.

Elle délibère sur toutes les questions qui lui sont soumises par le Conseil et, notamment, sur l'augmentation ou sur la réduction du fonds social, sur l'extension à donner aux affaires de la Société, sous réserve des stipulations de l'article 5, sur la

création de nouvelles succursales, sur les modifications à apporter aux statuts, sur la prolongation ou la dissolution anticipée de la Société, sur sa transformation en Société de toute autre forme, notamment en cas de cessation des privilèges qui lui sont accordés par le décret de constitution, et généralement sur toutes les propositions prévues et non prévues par les statuts.

Article 41

L'Assemblée générale doit être composée d'un nombre d'actionnaires représentant le quart au moins du capital social.

Si l'Assemblée générale ne réunit pas ce nombre, une nouvelle Assemblée est convoquée dans le délai d'un mois, et elle délibère valablement, quel que soit la proportion du capital représentée par les actionnaires présents, mais seulement sur les objets qui ont été mis à l'ordre du jour de la première réunion.

Article 42

L'Assemblée générale peut être convoquée extraordinairement toutes les fois que le Conseil d'administration en reconnaîtra la nécessité.

L'Assemblée générale doit être convoquée extraordinairement :

1) Lorsque des actionnaires, réunissant ensemble le tiers au moins des actions, en ont adressé par écrit, au Conseil d'administration, la demande motivée, auquel cas la convocation de l'Assemblée générale devra avoir lieu dans un délai de deux mois ;

2) Dans le cas où les pertes résultant des opérations de la Banque réduiraient le capital de moitié.

Article 43

Les Assemblées générales appelées à délibérer sur les modifications aux statuts, sur des propositions de continuation de la Société au-delà du terme fixé pour sa durée ou de dissolution avant ce terme, ne sont régulièrement constituées et ne délibèrent valablement qu'autant qu'elles sont composées d'un nombre d'actionnaires représentant au moins la moitié du capital social. Les avis de convocation indiquent sommairement l'objet de la réunion.

Si les Assemblées générales appelées à délibérer sur les modifications aux statuts, sur des propositions de continuation de la Société au-delà du terme fixé pour sa durée, ou de dissolution avant ce terme, ne réunissent pas un nombre d'actionnaires

représentant la moitié au moins du capital social, une seconde Assemblée est convoquée dans le délai d'un mois et elle délibère valablement, quel que soit le nombre des actionnaires présents ou représentés.

Article 44

Les convocations ordinaires et extraordinaires sont faites pour les actions nominatives par lettres individuelles adressées aux actionnaires membres de l'Assemblée générale, au domicile par eux indiqué sur les registres de la Banque, et, pour toutes les actions sans distinction, par un avis inséré quinze jours au moins avant la réunion, dans les deux journaux de Paris désignés pour la publication des actes de Société, et un mois au moins dans le *Journal officiel* de l'Afrique Occidentale.

Les lettres et l'avis doivent contenir l'indication sommaire de l'objet de la convocation. Tout actionnaire qui veut soumettre une proposition à l'Assemblée générale doit l'adresser cinq jours à l'avance au Conseil d'administration, qui décide s'il y a lieu de la porter à l'ordre du jour. Aucune autre question que celles inscrites à l'ordre du jour arrêté par le Conseil d'administration et consignées dans le registre des délibérations, ne peut être mise en délibération. Huit jours avant la réunion, un résumé de la situation de la Banque sera tenu à la disposition des actionnaires, au siège de la Société.

Article 45

Les délibérations des Assemblées prises conformément aux statuts obligent tous les actionnaires, même ceux qui sont absents ou dissidents.

Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signés par le président, les scrutateurs et le secrétaire. Ce registre reste au siège de la Société. Une feuille de présence, destinée à constater le nombre des membres assistant à l'Assemblée et celui de leurs actions, demeure annexée à la minute du procès-verbal ; elle est revêtue des mêmes signatures.

Article 46

Les justifications à faire vis-à-vis des tiers des délibérations de l'Assemblée générale résultent des copies ou extraits certifiés par le président du Conseil d'administration ou par deux administrateurs.

Section II - Administration - Direction - Surveillance

Article 47

La Banque est administrée par un Conseil d'administration composé de cinq membres au moins et de huit au plus. Les administrateurs doivent être Français.

Le Conseil d'administration est assisté du commissaire du Gouvernement.

Article 48

Les administrateurs sont nommés par l'Assemblée générale des actionnaires.

Toutefois, par exception, le premier Conseil d'administration sera composé, jusqu'à la réunion de la première Assemblée générale ordinaire, des cinq personnes ci-après désignées, savoir :

MM. Emile Maurel

Gabriel Devès

F. Bohn

Théodore Mante

Alexis Rostand

Ces cinq administrateurs pourront se compléter jusqu'au nombre de huit par l'adjonction de trois nouveaux membres par eux choisis.

En cas de vacances dans le premier Conseil statutaire, par démission ou décès ou autrement, pour compléter au nombre minimum de cinq le Conseil, il sera pourvu provisoirement au remplacement par les membres restants, jusqu'à la première Assemblée générale qui statuera sur la nomination définitive.

Article 49

Après cette période transitoire, les administrateurs seront nommés par l'Assemblée générale des actionnaires pour cinq années.

Leur renouvellement aura lieu par cinquième chaque année. Ils seront rééligibles.

Le sort déterminera l'ordre de leur sortie.

En cas de vacances dans le Conseil, il sera pourvu provisoirement au remplacement par le Conseil d'administration jusqu'à la première Assemblée générale, qui statuera sur la nomination définitive.

L'administrateur nommé par suite de vacance ne restera en exercice que jusqu'à l'époque à laquelle devaient expirer les fonctions de celui qu'il remplacera.

Article 50

En entrant en fonctions chacun des administrateurs est tenu de justifier qu'il est propriétaire de vingt actions. Ces actions doivent être libres et demeurent inaliénables pendant la durée des fonctions de l'administrateur.

Article 51

Les administrateurs reçoivent des jetons de présence dont le montant est déterminé par l'Assemblée générale.

La moitié de la part des bénéfices attribuée aux administrateurs par l'article 33 est répartie en jetons de présence.

Article 52

Le Conseil est investi des pouvoirs les plus étendus pour l'administration des affaires de la Société ; il délibère notamment sur toutes les affaires, il fait tous les règlements du service intérieur de la Banque ; il fixe le taux de l'escompte et de l'intérêt, les changes, commissions et droits de garde, le mode à suivre pour l'estimation des lingots, monnaies ou matières d'or et d'argent, les marchandises ou récoltes.

Il autorise dans la limite des statuts toutes les opérations de la Banque et en détermine les conditions.

Il fixe l'emploi de la réserve et du fonds de prévoyance dont il est parlé aux articles 32 et 33.

Il fait choix des effets ou engagements qui peuvent être admis à l'escompte, sans avoir besoin de motiver le refus.

Il autorise l'emploi des disponibilités en achat de papier sur la France et l'étranger.

Il statue sur la signature dont les billets de la Banque doivent être revêtus, sur les retraits et l'annulation de ces billets.

Il autorise tous les traites, transactions, emplois de fonds, transferts de rentes sur l'Etat et autres valeurs, achats de créances et autres droits incorporels, cessions des mêmes droits avec ou sans garantie, désistements d'hypothèques ou privilèges, abandon de droits personnels ou réels, mainlevées d'inscription ou d'oppositions, le tout avec ou sans paiement ; il exerce toutes les actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant, participations à des concordats amiables ou judiciaires, acquisitions ou aliénations d'immeubles, emprunts et constitutions d'hypothèques.

Il autorise la demande de toutes concessions d'immeubles et autres, aux conditions qui seront imposées par actes et décrets de concession, toutes les opérations et tous les travaux faisant l'objet de la Société, le renouvellement et l'encaissement de toutes créances, effets de commerce et valeurs de toute nature appartenant à la Société ; il veille à ce que la Banque ne fasse d'autres opérations que celles déterminées par ses statuts et dans les formes prescrites par les règlements intérieurs de la Banque ; il convoque les Assemblées générales, arrête leur ordre du jour et détermine les questions qui y seront mises en délibération.

Il fixe l'organisation des bureaux, les appointements, salaires, rémunérations et gratifications des agents ou employés, et les dépenses générales de l'administration.

Etant ici expressément convenu que les pouvoirs qui viennent d'être indiqués sont purement énonciatifs et non limitatifs, et n'apportent aucune restriction au principe qui confère tous pouvoirs au Conseil d'administration.

Article 53

Le Conseil nomme un président, un vice-président et un secrétaire pris dans son sein.

Il est tenu un registre des délibérations du Conseil d'administration. Le procès-verbal approuvé par le Conseil, est signé par le président et le secrétaire du Conseil.

Les copies ou extraits à produire en justice ou ailleurs sont signés par le président ou un administrateur.

Article 54

Le Conseil se réunit au siège social au moins une fois par mois.

Il se réunit extraordinairement toutes les fois que les intérêts de la Société l'exigent ou que la demande en est adressée au président par le commissaire du Gouvernement.

Article 55

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ; en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Les administrateurs absents peuvent se faire représenter aux délibérations du Conseil, pour un objet spécial et déterminé, par un de leurs collègues. En aucun cas cette faculté ne peut donner au même administrateur plus d'une voix en plus de la sienne.

Aucune délibération n'est valable si trois administrateurs au moins n'ont pris part à la discussion.

Article 56

Le compte des opérations de la Banque, qui doit être présenté à l'Assemblée générale, est arrêté par le Conseil d'administration ; le compte est imprimé et adressé au ministre des Colonies ; il est remis à chacun des membres de l'Assemblée générale.

Article 57

Le Conseil d'administration nomme, avec l'agrément du ministre des Colonies, les directeurs chargés, sous son autorité, de la gestion des affaires sociales. Ces directeurs représentent la Société à l'égard des tiers pour l'exécution des décisions du Conseil.

Le Conseil fixe leur traitement.

Article 58

Il est établi auprès de chaque succursale un Conseil d'escompte dont la composition, les attributions et les émoluments seront déterminés par un règlement du Conseil d'administration.

Article 59

Les actions judiciaires sont exercées au nom du Conseil d'administration, poursuites et diligences du directeur.

La Banque pourra être assignée, au choix du demandeur, soit devant la juridiction du siège sociale, soit devant la juridiction du siège de la succursale intéressée, à l'exception des cas prévus à l'article 69.

Article 60

En entrant en fonctions le directeur doit justifier de la propriété de vingt actions qui demeurent inaliénables pendant la durée de ses fonctions et restent déposées dans les caisses de la Banque.

Section III - Du Commissaire du Gouvernement et des Censeurs administratifs

Article 61

Il est établi auprès de la Banque de l'Afrique Occidentale, un commissaire du Gouvernement nommé par le ministre des Colonies.

Article 62

Le commissaire du Gouvernement est convoqué à chaque séance du Conseil d'administration et de l'Assemblée générale des actionnaires. Il veille à l'exécution des statuts et des règlements de banque ; il exerce sa surveillance sur toutes les parties de l'établissement, il se fait présenter l'état de caisse, les registres et les portefeuilles, il requiert tous les extraits et copies des livres de la Banque.

Il propose toutes les mesures qu'il croit utiles et peut faire inscrire de droit ses propositions et observations sur le registre des délibérations du Conseil d'administration.

Article 63

Il adresse chaque mois au ministre un rapport sur la marche de la Banque, appuyé de la copie certifiée des procès-verbaux du Conseil d'administration et des situations mensuelles de la Banque et de chacune des succursales.

En cas d'absence ou d'empêchement du commissaire du Gouvernement, le ministre des Colonies lui nomme un suppléant.

Article 64

Un censeur administratif peut être nommé par le ministre des Colonies près de chaque succursale de la Banque ; pour les succursales sises en dehors du territoire de la République, cette désignation est faite après avis du ministre des Affaires étrangères.

Article 65

Les censeurs administratifs remplissent dans les succursales les fonctions attribuées par l'article 62 au commissaire du Gouvernement au siège social. Ils requièrent inscription de leurs observations sur un registre à ce destiné. Ils correspondent avec le gouverneur et le ministre et rendent compte chaque mois, et plus souvent s'il y a lieu, de la surveillance qu'ils exercent.

En cas de décès, de démission ou d'empêchement d'un censeur administratif, le gouverneur de la colonie désigne un intérimaire.

Article 66

Le traitement du commissaire du Gouvernement et des censeurs administratifs est fixé par arrêté du ministre des Colonies et payé par la Banque.

Article 67

Le ministre et les gouverneurs, soit d'office, soit sur la demande de la commission de surveillance des banques coloniales, peuvent, lorsqu'ils le jugent convenable, faire procéder par les agents qu'ils désignent à toute vérification des registres, des caisses et des opérations de la Banque.

Titre III

Dispositions générales

Article 68

Dans le cas où, par suite de pertes sur les opérations de la Banque, le capital est réduit des deux tiers, la liquidation a lieu de plein droit.

Dans le cas où par la même cause la réduction est de moitié, l'Assemblée des actionnaires convoquée extraordinairement peut demander sa liquidation.

Cette demande n'est valable que si elle réunit la majorité en nombre, et les deux tiers en capital des intéressés. Le Gouvernement examine si les intérêts généraux des colonies et ceux de tiers permettent de prononcer la dissolution de la Société, qui ne peut résulter que d'un décret du Président de la République précédé de l'avis de la commission de surveillance des banques coloniales et de celui du Conseil d'Etat.

Article 69

Dans le cas de contestation tout actionnaire doit faire élection de domicile à Paris.

A défaut d'élection de domicile spécial, tous actes et notifications, toutes assignations et actes extra-judiciaires sont valablement signifiés au parquet de M. le procureur de la République près le Tribunal civil de première instance de la Seine.

Les Tribunaux de la Seine seront seuls compétents pour statuer sur toutes les difficultés qui pourraient exister entre les associés et le Conseil d'administration.

Article 70

Deux ans avant l'époque fixée pour l'expiration des privilèges de la Société, l'Assemblée générale est appelée à décider si le renouvellement de ces privilèges doit être demandé au Gouvernement.

Vu pour être annexé au décret du 29 juin 1901.

Le ministre des Colonies

Albert Decrais.

C - La Banque d'Etat du Maroc (1907-1959)²⁴⁰

A Algésiras, le 16 janvier 1906, une conférence réunit les délégués de treize pays (douze européens et les Etats-Unis) et le représentant du Maroc. L'acte de la conférence est signé le 7 avril. Son chapitre trois est consacré à la création d'une "Banque d'Etat du Maroc", sous forme de **société anonyme** régie par la loi française.

Le capital de la Banque est réparti entre des établissements désignés par les pays signataires de l'Acte d'Algésiras (à l'exclusion des Etats-Unis qui ont refusé d'y souscrire) et sa **direction confiée à la Banque de Paris et des Pays-Bas**. Après la première guerre mondiale, en rachetant aux autres associés des actions, les intérêts français deviennent majoritaires.

Fondée pour une durée de quarante ans, la Banque d'Etat du Maroc, dont le siège est à Tanger, a, au terme de l'Acte d'Algésiras, le monopole de la **frappe des pièces et le privilège exclusif d'émission des billets** qui ont pouvoir libératoire et qui sont reçus "dans les caisses publiques de l'empire marocain".

Créée le 28 février 1907, la Banque d'Etat s'installe en avril à Casablanca, Essaouira et Tanger dans les locaux du Comptoir National d'Escompte dont elle prit la suite.

Elle est gérée par un **Conseil d'Administration** où sont représentés les divers établissements qui ont concouru à la formation du capital. Ce Conseil nomme son Bureau et les Directeurs. Sa gestion est surveillée par un Conseil International de Censeurs et par un Haut-Commissaire Chérifien.

Cette indépendance contrôlée de la gestion est une conséquence du caractère international de l'institution.

La Banque effectue les opérations normales - escomptes, avances... - et est en outre **l'agent financier du Gouvernement marocain**.

En 1911, elle prend en charge la frappe des pièces hassani ²⁴¹ pour le compte du Gouvernement marocain et la même année, le 2 décembre, elle met en circulation **les premiers billets d'une valeur de 20 ryals hassani**.

Les premières années de fonctionnement de la Banque d'Etat du Maroc sont émaillées de difficultés : méfiance du public vis-à-vis du papier-monnaie, montant insignifiant des billets en circulation, crise de numéraire consécutive au retrait massif opéré par les déposants des banques à la suite de la déclaration de la première guerre mondiale.

Les premiers billets de la Banque d'Etat commencent à circuler le **15 novembre 1920**. Il s'agit de coupures de 100, 50, 20 et 5 F. Ceux de 10 et 1 000 F sont émis en 1921 et ceux de 500 en 1922. A partir de cette date, les billets français et algériens cessent d'avoir cours légal au Maroc.

²⁴⁰ Bank Al-Maghrîb, Rabat, 1987.

²⁴¹ Monnaie marocaine.

Le privilège d'émission accordé à la Banque d'Etat en 1907 et confirmé le 14 janvier 1915 sera renouvelé en 1946 pour vingt ans. L'usage de la nouvelle monnaie, d'abord étendu aux villes dans lesquelles des agences de la Banque sont créées, est généralisé dans l'ensemble du royaume, à l'exception de la zone Nord où la monnaie espagnole est seule admise à circuler avec le hassani, pratiquement disparu depuis 1936 faute d'émissions nouvelles, et de Tanger, zone internationale, où le franc marocain circule concurremment avec la peseta espagnole. Cependant, la Banque d'Etat a ouvert plusieurs agences dans cette zone où elle assure la fonction de trésorier payeur.

Comme nous l'avons déjà souligné, l'institution des banques d'émission dans les colonies à partir de 1851, émettant des francs ayant la même définition que le franc de la métropole, mais dont le cours légal est limité au territoire d'émission et les coupures individualisées par établissement émetteur, introduit *de jure* une pluralité monétaire dans la zone franc.

Dès lors, s'est posé un problème pratique de conversion ou problème de change entre ces francs coloniaux et le franc de la métropole, à l'occasion du règlement des dettes et créances réciproques.

Les solutions trouvées à ce problème à différentes périodes vont marquer l'évolution de la zone franc.

VII - La pluralité monétaire et les solutions au problème du change à l'intérieur de la zone franc

En raison de la structure des échanges entre les colonies et la métropole, les opérations de change sont souvent sujettes à fluctuations. Les banques coloniales, par conséquent, pratiquent la flexibilité du taux de change et concluent des arrangements avec leurs correspondants en métropole.

A - Le déficit de la balance des paiements des colonies et la solution du change flexible

Pour jouer le rôle d'intermédiaire entre l'économie des colonies et celle de la métropole, les banques coloniales, nous l'avons vu, conservent chez des correspondants bancaires en France leurs avoirs en franc métro.

La conversion de la monnaie locale en francs métro ou la conversion du franc métro en monnaie locale s'opère à partir de ces comptes par l'exécution d'ordres de transferts de la clientèle ou l'encaissement de valeurs (chèques, mandats...).

Dans l'opération de transfert Colonies-France, les banques coloniales vendent aux donneurs d'ordres des francs métro contre le franc de leur émission ; elles achètent, au contraire, des francs métro contre le franc de leur émission dans l'opération inverse.

Ainsi, l'opération de change franc local/franc métro est d'autant plus aisée à réaliser que le niveau des avoirs en franc métro de la banque coloniale, permet de faire face à la demande de conversion.

Or, **"pendant longtemps, la question dominante dans les colonies a été celle du change"** ("Banque du Sénégal" pages 16 à 20), en ce sens que les opérations étaient marquées par de fortes variations du change entre la France et les Colonies.

Ces **"crises de change"** étaient fréquentes, notamment dans les colonies à économie sucrière où le cours du franc de la métropole pouvait s'apprécier de 25 à 50% (comme en Guadeloupe dans les années 1897 - 1898) par rapport au franc local.

Cette situation était liée au **déficit structurel de la balance des paiements de ces colonies** dû à la **"forte propension à consommer des planteurs, leur absentéisme, leurs fréquents séjours en France, la monoproduction sucrière, l'absence d'industrialisation"**.

La **"crise du change"** s'aggravait si, d'aventure, il survenait une mauvaise récolte, ou une baisse des cours".

En effet, les banques coloniales acheteuses et vendeuses de papiers sur l'extérieur (traites, mandats, chèques), négociaient et appliquaient à leurs clients un **cours déterminé par l'offre et la demande**, donc le plus souvent en hausse en raison du déficit et pour protéger leurs avoirs en francs chez leurs correspondants.

Il en résultait un renchérissement des prix des produits importés et donc du coût de la vie même si les exportateurs tiraient parti de cette situation.

Certaines banques ont de ce fait, conclu des accords avec leurs correspondants en France aux fins de stabiliser le change.

B - Les arrangements particuliers entre les banques coloniales et leurs correspondants en France

Jusqu'à la première guerre mondiale, ce sont des **arrangements entre les banques coloniales et leurs correspondants en France, du genre qui fut conclu entre la Banque du Sénégal et le Comptoir d'Escompte, qui "contribuent à amortir les fluctuations brutales de change"**.

Comme nous l'avons vu, "le crédit ouvert par le Comptoir d'Escompte est un moyen utile pour compenser les insuffisances de moyens locaux de change de la Banque qui, jusqu'à concurrence du crédit, peut tirer sur le Comptoir, en négociant, bien entendu ces tirages à des taux de plus en plus élevés à mesure que les traites se raréfient.

"A ce titre, le solde de ce compte est un excellent indice de la balance des paiements de la colonie, c'est-à-dire en somme de la situation commerciale. Quand il est débiteur, c'est que la balance commerciale est favorable à la colonie et le montant figure à l'actif du bilan de la Banque.

"En définitive, le Comptoir d'Escompte contribue à amortir les fluctuations brutales de change.

"De plus, le Trésor a été invité à avoir une attitude de retenue à l'égard de certaines banques coloniales pour ne pas les mettre en difficulté. Souvent, la Banque du Sénégal dans l'impossibilité de se procurer des traites commerciales, a été obligée de faire ses remises à Paris avec les traites du Trésor" ("Banque du Sénégal" pages 19 et 20).

Michel Lelart, nous le verrons plus loin, explique comment, par exemple, le Trésor métropolitain vint en aide à la Banque de l'Algérie.

Les banques de la seconde génération, mieux assises financièrement, assurèrent par leurs propres moyens, la convertibilité de leur monnaie en francs métropolitains. Parfois, elles consentaient localement au Trésor une avance limitée en montant pour faire face à ses besoins, sans réciprocité : c'est le système du **compte d'avances** appliqué par la **Banque de l'Indochine**.

La **BAO**, lorsqu'elle succéda à la Banque du Sénégal, assumait la responsabilité de la convertibilité en franc métro de la monnaie qu'elle émettait à l'intérieur d'une **marge** ; la **parité** franc métro/franc local était donc **flexible** et la BAO la **défendait** par l'application d'une **commission de change** sur les transferts Afrique-France et par le jeu du **taux d'intérêt**.

Du côté des finances publiques, des dispositions sont prises peu avant la première guerre mondiale pour assurer l'intégration des Trésors locaux au Trésor Public de la Métropole ; ces mesures constituent une étape décisive vers la solution institutionnelle au problème du change dans la zone franc qui interviendra après la guerre.

C - Le décret du 30 décembre 1912 et l'organisation de l'unité de caisse entre le Trésor métropolitain et les Trésors locaux des colonies

C'est un décret de 30 décembre 1912 qui organise le **régime financier des colonies** en prescrivant l'intégration des Trésors locaux au Trésor Public à Paris.

Les articles 50 et 51 disposent notamment :

" La perception des recettes et l'acquittement des dépenses comprises dans le budget de l'Etat sont effectuées aux colonies sous la direction du Ministre des finances par les Trésoriers-Payeurs ou, pour leur compte, par les (mandataires) comptables du Trésor ". (Article 50)

" Il y a dans chaque colonie un Trésorier-Payeur chargé de la recette et de la dépense tant des services de l'Etat que du service local.

" Les Trésoriers-Payeurs perçoivent ou font percevoir pour leur compte et centralisent tous produits réalisés soit au profit de l'Etat, soit au profit de la colonie. Ils pourvoient au paiement de toutes les dépenses publiques et justifient des paiements conformément aux dispositions des règlements.

" Ils sont chargés du service des mouvements de fonds et des autres services exécutés en dehors du budget... " (Article 51)

En substance, comme pour les collectivités métropolitaines, le principe de **l'unité de trésorerie de l'Etat** est appliqué aux colonies ; la colonie et l'Etat ont, sur place, le **même comptable** qui ne tient **qu'une seule caisse**.

En pratique, le Trésor central tient pour chacun de ses " **correspondants** " (collectivités, établissements publics à caractère industriel et commercial, entreprises publiques) un **compte courant** sur lequel sont enregistrées les opérations de ce correspondant.

Il s'agit soit de toutes les opérations de recettes et de dépenses comme c'est le cas des collectivités et des colonies intégrées au Trésor, soit des seules variations du solde des dépôts du correspondant ; soit seulement de la partie des avoirs confiée au Trésor.

Dans la nomenclature comptable du Trésor, **un groupe de comptes courants, les comptes spéciaux**, sont destinés à l'enregistrement " des dépenses et des recettes effectuées en dehors du Budget, par des services d'Etat qui ne sont dotés, ni de la personnalité juridique ni de l'autonomie financière " (Bloch-Lainé p 64).

En fait, le champ des comptes spéciaux paraît plus large, incluant des établissements ayant la personnalité juridique et l'autonomie financière.

Ainsi, nous le verrons, la convention fixant les relations entre le Trésor Public et l'Institut d'Emission de l'AOF et du Togo, vise explicitement les comptes spéciaux du Trésor : " vu l'article 14 de la loi n° 51-1508 du 31 décembre 1951 relative aux comptes spéciaux du Trésor pour l'année 1952, il a été convenu... ".

La rubrique des comptes spéciaux comprend : les comptes de commerce, les comptes d'affectation, les comptes de règlement avec les gouvernements étrangers, les **comptes d'opérations monétaires**²⁴², les comptes d'avances, les comptes de prêts.

Certains comptes d'opérations monétaires " retracent les opérations effectuées en application d'accords internationaux approuvés par la loi " (Bloch-Lainé).

Le compte courant en principe ne peut présenter de solde débiteur. Mais en fonction de **l'étroitesse des relations de trésorerie** entre le correspondant et le Trésor central, une **avance** peut lui être faite lorsqu'il risque d'être débiteur.

Ces liens de trésorerie s'apprécient au regard du degré de **liberté** dont dispose le correspondant pour ses emprunts et pour le **placement** de ses ressources.

L'aide du Trésor central est assortie d'un faible taux d'intérêt et remboursable.

²⁴² On peut penser que dans la nomenclature comptable du Trésor, les « *comptes d'opérations monétaires* » fonctionnaient déjà avant leur application, plus tard, aux banques d'émission des colonies (cf. p. 433). Ce qui expliquerait que la notion de « *compte d'opération* » qui sera utilisé en 1921 avec la Banque d'Etat du Maroc, dériverait du terme générique « *compte d'opérations monétaires* ».

La formation historique du trésor public français et son organisation actuelle

L'histoire montre qu'un Etat ne peut jouir d'une pleine autorité et ne peut exercer une pleine souveraineté que lorsqu'il a réussi à centraliser entre ses mains la totalité de ses services financiers, à encaisser tous les revenus dont il a la charge, sur toute l'étendue de son territoire.

L'organisation financière doit aller de pair avec l'organisation politique, c'est-à-dire que *l'organisation financière doit suivre de très près les progrès de l'organisation politique pour les consolider*. L'une des raisons de la solidité et de la prospérité de la Grèce antique, à l'époque de Périclès, tenait à ce que la trésorerie de toutes les nations alliées avait été finalement concentrée entre les mains d'Athènes sur l'Acropole, malgré les nombreuses résistances que cette politique avait rencontrées. L'évolution des finances romaines offre un exemple semblable : les Trésors de l'Empire ont été concentrés à Rome et divisés en deux caisses - en deux caisses seulement -, celle du prince et celle de l'Etat, gérées par deux fonctionnaires supérieurs, couvrant ainsi l'ensemble du réseau financier de l'Empire.

Le rôle qui est aujourd'hui dévolu au Trésor public français et son organisation paraissent donc normaux. On conçoit mal, de nos jours, que l'Etat puisse n'être pas le maître et le principal exécutant des opérations financières qui sont faites pour le compte de la collectivité. On pense que tout bon souverain aurait dû instituer, dès l'origine de l'unité française, ce qu'en fait quarante rois, deux Empires et les deux premières Républiques ont péniblement réalisé. Il a fallu, en France comme ailleurs, beaucoup de temps et d'efforts pour établir les règles et les pratiques qui ont fait du Trésor public une institution non féodalisée, une institution bien contrôlée ; une institution échappant à l'emprise des intérêts privés de toute sorte.

Bloch-Lainé et Vogüé, *Le Trésor Public et le mouvement général des fonds*, pp. 12-13.

Les conséquences de la première guerre mondiale vont conduire, dans le cadre d'une politique de redressement, à systématiser l'ensemble du dispositif de la zone franc aux fins d'en assurer une plus grande cohésion.

VIII - La première guerre mondiale et les débuts de la politique de "mise en valeur" des colonies de l'AOF

A - Les changements liés à la guerre

La politique d'expansion des nations européennes, d'armement et de constitution de blocs hostiles, marquée notamment par la Triple-Alliance (Allemagne, Autriche-Hongrie, Italie) et la Triple-Entente (France, Grande-Bretagne, Russie), crée en Europe, au lendemain des guerres balkaniques (1912-1913), un climat de tension que le moindre incident pouvait transformer en conflit armé.

Ainsi l'assassinat par un étudiant bosniaque, le 28 juin 1914 à Sarajevo, de l'Archiduc héritier François-Ferdinand d'Autriche, déclenche la guerre 1914-1918.

Elle s'achève sur un lourd bilan : 9 000 000 de tués civils et militaires dont 1 390 000 du côté français, 1 950 000 du côté allemand, 1 000 000 pour l'Autriche-Hongrie, 780 000 pour la Grande-Bretagne, 114 000 pour les Etats-Unis, etc.²⁴³ Les pays européens sortent relativement affaiblis de **ce conflit qui, par son ampleur, marque un tournant dans l'histoire.**

Des bouleversements, naissent des idées nouvelles et de nouveaux comportements.

En politique, la participation à l'effort de guerre des pays colonisés, la prise de conscience de leurs combattants, les idées du Président américain Wilson sur la "*libre disposition des peuples*" ainsi que les prises de position du mouvement communiste dans le même sens, favorisent les **premières aspirations à l'émancipation.**

Plusieurs mouvements nationalistes naissent dans les Indes britanniques et néerlandaises, en Afrique du Nord, dans le monde arabe, en Indochine, dans les milieux négro-africains (les mouvements pan-nègres avec notamment Lamine Senghor, Marc Codjo Tovalou Quénum) pour **contester l'ordre colonial.**

En économie, les idées libérales sont battues en brèche et le renforcement du rôle de l'Etat dans le fonctionnement de l'économie - **la politique interventionniste** - apparaît comme une nécessité.

En même temps que les mesures protectionnistes prises par la Métropole dans ce contexte, un programme de "*mise en valeur*" des colonies est élaboré avec comme corollaire, une action plus dirigiste de l'Etat dans le fonctionnement du système monétaire et financier.

Ces mesures auront des conséquences favorables sur l'évolution de l'économie de l'AOF avant la grande crise des années 1930.

²⁴³ Dictionnaire encyclopédique, Larousse, Paris, 1979, p 651.

B - Les empires coloniaux et la tentation autarcique des nations européennes

Au lendemain de la guerre, c'est à un "élargissement de la conscience coloniale"²⁴⁴ qu'on assiste en Europe.

En effet, en raison de la forte implication des troupes "indigènes" à l'effort de guerre (du côté des Britanniques l'Inde a fourni près d'un million d'hommes), un sentiment de reconnaissance, voire de solidarité vis-à-vis de l'Outre-Mer, apparaît dans l'immédiat après-guerre.

"Outre cette relative fraternité née dans les tranchées et l'exaltation de la bravoure des combattants "indigènes", beaucoup partagent alors le sentiment que c'est grâce à leurs colonies que la France et l'Angleterre ont pu sortir victorieusement du conflit.

"...A ces images qui s'enracinent dans la mémoire collective, se superpose la fascination exercée par l'Outre-Mer où certaines contrées - le Maroc par exemple - sont perçues comme des "pays neufs"... contrastant avec les territoires métropolitains "enlisés dans un passé lourd".²⁴⁵

Les premières liaisons aériennes régulières entre l'Europe et l'Afrique sont ouvertes, des grandes randonnées automobiles transcontinentales sont organisées : "la croisière noire" (1925), "la croisière jaune" (1933).

Les puissances coloniales s'efforcent de mettre l'accent sur leur mission civilisatrice Outre-Mer : "Comme l'Empire romain a posé les bases de la civilisation moderne et a mené les sauvages barbares de ces îles sur les voies du progrès, nous payons notre dette en Afrique aujourd'hui et apportons dans ces sombres lieux de la planète, où demeurent la barbarie et la cruauté, la torche de la culture et du progrès, en même temps que nous assurons les besoins de notre civilisation".²⁴⁶

Derrière ces discours, s'impose l'idée d'une "économie impériale", capable d'assumer à chaque puissance coloniale une forme d'indépendance économique grâce à une meilleure exploitation des riches potentialités offertes par les colonies.

C'est dans cette optique qu'en France, **Albert Sarraut**, Ministre des Colonies (ancien gouverneur de l'Indochine), fait adopter en 1921 un programme décennal d'investissements économiques et sociaux dans les colonies dont il résume les objectifs dans l'ouvrage qu'il publie en 1923 (*La mise en valeur des colonies françaises*) :

"Pour réparer les ruines et les ravages de la guerre, écrit Albert Sarraut, la mère-patrie peut puiser dans ses colonies des moyens en quelque sorte illimités de forces matérielles et commerciales... **Il faut mettre les colonies à même de fournir au redressement de la patrie les ressources considérables de tous ordres dont elles peuvent disposer**".

C - Le programme Albert Sarraut de "mise en valeur" de l'AOF

Avec l'effort de guerre et la désorganisation de son économie, l'AOF subit dans l'immédiat après-guerre, 1919 à 1923, une crise économique et sociale profonde.

²⁴⁴ Economie mondiale et grandes puissances au XX^e siècle, Cahiers français n° 265 mars-avril 1994, p.27.

²⁴⁵ Idem p. 27.

²⁴⁶ Lord Lugard, *The Dual Mandate in British Tropical Africa*, Londres, 1922, rééd. Franck Cass, 1965, p. 618 dans Economie mondiale, op. cit., p. 26.

Rôle de l'Afrique Occidentale pendant la première guerre mondiale

1914 - 1918

La contribution des colonies regroupées au sein de l'AOF à la guerre de 1914 - 1918 a revêtu de multiples aspects : militaire, financier, économique.

a - La participation militaire

L'AOF a fourni à la France les plus importants contingents militaires. A la date du 1^{er} août 1914, 32 000 Africains étaient présents sous les drapeaux. Au cours de l'année 1915, 34 000 hommes vinrent s'y ajouter. Lorsque la loi des finances du 28 septembre 1915 mit à la disposition du Département de la Guerre les crédits nécessaires, un nouveau recrutement fournit 45 000 engagements qui atteignirent peu de temps après le chiffre de 50 000 hommes.

Au total, le contingent de l'Afrique Occidentale Française atteindra le chiffre de 110 à 120 000 hommes.

Dans les autres colonies, l'Indochine fournit 20 000 tirailleurs ; Madagascar, l'Afrique Equatoriale Française (AEF), la Nouvelle-Calédonie, Tahiti, la Côte française des Somalis, les établissements français de l'Inde envoient un contingent de 10 000 recrues.

A la Réunion, la Martinique, la Guadeloupe et la Guyane, 15 000 soldats sont enrôlés.

Les colonies auront ainsi fourni au cours des premières années du conflit quelques 170 000 hommes dont 70% en provenance de l'AOF. Elles produisent également des pièces de canon de 75, de 90 et 80 de montagne et de campagne, 155 court, 340 avec leurs projectiles, à quoi s'ajoutent 40 000 fusils et 11 millions de cartouches, ainsi que du matériel militaire tout en maintenant dans chacune d'elles le minimum nécessaire à la défense des populations.

b - La participation financière

Pendant toute la durée du conflit, des souscriptions ont été ouvertes dans les colonies pour les victimes de la guerre. En 1915, plus de neuf (9) millions de francs ont été envoyés en métropole comme le montre le tableau ci-après.

Par ailleurs, l'AOF avait participé aux différentes " journées " instituées depuis 1915, pour venir en aide aux diverses œuvres d'assistance aux militaires, blessés, évacués, réfugiés, etc.

A la date du 13 février 1916 et sans compter les deux journées dites des " Tirailleurs " et du " Poilu ", 1 085 450 francs avaient été recueillis.

c - La fourniture de denrées et produits divers

Les quantités de denrées et de produits divers importés pour divers organismes jusqu'en juin 1917 se chiffraient par centaines de millions de tonnes comme l'attestent les exemples ci-dessous indiqués à titre d'illustration :

	(en tonnes)
Riz cargo et brisures de riz	190 000
Maïs	65 000
Manioc	6 000
Riz blanc pour l'intendance	60 000
Paddy	10 000
Maïs	12 000
Cuir de Madagascar et de l'AOF pour l'intendance	500 000 ²⁴⁷

Une première commande ferme lancée en AOF par l'Administration des Colonies pour le compte du Ministère du Ravitaillement Général, portait sur des céréales et graines oléagineuses destinées à la fabrication de tourteaux pour la nourriture du bétail :

	(en tonnes)
Arachide	250 000
Mil et sorgho	25 000
Paddy	6 000
Maïs	150 000
Palmistes	30 000
Haricots	1 000

D'accord avec le Ministère des Finances, le règlement devait se faire par écritures internes au Trésor, caissier unique de la métropole et des colonies.

En amont, les commandants de cercle, agissaient directement soit pour procéder à la réquisition ou à l'achat aux commerçants de la colonie ou aux producteurs des régions d'origine, soit pour faire opérer par la main-d'œuvre indigène la récolte ou la cueillette des produits ou denrées de manière gratuite.

De l'avis des services du Gouvernement Général, l'Afrique Occidentale Française a, depuis le début des hostilités, fourni " l'aide la plus efficace à la mère Patrie ".

L'AOF avait en plus, produit surtout, de la gomme, du coprah, du caoutchouc, du coton, des bois précieux et d'utilisation commune, enfin des bœufs.

Le caoutchouc provenait de la Guinée française et de la Côte d'Ivoire.

En plus de la viande frigorifiée et des conserves, 5 000 têtes de bétail ont été mises à la disposition de l'Administrateur pour être envoyées sur pied, ou abattues sur place, dans l'usine de Lyndiane du Sénégal.

Le coton était transformé en cellulose par les services techniques de la guerre.

Aussi, l'Administration coloniale avait-elle fait des efforts pour augmenter sa production.

²⁴⁷ ANSOM, Note de Service de l'utilisation des produits oléagineux pour la défense nationale aux Affaires Politiques, juin 1917.

**Subventions, souscriptions et dons recueillis dans les colonies
françaises pour les victimes de la guerre
(en francs CFA)**

Colonies	Parvenues au comité officiel de répartition des souscriptions, subventions et dons	Transmises directement par les colonies aux œuvres bénéficiaires ou employées sur place	Montant
Afrique Équatoriale française	57 483,00	20 173,10	77 656,10
Afrique Occidentale française	1 086 490,77		1 086 490,77
Côte des Somalis	33 079,75	2 500,00	35 579,75
Guadeloupe	101 436,96		101 436,96
Guyane	81 361,40		81 361,40
Inde française	121 314,15		121 314,15
Indochine	5 112 401,33		5 112 401,33
Madagascar	1 344 005,05	103 822,70	1 447 827,75
Martinique	256 941,39	99 000,00	355 941,39
Nouvelle-Calédonie	179 890,95	11 000,00	190 890,95
Nouvelles-Hébrides	16 000,00		16 000,00
Ile de la Réunion	68 285,63	146 890,34	215 175,97
Saint-Pierre-et-Miquelon	7 095,00	-	7 095,00
Etablissements français de l'Océanie	187 400,00	43 400,00	230 800,00
Souscriptions diverses	33 552,00		33 552,00
Total			9 113 523,52

Dans ces chiffres n'étaient pas comprises les souscriptions aux dons, aux obligations et à l'emprunt de la Défense Nationale dont le total n'avait pas encore été établi, en 1915, en raison de la diversité des caisses publiques et privées qui ont participé à l'opération. Les souscriptions à l'emprunt national reçues par les Trésoriers-Payeurs Généraux des colonies avaient, en 1915, dépassé le chiffre de 10 millions, à titre d'exemple. Il faut ajouter aux dons en espèces, des dons en nature, très importants tels que les vêtements, les effets divers, les cigares, les cigarettes, le tabac, etc.

Evolution des exportations d'arachide de l'AOF
(en tonnes)

Destination	1913	1914	1915
France et Colonies	1 77 925,23	154 011,10	236 308,31
Angleterre et Colonies	3 541 321,00	8 720 135,00	26 142 232,00
Belgique et Congo Belge	2 783 446,00	2 628 226,00	
Portugal et Colonies	1 282 701,00	1 101 187,00	1 104 506,00
Espagne et Colonies	9 836,00	4 341 558,00	8 213 454,00
Libéria	3 038,00	3 000,00	16 430,00
Danemark	2 430 430,00	2 524 100,00	
Hollande	27 482 780,00	31 398 122,00	33 716 668,00
Allemagne	25 640 700,00	66 984 049,00	
Provisions de bord	1 002 990,00	7 905,00	
Italie		2 558 100,00	
Autriche		2 541 000,00	
Total	64 355 167,23	122 961 393,10	69 429 598,31

Source : ANSOM - Affaires politiques - Economie de guerre

Fourniture de caoutchouc
(en kilogramme)

Destination	Année 1913	Année 1914	Année 1915
France	1 432 720	675 596	892 790
Angleterre et Colonies anglaises	876 085	303 016	821 716
Hollande		7 266	
Belgique	3 499		
Congo-Belge		27 494	
Guinée Portugaise	4		101
Allemagne	294 884	83 695	
Total	2 593 192	1 097 067	1 714 607

La production de caoutchouc avait chuté à cause de la guerre : dès 1914, elle accusait un total inférieur à la moitié du tonnage de 1913 ; un léger redressement intervient en 1915.

Fourniture de caoutchouc de l'AOF
(en kilogramme)

Destination	Année 1913	Année 1914	Année 1915
France	1 332 022	421 720	1 184 669
Angleterre et Colonies anglaises	78 170	46476	171 538
Belgique	335 862	132 883	-
Congo-Belge	26 568	27 494	18 352
Allemagne	172 437	50483	
Total	1 945 059	679 056	1 374 559

Fourniture de cuir vert

	Nombre	Poids (en kg)	Valeur (en francs)
1917	58 348	110 4774	1 938 260,47
1918	36 860	734 845	1 208 540,86
1919	7 500	140 126	241 253,73
Total	102 708	1 979 745	3 388 055,06

Fourniture de cuir sec

	Nombre	Poids (en kg)	Valeur (en francs)
1917	175 910,00	674 215,00	2 297 599,10
1918	87 439,00	394 740,00	1 372 555,20
1919	2 193,00	10 071,00	37 152,10
Total	265 542,00	1 079 026,00	3 707 306,40
Total général	368 250,00	3 058 771,00	7 095 361,46

Avant la guerre, l'Administration coloniale avait encouragé la culture de l'indigo dès 1825, la canne à sucre entre 1827 et 1910, le tabac en 1928, l'arachide au Sénégal (1840), le sisal entre 1900 et 1907, les bananes (1903) et les agrumes en Guinée, le campêche (1908) qui sera traité par l'usine de Lyndiane installé pendant la guerre, les plantes tinctoriales rocou, le sorgho, les teintures, les racines de Fayar ; le cacao (1909) en Côte d'Ivoire, la culture irriguée du coton et du riz.

L'office du Niger sera créé au Soudan en 1932, pour l'aménagement du fleuve Niger, à l'initiative de l'ingénieur Béline.

La réalisation du projet d'Albert Sarraut de réparation des ruines et ravages subis par la France par la mise en valeur des colonies, conduit le Gouvernement à lever **trois emprunts** d'un total de 3 247 millions de francs entre 1929 et 1932.

Ces ressources servent à financer des travaux d'infrastructures qui, avec les cultures industrielles déjà introduites, encouragent l'implantation d'industries de transformation, l'exploitation minière et l'installation des grandes maisons de commerce.

a - La réalisation des travaux d'infrastructures

En 1923, le tronçon **Thiès-Dakar**, commencé en 1907, de la ligne de **chemin de fer Dakar-Niger**, et suspendu pendant la guerre, est achevé. Dans les années suivantes, la ligne **Bénin-Niger** se développe et les travaux de la voie **Porto-Novo/Cotonou** sont menés à leur terme ; Parakou est atteint en 1936. La ligne **Abidjan-Niger** relie **Abidjan** et **Bobo-Dioulasso** (1954) et projette d'atteindre **Ouagadougou**.

L'**équipement télégraphique** de la Fédération atteint Bamako, Rufisque, Aaroun, Tessalit entre 1918 et 1924.

Le **réseau routier** se modernise avec l'accroissement du parc automobile. Des travaux sont entrepris à Dakar et Abidjan érigé en capitale de la Côte d'Ivoire en 1934 après Grand-Bassam et Bingerville.

Les **wharfs** de Grand-Bassam, Port-Bouët, Rufisque et Saint-Louis sont également modernisés.

b - L'implantation d'industries de transformation, l'activité minière et le commerce

L'introduction des cultures industrielles et la réalisation des infrastructures encouragent l'implantation d'un secteur industriel.

Ce sont, notamment, les **huileries** du Sénégal, les **filatures** de Gonfreville à Bouaké, la société de **pêche** de Port-Etienne.

Le groupe **Unilever** étend son activité en AOF.

Dans le **secteur minier**, c'est le début de l'exploitation du diamant en Guinée.

Quant au **commerce**, il est dominé par les maisons bordelaises et marseillaises : Peyrissac, Compagnie Française de l'Afrique Occidentale (CFAO), Société Commerciale de l'Ouest Africain (SCOA), Nouvelle Société Commerciale (NOSOCO), Maurel et Prom, Devès et Chaumet, Niger-France, Buhan et Teisseire.

La maîtrise par l'Etat de la politique de la monnaie et du crédit apparaissait indispensable à la réalisation de ce programme de mise en valeur.

c - L'intervention de l'Etat dans l'organisation et le fonctionnement du système monétaire et financier

Elle se traduit par diverses mesures : les obligations financières imposées aux banques d'émission, la signature d'une convention dite de "compte d'opérations" avec la Banque d'Etat du Maroc (1921), la doctrine Daladier (1924), la création d'une banque d'économie mixte à Madagascar (1925), la convention entre l'Etat et la BAO (1927), la BAO rénovée (1929) ; l'institution d'un réseau de services financiers publics comprenant la caisse d'épargne (1920), les chèques postaux (1925), la caisse de crédit agricole (1926).

- L'imposition d'obligations financières aux banques en contrepartie du renouvellement de leur privilège d'émission

Déjà, le renouvellement du privilège de la Banque de l'Algérie en 1900, 1911 et 1918, fut subordonné au versement d'une redevance annuelle sur la circulation, d'abord

forfaitaire, puis proportionnelle, ensuite progressive, ainsi qu'à l'octroi d'avances sans intérêt, le tout au profit du crédit agricole.²⁴⁸

La loi du **21 Mars 1919** renouvelle pour **25 années**, le privilège des banques de la Martinique, de la Guadeloupe, de la Guyane et de la Réunion, à partir du **1^{er} avril 1919**.

Le privilège avait été prorogé par les lois du 13 décembre 1901, pour 10 ans, à compter du 1^{er} janvier 1902 ; du 30 décembre 1911, pour une année, à partir du 1^{er} janvier 1912 ; du 24 décembre 1912, du 30 décembre 1913, pour un an, à partir du 1^{er} janvier 1914 ; du 30 décembre 1913, pour deux ans, à partir du 1^{er} janvier 1915 ; du 30 décembre 1916, pour deux ans, à partir du 1^{er} janvier 1917.

Les principales dispositions sont reconduites.

Le capital des banques reste fixé à 3 000 000 F et 600 000 F pour la Guyane.

Comme dans les précédentes dispositions, le montant des billets en circulation ne peut excéder le triple de l'encaisse métallique.

De même, le montant cumulé des billets en circulation, des comptes courants et des autres dettes de la banque, ne peut excéder le triple du capital social et des fonds de réserve à moins que la contre-valeur des comptes courants et des autres dettes ne soit représentée par du numéraire venant en augmentation de l'encaisse garantie.

Les instruments de fabrication sont confiés à la Banque de France.

Le Directeur est nommé par décret du Président de la République ; il préside le Conseil d'Administration ; il ne peut faire aucun commerce, ni avoir des intérêts dans une entreprise commerciale...

En outre, les **obligations financières** sont imposées aux banques au profit de l'Etat.

Ainsi, chacune doit verser à l'Etat, qui peut rétrocéder aux colonies intéressées, une contribution exigible le **1^{er} avril 1919** de 500 000 F, destinée à venir en aide aux institutions locales de crédit agricole existantes ou à créer. Ce montant est fixé à 150 000 F pour la Banque de la Guyane (article 15).

Elle doit verser également à l'Etat, chaque année et par semestre, une **redevance** calculée à raison de 50 centimes par 100 F du chiffre moyen de l'excédent de la circulation totale par rapport à l'encaisse en numéraire et affectée de la même manière que la contribution précédente (article 16).

A compter du **30 juin 1919**, toute répartition par les banques de la Martinique, de la Guadeloupe et de la Guyane d'un *dividende* annuel supérieur à 125 F net d'impôts par action, et de 90 F net d'impôts pour la Banque de la Réunion, oblige ces établissements à verser à l'Etat une somme égale à l'excédent net réparti, à charge pour l'Etat, d'en reverser le montant aux colonies intéressées.

Le produit est affecté comme déjà indiqué.

²⁴⁸ Mireaux (E), op. cit., p. 32.

Pour les services financiers, les banques assurent gratuitement le service et la garde des valeurs mobilières appartenant aux colonies dans lesquelles elles exercent leur privilège.

Elles payent gratuitement, concurremment avec les caisses publiques, pour le compte du Trésor, les coupons au porteur des rentes françaises et des valeurs du Trésor français présentés à leurs guichets.

Elles ouvrent, à la demande du Ministre des Finances, gratuitement leurs guichets à l'émission des rentes françaises et valeurs du Trésor français.

- La résolution du problème du change par la convention de compte d'opérations du 20 décembre 1921 avec la Banque d'Etat du Maroc

En 1914, la raréfaction de l'argent métal et les difficultés d'approvisionnement en monnaies liées à l'état de guerre entraînent une remontée brutale du cours du hassani. Objet d'une intense spéculation, le métal frappé disparaît.

On essaye sans succès de maintenir une parité fixe entre la monnaie hassani et le franc français. Après épuisement de l'encaisse hassani et devant la hausse continue de l'argent, la parité est officiellement suspendue le **15 octobre 1919**.

Il s'ensuivit une véritable crise financière. Le Gouvernement décide, le **19 mars 1920**, de retirer de la circulation et de démonétiser toutes les espèces hassani. Peu après est instauré "un franc marocain dont la parité est maintenue automatiquement, à compter de décembre 1921, par le jeu d'un compte dit " d'opérations " entre la Banque d'Etat et le Trésor Français "²⁴⁹.

Cette convention signée entre le Ministre des Finances et le Président de la Banque d'Etat du Maroc est, selon Michel Lelart, à la suite d'un travail minutieux et fort intéressant, la première du genre ²⁵⁰.

Elle institue l'unité de caisse entre le Trésor Public et la Banque d'émission, après l'unité de caisse déjà réalisée entre le Trésor public et certains Trésors locaux par le décret du 30 décembre 1912 ; ce faisant, elle apporte une solution institutionnelle au problème de change entre le Maroc et la France et, par la suite, au sein de la zone franc.

Michel Lelart fait remonter ce dispositif aux relations entre le Trésor Public et la Banque de l'Algérie.

Les transferts Algérie-France exécutés par la Poste et donc le Trésor Public étant plus importants que dans le sens inverse, le Trésor accumule en Algérie la monnaie locale, les francs "algériens" dont il peut utiliser une partie pour ses dépenses locales.

La Banque de l'Algérie de son côté, exécute des transferts par l'intermédiaire de ses correspondants en France.

Le Trésor Public, ouvre chez elle un compte où il dépose ses avoirs en francs "algériens". Cette créance sur la Banque de l'Algérie, le Trésor Public aurait pu en demander la conversion en francs métro ; ce qui aurait conduit à une diminution ou à un assèchement des avoirs de la Banque en métropole et par conséquent, à une variation du change.

²⁴⁹ Bank Al-Maghrib op. cit., p. 29.

²⁵⁰ Lelart (Michel), *L'origine du compte d'opérations*, Laboratoire d'Economie d'Orléans, Faculté de Droit, d'Economie et de Gestion, 1997.

Le Trésor ne le fait pas, se bornant à réclamer une rémunération de ses dépôts. Il apporte ainsi son concours à la Banque de l'Algérie pour exécuter à un cours stable les transferts et donc *maintenir la parité entre le franc "algérien" et le franc métro.*

En 1921, cette pratique informelle est *formalisée* et institutionnalisée dans le cadre d'une *convention* avec la Banque d'Etat du Maroc, indiquant les obligations réciproques du Trésor français et de la Banque.

Ainsi, comme le rappelle Michel Lelart :

" La Banque a l'obligation de porter à ce compte (n° 20.077) toutes les disponibilités qu'elle pourra se procurer hors du Maroc, pour son propre compte, par des remises venant de la zone française du Maroc " (art. 2). Tous les règlements de France vers le Maroc que la Banque effectue doivent aboutir au crédit de ce compte. Il va de soi que ce compte est débité du montant des transferts vers la métropole. Rien d'équivalent n'était prévu avec la Banque d'Algérie auprès de laquelle le Trésor pouvait déposer ses avoirs en francs algériens.

" Ce compte est crédité des remises sur la France, son solde créditeur correspond par conséquent à des avoirs de la Banque en francs français. C'est pourquoi il peut être utilisé, si nécessaire, pour compléter l'encaisse que la Banque doit conserver par rapport aux billets qu'elle a mis en circulation (c'est la règle du tiers). ²⁵¹

" Lorsque le compte est créditeur, le Trésor doit verser un intérêt qui ne peut être inférieur au taux d'escompte pratiqué par la Banque de France moins de deux points, avec un minimum de 3% (art. 2). Les choses étaient très différentes avec la Banque d'Algérie : elle ne devait que verser un intérêt sur le compte du Trésor qui ne pouvait qu'être créditeur. ²⁵²

" Le solde débiteur n'est exigible qu'au Maroc, le solde créditeur qu'à Paris (art. 1). Cela veut surtout dire que le solde débiteur n'est exigible qu'en francs marocains, dans la monnaie du débiteur, et le solde créditeur en francs français, dans la monnaie du débiteur encore une fois. Cette disposition est dérogatoire au droit commun. Normalement, c'est toujours au débiteur d'aller payer son créancier, et de le rembourser non pas dans sa propre monnaie, mais dans celle de son créancier. En face d'un non-résident, il doit donc faire une opération de change. Rien de tel ici. Le compte d'opérations ouvert au Trésor est en francs français, mais si son solde est débiteur, la Banque du Maroc ne peut être tenue de le régler qu'en francs marocains. C'est cette disposition - ou ce privilège - qui garantit le cours du franc marocain en évitant toute variation de change avec le franc français. ²⁵³

²⁵¹ L'Article 4 impose à la Banque de laisser sur un autre compte auprès du Trésor la différence entre le tiers de sa circulation et le montant de son encaisse métallique, tant que le cours forcé subsiste.

²⁵² Un compte du Trésor créditeur à la Banque d'Algérie correspondait à un compte de la Banque du Maroc débiteur auprès du Trésor. Mais le premier signifiait que le Trésor avait cédé des francs algériens à la Banque, le second que la banque devait au Trésor des transferts qu'elle avait effectués en France pour ses clients.

²⁵³ Reynier (A.), P ; cit. pp. 87-88.

" Un commissaire du gouvernement français est nommé par le Ministre des Finances, après entente avec le Conseil d'Administration de la Banque du Maroc, avec pour mission d'exercer un contrôle permanent sur l'application de la convention. Il ne peut s'immiscer dans la gestion des affaires de la Banque, mais il peut examiner son activité et, en particulier, contrôler ses disponibilités en France et à l'étranger (art. 5). Il doit donc surveiller l'évolution du compte.

" Au-delà des dispositions qu'elle contient, l'existence même d'une telle convention constitue un changement essentiel. La convention est signée par les deux parties pour une durée de trois ans, elle peut être dénoncée par chacune d'elles avec un préavis de trois mois, sinon elle est renouvelée par tacite reconduction (art. 7). Elle l'a été jusqu'à ce que la guerre perturbe les relations monétaires entre la France et ses colonies. Elle a aussi été étendue à d'autres banques coloniales, mais pas à toutes ".

L'origine du compte d'opérations

par Michel Lelart

Les instituts d'émission d'Outre-Mer créés après la guerre avaient tous un compte d'opérations au Trésor. Pendant la guerre, la Caisse Centrale de la France libre puis la Caisse Centrale de la France d'Outre-Mer en avaient un aussi. Mais avant la guerre, du temps des banques coloniales d'émission, les choses deviennent troubles.

L'origine du compte d'opérations se perd un peu dans l'histoire de nos colonies. Nous avons essayé de répondre à cette question : *Quand est né ce fameux compte d'opérations ?* Nous avons consulté les archives du Ministère de l'Economie et des Finances, mais le travail était fastidieux car nous ne pouvions pas cibler au départ la période à étudier. Nous avons plutôt consulté les vieux traités de droit colonial ou de législation coloniale et surtout les thèses soutenues au début du siècle, et même pour quelques-unes à la fin du précédent, à l'Université de Paris, voire en Province, par des candidats qui étaient ou avaient été fonctionnaires au Ministère des Colonies ou administrateurs de la France d'Outre-Mer. C'est-à-dire, des personnes qui avaient géré les relations de la France avec ses colonies ou qui avaient vécu sur le terrain et qui expliquaient comment cela se passait concrètement.

Et nous avons fini, par trouver. **La première convention de compte d'opérations a été signée, le 20 décembre 1921, par Paul Doumer, Ministre des Finances et Stéphane Derville, Président du Conseil d'Administration de la Banque d'Etat du Maroc.** En fait, ce mécanisme a répondu à des besoins bien spécifiques dont on peut dire qu'ils constituent les fondements du système. Mais il a été mis en pratique un peu plus tôt, sous des modalités différentes, au profit de la Banque d'Algérie. Il a été également utilisé quand d'autres banques coloniales ont été créées par la suite, du moins au profit de certaines d'entre elles.

Lelart (Michel), op. cit., pp. 2-3.

- La doctrine Daladier

Le privilège de la BAO, institué pour 20 ans par le décret du 29 juin 1929 venu à échéance, sept décrets successifs le prorogent : le 18 juin 1921, le 22 juin 1922, le 24 mai 1923, le 25 juin 1924, le 19 juin 1925, le 9 décembre 1925, le 26 juin 1926.

Des décisions de cette portée, prises pour des durées de plus en plus brèves - une année pour les quatre premières, six mois pour la cinquième, un mois pour la sixième et cinq mois pour la dernière - traduisent les hésitations et la perplexité des pouvoirs publics sur le choix du régime de l'émission.

Finalement, dans une lettre en date du 20 décembre 1924, adressée au Président du Conseil d'Administration de la BAO, le Ministre des Colonies Daladier, fixe les grands principes qui, selon lui, devraient régir les rapports entre la puissance publique et la banque privilégiée.

Cette correspondance établit les fondements d'une doctrine dirigiste de l'émission et du crédit qui finit par imposer son modèle institutionnel aussi bien dans la métropole que dans les colonies.

Daladier écrit en effet :

" Monsieur le Président,

" Le privilège d'émission de la Banque de l'Afrique Occidentale venant à expiration le 27 juin 1925, il me paraît opportun d'arrêter dès à présent les conditions auxquelles sera subordonné l'octroi d'un nouveau privilège.

" Or, il m'a paru, à l'examen, que les avant-projets déjà élaborés ne répondaient qu'imparfaitement aux idées qui doivent, à mon avis, inspirer l'action du ministère des colonies en ce qui concerne le régime des banques d'émission privilégiées.

" En l'état du développement déjà avancé de nos colonies, il semble impossible que l'Etat renouvelle un privilège aussi important que le privilège d'émission sans stipuler, en retour, des garanties précises et des avantages économiques et financiers au profit de la colonie intéressée.

" La banque d'émission est, par nature, la dispensatrice du crédit ; son champ d'action doit donc être limité et son rôle restreint à l'exercice de sa fonction essentielle. Mais cette condition ne peut être réalisée que si le Directeur Général de la banque est nommé par l'Etat, ainsi qu'un certain nombre d'administrateurs. Il importe également, dans l'intérêt du commerce, en vue surtout de contribuer à l'abaissement des prix de revient, de limiter le taux de l'escompte et d'assurer la gratuité des transferts. Enfin, les colonies doivent obtenir une large participation dans les bénéfices importants qui sont réalisés sur leur territoire, participation qui est indispensable au moment où leur mise en valeur présente pour la métropole un intérêt vital.

" En partant de ces considérations, j'ai mis à l'étude un nouveau projet destiné à régler les conditions dans lesquelles la circulation fiduciaire devra être organisée dans les colonies où la Banque de l'Afrique Occidentale est actuellement établie, et je vous en communique aujourd'hui les grandes lignes.

" J'ai l'honneur de vous prier de bien vouloir, dans le plus bref délai possible, me faire connaître si vous êtes disposé à accepter les clauses ci-jointes, que je considère comme essentielles, et me faire parvenir, en même temps, vos propositions.

" Veuillez agréer... " ²⁵⁴

Les principes énoncés sont en substance :

- La limitation du champ d'action de la banque à son rôle de dispensatrice impartiale de crédit ;
- La nomination par l'Etat du Directeur Général et d'un certain nombre d'administrateurs ;
- La modération du taux d'escompte ;

²⁵⁴ Journal officiel de la République Française du 31 janvier 1929, p. 144.

La suppression du change entre la métropole et les colonies où opère la banque et inversement ;

- La participation de l'Etat (ou les colonies substituées) aux bénéfices.

Le projet de convention joint à la lettre du 20 décembre 1924 prévoit en outre des charges financières imposées à la banque :

- Une redevance sur la circulation fiduciaire ;
- L'obligation pour l'établissement de consentir des avances à des œuvres d'intérêt agricole. Il réserve, par ailleurs, le droit aux colonies intéressées de participer à l'augmentation du capital.

Cette doctrine trouvera son application notamment dans la loi créant la Banque de Madagascar (1925), la convention entre l'Etat et la BAO (1927), la loi portant renouvellement du privilège de la BAO (1929).

- La Banque de Madagascar selon la loi du 22 décembre 1925

C'est la loi du 22 décembre 1925 qui crée la Banque de Madagascar sous forme de société anonyme, et lui concède pour 20 ans le privilège de l'émission de billets remboursables à vue et au porteur dans la Colonie de Madagascar et ses dépendances. Son capital est fixé à 20 millions de F.

Ses billets bénéficient du cours forcé aussi longtemps que les billets de la Banque de France en bénéficieront.

Ils sont convertibles en billets de la Banque de France dans le cadre de la convention de compte courant régissant les relations entre la banque et le Trésor : " Aussi longtemps que durera la convention annexée du compte courant entre la banque et le Trésor, les billets pourront être échangés aux guichets de la banque contre un transfert sur la France remboursable en billets de la Banque de France au pair " (Article 15).

A l'expiration de la période du cours forcé, ils seront remboursables, à vue et au porteur, en espèces ayant cours légal en France.

Le montant des billets en circulation devra toujours être représenté pour le tiers au moins par une encaisse constituée dans les conditions fixées par les statuts. L'article 15 de ses statuts précise que l'encaisse consiste soit en or sur la base de la définition monétaire du franc, soit en monnaie métallique ayant force libératoire en France, soit en dépôts à vue de devises étrangères convertibles en or, comptées au taux de parité, soit en un crédit dans un compte spécial au Trésor sans intérêt.

La Banque escompte des billets à ordre ou effets de place à deux ou plusieurs signatures de personnes notoirement solvables et dont l'échéance ne doit pas dépasser 120 jours.

Elle consent dans les mêmes conditions des avances en compte courant, sans que la durée des prêts puisse excéder 6 mois ; escompte des obligations négociables ou non garanties par les warrants, ou réceptionnés de marchandises déposés soit dans les magasins publics, soit dans les magasins particuliers dont les clés ont été remises à la banque, soit dans des magasins appartenant à la banque ; par des cessions de récoltes pendantes...

L'Assemblée Générale représente l'universalité des actionnaires ; le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour l'administration des affaires de la société ; le Président du Conseil d'Administration, nommé par décret, est directeur général de la Banque.

La banque est soumise au contrôle de la Commission de Surveillance des banques coloniales ; un Commissaire administratif du gouvernement est nommé auprès d'elle par arrêté du Ministre des Colonies, après avis du Ministre des Finances ; un Censeur administratif est nommé par le Ministre des Colonies auprès de chaque succursale.

Il est prévu 3 000 parts bénéficiaires à attribuer à l'Etat et lui permettant de participer aux bénéfices.

Le taux d'escompte et le taux des avances consenties par la banque dans la colonie sont librement fixés par elle, à condition qu'ils ne soient pas supérieurs de 1% à ceux de la Banque de France.

Si les circonstances justifient un dépassement, une commission, composée d'un représentant du Ministre des Colonies, du Ministre des Finances et du Directeur Général de la banque ou son délégué fait des propositions au Ministre des Colonies.

La banque doit verser au Trésor chaque trimestre une redevance calculée sur le montant des billets en circulation, déduction faite de l'encaisse statutaire et des avances consenties gratuitement ou à des taux réduits à l'Etat ou à la Colonie.

Il est prévu, à l'instar de la Banque d'Etat du Maroc, l'établissement d'un compte courant entre la banque et le Trésor sur la base d'une convention de compte d'opérations (cf. encadré).

En substance, " *Aussi longtemps que durera la convention annexée de compte courant entre la banque et le Trésor, les billets pourront être échangés aux guichets de la banque contre un transfert sur France remboursable en billets de la Banque de France au pair*" (article 15 de la loi du 22 décembre 1925 créant la Banque de Madagascar).

Convention de compte d'opérations

Entre les soussignés : M. Caillaux, Ministre des Finances, agissant en cette qualité d'une part ;

La Banque de Paris et des Pays-Bas, agissant tant en son nom qu'au nom d'un groupe d'établissements financiers, de commerçants et d'industriels qu'elle a constitué pour la fondation de la banque de Madagascar, d'autre part ;

Ont été arrêtées les dispositions suivantes qui entreront en vigueur après la promulgation de la loi approuvant la présente convention :

Article premier

Le compte ouvert à la banque de Madagascar par le caissier payeur central du Trésor, sous le nom de **compte d'opérations** sera débité de tous les recouvrements et crédité de tous les paiements effectués dans la colonie par la banque de Madagascar, d'autre part ;

Sous les réserves ci-après, le solde débiteur ne sera exigible que dans la colonie, le solde créditeur qu'à Paris.

Article 2

La banque portera au compte d'opérations les disponibilités qu'elle pourra se constituer hors de la colonie pour son propre compte, par les remises venant de la colonie exception faite des sommes destinées soit à l'acquisition des lingots d'or ou de monnaie métallique ayant force libératoire en France et à la constitution de dépôts à vue de devises étrangères convertibles en or, soit à être versées au compte provisionnel ainsi qu'il est dit à l'article 4.

Le Trésor percevra sur le solde débiteur des intérêts dont le taux sera fixé de la manière suivante :

Sur la tranche de 0 à 20 millions de francs : un taux égal à celui de la redevance sur la circulation fiduciaire tel qu'il est déterminé par l'article 6 de la Convention passée avec le Ministre des Colonies.

Sur la tranche de 20 à 25 millions, 2 p. 100.

Sur la tranche de 25 à 30 millions, 2,50 p. 100.

Sur la tranche de 30 à 35 millions, 2,75 p. 100.

Sur la tranche de 35 à 40 millions, 3 p. 100.

Au-dessus de 40 millions, au taux moyen des bons du Trésor, pendant le semestre précédent la date initiale du relevé du compte, sans que ce taux puisse être inférieur à 3 p. 100.

Le taux pourra être modifié par décision du Ministre des Colonies et de la Banque de Madagascar, sans qu'il puisse excéder le taux d'escompte de la Banque de France.

Article 3

Lorsqu'apparaîtra un solde créditeur, il restera en dépôt au Trésor ; sous réserve que le taux d'intérêt alloué à la banque ne pourra être inférieur au taux moyen des bons du Trésor pendant le semestre précédent la date initiale du relevé de compte sans que ce taux puisse être inférieur à 3 p. 100.

Le solde ne serait disponible éventuellement que pour être viré au compte provisionnel dont il est parlé à l'article 4 pour le compléter le cas échéant.

Article 4

La Banque de Madagascar constituera et laissera en dépôt à son compte provisionnel à la caisse centrale du Trésor, à Paris, la différence entre le tiers de sa circulation d'une part, et de l'autre, le montant de son encaisse métallique monnayée ou non et de ses dépôts à vue de devises étrangères convertibles en or, les lingots d'or étant comptés pour leur valeur de monnayage sur la base de la définition monétaire du franc, et les devises étrangères au taux de parité.

Article 5

Les fonds excédant au compte provisionnel la différence prévue par l'article 4, seront virés au compte d'opérations. Quand il sera nécessaire de réalimenter le compte provisionnel, la banque y appliquera, en premier lieu, en tant que de besoin, les disponibilités hors de la colonie qu'elle acquerra à partir de ce moment par des remises ayant pour origine la colonie. Si ces remises font momentanément défaut, la banque fera sur ses ressources propres l'avance des sommes à verser au compte provisionnel ; mais elle s'en remboursera sur les premières remises provenant de la colonie qu'elle aura l'occasion d'acquérir par la suite.

Article 6

La Banque de Madagascar aura la faculté de prendre des mandats postaux sur la France aux guichets des bureaux de postes dans les conditions où ces mandats seront émis conformément aux règlements de l'administration.

Article 7

Les agents désignés par le Ministère auront le droit de prendre connaissance de la gestion de la banque ; ils contrôleront notamment les disponibilités de la banque en France et à l'étranger, mais ils ne pourront s'immiscer dans la gestion des affaires. Le contrôle s'exercera même après l'expiration de la convention jusqu'à l'apurement des comptes.

Les frais de toute nature résultant du contrôle seront couverts au moyen de versements de la banque, fixés annuellement par arrêté du Ministre des Finances.

Article 8

Pour l'exécution de la présente convention, la Banque de Madagascar fait élection de domicile à Paris.

Article 9

La présente convention prendra effet à compter de la constitution de la société et aura une durée de trois ans, à l'expiration de laquelle elle se renouvellera tous les ans par tacite reconduction, sauf dénonciation par le Ministre des Finances, après un préavis de six mois.

Fait à Paris, le 1^{er} juillet 1925.

Le Ministre des Finances

Signé : Caillaux

Le Représentant de la Banque de Paris et des Pays-Bas

Signé : L. Attilally

Analysant cette convention, Emile Mireaux (1954), relève qu'elle fait du **Trésor le correspondant exclusif** de la Banque dans la métropole. Le " compte d'opérations " qui lui est ouvert par le Caissier-Payeur Central du Trésor, ne se borne pas à enregistrer des recouvrements et des paiements effectués dans la colonie par la Banque pour le compte du Trésor ; il reçoit, en outre, **toutes les disponibilités que la Banque peut se constituer hors de la colonie**, exception faite seulement des sommes destinées à des achats d'or ou de devises convertibles en or.

La Banque doit, en outre, constituer à la Caisse Centrale du Trésor un compte provisionnel égal à la différence entre le tiers de sa circulation (couverture légale) et le montant de son encaisse or ou de devises convertibles.

Cet ensemble de dispositions fait du **Trésor le banquier métropolitain de l'Institut colonial**. Grâce à quoi, tout excédent de la balance des paiements de Madagascar est automatiquement converti en emprunt. Tout déficit, en sens inverse, oblige le Trésor à des avances équivalentes.

Emile Mireaux note qu'au **bilan du 31 décembre 1938, le passif de la Banque (548 millions) se trouvait couvert à l'actif jusqu'à concurrence de 55% (302 millions) par une créance sur le Trésor** ; les trois quarts de la circulation de Madagascar (302 sur 398) étaient ainsi " gagés " par des francs qui circulaient en France.

Ce montage a comme conséquences " une superposition de crédits de caractère inflationniste, le **drainage de réserves métalliques et de devises vers la métropole**, le franc dans les colonies n'étant plus que le reflet, ou plus exactement, le dédoublement de la monnaie métropolitaine.

" C'est ", écrit-il, " en marge de l'étalon de change-or, déjà sujet à caution, le système de **l'étalon de change franc**, porté à son point de perfection le plus artificiel et le plus dangereux parce que basé sur une simple créance sur l'Etat métropolitain ".

Dans cette solution, le Trésor avance, en cas de besoin, à l'institut émetteur, la trésorerie nécessaire pour faire face aux demandes de transferts sur la France. Réciproquement, l'Institut avance localement au Trésor, la monnaie de son émission nécessaire à la couverture de ses besoins.

L'Institut a une obligation de dépôt de tous ses avoirs en franc et autres devises chez le Trésor métropolitain. La formule implique **l'unité de caisse entre le Trésor et l'Institut d'émission** qui suppose la fixité de la parité de la monnaie locale et du franc de la métropole et leur interconvertibilité illimitée, la suppression de toute commission de change et la liberté absolue des transferts.

Après la Banque de Madagascar, c'est avec la BAO que la doctrine Daladier trouve sa pleine application à l'occasion du renouvellement du privilège de cette banque.

- La convention du 24 février 1927 entre l'Etat et la BAO

1 - Les travaux préparatoires

1) Le rapport de la Commission parlementaire

La Chambre des députés réunie en **session extraordinaire** est saisie au cours de sa deuxième séance du **19 novembre 1926**²⁵⁵, du rapport de la **Commission de l'Algérie, des colonies et des protectorats** chargée d'examiner le projet de loi portant renouvellement du privilège d'émission de la BAO. Le rapport est présenté par le député **Auguste Brunet**.

Le rapporteur indique qu'"en conformité de la proposition de résolution adoptée par la Chambre des députés à la date du **31 mai 1917**, réservant au Parlement le droit de statuer à l'avenir sur les questions relatives à l'organisation des banques coloniales", le Gouvernement soumet un projet de loi portant renouvellement du privilège d'émission de la BAO.

A ce texte d'initiative gouvernementale sont annexés une convention passée entre le Ministre des Colonies et la Banque le **1^{er} mars 1926**, les statuts de l'établissement ; ces deux documents faisant corps avec le projet de loi dont l'article 4 invite les députés à les approuver.

²⁵⁵ J.O.R.F., Documents parlementaire, Chambre, Annexe n° 3561, p. 111.

Concernant le projet de loi, la Commission se montre très critique sur la procédure qui a été suivie en 1901 pour concéder le privilège d'émission à la BAO :

"Qu'à l'origine un simple décret ait pu conférer à un organisme privé - car c'est le caractère propre à la Banque de l'Afrique Occidentale et ce qui la distingue des privilèges des anciennes colonies - le droit quasi régalien d'émettre les billets ayant cours légal (et même cours forcé depuis la guerre), dans toute l'étendue des gouvernements généraux de l'Afrique Occidentale et l'Afrique Equatoriale, le rendant à la fois arbitre des escomptes et maître des destinées économiques de ces deux groupes de colonies, il apparaît bien qu'une telle initiative dépasse la délégation législative dont le sénatus-consulte du 3 mai 1854 a investi le Gouvernement dans les colonies soumises au régime des décrets. La résolution du 31 mai 1917 a eu précisément pour but de réagir contre une procédure exceptionnelle dans l'histoire de nos instituts d'émission coloniaux et qui n'a trouvé d'application que dans le cas de la Banque de l'Indochine et celui de la Banque de l'Afrique Occidentale. A tout le moins, en ce qui concerne cette dernière, l'intervention du Conseil d'Etat s'imposait-elle dans le cadre même de la loi organique des banques coloniales du 11 juillet 1851.

" La Banque de l'Afrique Occidentale s'est, en effet, substituée dans l'exercice de son privilège d'émission, à l'ancienne Banque du Sénégal, créée par le décret impérial du 21 décembre 1853 ; rendu en Conseil d'Etat en exécution de l'article 7 de la loi du 30 avril 1849, décidant que " l'organisation des banques de prêt et d'escompte aux colonies devra être déterminée par des règlements d'administration publique " pris en application d'une loi organique (qui devrait être celle ci-dessus mentionnée du 11 Juillet 1851). C'est dire que le transfert du privilège de la Banque du Sénégal à la Banque de l'Afrique Occidentale, ne pouvait s'opérer qu'en vertu d'un titre conforme à la charte légale des banques coloniales et dans la forme d'un règlement obligatoirement délibéré par le Conseil d'Etat en assemblée générale.

" Ces principes ont été perdus de vue... "

Sur le fond, la Commission reprend, en les commentant, les principes énoncés dans la correspondance de Daladier ainsi que les dispositions contenues dans la première version de la convention, après avoir précisé que les conditions de fonctionnement et d'aménagement du privilège des vieilles banques, répondaient au souci du législateur de stipuler en retour des avantages du monopole concédé, des garanties précises dans l'intérêt de l'Etat, autorité concédante, et en faveur des colonies intéressées.

La Commission ajoute que " l'origine même de la banque explique une allure si différente de celle des établissements du premier type ".

" Formée sous l'égide du Comptoir d'Escompte, par un consortium de négociants de Bordeaux ²⁵⁶ qui avaient pris une part active dans le développement du commerce du Sénégal, issue de l'initiative privée, la Banque de l'Afrique Occidentale, bien que chargée d'un service public dont l'Etat lui délguait la cession aux lieu et place de la Banque du Sénégal, est restée une affaire privée, libre de rechercher à travers l'objet de son institution, les bénéfices des exercices et la prospérité d'une entreprise de capitaux.

²⁵⁶ En fait, comme déjà précisé, les intérêts marseillais étaient majoritaires.

" Ce n'est pas méconnaître les services qu'elle a rendus à la mise en valeur des colonies où s'exerce son privilège... que de marquer ce caractère de société à but lucratif, conforme au reste à ses statuts ".

Enfin, pour se faire une idée exacte de la politique de la BAO, le rapport examine son activité par nature d'opérations - tirages sur l'Europe, avances... - après avoir souligné que " la fonction essentielle d'une banque privilégiée - ce qui justifie son privilège - c'est de doter le territoire desservi par elle d'un instrument monétaire plus simple que la monnaie métallique. "Mais dans les pays neufs, où il convient d'encourager l'initiative des colons et des indigènes, **la banque doit en outre aider à l'essor de l'agriculture et de l'industrie** par des avances judicieuses et procurer au commerce des facilités de crédit permettant à la concurrence de s'établir sur une large échelle, ce qui est encore un moyen de stimuler la production ".

A ce propos, le rapporteur observe que la banque n'avait affecté aucune part de ses ressources, à des prêts sur cession de récoltes pendantes, " qui ont donné leur physionomie originale aux vieilles banques coloniales ".

" Evidemment ", conclut-il, " de telles avances comportent d'assez longues immobilisations de capitaux, mais elles réalisent l'une des formes les plus précieuses d'aide à l'agriculture coloniale : il eût appartenu à la banque privilégiée de limiter les aléas auxquels ces opérations peuvent l'exposer par l'organisation d'un contrôle actif et sérieux du gage ".

Le député Brunet traite ensuite du **nouveau régime dans leurs principes et leur application.**

Les principes sont ceux définis par l'ancien Ministre des Colonies Daladier. Il rappelle la teneur de sa lettre du 20 décembre 1924 adressée au Président du Conseil d'Administration de la BAO.

Passant ensuite à la nouvelle convention signée le 1^{er} mars 1926, entre Léon Perrier, Ministre des Colonies et le Président du Conseil d'Administration de la BAO, ainsi que les statuts annexés à l'accord, il présente dans le détail les dispositions et les amendements proposés par la Commission.

En substance, aux termes de l'accord, l'Etat participe au capital de la Banque, bénéficie d'avantages financiers, impose la suppression de la commission de change ; dans le cadre des dispositions statutaires, il participe à la gestion de l'établissement.

- La participation au capital

La BAO s'engage à porter son capital de 6 à 35 millions, le quart libéré.

Sur les **58 000 actions** nouvelles à émettre, **20 000 sont réservées aux colonies et territoires** dans lesquels elle exerce le privilège ; 24 000 aux anciens actionnaires ; 14 000 aux nouveaux souscripteurs.

Les 14 000 actions réservées aux nouveaux souscripteurs, sont émises avec une prime de 500 F, mises en souscription publique et **réservées de préférence aux habitants** des colonies et territoires intéressés.

7 000 parts bénéficiaires sont remises à l'Etat.

- Les avantages financiers

• La redevance sur la circulation

Comme pour les anciennes banques coloniales, la Banque doit verser chaque trimestre au Trésor une redevance calculée sur la **circulation productive**, c'est-à-dire le montant des billets en circulation, déduction faite de l'encaisse fixée au tiers de la circulation totale, des avances consenties aux colonies et du solde créditeur de la Banque à la Banque de France.

La redevance varie en fonction du taux de l'escompte de 0,175 à 0,625% par trimestre :

0,175 pour les opérations traitées à un taux de 5% et au-dessus ;

0,25 pour les opérations traitées à un taux supérieur à 5% mais ne dépassant pas 5,5% ;

0,325 pour les opérations traitées à un taux compris entre 5,5 et 6% ;

0,40 pour celles qui sont traitées à un taux allant de 6 à 6,5% ;

0,475 pour celles qui sont traitées à un taux compris entre 6,5 et 7% ;

0,55 pour les opérations traitées à un taux supérieur à 7% jusqu'à 7,5%.

En pratique, ce calcul complexe s'opère de la manière suivante :

On établit chaque jour, dans chaque succursale, un relevé de la circulation productrice dont le montant est totalisé à la fin du trimestre ; ce total est divisé par le nombre de jours ouvrables du trimestre pour obtenir la circulation productrice journalière moyenne du trimestre ; on calcule, pour la même période, l'agio total des opérations par nature d'intérêt et suivant les taux réels appliqués aux différentes opérations.

On divise, dans chaque catégorie, le montant total de l'agio par le taux correspondant ; on obtient ainsi des coefficients au prorata desquels est partagée la circulation journalière moyenne du trimestre.

Dans son rapport, la Commission parlementaire, à la suite d'une simulation conclut :

" La circulation à découvert de la banque, dans les conditions du projet de loi, serait actuellement de 300 millions environ. Le partage de cette circulation au prorata des opérations traitées au cours du dernier exercice donnerait approximativement pour les 4 trimestres :

un tiers pour 100 millions réalisés à 5% et au-dessus ;

un tiers pour 100 millions, réalisés à 6,5% ;

un tiers pour 100 millions réalisés à 7,5% ;

soit pour une année :

$$\frac{100\ 000\ 000 \times 0,175 \times 4}{100} = 700\ 000$$

$$\frac{100\ 000\ 000 \times 0,475 \times 4}{100} = 1\ 900\ 000$$

$$\frac{100\ 000\ 000 \times 0,55 \times 4}{100} = 2\ 200\ 000$$

$$\text{Total} = 4\ 800\ 000$$

" Cette **redevance** est, comme on peut juger, déjà lourde. Elle équivaudrait, appliquée aux résultats de l'exercice 1924-1925, à près de la **moitié des bénéfices nets** qui se sont élevés à 10 millions. "

" *C'est la gratuité du privilège qui est, en fait, supprimée...* " relève la Commission parlementaire, d'autant que l'article 6 de la convention précise que la " redevance sera perçue sans préjudice des impôts dus par la banque tels qu'ils sont déterminés par les lois existantes. "

La participation aux bénéfices

L'Etat (ou les Colonies qui lui sont substituées) participe aux bénéfices réalisés par l'établissement privilégié.

Les **7000 parts bénéficiaires** donnent droit à une part rapidement progressive dans les profits, après prélèvement en faveur des réserves et attribution d'un dividende de 8 % au capital effectivement versé et d'un intérêt de 8% au fonds de prévoyance.

Les **superbénéfices**, déduction faite de 10% en faveur du personnel, se répartissent comme suit :

- * jusqu'à 4 % du capital nominal, 50% aux actions, 50% aux parts bénéficiaires ;
- * pour la partie supérieure à 4% du capital nominal et n'excédant pas 8%, 45% aux actions, 55% aux parts bénéficiaires ;
- * pour la partie supérieure à 8% du capital nominal et n'excédant pas 12%, 35% aux actions, 65% aux parts bénéficiaires;
- * pour la partie supérieure à 12% du capital nominal et n'excédant pas 16%, 30% aux actions, 65% aux parts bénéficiaires ;
- * pour la partie supérieure à 16% du capital nominal, 25% aux actions, 75% aux parts bénéficiaires.

Ainsi, la part de l'Etat dans les superbénéfices, égale à celle des actionnaires jusqu'à 4% du capital nominal, va croissant au-delà de ce pourcentage pour dépasser, au-dessus d'un chiffre déterminé de bénéfices, l'ensemble des avantages reconnus aux actions sous forme de dividendes, d'intérêts et de superdividendes.

La Commission parlementaire en conclut " qu'il s'agit d'une véritable régie intéressée, où la part de profits de l'Etat - qui s'engage d'ailleurs à la ristourner aux Colonies où s'exerce le privilège - constitue la contrepartie de la concession de caractère régalien dont le renouvellement est proposé à la ratification de la Chambre ".

• **Le droit au partage des réserves**

En cas de liquidation de la société, le partage des réserves constituées pendant la durée du privilège, à l'exception de celles provenant des primes d'émission, devra s'opérer dans la même proportion que celui des bénéficiaires.

• **L'attribution au Trésor du montant des billets adirés**

Les billets adirés sont les coupures non présentées par le public en cas d'échange, parce que détruites, perdues ou conservées comme pièces de collection.

L'article 7 de la convention prévoit que " la banque versera au Trésor, dans le courant du mois qui suivra la promulgation de la loi portant approbation de la convention, une somme représentant le montant de ses billets de l'ancien type non encore remboursés.

" Ces billets seront retranchés du montant de la circulation, le Trésor prenant à sa charge le remboursement desdits billets qui pourraient être ultérieurement présentés aux guichets de la banque ".

" Un an après l'expiration du privilège, la banque sera débitée du montant des billets non remboursés, l'Etat prendra à sa charge l'échange des billets qui seront présentés au remboursement ".

• **Les avances gratuites aux Colonies**

" *La mise en valeur des colonies africaines*, le développement de l'agriculture - facteur essentiel comme l'écrivait le Gouverneur Carde, de la transformation économique de l'ouest africain- celui de l'assistance médicale, du crédit agricole, exigent de larges dotations auxquelles les ressources des budgets locaux ne permettent pas toujours de pourvoir " (Rapport de la Commission parlementaire).

L'article 11 de la convention prévoit à cet effet que " la banque consentira une **avance sans intérêt** de dix millions de francs aux colonies et territoires où elle exerce son privilège ".

" Cette avance sera destinée à favoriser le développement de l'agriculture et de l'assistance médicale ".

• **Les avances à taux réduit en faveur du crédit agricole**

" La banque devra, en outre, ouvrir à l'ensemble des caisses de crédit agricole qui pourront se constituer dans le cadre général de la législation française, un crédit d'escompte au plus égal au montant de leur capital versé, jusqu'à concurrence de 5 millions de francs. Le taux applicable à l'escompte de ce papier ne devra pas excéder 6% l'an " (article 11, alinéa 4).

• Les services financiers gratuits au Trésor

La banque assure gratuitement le service et la garde des valeurs mobilières appartenant aux Colonies ou Territoires où elle exerce son privilège.

Elle paie gratuitement, pour le compte du Trésor, les coupons au porteur de rentes françaises, des valeurs du Trésor français, du Crédit national et des emprunts des Colonies ou Territoires concernés.

A la demande du Ministre des Colonies, elle doit ouvrir gratuitement ses guichets à l'émission de rentes françaises et valeurs du Trésor français ou des Colonies ou Territoires intéressés.

Elle procède, sans frais, à l'encaissement des sommes versées, pour le compte du Trésor ; au recouvrement des traites et chèques au profit des comptables du Trésor ; au paiement des mandats...

Dans ses succursales et agences, elle assure gratuitement, à la demande du Ministre des Finances, la garde des espèces métalliques et valeurs de caisses appartenant au Trésor, ainsi que les mouvements de fonds et d'espèces appartenant au Trésor entre ses succursales et agences de l'intérieur des colonies intéressées.

- Les avantages en faveur du commerce

• La suppression du change

La Banque appliquait, nous l'avons vu, *une commission de transfert*, aux opérations Afrique - France qu'elle justifiait par la nécessité de prévenir la mobilisation, au profit d'opérations métropolitaines ou étrangères, de capitaux normalement destinés à être investis dans les affaires coloniales.

Ce change avait été supprimé des opérations de transferts franco-algériennes, franco-marocaines, franco-malgaches.

L'article 8 de la convention stipule que la Banque devra effectuer des colonies à la métropole ou inversement **au pair et sans aucune limitation, tous transferts postaux²⁵⁷ ou télégraphiques** ; les frais dont elle pourra se faire rembourser à cet effet ne devant pas excéder le tarif des mandats postaux ou télégraphiques.

Elle fera, dans les mêmes conditions, les transferts postaux²⁵⁸ ou télégraphiques entre ses différentes succursales et agences.

• Le projet de limitation du taux d'escompte

Une disposition du projet de convention avait également proposé une limitation du taux d'escompte dans les conditions suivantes :

" Le taux d'intérêt des escomptes et celui des avances consentis par la banque dans les territoires où elle exerce son privilège, seront librement fixés par elle tant qu'ils ne dépasseront pas plus de 1%, les taux respectifs des escomptes et des avances de la Banque de France, les opérations correspondantes ne donnant lieu à aucune commission.

²⁵⁷ Transferts courrier.

²⁵⁸ Idem.

" Si les circonstances paraissent à l'administration ou à la banque justifier un dépassement de cette marge, leurs propositions sont transmises au Ministre des Colonies qui en saisira d'urgence une commission composée d'un de ses représentants, d'un représentant du Ministre des Finances et du Directeur Général de la Banque ou de son délégué. Le Ministre pourra, sur avis favorable de cette commission, autoriser le relèvement proposé ".

Dans son rapport, la Commission parlementaire a estimé que le premier alinéa de l'article établit une liaison directe entre les taux de la Banque de France et ceux de la BAO ; le second alinéa prévoit une procédure permettant dans certaines circonstances de rompre cette solidarité.

Or, précise la commission, le taux d'escompte est conditionné par le volume total des opérations commerciales d'un pays, la balance de son commerce extérieur, l'importance des crédits demandés, les garanties offertes...

Dans les faits, ajoute-t-elle, au cours des dix dernières années, les taux d'intérêt de la BAO se sont presque constamment maintenus à la parité de ceux de la Banque de France.

Par ailleurs, s'agissant de la gratuité des transferts, la variation du taux de l'escompte apparaît comme le véritable moyen de refréner les abus auxquels pourraient donner lieu les demandes de tirages sur l'Europe dans un but de spéculation.

La Commission pense enfin que la procédure de consultation et de décision envisagée en cas de nécessité est longue et risque de compromettre dans certaines circonstances, la bonne marche de l'établissement.

Elle conclut, pour toutes ces raisons, au rejet de cette disposition, la garantie substantielle étant à ses yeux, dans le fait que **c'est l'Etat lui-même qui, à l'avenir, orientera l'action de la banque** en tant que " dispensatrice impartiale du crédit ".

L'économie de cette convention sera reprise dans la loi de 1929.

La participation à la gestion de la banque

Ces dispositions plutôt reprises par les statuts et non la convention, font entrer la BAO dans le cadre de la loi de 1851 en remplaçant dans les mains du Gouvernement le levier de commande que le décret du 29 juin 1901, avait remis au Conseil d'Administration, élu par l'Assemblée Générale des actionnaires.

Ainsi, désormais, **le Président du Conseil d'Administration est nommé par décret** et révocable dans les mêmes formes. Nulle délibération du Conseil d'Administration ne peut être exécutée si elle n'est revêtue de sa signature ; aucune opération d'escompte ou d'avance ne peut être faite sans son approbation.

Il dirige les bureaux du siège social, nomme et révoque les employés tant du siège que des succursales et agences, fixe leurs traitements dans les limites déterminées par le Conseil d'Administration ; signe la correspondance, les marchés et conventions, les acquits ou endossements d'effets, les chèques, les traites...

Il ne peut, par ailleurs, faire aucun commerce, ni avoir des intérêts dans aucune entreprise commerciale ; aucun effet ou engagement revêtu de sa signature ne peut être admis à l'escompte.

Il en est de même du Directeur Général, des directeurs des succursales et des agences.

" Telles sont Messieurs ", conclut le rapporteur, " les dispositions du projet de loi et des actes annexes que nous avons l'honneur, au nom de votre Commission de l'Algérie et des colonies, de vous demander d'adopter. "

" Les textes nouveaux (convention - statuts - projet de loi) qui organisent le privilège de la Banque de l'Afrique Occidentale répondent à la légitime préoccupation du Gouvernement de doter nos colonies de l'ouest africain d'un organisme de crédit suffisamment souple pour s'adapter aux nécessités immédiates de leur **mise en valeur** et aux conditions de leur futur développement, d'un instrument de " circulation " suffisamment sûr pour leur procurer la **stabilité monétaire** dont elles ont besoin.

" Les avantages que la collectivité est appelée à retirer de la mise en œuvre de la nouvelle formule, qui réserve, par ailleurs, les droits éminents de l'Etat, justifient à nos yeux que le Parlement y donne sa sanction ".

Avant d'être soumis à la sanction du Parlement, les textes devront être adoptés à la fois par le Gouvernement et par l'Assemblée Générale de la BAO.

2 - La signature de la convention

Le 24 février 1927, l'Assemblée Générale extraordinaire des actionnaires donne son approbation à la nouvelle convention et aux statuts amendés compte tenu des suggestions de la Commission.

Ce **même 24 février**, la convention est signée par Léon Perrier, Ministre des Colonies agissant au nom de l'Etat et Paul Boyer, Président du Conseil d'Administration de la BAO.

Par lettre du **26 février**, le Ministre fait connaître au Président de la Chambre des députés que la " nouvelle convention et les nouveaux statuts tenant compte des suggestions de votre commission, ont reçu l'approbation de l'assemblée générale extraordinaire que les actionnaires de l'établissement ont tenue le 24 février courant ".

Lors de la séance du **18 mars 1927** de sa session ordinaire, la Chambre est saisie d'un **rapport supplémentaire** de la Commission lui faisant le point du dossier²⁵⁹.

Mais la discussion du **projet de loi** ainsi que l'approbation de la convention et des statuts n'interviendront qu'une année plus tard en 1928, la promulgation en 1929.

- La BAO selon la loi du 29 janvier 1929

La question est à l'ordre du jour de la première séance du **21 février 1928** de la Chambre des députés, peu avant les élections législatives, à deux semaines de la fin de la législature.

²⁵⁹ J.O.R.F, Documents parlementaires, Chambre, Annexe n° 4169, p. 386.

Le *Gouvernement* est représenté par **Léon Perrier**, Ministre des Colonies, **Blaise Diagne** assure la présidence de la *Commission des Colonies*, **de Tinguy** est rapporteur pour avis de la *Commission des finances*.

Les Parlementaires, le *Gouvernement* et la *Commission* se renvoient la responsabilité du retard accusé par le projet.

Encadré 2.32

"Lorsque M. Daladier a fixé ce chiffre de 10 500 000 F²⁶⁰, il pensait que le projet serait voté dans les trois mois. Nous sommes maintenant au début de 1928. Trois ans se sont écoulés " observe le député **Archimbaud**.

- " Veuillez vous rappeler que le projet est déposé depuis deux ans sur le bureau de la Chambre " relève le **Ministre des colonies Perrier**.

- **Jacques Duboin** : Mais il est introuvable, Monsieur le Ministre,

- **Le Ministre des Colonies** : Ce n'est pas à moi qu'il faut vous en plaindre,

- **Jacques Duboin** : Nos collègues sont, dès lors, mal documentés pour étudier cette question.

- **Le Président de la Commission** : Le rapport est déposé depuis novembre 1926 et le rapport supplémentaire depuis mars 1927.

- **Jacques Duboin** : Ils sont également introuvables.

- **Archimbaud** : M. **Duboin** a raison. Le projet du *Gouvernement* et les rapports de M. Brunet sont introuvables, comme, d'ailleurs, est introuvable le contre-projet que j'ai déposé et dont il n'y a plus qu'un seul exemplaire imprimé, celui que j'ai sous les yeux. Je défie mes collègues de s'en procurer un autre.

- **Le Ministre des Colonies** : Je vous assure que j'aurais été heureux que les rapports puissent être connus. On n'aurait pas commis, à propos de ce projet, toutes les erreurs que nous avons entendues (interruptions)

- **Le Président de la Chambre** : Messieurs, veuillez ne pas interrompre. Le silence serait-il également introuvable ? (rires).

- **Join Lambert** : Nous sommes bien peu nombreux pour discuter cette importante question.

- **Archimbaud** : Ce sont des assemblées peu nombreuses qui font de bonne besogne.

- **Charles DesJardins** : Nous sommes heureux de cette appréciation.

- **Archimbaud** : Messieurs, j'ai besoin, dans cette question difficile, de toute votre attention.

- **Charles DesJardins** : Nous vous la prêtons volontiers.

²⁶⁰ Le fonds de réserve de la nouvelle banque.

Sur le fond, le député André Berthon (communiste) qui intervient le premier, pose la **question préalable** en demandant à la Chambre de surseoir à l'examen de ce projet de loi à quelques semaines des élections et " devant une chambre aux banquettes vides ".

Relevant que " le privilège d'émission de la BAO, comme tous les privilèges d'émission constitue un véritable scandale par l'abandon des droits souverains de l'Etat ", il observe que pour un capital primitif de un million et demi, la BAO a distribué, en 1925, 28 millions de bénéfices.

" L'Etat ", dit-il, " a abandonné une de ses prérogatives les plus essentielles. On a laissé à des banques coloniales le soin de battre monnaie. Elles se sont enrichies par cela. En procurant par cette véritable planche à assignats, de l'argent qui ne leur coûtait rien, elles ont prêté à des taux extrêmement élevés et véritablement usuraires".

" ... C'est un admirable cadeau que vous avez fait aux administrateurs et aux actionnaires de la BAO ", lance le député avant de conclure que la législature du bloc national ²⁶¹ a laissé passer le temps nécessaire pour discuter amplement de cette question et de celle de la **nationalisation des banques** qui avait été promise par les partis au pouvoir."

"... Il appartiendra à la majorité nouvelle de prendre ses responsabilités. Ou elle renforcera le système capitaliste, ou elle prononcera la nationalisation des banques... "

Le président consulte la Chambre sur la question préalable.

Sur 408 votants, une majorité de 283 se prononcent contre la question préalable, la majorité absolue requise étant de 205.

Le député Berthon revient à la charge en déposant une **motion d'ajournement** libellée comme suit : "*La chambre ajourne le débat jusqu'au jour où seront votées les lois donnant aux indigènes les libertés publiques caractéristiques de la liberté*".

Le président lui accorde la parole pour expliquer la motion sans pouvoir dépasser les 10 minutes réglementaires (article 49 bis du règlement).

Berthon brosse alors un tableau critique de la politique coloniale : " La Chambre m'a donné tort, et la fraction communiste dépose maintenant une demande d'ajournement de tout débat jusqu'au jour où la Chambre aura voté des lois donnant aux indigènes des droits constitutionnels et les libertés qui leur manquent.

" Je ne veux pas dans le court délai qui m'est imparti par le règlement, aborder toute la question coloniale. Il me serait facile, néanmoins, en rappelant les longues discussions que nous avons eues, de montrer qu'en matière de politique coloniale, vous vous êtes toujours préoccupés de **politique d'affaires**, mais que vous avez toujours négligé d'accorder aux indigènes les libertés auxquelles ils ont droit, parce qu'ils sont hommes.

" Cette législature va donc se terminer sans que puisse voir le jour aucun des projets, soutenus cependant par des hommes de tous les partis, relatifs au **droit des indigènes à une représentation parlementaire**.

²⁶¹ La coalition majoritaire.

" Cette législature va se terminer et ce scandale va continuer.

" Quant à nous, nous voulons prendre nos responsabilités. Je veux rappeler très rapidement quels sont les **droits politiques qui manquent aux colonies**.

" **Pas de liberté de la presse, censure préventive, régime de décrets**, telle est la règle. Et c'est encore un scandale que le **sénatus-consulte de 1854** qui a été pris sous le régime napoléonien, permette de **légiférer, aux colonies, par voie de décret** ".

" ... Quand le régime de liberté sera institué, vous pourrez alors, songer au régime bancaire.

" Mais je suis bien tranquille, s'il y avait un régime de liberté, nous ne retrouverions plus ce régime des banques tel qu'il fonctionne actuellement.

" Vous allez perdre, messieurs, une belle occasion de vous prononcer sur la question de la nationalisation. Le privilège de la Banque de l'Afrique Occidentale française arrivant à expiration, vous avez la possibilité, sans indemnité, sans dépense, de récupérer des millions au bénéfice de l'Etat. Vous ne voulez pas. Prenez-en la responsabilité !

" Nous vous demandons, par scrutin, l'ajournement de ce projet ".

Le président met aux voix la motion d'ajournement : sur 520 votants, 130 sont pour, 390 contre, la majorité absolue étant de 261.

La **discussion générale** commence avec l'intervention du député Archimbaud mandaté par le groupe radical et radical socialiste. Il exprime son opposition au projet de renouvellement du privilège d'émission de la BAO, ayant présenté un autre projet à la Commission dont il n'est pas fait état dans le rapport de celle-ci.

Le porte-parole du groupe dont est, au reste, issu le Ministre des Colonies, déclare qu'il est nécessaire d'intervenir avec énergie pour empêcher le renouvellement d'un privilège qu'il persiste à trouver contraire à l'intérêt général.

Il dit en substance :

" J'ai déposé un contre-projet, qui paraît être tombé dans l'oubli... En déposant ce contre-projet, auquel les rapports de la Commission des Colonies ne font même pas allusion, j'ai indiqué des raisons d'ordre général, déterminantes, selon moi, qui devaient s'opposer au renouvellement du privilège de la Banque de l'Afrique Occidentale française.

" En rappelant que la faculté d'émission constituait, par son essence même, un droit régalien, **j'ai revendiqué pour l'Etat l'exercice direct de cette faculté**.

" Une principale raison est que les bénéfices réalisés, en exerçant ce droit, par un établissement privé, quel qu'il soit, sont obtenus au détriment de la nation.

" ... La plus grave critique à laquelle donne lieu le projet gouvernemental est donc une critique de principe...

" ... Le projet que la Commission nous soumet aboutirait au maintien du privilège.

" Certes... comparé avec le statut antérieur, ce projet réussit ... à réduire les avantages accordés à la Banque de l'Afrique Occidentale française, qui lui ont permis de réaliser pour l'exercice 1925-1926, le bénéfice dont j'ai parlé tout à l'heure.

" Mais ces avantages colossaux on vous propose d'en maintenir le principe ".

Faisant allusion au passage du rapport de la Commission qui observe que " c'est la gratuité du privilège qui est, en fait, supprimée ", le député relève : " Or le privilège peut cesser d'être gratuit sans cesser cependant d'être fructueux. Je demande, moi, qu'il cesse d'exister. C'est toute la divergence qu'il y a entre nous et c'est toute la question ".

" D'ailleurs, je l'ai dit, les nouvelles charges imposées à la banque sont plus apparentes que réelles. Elle-même le reconnaît.

" Le rapport présenté à son Assemblée Générale extraordinaire du 25 février 1926, après avoir longuement regretté que certaines obligations soient imposées à la banque en contrepartie, après avoir notamment déploré la disparition des tantièmes du Conseil, conclut comme suit :

" Pourtant, en dépit de toutes ces réserves, nous vous recommandons d'approuver la convention et les nouveaux statuts qui ne doivent devenir définitifs qu'après le vote du Parlement. Ce qui nous détermine à le faire, c'est d'abord la considération de vos intérêts... "

" Ces constatations faites, les considérations générales qui précèdent une fois rappelées, l'examen en détail du projet devient, vous le concevez, d'importance secondaire... "

Après quelques commentaires sur les dispositions de la convention en faveur de l'Etat, le député souligne : " Au lieu de la régie intéressée que nous proposent le Gouvernement et la Commission, je revendique pour l'Etat la propriété totale de l'affaire conformément à l'intérêt national bien entendu et conformément aussi au vœu du Parlement qui s'est toujours montré hostile à la cession d'un monopole... "

Pour conclure son exposé le député Archimbaud ajoute : " ... la banque gagne 28 millions par an ; en renouvelant son privilège pendant 20 ans, vous lui permettez de gagner 560 millions. Même si vous lui en prenez la moitié, il lui restera encore 280 millions.

" Je prétends que vous permettez à la banque de sextupler son capital ... de porter son capital de 5 à 35 millions ; c'est lui permettre de sextupler ses bénéfices ... vous les porterez, au bout de 20 ans, de 560 millions à 3 milliards 360 millions ; je sais bien que vous lui en prendriez la moitié, mais il lui resterait encore 1 milliard 680 millions.

" Ce sont évidemment des chiffres hypothétiques et nous ne pouvons pas discuter sur ce point ; mais il y a un chiffre réel : c'est celui de 28 millions de bénéfices nets par an. Cela fait donc 560 millions en 20 ans ; même si l'Etat lui en prend la moitié, il reste encore à la banque 280 millions.

" Voilà le cadeau que l'on veut faire à la Banque de l'Afrique Occidentale. La Chambre dira si elle veut le lui faire. "

Le Président donne la parole au représentant du Gouvernement. Le Ministre des Colonies observe que le contre-projet du député Archimbaud s'inspire d'une " conception étatiste " qui tend à organiser un " office d'émission d'Etat ".

Indiquant que la conception des émissions faites directement par l'Etat peut être défendue et débattue, il estime qu'il s'agit de savoir si cette solution présente des avantages, pensant que le problème doit être envisagé non pas tant du point de vue politique que technique.

" Qu'est-ce-qu'une émission " ? demande le Ministre. " C'est " répond-il, " une opération purement commerciale. La mise de billets en circulation n'est pas le fait du bon plaisir, mais la contrepartie d'une opération commerciale ".

" Et ", poursuit-il, " il me paraît beaucoup plus raisonnable que des opérations commerciales telles que celles effectuées par la Banque de l'Afrique Occidentale ou telles que celles qui seraient faites par l'office dont M. Archimbaud demande la création soient réalisées par un établissement spécialisé plutôt que par un établissement conduit et dirigé par des fonctionnaires ".

Le député Berthon réplique que c'est la théorie du parti radical.

Poursuivant son exposé, le Ministre des Colonies, rappelle les deux principales critiques qu'on peut faire au statut du moment de la BAO : le contrôle de l'Etat sur la Banque est insuffisant, puisqu'il se borne à celui exercé par le Commissaire du Gouvernement ; aucun avantage financier n'est donné à l'Etat en échange du privilège d'émission.

Après le vote du projet, indique-t-il, l'Etat nommera le Président du Conseil d'Administration, désignera trois Administrateurs, bénéficiera d'avantages financiers ;

" Supposons " dit-il, " que dans l'une des années prochaines le bénéfice atteigne 29 millions, avec une circulation productive moyenne de 600 millions. La répartition entre les actionnaires, la Colonie et l'Etat serait approximativement la suivante.

" L'Etat et les Colonies, qui percevraient d'abord 9 millions, sur la circulation, puis 10 millions sur les bénéfices, participeraient à la répartition pour une somme totale de 19 millions. Les actionnaires auraient 5 millions, la réserve 3 millions et demi et le personnel 1 million et demi.

" Peut-on dire qu'un projet de cette nature, qui apporte tant d'avantages à la Colonie et à l'Etat ne défend pas sérieusement les intérêts généraux ? "

" Cette convention est très supérieure à celle qui a été conclue avec la Banque d'Algérie " renchérit le député Emile Morinaud.

Le Ministre des colonies poursuit son développement en relevant que l'office qu'envisage le député Archimbaud ne serait pas exclusivement chargé de l'émission des billets. Il aurait également à s'occuper de toutes les opérations bancaires ; il en résulterait de sérieux inconvénients avec un Conseil d'Administration composé uniquement de fonctionnaires.

" Si ces derniers, précise le Ministre, pouvaient assumer la responsabilité de l'émission des billets, leur rôle deviendrait rapidement difficile, sinon impossible, s'ils se trouvaient à la tête d'un établissement effectuant des prêts sur titres, des opérations sur nantissements, etc.

" Leur indépendance ne tarderait pas à être suspectée et ils seraient très vivement attaqués pour ces diverses opérations... "

Se demandant pourquoi le député Archimbaud a approuvé le projet relatif à la Banque de Madagascar qui est identique à celui en discussion, il estime qu'à Madagascar le terrain était neuf :

" Il n'y avait pas de banque d'émission, ni de situation acquise, ni d'emprise sur la Colonie, et M. Archimbaud pouvait, avec plus de raisons de principe et de fait, défendre sa conception de la création d'un établissement d'Etat.

" Si donc la conception de M. Archimbaud était réalisable, c'est à propos de la Banque de Madagascar qu'il aurait dû la défendre.

" Quoi qu'il en soit, il est l'heure de décider. Je vois bien l'intérêt que la Banque de l'Afrique Occidentale peut avoir à un ajournement du projet. Elle continuera en effet à percevoir ces gros bénéfices dont vous parliez, Monsieur Berthon, que vous avez rappelés, Monsieur Archimbaud, tandis que le projet du Gouvernement, lorsqu'il sera appliqué, saisira pour l'Etat et les Colonies, les deux tiers de ces bénéfices.

" Nos Colonies d'Afrique attendent avec impatience le vote du projet de loi et la décision du Parlement qui leur donnera tous les avantages que j'ai exposés. Elles attendent, par là, le moyen de continuer et d'amplifier leur magnifique effort. La Chambre répondra, j'en suis sûr, à cette attente ", conclut le Ministre des Colonies.

La parole est ensuite donnée au député Jacques Duboin qui met l'accent sur les questions relatives à la **garantie de l'émission** :

" Sommes-nous en présence d'un véritable institut d'émission ou au contraire, en face d'un institut qui ne peut pas fonctionner pour la raison bien simple que les garanties que tout billet doit posséder ne se trouvent pas dans le projet de convention qu'on nous demande de ratifier ? Pour répondre à cette interrogation, le député commence par rappeler les mécanismes de l'émission.

" L'Institut d'émission, indique-t-il, jouit du privilège d'émettre des billets de banque que tout le monde doit accepter ²⁶² et qui ont d'autre part, un pouvoir libérateur. " Il s'agit donc ", ajoute-t-il, " d'un vote grave et nous devons entourer l'émission de ces billets de toutes les garanties possibles ".

Jacques Duboin estime que cela est d'autant plus important " qu'il s'agit de colonies, par conséquent d'indigènes qui, il y a peu de temps encore, ne connaissaient l'échange que sous la forme la plus rudimentaire, le troc, l'échange de marchandises. Il a fallu petit à petit leur apprendre l'utilité que peut avoir une monnaie, c'est-à-dire comprendre qu'ils peuvent se dessaisir de leurs produits contre cette marchandise tierce qui emmagasinerait et conserverait la valeur du produit livré, jusqu'au jour où ils l'échangeraient à leur tour contre le produit qu'ils désirent.

²⁶² Cours légal.

" Ensuite, il a fallu leur faire franchir un pas de plus, et leur faire accepter du papier comme l'équivalent d'une monnaie. Raison de plus pour que **ce papier soit indiscutable et aussi invariable que possible** ".

Le député souligne que l'institut d'émission en question jouira d'un privilège considérable ; il pourra **fabriquer des capitaux** au fur et à mesure des besoins commerciaux de la Colonie. Contrairement aux banques ordinaires qui empruntent de l'argent sous forme de dépôts et prêtent sous forme d'escompte, "**la banque d'émission n'a même pas besoin de rechercher des dépôts.**

" Autorisée par la loi, grâce au privilège, à créer ses capitaux elle-même, à fabriquer des billets qu'elle mettra en circulation pour les besoins de l'escompte. C'est une opération très sûre, lorsque toutes les conditions sont normales, parce que les capitaux ainsi créés doivent lui revenir automatiquement à l'échéance des effets qu'elle a escomptés, c'est-à-dire au bout de deux ou trois mois.

" Mais, dans le temps où ces billets ainsi créés sont en circulation, ils doivent être acceptés par tous. Il faut donc qu'ils aient une valeur aussi invariable que la monnaie elle-même ".

Le député poursuit sa démonstration en soulignant que le **risque** que court l'institut d'émission est la demande de remboursement des billets en numéraire.

La loi impose, pour ce faire, à tout institut d'émission l'obligation de garder toujours une certaine **encaisse** destinée à faire face aux demandes de remboursement.²⁶³

Le député considère alors comme une " excellente mesure " le principe arrêté dans la convention entre l'Etat et la BAO, qu'une proportion doit toujours exister entre le montant de la circulation et l'encaisse (33% au moins ou règle du tiers).

Il estime cependant " contradictoire " cette disposition et la fixation d'un plafond d'émission de 1 milliard expliquant que si cette dernière mesure avait été appliquée à la Banque de France, c'est parce qu'elle n'était pas astreinte à la règle du tiers.

La critique la plus sévère du député concerne la **consistance de la couverture de 33%**. Selon l'article 15 de la convention, fait-il observer, la couverture peut être constituée par la banque de **quatre manières** : soit par l'**or**, soit une **monnaie métallique** ayant cours libératoire en France, soit un **dépôt à vue de devises convertibles en or**, comptés au pair, soit un **crédit dans un compte spécial au Trésor**, sans intérêt.

Jacques Duboin juge " sains " les trois premiers moyens, mais inapplicables parce que trop coûteux. Il se demande *en quoi un endettement du Trésor peut servir de gage à des billets.*

" Notre politique monétaire, affirme-t-il, depuis quelques années, n'a qu'un but : **dissocier le crédit de la Banque de France de celui de l'Etat**, afin que notre monnaie soit intangible et soustraite à toutes les vicissitudes de la politique, à tous les troubles que celle-ci peut faire supporter à nos finances.

²⁶³ La Banque de France au moment des discussions n'était pas astreinte à cette obligation.

" Pour cela, nous remboursions les avances à la Banque de France qui ont empoisonné notre billet de banque et l'empoisonnent encore.

" Or, au moment où le Trésor rembourse ses avances à la Banque de France, il va contracter de nouvelles avances vis-à-vis de l'institut d'émission que l'on vous propose de créer et ces avances grossiront dans la proportion où la Colonie se développera.

" Ainsi, au moment où nous nous efforçons de guérir notre monnaie viciée par les avances de la Banque à l'Etat, nous profitons de la création d'un nouvel institut d'émission dans une de nos Colonies, pour nous empresser d'inoculer ce virus à la monnaie que nous créons... ".

Se référant au texte de la Commission des finances, il lit à haute voix :
" L'enseignement des années qui ont suivi la tourmente de 1914-1918 a montré qu'il est de plus en plus nécessaire d'isoler les questions monétaires des questions de trésorerie.

" Si toutes les monnaies européennes se sont avilées, ce phénomène est dû, pour la plus grande part, au fait que les banques d'émission sont venues largement au secours des finances publiques en danger, qu'elles ont usé de leur crédit pour faciliter les opérations de guerre et permettre la défense de la patrie ".

Le député pense que si cela se comprend en temps de guerre, la guerre est finie et il s'agit de créer un nouvel institut d'émission ; il conclut son exposé par le dépôt d'une **motion de renvoi** :

" Ayant défendu sous tous les gouvernements le principe de la monnaie saine, je ne peux pas voter le texte qui nous est proposé... Ce texte est une hérésie. Au moment où nous accomplissons des efforts énormes pour libérer notre monnaie, nous ne pouvons délibérément créer ailleurs une monnaie en endettant le Trésor... ".

" Je dépose la motion suivante :

" La Chambre, se refusant à ratifier une convention ayant pour objet de créer un institut d'émission dont les billets auraient une couverture gagée par un nouvel endettement du Trésor, décide de renvoyer le projet à la commission ".

Le Président suspend la séance qui reprend l'après-midi à 15 h 30 ; après l'examen d'autres points de l'ordre du jour, il passe la parole au rapporteur pour avis de la commission des finances de Tinguay pour reprendre la discussion générale du projet.

Le rapporteur est d'accord avec les observations du député Jacques Duboin sur les trois premiers moyens d'assurer la garantie de l'émission même si selon ses renseignements, il existe encore dans les caisses de la BAO " quelques devises appréciées et quelques métaux, également appréciés ".

Sur le dernier moyen, celui du **compte ouvert au Trésor**, il avoue qu'il l'a critiqué devant la Commission des finances, sans se placer tout à fait au même point de vue que le député Duboin.

Indiquant sa compréhension du système monétaire en construction, il précise :

" J'ai cherché à démontrer, à la commission des finances, je crois y être arrivé, que la monnaie que nous allons établir dans la colonie n'aurait d'autre soutien pour sa valeur et pour ses cours que celui établi en France par les avoirs de la Banque de France pour le franc français.

" Ainsi nous avons là une monnaie qui, si on l'envisageait isolément, serait quelque peu en l'air. Vous m'avez critiqué, Monsieur Duboin, pour avoir rapproché sur ce point l'obligation des transferts du système de la garantie.

" Eh bien ! non, pour moi ces textes signifient que la valeur de la monnaie de l'Afrique Occidentale Française est liée si intimement au franc qu'elle a la valeur du franc, ni plus ni moins. Elle a une garantie d'un tiers qui est constituée par des sommes versées en compte au Trésor ".

Jacques Duboin intervient : " Le point capital de cette convention c'est que vous créez une monnaie. Cette monnaie doit avoir une garantie représentée par une encaisse, comme tout billet qui circule.

" Vous avez prévu - et vous avez eu raison - que les billets émis devraient être couverts jusqu'à concurrence de 33% par une encaisse correspondante.

" Mais comment allez-vous constituer cette encaisse ?

" Quatre moyens sont prévus dans la convention ".

Le député reprend alors sa démonstration de la matinée sur le caractère illusoire parce que coûteux des trois premiers moyens, réaffirme que le quatrième - le crédit dans un compte spécial du Trésor, sans intérêts - revient à inoculer le virus des avances à l'Etat dans la monnaie qu'on va créer.

Le rapporteur de Tinguay précise que " *Pour que le Trésor ouvre un crédit, il faudra tout d'abord qu'il lui soit versé quelque chose ; de telle sorte qu'il n'y a pas que l'opération de crédit, de dette du Trésor. Il y a aussi l'opération d'encaissement au profit du Trésor dont vous faisiez bon marché ".*

Jacques Duboin : Non. C'est ce que je critique.

De Tinguay : Je vais vous dire pourquoi, moi, je ne le critique pas. Nous nous trouvons dans une période où la valeur du franc peut encore subir des variations et où le seul moyen d'arriver à créer une garantie d'une monnaie qui est du franc, c'est déposer du franc.

Vous direz : *Faites les dépôts à la Banque de France.*

Jacques Duboin : Oui.

De Tinguay : Tant que le franc est variable, je n'y vois pas grand intérêt.

A propos du plafond de l'émission fixé à 1 milliard, le rapporteur estime qu'il s'agit d'un régime transitoire qui pendant la période d'instabilité, procurera de " l'élasticité à la trésorerie de l'Etat dans l'intérieur de la colonie " :

" Lorsque nous aurons atteint ce milliard, l'Etat aura, de ce chef, acquis 333 millions ²⁶⁴ ce qui aura donné momentanément, à des heures difficiles, de l'élasticité à sa trésorerie dans l'intérieur de la colonie, et ce qui ne représente pas une somme suffisante pour qu'il lui soit malaisé d'en opérer le remboursement ".

De Tinguay termine son exposé en demandant au député Duboin de ne pas insister pour le renvoi à la Commission ; il lance le même appel au député Archimbaud : " Nous arrivons à la fin de la législature et nous aurions sur ce point constaté une carence, qui serait pénible pour tous, mais sans doute pas à la Banque elle-même ".

" ... Donnons à nos Colonies de l'Afrique Occidentale Française tous les moyens de se développer, tous les moyens d'intensifier leur vie économique et, en même temps, donnons à la France, par le fait même, un moyen de plus de relèvement ".

Le député Duboin reprend la parole pour interpeller le Ministre des Colonies :

" J'aime beaucoup M. le Président de la Commission et M. le Rapporteur, mais c'est le Ministre qui doit s'engager en la circonstance. Je voudrais entendre M. le Ministre des Colonies nous dire qu'il accepte de supprimer cet endettement du Trésor qui va être la garantie des billets que nous allons émettre.

" Vous avez dit : cela revient au même, nous les déposerons au Trésor qui les donnera à la Banque de France. Je réponds : Non ! Cela ne revient pas du tout au même. Quand vous aurez reçu vos dépôts, en effet, rien ne me dit que vous les donnerez à la Banque de France. Vous pouvez le faire actuellement parce que vous avez une situation de trésorerie qui vous le permet.

" Mais demain, si l'état de la trésorerie ne vous le permet pas, vous ne donnerez pas à la Banque de France les dépôts faits par la Banque de l'Afrique Occidentale.

" Je vais plus loin. La solution que je préconise présente un avantage beaucoup plus certain. Dans la solution proposée ²⁶⁵ la couverture ayant été déposée au Trésor, celui-ci ne peut que la déposer à la Banque de France ou s'en servir, tandis que **si vous obligez la Banque de l'Afrique Occidentale à constituer son encaisse par des avoirs à la Banque de France**, celle-ci, qui n'est pas du tout tenue d'avoir un pourcentage d'encaisse déterminé, par rapport à sa circulation, pourra, avec ses francs, acheter des devises, acheter de l'or, chose qu'il est impossible de faire, je vous l'ai démontré, par la Banque de l'Afrique Occidentale.

" M. De Tinguay me dit qu'il cherche à **lier le franc de l'Afrique Occidentale et le franc français**. Je lui réponds **qu'avec mon système**, qui est infiniment plus rationnel - je suis certain qu'il en est convaincu - **le lien sera plus grand**, parce que l'encaisse sera toujours constituée par des francs français.

De Tinguay rétorque que pendant ce temps, les actionnaires auront continué à empocher des sommes qui seraient allées dans la caisse de la Colonie.

Jacques Duboin : Voilà une interruption moins heureuse que les autres.

²⁶⁴ Par le jeu de l'écriture d'avances au Trésor faite par la banque d'émission comme couverture de son émission.

²⁶⁵ Par le rapporteur.

Je ne vous demande pas de modifier le reste de la convention.

Je trouve parfaitement juste que l'Etat prenne un pourcentage beaucoup plus élevé. Je considère comme vous que les bénéfices des actionnaires sont exagérés. Mais il y a huit ans que cette situation dure !

Vous nous présentez un texte ce matin même, et vous voudriez qu'il soit adopté dès ce soir par la Chambre, sans que nous ayons le droit de présenter des observations !

Non ! Je n'accepte pas cette précipitation. Et après l'observation de M. De Tinguy, je maintiens ma demande de renvoi à la Commission.

Le Président donne la parole au Président de la Commission des colonies. **Blaise Diagne** fait la genèse du projet de loi déposé par le Ministre des Colonies et celui des Finances sur le bureau de la Chambre le 18 mars 1926 ; les deux rapports de la Commission des colonies rendus les 19 novembre 1926 et 18 mars 1927 ; la contre-proposition de Archimbaud rapporteur de la Commission des finances de création d'une banque d'Etat ; sa démission lorsque la Commission des finances écarta sa proposition et son remplacement par De Tinguy, le dépôt le 28 juin 1927 par Archimbaud de sa proposition sous forme de contre-projet, l'examen des deux projets par une intercommission qui donna le 12 janvier 1928, un avis favorable au projet du Gouvernement.

Blaise Diagne rappelle ensuite le contenu des nouvelles dispositions et termine en souhaitant que le projet soit rapidement voté : " ... la situation précaire actuelle, dit-il, est une grande gêne. Elle entrave l'essor de l'organisme nouveau dont le développement est pourtant lié à la prospérité de la Colonie. Enfin, elle prive le Trésor de recettes qui, dans les mois derniers, auraient dépassé, je le répète, 1 million et demi par mois ".

" ... Je le répète aujourd'hui du haut de cette tribune, car, parmi les orateurs qui se sont fait entendre, ceux qui se dressent contre le projet ont précisément apporté, par une sorte de paradoxe, toute l'argumentation justifiant le vote sans retard de ce projet.

" Les Colonies de l'ouest africain français l'attendent parce qu'elles y trouvent un bénéfice qui va servir au développement de leur agriculture, à la création du crédit agricole et au développement économique en général. Je ne peux donc pas croire qu'il puisse se trouver ici quelqu'un qui, sous prétexte de doctrine, voudrait retarder le vote du projet ".

Le Ministre des Colonies intervient à son tour pour faire observer que le Député Duboin qui approuve le projet n'émet des réserves que sur l'article 15 relatif à l'ouverture d'un compte spécial au Trésor comme contrepartie de l'émission, les autres moyens étant illusoire selon le Député.

Le Ministre n'est pas d'accord avec cette analyse en donnant comme exemple " la Banque d'Etat du Maroc, dont le régime, dit-il, est analogue à celui projeté pour l'Afrique Occidentale Française ".

Il explique que pour une circulation de 417 millions, l'encaisse totale de la Banque d'Etat du Maroc 144 millions (plus d'un tiers de la circulation), est constituée à concurrence de 88 millions par de l'or et des devises, de 11 millions par de l'argent et de 45 millions seulement par un compte spécial du Trésor français.

Aussi, affirmer que la BAO ne pourra pas employer ses réserves à des achats d'or et de devises, c'est dire une chose que contredit la situation de la Banque du Maroc.

Il ajoute qu'adopter la proposition du Député reviendrait à modifier les statuts de la BAO soumis à l'approbation ; ce qui nécessiterait une reprise des discussions avec la Banque, " conversations... parfois difficiles et longues, surtout lorsque la banque a un statut aussi favorable que celui qu'elle possède maintenant et lorsqu'on veut lui en imposer un autre infiniment moins favorable ".

" Retirez-lui son privilège ! " lance Jacques Duboin. Le Ministre poursuit son intervention en indiquant que pour la modification des statuts, il faut revenir devant l'Assemblée Générale des actionnaires. Un long délai est nécessaire car la plupart des actionnaires sont éloignés ; c'est pourquoi le Gouvernement s'oppose au renvoi : " Je le répète que je vois bien les avantages que peut avoir la banque à un ajournement pareil, mais je ne vois pas surtout celui qu'en retireraient l'Etat et les Colonies ".

Le Président passe à nouveau la parole au député Duboin qui rétorque au Ministre : " J'avoue, monsieur le Ministre, ne pas comprendre votre argumentation et je le regrette.

" Vous parlez de la Banque française du Maroc²⁶⁶.

" Ai-je ses statuts devant les yeux ? Est-ce la convention avec cette Banque qui est en discussion ? Vous parlez de choses qui ne sont pas en discussion. Apportez-moi le texte et je verrai si, dans la convention, la Banque du Maroc a des possibilités d'acheter de l'or ou des devises. C'est possible et je ne le conteste pas. Mais il ne s'agit pas de cette convention, il s'agit de la convention avec la Banque de l'Afrique Occidentale.

" Je vous ai démontré deux fois que cette Banque ne peut pas acheter d'or ni de devises parce que cela lui coûterait plus cher que la valeur des billets qu'elle émettrait.

" Vous dites qu'il faut se dépêcher, mais qui vous dit le contraire ? Il y a huit ans que nous attendons le projet ".

" La Banque ne demande qu'une chose, c'est que vous l'attendiez encore " lance le député Joseph Paganon.

Jacques Duboin : Donnez-moi la satisfaction que je vous demande et je voterai le projet immédiatement.

Je vais plus loin : supprimez le privilège de la Banque de l'Afrique Occidentale française si elle vous oppose la force d'inertie et je serai avec vous.

Vous verrez qu'à ce moment-là, elle passera par les voies que vous lui indiquerez. Mais, je vous en conjure, faites acte d'autorité plutôt que d'endetter le Trésor.

Le Président passe la parole au député Vincent Auriol (socialiste)²⁶⁷ qui déclare : " Messieurs, mes amis et moi, nous voterons le renvoi. " Nous avons eu sur cette question, à la Commission des finances, des débats importants, dont M. Archimbaud a parlé ce matin. Nous sommes à la fin de la législature ; dans quelques jours la Chambre

²⁶⁶ La Banque d'Etat du Maroc.

²⁶⁷ Le futur premier Président de la IV^e République.

se séparera. Je n'aurai pas l'indiscrétion de calculer le pourcentage des présents par rapport aux responsables. Ce que je peux dire, c'est que, parmi ceux de nos collègues qui siègent ici aujourd'hui, il en est peu qui soient en possession du rapport de M. Brunet. En vain on l'a demandé... "

Le Président de la Commission : Je l'ai dans mon dossier.

Vincent Auriol : Evidemment M. le Président de la Commission le possède. Mais si j'interrogeais nos collègues, si je faisais une sorte de référendum, vous verriez combien sont peu nombreux ceux qui ont ce rapport sous les yeux.

Nous ne le connaissons pas.

Nous avons l'avis de M. De Tinguy.

Que s'est-il passé à la Commission des finances ? Vous la rendiez responsable de la situation présente. Je n'ai plus l'honneur de parler en son nom, mais comme membre de cette Commission - le rapporteur pourra le confirmer - je me permets de rappeler que, dès que nous avons été saisi du rapport de M. Brunet, nous avons délibéré pendant deux jours.

M. Archimbaud a déposé un rapport tendant à l'organisation d'une banque d'Etat. Nous avons été battus. M. Archimbaud a donné sa démission. M. De Tinguy a accepté le rapport et nous a présenté ses observations.

Une sous-commission, composée de membres de la Commission des colonies et de membres de la Commission des finances, a été nommée ; elle a travaillé, obtenant des modifications qui sont dans le rapport et dont on se félicite par ailleurs.

Le lendemain du jour où la Commission des finances a été saisie du rapport de la sous-commission, M. De Tinguy faisait son rapport que la Commission des finances votait. Elle n'a rien à se reprocher.

Le Président de la Commission : Je ne lui ai rien reproché.

Vincent Auriol : Vous nous dites : on perd 1 million et demi par mois, et vous voulez qu'une Chambre dont les pouvoirs vont expirer engage, pendant vingt ans, les Colonies de l'Afrique Occidentale ! Il ne nous est pas possible de prendre cette responsabilité. Laissons cette tâche à la nouvelle législature.

J'insiste donc, messieurs, pour que vous votiez le renvoi.

Vous dites, Monsieur le Ministre : " Si je discute, la banque retirera son adhésion ".

Quelle est donc cette façon de discuter ?

Le Ministre des Colonies : J'ai dit que la discussion prendra encore beaucoup de temps.

Vincent Auriol : Vous possédez le droit régalien d'émission et vous raisonnez en petit garçon devant une banque à laquelle vous pouvez refuser de concéder ce droit.

De tels arguments sont inadmissibles, surtout quand ils sont présentés au nom de la Commission des finances, de la Commission des colonies et du Gouvernement.

Etant donné que nous n'avons que quinze jours pour délibérer, vous n'avez pas le droit d'engager la France et les Colonies pour vingt ans.

C'est pourquoi, je demande et je voterai avec mes amis, le renvoi à la Commission.

Les arguments contraires développés par d'autres députés sont résumés dans l'intervention du député André Hesse :

" Nous sommes - je retourne l'argument - à une quinzaine de jours de la fin de la législature ; il est matériellement impossible, si ce projet est renvoyé à la Commission, qu'il revienne à nouveau devant nous ; nous ne le reverrons plus que dans des années... "

Le Président : Je consulte la Chambre sur le renvoi à la Commission demandé par M. Duboin et repoussé par le Gouvernement et par la Commission.

Le résultat du dépouillement du scrutin donne :

Nombre de votants	523
Majorité absolue	262
Pour l'adoption	213
Contre	310

La demande de renvoi n'est pas adoptée par la Chambre ; personne n'ayant plus sollicité la parole, la discussion générale est close.

Le président consulte la Chambre sur le passage à la **discussion des articles** ; elle est ordonnée.

" Article 1^{er} - le privilège concédé à la Banque de l'Afrique Occidentale par décret du 29 juin 1901 et prorogé par décrets successifs de 1921 à 1928, est prorogé de vingt années à dater de la promulgation de la présente loi, pour être exercé dans les territoires relevant des gouvernements généraux de l'Afrique Occidentale et de l'Afrique Equatoriale et au Cameroun et au Togo ".

Le président rappelle que le député Archimbaud a déposé un contre-projet dont l'article 1^{er} est ainsi conçu :

" Article 1^{er} - Le privilège de l'émission de billets remboursables à vue et au porteur au Sénégal, à la Guinée française, à la Côte d'Ivoire, au Dahomey et au Congo, ainsi que dans les pays de protectorat dépendant de ces colonies, sera désormais uniquement exercé pour compte de l'Etat par une administration dotée de la personnalité juridique. Cet organisme forme un établissement public distinct du ministère des finances, tout en relevant de ce département. Il prendra le nom d'office national français des opérations de banques coloniales.

" Le privilège commencera de s'exercer à partir du 1^{er} octobre 1927 ".

Le Président donne la parole au député Archimbaud qui explique que s'il a déposé son contre-projet, c'est parce que le projet gouvernemental ne donne pas satisfaction estimant qu'il ne lui paraît pas possible, comme il a eu à le dire, de renouveler le privilège de la BAO, les nouvelles propositions de la sous-commission même si elles améliorent le projet, ne permettent pas à l'Etat de contrôler suffisamment la banque.

Il demande donc à la Chambre de bien vouloir voter son contre-projet.

A la suite de plusieurs interventions, le Président met le contre-projet repoussé par le Gouvernement et la Commission aux voix :

Nombre de votants	520
Majorité absolue	261
Pour l'adoption	200
Contre	320

Le contre-projet n'est donc pas adopté. L'article 1^{er} du projet de loi est mis aux voix et adopté ; suivent les autres articles adoptés avec ou sans amendements.

Pour finir, le Président met aux voix l'ensemble du projet de loi ; le résultat du dépouillement du scrutin donne une majorité de 370 contre 150 pour l'adoption.

En substance, la loi adoptée proroge le privilège de la BAO de **20 autres années**, à dater de sa promulgation (29 janvier 1929), dans les territoires relevant des Gouvernements généraux de l'Afrique Occidentale et de l'Afrique Equatoriale ainsi qu'au Cameroun et au Togo.

La nouveauté concernant **les billets**, est qu'ils ont **cours forcé** " aussi longtemps que les billets de la Banque de France en bénéficieront eux-mêmes " (article 4).

A l'expiration de cette période, ils seront remboursables à vue et au porteur, en espèces ayant cours légal en France.

Le montant des billets en circulation devra toujours être représenté pour le **tiers** au moins, par une **encaisse**. Les statuts précisent qu'il s'agit, sur la base de la définition en franc, soit de monnaies métalliques ayant cours libératoire en France, soit des devises convertibles au pair, soit un **crédit dans les livres du Trésor**.

L'article 4 fixe **un plafond à l'émission** de 1 milliard. A la demande motivée du Conseil d'Administration, les Ministres des Colonies et des Finances peuvent par un décret contresigné autoriser d'augmenter le plafond de 200 millions au maximum.

L'article 5 approuve les statuts et la convention du **24 février 1927**.

L'article 19 des statuts précise que la Banque peut consentir des prêts sur récolte, soit aux individus, soit aux collectivités agricoles ayant qualité de personne civile, dans les conditions de la loi du **21 mars 1919** sur les banques coloniales.

Les Trésoriers Généraux et les Trésoriers - payeurs de chaque territoire sont en compte courant avec la Banque. Ces **comptes courants - toujours créditeurs** - enregistrent les recettes, dépenses et mouvements de fonds publics qu'aux termes de l'article 10 de la **Convention de 1927**, la Banque est tenue d'effectuer sans frais.

Au total, cette construction aboutit à admettre en **couverture** de l'émission dans les colonies, des **crédits libellés en francs dans la métropole**. Ce qui revient en pratique à instituer entre la France et ses colonies, un " **étalon de change franc** ", une

modalité d'application de l'étalon de change-or issu de la conférence de Gênes de 1922 (cf. chapitre préliminaire), et qui sera consacré par la **loi monétaire du 1^{er} octobre 1936 (article 7)** :

" Nonobstant toutes dispositions législatives, statutaires ou conventionnelles contraires, les banques d'émission de l'Algérie et des colonies pourront faire figurer des francs français dans leurs encaisses " ²⁶⁸.

Le renouvellement du privilège de la BAO coïncide avec la **crise des années 1929 - 1930** qui affectera son activité et aura des conséquences plus graves sur les banques privées locales. Elle se trouve impliquée dans le sauvetage de celles-ci.

- La convention du 26 juin 1931 entre l'Etat et la BAO relative au sauvetage des banques de dépôts et d'affaires

Deux banques de dépôts et d'affaires qui fonctionnaient dans la zone pendant cette période - la Banque Française de l'Afrique (BFA) et la Banque Commerciale Africaine (BCA) - vont, en effet, connaître des difficultés.

1 - La Banque Française de l'Afrique (BFA)

Créée en **1904** comme banque d'affaires, succursale d'établissements métropolitains, elle n'a pas une activité de collecte de dépôts.

Les années **1930 et 1931** voient l'effondrement des cours mondiaux des matières premières ; le cours de l'arachide constituant alors les 4/7 des exportations de l'AOF, tombe de 200 en **1928** à 66 F en **1935**. Il s'ensuit un ralentissement de l'activité.

En octobre 1930, à la veille de l'ouverture de la traite, la BFA connaît des difficultés. Le Gouvernement vient à sa rescousse en mobilisant tous les concours pour éviter sa cessation de paiement :

- il obtient de la Banque Bauer-Marchal un concours de 50 millions dont la moitié est versée immédiatement ;

- invite les Gouvernements généraux et territoires sous mandat à participer à l'opération de renflouement pour 25 millions à prélever sur les caisses de réserve ;

- demande à la BAO non seulement de renoncer au recouvrement de ses créances sur la banque mais de lui accroître ses facilités d'escompte.

A l'aide du fonds de roulement ainsi constitué et des facilités accordées, la BFA put continuer ses opérations jusqu'au milieu de l'année 1931 ; après quoi, elle dut suspendre ses paiements et entra en liquidation.

Le 26 juin 1931, une **convention** passée entre la BAO et le Gouvernement - approuvée par la loi du 12 avril 1932 - est venue régulariser les opérations effectuées dans cette tentative de renflouement²⁶⁹ :

- la BAO était autorisée à ouvrir un compte spécial comportant :

²⁶⁸ Article 7 de la loi monétaire du 11 octobre 1936, J.O. de la République Française du 20 octobre 1936, p. 10402.

²⁶⁹ Rapport du Commissaire du Gouvernement près la BAO 1929-1949, pp. 39-41.

- au débit, tous les effets détenus par elle portant l'endos ou la signature de la BFA soit F 195 000 000 ;

- au crédit, une provision de F 75 000 000 par prélèvement sur le poste " Emission de billets au porteur ". Cette provision constitue un précompte sur les rentrées futures attendues par le Trésor, correspondant au montant des **billets adirés** (convention de 1927 article 7).

- Le reliquat, soit F 120 000 000 devrait être couvert, au moins partiellement, par les recouvrements effectués sur le portefeuille de la BFA jusqu'au 30 juin 1936.

- A cette dernière date, les recouvrements n'atteignirent que F 48 923 510 et comme il était prévu par la convention, le solde soit F 71 076 490 fut également prélevé sur le compte " Emission de billets au porteur " dans les mêmes conditions que précédemment.

- La BAO consentait, en outre, selon la même modalité prévue par la convention, une avance sans intérêt aux Territoires africains de F 25 000 000 pour couvrir leur contribution à la tentative de renflouement de la banque.

- Enfin, en dehors de la convention, mais à la demande expresse du Gouvernement, la BAO accepta d'avancer éventuellement dans les mêmes conditions, la somme nécessaire pour rembourser les créanciers africains de la BFA. Ces remboursements atteignirent 49 299 880 de F.

Au total, l'opération BFA, s'est réalisée par précompte sur le montant des billets adirés pour :

220 375 370 F (75 000 000 + 71 075 490 + 25 000 000 + 49 299 880).

La seconde banque devait rencontrer les mêmes difficultés.

2 - La Banque Commerciale Africaine (BCA)

Créée en 1924, ses activités étaient également tournées vers la banque d'affaires ; " ce n'est que bien après la crise de 1929 qu'elle s'orienta vers les activités d'une banque de dépôts " ²⁷⁰.

Elle était installée au Sénégal (1924), au Dahomey (1924), en Côte d'Ivoire (1925), au Soudan (1926).

En même temps que la BFA, la BCA s'est trouvée en difficulté. Le Gouvernement demanda à la BAO de lui ouvrir trois fiches d'escompte pour un montant de 34 millions de F.

La première de 15 millions couverte par une retenue par la BAO sur la redevance sur la circulation fiduciaire en AOF et en AEF jusqu'à due concurrence. Les territoires intéressés renoncèrent à tous recours sur ce portefeuille envers la BCA, moyennant l'attribution de mille parts bénéficiaires.

Les deux portefeuilles de 10 millions et 9 millions furent l'objet d'aménagements.

²⁷⁰ Amadou Aly Dieng 1982, p. 45.

Convention du 24 février 1927

Entre les soussignés : M. Léon Perrier, Ministre des Colonies, agissant en cette qualité,

D'une part,

M. Paul Boyer, président du Conseil d'administration de la Banque de l'Afrique Occidentale, agissant au nom de ladite banque et autorisé, à cet effet, par délibération du Conseil d'administration en date du 29 septembre 1925 et par les Assemblées générales extraordinaires du 25 février 1926 et du 24 février 1927.

D'autre part ;

Ont été arrêtées les dispositions suivantes qui entreront en vigueur dès la promulgation de la loi approuvant la présente Convention.

Article premier

La Banque de l'Afrique Occidentale s'engage à porter dans un délai de trois mois, à dater de la promulgation de la loi précitée, son capital social à trente-cinq millions de francs, quart versé.

Sur les cinquante-huit mille actions nouvelles à émettre, vingt mille seront réservées aux Colonies et territoires dans lesquels s'exerce le privilège - vingt-quatre mille aux anciens actionnaires - quatorze mille aux nouveaux souscripteurs.

Les quatorze mille actions réservées aux nouveaux souscripteurs seront émises avec une prime de cinq cent francs. Elles seront mises en souscription publique et réservées de préférence aux habitants des Colonies et territoires dans lesquels la banque exerce son privilège ; les souscriptions de moins de vingt mille francs en capital nominal ne seront réduites que si leur montant total dépassait l'émission et dans ce cas, la réduction sera effectuée au prorata des demandes.

Article 2

Un fonds de prévoyance sera immédiatement constitué par la banque, au montant de dix-sept millions cinq cent mille francs, provenant :

- 1) Pour dix millions cinq cent mille francs, d'un prélèvement sur les réserves déjà constituées par la Banque de l'Afrique Occidentale, telles qu'elles résulteront d'un bilan dressé sous le contrôle du Ministre des Colonies, au dernier jour du mois de la promulgation de la loi d'approbation de la présente Convention ;
- 2) Pour sept millions de francs, par la prime de cinq cents francs demandée aux souscripteurs des quatorze mille actions mises en souscription publique.

Article 3

Après prélèvement des dix millions cinq cent mille francs affectés au nouveau compte de prévoyance, le solde des réserves figurant au bilan prévu à l'article 2 ci-dessus sera réparti entre les anciens actionnaires, après avis de la Commission de surveillance des banques coloniales et approbation du Ministre des Colonies.

Article 4

Les sept mille parts bénéficiaires, dont la création est prévue à l'article 13 des statuts seront remises à l'Etat par les soins de la banque, dans un délai de trois mois, à dater de la promulgation de la loi approuvant la présente Convention.

Article 5

La Banque de l'Afrique Occidentale ne doit avoir, en Afrique, que quatre succursales : une dans le Gouvernement général de l'Afrique Occidentale, une dans le Gouvernement général de l'Afrique Equatoriale et une dans chacun des territoires du Cameroun et du Togo.

La succursale de l'Afrique Equatoriale sera ouverte dans un délai maximum de trois mois à dater de la mise en vigueur de la présente convention.

La banque pourra être autorisée à ouvrir des agences et bureaux auxiliaires, soit dans les territoires où elle exerce son privilège, soit dans les pays étrangers voisins, après avis, dans ce dernier cas, du Ministre des Affaires Etrangères.

Le Gouvernement pourra, si les besoins des colonies l'exigent, lui imposer l'ouverture de nouvelles agences sur des points qui seront désignés par le Ministre des Colonies, sauf au cours des cinq années précédant l'expiration de son privilège.

Les succursales et agences sont créées ou supprimées par décrets rendus sur la proposition du Ministre des Colonies et du Ministre des Finances, la Commission de surveillance des banques coloniales entendue. Les bureaux auxiliaires sont créés ou supprimés par arrêtés du Gouverneur général ou du Commissaire de la République.

Article 6

A partir du 1^{er} janvier ou du 1^{er} juillet qui suivra la promulgation de la loi approuvant la présente Convention, la Banque de l'Afrique Occidentale versera au Trésor, chaque année, par trimestre, une redevance définie comme il est dit ci-dessous :

La redevance sera calculée sur le montant des billets en circulation, déduction faite de l'encaisse statutaire, telle qu'elle est définie à l'article 15 des statuts, de son solde créditeur chez la Banque de France et des avances consenties gratuitement ou à un taux réduit à l'Etat ou aux colonies.

Pour établir le montant de la redevance, on calculera, pour chaque catégorie d'escompte, d'avance ou placement temporaire d'un taux différent, l'intérêt total rapporté à la banque pendant le trimestre pour cette catégorie d'opérations et on divisera le montant de cet intérêt total par le taux correspondant. On obtiendra ainsi des coefficients au prorata desquels sera partagée la circulation productive journalière moyenne du trimestre.

Chacune des parties de la circulation moyenne ainsi déterminée sera frappée d'une redevance calculée d'après le taux correspondant ainsi qu'il est dit au paragraphe ci-après.

Le tarif de cette redevance sera de :

0 fr 175 pendant le trimestre pour la partie de la circulation représentant les opérations traitées à un taux ne dépassant pas cinq pour cent l'an ;

0 fr 25 pour la partie représentant les opérations traitées à un taux supérieur à cinq pour cent, mais ne dépassant pas cinq et demi pour cent ;

0 fr 325 pour la partie représentant les opérations traitées à un taux supérieur à cinq et demi pour cent, mais ne dépassant pas six pour cent ;

0 fr 40 pour la partie représentant les opérations traitées à un taux supérieur à six pour cent, mais ne dépassant pas six et demi pour cent ;

0 fr 475 pour la partie représentant les opérations traitées à un taux supérieur à six et demi pour cent, mais ne dépassant pas sept pour cent ;

0 fr 55 pour la partie représentant les opérations traitées à un taux supérieur à sept pour cent, mais ne dépassant pas sept et demi pour cent ;

0 fr 625 pour la partie représentant les opérations traitées à un taux supérieur à sept et demi pour cent.

Le montant de la circulation productive du trimestre, telle qu'elle est définie ci-dessus, sera calculé en divisant par le nombre de jours ouvrables du trimestre le montant de cette circulation productive établi pour chacun des jours ouvrables du trimestre et totalisé.

La redevance sera perçue sans préjudice des impôts dus par la banque, tels qu'ils sont déterminés par les lois existantes. Elle sera diminuée, toutefois, du montant des majorations de ces impôts et des créations d'impôts qui atteindraient les opérations frappées par la redevance dans la mesure où ces majorations et créations seraient intervenues postérieurement à la promulgation de la loi portant approbation de la présente Convention.

Article 7

La banque versera au Trésor, dans le courant du mois qui suivra la promulgation de la loi portant approbation de la présente Convention, une somme représentant le montant de ses billets de l'ancien type non encore remboursés.

Ces billets seront, en conséquence, retranchés du montant de la circulation, le Trésor prenant à sa charge le remboursement desdits billets qui pourraient être ultérieurement présentés aux guichets de la banque.

La même opération pourra être renouvelée pendant la durée du privilège, pour les billets du nouveau type et dont la date d'émission remontera à plus de vingt-cinq ans, de manière que la banque, à chaque règlement, soit débitée du montant des billets non encore remboursés. Ces règlements seront faits à la demande du Ministre des Colonies, aux époques et dans les conditions fixées par lui. Toutefois, l'intervalle entre deux règlements successifs ne pourra être inférieur à cinq années et les versements correspondant à chacun de ces règlements pourront être faits en cinq échéances, échelonnées d'année en année. Un an après l'expiration du privilège, la banque sera débitée du montant des billets non remboursés, l'Etat prendra à sa charge l'échange des billets qui seront présentés au remboursement.

Article 8

La banque devra effectuer, des colonies dans la métropole ou inversement, au pair, et sans aucune limitation, tous transferts postaux ou télégraphiques, les frais dont elle pourra se faire rembourser à cet effet ne devant pas excéder le tarif des mandats postaux ou télégraphiques.

Elle fera, dans les mêmes conditions, les transferts postaux ou télégraphiques entre les différents sièges de ses succursales et agences.

Article 9

La banque assurera gratuitement le service et la garde des valeurs mobilières appartenant aux colonies ou territoires où elle exerce son privilège.

Elle paiera gratuitement, concurremment avec les caisses publiques, pour le compte du Trésor, les coupons au porteur des rentes françaises, des valeurs du Trésor français, du Crédit national et des emprunts des colonies ou territoires où elle exerce son privilège, qui seront présentés à ses guichets.

Elle devra, sur la demande du Ministre des Finances ou du Ministre des Colonies, ouvrir gratuitement ses guichets à l'émission des rentes françaises et valeurs du Trésor français ou des colonies et territoires où elle exerce son privilège.

Article 10

La banque procèdera sans frais à l'encaissement des sommes versées pour compte du Trésor, au recouvrement des traites et chèques tirés ou passés à l'ordre des comptables du Trésor, au paiement des mandats revêtus du bon à payer des agents autorisés, à leur règlement par virements au profit des créanciers qui ont des comptes ouverts soit à la banque, soit dans un établissement de crédit lui-même titulaire d'un compte à la banque, et, enfin, au paiement des chèques et virements émis par les comptables publics sur le compte courant du Trésor.

Elle prêtera également son concours gratuit pour les paiements à effectuer à l'extérieur par ses succursales et ses agences pour le compte des colonies et territoires où elle exerce son privilège.

Dans ses succursales et ses agences, la banque assurera gratuitement, à la demande du Ministre des Finances, la garde des espèces métalliques et valeurs de caisses appartenant au Trésor, ainsi que les mouvements de fonds et d'espèces appartenant au Trésor et à exécuter entre ses succursales et ses diverses agences de l'intérieur des colonies ou du territoire où elle exerce son privilège.

Article 11

La banque consentira une avance sans intérêt de dix millions de francs aux colonies et territoires où elle exerce son privilège.

Cette avance sera destinée à favoriser le développement de l'agriculture et de l'assistance médicale.

Les modalités de cette avance et de son remboursement seront arrêtées de concert entre les Ministres des Colonies et des Finances, d'une part, et la banque, d'autre part.

La banque devra, en outre, ouvrir à l'ensemble des caisses du Crédit agricole qui pourront se constituer dans le cadre général de la législation française, un crédit d'escompte au plus égal au montant de leur capital versé, jusqu'à concurrence de cinq millions de francs. Le taux applicable à l'escompte de ce papier ne devra pas excéder six pour cent l'an.

Fait à Paris, le 24 février 1927.

Le Ministre des Colonies

Signé : Léon Perrier

Le Président du Conseil d'Administration
de la Banque de l'Afrique Occidentale,

Signé : P. Boyer

Vu pour être annexé à la loi du 29 janvier 1929, portant renouvellement du privilège d'émission de la Banque de l'Afrique Occidentale.

Le Président du Conseil,

Raymond Poincaré

Le Ministre des Finances,

Henry Chéron.

Le Ministre des Affaires Etrangères,

Aristide Briand.

Le Ministre des Colonies,

André Maginot.

Loi du 29 janvier 1929

portant renouvellement du privilège d'émission de la Banque de l'Afrique Occidentale

Le Sénat et la Chambre des députés ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier

Le privilège concédé à la Banque de l'Afrique Occidentale par décret du 29 juin 1901, prorogé par décrets successifs de 1921 à 1928, est prorogé de vingt années à dater de la promulgation de la présente loi, pour être exercé dans les territoires relevant des gouvernements généraux de l'Afrique Occidentale et de l'Afrique Equatoriale, et au Cameroun et au Togo.

Article 2

Les Billets de la Banque de l'Afrique Occidentale seront reçus comme monnaie légale par les caisses publiques, ainsi que par les particuliers, dans l'étendue des colonies et territoires sous mandat français où elle est établie?

Ils bénéficieront du cours forcé aussi longtemps que les billets de la Banque de France en bénéficieront eux-mêmes.

A l'expiration de la période du cours forcé, ils seront remboursables à vue et au porteur; en espèces ayant cours légal en France, par les succursales et par les agences désignées d'un commun accord par le Ministre des Colonies et la Banque.

Article 3

Le montant des billets en circulation devra toujours être représenté, pour le tiers au moins par une encaisse constituée dans les conditions fixées par les statuts annexés.

Article 4

Les billets mis en circulation par la Banque de l'Afrique Occidentale ne pourront dépasser la somme de un milliard.

Au cas, toutefois, où le Conseil d'administration de la banque estimerait que le montant des émissions autorisées est insuffisant pour les besoins des territoires à desservir, il adresserait une demande motivée au Ministre des Colonies qui instruirait ladite demande, d'accord avec le Ministre des Finances.

Un décret contresigné des deux Ministres pourrait augmenter de deux cents millions le maximum des émissions.

Article 5

Sont approuvés pour entrer en vigueur dès la promulgation de la présente loi, tels qu'ils résultent des textes qui lui sont annexés :

1) Les statuts ;

2) La convention passée le 24 février 1927 entre le Ministre des Colonies et la Banque de l'Afrique Occidentale.

Ladite convention est dispensée des droits de timbre et d'enregistrement.

Article 6

En cas de liquidation, le Ministre des Colonies fixe, d'accord avec le Ministre des Finances, les conditions de circulation et de remboursement des billets de banque.

Article 7

Tous les droits et privilèges en matière de prêts sur récoltes, sur toutes marchandises ou matières données en nantissement, sur titres mobiliers donnés en garantie et en matière de constitution de nantissement édictés au profit des banques régies par la loi du 21 mars 1919, sont conférés à la Banque de l'Afrique Occidentale.

Article 8

Aucune opposition n'est admise sur les fonds déposés en compte courant à la banque, ni sur les crédits ouverts par elle et résultant d'une opération sur cession de récolte.

Les tireurs, souscripteurs, accepteurs, endosseurs ou donneurs d'aval des effets souscrits en faveur de la banque ou négociés à cet établissement sont justiciables des tribunaux de commerce, à raison de ces engagements et des nantissements ou autres sûretés y relatifs.

Article 9

Les vingt mille actions nouvelles réservées par l'article premier de la convention du 24 février 1927 aux colonies et territoires dans lesquels s'exerce le privilège ne pourront être cédées par ces territoires ou colonies.

Les quatorze mille actions réservées aux nouveaux souscripteurs par le même article ne pourront être souscrites que par des citoyens ou des sujets français ; pendant cinq années, à compter de la clôture de la souscription, elles seront inaliénables et devront demeurer attachées à la souche.

Toute transaction consentie en violation de la présente disposition sera réputée nulle et non avenue. Toutefois, le Conseil d'Administration conservera dans leur

intégralité les droits qui lui sont conférés par l'article 5 des statuts pour la mise en vente des actions sur lesquelles les versements exigibles n'auront pas été effectués. Les acquéreurs seront, dans ce cas, substitués aux droits et obligations des anciens propriétaires.

Article 10

Les ressources provenant de la redevance sur la circulation fiduciaire seront employées à la création et au fonctionnement du crédit agricole et des institutions ou établissements publics destinés à favoriser le développement de l'agriculture dans les colonies où la banque exercera son privilège.

Les revenus attachés aux parts bénéficiaires recevront la même affectation. Les conditions dans lesquelles ces revenus seront répartis entre les gouvernements locaux de l'Afrique Equatoriale et de l'Afrique Occidentale seront fixées par un décret, contresigné par le Ministre des Colonies, qui devra intervenir dans les six mois de la promulgation de la présente loi. Les colonies ne pourront rétrocéder, sauf à l'Etat, les avantages qui leur seront ainsi accordés.

Les droits de l'Etat sur les quotes-parts de l'actif revenant en cas de liquidation, aux parts bénéficiaires, en vertu de l'article 73 des statuts, sont entièrement réservés.

Les gouvernements locaux transmettront annuellement au Ministre des Colonies un compte d'emploi des sommes provenant de la redevance et des parts bénéficiaires.

Le montant des versements effectués au Trésor par la banque, par application de l'article 7 de la convention sera attribué aux budgets des colonies dans lesquelles auront été faites les émissions des billets non encore remboursés, à charge par lesdits budgets d'assurer le remboursement des billets qui pourraient être présentés ultérieurement aux guichets de la banque.

Article 11

Les dispositions de l'article 10 de la loi du 6 octobre 1919 ne sont pas applicables aux fonctionnaires ou anciens fonctionnaires appelés à occuper les postes auxquels le droit de nomination est réservé au Gouvernement par les conventions et statuts annexés.

Toutefois, les fonctionnaires encore en service ne pourront continuer à exercer, parallèlement, des fonctions de contrôle, de direction ou d'autorité dans l'administration métropolitaine ou coloniale. L'acceptation par eux de leur nomination au Conseil de la Banque entraîne de plein droit leur démission du poste ou de l'emploi qu'ils occupaient à ce moment.

Aucun membre du Parlement ne pourra faire partie du Conseil d'administration de la Banque de l'Afrique Occidentale pendant un délai de cinq ans, à compter de la cessation de son mandat. Cette interdiction frappe également les membres du Parlement pendant la durée de leur mandat.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 29 janvier 1929.

Le Président du Conseil,
Raymond Poincaré.

Le Ministre des Colonies,
André Maginot.

Gaston Doumergue
Par le Président de la République,

Le Ministre des Finances,
Henry Chéron

Le Ministre des Affaires Etrangères,
Aristide Briand

STATUTS

Approuvés par la loi du 29 janvier 1929 et modifiés par la loi du 12 avril 1932

Titre premier

Constitution de la Banque et nature des opérations qui lui sont attribuées

Section I - Constitution, durée et siège de la Société

Article premier

La Banque de l'Afrique Occidentale est constituée en Société anonyme. La Société se compose de tous les propriétaires d'actions. Chaque sociétaire n'est responsable des engagements de la Société que jusqu'à concurrence de sa part dans le fonds social.

Article 2

Le siège de la Société est établi à Paris. Sa durée est prorogée de quarante ans, à partir du 29 juin 1921.

Article 3

La Banque de l'Afrique Occidentale aura des succursales à Dakar, Brazzaville, Douala et Lomé, et des agences à Saint-Louis, Rufisque, Conakry, Grand-Bassam, Porto-Novo, Bamako, Kaolack, Cotonou, Pointe-Noire, Port-Gentil et Libreville.

Elle établira des agences et bureaux auxiliaires en Afrique Occidentale, en Afrique Equatoriale, dans les territoires sous mandat français du Togo et du Cameroun, ainsi que dans les pays étrangers voisins, dans les conditions indiquées par la Convention annexée à la loi.

Section II - Capital Social

Article 4

Le capital social, précédemment fixé à six millions de francs, est porté à la somme de trente-cinq millions de francs, divisée en soixante-dix mille actions de cinq cents francs chacune, libérées seulement de cent vingt-cinq francs. Les trois cent soixante-quinze francs formant le surplus du montant desdites actions seront payables en vertu de délibérations du Conseil d'administration de la Société, qui fixera l'importance de la somme appelée ainsi que les époques auxquelles les versements devront être effectués.

Les appels de versements auront lieu par voie de lettres recommandées adressées au domicile de chaque actionnaire au moins deux mois à l'avance.

Le capital social pourra être augmenté jusqu'à cinquante millions de francs, en une ou plusieurs fois, par décision du Conseil d'administration, approuvée par le Ministre des Colonies et le Ministre des Finances. Il ne pourra être augmenté au-delà de cinquante millions de francs, ou réduit, que par une délibération de l'Assemblée générale extraordinaire sanctionnée par décret, la Commission de surveillance des banques coloniales entendue.

En cas d'augmentation de capital, les porteurs d'actions de la banque auront toujours un droit de préférence pour la souscription des actions nouvelles. Ce droit s'exercera suivant les formes et conditions qui seront déterminées par le Conseil d'administration.

Les actions sont nominatives. Les certificats d'inscription sont extraits d'un registre à souche, et le titre détaché porte la signature de deux administrateurs et le timbre de la Société.

La banque ne peut être tenue d'effectuer des transferts pendant les quinze jours qui précéderont les Assemblées générales ordinaire et extraordinaire.

Article 5

Le Conseil d'administration peut ordonner la vente des actions sur lesquelles les versements exigibles n'ont pas été effectués. Cette vente est faite un mois après mise en demeure par lettre recommandée et publication d'un avis dans un journal d'annonces légales de Paris et dans les journaux officiels des colonies où la banque est établie.

Elle a lieu à la Bourse de Paris, par le ministère d'un agent de change, aux risques et périls de l'actionnaire en retard, sans qu'il soit besoin d'autorisation judiciaire.

Les titres ainsi vendus deviennent nuls dans les mains du détenteur et il en est délivré de nouveaux aux acquéreurs sous les mêmes numéros.

Les mesures autorisées par le présent article ne font point obstacle à l'exercice simultané par la Société des moyens ordinaires de droit contre le souscripteur.

Si le produit de la vente laisse un excédent disponible après acquittement du versement en retard, cet excédent appartient à l'actionnaire primitif.

Toute action sur laquelle les versements exigibles n'ont pas été opérés cesse d'être négociable.

Tout versement en retard porte intérêt de plein droit en faveur de la Société, à raison de huit pour cent l'an, à compter du jour de l'échéance, sans demande en justice.

Article 6

La transmission des titres s'opère par un transfert dont la forme est réglée par le Conseil d'administration.

Article 7

Toute action est indivisible. La Société ne reconnaît qu'un propriétaire par action.

Article 8

Les droits attachés à l'action suivent le titre en quelque main qu'il passe.

Article 9

La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et aux décisions de l'Assemblée générale.

Article 10

Chaque action donne droit, dans la propriété de l'actif et dans le partage des bénéfices, à une part proportionnelle au nombre des actions émises.

Article 11

Les dividendes de toute action sont valablement payés au porteur du titre.

Article 12

Les héritiers, représentants ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la Société, en demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer en aucune manière dans son administration.

Section III - Parts bénéficiaires

Article 13

Il sera créé sept mille parts bénéficiaires au porteur sans valeur nominale, donnant droit chacune à un sept millième de la portion des bénéfices attribués à ces parts sous les articles 31 et 73 ci-après :

Les titres de ces parts seront remis à l'Etat dans les trois mois de la promulgation de la loi à laquelle sont annexés les présents statuts.

Ils seront extraits de livres à souches numérotés de un à sept mille frappés du timbre de la Société et revêtus de la signature de deux administrateurs ou d'un administrateur et d'un délégué du Conseil, la signature d'un administrateur pouvant être soit imprimée, soit apposée au moyen d'une griffe.

Les droits de timbre seront supportés par la Société.

Quant aux autres impôts et taxes auxquels seront assujetties ces parts, ils seront à la charge des porteurs.

Sous réserve des dispositions de l'article 73 ci-après, les parts bénéficiaires ne confèrent aucun droit de propriété dans l'actif social, mais seulement le droit de partage dans les bénéfices de la Société alors même que sa durée serait prorogée.

Les porteurs de parts n'ont, en cette qualité, aucun droit de s'immiscer dans les affaires sociales, ni d'assister aux Assemblées générales des actionnaires, ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions de l'Assemblée générale des actionnaires, notamment pour la détermination des bénéfices à distribuer.

Ils ne peuvent s'opposer aux décisions souveraines de l'Assemblée générale des actionnaires, notamment en cas de dissolution, de fusion ou cession totale ou partielle.

En aucun cas, cependant, il ne pourra être créé de nouvelles parts bénéficiaires.

Les porteurs de parts agissant en cette qualité ne peuvent s'opposer aux modifications qui seraient apportées aux statuts par l'Assemblée générale des actionnaires en tant qu'elles ne porteraient pas atteinte à leurs droits aux bénéfices tels qu'ils sont définis par ce qui précède.

Section IV - Opérations de la Banque

Article 14

La banque ne peut, en aucun cas et sous aucun prétexte, faire d'autres opérations que celles qui lui sont permises par les présents statuts.

Article 15

Les opérations de la banque doivent avoir pour unique objet les opérations financières se rattachant aux pays dans lesquels elle a ses succursales et ses agences.

Elles consistent :

1 - A émettre dans les Colonies et territoires où elle exerce son privilège des billets au porteur et à vue, dont le type sera approuvé par le Ministre des Colonies et le Ministre des Finances. Ces billets bénéficieront du cours forcé aussi longtemps que les billets de la Banque de France en bénéficieront eux-mêmes. Ils ne seront donc pas, pendant cette période, remboursables en numéraire et pourront être échangés dans les Colonies et territoires où elle exerce son privilège, aux guichets de la banque, contre un transfert sur France.

Le montant des billets en circulation devra toujours être représenté pour le tiers au moins par une encaisse consistant, soit en or sur la base de la définition monétaire du franc, soit en monnaies métalliques ayant force libératoire en France, soit en dépôts à vue de devises convertibles en or, comptées au pair, soit en un crédit dans un compte spécial au Trésor sans intérêt.

La banque émet des billets de mille francs, cinq cents francs, cent francs, cinquante francs, dix francs et cinq francs.

Le Conseil d'administration de la Banque de l'Afrique Occidentale fixe la quotité des diverses coupures de billets à émettre.

2 - A escompter les billets à ordre ou effets de place à deux ou plusieurs signatures de personnes notoirement solvables, et dont l'échéance ne doit pas dépasser cent quatre vingt jours, à consentir dans les mêmes conditions des avances en compte courant, sans que la durée de ces prêts puisse excéder six mois.

3 - A créer, à négocier, à escompter ou acheter des traites, mandats ou chèques directs ou à ordre sur les colonies, la métropole ou l'étranger. L'échéance de ces traites ou mandats, si elle est déterminée, ne devra pas excéder cent quatre-vingts jours et, si elle est indéterminée, quatre-vingt dix jours de vue pour les valeurs ayant cause locale et cent quatre vingt jours de vue pour celles qui reposent sur des opérations lointaines.

4 - A escompter des obligations négociables et non négociables garanties :

- a) Par des warrants ou des récépissés de marchandises déposées soit dans les magasins publics, soit dans les magasins particuliers dont les clefs ont été régulièrement remises à la banque, soit dans les magasins appartenant à la banque ;
- b) Par des cessions de récoltes pendantes ;
- c) Par des connaissements à ordre et régulièrement endossés et accompagnés des documents d'assurance d'usage ; à l'arrivée du navire, les connaissements pourront être convertis en warrants ou récépissés de tout ou partie des cargaisons, sous les conditions du dépôt ci-dessus stipulés ; les connaissements peuvent aussi, dans des cas exceptionnels et lorsque les usages locaux le comporteront, être délivrés aux tirés des traites documentaires sur leur seule garantie ;
- d) Par des nantisements réguliers consistant en valeurs françaises sur lesquelles la Banque de France fait des avances ou en valeurs créées ou garanties par les Gouverneurs des pays dans lesquels la succursale ou les agences sont établies ;

- e) Par des dépôts de lingots, de monnaies ou de matières d'or et d'argent ;
f) Par des hypothèques maritimes ou fluviales constituées sur des navires français ou francisés, dans les pays où sera mise en vigueur la législation française sur la matière.

5 - A acheter et à vendre des matières d'or, d'argent, cuivre et nickel.

6 - A consentir des avances sur lingots, monnaies, matières d'or et d'argent, et sur des effets de commerce à deux signatures ou d'une signature accompagnée de connaissance à ordre.

7 - A recevoir le dépôt volontaire de toutes sommes en compte courant, sans intérêt dans les pays où elle exerce son privilège d'émission, de tous titres, lingots, monnaies et matières d'or et d'argent ou de pierres précieuses, mais sans que la responsabilité du dépôt puisse s'étendre au cas de force majeure, à louer des coffres-forts dans les mêmes conditions.

8 - A se charger pour le compte des particuliers ou pour celui des établissements publics, de l'encaissement et du recouvrement des effets qui lui sont remis et à payer tous mandats et assignations.

9 - A recevoir, avec l'autorisation du Ministre des Colonies, du Gouverneur Général ou des Gouverneurs, les produits des souscriptions publiques ouvertes soit dans les colonies où la banque exerce son privilège, soit dans la métropole.

10 - A émettre des billets à ordre, traites ou mandats.

11 - A délivrer contre garantie des lettres de crédit.

12 - A faire escompter en France et à l'étranger pour son compte, des traites ou mandats à deux signatures commerciales ou garanties par des connaissances à ordre dûment endossés et accompagnés des documents d'assurance d'usage.

13 - A faire acheter en France ou à l'étranger des matières ou monnaies d'or, d'argent, de cuivre ou de nickel.

14 - A faire passer pour le compte de sa clientèle, moyennant couverture préalable, toutes opérations de bourse par les intermédiaires officiels habituels.

15 - A participer aux emprunts de l'Etat français ou des colonies sans que le montant total de ces participations puisse, sauf autorisation spéciale du Ministre des Colonies, dépasser la moitié des réserves : à participer, également, à la création ou constitution d'entreprises financières, industrielles, commerciales, agricoles ou maritimes intéressant les pays où elle possède des établissements, sans que le montant de ces dernières participations puisse, sauf autorisation spéciale du Ministre, dépasser le quart de ses réserves ; toutefois, il ne sera pas tenu compte dans les limitations précitées de la participation que la Banque de l'Afrique Occidentale pourrait prendre éventuellement, à concurrence d'un maximum de dix millions de francs, dans la constitution d'un crédit colonial intéressant les régions où la Banque de l'Afrique Occidentale exerce son privilège d'émission.

La Banque peut acquérir des immeubles pour établir ses bureaux, dépendances et magasins. Toute autre acquisition d'immeuble lui est interdite, sauf le cas d'adjudication sur ventes forcées pour recouvrer des créances ou des actions en paiement. En tout cas, les immeubles acquis par adjudication ou acceptés en paiement seront vendus aussitôt que possible.

La banque peut également traiter pour compte de tiers ou les représenter à titre de mandataire ou de gérant d'affaires, mais sans s'obliger personnellement.

Article 16

L'une des signatures exigées aux termes de l'article précédent peut être suppléée s'il s'agit d'effets de place ou d'obligations non négociables, soit par un dépôt de titres mobiliers mentionnés à l'article 15, soit par la remise d'un warrant, récépissé, ou acte de dépôt de marchandises, soit par la cession d'une récolte pendante, aux conditions qui sont ci-après déterminées, soit par un dépôt de lingots, monnaies, matières d'or ou pierres précieuses, soit par un transfert régulier de toutes créances, sur les gouvernements coloniaux, à condition qu'elles soient liquides ou acceptées, soit par un transfert régulier de créances dues par les municipalités légalement autorisées par le gouvernement colonial ou par le gouvernement local s'il s'agit de traites ou de mandats, par un connaissance spécial de marchandises, auquel cas le nombre des avances n'est pas limité.

La deuxième signature de la traite peut être également suppléée par une déclaration d'acceptation anticipée envoyée par le tiré à la banque ou par la notification à la banque d'un crédit ouvert par le tiré au tireur.

Article 17

Des règlements intérieurs, arrêtés par le Conseil d'administration, détermineront pour quelle quotité et pour quelle valeur les objets ou titres destinés à suppléer l'une des signatures statutaires prescrites pour les billets, traites ou obligations escomptés par la banque ou sur lesquels peuvent être consenties des avances, pourront être acceptés par elle.

La proportion ne peut excéder les trois quarts des prix courants dressés par les courtiers ou par les chambres de commerce, s'il s'agit de marchandises déposées ou chargées.

La valeur intégrale, s'il s'agit de monnaie d'or.

La valeur d'après le poids et le titre, s'il s'agit de matières d'or et d'argent.

La moitié de la valeur s'il s'agit de navires.

Le tiers de la valeur de la récolte.

Les quatre cinquièmes de la valeur des titres indiqués par la dernière cote connue dans les colonies, s'il s'agit de rentes sur l'Etat ou de valeurs garanties par les gouvernements des pays où la banque a ses succursales ou ses agences, et les trois cinquièmes de cette valeur s'il s'agit des autres valeurs sur lesquelles la banque fait des avances.

Les marchandises déposées ou chargées sont assurées pour le compte des propriétaires par les soins de la banque, à moins qu'elles ne l'aient été préalablement par les soins des propriétaires et par une compagnie d'assurance agréée par la banque.

Article 18

Les divers effets escomptés par la banque devront être timbrés si la législation du timbre est appliquée dans les pays où elle possède des établissements.

La banque devra refuser l'escompte des effets dits de circulation, créés entre les signataires, sans cause ni valeur réelles. Aucun effet ou engagement revêtu de la signature

d'un des agents de l'établissement ne sera admis à l'escompte. Ces employés ne peuvent d'ailleurs faire aucun commerce ni s'intéresser dans une entreprise commerciale sans autorisation du Conseil d'administration de la banque.

Article 19

La banque peut consentir des prêts sur récolte, soit aux individus, soit aux collectivités agricoles ayant qualité de personne civile, dans les conditions de la loi du 21 mars 1919 sur les banques coloniales.

Lorsque ces prêts auront lieu avec le concours ou la garantie de l'administration locale, ils seront effectués dans les formes et conditions établies d'un commun accord par ladite administration et la banque.

Article 20

Les obligations non négociables appuyées d'une cession de récolte et donnant lieu à l'ouverture d'un compte courant peuvent être, à l'échéance, prorogées jusqu'à l'achèvement de la récolte cédée.

La banque peut stipuler que, jusqu'au remboursement du prêt consenti, les denrées provenant de la récolte seront, au fur et à mesure de la réalisation, versées dans les magasins de dépôt désignés à cet effet, conformément aux prescriptions de la loi et ce, de manière à convertir le prêt sur cession de récolte en prêt sur nantissement.

Article 21

Les entrepôts de douane, les magasins appartenant à la banque et tous autres magasins désignés à cet effet par le Gouverneur général en Conseil de gouvernement ou Commission permanente du Conseil de gouvernement ou par le Gouverneur en Conseil privé, sont considérés comme magasins publics où peuvent être déposées les marchandises affectées à des nantissements couvrant complémentaires des effets du portefeuille de la banque. La marchandise est représentée par un précipissé ou warrant qui peut être transporté par voie d'endossement ; en outre, la remise à la banque des clefs d'un magasin particulier est suffisante pour effectuer la tradition légale du gage y déposé, lorsque cette remise est régulièrement constatée, au moment de la négociation, par un récépissé du directeur de la succursale ou de l'agence, visé par le censeur administratif.

Article 22

A défaut de remboursement à l'échéance des sommes prêtées, la banque est autorisée, huitaine après une simple mise en demeure, par lettre recommandée, à faire vendre aux enchères, par tous officiers publics, nonobstant toute opposition, soit les marchandises, soit les matières d'or et d'argent données en nantissement, soit les récoltes cédées ou leur produit, soit les titres mobilisables donnés en garantie sans préjudice des autres poursuites qui peuvent être exercées contre des débiteurs jusqu'à entier remboursement des sommes prêtées en capital, intérêts et frais.

Article 23

Lorsque le paiement d'un effet a été garanti par l'une des valeurs énoncées en les articles 15 et 16, la banque peut, huit jours après le protêt ou après une simple mise en demeure par lettre recommandée, faire vendre les marchandises ou les valeurs pour se couvrir jusqu'à due concurrence ; s'il s'agit de récoltes pendantes, la banque a le choix de procéder à la vente sur pied ou de se faire envoyer en possession.

Article 24

Si les obligations ou effets garantis par l'une des valeurs énoncées au quatrième alinéa de l'article 15, ne sont pas à ordre, le débiteur a le droit d'anticiper sa libération et il lui est fait remise des intérêts à raison du temps à courir jusqu'à l'échéance.

Article 25

Les garanties additionnelles données à la banque ne font pas obstacle aux poursuites contre les signataires des effets ; ces poursuites peuvent être continuées, concurremment avec celles qui ont pour objet la réalisation des garanties spéciales constituées au profit de la banque, jusqu'à l'entier remboursement des sommes avancées en capital, intérêts et frais.

Article 26

L'escompte est perçu à raison du nombre de jours à courir et même d'un seul jour. Pour les effets payables à plusieurs jours de vue, l'escompte est calculé sur le nombre de jours de vue, et si ces effets sont payables soit hors du lieu où ils sont présentés à l'escompte, soit même hors de la colonie, le nombre de jours de vue est augmenté d'un délai calculé d'après les distances.

Article 27

Aucune opposition n'est admise sur les fonds déposés en compte courant à la banque, ni sur les crédits ouverts par elle et résultant d'une opération sur cession de récolte faite dans les conditions ci-dessus déterminées.

Article 28

La banque ne peut emprunter sur des billets à ordre souscrits par elle.

Article 29

La banque publie tous les six mois sa situation dans le Journal Officiel de la République Française et dans le Journal Officiel des colonies et territoires où elle est établie.

Section V - Dividende et fonds de réserve

Article 30

Tous les six mois, à l'époque du 30 juin et du 31 décembre, les livres et comptes sont arrêtés et balancés, le résultat des opérations de la banque est établi.

Les créances en souffrance depuis plus d'un an ne peuvent être comprises dans le compte de l'actif pour un chiffre excédant le quart de leur valeur nominale.

Article 31

Les produits nets, déduction faite de toutes les charges, constituent les bénéfices.

Sur ces bénéfices, il est prélevé :

- 1 - 5% pour la réserve légale ;
- 2 - La somme nécessaire pour rétablir, s'il y a lieu, au chiffre de 17 500 000 francs, le fonds de prévoyance appartenant aux actionnaires ;
- 3 - 10% pour constituer un fonds de réserve supplémentaire ;

4 - La somme nécessaire pour répartir aux actionnaires :

a) Un premier dividende statutaire de 8% sur le capital effectivement versé ;

b) Un intérêt de 8% l'an sur le fonds de prévoyance prévu à l'article 2 de la convention passée avec le Ministre des Colonies le 24 février 1927 ;

c) Un intérêt de 8% l'an sur les primes effectivement versées par les actionnaires lors des augmentations de capital.

Le dividende statutaire et l'intérêt ci-dessus de 8% seront calculés nets d'impôts français présents et futurs, exception faite de la taxe de transmission dont le montant serait déduit du paiement des coupons des titres au porteur s'il en était créé

5 - S'il y a un surplus, il sera prélevé 10% de ce surplus, qui seront mis à la disposition du Conseil d'administration pour être attribués au personnel, dans les conditions prévues par l'article 69 ;

6 - Le reliquat sera réparti entre les actions et les parts de la façon suivante :

A - Pour la partie n'excédant pas 4% du capital nominal, la répartition sera de :

50% aux actions ;

50% aux parts bénéficiaires.

B - Pour la partie supérieure à 4% du capital nominal et n'excédant pas 8%, la répartition sera de :

45% aux actions ;

55% aux parts bénéficiaires.

C - Pour la partie supérieure à 8% du capital nominal et n'excédant pas 12%, la répartition sera de :

35% aux actions ;

65% aux parts bénéficiaires.

D - Pour la partie supérieure à 12% du capital nominal et n'excédant pas 16%, la répartition sera de :

30% aux actions ,

70% aux parts bénéficiaires.

E - Pour la partie supérieure à 16% du capital nominal, la répartition sera de :

25% aux actions ;

75% aux parts bénéficiaires.

Article 32

Lorsque le fonds de réserve supplémentaire prévu sous le n° 3 de l'article précédent aura atteint le quart du capital social, le prélèvement affecté à sa formation pourra être diminué ou même suspendu. Toutefois, il reprendrait son cours à son chiffre primitif s'il venait à descendre au-dessous dudit quart.

En cas d'insuffisance des bénéfices pour servir aux actionnaires le premier dividende statutaire de 8% net d'impôts et l'intérêt de 8% net d'impôts sur le fonds de prévoyance et les primes, prévus à l'article 31, le Conseil d'administration pourra,

conformément à l'article 49, décider que le complément nécessaire sera prélevé sur le fonds de réserve supplémentaire.

Aucune répartition de dividende ne pourra avoir lieu sans l'approbation du Ministre des Colonies.

Article 33

Les dividendes sont payés aussitôt après l'approbation visée à l'article précédent, aux caisses de la banque à Paris, dans les succursales et les agences, ainsi qu'aux guichets des banques désignées par le Conseil d'administration.

Titre II

Administration de la banque

Section I - Assemblée générale

Article 34

L'Assemblée générale, régulièrement constituée, représente l'universalité des actionnaires.

L'assemblée générale se compose de tous les actionnaires possédant au moins cinq actions.

Tous propriétaires de moins de cinq actions pourront se réunir pour former le nombre de cinq et se faire représenter par l'un d'eux.

Toutefois, nul actionnaire non Français ne peut faire partie de l'Assemblée générale s'il n'a son domicile depuis cinq ans au moins en France ou dans une colonie française.

Il est dressé une liste des actionnaires, elle énonce leurs noms, domicile et le nombre d'actions dont chacun d'eux est propriétaire.

Cette liste est tenue à la disposition de tous les actionnaires qui veulent en prendre connaissance cinq jours avant l'Assemblée. Le jour de l'Assemblée, elle est placée sur le bureau.

La feuille de présence est certifiée par le bureau de l'Assemblée ; elle est déposée au siège social et doit être communiquée à tout requérant.

Article 35

Nul ne peut se faire représenter à l'Assemblée que par un mandataire membre de l'Assemblée. Par exception, le délégué d'une société actionnaire représentera valablement cette société sans être lui-même personnellement actionnaire.

Le Conseil d'administration fixe le mode de procuration à adopter en faveur des actionnaires de la colonie pour leur permettre de se faire représenter à l'Assemblée générale.

Article 36

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents.

Cinq actions donnent droit à une voix.

Article 37

L'Assemblée générale se réunit de droit, chaque année, avant le 1^{er} décembre, au siège de la Société ou au lieu indiqué par les avis de convocation. Elle est convoquée par le Conseil d'administration et présidée par le président du Conseil, à son défaut par le vice-président ou un administrateur désigné par ses collègues.

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les deux plus forts actionnaires présents et, à leur refus, par ceux qui les suivent, par ordre d'inscription, jusqu'à acceptation.

Le bureau désigne le secrétaire, il peut choisir pour cette fonction une personne non actionnaire.

Article 38

L'Assemblée générale entend le rapport du Conseil d'administration sur la situation des affaires sociales et sur les questions à l'ordre du jour.

Elle discute, approuve ou rejette les comptes.

Elle fixe les dividendes à répartir, conformément aux articles 31 et 32 des statuts.

Elle délibère sur toutes les questions qui lui sont soumises par le Conseil, et notamment sur l'augmentation du fonds social, sur l'extension à donner aux affaires de la Société, sur la création de nouvelles agences, sur les modifications à apporter aux statuts, sur la prolongation ou la dissolution anticipée de la Société et généralement sur toutes les dispositions prévues et non prévues par les statuts.

Elle nomme les administrateurs, sauf ceux dont la désignation appartient à l'Etat, en vertu de l'article 50.

Les nominations ont lieu par bulletin secret, si la demande en est faite, et à la majorité absolue des suffrages des membres présents.

Après deux tours de scrutin, s'il ne s'est pas formé une majorité absolue, l'Assemblée procède au scrutin de ballottage entre les deux candidats qui ont réuni le plus de voix au second tour.

Lorsqu'il y a égalité de voix au scrutin de ballottage, le plus âgé est élu.

Article 39

Les délibérations de l'Assemblée générale ne sont valables, dans une première réunion, qu'autant que vingt membres au moins, présents ou représentés, y ont participé, réunissant dans leurs mains le quart des actions émises.

Dans le cas où ce nombre et cette proportion ne seraient pas atteints, il est fait une deuxième convocation à quinze jours d'intervalle au moins, et les membres présents à cette nouvelle réunion peuvent délibérer valablement quel que soit leur nombre mais seulement sur les objets qui ont été mis à l'ordre du jour de la première réunion.

Article 40

L'Assemblée générale peut être convoquée extraordinairement toutes les fois que le Conseil d'administration en reconnaît la nécessité.

L'Assemblée générale doit être convoquée extraordinairement :

- 1) Lorsque les actionnaires réunissant ensemble le tiers au moins des actions, en ont adressé par écrit au Conseil d'administration la demande motivée, auquel cas la convocation de l'Assemblée devrait avoir lieu dans un délai de deux mois et demi ;
- 2) Dans le cas où les pertes résultant des opérations de la banque réduiraient le capital de moitié.

Article 41

Les Assemblées générales appelées à délibérer sur les modifications aux statuts, sur des propositions de continuation de la Société au-delà du terme fixé pour sa durée ou de dissolution avant ce terme ou de l'augmentation ou de la diminution du capital social ne sont régulièrement constituées et ne délibèrent valablement qu'autant qu'elles sont composées d'un nombre d'actionnaires représentant au moins la moitié du capital social. Les avis de convocation indiquent sommairement l'objet de la réunion.

Si les Assemblées générales appelées à délibérer sur l'augmentation ou la diminution du capital social, les modifications aux statuts, sur des propositions de continuation de la Société au-delà du terme fixé pour sa durée, ou de dissolution avant ce terme, ne réunissent pas un nombre d'actionnaires représentant la moitié au moins du capital social, une seconde Assemblée est convoquée dans le délai d'un mois et délibère valablement, quel que soit le nombre d'actionnaires présents ou représentés.

Article 42

Les convocations ordinaires et extraordinaires sont faites par lettres individuelles adressées aux actionnaires, membres de l'Assemblée générale, aux domiciles par eux indiqués sur les registres de la Banque et par un avis inséré, un mois au moins avant la réunion, dans deux des journaux de Paris désignés pour la publication des actes de sociétés et dans le Journal Officiel des colonies et territoires où la Banque exerce son privilège.

Les lettres et l'avis doivent contenir l'indication sommaire de l'objet de la convocation. Tout actionnaire qui veut soumettre une proposition à l'Assemblée générale doit l'adresser quinze jours à l'avance au Conseil d'administration qui décide s'il y a lieu de la porter à l'ordre du jour. Aucune autre question que celles qui sont inscrites à l'ordre du jour arrêté par le Conseil d'administration et consignées dans le registre de ses délibérations ne peut être mise en délibération. Huit jours avant la réunion, un résumé de la situation de la Banque sera tenu à la disposition des actionnaires au siège de la Société.

Article 43

Les délibérations des Assemblées prises conformément aux statuts obligent tous les actionnaires, même ceux qui sont absents ou dissidents.

Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signé par le président, un scrutateur et le secrétaire. Ce registre reste au siège de la Société. Une feuille de présence, destinée à constater le nombre des membres assistant à l'Assemblée et celui de leurs actions, demeure annexée à la minute du procès-verbal ; elle est revêtue des mêmes signatures.

Article 44

Les justifications à faire à l'égard des tiers, des délibérations de l'Assemblée générale, résultent des copies ou extraits certifiés par le président du Conseil d'administration ou par un administrateur.

Section II - Administration, Direction et Surveillance

Article 45

L'administration de la Banque est confiée à un conseil composé de dix membres au moins, de quatorze au plus, y compris le président du Conseil d'administration.

Les administrateurs et les directeurs doivent être français.

Le commissaire du Gouvernement assiste aux séances du Conseil d'administration.

Article 46

Sauf l'exception prévue à l'article 50, les administrateurs sont élus par l'Assemblée générale des actionnaires. Ils sont nommés pour cinq ans. Leur renouvellement aura lieu par cinquième, chaque année.

Le sort détermine l'ordre de sortie des administrateurs.

Ils sont rééligibles.

En cas de vacances dans le Conseil, celui-ci pourra se compléter provisoirement jusqu'au maximum de quatorze, en attendant la prochaine réunion de l'Assemblée générale qui statuera sur les nominations définitives.

Le membre élu en remplacement d'un autre ne demeure en exercice que pendant la durée du mandat confié à son prédécesseur.

En cas de vacances parmi les administrateurs nommés par le Gouvernement, conformément à l'article 50, le Conseil d'administration la notifiera au ministre des Colonies à qui il appartiendra de faire le nécessaire.

Article 47

En entrant en fonctions, chacun des administrateurs devra être propriétaire de vingt actions. Ces actions doivent être libres, elles sont inaliénables et demeurent déposées dans les caisses de la Société pendant la durée des fonctions de l'administrateur.

Article 48

Les administrateurs recevront des jetons de présence dont le montant est fixé par l'Assemblée générale. La délibération par laquelle ces jetons de présence seront fixés pour la première fois, ainsi que toutes délibérations ultérieures qui en modifieraient le montant, seront soumises à l'approbation du Ministre des Colonies.

Article 49

Le Conseil est investi des pouvoirs les plus étendus pour l'administration des affaires de la Société. Il délibère sur toutes les affaires, il fait tous les règlements du service intérieur de la Banque ; il fixe le taux de l'escompte et de l'intérêt, les changes, commissions et droits de garde, le mode à suivre pour l'estimation des lingots, monnaies ou matières d'or et d'argent, des marchandises ou récoltes.

Il autorise, dans les limites des statuts, toutes les opérations de la Banque et en détermine les conditions.

Il fixe l'emploi de la réserve et du fonds de réserve supplémentaire dont il est parlé aux articles 31 et 32, il fait choix des effets et engagements qui peuvent être admis à l'escompte, sans avoir besoin de motiver le refus ; il autorise l'emploi des disponibilités en achat de papier sur la France et l'étranger ; il statue sur les signatures dont les billets de la Banque doivent être revêtus, sur les retraits et l'annulation de ces billets.

Il autorise tous les traités, transactions, emploi de fonds, transferts de rente sur l'Etat et autres valeurs, achat de créances et autres droits incorporels, cessions des mêmes droits avec ou sans garantie, désistements d'hypothèques ou privilèges, abandons de droits personnels ou réels, mainlevée d'inscription ou d'opposition, le tout avec ou sans paiement ; il exerce toutes les actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant, participations à des concordats amiables et judiciaires, acquisitions et aliénations d'immeubles, emprunts et constitutions d'hypothèques.

Il autorise la demande de toutes concessions d'immeubles et autres, aux conditions qui seront imposées par actes et décrets de concession, toutes les opérations et tous les travaux faisant l'objet de la Société, le renouvellement et l'encaissement de toutes les créances, effets de commerce et valeurs de toute nature appartenant à la Société.

Il veille à ce que la Banque ne fasse d'autres opérations que celles qui sont déterminées par ses statuts et dans les formes prescrites par les règlements intérieurs de la Banque.

Il convoque les assemblées générales, arrête leur ordre du jour et détermine les questions qui y sont mises en délibération.

Il fixe l'organisation des bureaux, les appointements, salaires, rémunérations et gratifications des agents ou employés et les dépenses générales de l'Administration.

Etant ici expressément convenu que les pouvoirs qui viennent d'être indiqués sont purement énonciatifs et non limitatifs, et n'apportent aucune restriction aux principes qui confèrent tous pouvoirs au Conseil d'administration.

Le Conseil peut déléguer tout ou partie des pouvoirs et attributions qui précèdent.

Article 50

Le Président du Conseil d'Administration est nommé par décret du Président de la République, sur proposition du Ministre des Colonies et du Ministre des Finances.

Trois administrateurs sont nommés par décret, dont deux sur la proposition du Ministre des Colonies et un sur la proposition du Ministre des Finances. Ils sont, en principe, nommés pour cinq ans, sauf révocation dans la même forme.

Le Conseil nomme un vice-président, pris dans son sein, et un secrétaire.

Article 51

Le Conseil se réunit au siège social au moins une fois par mois.

Il se réunit extraordinairement toutes les fois que les intérêts de la Société l'exigent ou que la demande en est adressée au président par le commissaire du Gouvernement.

Il est tenu registre des délibérations du Conseil d'administration.

Le procès-verbal, approuvé par le Conseil, est signé par un administrateur et par le secrétaire du Conseil.

Les copies ou extraits à produire en justice ou ailleurs sont signés par un administrateur.

Article 52

Aucune délibération n'est valable sans le concours de cinq administrateurs au moins. Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents, en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Les administrateurs absents peuvent se faire représenter aux délibérations du Conseil pour un objet spécial et déterminé par un de leurs collègues, en aucun cas, cette faculté ne peut donner au même administrateur plus d'une voix en sus de la sienne.

Article 53

Le compte des opérations de la banque qui doit être présenté à l'Assemblée générale est arrêté par le Conseil d'administration. Ce compte est imprimé et adressé au Ministre des Colonies et au Ministre des Finances, il est remis à chacun des membres de l'Assemblée générale.

Article 54

Le Président du Conseil d'Administration, nommé par décret, est chargé, sous le contrôle du Conseil d'administration, de la gestion des affaires sociales. Il représente la Société à l'égard des tiers pour l'exécution des décisions du Conseil.

Il devra être Français.

Le traitement du président, fixé par un arrêté du Ministre des Colonies, après avis conforme du Ministre des Finances, est à la charge de la banque.

Le président est tenu de justifier qu'il est propriétaire de vingt-cinq actions de la banque ; ces actions doivent être libres et demeurent inaliénables pendant toute la durée de ses fonctions.

Article 55

Le président du Conseil d'Administration préside le Conseil d'administration et tous les comités ; nulle délibération ne peut être exécutée si elle n'est revêtue de sa signature ; il fait exécuter, dans toute leur étendue, les lois relatives à la banque, les statuts et les délibérations du Conseil d'administration.

Aucune opération d'escompte ou d'avance ne peut être faite sans son approbation.

Il dirige les bureaux du siège social, nomme et révoque les employés, tant du siège social que des succursales et agences, fixe leurs traitements dans les limites déterminées par l'article 49, signe la correspondance, les marchés et conventions, les acquits ou endossements d'effets, les chèques, les traites ou mandats à ordre, ainsi que tous transferts.

Le président fait pratiquer toutes saisies mobilières, prend toutes inscriptions hypothécaires, fait tous actes conservatoires.

Il est assisté d'un directeur général dont la nomination est soumise à l'approbation du Ministre des Colonies et du Ministre des Finances.

Il peut, pour l'exécution du service, déléguer partie de ses attributions au directeur général et constituer des mandataires spéciaux.

Article 56

Le président du Conseil d'administration ne peut faire aucun commerce, ni s'intéresser dans aucune entreprise commerciale ; aucun effet ou engagement revêtu de sa signature ne peut être admis à l'escompte.

Article 57

Le président du Conseil d'administration ne peut être révoqué que par un décret du Président de la République rendu sur la proposition du Ministre des Colonies et du Ministre des Finances.

Article 58

La nomination des directeurs des succursales est soumise à l'approbation du Ministre des Colonies.

Article 59

Le directeur général, les directeurs des succursales et des agences ne peuvent faire aucun commerce, ni s'intéresser dans aucune entreprise commerciale, sans l'autorisation du Conseil d'administration de la banque, aucun effet ou engagement revêtu de leur signature ne peut être admis à l'escompte.

Article 60

Il sera établi, auprès des succursales et de chaque agence, un comité consultatif dont la composition, les attributions et les émoluments seront déterminés par un règlement du Conseil d'administration approuvé par le Ministre des Colonies.

Section III - Contrôle

Article 61

La Banque est soumise au contrôle de la Commission de surveillance des banques coloniales instituée auprès du Ministre des Colonies.

Article 62

Il est établi, auprès de la Banque de l'Afrique Occidentale, un commissaire du Gouvernement nommé par arrêté du Ministre des Colonies après avis du Ministre des Finances.

Article 63

Le commissaire du Gouvernement est convoqué à chaque séance du Conseil d'administration et de l'Assemblée générale des actionnaires.

Il veille à l'exécution des statuts et règlements de la banque ; il exerce sa surveillance sur toutes les parties de l'établissement ; il se fait représenter l'état des caisses, les registres et les portefeuilles et requiert tous extraits et copies des livres de la banque.

Il propose toutes les mesures qu'il croit utiles et peut faire inscrire de droit ses propositions et observations sur le registre des délibérations du Conseil d'administration.

Il continue à exercer ses fonctions, même après la dissolution de la Société, jusqu'au règlement définitif des comptes de liquidation.

Article 64

Il adresse, chaque mois, au Ministre des Colonies, un rapport sur la marche de la banque, appuyé de la copie certifiée des procès-verbaux du Conseil d'administration et des situations mensuelles de la banque, des succursales et de chacune des agences.

En cas d'absence ou d'empêchement du commissaire du Gouvernement, le Ministre des Colonies lui nomme un suppléant.

Article 65

Un censeur administratif est nommé par le Ministre des Colonies près des succursales. Le gouverneur général ou le gouverneur peut nommer auprès de chaque agence un censeur. Pour les agences sises en dehors du territoire de la République, cette désignation est faite par le Ministre des Colonies, après avis du Ministre des Affaires Etrangères.

Article 66

Les censeurs administratifs remplissent dans la succursale ou l'agence à laquelle ils sont respectivement affectés les fonctions attribuées par l'article 63 au commissaire du Gouvernement au siège social. Ils requièrent inscription de leurs observations sur un registre à ce destiné. Ils correspondent avec le gouverneur, le gouverneur général et le ministre et rendent compte chaque mois, et plus souvent, s'il y a lieu, de la surveillance qu'ils exercent.

En cas de décès, de démission ou d'empêchement d'un censeur administratif, le gouverneur général ou le gouverneur de la colonie désigne un intérimaire.

Article 67

Le traitement du commissaire du Gouvernement et des censeurs administratifs, fixé par arrêté du Ministre des Colonies, est à la charge de la banque.

Article 68

Le Ministre des Colonies, soit d'office, soit sur la demande de la Commission de surveillance des banques coloniales peut, lorsqu'il le juge convenable, faire procéder par les agents qu'il désigne, à toute vérification des registres, des caisses et des opérations de la banque.

Les dépenses qu'entraînent ces vérifications sont à la charge de la banque.

Le Ministre des Finances exercera également un contrôle sur la gestion de la banque, les modalités de ce contrôle seront fixées par arrêté. Les frais de toute nature résultant du contrôle seront couverts au moyen de versements de la banque fixés annuellement par arrêté du Ministre des Finances.

Titre III

Dispositions générales

Article 69

Il sera créé en faveur du personnel une caisse de retraites ou de prévoyance, dont le règlement sera soumis au Ministre des Colonies. Elle sera constituée par des versements égaux du personnel et de la banque.

Le prélèvement effectué sur les bénéfices dans les conditions prévues à l'article 31 sera, soit versé à la caisse des retraites, soit attribué directement au personnel, dans une proportion fixée par le Conseil d'administration.

Article 70

Dans le cas où, par suite de pertes sur les opérations de la banque, le capital est réduit des deux tiers, la liquidation a lieu de plein droit.

Dans le cas où, par la même cause, la réduction est de moitié, l'Assemblée des actionnaires, convoquée extraordinairement, peut demander sa liquidation.

Cette demande n'est valable que si elle réunit la majorité du nombre et les deux tiers en capital des intéressés. Le Gouvernement examine si les intérêts généraux de la colonie et ceux des tiers permettent de prononcer la dissolution de la Société, qui ne peut résulter que d'un décret du Président de la République, précédé de l'avis de la Commission de surveillance des banques coloniales et de celui du Conseil d'Etat.

Article 71

Dans le cas de contestations, tout actionnaire doit faire élection de domicile à Paris.

A défaut d'élection de domicile spécial, tous actes et notifications, toutes assignations et tous actes extrajudiciaires sont valablement signifiés au Parquet du Procureur de la République près le Tribunal civil de première instance de la Seine.

Les tribunaux de la Seine seront seuls compétents pour statuer sur toutes difficultés qui pourraient exister entre les associés et le Conseil d'administration.

Article 72

Deux ans avant l'époque fixée pour l'expiration du privilège de la Société, l'Assemblée générale est appelée à décider si le renouvellement de ce privilège doit être demandé au Gouvernement.

A l'expiration du privilège, la liquidation a lieu de plein droit.

Article 73

A l'expiration de la Société ou en cas de dissolution anticipée, il est, sauf décision contraire de l'Assemblée générale, procédé à la liquidation de la Société par les soins du Conseil d'administration alors en exercice, investi, à titre de Conseil de liquidation, dans les mêmes pouvoirs et attributions que ceux qui lui étaient conférés au cours de la Société en outre des pouvoirs de liquidateur.

En cas de refus ou d'empêchement du Conseil d'administration, il est pourvu à la liquidation par un ou plusieurs liquidateurs nommés par l'Assemblée générale.

L'Assemblée générale règle le mode de liquidation et détermine les pouvoirs et la rémunération des liquidateurs.

En cas de démission ou d'empêchement des liquidateurs, l'Assemblée générale ordinaire, convoquée par l'actionnaire le plus diligent, pourvoit à leur remplacement.

L'Assemblée générale, régulièrement constituée, conserve, pendant la liquidation, les mêmes attributions que pendant le cours de la Société.

Le produit net de la liquidation, après l'acquit du passif et l'extinction des engagements sociaux, sera attribué aux actions, sans préférence entre elles, jusqu'à concurrence du montant de leur capital libéré et non amorti, y compris les primes d'émission effectivement versées par les actionnaires lors des augmentations de capital, et le solde du fonds de prévoyance appartenant au capital.

Le surplus, s'il en existe, constituera les bénéfices et sera réparti :

1) Pour la partie de ce surplus n'excédant pas la moitié du capital nominal, à raison de :

Cinquante pour cent aux actions ;

Cinquante pour cent aux parts.

2) Pour la partie de ce surplus supérieure à la moitié du capital nominal et n'excédant pas le montant du capital nominal, à raison de :

Quarante-cinq pour cent aux actions ;

Cinquante-cinq pour cent aux parts.

3) Pour la partie de ce surplus supérieure au montant du capital nominal et n'excédant pas une fois et demie ce montant, à raison de :

Trente-cinq pour cent aux actions ;

Soixante-cinq pour cent aux parts.

4) Pour la partie de ce surplus supérieure à une fois et demie le montant du capital nominal et n'excédant pas le double de ce montant, à raison de :

Trente-cinq pour cent aux actions ;

Soixante-cinq pour cent aux parts.

5) Pour la partie de ce surplus supérieure au double du capital nominal, à raison de :

Vingt-cinq pour cent aux actions ;

Soixante-quinze pour cent aux parts.

Au cas où l'actif à répartir comprendrait des éléments autres que des deniers comptants, leur valeur en serait fixée par l'Assemblée générale, qui en ordonnerait la répartition.

Les répartitions prévues ci-dessus seront soumises à l'approbation préalable du Ministre des Colonies.

La transformation des réserves en actions est interdite.

Article 74

Il ne pourra être apporté de modifications aux présents statuts que sur décision de l'Assemblée générale sanctionnée par la loi.

Toutefois, toute modification aux statuts votée par l'Assemblée générale pourra être autorisée par décret en Conseil d'Etat, sur la proposition du Ministre des Colonies, si elle porte sur les articles ci-dessous énumérés :

Article 2 à 12, 34 à 44, 69 à 71.

Convention du 26 juin 1931

Entre les soussignés :

M. P.E. Flandin, Ministre des Finances, agissant en cette qualité et M. Paul Reynaud, Ministre des Colonies, agissant en cette qualité d'une part,

et M. A. Duchêne, Président du Conseil d'administration de la Banque de l'Afrique Occidentale, agissant au nom de ladite Banque et autorisé, à cet effet, par délibération du Conseil d'administration, en date du 27 mars 1931, d'autre part ;

Ont été arrêtées les dispositions suivantes, qui entreront en vigueur dès la promulgation de la loi approuvant la présente Convention.

Article premier

La Banque de l'Afrique Occidentale est autorisée à prélever, à la date du 30 juin 1931, par le débit de son compte « Emission de billets au porteur », une somme de 75 millions de francs, et à la verser dans un compte à ouvrir dans ses livres sous la rubrique « Provision spéciale pour créances douteuses ».

Cette provision devra être affectée uniquement à la garantie des engagements de toute nature pouvant incomber à la Banque de l'Afrique Occidentale du chef de la Banque Française de l'Afrique.

A cette même date du 30 juin 1931, la Banque de l'Afrique Occidentale pourra virer au débit d'un compte spécial, le montant en capital et intérêts au 30 juin 1931, de tous les effets existant dans son portefeuille, avec l'endos ou la signature de la Banque Française de l'Afrique et se montant à un total de 195 millions environ.

Article 2

Seront portés au crédit de ce compte spécial tous les encaissements en capital, effectués du chef :

1. de paiements faits par les tirés ou les tireurs des effets escomptés dont aura pris charge le compte spécial désigné au chapitre précédent ;
2. des règlements, quelle qu'en soit l'origine, effectués par la Banque Française de l'Afrique.

Le montant des agios et intérêts effectivement encaissés du chef des engagements ci-dessus sera seul exclu de la disposition précitée et porté au crédit du compte « Intérêts et Commissions » de la Banque de l'Afrique Occidentale.

Article 3

Ce compte spécial sera arrêté au bout de cinq ans, soit le 30 juin 1936. Si, à cette date, les versements effectués au crédit de ce compte sont égaux ou supérieurs à Frs : 120 millions, l'excédent de cette somme, ainsi que tous les encaissements effectués en capital ultérieurement, seront versés annuellement au crédit des comptes dans les livres de la Banque de l'Afrique Occidentale, des Gouvernements Généraux de l'Afrique Occidentale Française et de l'Afrique Equatoriale Française et des Pays sous mandat du Cameroun et du Togo, à concurrence de 75 millions de francs, le premier règlement, s'il y a lieu, devant être effectué le 30 juin 1937.

Si, au 30 juin 1936, le montant total des versements faits au crédit de ce compte spécial était inférieur à 120 millions de francs, la Banque de l'Afrique Occidentale serait autorisée à débiter à nouveau son compte « Emission de billets au porteur » d'une somme égale à cette différence et à en créditer son compte « Provision spéciale pour créances douteuses ».

Tous les encaissements postérieurs à cette date seront versés au crédit des comptes des Gouvernements généraux et Pays sous mandat précités, comme il est dit au paragraphe premier du présent article.

Article 4

Au cas où à l'expiration du privilège de la Banque de l'Afrique Occidentale, et dans l'hypothèse où celui-ci ne lui serait pas renouvelé et où le montant total des billets émis depuis plus de vingt-cinq ans, non encore remboursés et dont la Banque de l'Afrique Occidentale devrait, à cette date, verser la contre-valeur au Trésor dans les conditions prévues à l'article 7 in fine de la Convention du 24 février 1927, serait inférieur à 75 millions de francs, la Banque de l'Afrique Occidentale serait autorisée à présenter comme créance exigible sur le Trésor, le montant de la différence entre la somme de 75 millions de francs et le chiffre résultant des calculs prévus audit article 7.

En cas de renouvellement du privilège de la Banque de l'Afrique Occidentale, et si la Convention de renouvellement de ce privilège prévoit des règlements quinquennaux identiques à ceux visés par l'article 7 de la Convention du 24 février 1927, le règlement de cette différence sera reporté sur ces nouveaux règlements quinquennaux ; dans le cas contraire, ce règlement devra intervenir, au plus tard, cinq ans après le renouvellement du privilège de la Banque de l'Afrique Occidentale.

Article 5

La Banque de l'Afrique Occidentale accepte de consentir aux Gouvernements généraux et Pays sous mandat précités, une avance sans intérêts de Frs : 25 millions ; elle est autorisée à débiter son compte « Emission de billets au porteur » du montant de cette avance en passant la contrepartie de cette somme au crédit du compte « Provision pour remboursement de billets perdus ».

Les Gouvernements généraux et Pays sous mandat précités remettront à la Banque de l'Afrique Occidentale en garantie de cette avance, les parts de fondateurs qui leur ont été attribuées lors de la réorganisation de la Banque Française de l'Afrique.

Article 6

La limite des crédits d'escompte aux Caisses de Crédit Agricole, tels qu'ils sont autorisés aux termes de l'alinéa 4 de l'article 11 de la Convention du 24 février 1927, pourra être portée au maximum à Frs : 10 millions ; ces crédits seront utilisables dans le cadre du décret du 26 juin 1931, réglementant le Crédit Agricole en Afrique Occidentale Française.

Article 7

Au cas où le montant utilisé sur l'avance de Frs : 25 millions prévue à l'article 5, ajouté au virement de Frs : 75 millions prévu à l'article premier de la présente Convention, serait supérieur au montant des sommes dont la Banque de l'Afrique Occidentale serait redevable au Trésor en 1950, aux termes de l'article 7 de la

Convention du 24 février 1927, la Banque de l'Afrique Occidentale serait autorisée à en poursuivre le recouvrement sur le Trésor, et, notamment, dans le cas de non renouvellement de son privilège en les déduisant du montant des billets dont elle serait redevable un an après l'expiration dudit privilège.

Article 8

Si M. le Ministre des Colonies en fait la demande, la Banque continuera à établir pro forma les états quinquennaux prévus à l'article 7, paragraphe 3 de la Convention du 24 février 1927, mais elle ne sera tenue de reconnaître le Trésor de la contre-valeur des billets retirés du compte « Emission », que lorsque le total des relevés quinquennaux sera supérieur à Frs : 75 millions.

Lorsque ce chiffre sera atteint, les sommes revenant au Trésor seront à imputer sur la provision constituée par l'article 5 et appliquées directement à l'amortissement du solde utilisé de l'avance sans intérêts consentie aux Gouvernements généraux et Pays sous mandat précités par l'article 5 de la présente Convention.

Ce n'est que lorsque cette avance aura été intégralement amortie, que les sommes revenant au Trésor du fait de l'article 7 de la Convention de 1927 pourront lui être versées effectivement.

Article 9

Dans le cas où des billets définitivement retranchés du montant de la circulation seraient présentés ultérieurement au remboursement, la Banque en effectuerait le paiement, mais en défalquerait le montant sur l'état quinquennal suivant.

Article 10

L'article 15 des Statuts de la Banque de l'Afrique Occidentale, actuellement en vigueur, sera modifié et complété comme suit :

« 1 -

La Banque émet des billets de mille francs, cinq cents francs, cent francs, cinquante francs, vingt-cinq francs, dix francs et cinq francs.

.....

« 6 - à consentir des avances sur lingots, monnaies, matières d'or et d'argent, et sur des effets de commerce à deux signatures ou à une signature accompagnée de connaissance à ordre.

.....

« 15 -à participer aux emprunts de l'Etat français ou des Colonies, sans que le montant total de ces participations puisse, sauf autorisation spéciale du Ministre des Colonies, dépasser la moitié des réserves ; à participer également à la création ou constitution d'entreprises financières, industrielles, commerciales, agricoles ou maritimes, intéressant les pays où elle possède des Etablissements, sans que le montant de ces dernières participations puisse, sauf autorisation spéciale du Ministre, dépasser le quart de ses réserves ; toutefois, il ne sera pas tenu compte dans les limitations précitées de la participation que la Banque de l'Afrique Occidentale pourrait prendre éventuellement, à concurrence d'un maximum de Frs : 10 millions dans la constitution d'un Crédit colonial intéressant les régions où la Banque de l'Afrique Occidentale exerce son privilège d'émission.

Article 11

La Banque de l'Afrique Occidentale s'engage à procéder dans les plus courts délais, après le vote de la loi approuvant la présente Convention, à l'appel successif des trois quarts restant à verser sur les actions composant son capital social. Elle s'engage, en outre, à augmenter ce capital de 35 à 50 millions de francs aussitôt après ladite libération et, au plus tard, le 31 décembre 1931 ; les modalités de cette dernière opération devront être fixées d'accord avec les Ministres des Finances et des Colonies.

Fait à Paris, le 26 juin 1931, en autant d'originaux que de parties.

Le Ministre des Finances,

P.E. Flandin

Le Président du Conseil d'administration
de la Banque de l'Afrique Occidentale,
A. Duchêne.

Le Ministre des Colonies,

P. Reynaud.

Encadré 2.37

Loi du 1^{er} avril 1932 approuvant la Convention du 26 juin 1931

Le Sénat et la Chambre des Députés ont adopté :

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier

Est approuvée, telle qu'elle est annexée à la présente loi, la convention du 26 juin 1931, passée entre les Ministres des Finances et des Colonies, d'une part, et la Banque de l'Afrique Occidentale, d'autre part.

Article 2

En vue de garantir à la Banque de l'Afrique Occidentale les quinze millions d'escompte supplémentaires nécessaires à l'assainissement de la situation bancaire en Afrique, et par dérogation à l'article 10 de la loi du 29 janvier 1929 qui en prévoit, d'ailleurs, la rétrocession à l'Etat, le Ministre des Colonies est autorisé à affecter à cette garantie, à concurrence d'une somme de quinze millions de francs, le montant de la redevance sur la circulation fiduciaire de la Banque d'émission, attribuée aux gouvernements généraux de l'Afrique Occidentale Française et de l'Afrique Equatoriale Française.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des Députés, sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Rambouillet le 12 avril 1932.

Par le Président de la République,

Paul Doumer.

Le Ministre des Finances,

P.E. Flandin.

Le Ministre des Colonies,

De Chappedelaine

Parallèlement aux établissements bancaires et en complément avec ceux-ci, l'Etat crée un réseau de services financiers publics.

- Les services financiers publics

Ce sont : la Caisse d'Epargne, le Service des Chèques postaux et la Caisse de Crédit agricole.

1 - La Caisse d'Epargne

C'est un décret du 27 avril 1848 qui prévoit la création de caisses d'épargne dans les Colonies à l'instar de la Métropole.

Le projet ne se concrétise qu'avec le **décret du 22 juillet 1920** et l'arrêté du 16 mars 1922 instituant à Dakar, une Caisse d'Epargne et de Prévoyance de l'Afrique Occidentale Française.

1) Son organisation

Ouverte au public le 1^{er} octobre 1922 par l'arrêté n° 2933 bis du 30 septembre 1922, la Caisse d'Epargne fonctionne avec la garantie de l'Etat et sous la surveillance de l'Administration.

Elle est placée sous l'autorité du **Directeur du Service Postal** de l'AOF qui la dirige et représente le Gouvernement général dans les rapports avec les déposants. Il a sous ses ordres, un **agent comptable** et un **contrôleur** pris dans le personnel du service postal.

La Caisse a une structure à deux niveaux : la **Caisse centrale** à Dakar et des **succursales** au chef-lieu de chaque Colonie du groupe. Les **bureaux de poste** leur servent de guichets.

La Caisse centrale a été installée le 1^{er} octobre 1922 ; les succursales de Guinée le 1^{er} octobre 1923, Saint-Louis le 1^{er} janvier 1924, Dahomey (Porto-Novo) le 15 avril 1924, Niger (Niamey) le 1^{er} octobre 1928, Bamako le 1^{er} mai 1930, Haute-Volta (Ouagadougou) le 1^{er} avril 1930 (la Haute-Volta sera rattachée à la Côte d'Ivoire) le 1^{er} septembre 1933, Côte d'Ivoire (Abidjan) le 1^{er} avril 1931 et Togo (Lomé) le 1^{er} avril 1953 (ce territoire avait ses bureaux rattachés à la succursale du Dahomey).

La Caisse d'épargne de l'AOF sera placée à partir de 1937 sous la surveillance d'un **Conseil d'Administration** créé par arrêté n° 3066 du 28 octobre 1937. La composition en est fixée par arrêté du Gouverneur Général.

2) Son activité

C'est à la demande du Gouverneur général que la Caisse d'épargne a été créée pour " faire rentrer en circulation les réserves de numéraire de plus en plus importantes que les indigènes ont constituées et qui demeurent improductives entre leurs mains ".

L'accroissement du revenu monétaire de la population est lié à la vente des produits du crû et au paiement des primes d'engagement à l'occasion de l'enrôlement des populations dans l'armée.

La Caisse d'Épargne place à la **Caisse des Dépôts et Consignations** à Paris²⁷¹ contre **rémunération**, les sommes ainsi collectées.

Elle verse des **intérêts aux déposants dont le taux** est fixé par arrêté du Gouverneur général et varie en fonction des intérêts perçus sur les placements.

Les taux d'intérêts servis aux déposants ont évolué comme suit, entre 1922 et 1950 :

1922 : 3,75% ; 1926 : 4% ; 1927 : 3,75% ; 1928 : 3,5% ; 1936 : 3% ; 1948 et 1949 : 2,5% ; 1950 : 3%...

L'excédent des rémunérations perçues sur les rémunérations versées constitue le **fonds de réserve** de la Caisse d'épargne dont le plafond est fixé à 300 000 francs au départ.

Par ailleurs, à défaut d'une dotation au départ, le Gouvernement général met à la disposition de la Caisse un local et lui fait une **dotation annuelle** de 18 000 francs jusqu'à ce que le fonds de réserve atteigne le plafond fixé (articles 3 et 6 du décret du 22 juillet 1920).

En 1922, les dépôts s'élèvent à 179 000 francs, en 1929 à 27 906 892 F avec 7 282 déposants.

Le décret du 9 août modifie l'article 13 du décret du 22 juillet 1920 en levant l'interdiction qui frappait les transferts de fonds entre les Caisses d'épargne de l'AOF et celles de la Métropole.

En 1931, le dépôt maximum autorisé est relevé à 20 000 F pour les particuliers et 150 000 F pour les sociétés. Le nombre de déposants passe à 28 022 dont 20 508 Africains en 1936 pour un montant de 38 316 574 F. Le fonds de réserve atteint 1 979 680 F.

On décide alors non seulement de mettre un terme à la subvention annuelle qui est accordée à la Caisse mais lui faire prendre en charge désormais ses frais d'administration.

Ainsi, le décret du 27 août 1937 la dote d'un Conseil d'Administration et d'un budget autonome. Le **Conseil d'Administration** comprend l'agent comptable, les receveurs des postes et télécommunications dépendant de la Caisse Centrale de Dakar, les receveurs des succursales installées aux chefs-lieux des colonies, le Trésorier général représentant la Caisse des Dépôts et Consignations.

Le **budget** est préparé par le Directeur général des Postes, délibéré en Conseil d'Administration et arrêté par le Gouverneur général en Conseil de Gouvernement ou en Commission permanente.

²⁷¹ Etablissement public fondé en 1816 pour assurer le service des consignations en numéraires, recevoir des établissements publics et des particuliers des dépôts de numéraires portant intérêt, conserver en un fonds de retraites, les retenues opérées sur les agents des services publics. Elle est dépositaire des fonds des caisses d'épargne

La Caisse d'Epargne de l'AOF participe à la conférence des caisses d'épargne de l'Union française instituée en 1949. Considérée comme " la banque des classes moyennes ", elle fut au total une institution prospère.

Evolution du fonds de réserve de la Caisse d'Epargne

Année	Montant (en francs)	Année	Montant (en francs)
1922	18 000	1939	2 430 846
1923	28 791	1940	2 610 566
1924	42 549	1941	2 660 635
1925	74 378	1942	3 053 179
1926	108 940	1943	3 290 131
1927	151 225	1944	3 751 703
1928	206 235	1945	4 258 715
1929	275 446	1946	4 556 209
1930	370 612	1947	4 335 700
1931	527 657	1948	5 093 679
1932	799 430	1949	5 093 679
1933	1 144 752	1950	7 055 474
1934	1 526 177	1951	10 706 289
1935	1 740 363	1952	12 717 511
1936	1 979 680	1953	16 494 949
1937	2 090 967	1954	19 779 760
1938	2 284 416		

Evolution des dépôts

Année	Nombre d'épargnants	Dépôts (en francs)
1922		179 000
1929	7 282	27 906 892
1930	9 659	13 811 180
1932		35 571 000
1936	28 022	38 316 574
1942		72 459 000
1943		136 848 000
1944		187 367 000
1945		195 000 000
1946		179 489 000
1947		230 762 000
1948	65 734	314 488 000
1949	74 016	289 765 000
1950		332 340 000
1951		419 061 268
1952		608 352 000
1953		636 044 904
1954	96 388	716 155 996
1955	10822	842 752 748
1956	110 784	1 011 544 127
1957	119 860	1 186 823 508
1956		1 264 385 875

Source ARS : 2 G51/33 - 2 G52/22

2 - Le Service des Chèques postaux

Un décret du 13 mars 1925 crée un service de comptes courants et chèques postaux dans le but de " mettre les moyens perfectionnés de paiement à la portée de tous, et par ces moyens, d'en arriver à la réduction de la circulation monétaire, et à la suppression des transports d'espèces, des pertes et des erreurs de toutes sortes inhérentes aux liquidations en billets de banque.

" Il a en outre pour objet de rendre productifs les capitaux qui constituent le fonds de roulement des particuliers et qui restaient auparavant sans placement. "²⁷²

Il assure l'ouverture et la tenue d'un ou plusieurs comptes courants au nom d'une personne, une association, une société, etc.

1) Son organisation

Le Service des Chèques postaux est placé sous l'autorité du Gouvernement général et sa gestion confiée à la Direction régionale des Postes et des Télégraphes à Dakar.

Il est constitué d'un Bureau central, des Bureaux de chèques postaux et des Bureaux de poste.

Le Bureau central des chèques postaux à Dakar, créé par arrêté du Gouvernement général le 31 octobre 1927, est chargé, en dehors des attributions dévolues aux bureaux de chèques postaux ordinaires, de centraliser les opérations de ceux-ci.

Le Chef du bureau est nommé par arrêté du Gouverneur général et justiciable de la Cour des Comptes ; il est astreint au versement d'un cautionnement de 5 000 F avant sa prise de fonction.

Les Bureaux de chèques postaux sont établis au siège de chacune des Colonies du groupe ; placés sous la surveillance et le contrôle immédiat des chefs de services des postes et des télégraphes, ils tiennent les comptes courants individuels de leur ressort.

Quant aux Bureaux de poste, ils émettent des mandats locaux et servent d'intermédiaires entre le public et les bureaux de chèques pour les opérations de versements et de paiements.

Aucune limite n'est imposée aux dépôts ; ils ne produisent pas d'intérêts.

2) Ses activités

Le Service des Chèques postaux a commencé ses activités à partir du 1^{er} novembre 1927. A compter de cette date, tous les bureaux de poste participent à l'émission et au paiement des mandats chèques.

Au 31 décembre 1927, 20 comptes sont ouverts pour un montant de 477 402,55 F. On assiste par la suite à une progression de l'activité : 353 comptes pour 95,9 millions de F de dépôts au 31 décembre 1928 ; 623 comptes et 209,1 millions de F au 31 décembre 1929, etc. (cf. annexe).

²⁷² ARS. 2G 29 1, Rapport annuel des services et télégraphies, 1929.

L'ouverture de comptes courants aux comptables publics de l'AOF est autorisée par le décret du 19 mars 1937. Divers impôts ainsi que les recettes des différents budgets, colonial, général et locaux peuvent être perçus par l'intermédiaire du service des chèques postaux.

De même, les comptables peuvent verser les excédents de recettes revenant à ces budgets par virement au Trésor.

En 1952, le service devient territorial ; il est placé sous l'autorité du chef du territoire qui désigne, lui-même, les villes où sont établis des centres de chèques postaux.

Avec 7 097 000 F de dépôts en 1958, le service apparaît comme un précieux auxiliaire du Trésor de la Colonie.

Evolution de l'activité du Service des Chèques postaux

Nombre de comptes	Année	Dépôts (en francs)
20	1927	477 402,55
353	1928	95 924 278,99
623	1929	209 111 234,30
954	1930	
1 392	1931	
2 315	1935	384 730 710,95
2 901	1938	31 300 000,00
10 525	1943	639 600 000,00
16 807	1946	665 100 000,00
20 239	1947	
24 117	1948	1 287 000 000,00
27 553	1949	1 470 644 000,00
32 068	1950	1 935 919 000,00
38 086	1951	2 863 283 922,00
37 432	1952	3 662 607 611,00
41 351	1953	4 251 793 000,00
48 301	1954	4 685 872 000,00
55 109	1955	4 861 000 000,00
62 104	1956	5 374 300 285,00
69 551	1957	5 393 000 000,00
74 767	1958	7 097 000 000,00

Source : ANS : 2G29/12 - 2G30/24 - 2G58/8

3 - Le Crédit agricole

Le décret du 23 mai 1926 dont les conditions d'application sont fixées par l'arrêté du 25 février 1927, stipule qu'il peut être créé des Caisses de crédit agricole mutuel dans les Colonies de l'AOF.

Ces Caisses ont pour rôle de favoriser la production agricole en consentant à des sociétaires individuels ou collectifs des prêts à court, moyen et long termes.

1) Les principes d'organisation et d'opération

Le décret prévoit une organisation à deux niveaux : une Caisse centrale dans chaque colonie et des caisses locales affiliées.

Les Caisses locales sont des sociétés privées. Leur capital est formé de parts souscrites par des sociétaires. Au moins 7 membres individuels ou collectifs ayant versé au minimum le quart du capital souscrit sont requis pour la constitution d'une Caisse.

L'octroi des prêts à court et moyen terme relève des Caisses locales ; elles transmettent sous leur responsabilité, les demandes de prêts à long terme à la Caisse centrale.

Chaque Caisse centrale est dirigée par une Assemblée Générale, un Conseil d'Administration et un Directeur nommé par arrêté du Gouverneur de la Colonie, sur proposition du Conseil.

Elle escompte aux Caisses locales les effets représentatifs de prêts à court terme, approuve les prêts à moyen terme et fournit les ressources nécessaires à leur mise en place, fait les prêts à long terme.

Une Commission consultative du Crédit agricole est créée auprès du Gouverneur général. Elle est composée de 40 membres à l'origine. Ce nombre sera ramené par le décret du 21 novembre 1935 à 18 membres, tous résidant, de préférence, dans la même localité pour une simplification des procédures.

2) Le fonctionnement du système

Les Caisses locales, comme décrites, devraient constituer la base du système.

Dans les faits, il y eut beaucoup de difficultés pour constituer les Caisses locales, en raison de la rareté des agriculteurs autochtones suffisamment fortunés, en mesure de former librement des sociétés et d'assurer leur gestion.

Le décret du 26 juin 1931 mis en application par l'arrêté n° 1683 du 21 juillet 1931, rend facultative la création des Caisses locales. La Caisse Centrale dans chaque Colonie est habilitée à réaliser l'ensemble des opérations de prêts.

En outre, les Caisses de crédit agricole deviennent des établissements publics dotés de l'autonomie financière en lieu et place des sociétés privées qu'elles étaient.

Les sociétaires sont constitués par les sociétés de prévoyance²⁷³ des chefs ou notables indigènes affiliés à ces sociétés et qui ont demandé à être admis comme membres individuels.

La Caisse centrale tire ses ressources des souscriptions des sociétaires, de la dotation du Gouvernement général, des subventions, dons, legs, libéralités, des dépôts, des revenus des placements, etc.

Les prêts sont assortis d'un taux d'intérêt qui varie selon le terme.

Ainsi, les conditions fixées en 1932 au Sénégal sont de 5% pour les crédits à court terme et 6% pour les crédits à moyen terme²⁷⁴.

Le décret de 1935 indique les bénéficiaires des prêts. Ce sont : les sociétés indigènes de prévoyance ; les collectivités, (associations agricoles indigènes, associations agricoles des colons de statut métropolitain ou assimilés, sociétés coopératives agricoles, associations d'intérêt général agricole, sociétés d'assurance et de réassurance mutuelle agricole) ; les agriculteurs français membres des collectivités ; les agriculteurs indigènes membres également d'une des collectivités ci-dessus. Ces agriculteurs devaient être titulaires de droits fonciers ; les sociétés françaises se livrant à l'agriculture, à l'élevage, à condition qu'elles s'affilient à l'un des groupements indiqués.

C'est avec des subventions que les Caisses centrales ont commencé leur activité. Ainsi, par exemple, la Caisse Centrale du Crédit Agricole Mutuel de la Guinée Française créée en septembre 1931, a débuté ses opérations en février 1932 à partir d'une avance de 500 000 F consentie par le Gouvernement général. Par la suite, de nouvelles avances du Gouvernement général, 1 100 000 F en 1932, 1 400 000 F en 1933, 1 500 000 F²⁷⁵ en 1934 et une avance du Gouvernement local de la Guinée, prélevée sur sa caisse de réserve, ont permis à la nouvelle institution de faire face aux demandes de plus en plus nombreuses.

Pour l'octroi des prêts, une enquête est faite sur la moralité et la situation financière du demandeur complétée par une évaluation technique, et la fixation du montant du prêt au quart de la valeur vénale de la plantation donnée en gage.

Toutes les demandes qui ne sont pas conformes au texte en vigueur sont rejetées.

La Caisse Centrale de Crédit Agricole du Sénégal avait ainsi reçu des demandes de prêts évaluées à 5 321 500 F et consenti des prêts d'un montant de 1 772 500 F surtout destinés à des sociétés de colonisation agricole.

Le Crédit agricole, quel que soit l'intérêt qu'il suscitait, n'a pas touché la plupart des agriculteurs surtout indigènes, en raison de l'insuffisance de ses ressources et au fait que les agriculteurs indigènes n'avaient pas les garanties nécessaires pour y accéder.

²⁷³ Les Sociétés Indigènes de Prévoyance (ou SIP) furent créées à partir de 1910. Elles ont pour rôle d'encadrer le monde paysan. Elles ont évolué vers une forme mutualiste notamment lorsqu'elles sont devenues Sociétés Mutuelles de Production Rurale (SMPR) (1953) et Sociétés Mutuelles de Développement Rural (SMDR) (1956).

²⁷⁴ Mbaye Saliou, op. cit., p. 239.

²⁷⁵ 2G34/78, Archives Nationales du Sénégal.

Néanmoins, il eut le mérite de jeter les jalons d'une politique d'encadrement, et de financement du monde paysan en vue d'une amélioration de la production.

Toutes ces mesures de politique économique et monétaire vont avoir un impact sur l'économie de l'AOF.

A partir de 1924, on assiste à une reprise de la croissance qui va se consolider pendant quatre années avant que la grande crise mondiale des années 1930 n'affecte gravement l'économie de la région.

Prêts de la Caisse du Soudan en 1934
(en francs)

Emprunteurs	Court terme	Moyen terme	Long terme individuel	Long terme collectif	Total
Société agricole du Niger	200 000	100 000			300 000
Société des Sisaleraies et Carburant Africains	350 000	300 000			650 000
Cie d'élevage du Niger	50 000	100 000			150 000
Société anonyme des cultures de Diakandapé	250 000				250 000
Société des plantations de Kayes-Ndi		200 000			200 000
A.A.I. de Baguinda				522 000	522 000
Compagnie Agricole et Industrielle du Soudan	550 000	250 000			800 000
Cloué, Colon à Bapho (cercle Ségou)	25 000	30 000			55 000
A.I.G.A. Baguinda Société de prévoyance de Bafoulabé		20 000		220 000	240 000
A.A.I. de Niénebalé				133 000	133 000
Racine Mademba colon à Bamako			100 000		100 000
Alexandre Haddad colon à Bamako			90 000		90 000
Totaux	1 425 000	1 000 000	190 000	875 000	3 490 000

Source : ANS . 2G34/80

d - L'évolution de la situation économique de l'AOF

- La période de croissance de 1924 à 1928

Quatre indicateurs d'activité de cette époque peuvent être considérés comme significatifs de l'évolution de la situation économique de l'AOF :

- la **production de l'arachide** au Sénégal qui représentait les 4/7 des exportations de l'AOF ;

- son cours sur le marché mondial (prix de vente à l'exportation) ;

- le niveau d'activité de la banque d'émission, la BAO, lié au précédent indicateur puisque le rôle essentiel de cette banque était de financer la traite des arachides ;

- le commerce extérieur de l'AOF dit "*mouvement général du commerce*" (importations plus exportations).

1 - La production d'arachide

Elle est passée de 150 000 tonnes à 289 000 tonnes en 1923, 319 000 tonnes en 1924, près de 400 000 tonnes en 1925²⁷⁶, 602 000 tonnes en 1926 - grâce à un hivernage exceptionnel - dont 485 000 tonnes exportées ; la production se maintient ensuite autour de 400 000 tonnes en 1927 et 1928.

2 - Le cours de l'arachide

Il enregistre une hausse après la guerre, liée à l'évolution de la livre dont le cours est passé avant la guerre de 25,22 F la livre à 75,737 F en 1923, 87,37 F en 1924, 102,426 F en 1925, 152,704 F en 1926, 123,873 F en 1927.

3 - L'activité de la BAO

Le chiffre d'affaires de la banque d'émission a chuté de F 86 122 787 au 30 juin 1914 à F 25 630 282 en 1915 dès le début des hostilités.

A la fin de la guerre, l'activité connaît une sensible progression en rapport avec la hausse des cours de l'arachide (cf. tableau ci-après).

²⁷⁶ J.O.R.F, Documents parlementaires. Annexe n° 3561, p. 112, session extraordinaire, 2^{ème} séance du 19 novembre 1926.

Evolution du chiffre d'affaires de la BAO

(en francs) ²⁷⁷

1914 - 1915	25 630 287
1915 - 1916	46 871 208
1916 - 1917	48 831 360
1917 - 1918	129 341 113
1918 - 1919	164 287 511
1919 - 1920	364 460 748
1920 - 1921	318 058 214
1921 - 1922	424 846 367
1922 - 1923	590 261 253
1923 - 1924	960 191 202
1924 - 1925	1 552 440 231
1925 - 1926	2 373 282 084

4 - Le commerce extérieur

Le " mouvement général du commerce " est également à la hausse pendant cette période :

Années	Montant
	(en francs)
1913	269 031 117
1923	917 506 245
1924	1 347 113 121
1925	1 912 725 916
1926	2 827 054 574
1927	2 517 152 647

Ainsi, l'observation de quatre indices d'activité atteste que l'économie de l'AOF connaît une phase de reprise et de croissance entre 1924 et 1928. La réalisation d'importants travaux d'infrastructures, le retour à la paix, les conditions climatiques favorables, la bonne tenue des cours de l'arachide, le niveau satisfaisant des prix d'achat aux producteurs, ont été les facteurs déterminants de cette bonne conjoncture économique.

²⁷⁷ JORF, Documents parlementaires, cités p. 112.

Comme conséquence de cette situation, la perception des impôts fut aisée dans toute la fédération, les indigènes payent leurs dettes vis-à-vis de l'Etat et des commerçants, le nombre de véhicules automobiles s'accroît, notamment en 1926.

A ce sujet, le Lieutenant-Gouverneur écrit : " **Le mode de transport à cheval, ou en voiture légère, précédemment employé est délaissé depuis quelques années et remplacé par l'automobile dont l'utilisation augmente chaque année, au moins de cent pour cent** ".

On assiste cependant à un retournement de conjoncture lié au mouvement général de baisse des prix et de l'activité économique.

- L'AOF et la grande crise des années 1930

En 1928, le cours de l'arachide baisse : il est en moyenne de 199,25 F ; le mouvement s'accroît en 1929 avec un cours moyen de 178,75 F. Les exportations diminuent également de 3,9% par rapport à 1928, soit 16 708 tonnes en moins.

L'activité de l'AOF, prise globalement, se maintient encore avec une diminution des importations de 3% en valeur et de 2,4% en volume, compensée par un accroissement des exportations de 2% en valeur et de 7% en volume.

L'appréciation des autorités est plutôt optimiste ; selon le Directeur des Affaires Economiques : " il est permis d'affirmer que contrairement à l'opinion qui a cours, depuis deux ans, la situation commerciale de l'Afrique Occidentale Française en 1929, est loin d'avoir souffert de la crise économique mondiale. Si la consommation a légèrement baissé, la production s'est maintenue, avec une légère augmentation ²⁷⁸ ".

En 1930, les cours continuent de baisser, il s'ensuit un ralentissement brutal de l'activité économique marqué par une régression du commerce extérieur qui se situe à F 2 486 563 511 contre F 2 555 718 306, le pouvoir d'achat des paysans diminue malgré l'accroissement de certaines productions.

" L'année 1930 a été, pour la colonie, une année de crise exceptionnelle " reconnaît le Lieutenant-Gouverneur dans son rapport sur la situation administrative et politique de la colonie ²⁷⁹ .

Le commerce dit spécial de l'AOF recule, ainsi que les recettes douanières.

La crise a des conséquences sur l'emploi, l'éducation... et conduit à une tension du climat social émaillée de revendications et de grèves.

Plusieurs mesures administratives sont prises sans effet sur l'évolution de la conjoncture ; des mesures économiques de soutien de la production, de protection douanière et d'allègement fiscal interviennent également.

Avec l'effondrement des échanges internationaux, les métropoles européennes renforcent leurs liens avec leurs colonies pour échapper aux aléas du marché international ²⁸⁰ .

²⁷⁸ ANSOM - Rapport du Directeur des Affaires Economiques de l'AOF, au Gouverneur sur le commerce extérieur de l'Afrique Occidentale Française en 1929, sans date in serie Affaires politiques, carton 537.

²⁷⁹ Rapport sur la situation administrative et politique de la colonie, du Lieutenant-Gouverneur du Sénégal au Gouverneur Général de l'AOF, sans date année 1930, in serie Affaires politiques, carton 538.

²⁸⁰ Economie mondiale, p 31.

La formule britannique de "protectionnisme impérial" dite de la "**préférence impériale**" est décidée lors des accords d'Ottawa en 1932. Etendues à l'ensemble de l'Empire britannique et complétées d'accords de préférence avec les **dominions**, ces mesures mettent fin à la politique anglaise traditionnelle de libre-échange et contribuent à accroître sensiblement la part de l'Empire dans les échanges commerciaux du Royaume-Uni.

En France, la **Conférence économique de la France métropolitaine et d'Outre-Mer** (décembre 1934 - avril 1935) ébauche un "programme de véritable économie impériale, manuel complet de politique coloniale dans les années futures".

Il s'agit, pour Albert Sarraut, du "remède à l'anarchie économique mondiale".

La création d'une union douanière entre la France et certaines colonies (Indochine, Madagascar, Antilles et Réunion) renforce cette tendance.

De 12% en 1913 et moins de 15% en 1928, la part des colonies dans le commerce extérieur passe en France brutalement de 27% en 1933, puis 34% en 1936, l'Empire colonial devenant ainsi le premier partenaire commercial de la métropole.

Les colonies reçoivent de celle-ci plus de la moitié de leurs importations et lui adressent les deux tiers de leurs exportations²⁸¹.

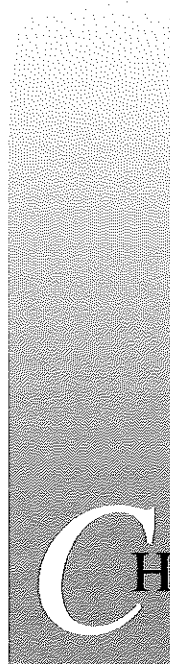
A partir de 1935, la reprise se manifeste dans tous les secteurs en AOF pour atteindre son point culminant en 1937. La Seconde Guerre Mondiale vient y mettre un terme.

Part des colonies dans le commerce national des métropoles européennes

	Importations			Exportations		
	1925-1929	1929-1934	1935	1925-1929	1929-1934	1935
Royaume-Uni	27,6	31,3	36,2	45,5	44,7	48,1
France	11,9	17,9	25,8	16,4	26,2	31,6
Pays-Bas	5,3	4,4	6,1	7,9	5,8	4,7
Belgique	2,3	3,3	7,2	2,1	1,7	1,0
Portugal	7,3	9,4	8,2	11,7	12,2	12,3
Italie	0,4	1,0	2,0	2,5	4,7	5,3
Espagne	1,2	2,0		4,1	4,9	

Source : Jean-Louis Miège, *Expansion européenne et décolonisation, de 1870 à nos jours*, PUF, coll. "Nouvelle Clio", 2^{ème} édit. 1986, p. 306 in cahiers français n° 265, mars-avril 1994, p. 31.

²⁸¹ Economie mondiale, p 31.



CHAPITRE 3

LA PÉRIODE DE LA SECONDE
GUERRE MONDIALE
A LA VEILLE DU RÉFÉRENDUM DE 1958
ET L'AMÉNAGEMENT DE LA ZONE
FRANC

En 1938-1939, les possessions coloniales des nations européennes couvrent 47,7 millions de km² pour près de 664 millions d'habitants, comme l'indique le tableau ci-après.

**Possessions coloniales des puissances européennes
1938 - 1939**

(en milliers de kilomètres carrés et d'habitants)

	Afrique		Asie		Amérique	
	Superficie	Population	Superficie	Population	Superficie	Population
Royaume-Uni	9 867,6	62 699,8	5 497,3	397 813	10 298,3	14 262,2
France	11 044,2	42 716,0	934,9	28 116	93,0	606,0
Italie	3 485,0	12 851,0	-	8	-	-
Belgique	2 391,0	14 140,0	-	-	-	-
Portugal	2 076,0	9 117,0	4,0	801	-	-
Pays-Bas	-	-	1907,0	69 400	157,0	284,0
Espagne	350,4	1 193,0	-	-	-	-
Total	28 814,2	142 686,8	8 341,2	496 138	10 548,3	25 152,2

Source : Jean-Louis Miège. Ibid, p. 321 (extraits) dans Cahiers français cité p. 9.

Ainsi, lorsqu'en septembre 1939, la France entre en guerre contre l'Allemagne, elle compte sur un immense empire colonial où sont représentées l'Afrique, l'Asie et l'Amérique.

En 1958, quand un référendum constitutionnel est proposé à la Métropole et aux peuples d'Outre-Mer, la France a déjà perdu ses territoires d'Asie ; l'Amérique, notamment les Antilles s'est "départementalisée" ; l'Afrique du Nord, notamment l'Algérie, est en pleine crise et en Afrique au Sud du Sahara et à Madagascar, se pose avec acuité la question de l'indépendance.

Le fait marquant de cette période de deux décennies qui voit ainsi se modifier la carte géopolitique de la "Grande France" est la **Seconde Guerre Mondiale** avec ses conséquences sur la politique coloniale dans ses dimensions institutionnelles et politiques d'une part, économiques et monétaires d'autre part.

Au niveau de la **pensée** et de la **politique économiques**, avec les bouleversements de la Première Guerre Mondiale, la crise des années 1930, la publication par Keynes de la Théorie Générale en 1936, et la Seconde Guerre Mondiale, les **politiques interventionnistes** dites encore **dirigistes**, celles qui accordent une place déterminante à l'Etat dans le fonctionnement de l'économie, deviennent **dominantes**.

Section I - La France et la guerre 1939-1945

Pour répondre aux impératifs de la défense nationale, une économie de guerre est organisée.

I – Le conflit

En septembre 1939, la France entre en guerre contre l'Allemagne. Très vite, elle est envahie et occupée. Le 22 juin 1940, elle signe l'armistice avec l'Allemagne et le 24 juin avec l'Italie. Mais le 18 juin 1940, le Général de Gaulle, depuis Londres, a lancé un appel invitant les Français et l'Empire à la poursuite de la guerre. Le 28 juin 1940, De Gaulle est reconnu par le Gouvernement britannique comme "*chef des Français libres*". En France, le 10 juillet 1940, les pleins pouvoirs sont accordés au Maréchal Pétain désigné comme "*le chef légitime de la France*". Le 13 juillet 1940 la flotte française est détruite à Mers-el-Kébir, en Algérie.

Les 26, 27 et 28 août, l'**AEF et le Cameroun se rallient à De Gaulle**. En revanche, les 23, 24 et 25 septembre 1940, le Gouverneur général Pierre Boisson de l'AOF s'oppose au débarquement des forces anglo-françaises à Dakar. Ainsi, l'AOF rejoint les Forces françaises libres tandis que **les autorités de l'AOF restent fidèles à Vichy**. Il faudra attendre le 23 novembre 1942 pour que l'AOF se rallie à De Gaulle, et le 7 juillet 1943 pour que Pierre Boisson soit remplacé par Pierre Cournarie. **En juin 1943, De Gaulle installe son Gouvernement à Alger** et c'est en août 1943 qu'il est reconnu par les Alliés.

II - L'économie de guerre

Dès l'automne 1938, sans enthousiasme, le libéral Jacques Rueff, alors Sous-Gouverneur de la Banque de France, est chargé de préparer dans le plus grand secret, la mise en place des contrôles et la création d'un office des changes.²⁸²

Avec le déclenchement des hostilités en septembre 1939, divers décrets, arrêtés, avis, instructions, mettent en place *l'arsenal des contrôles*.

Le contrôle des changes restauré par les décrets des 28 août, 1^{er} et 9 septembre 1939, impose de sévères restrictions sur les mouvements de devises, des capitaux et le commerce extérieur.

Sur les **devises**, les opérations de change deviennent monopole d'Etat ; le marché des changes est fermé et remplacé par un Office des changes que gère la Banque de France et qui ne délivre des devises qu'à cours bloqués et seulement pour les transferts autorisés.

Toute exportation de **capitaux** est prohibée ; les avoirs étrangers en France sont pratiquement gelés et les Français doivent opter entre la déclaration et le rapatriement de leurs avoirs à l'étranger.

²⁸² Sédillot (R.) op. cit., p 173.

Pour le **commerce extérieur**, l'Etat s'attribue, non pas le monopole, mais la direction des achats et des ventes à l'étranger : toute importation requiert son autorisation préalable ; toute exportation est subordonnée à un engagement de rapatriement et de cession des recettes en devises.

Au contrôle des changes, s'ajoute l'**embargo** sur l'**or**, en vigueur depuis 1936 et l'interdiction de négocier le métal, monnayé ou non. Seul le commerce des bijoux reste libre.

Par ailleurs, un décret vise à **bloquer tous les prix** non agricoles et tous les tarifs à leur niveau du 1^{er} septembre 1939. Deux mois plus tard, les **salaires** sont également **bloqués** ; des sanctions sont prévues : amendes, prison, fermeture, interdiction d'exercer la profession...

Tous ces contrôles sont renforcés de mois en mois. C'est ainsi que le *contrôle des changes est étendu à l'Outre-Mer*, assimilé à la France métropolitaine. Ce dispositif aménage la **zone franc** dans un sens plus restrictif.

Dans le domaine de la **monnaie**, la **guerre** est **financée de deux manières**: à l'extérieur, avec des devises et de l'or; à l'intérieur par l'utilisation du **papier-monnaie** ayant **cours forcé**, la Banque de France étant libérée par **décret du 1^{er} septembre 1939**, de l'obligation de maintenir un rapport de 35% entre son encaisse et ses engagements à vue ; les ressources monétaires proviennent de l'impôt, l'emprunt ou l'**inflation**.

Cette seconde guerre, par son ampleur, montre les limites des relations entre les communautés humaines fondées exclusivement sur les rapports de force et l'intolérance.

Aussi, la Charte de l'Atlantique constitue le point de départ d'un nouvel ordre international fondé sur le droit. Il en résultera plus tard la Charte de San Francisco ; dans l'intervalle se tient, pour ce qui est de la France, la Conférence de Brazzaville avant les grandes réformes d'après-guerre touchant la politique coloniale.

Section II - Les conséquences de la guerre sur la politique coloniale

I - La Charte de l'Atlantique

La guerre a, en effet, amené de nombreux changements. Les **USA** et **l'Union Soviétique**, tous deux farouchement **opposés au colonialisme**, vont peser sur les **Alliés pour faire évoluer la situation coloniale**. C'est dans ce contexte que le **14 août 1941**, soit quatre mois avant l'entrée en guerre des USA, Winston Churchill, Premier Ministre du Royaume-Uni et Franklin Roosevelt signent la **Charte de l'Atlantique**.

Dans la Charte, le **point 3** est ainsi libellé :

"Ils respectent le droit de tous les peuples de choisir la forme du gouvernement sous laquelle ils veulent vivre : ils souhaitent voir rétablis les droits souverains et le gouvernement autonome des nations qui en ont été dépossédées par la force".

Le point 3 semblait, à l'origine, ne concerner que les nations européennes occupées par l'Allemagne nazie. Cependant, **il ne laissa pas insensibles les populations des colonies**. Cette idée d'autonomie est plus clairement exprimée par le Sous-Secrétaire d'Etat américain, **Summer Welles**, lorsqu'il affirme en juin 1942 :

"Notre victoire doit apporter dans ses bagages, la libération de tous les peuples. La discrimination entre les peuples pour des motifs de race, de croyance ou de couleur doit être abolie. L'âge de l'impérialisme est fini"²⁸³.

Le **8 novembre 1942**, les **Alliés débarquent en Afrique du Nord**. Le **28 octobre 1943**, l'URSS, les USA et la Grande-Bretagne se concertent sur la réorganisation du monde, après la guerre, à **Postdam**.

C'est dans ce contexte de gestation d'un monde nouveau que se situe la Conférence de Brazzaville.

II - La Conférence de Brazzaville

Les **puissances coloniales**, qui ont compris que les idées de la Charte de l'Atlantique pourraient éveiller des sentiments de revendication chez les peuples colonisés, entreprennent immédiatement des **réformes**.

Ainsi, du **10 au 13 juillet 1942**, les **Anglais** organisent à Oxford une "*conférence relative à l'avenir politique, économique et social des colonies*". Ils décident de privilégier une coopération interrégionale entre les colonies. A partir de 1943, ils renoncent au concept de "*Trusteeship*", qui place les colonies sous la tutelle totale et entière de la puissance coloniale pour adopter celui de "*Partnership*" qui associe davantage les colonies à la gestion de leurs propres affaires.

Dans "*l'Acte pour le développement et le bien-être des colonies*", ils proposent une politique économique d'accompagnement des colonies vers le statut de dominion, qui prévoit un investissement de 7,5 millions de livres dont 2 millions pour l'Afrique de l'Ouest.

²⁸³ Bouch (Denise), *Histoire de la colonisation*, p. 383.

Ainsi, des plans d'équipement sont élaborés pour la Gold Coast (1943) et le Nigéria (1944) dans les secteurs de l'agriculture, l'industrialisation, les travaux d'intérêt général, la réinsertion des mobilisés. Déjà, dans ces pays, certains Africains accèdent à des postes de responsabilité : Juge, Commandant de cercle, etc.

Face à cette situation, et en tenant compte de l'anticolonialisme ambiant et de la volonté de changement de plus en plus exprimée par les "évolués"²⁸⁴ la France convoque la Conférence africaine française de Brazzaville.

Elle a lieu du **30 janvier au 8 février 1944**. Y assistent outre le Général de Gaulle qui la préside, le Secrétaire d'Etat aux Colonies René Pleven, le Gouverneur général du Congo Belge, les Consuls généraux de Grande-Bretagne et des USA, les Gouverneurs des Colonies de l'Afrique noire et de Madagascar, une délégation de l'Assemblée consultative provisoire d'Alger et des résidents généraux du Maroc et de la Tunisie, des spécialistes des questions coloniales.

Aucun représentant autochtone des populations colonisées ne fut convié à la rencontre. Pour se faire entendre, des intellectuels africains ont dû faire parvenir des études à Félix Eboué²⁸⁵, hôte de la Conférence. C'est ainsi que Fily Dabo Sissoko, futur député du Soudan, produisit deux études sur l'évolution du colonisé au sein de l'Empire français²⁸⁶.

Dans son discours d'ouverture, le Général De Gaulle proclame solennellement :

"Mais en Afrique française, comme dans les autres territoires où des hommes vivent sous notre drapeau, il n'y aurait aucun progrès, qui soit un progrès, si les hommes, sur leur terre natale, n'en profitaient pas, moralement et matériellement, s'ils ne pouvaient s'élever peu à peu jusqu'au niveau où ils seront capables de participer chez eux à la gestion de leurs propres affaires. C'est le devoir de la France de faire en sorte qu'il en soit ainsi".

De son côté, René Pleven déclare qu'il s'agit "d'orienter avec clarté et fermeté l'action civilisatrice de la France et d'aboutir à une doctrine cohérente".

La Conférence prit, en effet, un certain nombre de **résolutions** tant au plan politique, administratif que social allant dans le sens d'une **participation accrue des Africains à la gestion de leurs propres affaires**.

Elle préconise une large représentation des Colonies au Parlement français, une Assemblée fédérale dans chaque groupe de territoires et des Assemblées locales, dans chaque territoire, la citoyenneté pour tous et le droit au travail.

Dans le domaine économique, la Conférence recommande la préparation d'un plan de production pour l'ensemble des Colonies françaises. Elle soutient l'industrialisation et l'autonomie douanière.

²⁸⁴ Par "évolué", il faut entendre tous ceux qui ont fait des études secondaires ou supérieures. Ils luttent pour davantage d'égalité entre les Africains et les Européens.

²⁸⁵ Félix Eboué, Gouverneur général de l'AEF, avait pris le 8 novembre 1941 une circulaire sur la politique indigène qui inspirera beaucoup les participants à la Conférence de Brazzaville.

²⁸⁶ Les deux études de Fily Dabo Sissoko sont intitulées : "L'évolution de la colonisation en AOF" et "l'évolution à l'œuvre".

Cependant, la Conférence avait pris soin, dès le départ, de **marquer les limites** qu'elle n'entendait pas transgresser. Il est clairement dit, comme pour répondre aux Américains favorables à l'indépendance des colonies, que : *"les fins de l'œuvre de civilisation accomplie par la France dans les colonies écartent toute idée d'autonomie, toute possibilité d'évolution hors du bloc français de l'Empire ; la constitution éventuelle, même lointaine de self-governments dans les colonies est à écarter"*.

En outre, la pérennité de la langue française est proclamée et l'utilisation des langues locales dans l'enseignement rejetée.

III - La Charte de San Francisco

Pendant que les idées d'autonomie faisaient leur chemin, les nations victorieuses se réunissaient à San Francisco du **25 avril au 26 juin 1945**. Elles signent le **26 juin**, la Charte de San Francisco qui est à l'origine de **l'Organisation des Nations Unies (ONU)**. Il est dit au chapitre XI, Déclaration relative aux territoires non autonomes, art. 73 que :

"Les Membres des Nations Unies qui ont ou assument la responsabilité d'administrer des territoires dont les populations ne s'administrent pas encore complètement elles-mêmes, reconnaissent le principe de la primauté des intérêts des habitants de ces territoires. Ils acceptent comme une mission sacrée l'obligation de favoriser dans toute la mesure du possible leur prospérité et à cette fin :

a) d'assurer en respectant la culture des populations en question²⁸⁷, leurs progrès politique, économique et social, ainsi que le développement de leur instruction, de les traiter avec équité et de les protéger contre les abus".

La Charte qui entre en vigueur le **26 octobre 1945**, a été ratifiée par la France.

L'ONU hérite de la Société des Nations (SDN), une **autorité directe sur les anciennes Colonies allemandes** et les **Colonies de l'Italie vaincue**. C'est ainsi que le **Togo** et le **Cameroun** sont confiés à la France qui rend compte de leur gestion au **Conseil de Tutelle de l'ONU**.

C'est dans ce contexte que dès la fin de la guerre, la France prend des mesures pour son avenir et celui de son Empire.

IV - Les réformes de l'immédiat après-guerre : l'Union française 1946-1956

Les réformes portent sur l'ensemble des institutions politiques, sociales, économiques et monétaires. Elles comportent aussi un plan spécifique de mise en valeur des territoires d'Outre-Mer.

A - La réforme des institutions politiques et sociales

Tour à tour, deux Assemblées constituantes se relaient pour élaborer en une nouvelle constitution, les dispositions qui devront désormais régir la France ainsi que son Empire.

²⁸⁷ Cette idée du respect des cultures est une idée neuve, voire révolutionnaire pour l'époque.

a - Les deux Assemblées constituantes

1 - La première Assemblée nationale constituante

En juin 1944, les Alliés débarquent en Normandie. Le Général de Gaulle, à la tête du **Gouvernement provisoire de la République française (GPRF)** qui a remplacé le Comité français de Libération nationale (CFLN) depuis le 3 juin, s'installe à Paris. Le 8 mai 1945, l'Allemagne signe l'Armistice. La France, s'organisait déjà, pour se doter d'une nouvelle constitution.

L'ordonnance du 22 août 1945 organise la représentation des Colonies.²⁸⁸ Les élections ont lieu en octobre 1945 et ainsi, 585 députés sont élus dont 63 viennent de l'Outre-Mer (33 des Colonies d'Afrique noire et de Madagascar, 26 d'Algérie et d'autres).

Sur les 33 députés des Colonies d'Afrique Noire et de Madagascar, 10 représentent l'AOF, 4 l'AEF, 2 le Cameroun.

De Gaulle est élu, à l'unanimité, Chef du Gouvernement, le 13 novembre 1945. Devant les dissensions des partis au pouvoir, il démissionne le 20 janvier 1946.

L'Assemblée vote le 19 avril 1946, un **projet de constitution "égalitaire et assimilationniste"** dans lequel l'Outre-Mer ne faisait l'objet d'aucun titre particulier. Soumis à référendum en mai, il est rejeté à 53% des voix.

Il fallait alors former une nouvelle Assemblée pour élaborer un nouveau projet de constitution. L'Assemblée est dissoute, et les élections ont lieu le **2 juin 1946**.

Cependant, **la première constituante** a pu enregistrer d'importants résultats. **Houphouët-Boigny**, député du 2^{ème} collège de Côte d'Ivoire, par la loi du **11 avril 1946**, a fait **abolir le travail forcé**. La loi du **7 mai 1946**, dite loi **Lamine Guèye**, du nom de son initiateur, le député du 1^{er} collège du Sénégal, **accorde la citoyenneté**²⁸⁹ à tous les hommes et femmes de la République française. Le **30 avril 1946**, une loi crée le Fonds d'Investissement pour le développement économique et social des territoires d'Outre-Mer (**FIDES** cf. II,B).

Entre autres réformes, sont consacrées la **liberté syndicale** et la **liberté d'association**. Ainsi, des **syndicats locaux** se créent et se **rattachent aux grandes centrales françaises** : CFTC (Confédération Française des Travailleurs Chrétiens), CGT (Confédération Générale des Travailleurs), FO (Force-Ouvrière).

²⁸⁸ Jusqu'ici, seul le Sénégal avait eu droit à l'élection d'un député mais pas de sénateur. Le premier député fut élu en 1848 ; puis après plusieurs interruptions, la représentation du Sénégal fut régulière à partir de 1879.

²⁸⁹ S'agit-il de la citoyenneté française ou de la citoyenneté de l'Union française ? La question n'est pas clairement tranchée car on continuera à faire la distinction entre les citoyens de statut civil et les citoyens de statut personnel. Le texte est ainsi libellé : "Tous les ressortissants des territoires d'Outre-Mer ont la qualité de citoyens au même titre que les nationaux français de la métropole ou des territoires d'outre mer. Des lois particulières établiront les conditions dans lesquelles ils exerceront leur droit personnel tant qu'ils n'y ont pas renoncé".

Encadré 3.1

Les Députés de l'AOF à la première constituante 1945 - 1946

L'ordonnance du 22 août 1945 fixe le mode de représentation des territoires d'Outre-Mer à l'Assemblée Nationale constituante.

Il institue deux collèges : le **collège des citoyens** et celui des **non-citoyens**.

Sont considérés comme non-citoyens en AOF, Madagascar, Togo et Cameroun, les sujets et administrés français âgés de 21 ans au moins et se trouvant dans l'une des catégories suivantes : notables évolués, membres et anciens membres des assemblées locales, membres et anciens membres des bureaux des associations coopératives et des syndicats, membres de l'ordre de la légion d'honneur, fonctionnaires et agents de l'administration en activité ou en retraite, titulaires de certains diplômes, présidents et assesseurs de juridictions indigènes, ministres de cultes, anciens officiers et sous-officiers, anciens combattants, commerçants patentés, chefs indigènes.

Peut être éligible tout électeur âgé de 25 ans au moins.

Le scrutin est uninominal à deux tours. Le premier tour est prévu le 21 octobre 1945, le second a lieu le 18 novembre.

Il fallait élire 10 députés pour l'AOF, 4 pour l'AEF et 2 pour le Cameroun.

Ont été élus pour l'AOF :

	1^{er} collège	2^{ème} collège
Sénégal-Mauritanie	Lamine Guèye	Léopold Sédar Senghor
Côte d'Ivoire	François Joseph Reste	Félix Houphouët-Boigny
Soudan-Niger	Jean Kaouza	Fily Dabo Sissoko
Dahomey-Togo	Père François Aupiais	Sourou Migan Apithy
Guinée	Chevance Bertin	Yacine Diallo

**Suppression du travail forcé dans les territoires d'Outre-Mer
intervention du député Félix Houphouët-Boigny**

Le défenseur que je suis de ceux qui gémissent par milliers sur les routes devant des gardes porteurs de chicottes, sur les plantations ou dans les coupes de bois, arrachés à leur foyer, à leur propriété, regrette de ne pouvoir trouver les mots justes pour dépeindre, comme il convient, la souffrance, la grande souffrance de cette multitude qui attend, depuis des années, l'abolition de cet esclavage déguisé qui est le travail forcé. (Applaudissements)

L'administration d'abord, les colons et certains indigènes ensuite, ont enlevé au travail, créateur de richesses, qui ennoblit l'homme, toute sa signification, toute sa noblesse.

Ils ont substitué au travail la corvée qui ne paye pas et qui avilit. C'est cette corvée qui est pratiquée de nos jours dans maints territoires d'Outre-Mer et particulièrement en Côte d'Ivoire.

Parlerai-je de ces hommes courant sur les pistes devant des brutes de gardes et portant sur la tête des paniers de terre ou nettoyant, courbés dans un nuage de poussière, la route avec des dabas ?

Parlerai-je de ces hommes obligés de passer des journées entières sur les plantations avec deux heures de repos durant lesquelles, ils ne trouvent même pas le réconfort d'une nourriture substantielle et réparatrice ?

Il faut avoir vu ces travailleurs usés, squelettiques, couverts de plaies, dans les ambulances ou sur les chantiers ; il faut avoir vu ces milliers d'hommes rassemblés pour le recrutement, tremblant de tout leur corps au passage du médecin chargé de la visite ; il faut avoir assisté à ces fuites devant les chefs de village ou de canton, vers la brousse ; il faut avoir lu dans les yeux de ces planteurs obligés d'abandonner leurs propriétés pour un salaire de famine ; il faut avoir vu ces théories d'hommes, de femmes, de filles, défiler silencieux, le front plissé, le long des chemins qui mènent au chantier ; il faut avoir vu les transitaires, ces négriers modernes, les entasser sans ménagement sur des camions, exposés à toutes les intempéries, les enfermer dans des fourgons comme des animaux ; il faut avoir vécu, comme chef, ces scènes poignantes, déchirantes, de vieilles femmes vous réclamant leur fils, leur unique soutien, des orphelins leur père nourricier, des femmes chargées d'enfants leur homme, leur seul moyen d'existence, pour comprendre le drame du travail forcé en Côte d'Ivoire.

Encadré 3.3

Suppression du travail forcé dans les territoires d'Outre-Mer

Adoption sans débat d'une proposition de loi.

M. le Président,

L'ordre du jour appelle le vote sans débat, conformément à l'article 34 du règlement, de la proposition de loi de M. Félix Houphouët-Boigny et plusieurs de ses collègues tendant à la suppression du travail forcé dans les territoires d'Outre-Mer.

Je consulte l'Assemblée sur le passage aux articles.

(L'Assemblée, consultée, décide de passer aux articles).

M. le Président. "Art. 1^{er} - Le travail forcé ou obligatoire est interdit de façon absolue dans les territoires d'Outre-Mer".

Je mets aux voix l'article 1^{er}.

(L'article 1^{er}, mis aux voix, est adopté)

"Art. 2. - Tous moyens ou procédés de contrainte directe ou indirecte aux fins d'embaucher ou de maintenir sur les lieux du travail un individu non consentant feront l'objet d'un texte répressif prévoyant des sanctions correctionnelles"

(Adopté).

"Art. 3 - La présente loi abolit tout décret et règlement antérieur sur la réquisition de la main-d'œuvre, à quelque titre que ce soit" - (Adopté).

M. le Président. Je mets aux voix l'ensemble de la proposition de loi.

(L'ensemble de la proposition de loi, mis aux voix, est adopté).



Le député, de retour au pays, devant la foule des militants du R. D. A, après le vote de la "loi Houphouët-Boigny" d'avril 1946 abolissant le travail forcé.

Source : Houphouët-Boigny ou la sagesse africaine / P. H. Sinex (1986)

Le Syndicat Agricole Africain

Révolté par les pratiques du travail forcé qui consistent à recruter des manœuvres avec l'aide de l'Administration et de leur payer un salaire dérisoire, Houphouët-Boigny, s'inspirant de l'exemple de la Gold Coast, préconise l'institution, comme mode de paiement de la main-d'œuvre, du métayage avec un salaire minimum. Il l'applique lui-même, comme planteur et comme chef de Canton, sur ses propres plantations.

Il décide donc de réunir les planteurs africains malgré l'hostilité des colons. Cependant il a le soutien du Gouverneur Latriille, Gouverneur de la Côte d'Ivoire.

Le 8 août 1944, soit au lendemain de la publication du décret du Gouvernement d'Alger autorisant la création de syndicats, il crée le **Syndicat Agricole Africain**.

Sur les **20 000 planteurs** africains que compte la Côte d'Ivoire, **12 000** adhèrent au Syndicat.

Houphouët-Boigny est choisi comme Président. Le Président d'Honneur est le chef traditionnel des Abrons Kwamé Adingra. Parmi les principaux membres, on peut citer, Joseph Anoma qui allait succéder à Houphouët-Boigny, à la tête du syndicat, après son élection à l'Assemblée constituante, Marcel Laubhouet, Gabriel Dadié.

Le Syndicat Agricole Africain demande à bénéficier des mêmes avantages que les colons, à savoir :

- exemption de ses membres de la réquisition ;
- possibilité de vendre directement leurs produits aux maisons de commerce, sans passer par des intermédiaires ;
- allocation de tissus, matières, denrées contingentées, etc.

Il propose également l'institution du métayage en lieu et place d'une main-d'œuvre réquisitionnée par l'administration et payée avec un salaire dérisoire.

Aussitôt, les colons se dressent contre le syndicat qui menace leurs intérêts. Ils mettent Houphouët-Boigny au défi de recruter des manœuvres, dans ces conditions et annoncent la ruine économique de la Côte d'Ivoire.

Houphouët-Boigny se rend à Ouagadougou et à Korhogo pour convaincre le Mogho Naba et le chef Sénoufo de la nécessité de rompre avec le système de recrutement forcé des manœuvres.

Il réussit à recruter 3 000 à 4 000 volontaires pour la campagne 1945 et la récolte de cacao passe de 11 000 t à 35 000 t entre 1943 et 1945.

En plus des planteurs, grands et petits, le Syndicat Agricole Africain devient le point de ralliement de tous ceux, intellectuels, commerçants qui étaient hostiles au travail forcé.

Pour contrecarrer l'action du Syndicat Agricole et peser sur les décisions du Gouvernement français, les colons se réunissent, d'abord à Douala avec les représentants de toutes les chambres d'Agriculture et de Commerce de l'Afrique noire et ensuite, à l'occasion des « Etats généraux de la colonisation ».

Dès son arrivée à l'Assemblée nationale constituante, Houphouët-Boigny fait voter l'abolition du travail forcé.

Les colons, en représailles, refusent de continuer à approvisionner, en bois de chauffe, les chemins de fer, les wharfs et la centrale électrique d'Abidjan et en outre, ils procédèrent au licenciement massif des manœuvres.

Houphouët-Boigny réagit en faisant recruter 2 000 volontaires et en vendant à l'Administration, le bois de chauffe, à un prix moins élevé que celui que proposaient les colons.

Il n'est pas étonnant que le Syndicat Agricole Africain propose Houphouët-Boigny comme candidat du 2^e collège aux élections de l'Assemblée nationale constituante.

Ainsi, Houphouët-Boigny, élu, allait désormais jouer un rôle politique de premier plan, non seulement en Côte d'Ivoire, mais en Afrique noire.

Encadré 3.5

La citoyenneté à tous les ressortissants des territoires d'Outre-Mer

Loi n° 46-940 du 7 mai 1946

L'Assemblée Nationale Constituante a adopté,

Le Président du Gouvernement Provisoire de la République Promulgue la Loi dont la teneur suit :

Article unique - A partir du 1^{er} juin 1946, tous les ressortissants des territoires d'Outre-Mer (Algérie comprise) ont la qualité de citoyen, au même titre que les nationaux français de la métropole ou des territoires d'Outre-Mer. Des lois particulières établiront les conditions dans lesquelles ils exerceront leurs droits de citoyens.

La présente loi, délibérée et adoptée par l'Assemblée Nationale Constituante, sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 7 mai 1946

Par le Président du Gouvernement provisoire de la République :

Félix Guin.

Le Ministre de l'Intérieur,

André Le Trocquer,

Le Ministre de la France d'Outre-Mer,

Marius Moutet.



Le Député-Maire Lamine Guèye du Sénégal.

Des partis politiques voient également le jour et s'affilient aux partis politiques métropolitains.

C'est aussi au cours des travaux de la première constituante, notamment à la séance du 26 décembre 1945, que la France ratifie les accords de Bretton Woods portant création du Fonds Monétaire International et de la Banque Internationale pour la Reconstruction et le Développement.

Parlant au nom de la Commission des Territoires d'Outre-Mer, Gabriel d'Arboussier devait déclarer : "*Les accords de Bretton Woods ont pour but la reprise économique mondiale et l'intensification des échanges internationaux.*"

"*La France, en y souscrivant, engage, cela va de soi, tous les pays et tous les territoires d'Outre-Mer soumis à la souveraineté de l'Union française.*"

"*Mais en ratifiant ces accords, les représentants de ces pays ont conscience de renforcer l'engagement de la France en engageant, chacun et pour leur compte, les hommes et les femmes qu'ils représentent*"²⁹⁰.

A cette même séance du 26 décembre 1945, René Pléven²⁹¹, Ministre des finances, annonce la dévaluation du franc²⁹² et la valeur de la monnaie dans chacun des territoires ou groupes de territoires de l'Union française (cf. II, A).

Avant la réunion de la deuxième constituante, et pour peser sur les décisions que l'Assemblée pourrait être amenée à prendre, les milieux d'affaires coloniaux qui s'étaient déjà réunis à Douala, en septembre 1945, décident de réunir, à Paris, du 30 juillet au 24 août 1946, "les Etats généraux de la colonisation".

Ils se disent "*excédés*", menacés dans leurs intérêts propres et dans ce qu'ils ont "*de plus cher, l'œuvre de la colonisation*", qu'au prix de tant de sacrifices moraux et matériels ils ont accompli, "*la plus grande France*", qu'ils voulaient faire entendre leur point de vue sur l'avenir politique et économique des colonies et qu'ils n'entendaient pas être exclus du bénéfice de la colonisation.

Ils sont opposés à l'octroi de la citoyenneté à tous et au collège unique. Ils estiment que la France doit certes faire quelques concessions, mais sans mettre en cause la continuité de l'Empire.

De leur côté, les élus africains, à l'exception des Sénégalais, Lamine Guèye et Léopold Sédar Senghor, et du Guinéen Yacine Diallo, se retrouvent à Bamako du 18 au 21 octobre 1946. Ils créent, malgré les hésitations, voire l'opposition de Fily Dabo Sissoko, le Rassemblement Démocratique Africain (RDA) qui, sous la direction de Houphouët-Boigny, allait peser de tout son poids sur l'évolution politique de l'AOF.

La SFIO²⁹³ avait fait pression sur ces députés pour qu'ils ne se rendent pas à Bamako. Senghor fera son mea culpa en 1957, en disant au Congrès interterritorial de regroupement des partis africains : "Mon tort a été d'obéir à des ordres qui m'étaient imposés de l'extérieur".

²⁹⁰ Journal officiel de la République française, Débats de l'Assemblée constituante, séance du 26 décembre 1945, p. 381.

²⁹¹ René Pléven a été Secrétaire d'Etat aux colonies au moment de la Conférence de Brazzaville.

²⁹² 1 dollar vaut désormais 119 f 10 et 1 livre, 480 francs.

²⁹³ Section Française de l'Internationale Ouvrière.

Les Députés de l'AOF et autres Territoires à l'Assemblée Nationale 1946-1958

La première Assemblée constituante dissoute, il y eut le 2 juin 1946 de nouvelles élections. La nouvelle Assemblée constituante rédige la constitution qui est adoptée le 27 octobre 1946 et elle se dissout.

Avant son adoption, la loi du 5 octobre 1946 fixe l'organisation de la représentation à l'Assemblée Nationale. L'élection se fait désormais au **collège unique** dans les territoires de l'AOF.

Sont électeurs, outre les personnes prévues par l'ordonnance du 22 août 1945, tous les propriétaires d'immeubles titulaires d'un titre foncier et tous les titulaires d'un permis de conduire âgés de 21 ans.

Le scrutin est uninominal à un tour dans les circonscriptions n'ayant droit qu'à un élu. Dans les circonscriptions ayant droit à deux représentants au moins, l'élection a lieu au scrutin de liste à un tour avec représentation proportionnelle.

Les élections législatives se déroulent le 10 novembre 1946 ; l'AOF a 13 députés, le Togo 1, l'AEF 2, le Cameroun 2.

Sénégal : Lamine Guèye, Léopold Sédar Senghor (liste socialiste S.F.I.O.)

Mauritanie : Horma Ould Babana (S.F.I.O.)

Dahomey : Sourou Migan Apithy (Union Progressiste Dahoméenne)

Soudan : Jean Silvandre, Fily Dabo Sissoko (Parti Progressiste Soudanais), Mamadou Koné (Union Soudanaise)

Guinée : Yacine Diallo, Mamba Sano (Parti Socialiste et Progressiste de Guinée)*

Côte d'Ivoire : Félix Houphouët-Boigny, Philippe Zinda Kaboré, Ouezzin Coulibaly (Rassemblement Démocratique Africain)

Niger : Hamani Diori (Parti Progressiste Nigérien)

Le Togo élit Martin Aku. L'AEF, Gabriel Lisette pour l'Oubangui-Tchad, Lounda pour le Gabon-Moyen-Congo. Aujoulat et Um Nyobe furent élus pour le Cameroun.

2 - La deuxième Assemblée constituante

A la suite des élections du 2 juin 1946, Georges Bidault, du Mouvement républicain populaire (MRP) est choisi comme Premier Ministre. Le nouveau projet de constitution oppose deux camps : d'une part, ceux qui sont pour l'assimilation, et d'autre part ceux qui sont favorables à une association avec la France.

Les partisans de l'assimilation souhaitent l'égalité, voire l'intégration des Colonies au sein de la "grande France" Ils prônent l'accès de tous à la citoyenneté, l'égalité en matière d'emploi, de salaire et de justice. Ils sont représentés, notamment, par Lamine Guèye, député du premier collège du Sénégal, membre de la SFIO qui s'exprime à travers les colonnes de son journal "L'AOF".

Dans ce camp, on compte également les membres du Comité d'Etudes franco-africain (CEFA) dirigé par Armand Angrand²⁹⁴ et des Dahoméens regroupés autour de José Firmin Dos Santos et qui s'expriment à travers les colonnes de leur journal "*La voix du Dahomey*".

L'autre camp est favorable à l'association des colonies à la France pour qu'elles forment avec elle une fédération. C'est l'opinion de Léopold Sédar Senghor et de Pierre Cot, député du Mouvement unifié de la Résistance (MUR), proche des communistes. Leurs idées sont bien exprimées par Senghor, qui déclare : "*fédérer n'est pas assujettir, encore moins diviser, mais lier, associer sur un pied d'égalité*"²⁹⁵.

De leur côté, les milieux coloniaux font connaître, à travers les colonnes de "*Marchés coloniaux du Monde*" leur opposition à toute évolution qui risquerait de nuire à leurs intérêts.

C'est à cause de ces nombreuses dissensions qu'il a fallu arriver à un compromis dynamique qui a abouti à l'adoption de la constitution qui fut une régression par rapport à la constitution rejetée en mai 1946.

Elle est soumise au référendum du 13 octobre 1946 et adoptée, sans enthousiasme. Néanmoins, en AOF, malgré les nombreuses abstentions, elle a recueilli 82,9% de votes favorables. C'est cette constitution qui a institué la IV^e République et donné naissance à l'Union française.

Promulguée le 27 octobre 1946, son titre VIII (articles 60 à 82) consacré à l'Union française, définit les organes centraux et réorganise les groupes de territoires avec un statut de collectivités décentralisées.

b - L'organisation de l'Union

1 - Sa configuration

L'Union française est composée de la République, de deux territoires associés et de cinq Etats associés.

La République comprend la Métropole, les départements de l'Algérie²⁹⁶ et des Antilles²⁹⁷, les territoires d'Outre-Mer : *les huit territoires de l'AOF*²⁹⁸, les quatre territoires de l'AEF²⁹⁹, Madagascar et dépendances, la Côte des Somalis, les Comores, les Etablissements de l'Inde³⁰⁰, de la Nouvelle-Calédonie, du Pacifique, Saint-Pierre-et-Miquelon.

²⁹⁴ Le CEFA, créé au Sénégal a implanté des comités en AOF : Kaolack, Diourbel, Saint-Louis, Ziguinchor, Thiès, Bobo-Dioulasso, Kédougou, Ségou, Niamey.

²⁹⁵ Discours de bienvenue prononcé par Léopold Sédar Senghor, à Dakar, le 11 Janvier 1957, devant le Congrès international de regroupement des partis africains.

²⁹⁶ L'Algérie est devenue département à la suite de l'adoption de la loi du 20 septembre 1947

²⁹⁷ La Martinique, la Guadeloupe, la Guyane et la Réunion sont devenues départements à la suite de l'adoption de la loi du 19 mars 1946.

²⁹⁸ Les huit territoires de l'AOF sont : Mauritanie, Sénégal, Soudan, Haute-Volta, Niger, Guinée, Côte d'Ivoire, Dahomey.

²⁹⁹ Les quatre territoires de l'AEF sont : Congo, Gabon, Oubangui-Chari, Tchad.

³⁰⁰ Les cinq Etablissements de l'Inde sont : Pondichéry, Mahé, Yanaon, Karikal et Chadernagor.

Ainsi, le point de vue des assimilationnistes l'a emporté. Les territoires, en effet, sont considérés comme des entités juridiques de nature étatique dotées d'un statut de collectivités décentralisées mais faisant partie de la République.

Les territoires associés sont le *Togo* et le *Cameroun* placés, à partir de 1945, sous la tutelle de la France qui est tenue de rendre compte de leur gestion au Conseil de tutelle de l'ONU.

Les Etats associés sont des collectivités relevant du droit international, dotées d'un *gouvernement propre*. Leur situation dans l'Union française résulte, pour chacun d'eux "de l'acte qui définit ses rapports avec la France". Ainsi, les Etats associés d'Indochine (*Vietnam, Cambodge, Laos*) même devenus indépendants³⁰¹, adhèrent à l'Union française tandis que le *Maroc* et la *Tunisie*³⁰² n'en font pas partie.

2 - Les organes centraux

Les organes centraux de l'Union sont la Présidence, le Haut-Conseil et l'Assemblée.

Le Président de la République française est *ipso facto*, Président de l'Union française dont il représente les intérêts permanents.

Le Haut-Conseil est une réunion d'hommes d'Etat, chargée de promouvoir la coopération intergouvernementale. Il est composé, sous la présidence du Président de l'Union, d'une délégation du Gouvernement français³⁰³ et de la représentation que chacun des Etats associés a la faculté de désigner auprès de l'Union.

Le Haut-Conseil se réunit à Versailles. Il délibère sur la coordination économique, la diplomatie, la défense, en somme, sur tout ce qui touche à l'Union. Mais, en fait, il a peu de pouvoir car il est *consultatif*. Il tient sa première réunion en novembre 1951 et se sera réuni trois fois avant de disparaître en 1954.

L'Assemblée de l'Union française a vu sa composition et son élection fixées par la loi n° 46-2385 du 27 octobre 1946. Un décret du 6 septembre 1947 détermine les modalités d'application de la loi. Elle est formée de représentants de la métropole et de représentants de départements et territoires d'Outre-Mer et des Etats associés.

Les élus de la Métropole, au nombre de 75 sont choisis à raison de 1/3 par les élus métropolitains du Conseil de la République et à raison de 2/3 par ceux de l'Assemblée Nationale. Au total, l'Assemblée ne peut excéder 240 membres. Les représentants de l'Outre-Mer sont désignés par les Assemblées locales. Ils sont au

³⁰¹ Le Vietnam accède à l'indépendance en août 1945. Le Cambodge et le Laos en 1949, bien que cette indépendance ne soit formellement reconnue qu'en 1953 pour le Laos, 1954 pour le Cambodge et le Vietnam.

³⁰² Le Maroc devient indépendant en 1955 et la Tunisie en 1956.

³⁰³ La délégation du Gouvernement français comprend : le Président du Conseil, les Ministres de la Défense Nationale, des Affaires Etrangères, de l'Intérieur, des Etats associés, de la France d'Outre-Mer (pour les territoires d'Outre-Mer et les territoires associés), des finances et éventuellement d'autres Ministres désignés par le Conseil des Ministres.

nombre de 75 pour les départements et territoires d'Outre-Mer et ne peuvent excéder 45 pour les Etats associés.

Les membres de l'Assemblée que l'on appelle *Conseillers de l'Union française*, sont élus pour 6 ans, bénéficient de l'immunité parlementaire et perçoivent une indemnité.

En AOF, le 3 novembre 1947, 22 conseillers furent élus : Mauritanie (1), Sénégal (3), Guinée (3), Niger (3), Soudan (5), Dahomey (2), Côte d'Ivoire (5). Le Togo eut 1 représentant. En AEF, il y eut 5 représentants³⁰⁴ et 5 au Cameroun.

L'Assemblée a un *rôle purement consultatif*. Elle répond à des demandes d'avis et peut, de sa propre initiative, faire un certain nombre de propositions. Mais son rôle le plus important est qu'elle est obligatoirement consultée avant la prise d'un décret relatif aux territoires d'Outre-Mer³⁰⁵.

Néanmoins, on peut considérer que, dans l'ensemble, l'Assemblée de l'Union n'eut pas beaucoup de pouvoir. C'est ce que dit Mortimer : "*And the Assembly of French Union, far from being the federal Parliament originally called for at Brazzaville, had purely advisory functions. It was to vegetate outside the main political arena, at Versailles and the French Parliament in Paris usually ignored its proposals. Its main value to Africa was to be as a training-ground for junior politicians.*"³⁰⁶

L'Assemblée se réunit, en effet, à Versailles jusqu'en 1955, année où elle se déplace à Paris, au Palais des Travaux Publics, Place d'Iéna.

3 - Les groupes de territoires : l'AOF et l'AEF

Les groupes de territoires AOF et AEF sont maintenant avec désormais un statut de collectivités décentralisées.

Ainsi, le Gouverneur général est *devenu le Haut-Commissaire de la République*. Il est dépositaire des pouvoirs du Président de la République et des Ministres.

Le Conseil de Gouvernement, réorganisé par un décret du 22 décembre 1946, se voit confiné dans un simple rôle de conseil consultatif chargé de donner son avis sur les questions que le Haut-Commissaire juge utile de lui soumettre. Il perd son principal rôle qui est l'adoption du budget au profit du Grand Conseil, institué par l'article 78 de la Constitution.

³⁰⁴ En AEF, la répartition est la suivante : Moyen Congo (1), Gabon (1), Tchad (2), Oubangui-Chari (1).

³⁰⁵ C'est son rôle le plus important car les territoires d'Outre-Mer restent régis par décret et le fait que l'Assemblée soit obligatoirement consultée avant la prise d'un décret relatif aux TOM, constitue la principale innovation dans le régime législatif des colonies depuis le sénatus-consulte du 3 mai 1854.

³⁰⁶ MORTIMER, Edward. *France and the Africans*, p. 101.

« Et l'Assemblée de l'Union française, loin d'être le Parlement fédéral envisagé à Brazzaville, avait des fonctions purement consultatives. Elle végétait à Versailles en dehors de la véritable arène politique, et le Parlement français à Paris prit l'habitude d'ignorer ses propositions. Sa vraie valeur pour l'Afrique était de constituer un terrain d'entraînement pour les jeunes en politique ».

Le Grand Conseil est en effet, *l'organe délibératif* chargé de la gestion des intérêts communs du groupe. Il est formé de *représentants des assemblées des territoires* constitutifs du groupe qui y envoient, chacune, cinq membres, soit au total *quarante* représentants qui portent le titre de Grands Conseillers.

Le Grand Conseil a son siège à Dakar. Il tient deux sessions ordinaires par an dont l'une qui s'ouvre au plus tard le 30 septembre, est consacrée à l'examen du budget. C'est une assemblée qui délibère et donne des avis au Haut-Commissaire. Il n'a aucune attribution législative ou juridictionnelle. Sa fonction essentielle est le vote du budget général de l'AOF et des budgets annexes³⁰⁷. A ce titre, *il limite les pouvoirs du Haut-Commissaire* car, désormais, il possède l'initiative des dépenses concurremment avec l'Administration.

Le budget préparé par les services du Haut-commissaire est soumis à sa délibération. Il est également chargé de la répartition, entre les budgets des territoires du groupe, du produit des taxes, impôts et contributions et des ristournes à ces budgets locaux consenties par le budget général. Il est arrivé souvent, surtout après 1956, que la Côte d'Ivoire et le Sénégal qui étaient les principaux pourvoyeurs du budget de l'AOF, se plaignent de donner, au nom de la solidarité aofienne, plus qu'ils ne reçoivent de ces ristournes³⁰⁸.

Il est obligatoirement consulté pour l'organisation du crédit agricole, commercial et industriel. Il intervient dans toutes les phases de la mise en place du FIDES : il délibère sur les programmes et sur les tranches annuelles de crédits de paiement, en suit l'exécution et en assure le contrôle. La participation du FIDES au budget de l'AOF est allée croissante. En 1947, elle était de 200 millions de francs CFA ; en 1948 : 2 800 millions ; en 1949 : 5 200 millions et en 1950 : 9 300 millions.

Le Grand Conseil délibère également sur les programmes du Fonds d'Équipement Rural pour le Développement Économique et Social (FERDES).

Le FERDES a été créé, en effet, par un arrêté du Haut-commissaire du 23 mars 1949. Il est destiné à financer "*un grand programme de petits travaux*". Les dépenses sont payées pour 1/3 par la collectivité locale bénéficiaire (village, société de prévoyance, etc.), pour 1/3 par le budget du territoire et pour 1/3 par le budget fédéral.

Le FERDES a permis d'investir de 1949 à 1954, 2 500 millions de francs CFA qui ont été réellement consacrés au développement rural : forage de 600 puits, construction de 200 barrages ou citernes, 52 écoles, 2 500 km de pistes, etc.

Enfin, le Grand Conseil aura été un lieu de rencontre et d'échanges pour des hommes politiques venant des divers territoires du groupe.

³⁰⁷ Par budgets annexes, il faut entendre le budget des organismes décentralisés ; aujourd'hui on parlerait d'établissements publics : Chemins de fer, Ports, Ecoles fédérales.

³⁰⁸ Certains ont avancé que ces ristournes distribuées aux territoires les plus pauvres, au nom de la solidarité du groupe, auraient amené la Côte d'Ivoire à rejeter le maintien du groupe des territoires de l'AOF.

4 - Les territoires

Le Gouverneur est maintenu à la tête du territoire. Il y est le représentant du Haut-Commissaire. Il est le chef de toute l'Administration. Cependant, désormais siège à côté de lui, une Assemblée élue. Elle trouve son fondement dans l'article 77 de la Constitution. Cette assemblée s'appelle Conseil général dans les Territoires de l'AOF et Assemblée représentative au Togo et au Cameroun.

Au Sénégal, le Conseil général est institué par le décret du 25 février 1946. Il compte 50 Conseillers élus au collège unique. Dans le reste de l'AOF, les Conseils ont été institués par le décret du 25 octobre 1946³⁰⁹. Il est prévu l'élection de 220³¹⁰ Conseillers par deux collèges : le collège des citoyens de statut civil et celui des citoyens de statut personnel. Elus pour cinq ans, les Conseillers sont rééligibles ; ils forment deux sections qui délibèrent en commun. Aux scrutins du 15 décembre 1946 et du 5 janvier 1947, il y eut 154 Africains et 66 Européens élus.

Le Conseil général donne son avis sur certaines questions³¹¹, statue sur d'autres³¹² peut faire des recommandations sur des questions économiques et d'administration générale, délibère sur l'assiette et les règles de perception des taxes et impôts, mais son rôle essentiel est le vote du budget. A ce titre, il limite les pouvoirs du Gouverneur qui continue à préparer le budget mais est obligé de le soumettre à sa sanction.

A la suite des revendications des députés africains, notamment ceux du groupe des Indépendants d'Outre-Mer (IOM) et leurs partis, la loi électorale du 19 mai 1951 élargit le collège électoral et augmente le nombre des députés éligibles par les territoires.

La loi n° 52-130 du 6 février 1952 institue en AOF et AEF, des Assemblées territoriales à la place des conseils généraux. Le Sénégal élit 50 Conseillers au collège unique. Les autres territoires en élisent 334 au double collège³¹³. L'Assemblée territoriale a les mêmes compétences et le même fonctionnement que le Conseil général.

5 - La représentation de l'AOF en Métropole

L'AOF est représentée à l'Assemblée Nationale et au Conseil de la République.

1) A l'Assemblée Nationale

L'Assemblée Nationale vote la loi. Aux élections du 10 novembre 1946, elle compte 622 députés dont 78 viennent d'Outre-Mer, parmi lesquels 13 de l'AOF, 2 de l'AEF, 1 du Togo et 2 du Cameroun. Les députés africains sont peu nombreux, si on les

³⁰⁹ Le Conseil général de Haute-Volta a été institué par la loi du 31 mars 1948.

³¹⁰ Les 220 conseillers sont ainsi répartis : Mauritanie : 6 + 14 = 20 ; Soudan : 20 + 30 = 50 ; Guinée : 16 + 24 = 40 ; Côte d'Ivoire : 20 + 30 = 50 ; Dahomey : 12 + 18 = 30 ; Niger : 10 + 20 = 30.

³¹¹ Le Conseil est obligatoirement consulté sur l'organisation administrative et communale, sur l'organisation de l'enseignement, le plan d'équipement économique et social...

³¹² Le Conseil statue sur des questions relatives au domaine mobilier et immobilier du territoire, sur les travaux à effectuer au compte du budget local, sur les bourses, etc.

³¹³ Les conseillers sont ainsi répartis : Mauritanie 8 + 16 = 24 ; Soudan : 20 + 40 = 60 ; Guinée : 18 + 32 = 50 ; Côte d'Ivoire : 18 + 32 = 50 ; Niger : 15 + 35 = 50 ; Haute-Volta : 10 + 40 = 50 ; Dahomey : 18 + 32 = 50.

compare à la totalité des députés, mais leur vote est important pour sauver ou faire tomber un Gouvernement dans cette IV^e République caractérisée par l'instabilité ministérielle. On peut considérer que les députés africains se retrouvaient en trois grands courants : le courant *socialiste* autour de la SFIO avec Lamine Guèye, le courant des *Indépendants* d'Outre-Mer (IOM) autour de Léopold Sédar Senghor et le courant du *RDA* dont le leader est Félix Houphouët-Boigny. Les députés sont élus pour 5 ans. Ils sont rééligibles.

En 1946, le courant socialiste est le plus représentatif. Les députés socialistes sont les plus nombreux à l'Assemblée Nationale et au Conseil de la République à telle enseigne que Lamine Guèye³¹⁴, est nommé sous-secrétaire d'Etat auprès du Premier Ministre, dans le cabinet Léon Blum. Mais très vite, Blum est remplacé par Paul Ramadier et en mai 1947, les communistes quittent le Gouvernement et passent à l'opposition. Nous sommes en pleine période de la guerre froide.

Sentant alors que les socialistes étaient en perte de vitesse et que les communistes étaient écartés du Gouvernement, Léopold Sédar Senghor issu de la SFIO, créé autour de lui, un mouvement, les Indépendants d'Outre-Mer (IOM) qui va être une sorte de voie moyenne entre le RDA "révolté" et les socialistes "soumis". Il ne s'agit pas d'un parti mais d'un groupe de députés.

Le groupe IOM est créé le 7 septembre 1948. De 7 au départ, ils finiront par être 38³¹⁵ venant de 10 territoires. Senghor dira des IOM : *"Nous avons la volonté de penser et de poser les problèmes de l'Union française en esprits libres. Libres à l'égard des partis métropolitains, de leur préjugés et de leur égoïsme, mais soumis aux réalités ultramarines et singulièrement aux aspirations de leurs peuples et de leurs populations."*

De 1948 à 1953, les IOM enregistrent une série de succès électoraux. En cinq ans, renforçant leur poids parlementaire à Paris, investissant les Assemblées territoriales et ralliant les partis locaux, ils finissent par devenir, en terme d'élus, la première force politique d'Afrique noire francophone.³¹⁶

Certains d'entre eux : Paul Aujoulat, Joseph Conombo, Léopold Sédar Senghor, Hubert Maga, ont été Ministres dans une dizaine de gouvernements³¹⁷. On en retrouve quelques-uns au Conseil d'Administration de l'Institut d'Emission de l'AOF et du Togo, à la Caisse Centrale de la France d'Outre-Mer et au Comité directeur du FIDES.

Ils sont opposés à l'Union française telle qu'elle est conçue car elle est fondée sur l'assimilation *"suicide de l'âme indigène et des civilisations nègres"*. Ils proposent *"l'idée d'une fédération franco-africaine où les pouvoirs centraux et autonomes seraient équilibrés et où seraient assurées la solidarité réciproque et l'autonomie respective de chaque partenaire"*.

³¹⁴ Lamine Guèye est le 1er africain, depuis Blaise Diagne, à entrer dans un cabinet ministériel.

³¹⁵ Pour les IOM on peut citer Senghor, Aujoulat, Grunitzky (Togo), Sourou Migan Apithy et Hubert Maga (Dahomey), Manga Bell (Cameroun), Mamba Sano (Guinée), Andreas Aku (Togo).

³¹⁶ ATLAN, Catherine - Les Indépendants d'Outre-Mer - IOM, 1954.

³¹⁷ Gouvernement de Pierre Mendes France en juin 1954 : Dr Paul Aujoulat, Ministre de la santé Publique et de la Population ; remaniement ministériel du 30 août 1954 : Dr Paul Aujoulat, Ministre du Travail ; Joseph Conombo, Secrétaire d'Etat à l'Intérieur ; Gouvernement d'Edgar Faure en mars 1955 : Léopold Sédar Senghor, Secrétaire d'Etat à la Présidence du Conseil ; Gouvernement de Félix Gaillard le 5 novembre 1957 : Hubert Maga, Sous-Secrétaire d'Etat au Travail et à la Sécurité Sociale.

Ils ont contribué, pour beaucoup, à l'élargissement du collège électoral africain (loi du 19 mai 1951) à l'adoption du code du travail Outre-Mer (23 novembre 1952) qui régleme les conditions du travail des salariés africains et leur garantit à peu près les mêmes droits qu'aux travailleurs français, à la réforme municipale (18 novembre 1955)³¹⁸, à l'adoption du suffrage universel et à la création, en 1950, de l'Institut des Hautes Etudes de Dakar.

Ils auront préparé le terrain à la loi-cadre. Ils ont soutenu l'initiative de la loi Lamine Guèye de 1950 qui pose le principe de l'égalité de traitement entre fonctionnaires africains et européens.

A partir de 1953 et du Congrès de Bobo-Dioulasso (février 1953), les IOM prennent leurs distances vis-à-vis du pouvoir. Aux élections de 1956, ils perdent 7 sièges et leurs alliés (Edgar Faure) perdent le pouvoir au profit de Guy Mollet soutenu par le RDA.

³¹⁸ La loi municipale du 18 novembre 1955 a créé de nouvelles communes de plein exercice en AOF : Sénégal (5), Soudan (4), Guinée (4), Dahomey (5), Côte d'Ivoire (3), Niger (1), Haute-Volta (2).



M. Léopold Sédar Senghor
[vers 1945]. BnF, Est., Ne 101.

Le troisième mouvement est celui du RDA. Créé en 1946, le RDA a comme base le **Parti Démocratique de Côte d'Ivoire (PDCI)**. Selon ses propres déclarations, *"l'objectif essentiel du Rassemblement est de préciser à tous les échelons de l'organisation politique l'Union que manifestent les Africains.*

"Le Rassemblement rejette le principe de l'assimilation et manifeste sa décision de faire aboutir au sein de l'Union française les revendications contenues dans son programme politique"³¹⁹.

Aux élections de 1946, il obtient 11 sièges (7 en AOF, 3 en AEF et 1 à la Côte des Somalis) et s'apparente au Parti communiste.

Lorsque les communistes quittent le gouvernement en 1947, le RDA passe à l'opposition. Il fait alors l'objet d'une répression sans merci de la part des autorités coloniales.

Devant cette situation critique, Houphouët-Boigny accepte le désappariement du parti communiste et s'allie en 1950, à l'UDSR (Union Démocratique et Socialiste de la Résistance) de François Mitterrand, ministre de la France d'Outre-Mer. Aux élections de 1951, il perd des sièges.

Pendant, en 1956, Guy Mollet, soutenu par le RDA, arrive au pouvoir. **Le RDA gagne 6 nouveaux sièges et devient le parti politique africain le plus important à l'Assemblée. Houphouët-Boigny remplace Senghor au poste de Ministre délégué à la Présidence du Conseil.**

Désormais, le RDA est dans la majorité et va imposer ses vues sur l'avenir de l'AOF. Le RDA est favorable à la dissolution des groupes de territoires et à une décentralisation qui se ferait au niveau des territoires. On le dit "territorialiste".

2) - Au Conseil de la République

Les trois courants se retrouvent également au Conseil de la République, la deuxième chambre du Parlement qui examine, pour avis, les projets de loi votés en première lecture par l'Assemblée Nationale.

Les membres du Conseil sont appelés **sénateurs**. Ils sont élus pour 6 ans et sont renouvelables par moitié.

Le Conseil de la République compte 320 membres dont 73 viennent d'Outre-Mer. L'AOF, en 1947, a élu 20 sénateurs. Le Togo 2, l'AEF 11 et le Cameroun 3.

Le second train de réformes institutionnelles touchant l'Outre-Mer, concerne la monnaie et s'inscrit dans les mesures de reconstruction.

B - La reconstruction et la réforme monétaire

Comme conséquences de l'économie de guerre, les déséquilibres se sont accumulés dans tous les compartiments de l'activité économique ; pour la reconstruction, un important programme de stabilisation est mis en œuvre avec, comme point d'ancrage, une profonde réforme monétaire.

³¹⁹ Archives Nationales du Sénégal, 17G 155 (17), Bulletin mensuel d'information n° 7 du 1^{er} novembre 1948.

a - Les déséquilibres liés à l'économie de guerre

Sur le front de l'inflation, la situation est marquée par une hausse sensible des prix.

En prenant à partir des indices officiels, la moyenne de l'année 1938 comme base 100, on observe au stade de gros 234 (moyenne) pour 1943 ; 254 en septembre 1944 ; 373 en juin 1945 ; 461 en décembre 1945 ; au niveau de la consommation, 223 (moyenne) pour 1943 ; 290 en septembre 1944 ; 393 en juin 1945 ; 497 en décembre 1945³²⁰.

L'activité s'est contractée pendant la même période. La comparaison de l'évolution de la masse monétaire et celle de la valeur des transactions aux prix courants taxés, indique que la liquidité de l'économie a crû 4 ou 5 fois plus vite que le produit intérieur en valeur.

Il en résulte que l'ajustement doit se faire soit par la contraction de la masse monétaire, soit par une hausse des prix.

Les relations avec l'extérieur ont été profondément perturbées, surtout en raison de l'occupation. A partir de juin 1940, les échanges avec les partenaires commerciaux, notamment ceux d'Outre-Mer, sont devenus épisodiques, ou totalement impossibles. *"Les transactions avec les territoires d'Outre-Mer sont elles-mêmes perturbées par les difficultés du transport maritime, avant d'être complètement arrêtées, à partir de novembre 1942 quand l'hexagone est entièrement occupé et que les territoires d'Outre-Mer sont ralliés à la France combattante"* (Koch, H. page 8).

Le volume des importations toutes origines confondues ne représente plus en 1943, que 10% de celui de 1938. L'essentiel du commerce extérieur se fait avec l'Allemagne, souvent sous la contrainte, et avec, pour les règlements un taux de change de 20 francs pour 1 Reichmark imposé par l'occupant.

Le taux de couverture des achats par les ventes est passé de 66% en 1938 à 21% à la fin de la guerre, avec la différence qu'en 1938 les recettes enregistrées au titre des "invisibles"³²¹, assuraient à peu près l'équilibre de la balance des paiements ; ce qui n'est plus le cas.

Aussi, les réserves de change, représentées pour l'essentiel par l'encaisse-or de la Banque de France, sont insuffisantes face à l'immensité des besoins à financer.

L'opération de remise en ordre monétaire est d'autant plus délicate qu'elle a nécessairement des implications sur l'ensemble de la zone franc.

b - La remise en ordre monétaire et l'aménagement de la zone franc

Hormis les régularisations purement comptables et l'unification de la circulation fiduciaire³²², le problème le plus ardu est celui de la fixation d'une nouvelle parité pour

³²⁰ Archives Nationales du Sénégal, 17G 155 (17), Bulletin mensuel d'information n° 7 du 1^{er} novembre 1948.

³²¹ Les revenus des services.

³²² Des coupures de francs imprimées aux Etats-Unis circulaient en Corse depuis 1944 ; en Alsace et en Moselle, le Reichmark avait été substitué au franc par les Allemands.

le franc à des taux réalistes pour aider à la reprise des exportations, et surtout parce que la ratification des accords de Bretton Woods à fin 1945, exige la déclaration d'une **parité soutenable**.

Durant la majeure partie de la guerre, les cours officiels du franc par rapport au dollar des Etats-Unis et la livre sterling, sont restés ceux adoptés en **septembre 1939** : 43,80 francs pour un dollar et 176,625 francs pour une livre.

En février 1944, les accords de paiement conclus entre les Gouvernements américain et britannique et le Comité Français de Libération Nationale (CFLN) ont fixé le taux à 49,62 F et 200 F respectivement.

Cette parité traduit mal l'évolution des prix en France et dans les deux pays. En effet, entre 1939 et 1944, les prix ont augmenté de 150% en France, alors qu'ils ont progressé de moins de 30% aux Etats-Unis et au Royaume-Uni.

Une dévaluation très profonde était donc nécessaire pour rétablir un équilibre entre les prix français et les prix étrangers.

Le franc ne sera, en réalité, stabilisé qu'après sept **dévaluations** successives sur une période de 13 ans, du 26 décembre 1945 au 29 décembre 1958.

1 - La dévaluation de 1945, l'institutionnalisation des francs coloniaux et leur décrochage du franc de la métropole

La première dévaluation après la Libération est réalisée le **26 décembre 1945** ; elle porte la parité de 49,62 F à 119,10 F vis-à-vis du dollar ; de 200 à 480F pour la livre.

Concomitamment, un décret du 25 décembre 1945, avec effet le 26 décembre, fixe une nouvelle parité entre le franc et les "**francs des colonies françaises d'Afrique**" (CFA), ainsi que les "**francs des colonies françaises du Pacifique**" (CFP).

Cet aménagement de la zone privilégie la logique économique par rapport aux autres considérations. Il sera source d'une vive controverse depuis cette époque jusqu'à nos jours.

René Pleven, Ministre des Finances, justifie l'opération en ces termes devant la première Assemblée constituante : "En établissant un change entre les francs des divers territoires de la zone franc, le Gouvernement ne se dissimule pas qu'il apporte une innovation dans notre système monétaire ; mais cette innovation correspond à notre souci, qui s'était exprimé à la conférence de Brazzaville, de tenir compte équitablement des intérêts de chacun des territoires qui composent l'Union française, de respecter leurs besoins propres et leurs contingences locales. Elle marque, sur le plan monétaire, la fin du pacte colonial".

La décision a, en effet, pris en compte la disparité des évolutions économiques dans la zone, pour appliquer des taux de dévaluation différenciés.

1) La disparité des évolutions économiques dans la zone franc

La guerre, nous l'avons vu, a complètement perturbé les rapports économiques entre la Métropole et ses Colonies, et entre les Colonies.

Les circuits monétaires France-Outre-Mer ont été rompus ; les monnaies locales étaient cotées à des cours différents par rapport aux devises étrangères. De cette expérience, selon Ierle ³²³ (1948), est née l'idée selon laquelle les francs locaux pouvaient être différenciés.

Concernant la situation économique, le constat est qu'hormis l'Afrique du Nord, les pays d'Outre-Mer ont des économies profondément différentes de celle de la France. Qui plus est, leurs courants commerciaux, par la force des choses, se sont détournés de la Métropole.

Si l'inflation sévit partout depuis 1940, le niveau des prix Outre-Mer, diffère de celui de la métropole et est très variable selon les régions. J. F. Mériqot (1952) observe à ce propos : "à la fin de 1944, les coefficients de hausse de prix Outre-Mer s'échelonnaient de 2,5 à 4,6 contre 2,8 pour la métropole".

Il s'en est suivi, une *perte globale de compétitivité de la zone* sur le marché mondial d'une part ; une distorsion entre les prix relatifs au sein de la zone, d'autre part, le franc ayant un pouvoir d'achat plus élevé dans les Colonies qu'en Métropole.

Dans la décision finale, certains auteurs privilégient les rapports internes à la zone. Ainsi, pour Ierle (1948)³²⁴, le pouvoir d'achat du franc étant plus élevé dans les Colonies, les prix des produits que celles-ci fournissaient étaient beaucoup moins élevés que ceux des marchandises qu'elles importaient de la Métropole, "il était donc impossible sans procéder à une véritable spoliation de reprendre sur ces bases les échanges commerciaux".

Trois solutions se présentaient alors : faire baisser les prix en France ; les laisser monter Outre-Mer ; donner aux monnaies locales une valeur différente de la monnaie métropolitaine.

Les deux premières solutions jugées politiquement et socialement inapplicables, la troisième s'imposa.

En fait, les notes internes rédigées en décembre 1945, semblent attester que **c'est le problème de la perte de compétitivité externe de la zone qui a été déterminant dans la décision**. Une correction du taux de change était donc nécessaire pour ramener les prix de la zone au niveau des cours mondiaux.

L'intérêt de l'opération pour les Colonies était de donner une nouvelle impulsion à leurs économies et de rétablir la liberté des transferts, même si elle devait engendrer des difficultés d'ordre administratif, financier, comptable, et comporter d'inévitables injustices.

³²³ Ierle, Les problèmes monétaires de l'union française, Hautes Etudes Administratives, 1948.

³²⁴ Ierle, op. cit.

Mais comme tout compte fait on avait estimé que les avantages attendus étaient supérieurs aux coûts, le principe de la dévaluation fut admis.

La **question** essentielle était de savoir si le **même taux** devait être appliqué à toute la zone ou s'il fallait pratiquer des **taux différenciés**, en fonction de la situation propre de chaque région.

En effet, compte tenu de **l'évolution différente des prix**, une **légère dépréciation** de la monnaie suffisait dans certaines Colonies ; pour d'autres, le taux de change pouvait être **maintenu** ; alors que les **données fondamentales de l'économie française** montraient qu'une **profonde dévaluation** était nécessaire pour corriger la surévaluation de la monnaie et rétablir un équilibre entre les prix français et les prix étrangers. En fait, sept dévaluations sur 13 ans seront nécessaires pour stabiliser le franc, comme nous le verrons.

L'inconvénient d'ordre psychologique qu'on percevait dans une dévaluation à taux différenciés était que l'opération pourrait être interprétée comme un relâchement des relations économiques et politiques entre la Métropole, et ses Territoires d'Outre-Mer, voire la première étape vers une dissociation de la communauté française.

On a cependant estimé que cet inconvénient d'ordre psychologique, s'il était indispensable, ne semblait pas correspondre à une réalité politique, dans la mesure où les courants d'échanges seront rétablis, les importations des Colonies de l'étranger demeurant limitées par des programmes approuvés par la Métropole en fonction des disponibilités en devises.

On ne voyait donc pas en quoi l'adoption de taux de change spécifiques faciliterait le développement des relations économiques des Colonies avec l'étranger ou nuirait à l'influence française.

En revanche, on appréhendait les conséquences d'ordre économique, social et politique d'un alignement pur et simple des Colonies sur la France.

En effet, si une dévaluation de cette ampleur pourrait entraîner dans les Colonies une évolution économique beaucoup plus rapide que celle qu'elle déterminera en France, en raison de **la part du commerce extérieur dans ces économies**, on craignait que l'opération engendre une **hausse des prix** dont le contrôle serait plus malaisé, et constitue un motif de **revendications** en matière de traitements et salaires, difficiles à contenir, mais aussi de **protestations** à l'encontre des mesures prises par la Métropole et même, dans certains territoires, à l'encontre de la souveraineté française.

Si cette opinion se répandait, elle contribuerait d'une façon beaucoup plus réelle que la rupture de l'unité monétaire, au développement de l'influence étrangère dans les Colonies.

Sans compter que l'impulsion économique donnée aux Colonies serait artificiellement liée à celle de la Métropole, et sujette à des modifications très profondes, nullement nécessitées par la situation locale.

On a estimé en définitive que l'adoption de taux différents pour la dévaluation présenterait moins d'inconvénients que l'adoption d'un taux unique déterminé par la situation de l'économie de la Métropole.

Ceci étant, il restait à fixer les nouveaux taux de change.

2) La fixation des nouveaux taux de change

La dévaluation, nous l'avons vu, est opérée par rapport essentiellement à la livre et au dollar.

A partir d'hypothèses de travail, quatre groupes régionaux ont été constitués et les décisions prises avec toutes les cotes mal taillées que comporte ce genre d'exercice.

- Les hypothèses de travail

• Les territoires où la valeur de la livre par rapport au franc pourrait être maintenue à 200 francs

Ce sont la *Nouvelle-Calédonie* et les *Etablissements français de l'Océanie*.

Les raisons avancées sont que la situation politique en Nouvelle-Calédonie, et le fait que la circulation de ce territoire se compose à parts égales de dollars et de francs, imposent de laisser à leurs niveaux les taux de change appliqués à Nouméa.

Une révision de ces taux s'avère cependant nécessaire ultérieurement quand la situation politique le permettra, car la Nouvelle-Calédonie vend son nickel à 35% au-dessus du cours mondial et, de ce fait, ne peut plus le vendre qu'en Métropole.

Les mêmes raisons politiques sont valables pour les Etablissements français de l'Océanie où, au demeurant, le principal produit d'exportation, le phosphate, se vend au cours mondial.

• Les territoires où la valeur de la livre par rapport au franc pourrait être fixée à 300 F

Il s'agit de l'*AOF*, l'*AEF*, le *Cameroun*, le *Togo*, *Madagascar*, la *Réunion*, *Djibouti*, *Saint Pierre-et-Miquelon*.

Les indications sur les prix pratiqués dans ces territoires montraient que le taux de change de 300 F pour une livre devrait pouvoir être appliqué et maintenu sans difficulté en AEF, au Cameroun et à Madagascar. Son adoption pourrait même conduire à une dépréciation trop forte de la monnaie de ces territoires ; il fallait cependant tenir compte du fait que les relèvements de traitements consécutifs au décret du 11 juillet 1945, n'avaient peut-être pas encore produit tous leurs effets dans ces Colonies.

Les données faisaient également apparaître que le taux de 300 F pouvait également être appliqué en AOF. Cependant **le coût de la vie était sensiblement plus élevé en AOF qu'en AEF et au Cameroun** ; en plus, contrairement aux produits d'exportation de ces deux derniers territoires, **l'arachide et l'huile d'arachide, principaux produits d'exportation de l'AOF se vendaient à l'époque à des prix très supérieurs aux cours mondiaux.**

Fallait-il envisager de désolidariser le franc d'AOF du franc d'AEF, et rattacher l'AOF au groupe Métropole et d'Afrique du Nord ?

Cette mesure entraînerait une dépréciation trop forte du franc d'AOF et aurait l'inconvénient de dissocier les économies de deux groupes de territoires alors que les traitements étaient calculés sur des bases analogues, et les prix de plusieurs grands produits d'exportation - café, cacao, coton - étaient restés les mêmes.

Dès lors, si le franc d'AOF était dissocié du franc d'AEF et du Cameroun et dévalué comme le franc métropolitain, il était à craindre que malgré les différences de coût de la vie entre les deux groupes de territoires, les fonctionnaires d'AEF et du Cameroun ainsi que les producteurs de coton, de café et de cacao de ces Colonies, comprennent mal pourquoi ils ne bénéficieraient pas des relèvements de traitements ou de prix qui devraient être accordés en AOF.

On redoutait donc que la différence de régime entre l'AOF d'une part, l'AEF et le Cameroun d'autre part, ne crée, dans ces deux derniers Territoires, une tendance à la hausse difficile à contenir.

D'où la conclusion qu'il convenait d'adopter le taux de 300 F pour l'AOF comme pour l'AEF et le Cameroun.

L'application de ce taux paraissait également souhaitable pour *Djibouti* - colonie de transit dont on avait jugé préférable de ne pas trop dévaluer la monnaie par rapport aux monnaies voisines de la zone sterling - et pour *Saint-Pierre-et-Miquelon*, colonie dont tout l'approvisionnement était fourni par le Canada.

En ce qui concerne la *Réunion*, le prix qui était pratiqué pour le sucre - environ deux fois le cours mondial - justifiait l'adoption des mêmes taux de change que ceux fixés pour la Métropole. Mais, en raison des relations économiques très étroites qui existaient entre Madagascar et la Réunion il paraissait préférable d'adopter pour la Réunion comme pour Madagascar le taux de change de 300 F pour une livre. Ce taux limitera toutefois le relèvement du prix du sucre à la Réunion à 900 F environ, lorsque ce prix sera porté aux Antilles à un chiffre compris entre 1.400 et 1.500 F.

- **Les territoires où les taux adoptés pour la Métropole pourront être appliqués**

Ce sont *l'Afrique du Nord, les Antilles, la Guyane*.

L'évolution des prix en Afrique du Nord au cours des dernières années, ainsi que l'importance des relations économiques entre l'Afrique du Nord et la Métropole rendaient nécessaire le maintien d'un franc de même valeur en Afrique du Nord et en France.

L'application des mêmes taux de change qu'en France se justifiait aussi aux Antilles et en Guyane en raison de la hausse du prix du sucre et des relations économiques entre ces territoires et la Métropole.

- **La piastre indochinoise**

On avait estimé que politiquement et psychologiquement, il n'était pas indiqué de laisser la piastre suivre le franc métropolitain. En effet, il a été dit dans un mémorandum remis aux Gouvernements alliés que la piastre continuerait à faire partie de la zone franc, mais ne serait pas tenue de suivre les fluctuations éventuelles du franc métropolitain.

Accrocher la piastre au franc métropolitain était contraire à la position qui avait été indiquée aux alliés.

Par ailleurs, on pensait que les habitants de l'Indochine comprendraient mal que la parité de la livre soit fixée à 300 F dans le bloc africain et malgache et que la piastre soit obligée de suivre le franc métropolitain. Une telle disparité de traitement, qui n'apparaîtrait pas justifiée par des considérations économiques, apporterait un trouble dans les esprits en Indochine.

Du point de vue économique et financier, il était impossible de donner à la piastre une parité par rapport à la livre et au dollar. Cette parité dépendait des prix de vente du caoutchouc et du riz, et surtout du niveau des salaires qui lui-même dépendait en partie des cours du riz. De plus, il était impossible de mesurer au moment de l'opération l'inflation dont avait souffert l'Indochine les derniers mois.

Il fallait donc prendre une position provisoire en attendant d'envisager un taux de la piastre basé sur des éléments plus sûrs quand les conditions économiques seraient redevenues normales.

Dans ces conditions, on a estimé qu'il paraissait plus sage de fixer le cours de la livre à 30 piastres pour une livre, et celui du dollar à 7 piastres 5 pour un dollar, par analogie au prix de 300 F pour une livre et 75 F pour un dollar dans le bloc africain et malgache.

Cette parité devait procurer à l'Indochine des avantages en ce qui concerne la réalisation de ses stocks de caoutchouc et de la récolte suivante.

En ce qui concerne les importations, on pensait que dans la mesure où elles étaient presque exclusivement constituées d'apports de l'étranger et où le coût de la vie avait beaucoup augmenté à Saïgon, la nouvelle parité n'entraînerait pas de bouleversement dans les prix et amènerait peut-être même une baisse.

- Les décisions finales

Finalement, des **unités monétaires** d'inégale valeur furent **instituées** pour chacune des régions :

- . le **franc métropolitain**, dévalué de 140% par rapport au dollar et à la livre ;
- . le **franc des colonies françaises du pacifique (CFP)**, dont la parité **restait inchangée** avec le dollar, valait **2,40 francs** métropolitains;

. le franc des colonies françaises d'Afrique (CFA) eut sa parité fixée comme une moyenne arithmétique du franc métro et du franc CFP

$$\text{soit } \frac{1 + 2,40}{2} = 1,70 \text{ F franc métro ;}$$

. la roupie, dont la parité par rapport à la livre et au dollar ne fut pas modifiée, valait 36 francs métro ;

. la livre syro-libanaise fut également portée dans les mêmes conditions à 54,35 francs ;

. le franc de Djibouti sera créé beaucoup plus tard le 17 mars 1949 ; son cours moyen vaudra 1,23 franc métro et son cours libre 1,48 franc métro.

L'établissement de taux de change distincts pour certaines monnaies coloniales, a soulevé de sérieuses difficultés d'ordre administratif, financier et comptable, et comporté d'inévitables injustices.

En effet, les personnes résidant dans des territoires différents de la zone franc ne spécifiaient pas en quels francs étaient exprimés leurs engagements réciproques, en raison de l'uniformité de la valeur du franc dans tous les territoires. Il en résultait qu'avec l'adoption de taux de change distincts pour les francs de certaines colonies, il devenait nécessaire de fixer arbitrairement en francs de quel territoire étaient réputées libellées les dettes nées antérieurement à cette opération.

On estima que la meilleure solution qui pouvait être adoptée consistait à décider que les dettes nées antérieurement à la réforme, entre des personnes résidant dans deux territoires de la zone franc, étaient réputées libellées en francs métropolitains.

Cette solution était considérée comme la plus simple et la plus normale, et celle dont l'implication offrait le moins de difficultés. Cependant, comme toute règle arbitraire, elle ne pouvait être appliquée sans dérogations (dépôts en banque, effets de commerce, pensions, bons du Trésor, titres de rentes et emprunts obligataires), ni injustices.

Il était, en effet, impossible d'indemniser toutes les catégories de personnes qui pouvaient être lésées par la réforme, et de récupérer exactement tous les profits abusifs auxquels elle pourrait donner lieu.

L'opération s'est traduite par le versement d'indemnités à la charge du Trésor métropolitain :

- aux particuliers des secteurs CFA et CFP titulaires de créances sur le secteur métropolitain ;

- aux banques d'émission des mêmes régions pour rétablir l'équilibre de leur circulation avec leurs avoirs métropolitains ;

- aux porteurs locaux d'emprunts des territoires de la région CFA, alors que ces territoires voyaient leur dette réputée en francs métropolitains diminuée de 70 à 140%.

La dévaluation du franc à des taux différenciés et son corollaire, l'institutionnalisation des "francs coloniaux", consacraient la reconnaissance *de jure*, de la

spécificité des situations au sein de la zone et donc la nécessité d'adapter le régime de l'émission aux caractéristiques propres de chaque économie.

C'est ce qu'affirme, à la séance de l'Assemblée Nationale constituante du 26 décembre 1945, **René Plevén**, Ministre des Finances, lorsqu'il annonce la dévaluation du franc ainsi que la valeur de la monnaie dans chacun des territoires ou groupes de territoires de l'Union française ajoutant que cette mesure "*marque, sur le plan monétaire, la fin du pacte colonial*".

Encadré 3.7

Décret du 25 décembre 1945

Le Président du Gouvernement provisoire de la République,
Sur proposition du Ministre des Finances et du Ministre des Colonies ;
Vu le sénatus-consulte du 3 mai 1854 ;
Le Conseil d'Etat entendu ;
Décrète :

Article premier - A compter du 26 décembre 1945, les monnaies libellées en francs des territoires d'Outre-Mer suivants : Afrique Occidentale Française, Afrique Equatoriale Française, Cameroun, Togo, Côte des Somalis, Madagascar, Réunion, ont une parité de cent francs de ces territoires pour cent soixante-dix : ces monnaies constituent le groupe des francs des colonies françaises d'Afrique (franc CFA).

Article 2 - A compter du 26 décembre 1945, les monnaies libellées en francs de la Nouvelle-Calédonie, des Nouvelles-Hébrides et des Etablissements français de l'Océanie, ont une parité de cent francs de ces territoires pour deux cent quarante francs : ces monnaies constituent le groupe des francs des colonies françaises du Pacifique (franc C.F.P.).

Article 3 - La monnaie libellée en francs de Saint-Pierre-et-Miquelon a la même parité, par rapport au franc que les francs des colonies françaises d'Afrique.

Article 4 - Le Ministre des Finances et le Ministre des Colonies sont chargés de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal Officiel de la République française.

Fait à Paris, le 25 décembre 1945.

Le Président du Gouvernement provisoire,

CH. de GAULLE

Le Ministre des Finances,

R. PLEVÉN

Le Ministre des Colonies,

J. SOUSTELLE

"Nous avons décidé que, désormais, le franc de nos colonies d'Afrique ainsi que celui de Saint-Pierre-et-Miquelon vaudrait 1 franc 70 métropolitain, que les francs de la Nouvelle-Calédonie et des Etablissements français du Pacifique conserveraient leur valeur ancienne par rapport à la livre et au dollar. En établissant un change entre les francs des divers territoires de la zone franc, le Gouvernement ne se dissimule pas qu'il apporte une innovation dans notre système monétaire ; mais cette innovation correspond à notre souci, qui s'était exprimé à la Conférence de Brazzaville, de tenir compte équitablement des intérêts de chacun des territoires qui composent l'Union française, de respecter leurs besoins propres et leurs contingences locales. Elle marque, sur le plan monétaire, la fin du pacte colonial.

Mais il convient de souligner que l'existence de ces parités différentes ne modifie en rien la solidarité monétaire des territoires qui ont constitué jusqu'ici et qui constituent encore la zone franc. Rien n'est changé au fait que les monnaies de tous ces territoires ont pour couverture principale des francs déposés à Paris, ni au fait que les transferts courants sont libres à l'intérieur de la zone franc, ni au fait que les territoires de l'Union française mettent en commun toutes leurs ressources de change dans un même fonds de stabilisation".

JORF : Débats de l'Assemblée constituante, séance du 26 décembre 1945, intervention du Ministre Pleven.

La nouvelle parité du franc de la métropole se révèle vite inadaptée ; la hausse des prix s'accélère en 1946 avec la sortie progressive du rationnement, la restauration de la liberté des prix, et l'augmentation des cours des matières premières. Un nouvel ajustement de parité s'impose.

2 - La dévaluation du 26 janvier 1948 et la remise en cause de l'approche économique au regard des Colonies

Le franc est dévalué de 44,44%, le 26 janvier 1948 ; les cours officiels des devises exprimées en francs, sont majorés de 80% : le dollar passe de 119,10 F à 214,39 F et la livre de 480 à 864 F.

Le franc CFA est dévalué dans les mêmes proportions et conserve donc son rapport 1 contre 1,70 franc métro ; la piastre indochinoise suit le même sort. Le franc CFP et la roupie française ne sont pas dévalués, leur parité par rapport au franc métro passant respectivement de 2,40 à 4,32 F et de 36 à 64,80 F.

La décision est vivement critiquée, notamment en ce qui concerne le franc CFA.

La nouvelle parité du franc n'est toujours pas réaliste vis-à-vis du dollar compte tenu des hausses acquises ou immédiatement prévisibles ; la parité économique se situe entre 225 et 275 dollars, un taux de 300 dollars apparaissant souhaitable pour inciter aux rapatriements des capitaux, les cours pratiqués sur le marché parallèle dépassant ce niveau.

3 - La dévaluation du 17 octobre 1948

Le cours officiel est fixé à 264 francs pour 1 dollar, alors que les cours moyens du marché libre se situent à 314 francs pour 1 dollar.

Les pouvoirs publics tiennent compte des critiques qui leur avaient été faites précédemment : le franc CFA conserve sa parité par rapport au dollar (1 dollar = 126 F.CFA) et se trouve donc décroché par rapport au franc métro, sa parité passant de 1,70 à **2 francs métro**.

Le franc CFP reste rattaché au dollar ; sa parité passe de 4,32 à 5,31 francs métro et à 5,48 à partir d'avril 1949.

La piastre indochinoise suit la monnaie métropolitaine et continue à valoir 17 francs. La roupie française n'est pas dévaluée.

Il convient de rappeler que les territoires d'Afrique du Nord, les Antilles, la Guyane et l'Indochine restent englobés dans le secteur du franc métropolitain et suivent donc son sort.

Le franc de Djibouti est créé le 20 mars 1949 pour la Côte Française des Somalis où circulait jusque-là le franc CFA émis par la Banque de l'Indochine.

Cette nouvelle unité monétaire est rattachée au dollar et considérée comme monnaie étrangère.

4 - L'ajustement technique du 27 avril 1949

Le cours franc/dollar ajusté à 330 francs ne touche pas les francs coloniaux.

5 - Le retour au *statu quo ante*

La réaction des **partisans de l'uniformisation monétaire** est vive, incisive ; nombreux, actifs, on les trouve dans tous les milieux: les milieux d'affaires, les universitaires, la presse ; ils s'élèvent contre le "démembrement monétaire", la "désunion monétaire", la "dislocation de l'Union française", les "malfaisances des décisions de décembre 1945", etc.

Leur argument est que la décision de 1945 est une erreur ; pour certains, les corrections nécessaires faites en 1945, il convient de revenir à la situation de 1939 c'est-à-dire à l'unité monétaire au sein de la zone en figeant, au besoin, les parités existantes entre le franc métro et les francs coloniaux par une loi, pour lever toute incertitude sur leurs évolutions futures.

Tirillés, les pouvoirs publics cèdent à la pression de ce courant. Ils le traduisent dans les faits, lors des dévaluations suivantes, dans le maintien dogmatique de la fixité de la parité entre les francs coloniaux et le franc métropolitain ainsi que la tentative de suppression du franc CFA.

1) La dévaluation du 20 septembre 1949

Lors de la dévaluation du 20 septembre 1949, le franc CFA subit le sort du franc métropolitain et maintient à l'égard de celui-ci sa parité à 2 francs ; la piastre reste à son taux de 17 francs. Le franc CFP pour la première fois depuis sa création, cesse d'être rattaché en fait au dollar et devient solidaire du franc métropolitain, sur la base d'une nouvelle parité fixée à 5,5 francs. "Les francs CFA, CFP, la piastre se trouvent donc, comme celle-ci avant la guerre de simples multiples du franc métropolitain"³²⁵.

Parité du franc par rapport aux principales monnaies

Date	Dollar US	Livre	Franc Suisse	Deutsche mark (2)	Franc Belge (100 unités)	Florin hollandais	Lire italienne (100 unités)
22 novembre 1944	49,625	200	11,52		113,25	26,54	> 300
26 décembre 1945	119,1	480	27,63		271,75	44,90	52,93
20 janvier 1948 (1)	214,39	864	49,74		489,15	80,815	62,25
18 octobre 1948 (3)	281 M.L. 264	1 062	79,35	78,50	601,50	99,35	46,50
27 avril 1949 (4)	314 M.L. 330	1 097	83,30	81,40	620,85	102,55	55,55
20 septembre 1949 (5)	350,00	980	80,04	83,32	700,00	92,10	55,25
23 juin 1958 (6)	420,00	1 176	96,05	100,00	840,00	110,57	67,50
29 décembre 1958	493,70	1 382	112,55	117,55	982,70	129,92	78,99

(1) Création, le 20 janvier 1948, d'un système de parités multiples : prix officiel par le F.S.C ; cours du marché (M.L.), pour quelques devises ; moyenne entre les deux pour une partie des transactions.

2) Le deutsche mark a été créé le 20 juin 1948.

3) Réalignement sur le "cours moyen", des prix pratiqués par le F.S.C.

4) 27 avril 1949 : ajustement mineur, en application de la "règle des 5%."

5) Alignement général des monnaies européennes.

6) Depuis le 10 août 1957 : majoration, de fait, de 20% des cours précédents, d'abord pour une partie des transactions, puis, à partir du 26 octobre, pour la totalité.

Source : Koch, H. ouvrage cité p. 408

³²⁵ Mériqot (J.G.), op. cit., p. 18.

2) L'ancrage des francs coloniaux au franc métropolitain

L'acuité du sujet était telle que le Conseil Economique s'en saisit pour un débat en février 1950. Son analyse est que l'opération de 1945 était une nécessité pour éviter les perturbations fâcheuses que n'aurait pas manqué d'entraîner le retour à une assimilation monétaire, qui avait pratiquement cessé.

Cependant, le maintien ultérieur de la solidarité des francs d'Outre-Mer avec le franc métropolitain a provoqué des hausses du coût de la vie dans les Territoires d'Outre-Mer chaque fois qu'est intervenue une nouvelle dévaluation du franc métropolitain.

Par ailleurs, la disparité entre les diverses monnaies d'Outre-Mer n'a cessé de tendre à s'accroître, les éléments de leurs parités réciproques - balance des comptes, équilibre budgétaire, rapport entre le prix de revient des produits exportables et cours des marchés mondiaux - ayant subi des variations incessantes.

Or, il paraît difficile de faire varier fréquemment ces parités, de tels changements entraînant nécessairement des perturbations préjudiciables à l'économie des territoires considérés.

Dès lors, le Conseil Economique conclut qu'une solution logique s'impose : le retour à l'unité monétaire de la Métropole et des Territoires d'Outre-Mer.

La stabilité à laquelle est parvenu le franc métropolitain permet d'envisager ce retour. Si l'on tardait trop, on risquerait de se trouver devant de nouvelles difficultés qui auraient des répercussions non seulement économiques mais aussi politiques et qu'il est préférable de chercher à éviter.

Le même point de vue est exprimé dans plusieurs articles de presse ou études : "les controverses sur la création des francs coloniaux et sur les mesures qui l'ont suivie ne présentent plus, à l'heure actuelle, qu'un intérêt rétrospectif... Aucune modification ne doit plus affecter désormais les parités de ces francs par rapport au franc métropolitain"³²⁶.

Moyennant quoi, la parité du franc CFA est restée fixe par rapport au franc métropolitain depuis la dévaluation du 17 octobre 1948 - 1 FCFA = 2 F métro - jusqu'à la dévaluation du 11 janvier 1994, soit pendant 56 ans.

Les dispositions des conventions conclues, chemin faisant, veillent au maintien de cette intangibilité de la parité. Même après la réforme de 1973 des institutions de l'UMOA, (cf. Tome II, chap. 7), la possibilité laissée aux organes de l'UMOA pour modifier le taux de change du franc CFA en cas de nécessité, ne sera jamais utilisée dans les faits.

A la question de savoir, si dans ces conditions et compte tenu de la disparité d'évolution entre l'économie française et les économies africaines, le taux de change du franc CFA était adéquat ou en d'autres termes, si cette monnaie n'était pas surévaluée, des arguments ont été avancés par les partisans de l'uniformisation monétaire, pour montrer l'inefficacité d'une dévaluation dans ces pays, l'inflation qu'elle ne manquera pas d'importer, l'impossibilité d'une amélioration des revenus ...³²⁷.

³²⁶ L'organisation monétaire, in L'Economie Française des Territoires d'Outre-Mer, Paris, 1952.

³²⁷ Leduc (M.), Les Institutions monétaires africaines, p. 61.

Pour Michel Leduc, en effet, "que la création du franc CFA et le choix de son taux de change avec le franc français aient été à l'origine une erreur ou non, il s'agit d'un fait auquel se sont adaptés les prix africains. Une modification ne pourrait qu'entraîner des perturbations dangereuses".

De cette ambiance naîtra l'idée de suppression du franc CFA, comme nous le verrons plus loin.

Encadré 3.9

La disparité artificielle du franc CFA suscite certains trafics

L'opinion publique, déjà alertée par l'affaire des piastres, se demande si le franc CFA, ne permet pas, lui aussi, des trafics et des transferts irréguliers. Nous avons évoqué nous-mêmes ces risques, il y a quelques mois déjà.

Désunion monétaire

L'erreur qui a été commise en décembre 1945, lors de la création des francs dits coloniaux, nous expose peut-être, non pas certes à des surprises, mais à des contestations fâcheuses.

Plus le temps passe, plus on est amené à juger avec sévérité cette décision qui, au moment même où l'Union française était créée, introduisait délibérément dans cette même Union une désunion monétaire.

Jamais, d'ailleurs, la création des francs coloniaux, franc CFA, franc du Pacifique et aussi la disparité de la piastre indochinoise n'ont fait l'objet d'explications et de justifications valables.

La faute

Il est vrai qu'en cette fin d'année 1945, les improvisations ont été nombreuses dans tous les domaines et la précipitation s'y est fréquemment rencontrée avec l'incompétence.

Il était à la fois audacieux et décourageant d'admettre, comme il a été suggéré par la suite, que les territoires de l'Afrique noire conserveraient une sorte d'indépendance définitive pour leurs échanges commerciaux avec les pays étrangers.

Pourquoi a-t-on admis avec tant de légèreté que les ports de Marseille, Bordeaux, Le Havre, Dunkerque, etc, seraient définitivement retranchés du trafic international au profit des ports de la côte noire. Et pourquoi les îles Saint-Pierre-et-Miquelon ont-elles été, du point de vue monétaire, intégrées à l'Afrique noire et justifiables, par conséquent, du franc CFA.

De 1945 à 1953

L'opinion n'a pas compris, à l'époque, toutes les malfaisances des décisions de décembre 1945.

Mais elle n'admettrait certainement pas aujourd'hui qu'un trafic financier et monétaire illicite puisse se poursuivre, s'il existe déjà, au détriment de la métropole et de ses finances.

Extrait du journal "Les Echos"
37, Champs-Élysées – Paris.
n° 3059 du 5 novembre 1953.

Néanmoins, tout le monde ne partage pas cette vision des problèmes monétaires de la zone franc.

c - La critique de l'uniformisation monétaire

Bien que minoritaires, les partisans de l'**autonomie des monnaies d'Outre-Mer** sont très critiques à l'endroit d'un **ordre monétaire uniforme**, qu'ils jugent **artificiel**.

Pour l'essentiel leurs arguments sont développés par Emile Mireaux (1954). Celui-ci pose le problème sous l'angle de la **sécurité monétaire** qu'il convient d'assurer aux capitaux qui pourraient être tentés d'émigrer dans les territoires : "il ne faut pas qu'au risque normal qui s'attache par nature à l'entreprise coloniale, vienne s'ajouter un risque monétaire anormal" (p. 128).

D'où la nécessité de modifier le statut monétaire des territoires.

Il ne s'agit pas de changer les parités "**fixées par voie administrative**" entre les monnaies coloniales et la monnaie métropolitaine ; la question de savoir si elles sont vraies ou fausses, nécessiterait une longue étude hors de propos. "Ce que l'on sait seulement de science certaine, c'est que ces parités sont **artificielles**" (p. 128).

Elles restent à la merci d'une brutale décision administrative, justifiée ou non comme celle prise dans le cas de la piastre (ajustement de 1953).

Pour Emile Mireaux, la **sécurité monétaire entre la Métropole et les Territoires coloniaux ne sera pas assurée par des déclarations péremptoires**, mais par une **réforme** devant aboutir à l'établissement de **parités naturelles**, qui ne seront peut être pas sensiblement différentes des parités existantes, mais qui seront **l'expression de la vérité**, et donc une **garantie de stabilité**.

Dénonçant le système, il insiste sur les inconvénients de la **sujétion monétaire** des Territoires d'Outre-Mer à la Métropole par le mécanisme du compte d'opérations ; puis et surtout sur les conséquences du statut des monnaies coloniales sur la santé monétaire et économique de ces Territoires.

A cet égard, il souligne que l'**invariabilité des parités** à l'intérieur de la zone complique singulièrement le **contrôle du crédit dans les territoires**.

Les transferts étant de plein droit, le volume du crédit, sa contraction et son expansion, sont commandés automatiquement, pour une bonne part, par les mouvements de la balance des paiements.

Un déficit, qui peut être provoqué par une mauvaise récolte ou une migration des avoirs sur la Métropole, se traduit aussitôt par une déflation ; un excédent entraîne instantanément une inflation contre quoi les Instituts d'émission sont pratiquement impuissants ; car ils ne disposent que d'une arme d'une efficacité très mince, le **taux d'intérêt**.

"Il n'est pas douteux que si les parités étaient élastiques, au lieu d'être absolument rigides, les **Banques d'émission responsables du contrôle du crédit**, pourraient plus facilement enrayer, par la baisse du franc local, les importations excessives et les mouvements spéculatifs de sortie des capitaux et corriger par la hausse, les mouvements inverses" (p. 89).

Dans le premier cas, les exportateurs de capitaux et les importateurs de marchandises seraient contraints de fournir à la Banque plus de francs locaux, ce qui ferait aussitôt "rentrer le marché à la Banque", celle-ci reprendrait du même coup la maîtrise du marché. Dans le second cas, la hausse du franc local limiterait l'émission de signes monétaires locaux, puisqu'il faudrait plus de francs métropolitains pour la même quantité de francs locaux ; elle découragerait d'autre part, les exportations anormales et les entrées spéculatives de capitaux.

On restaurerait ainsi l'autonomie des monnaies coloniales comme avant la première guerre mondiale et on substituerait **une unité organique** de la zone franc à une **unité rigide** et plus **apparente** que réelle ; un **équilibre vrai** à une **stabilité artificielle** qui risque fort de n'être qu'une **illusion administrative** (bureaucratique).

Car, qu'on le veuille ou non, insiste E. Mireaux, et en dépit de toutes les contraintes, et de toutes les réglementations, **les monnaies d'Outre-Mer, vivent d'une vie autonome, qui est dans la nature des choses, et il existe un change entre elles et le franc métropolitain.**

Seulement, au lieu **d'évoluer suivant un rythme fait de fluctuations lentes et de faible amplitude**, susceptibles d'ailleurs de provoquer presque immédiatement des mesures bancaires correctives, **ce change se modifie brutalement, par accès brusques et d'une amplitude démesurée. Les déséquilibres s'accroissent à l'abri des barrières réglementaires. Après quoi il faut procéder d'un coup à un redressement massif.**

Ainsi la parité du franc CFA a été portée brusquement en octobre 1948 de 1,70 F métropolitain à 2 F, soit une variation de plus de 17% ; celle du CFP de 2,4 à 4,32 en janvier 1948 (80% de variation), à 5,31 en octobre de la même année (près de 23% de hausse), puis encore à 5,48 et finalement à 5,5 en avril et septembre 1949 (plus de 5% de hausse) ; en 1953, la parité de la piastre a été ramenée d'un coup de 17 à 10 (41% de variation).

"Une conception monétaire qui conduit à de telles secousses est indéfendable. On a prétendu supprimer les variations de change à l'intérieur de l'Union française, variations qu'aurait atténuées un contrôle vigilant du crédit par les Instituts d'émission, tandis que le contrôle est rendu précisément impraticable par le statut actuel des monnaies d'Outre-Mer. On les a simplement remplacées par des appréciations ou des dévaluations d'allure catastrophique. Et qui oserait affirmer qu'il n'existe pas à l'heure présente dans certains territoires un malaise monétaire incontestablement causé par la même politique ?" (p. 40 et 41).

La solution, selon Mireaux, est le **retour à l'autonomie monétaire des territoires d'Outre-Mer** sous le contrôle supérieur du Comité Monétaire de la zone franc créé par la loi du 24 mai 1951, **après plus de dix ans d'une expérience décevante** conduite au nom d'une technique soi-disant "rajeunie", comme **une solution de raison et de vérité, dictée par les faits.**

Cette autonomie implique dans chaque territoire un contrôle du crédit susceptible d'assurer la défense de la monnaie locale au sein de l'Union française ; et elle a pour but, de rendre le contrôle possible et efficace.

"A une condition toutefois, c'est que les **Banques d'émission** chargées de l'assurer soient des établissements **indépendants**, de véritables banques, gérées par de vrais banquiers et non des Offices Monétaires de caractère administratif, simples émetteurs et distributeurs de billets".

Emile Mireaux affirme que l'organisation monétaire telle qu'il la conçoit est plus efficace pour la mise en valeur des territoires que la conception étatiste et dirigiste.

C - La politique de mise en valeur des territoires, l'étatisation de l'émission, du crédit et les banques de la troisième génération

Un fonds d'investissement pour le développement économique et social des Territoires d'Outre-Mer est créé et le privilège d'émission confié à des organismes publics - Caisse Centrale de la France libre, Institut d'Emission de l'AOF et du Togo - ou à participation publique majoritaire : Banque de Madagascar.

a - La Caisse Centrale de la France Libre

1 - Historique

La Caisse centrale de la France libre est instituée le **2 décembre 1941** par ordonnance du Général de Gaulle à la suite des accords financiers passés avec le Gouvernement britannique au mois de mars de la même année. Les accords consentent au Comité national de La France libre à Londres des crédits en sterling destinés au financement des *dépenses du Comité* en *AEF* et au *Cameroun*.

La Caisse fait en même temps fonction d'Agence Centrale du Trésor et d'Office des Changes ; elle reçoit, par ailleurs, dans ces territoires, en **juillet 1942**, par dérogation *de fait* à la loi de 1929 qui confie l'émission à la BAO, le **droit d'émettre des billets** à son nom en remplacement des billets et bons de caisse qui y circulent déjà, et en contrepartie d'or ou de devises, pratiquement des livres sterling.

Elle est également habilitée à **recevoir des dépôts et à consentir des crédits**.

Une ordonnance du **2 février 1944** la transforme en **Caisse centrale de la France d'Outre-Mer**, établissement public doté de la personnalité civile et de l'autonomie financière. Elle est placée sous l'autorité d'un **directeur général** nommé par décret. Son **Conseil de Surveillance** donne son approbation à toute décision sur un certain nombre d'objets déterminés.

La dotation fixée initialement à 500 millions d'anciens francs, est portée en 1948 à 3 milliards.

2 - Attributions

La Caisse cumule ainsi les fonctions d'institut d'émission et d'organisme financier à compétence plus large.

1) En matière d'émission

Elle est dotée de pouvoirs très étendus. Elle exerce le privilège d'émission en AEF, au Cameroun, à la Réunion, en Martinique, en Guadeloupe, en Guyane, à Saint-Pierre-et-Miquelon.

En outre, chaque banque d'émission est tenue de *mettre à sa disposition*, en monnaie du territoire sur lequel elle exerce son privilège, la *contre-valeur de tout montant qu'elle inscrit au crédit de son compte*.

En contrepartie, les banques d'émission sont autorisées à comptabiliser en couverture de leurs billets, le solde créditeur de leur compte chez l'institution.

Par décret pris sur proposition conjointe des Ministres des Finances et de la France d'Outre-Mer, il peut être donné cours légal et pouvoir libératoire illimité aux billets de la Caisse centrale dans les territoires où le privilège de l'émission est exercé par un autre établissement.

Elle est autorisée à faire dans tout territoire "les opérations de crédit permises à la banque d'émission du territoire considéré", ainsi que les opérations de "marché libre" (open market) - achat et vente des fonds d'Etat, de valeurs du Trésor, de toutes obligations garanties par le Trésor.

Enfin, il est stipulé que la Caisse oriente la politique du crédit des banques d'émission, qui sont tenues de lui faire parvenir les informations et les documents qu'elle leur demande. Elle contrôle l'application des mesures prises à leur égard par les pouvoirs publics.

2) Les autres activités financières

La Caisse Centrale exerce des activités dans le **domaine des changes** en vertu de l'ordonnance du 2 février 1944 et du décret du 2 juin de la même année.

Elle assure la **tutelle des offices des changes** qui fonctionnent en AOF, au Togo, au Cameroun, en AEF, à Madagascar, en Nouvelle-Calédonie, dans les Etablissements français du Pacifique, à Saint-Pierre-et-Miquelon et dans les nouveaux départements français d'Outre-Mer.

Elle gère le "Fonds de Stabilisation des Changes de la France d'Outre-Mer". Elle est aussi "**correspondant du Trésor**" et s'est substituée en cette qualité aux banques d'émission qui effectuaient autrefois les transferts de l'Etat dans les Territoires d'Outre-Mer.

Désormais c'est la Caisse Centrale qui ouvre des comptes aux Trésoreries des territoires et qui règle avec le Ministère des Finances les modalités de fonctionnement de ces comptes.

En outre, la loi du 30 avril 1946 créant le FIDES la charge du financement des plans d'équipement.

b - Le Fonds d'investissement pour le développement économique et social des territoires d'Outre-Mer

1 - Sa création

C'est officiellement à la Conférence africaine française de Brazzaville, en 1944, qu'a été décidée la création d'un **plan décennal** qui donnera aux colonies des atouts nécessaires pour affronter le marché mondial, après la guerre.

La loi du 30 avril 1946 prescrit pour les territoires, l'établissement sur une période de dix ans, d'un **plan de développement économique et social** devant assurer "la transformation des territoires d'Outre-Mer en pays modernes pour tout ce qui concerne leur équipement public et privé".

Le FIDES doit assurer l'équipement local des territoires d'Outre-Mer qui se seront dotés, au préalable, d'un plan d'équipement. Désormais, on renonce aux grands projets qu'on avait connus par le passé comme l'Office du Niger, pour porter l'effort sur les équipements locaux (écoles, hôpitaux, transports, etc).

Chaque Territoire devait élaborer son propre plan. Mais les renseignements recueillis par les Assemblées des territoires tardant à arriver à Paris, le **Commissariat général au Plan** décide, à partir de 1948, de transformer le plan décennal d'Outre-Mer en l'intégrant dans un **Plan unique de l'Union française 1945-1952.**

En fait, la période 1946-1957 recouvre les deux premiers plans de modernisation et d'équipements français.

Le premier plan couvre la période 1946-1952 et le second, la période 1952-1957.

Les plans relatifs à l'Outre-Mer sont financés, essentiellement, par la Métropole, par le biais du FIDES (qui comptabilise les opérations afférentes à la réalisation des programmes du secteur public).

2 - Ses modalités de fonctionnement

Les **programmes FIDES** comportent deux sections : une *section générale* alimentée par la dotation budgétaire de la Métropole et une *section des territoires* alimentée à la fois par une subvention de l'Etat français (55%) et une contribution des territoires (45%). C'est la CCFOM qui avance aux territoires, le montant de leur participation, avec un intérêt de 1%.

En outre, un décret du 24 octobre 1945 autorise la CCFOM à apporter son concours financier aux entreprises privées qui participent à l'exécution des plans d'équipement. Elle peut également faire directement des prêts aux collectivités publiques (communes, chambres de commerce, sociétés d'économie mixte).

La dotation budgétaire est subordonnée aux aléas du Trésor français. Ainsi, en 1950 avec notamment la Guerre de Corée, le Trésor est en difficulté et le FIDES a dû renoncer à financer certaines opérations.

Le **premier plan** (1946-1952) s'est voulu un plan élaboré pour le long terme. Il s'est fixé pour objectif de réaliser de grands travaux, notamment, des routes, des chemins de fer, des ports, pour que l'Union française puisse, à partir de 1952, avoir une "*production agricole, forestière et minière accrue*" et ainsi exporter, notamment vers la zone dollar.

Ce ne fut pas une réussite, car la "*révolution culturelle*" ne s'est pas produite et surtout les échanges ont continué à se développer entre la Métropole et les Territoires.

Le **deuxième plan** (1952-1957) mit un frein au développement des grands travaux et s'orienta plutôt vers le développement énergétique, la mise en chantier des grands ports et l'industrialisation des zones déjà naturellement riches.

La constance, dans les deux plans, fut cependant l'effort porté sur le social : enseignement, santé, habitat. Là, des résultats probants furent enregistrés.

3 - Les réalisations

Il est difficile de dire avec précision quelle fut la somme des investissements du FIDES en AOF. En 1958, une brochure de propagande "*Le développement économique et social en AOF*" éditée pour le Haut-commissariat en AOF par la Documentation française, la chiffre de 1947 à 1956, à 280 milliards de francs. Par contre, si on se réfère à d'autres sources, on n'arrive qu'à 150 milliards de francs. Au total, il semble que l'AOF a reçu, au cours des deux plans, environ 50% des fonds dégagés par le FIDES pour les Territoires d'Outre-Mer (AOF, AEF, Madagascar) et les Territoires associés (Togo, Cameroun).

Parmi les réalisations, on peut citer :

- . la création d'industries au Sénégal (huileries de Casamance, phosphates), en Guinée (fer et bauxite), en Mauritanie (cuivre) ;
- . la construction de wharfs dans les grands ports ;
- . les travaux d'irrigation (vallées du Sénégal, du Niger) ;
- . la création d'hôpitaux régionaux et de structures sanitaires en brousse ;
- . la création d'écoles primaires, secondaires et techniques.

Il semblerait que la politique d'investissement du FIDES était inadaptée car :

- . elle n'a pas tenu compte des avis et suggestions des populations africaines et de leurs représentants ; ni de ceux des hommes de terrain ;
- . "*la révolution culturelle*" n'a pas eu lieu, l'utilisation de la machine n'ayant pas accru de manière sensible la production ;
- . le secteur privé n'a pas vraiment pris part à l'investissement ;
- . la planification a grevé les budgets des Territoires qui n'ont pas pu faire face aux dépenses d'entretien et de fonctionnement.

c - La Banque de Madagascar selon la loi du 29 mars 1950 : banque à participation publique majoritaire

Au moment où expire le privilège de la Banque de Madagascar le 31 décembre 1947, la doctrine en matière d'émission et de crédit était définitivement assise avec la **nationalisation**, à la Libération, **de la Banque de France** et des quatre établissements de crédit par la **loi de décembre 1945**.

Le statut hybride conféré à la nouvelle Banque de Madagascar ne s'explique donc pas pour des "raisons d'économies" comme il ressort clairement des travaux parlementaires.

1 - Les travaux préparatoires

Le privilège de l'émission concédé à la Banque de Madagascar par la loi du 22 décembre 1925 pour une durée de 20 ans et venu à expiration le 5 février 1946, a été prorogé à plusieurs reprises pour donner au Gouvernement le temps de mettre au point la réforme du régime de l'émission.

A la session de 1948 de l'Assemblée Nationale, le Gouvernement présente un projet de loi portant **réorganisation du régime de l'émission à Madagascar**, au nom de Robert Schuman, Président du Conseil des Ministres, par MM. Paul Coste-Floret, Ministre de la France d'Outre-Mer et René Mayer, Ministre des Finances et des Affaires Economiques.

Dans l'exposé des motifs, le Gouvernement affirme que "l'exercice du privilège de l'émission par un établissement essentiellement privé ne correspond plus aux nécessités actuelles de la politique monétaire dans les territoires d'Outre-Mer".

Il ajoute que cependant, pour des **raisons d'économies**, il est préférable de maintenir le privilège de la Banque de Madagascar moyennant une "réorganisation profonde" que de confier ce privilège à un établissement public existant ou à créer (cf. encadré).

Exposé des motifs
du projet de loi présenté à l'Assemblée Nationale ³²⁸

L'exercice du privilège de l'émission par un établissement essentiellement privé ne correspond plus aux nécessités actuelles de la politique monétaire dans les territoires d'Outre-Mer.

Toutefois, afin d'éviter les charges qu'entraîneraient un transfert d'attributions à un établissement public comme la Caisse Centrale de la France d'Outre-Mer, ou la création d'un institut d'émission nouveau, il a paru préférable de continuer à charger, du service de l'émission, la Banque de Madagascar, sous réserve d'une réorganisation profonde de celle-ci.

La réorganisation prévue consiste dans une augmentation du capital social qui donne à l'Etat et au territoire le contrôle de la Banque et assure ainsi la prédominance de l'intérêt public dans toute matière où il se trouvera en jeu.

Conforme à l'évolution politique et administrative, le nouveau régime de l'émission dont sera doté Madagascar facilitera les initiatives indispensables au développement économique de la Grande Ile, et l'activité de l'institut d'émission se trouvera dorénavant plus étroitement associée aux intérêts du territoire et de la population .

Le **projet de loi** qui suit est concis et ne traite que des réformes institutionnelles, laissant aux statuts qui devraient être modifiés dans un délai de 6 mois à dater de la promulgation de la loi, le soin de traiter des opérations.

Le texte est renvoyé à la Commission des Territoires d'Outre-Mer pour examen.

Il vient en discussion à la **session de décembre 1949** de l'Assemblée Nationale.

La plupart des élus d'Outre-Mer sont présents : Gabriel Lisette, Sourou-Migan Apithy, Félix Tchicaya, Houphouët-Boigny, Mamadou Konaté, Nazi Boni, Yacine Diallo, Senghor, Ouédraogo Mamadou...

Lisette et Apithy présentent chacun des amendements qui finalement n'ont pas été retenus. Le premier prenant à son compte un avis de l'Assemblée de l'Union française sur la question traitée, propose de confier le privilège de l'émission à un organisme public, en l'occurrence la Caisse Centrale de la France d'Outre-Mer.

Le second propose que la Banque de Madagascar soit habilitée à favoriser la création d'un organisme chargé spécialement des opérations de crédit en faveur des coopératives, des entreprises artisanales et des groupements de petits et moyens commerçants et industriels.

³²⁸ JORF - Documents parlementaires - Assemblée Nationale, Annexe n° 4345, session de 1948 - 3^{ème} séance du 27 mai 1948, p. 1050.

Le texte adopté est présenté au Conseil de la République pour avis en février 1950. Mamadou Dia et Raphaël Saller participent activement aux débats.

En deuxième lecture, le texte est adopté définitivement par l'Assemblée Nationale en mars 1950.

2 - Le contenu de la loi

La loi du 29 mars 1950 maintient le privilège à l'Institut existant, moyennant une réforme de son statut. Le service de l'émission est à nouveau confié à la Banque de Madagascar pour une durée de **20 ans** à compter du 1^{er} janvier 1948 ; mais l'Etat et les Territoires de Madagascar et des Comores deviennent majoritaires dans le capital et au Conseil d'Administration.

L'opération est réalisée par la conversion en actions de parts bénéficiaires attribuées à l'Etat lors de la création de la société. **Le capital** à la suite de cette augmentation est porté à 111 millions de F soit 222.000 actions de 500 F, dont 82.946 soit **56,04% pour l'Etat, les Territoires de Madagascar et des Comores**, et 65.054, soit **43,96% aux actionnaires privés.**

Le Conseil d'Administration est composé de 14 membres dont 8 représentent l'Etat et les Territoires.

Le **contrôle** de la Banque est assuré par deux fonctionnaires désignés, l'un par le Ministre des Finances, l'autre par le Ministre de la France d'Outre-Mer.

A la suite de cette réforme, une nouvelle convention entre l'Etat et la Banque est signée le 31 août 1950. Les statuts sont modifiés et le tout approuvé par décret du 16 novembre 1950.

Pour ce qui est des **opérations génératrices de l'émission**, le projet de loi du Gouvernement n'en faisait pas cas. C'est la Commission d'Outre-Mer qui a introduit un projet d'article 3 ainsi libellé "après une très longue discussion" selon le rapporteur :

"La Banque de Madagascar est habilitée à développer ses opérations sous forme de crédit à moyen terme dans des limites et des conditions fixées par le Ministre des Finances et de la France d'Outre-Mer et après avis des représentants locaux de la Caisse Centrale de la France d'Outre-Mer.

" Le plafond des crédits à moyen terme est en principe fixé à dix millions de francs par opération et par entreprise. Il pourra être modifié par arrêtés conjoints des Ministres des Finances et de la France d'Outre-Mer.

"La Banque de Madagascar pourra également escompter les effets représentant des opérations de crédit à moyen terme réalisées ou avalisées par la Caisse Centrale de la France d'Outre-Mer..."

Un amendement a été présenté par la Commission des Finances sur cet article ; lors de la séance du 2 décembre 1949 de l'Assemblée Nationale, le rapporteur de cette Commission s'est expliqué sur leur démarche en ces termes :

"La Commission des Finances estime, en pure doctrine financière, que la contrepartie de l'émission, dans un institut d'émission quel qu'il soit, doit toujours être mobilisable, qu'il est extrêmement dangereux de l'affecter à des investissements à moyen ou long terme.

"Au début de cette année, nous avons déjà pu constater les fâcheux effets d'une telle politique d'investissements. A plusieurs reprises, la Caisse centrale de la France d'Outre-Mer a dû effectuer des remboursements au profit de déposants qui désiraient rapatrier dans la métropole les sommes qu'ils possédaient dans nos territoires et ces opérations ont pesé lourdement sur sa trésorerie.

"M. Petsche, au cours d'une réunion de la Commission des finances, nous a dit quelle répercussion importante avait eu sur sa propre trésorerie l'obligation dans laquelle il s'était trouvé de consentir des avances à la Caisse Centrale.

"C'est pourquoi la Commission des Finances vous demande **d'interdire à la Banque de Madagascar la pratique d'investissements et de prêts à moyen et long terme**. En tout état de cause, je le répète, la contrepartie de l'émission doit rester mobilisable.

"Par contre, la Commission des Finances **admettrait** que la Banque de Madagascar pratiquât le **réescompte des effets à moyen terme**, opération normale pour un établissement d'émission".

Pour le rapporteur de la Commission des finances, l'article ayant été rédigé après une très longue discussion, la Commission ne peut qu'en maintenir la rédaction.

Le Ministre de la France d'Outre-Mer indique que le Gouvernement accepte l'amendement de la Commission des Finances.

Le Conseil de la République sera de cet avis. En définitive cette disposition est rédigée comme suit :

Article 3 - La Banque de Madagascar est autorisée à effectuer dans les territoires où elle a ses succursales et agences, les opérations suivantes :

- 1) toutes opérations à court terme ;
- 2) le réescompte des effets à moyen terme dans les limites et conditions fixées par arrêté des Ministres des Finances et de la France d'Outre-Mer.

Le modèle de la Banque de Madagascar n'est qu'une étape vers l'établissement des banques d'émission publiques au vu de l'expérience de la Caisse centrale de la France d'Outre-Mer depuis l'occupation.

Loi n° 50-375 du 29 mars 1950 portant réorganisation du régime de l'émission à Madagascar³²⁹.

Article premier - Sous réserve d'une réorganisation de la Banque, conformément aux dispositions ci-après, le service de l'émission est confié à la Banque de Madagascar, pour une période de vingt ans à dater du 1^{er} janvier 1948, pour être exercé dans le territoire de Madagascar et dépendances et dans le territoire des Comores.

Article 2 - Le capital de la Banque de Madagascar sera augmenté. Les modalités de cette augmentation de capital devront assurer une participation majoritaire à l'Etat, au territoire de Madagascar et dépendances et au territoire des Comores.

Article 3 - La Banque de Madagascar est autorisée à effectuer dans les territoires où elle a ses succursales et agences, les opérations suivantes :

- 1) toutes opérations à court terme ;
- 2) le réescompte des effets à moyen terme dans les limites et conditions fixées par arrêté des Ministres des Finances et de la France d'Outre-Mer.

Article 4 - Des conventions annuelles fixeront les limites dans lesquelles la Banque de Madagascar pourra consentir des avances à la Caisse Centrale de la France d'Outre-Mer, aux caisses de crédit agricole et aux autres organismes de crédit.

Article 5 - La Banque sera administrée par un conseil d'administration composé comme suit :

- le président, directeur général, nommé par arrêté pris conjointement par les Ministres des Finances et de la France d'Outre-Mer, et ayant voix prépondérante en cas de partage égal. Le président pourra déléguer les fonctions de directeur général ;
- un représentant du Ministre des Finances ;
- un représentant du Ministre de la France d'Outre-Mer ;
- le président de la Caisse Centrale de la France d'Outre-Mer ou son représentant ;
- quatre administrateurs représentant le territoire, nommés par le Ministre de la France d'Outre-Mer après désignation par les assemblées représentatives, à raison de trois pour Madagascar et un pour les Comores, sur une liste présentée par le Haut-Commissaire de la République à Madagascar et comprenant trois fois plus de noms que d'administrateurs à nommer ;

³²⁹ J.O.R.F. du 30 mars 1950.

- six administrateurs représentant les actionnaires autres que l'Etat et les territoires, élus par l'Assemblée générale des actionnaires.

Article 6 - Dans un délai maximum de trois ans à compter de la promulgation de la présente loi, la Banque de Madagascar devra ouvrir des agences, notamment dans les ports de Fort-Dauphin, Manakara, Monrondava et Moroni.

Article 7 - Le contrôle de la Banque de Madagascar sera notamment assuré par deux fonctionnaires désignés, l'un par arrêté du Ministre des Finances, l'autre par arrêté du Ministre de la France d'Outre-Mer.

Article 8 - Les Ministres des Finances et de la France d'Outre-Mer devront passer dans un délai de quatre mois à compter de la promulgation de la présente loi, avec la Banque de Madagascar, ainsi réorganisée, des conventions se substituant à celles du 1er juillet 1925.

Ces conventions sont dispensées des droits de timbre et d'enregistrement.

Article 9 - Les statuts de la Banque de Madagascar devront être modifiés dans un délai de quatre mois à dater de la promulgation de la présente loi, en conformité des dispositions ci-dessus.

Ces statuts pourront maintenir les dérogations à la législation générale sur les sociétés figurant dans les statuts approuvés par la loi du 22 décembre 1925 et les lois subséquentes.

La contre-valeur des billets adirés devra être versée aux territoires intéressés.

Article 10 - Les dispositions de l'article premier ne deviendront définitives qu'après intervention des nouveaux statuts et des nouvelles conventions et leur approbation par décret pris en la forme de règlement d'administration publique et contresigné par les Ministres des Finances et de la France d'Outre-Mer.

Deux ans après la Banque de Madagascar, le privilège de la BAO vient à expiration. Après plusieurs années d'incertitudes, elle sera remplacée par un établissement public, l'Institut d'Emission de l'AOF et du Togo.

d - L'Institut d'Emission de l'AOF et du Togo

1 - La fin du privilège de la BAO

A l'expiration du privilège le 29 janvier 1949, à la demande des pouvoirs publics, la banque continue d'assurer l'émission sans avoir reçu un nouveau mandat du législateur.

Depuis le mémorable débat parlementaire de ce 21 février 1928, le paysage bancaire de l'Afrique de l'Ouest s'est fondamentalement transformé avec l'ouverture par les grandes banques de dépôts de la Métropole d'établissements Outre-Mer, depuis 1939, en raison de la guerre et de l'occupation.

Elles entrent en compétition avec la Banque privilégiée dont le cumul des fonctions de banque des banques et d'établissement de crédit, assurait un avantage incontestable sur le marché bancaire. Ce qui apparaissait de plus en plus anormal au regard du premier principe énoncé par Daladier : "*la limitation du champ d'action de la banque à son rôle de dispensatrice impartiale du crédit*".

Autre anomalie : l'autorité monétaire, société privée, est perçue comme étant guidée dans sa politique par la recherche du profit, au lieu de se consacrer à la défense de l'intérêt général.

C'est dans ce contexte qu'arrive le cinquantenaire de la BAO au cours de l'exercice 1950-1951.

Dans son rapport à l'Assemblée Générale ordinaire du 15 novembre 1951, le Président du Conseil d'Administration ne manque pas d'évoquer l'événement :

"Nous ne pouvons passer cet anniversaire sous silence. Notre pensée va vers ceux qui, au cours d'un demi-siècle, se sont dévoués pour le développement économique de l'Afrique française. De cet essor, l'inauguration solennelle du port d'Abidjan qui eut lieu au début de février 1951, en présence des représentants des plus hautes autorités de l'Etat, fut la manifestation éclatante".

La situation dure trois années ; après quoi, les différents gouvernements insèrent dans les projets de *loi de finances* successifs pour l'exercice 1952, un article 37 devenu l'article 96 de la lettre rectificative n° 2591, *autorisant le renouvellement par décret du privilège de la BAO, en se conformant au texte de la loi du 29 mars 1950 réorganisant l'émission à Madagascar, c'est-à-dire une société d'économie mixte à participation publique majoritaire.*

Le dossier illustre bien cette période d'instabilité gouvernementale où les Cabinets essaient d'éviter autant que faire se peut de porter des questions embarrassantes devant le Parlement.

Aussi, le Gouvernement pense qu'il est possible et souhaitable de faire l'économie d'un débat sur les questions de principe lesquelles ont déjà fait l'objet d'une discussion approfondie lors du vote de la loi relative à la Banque de Madagascar.

Le Cabinet change. Le suivant reprend les mêmes dispositions dans la loi sur les comptes spéciaux pour l'exercice 1953 (article 20).

Le 15 décembre 1952, l'Assemblée nationale, sans préjuger de la solution définitive, vote la disjonction de l'article 20, pour une raison de procédure, marquant ainsi son désir d'être saisi d'un projet de loi distinct.

Les élus d'Outre-Mer y sont pour quelque chose dans cette décision. M. Senghor, en effet, a déposé en commission, un amendement tendant à supprimer l'article en question de la loi des finances, pour éviter que le débat ne soit "escamoté" à l'occasion du vote hâtif d'un article de la loi des finances.

Un point de désaccord possible sur ce dossier est la question de la *limite territoriale du privilège.*

En effet, comme nous l'avons vu, par suite du rattachement à la France Libre des territoires de l'AEF et du Cameroun, le privilège d'émission dans ces territoires fut dévolu, par ordonnance du 24 juillet 1942, à la Caisse Centrale de la France Libre.

Depuis 1942 donc, le privilège concédé à la BAO par la loi du 29 janvier 1929, s'est trouvé, *de facto*, restreint aux territoires de l'AOF et du Togo.

Aussi, en préparant son texte, le Gouvernement s'est dit qu'il serait difficilement envisageable de proposer le retrait à la Caisse Centrale - établissement public - de son privilège, sans donner au Parlement les éléments nécessaires à l'évaluation de la gestion du service de l'émission par cet organisme et à la comparaison des avantages et les inconvénients respectifs des deux systèmes d'émission.

Il pense, *a priori*, que si l'Assemblée peut admettre que la transformation de la BAO, société privée, en société d'économie mixte, constitue bien une étape nécessaire, retirer le privilège à un établissement public pour l'attribuer à une société d'économie mixte serait au contraire perçu comme une régression.

Pour toutes ces raisons, le Gouvernement veut borner son texte au renouvellement du privilège accordé à la BAO dans les conditions et les limites où elle l'exerçait à la date d'expiration de son privilège en janvier 1949, sous réserve d'une réorganisation de structure consistant à transformer la BAO, société privée, en société d'économie mixte.

Le problème est présenté en ces termes aux responsables de la BAO. Pour ne pas retarder le dépôt du projet, le Conseil d'Administration de la Banque soumet à l'approbation de son Assemblée Générale la décision du Gouvernement de ne pas remettre en question l'exercice du privilège d'émission en AEF et au Cameroun par la Caisse Centrale de la France d'Outre-Mer³³⁰.

Le 20 mai 1954, le Conseil des Ministres, sur proposition du Ministre des Finances et des Affaires Economiques, prend la décision de principe de saisir dans les plus brefs délais l'Assemblée d'un projet de loi.

Mais ce Gouvernement n'a pas le temps de déposer son texte. Il est remplacé par un autre qui décide de reconsidérer la question.

Lors de l'Assemblée Générale tenue le 18 novembre 1954 au titre de l'exercice 1953-1954, le Président du Conseil d'Administration déclare : "Nous regrettons que la question du renouvellement du privilège d'émission de votre banque n'ait pu encore être résolue".

Après avoir rappelé les péripéties de cette affaire pendant depuis 1949, il conclut :

"Nous espérons, comme nous vous le disions à l'Assemblée générale de novembre 1947, lorsque notre Conseil a reçu mandat de demander le renouvellement du privilège d'émission, que les Pouvoirs Publics, au moment où ils auront à prendre une décision, tiendront largement compte de l'entier concours que, depuis sa fondation notre Etablissement a apporté au financement et au développement économique de l'Afrique Noire".

³³⁰ BAO, Procès-verbal et Rapport 1953.

Deux mois plus tard, le 20 janvier 1955, sous la signature de Pierre Mendès-France, Président du Conseil des Ministres et les contreseings de Robert Buron, Ministre de la France d'Outre-Mer, Edgar Faure, Ministre des Finances, des Affaires Economiques et du Plan, le décret n° 55-103 portant régime de l'émission en Afrique Occidentale Française et au Togo, crée un établissement public dénommé "Institut d'Emission de l'Afrique Occidentale Française et du Togo".

Le texte dispose que le "service de l'émission des billets en Afrique Occidentale Française et au Togo, confié à la Banque de l'Afrique Occidentale Française par la loi du 29 janvier 1929, sera transféré au nouvel établissement public dans un délai maximum de trois mois à compter de la publication du règlement d'administration publique".

L'Assemblée générale de la BAO se réunit en session extraordinaire le 4 avril 1955 pour entendre le rapport du Conseil d'Administration sur les modalités de transfert du service de l'émission et les perspectives de l'établissement comme banque de dépôts.

Rapport du Conseil d'Administration ³³¹

Mesdames, Messieurs,

Nous vous avons convoqués aujourd'hui en Assemblée Générale Extraordinaire pour vous faire part des décisions importantes que les Pouvoirs Publics ont prises à l'égard de votre Banque.

Comme nous vous le laissions pressentir lors de notre Assemblée Générale Ordinaire du 18 novembre 1954, notre privilège d'émission, légalement expiré depuis le 29 janvier 1949, ne nous sera pas renouvelé.

En janvier dernier le Gouvernement a, en effet, décidé de confier le service de l'émission en AOF - Togo, d'une part, et en AEF - Cameroun, d'autre part, à deux organismes d'Etat, constitués sous forme d'Etablissements publics.

Un décret en date du 20 janvier 1955, publié au Journal Officiel de la République Française du 25 janvier 1955, et pris dans le cadre des pouvoirs spéciaux conférés par la loi du 14 août 1954, substitue à votre Banque un Institut public d'émission en AOF - Togo.

La dotation de cet Institut sera constituée par l'Etat et tous les membres de son Conseil d'Administration seront nommés, soit par arrêté ministériel, soit par des organismes publics.

Cette mesure est inspirée par des considérations purement doctrinales et n'implique aucune critique à l'encontre de la gestion de votre banque. Le Gouvernement, au contraire, n'a cessé de rendre hommage à la façon dont celle-ci s'est acquittée de la mission qui lui avait été dévolue. Pour manifester son désir de nous voir jouer, à l'avenir, comme par le passé, un rôle important dans l'économie de l'Afrique Noire, il a inséré, à l'article 13 du décret-loi, une disposition nous autorisant, dès la promulgation de ce texte, à abroger l'article 72 de nos statuts.

Nous vous rappelons qu'aux termes de cet article, à l'expiration du privilège, la liquidation devait avoir lieu de plein droit.

L'application de l'article 72 eût constitué un obstacle infranchissable à la survie de la Banque.

Sans doute estimerez-vous opportun d'user de l'autorisation que vous donnent les Pouvoirs Publics et de décider dès maintenant l'abrogation de cette disposition statutaire. Nous vous demandons de bien vouloir voter la suppression pure et simple de l'article 72.

Au demeurant, l'économie du décret-loi du 20 janvier 1955 portant réforme du régime de l'émission en AOF et au Togo est axée sur l'idée de continuation de votre Etablissement.

En effet, l'article 14 prévoit qu'une convention entre la Banque de l'Afrique Occidentale et l'Institut d'émission de l'AOF et du Togo déterminera, sous réserve de l'approbation des Ministères des Finances et de la France d'Outre-Mer, les modalités selon lesquelles votre Banque mettra à la disposition du nouvel Institut d'émission ses réserves de billets et pourra lui procurer certains services, ainsi que l'usage des installations nécessaires à l'émission.

³³¹ BAO, Assemblée générale extraordinaire du 4 avril 1955, Procès-verbal et rapport du Conseil d'Administration.

Mais avant d'envisager ce que sera notre coopération avec cet Etablissement public, il est évidemment nécessaire de prévoir les conditions dans lesquelles la Banque exercera son activité lorsqu'elle aura cessé d'être banque d'émission.

L'article 11 du décret-loi du 20 janvier 1955 stipule qu'une convention entre le Ministre des Finances et le Ministre de la France d'Outre-Mer, d'une part, et la Banque, d'autre part, fixera les modalités suivant lesquelles cette dernière sera déchargée du service de l'émission. La convention que nous soumettons à votre approbation règle en quelque sorte l'aspect négatif de notre transformation, mais les avantages qu'elle contient ne sont pas sans contreparties et la Banque devra en tenir compte dans son exploitation future.

Les modalités essentielles de la convention portent sur trois points :

- le transfert de l'émission à l'Etat ;
- le remboursement de notre circulation fiduciaire ;
- et le rachat par la Banque des actions et des parts appartenant à la puissance publique.

2 - Le transfert du service de l'émission à l'Institut d'Emission

En application du décret du 20 janvier, une **convention** signée le **29 mars 1955** entre l'Etat représenté par le Ministre des Finances et des Affaires Economiques, Pierre Pflimlin, celui de la France d'Outre-Mer, Pierre-Henri Teitgen et la BAO représenté par son Président Marcel de Coppet, fixe les modalités de *transfert du service de l'émission de la BAO à l'Etat*.

Une autre **convention** du **26 septembre 1955** entre les mêmes Ministres et le Président de l'Institut d'Emission M. Robert Tezenas du Montcel, détermine les conditions de *transfert du service de l'émission de l'Etat à l'Institut d'Emission de l'AOF et du Togo*.

En substance, la BAO transfère à l'Etat les billets en circulation qui constituent l'essentiel de son passif exigible, ainsi que certains éléments de son actif ; la différence étant couverte, selon le cas, par la BAO ou par l'Etat - en cas de trop perçu. L'Etat rétrocède ensuite ces éléments à l'Institut d'Emission.

Pour l'application des dispositions conventionnelles, les chiffres retenus sont ceux du **30 septembre 1955** repris dans un protocole entre l'Etat et la BAO le **1er octobre 1955** ; et à la même date un autre protocole, entre l'Etat et l'Institut d'Emission avec un **avenant le 6 octobre 1955**, précisant le montant définitif du matériel d'émission après reconnaissance ; soit (en milliards de F.CFA) :

- Passif : billets en circulation	30,8
. Billets émis	70,6
. Encaisses en billets émis (à déduire)	39,8
- Actif : éléments transférés à l'Etat (à déduire)	20,5
dont	
. Portefeuille d'effets réescomptés aux banques	8,7
. Matériel d'émission	1,4

Soit un solde en faveur de l'Etat de 10,3 milliards de F.CFA que la BAO doit apurer en 15 semestrialités à compter du 1^{er} avril 1956.

Le matériel d'émission comprend "les *billets fabriqués mais non émis* ; les billets *en cours de fabrication* ou *commandés* et les éléments qui les composent ; les *études* faites et projets établis en vue de la *création de nouveaux types de billets*, étant entendu que l'Etat assure la charge de tous les paiements à opérer après la date du transfert et fait son affaire des commandes passées ou contrats intervenus " (article 5 de la convention du 25 mars 1955).

Les prix de rachat de ces divers éléments sont les **coûts de revient**. Pour l'évaluation des billets émis, un coefficient d'usure est appliqué selon les principes exposés dans l'annexe de la convention (cf. encadré 3. 13).

L'Etat doit remettre pour encaissement à la BAO, les 8, 6 milliards d'effets réescomptés.

En transférant dans les mêmes conditions les éléments d'actif et de passif à l'Institut d'Emission, il lui est redevable de 10,4 milliards payables à concurrence de 2.000.000 de F.CFA représentant les avances consenties par la BAO aux territoires de l'AEF et du Cameroun en application de la convention du 24 février 1927, par le crédit du compte d'opérations ; et le reste en 15 semestrialités constantes, la première venant à échéance le 1^{er} avril 1956.

Méthode de calcul du prix de revient ³³² des billets existants à la date du transfert de l'émission à l'Etat

On considérait successivement chaque dénomination de coupures.

1) Le nombre total des billets existants d'une dénomination donnée, en encaisse ou en circulation, étant arrêté à la date du transfert de l'émission à l'Etat, il sera fait une récapitulation des commandes passées en commençant par les plus récentes et en remontant dans le temps jusqu'à ce que le total des coupures commandées soit égal au nombre des billets existants.

Le total des différents frais payés pour ces diverses commandes, donnera le prix de revient des billets émis de la dénomination considérée.

Les billets seront décomptés au prix de revient affecté d'un coefficient tenant compte de l'usure.

Ce coefficient sera calculé de la manière suivante :

Pour chaque dénomination, il sera établi un relevé du nombre de coupures émises pendant chaque période de 12 mois précédant la date du transfert de l'émission, en partant de cette dernière date et en remontant dans le temps jusqu'à ce que le total des émissions successives soit égal au nombre des coupures émises à la dite date.

On obtiendra ainsi le nombre d'années (n) qui a été nécessaire pour constituer la masse de billets émis de la dénomination considérée.

On considérera alors que les billets émis pendant la période de 12 mois précédant la date du transfert de l'émission sont pratiquement neufs et que durant chaque période de 12 mois antérieure les billets se sont usés d'une fraction égale à $\frac{1}{n}$.

A titre d'exemple pour les billets de 1.000 francs, dont l'émission totale s'élevait à 28.614.204 coupures le 31 juillet 1954, les billets émis :

du 1 - 8 - 53 au 31 - 7 - 54, soit

du 1 - 8 - 52 au 31 - 7 - 53, soit

du 1 - 8 - 51 au 31 - 7 - 52, soit

avant le 1er - 8 - 51, soit

Le coefficient à appliquer aux billets émis pour tenir compte de l'usure aurait été de **20.240.051**

2) Les billets neufs en stock seront décomptés aux prix de revient de la commande correspondante.

3) Le total de la valeur des billets émis et de celle des billets neufs en stock, ainsi déterminé, donnera la valeur des billets de chaque dénomination à la date du transfert de l'émission.

Au montant obtenu, seront ajoutés les frais de premier établissement lorsqu'ils sont individualisés et sont afférents à des types de moins de dix ans.

Fait à Paris, en trois exemplaires, le 29 mars 1955.

³³² Coût de revient dans la terminologie actuelle.

Ce passage d'une banque privée privilégiée à un établissement public ne s'est pas fait sans soulever une vive polémique entre défenseurs de l'un et l'autre système.

3 - La controverse sur le choix institutionnel

1) - Les critiques faites à la BAO

Dans son rapport à l'Assemblée Générale extraordinaire, le Conseil d'Administration affirme que la décision de ne pas renouveler le privilège de la Banque relève de "considérations purement doctrinales et n'implique aucune critique à l'encontre de la gestion de l'établissement".

En fait, le privilège d'émission, en raison du seigneurage qui lui est attaché, apparaît comme un enjeu de pouvoir et d'intérêts qui va susciter des appétits et des rivalités au sein de l'Administration.

On le voit aux notes internes particulièrement critiques sur la politique de crédit et le statut ambivalent de la BAO. Ces critiques, en confortant l'opinion et les préjugés développés³³³ à cette époque sur les banques, ont incontestablement été déterminantes dans la décision finale des autorités.

En effet, on reproche essentiellement à la banque sa politique des taux et le cumul des fonctions.

- La politique de crédit cher

Une étude faite sur la période de 1924 à 1949 sur le crédit à court terme, fait ressortir que les taux pratiqués ont varié de 4 à 10%, et se sont élevés fréquemment à 7 et 8% pendant de longues périodes.

L'étude juge de pareils tarifs, en matière de court terme, tout à fait anormaux et se demande à quels taux devraient se faire les investissements à moyen et long terme nécessaires à l'équipement de l'AOF, lorsque l'Institut d'émission prélève lui-même des pourcentages aussi élevés pour des opérations à six mois d'échéance.

Le régime de l'émission est alors mis en cause : "une société commerciale, où les intérêts privés prédominent et que l'on dote du monopole de l'émission, à une tendance inévitable à faire du crédit cher, non seulement pour augmenter ses profits mais aussi pour gêner ses concurrents bancaires qui ont besoin de recourir à son réescompte".

Sans doute l'Etat peut-il récupérer une part de ces profits en imposant à la société des redevances spéciales, mais cette méthode ne supprime, en aucune façon, les inconvénients d'ordre économique de taux d'intérêt trop élevés. "Le régime que l'on institue de la sorte est aussi archaïque que l'affermage des impôts".

L'étude poursuit que les redevances versées par la BAO n'absorbent qu'une part de ses profits ; et que de 1938 à 1948, le total des dividendes nets distribués chaque année aux actionnaires s'est élevé en moyenne à 6.600.000 F, environ, ce qui, pour un capital de 52 millions n'est pas négligeable.

³³³ "Ce sont les banques, les puissances d'argent, qui régissent et qui oppriment tous les organismes de production nationale : industriels, agricoles et commerciaux", Débats parlementaires du 21 février 1928 sur le renouvellement du privilège d'émission de la BAO.

Les taux pratiqués par la BAO avant la guerre étaient nettement supérieurs à ceux pratiqués depuis. Outre la guerre, cet abaissement est attribué à la concurrence de la Caisse Centrale et à l'approche du terme du privilège.

"Aussi, si la concurrence de la Caisse Centrale, en tant qu'institut d'émission, devait disparaître, il est des plus probables qu'après le renouvellement de son privilège, la BAO s'efforcerait de reprendre la politique de crédit cher qu'elle a constamment pratiquée entre les deux guerres".

- Les inconvénients du cumul des fonctions d'institut d'émission et de banque de dépôts

Sur ce point, selon l'étude, le système de l'institut d'émission privé ou mixte est nécessairement onéreux et lourd : "Parce qu'on veut réduire les profits que l'établissement peut tirer de son monopole, on lui impose des redevances qui alourdissent sa gestion. Parce qu'on est bien certain que si l'on allège ses charges, ce n'est pas la collectivité qui en bénéficiera, on tend toujours, lors de chaque renouvellement de privilège, à lui imposer de nouvelles charges, notamment en l'obligeant à créer des agences nouvelles".

Le régime de l'institut d'émission-banque de dépôts, est par ailleurs, particulièrement défectueux. L'obligation d'installer de multiples agences qui ne sont pas toutes justifiées, est une cause de frais généraux supplémentaires et un alibi à la cherté du crédit.

En comparaison avec la Caisse Centrale, l'étude souligne que celle-ci se limite, en tant qu'institut d'émission, au transfert et au réescompte, assure, en AEF et au Cameroun, l'émission, le contrôle des changes et le financement du plan avec une vingtaine d'agents européens, répartis par groupes de deux ou trois à Douala, Libreville, Brazzaville, Bangui, et Fort-Lamy³³⁴.

Et que le système qu'elle fait ainsi fonctionner, en matière monétaire, est incomparablement plus économique que celui de l'institut d'émission-banque de dépôts. Ne faisant pas de crédit direct à court terme à la clientèle, elle peut réduire au minimum son personnel et ses frais généraux.

Ces conditions lui permettent de pratiquer toujours, en matière de court terme, les taux les plus bas que les circonstances économiques justifient. Son taux de réescompte était de 2,5% jusqu'à mai 1949 ; et s'il a été porté, depuis lors, à 3,5% c'est uniquement pour freiner la spéculation contre le franc CFA.

Quand les transferts sur la France seront redevenus tout à fait normaux, elle abaissera de nouveau ses taux de réescompte, qu'elle pourrait, d'ailleurs, fixer à moins de 2,5% si cette diminution supplémentaire se trouvait justifiée.

L'accent est également mis sur le fait que le système de l'institut d'émission-banque de dépôts n'est pas seulement onéreux ; il ne permet pas une distribution impartiale du crédit. Sous ce régime, la banque d'émission est à la fois organisme de réescompte et concurrent des autres banques. En tant que concurrent, elle s'efforce

³³⁴ Actuellement N'Djaména.

naturellement de les éliminer (et elle y parvient parfois : cas de la Banque de l'Indochine) ou, tout au moins, d'entraver leur action au lieu de la favoriser et de la soutenir dans l'intérêt des Territoires où elle exerce son privilège.

Ainsi la BAO, gérante, en tant qu'institut d'émission, du compte du Trésor, n'hésitera pas, par exemple, à payer plus rapidement les mandats du Trésor destinés à ses clients que ceux qui intéressent les clients d'autres banques. Gérante, comme institut d'émission, de la section comptable de l'Office des Changes, elle n'hésitera pas davantage à se servir des informations que cette fonction lui procure pour démarcher à son profit la clientèle des autres établissements de crédit.

Il suffit de réfléchir à la situation dans laquelle ces établissements se trouvent placés vis-à-vis de l'institut d'émission, pour comprendre les vices et la partialité du système.

L'étude prend l'exemple d'un crédit à court terme important que la BAO et la BNCI ³³⁵ envisagent de consentir l'une et l'autre. Si le crédit dépasse un certain volume, la BNCI ne pourra l'accorder sans obtenir son réescompte chez la BAO. La BAO pourra se réserver le crédit en refusant le réescompte.

- Les inconvénients du régime institut d'émission - banque de dépôts-banque d'affaires

L'étude poursuit que la BAO n'est pas seulement institut d'émission et une banque de dépôts. Elle est aussi une banque d'affaires. Si ses statuts limitent ses prises de participations au quart de ses réserves, sauf autorisation spéciale du Ministre de la France d'Outre-Mer, cette limitation n'est pas respectée et les chiffres qui figurent dans la situation au 31 juillet 1949 ne correspondent pas à la valeur effective des participations de la banque.

Donnant la liste des diverses participations, l'étude conclut qu'il est "inutile d'insister sur les inconvénients d'ordre administratif et d'ordre politique d'un institut d'émission largement soumis à l'influence des intérêts privés et qui cumule, avec son monopole d'émission, des fonctions de banques d'affaires. Ce système donne à l'institut d'émission, et aux groupes privés qui participent à son Conseil de tels pouvoirs que l'influence de cet institut et de ces groupes pèse lourdement sur la vie administrative, économique et politique des Territoires intéressés. L'orientation économique et politique de ces Territoires finit même, parfois, par dépendre beaucoup plus de ces influences que de l'Administration et des Assemblées locales ou du Pouvoir Central lui-même".

2) La contestation du choix

C'est dans son ouvrage déjà cité, "L'organisation du crédit dans les territoires d'Outre-Mer" qu'Emile Mireaux (1954) réfute les arguments ainsi développés et d'autres qui ont finalement prévalu en 1955 dans le choix des pouvoirs publics.

Il relève que la situation de l'émission dans les territoires d'Outre-Mer "donne le spectacle d'un grand désordre qui, à certains égards, confine à l'anarchie. Un redressement s'impose. Mais ce redressement des institutions suppose lui-même une remise en ordre préalable des idées" (page 57).

³³⁵ Banque Nationale pour le Commerce et l'Industrie.

A ce travail de clarification des idées, il s'attèle sur deux points : le fondement juridique des rapports entre l'Etat et les banques privilégiées auquel sont rattachées les notions de droit régalien et le droit d'émission ; les relations entre la banque d'émission et les autres banques.

Le fondement juridique des rapports entre l'Etat et les banques ayant le privilège de l'émission

Emile Mireaux affirme en substance, que le fondement du privilège d'émission n'est pas le droit régalien, mais l'ordre public et que l'Etat ne doit pas exercer lui-même ce privilège.

. Le droit régalien est différent du droit d'émission

Quelques exemples d'affirmations relevés çà et là apparaissent à Emile Mireaux comme typiques de la "**confusion dans les esprits**" au sujet de ces deux notions.

Ainsi, l'exposé des motifs du projet de loi relatif à la création de la Banque de Madagascar, indique que "l'Etat délègue pour un temps limité, et sous contrôle étroit, le **droit régalien d'émission**" (p. 58).

Selon une étude anonyme officieuse sur "l'organisation monétaire des pays d'Outre-Mer de l'Union française", "plus personne ne conteste de nos jours, que le droit de battre monnaie, véritable privilège régalien, doit être exercé par la puissance publique, et si des divergences se manifestent encore quant aux modalités d'application, le principe même ne se trouve plus en cause" (p. 58).

Pour une autre étude sur "l'évolution de l'émission Outre-Mer" parue dans une revue juridique, "l'Etat attribue sa prérogative régaliennne de battre monnaie dans certaines limites de temps et d'espace ; il en réglemente l'exercice et en tire généralement une contrepartie" (p. 58).

Enfin, intervenant au nom du Gouvernement le 29 novembre 1949 dans la discussion ouverte à l'Assemblée Nationale sur le renouvellement du privilège de la Banque de Madagascar et des Comores, Gaston Defferre déclare : "le privilège de l'émission, c'est-à-dire le droit d'émettre des billets remboursables au porteur, ce qu'on appelait autrefois le privilège de battre monnaie, droit régalien, appartient à la puissance publique et relève de l'exercice de la puissance publique" (p. 59).

Or, selon Mireaux, ce qu'on appelle couramment le droit "régalien" de battre monnaie, implique en réalité deux droits distincts : le droit exclusif, pour l'Etat de fabriquer ou de faire **fabriquer des "espèces" métalliques d'un poids et d'un titre déterminés** ; la monarchie française avait pendant très longtemps exercé ce droit concurremment avec plusieurs autorités locales ; il lui a fallu de longues luttes et l'appui de l'opinion publique, pour qu'elle se le réserve pour des **raisons d'ordre public**, dont la principale était l'élimination des **espèces de mauvais aloi**.

Le deuxième aspect de ce droit, se trouve dans la **faculté** réservée au Prince de **fixer en monnaie de compte** (livre, sous, denier sous l'ancien régime, franc) **le prix des espèces métalliques**, le prix du métal monétaire. Ce droit, est le vrai droit "régalien" ; il a cependant toujours été vivement contesté par les juristes, les financiers et

les économistes jusqu'à la Révolution française. En 1803, l'Etat français l'a répudié solennellement par la loi du 7 germinal an XI qui édicte la confusion définitive de la monnaie réelle et de la monnaie de compte.

L'émission d'un billet de banque n'a donc rien à voir avec l'un ou l'autre de ces deux aspects de droit "régalien".

Il s'agit d'une simple reconnaissance de dette libellée en valeur monétaire et remboursable au porteur ; ce droit appartient à **tout citoyen non frappé d'incapacité**.

Aussi, **en régime de liberté commerciale, toute banque a le droit d'émettre des billets remboursables au porteur**, au même titre que tout entrepreneur, ou que toute personne privée.

L'émission du billet de banque, tout comme celle du chèque ou des effets au porteur, relève donc du droit privé et n'est qu'une conséquence du principe de la liberté du commerce.

"Elle n'est et ne peut être **subordonnée à l'autorisation de l'Etat**, en régime de liberté économique même contrôlée, **qu'en vertu de considérations d'ordre public**. C'est donc dans cette direction qu'il faut chercher le fondement du privilège de l'émission" (page 69).

. Le fondement véritable du privilège de l'émission

Emile Mireaux soutient que ce sont des raisons d'ordre public, qui ont fait octroyer le "**privilège**", - le **monopole de l'émission** - à la Banque de France, par dérogation manifeste au principe de la liberté du commerce.

Il estime que ces **raisons sont et restent parfaitement valables** et qu'il faut, toutefois, les préciser, et préciser notamment pourquoi, étant valables pour le billet, elles cessent de l'être pour les autres effets au porteur, et pour le chèque représentatif de la monnaie scripturale.

Il explique que le chèque offre une **double garantie** : celle de l'établissement **payeur** ou **tiré**, et celle du **tireur** qui reste responsable au cas où le chèque n'est pas "honoré".

C'est donc un **moyen de paiement conditionnel** et sa simple remise n'éteint pas *ipso facto* la dette de celui qui le remet. Ce qui n'est pas le cas pour le billet de banque au porteur.

Le billet, instrument de crédit destiné à circuler librement dans un large public, surtout lorsqu'il est doté du **cours légal**, ne présente **qu'une seule garantie**, celle de la **banque émettrice**.

Sa simple remise éteint, sans recours possible, la dette du payeur. Il est donc normal et même nécessaire, qu'il soit assorti de **sécurités particulières**. Il est naturel que son émission soit soumise à des règles précises et strictes ; et il est inévitable que l'observation de ces règles soit surveillée et, par suite, que **cette émission** soit centralisée et **confiée à un établissement spécialisé, pour permettre cette surveillance**.

"Tout se passe en somme, si l'on veut bien y réfléchir, comme si le droit naturel qu'ont toutes les banques d'émettre des billets ne leur était retiré que pour être transféré à **un établissement unique contrôlé au nom de l'ordre public, et destiné à leur fournir les billets dont elles ont besoin pour assurer leur liquidité**".

"Telle est bien la **procédure du réescompte**".

Ce sont ces considérations, selon Mireaux, qui expliquent que le régime du **monopole contrôlé de l'émission** soit celui qui a été, après expérience, généralement **adopté dans le monde** avec des modalités très diverses.

Il estime donc que l'octroi d'un tel monopole sur un territoire et pour une durée déterminée se justifie par des motifs d'ordre public, des **motifs de sécurité**, qui sont encore plus valables dans les territoires neufs où la population n'est pas habituée au billet de banque.

La multiplicité des billets y serait déconcertante pour les usagers. La puissance publique a donc le devoir absolu de les protéger contre les erreurs possibles des Instituts émetteurs.

"Monopole et contrôle trouvent dans ces circonstances et conditions spéciales, une justification supplémentaire".

Ceci étant, qui doit exercer ce privilège ?

. l'Etat ne doit pas exercer lui-même le privilège d'émission

Emile Mireaux soutient que précisément au nom de l'ordre public, l'Etat ne doit pas exercer lui-même le privilège : "**Si le privilège est justifié par l'idée de garantie, la confusion du "privilegié" et du contrôleur supprime la garantie et ruine la raison du privilège**" (p. 99).

Il explique qu'une **organisation saine et logique de l'émission** devrait se résumer en une formule : **pouvoir disciplinaire de l'Etat ; gestion autonome et responsable de l'Institut privilégié dans la liberté contrôlée** (p. 99).

Si des compromis sont naturellement nécessaires compte tenu de l'environnement, un compromis ne sera valable que s'il respecte la **règle de la séparation des pouvoirs de gestion et des pouvoirs de contrôle**.

Si l'on peut concevoir à la rigueur que, dans la métropole, le **service de l'émission** puisse être confié à une entité dont le **Conseil d'Administration** rassemblerait les représentants qualifiés de grands "**intérêts collectifs**" distincts de l'Etat et suffisamment **indépendants** de la puissance publique, dans les Territoires d'Outre-Mer de semblables "**intérêts collectifs**" sont encore pratiquement impossibles à délimiter et trop peu nombreux pour se faire éventuellement contre-poids.

Par ailleurs, dans ces territoires, "la Banque Centrale doit être un authentique établissement bancaire administré par des gens de métier, appelé en dehors de sa fonction de direction générale du crédit, à prendre des contacts directs avec la clientèle, à pratiquer l'escompte direct, à suivre de près les affaires particulières.

"Ce sont là des tâches qui exigent une longue pratique, de l'expérience, de la tradition, le sens du risque, l'habitude des responsabilités. On ne saurait les imposer raisonnablement à un Institut semi-public. Elles relèvent essentiellement de l'initiative privée" (p 100).

Excluant la solution étatique, Emile Mireaux ramène le problème à la place du capital privé et celle de la puissance publique dans l'institut d'émission.

Il explique que la participation de l'Etat au capital est utile au cas où l'on éprouverait, pour des raisons diverses, des difficultés à constituer un capital initial suffisant. Sinon on n'en voit pas la nécessité, hormis les raisons purement doctrinales.

Lorsqu'elle est majoritaire, elle revient à la nationalisation déguisée et soulève les mêmes objections de principe que l'étatisation pure et simple c'est-à-dire la confusion entre contrôleur et contrôlé.

En ce qui concerne la participation de l'Etat à la gestion de la banque, Emile Mireaux souligne que la tradition qui remonte à 1806 exactement, veut que l'Etat français participe à la gestion des Banques auxquelles il réserve le privilège de l'émission ; il serait dans ces conditions vain de s'élever contre cette tradition. L'Etat a préféré longtemps se réserver la nomination aux fonctions de direction (Gouverneurs ou Directeurs).

"Depuis un quart de siècle, l'Etat a préféré plutôt demander pour lui la désignation du Président, celle du Directeur Général nommé par le Conseil étant seulement soumise à son approbation (Banque de l'Indochine, BAO). C'est là, semble-t-il, une solution très raisonnable".

- Le problème technique des rapports entre la banque d'émission et les autres banques

"La banque d'émission doit-elle n'être qu'une banque des banques ?" s'interroge Mireaux à propos du second principe qui, suivant "les promoteurs de la technique nouvelle" comme il désigne ses contradicteurs, doit présider à l'organisation de l'émission dans les Territoires d'Outre Mer ; à savoir que l'Institut d'émission ne soit qu'une banque des banques et ne se livre, pour l'essentiel, qu'à des opérations de réescompte.

Il s'emploie alors à réfuter les arguments avancés pour soutenir ce point de vue.

Concernant la **concurrence déloyale à l'égard des autres banques**, il estime que le **contrôle de l'Etat** étant la contrepartie naturelle et nécessaire du privilège, la **liberté** n'est jamais totalement réalisée. Si donc les représentants de l'Etat font leur devoir, la gestion d'un institut privé contrôlé offre et doit offrir toute garantie aux usagers du crédit.

Allant plus loin, il affirme qu'elle offre plus de garanties qu'un institut d'Etat dans lequel les intérêts des particuliers n'ont ni représentant, ni défenseur et qui opère sans contrôle autre que comptable et administratif, surtout lorsque sa direction est pratiquement souveraine, en l'absence de tout véritable Conseil d'Administration.

"Qui oserait affirmer", ajoute-t-il, "qu'un organisme d'Etat, quelle que soit la valeur morale et le caractère de ses dirigeants, est et sera toujours en mesure de résister à des **pressions politiques** ou même administratives peut-être décisives ?" (p 74).

Aussi, le **procès d'intention** fait aux instituts privés ne paraît guère étayé par des raisons valables (p 74).

Pour l'**exclusion de la banque d'émission à l'escompte direct**, il relève que dans tous les pays, même ceux dont l'évolution bancaire est la plus avancée, il est universellement admis, comme une vérité de théorie et d'expérience, que le seul **maniement du taux de l'intérêt** et la seule pratique du **réescompte** ne sauraient en aucun cas suffire à assurer le **contrôle et la direction du crédit**.

Pour ce faire, quand on constate une **expansion malsaine du crédit**, il faut d'abord, suivant l'expression consacrée "**faire rentrer le marché à la banque**", c'est-à-dire obliger les établissements bancaires à venir au réescompte.

A cet effet, l'**institut d'émission place sur le marché une partie de son portefeuille** (effets du Trésor ou effets commerciaux) opérant ainsi une **ponction sur les encaisses des banques**, lesquelles sont amenées, pour **reconstituer leurs encaisses**, à présenter au réescompte une fraction de leur propre portefeuille.

La banque d'émission peut alors faire jouer le taux de l'intérêt. La Banque d'Angleterre était passée maîtresse dans ce genre d'opérations. Mais pour que celles-ci soient réalisables, **il faut** naturellement qu'il y ait un **marché monétaire**.

Or, **il n'y a pas de marché monétaire sur les places d'Outre-Mer** ; les instituts d'émission utilisent la pratique de l'escompte direct. Pour faire "rentrer le marché à la Banque", ils restreignent dans la proportion convenable leur portefeuille d'escompte direct. Le commerce, à court de liquidités manuelles, demande des billets aux établissements bancaires, vide leurs encaisses, et les oblige à venir au réescompte.

Autrement dit, l'**escompte direct** se présente dans ces **territoires** comme une **nécessité technique** - C'est le moyen le plus efficace et le plus commode d'assurer le contrôle et la direction du crédit. Sans lui, l'institut d'émission risque d'être réduit au rôle d'émetteur de billets à peu près passif.

Pour juger de l'efficacité des deux techniques que l'on oppose en matière de contrôle du crédit, Mireaux confronte les résultats obtenus en AOF, où la BAO continue de pratiquer l'escompte direct et en AEF, où la Caisse Centrale se confine essentiellement dans le rôle de banque des banques.

Soulignant que la **discipline du crédit ayant pour objet de freiner la hausse des prix**, il faut **comparer** le mouvement des **prix dans les deux territoires** bien que la documentation soit lacunaire et insuffisante.

Aussi, l'indice des prix à la consommation familiale est passé à Dakar de 100 en juillet 1945 à 377 en janvier 1953. Le même indice à Brazzaville a bondi de 100 en octobre 1945 à 586 en 1953.

Sans en tirer une conclusion décisive dit-il, on peut noter seulement que la **direction du crédit en AEF confrontée avec celle qui a pu être exercée en Afrique Occidentale, ne paraît pas avoir été particulièrement efficace** (p 77).

Il ajoute qu'il convient de ne pas oublier que le crédit est fait pour les usagers, pour les utilisateurs, et non pour les banques, pour les distributeurs ; et que réduire le rôle de l'institut d'émission à celui d'une banque des banques, c'est contraindre les usagers désireux de se procurer des billets à passer par l'intermédiaire d'un établissement qui s'adressera à son tour à la banque émettrice.

Cette procédure, affirme-t-il, peut être sans inconvénient majeur si le réseau bancaire est suffisamment étoffé pour que joue la concurrence et que l'utilisateur ait le choix de son banquier ; ce qui n'est pas le cas.

Dans ces conditions, la **possibilité d'un recours direct à l'institut d'émission** devient une **garantie** nécessaire, "car le **contrôle du crédit a pour but de freiner tous les excès, qu'il s'agisse d'empêcher une extension démesurée ou une excessive contraction**" (p 77).

Pour terminer, Emile Mireaux donne son opinion, sur le sort qu'il convient de réserver dans une organisation cohérente et saine de l'émission dans les Territoires d'Outre-Mer, à la Caisse Centrale de la France d'Outre-Mer, "institution aberrante, aux activités multiformes" selon lui (page 103).

Entre autres remises en cause, il estime que la fonction d'organisme chargé du financement à long terme du plan d'équipement des Territoires, exclut celle d'institut d'émission qui a pour mission dans une partie de ces Territoires de veiller au respect de la discipline du crédit à court terme. "Il y a entre les deux une antinomie flagrante" (p 106).

Il ajoute que simple organe administratif, cette Caisse ne répond nullement aux conditions que les instituts d'émission doivent remplir.

"Pour cette raison, et après toutes les considérations qui précèdent, notre conclusion est formelle : la disparition de cette Carthage toujours menaçante que représente la Caisse Centrale dans le domaine de l'émission est une exigence fondamentale du retour à un ordre monétaire rationnel dans les territoires d'Outre-Mer" (p 106).

Pour l'avenir, Emile Mireaux avoue que le modèle d'institution à choisir relève autant de la politique générale que de la technique financière.

Se gardant de nier la concurrence dans une certaine mesure entre les instituts d'émission et les banques de dépôts, il définit cependant, **deux conditions** qui lui semblent nécessaires à l'évolution d'un régime de **banque d'émission polyvalente** à celui de **banque spécialisée dans le réescompte**.

Il faudrait pour cela un **développement** complet du **réseau bancaire** ; la **possibilité** de réguler le crédit par une **politique d'open market** comme c'est le cas sur les grandes places financières.

Dès lors, affirme-t-il, par une évolution naturelle, la pratique du **réescompte** prendra une place de plus en plus large dans les activités des banques centrales d'Outre-Mer.

Dans son argumentaire, Emile Mireaux a présenté un bilan sommaire de la BAO au regard du critère de l'**inflation**, ce qui est fondamental dans l'appréciation de l'action d'une banque d'émission.

Qu'en est-il des autres indicateurs ?

4 - Le bilan sommaire de la BAO

Dans son rapport sur l'activité et le contrôle de la BAO le Commissaire du Gouvernement Leymoine ³³⁶ souligne que "l'économie du Bloc Africain Tropical, tout en marquant une tendance évolutive vers l'équipement et l'industrialisation, a conservé, fortement accusé, son caractère d'économie agricole d'exportation, recevant presque totalement de l'extérieur des denrées complémentaires et des produits industriels".

"Dans une telle économie, le **rôle essentiel de la banque d'émission** est d'assurer, soit directement, soit comme "banque des banques", le **financement des campagnes de produits locaux et de leur exportations**".

Le Commissaire Leymoine relève que l'implantation du réseau de la BAO correspond à cette fonction, les succursales et agences étant établies dans les grands ports de la côte occidentale de l'Afrique et dans les principaux centres de production.

Jacques Alibert (1983) confirme ce point de vue au terme d'un examen exhaustif de l'activité de la BAO depuis 1901 : "l'Afrique au Sud du Sahara demeure une Afrique agricole, et la BAO, si elle a facilité la création des infrastructures de base, de l'industrie et des services, a toujours reconnu et servi cette vraie priorité"³³⁷.

Néanmoins, nous l'avons vu, dans son rapport sur le renouvellement du privilège d'émission, la Commission a relevé qu'"elle (la BAO) n'a affecté jusqu'ici aucune part de ses ressources à des prêts sur cession de récoltes pendantes... que l'article 16 de ses statuts l'autorisait à pratiquer et qui ont donné leur physionomie originale aux vieilles banques coloniales. Evidemment, poursuit-elle, de telles avances comportent d'assez longues immobilisations de capitaux, mais elles réalisent l'une des formes les plus précieuses d'aide à l'agriculture coloniale ; il eût appartenu à la banque privilégiée de limiter les aléas auxquels ces opérations peuvent l'exposer par l'organisation d'un contrôle actif et sérieux du gage. Nous restons convaincu qu'en Guinée, notamment, la colonisation française eût tiré de cette modalité du crédit à moyen terme de notables avantages".

L'étude comparée de quelques indicateurs d'activité, **entre l'ouverture** de la BAO le 1^{er} juillet 1901 et sa **cessation d'activité** en tant que banque d'émission, le 30 septembre 1955, atteste des performances réalisées par l'établissement en sa qualité de banque d'émission privilégiée.

³³⁶ Leymoine, (R.), Rapport du commissaire du Gouvernement près la Banque de l'Afrique Occidentale sur l'activité et le contrôle de cet établissement (1929-1949), Paris, 26 avril 1950.

³³⁷ Alibert (J.) op. cit. p. 324.

1 - Indicateurs
(Montant en francs)

Indicateurs	1 ^{er} Juillet 1901	30 septembre 1955
Total du bilan	5 192 564,98	106 566 313 411
Fonds propres	1 500 000,00 (1)	168 276 402 (2)
Billets en circulation	1 032 930,00	61 617 616 890 (3)
Comptes courants créditeurs	82 505,81	40 399 503 762
Garantie de circulation		20 539 205 630 (4)

(1) Le Capital.

(2) Capital (52 629 500) + réserves (115 646 902).

(3) Dont Sénégal (4,6 milliards), Guinée (1,7 milliard), Côte d'Ivoire (18,2 milliards), Togo (2,9 milliards), Dahomey (3,3 milliards) soit pour l'Afrique de l'Ouest 30,8 milliards.

(4) Soit 1/3 du montant des billets en circulation.

2 - Rapport de l'encaisse à la circulation (%)

1914 (au 30 juin) ³³⁸	40	1929 (31 décembre) ³³⁹	32
1919	7	1930	35
1920	5	1931	42
1921	6	1932	37
1922	7	1933	38
1923	5	1934	42
1924	4	1935	42
1925	8	1936	39
1926	4	1937	36
		1938	36
		1939	40
		1940	40
		1941	33
		1942	36
		1943	30
		1944	33
		1945	32
		1946	31
		1947	31
		1948	31
		1949	29

³³⁸ JORF n° 59 du 12 mai 1927, p. 112.

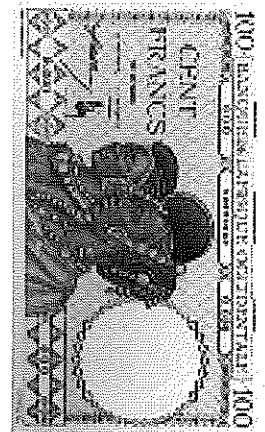
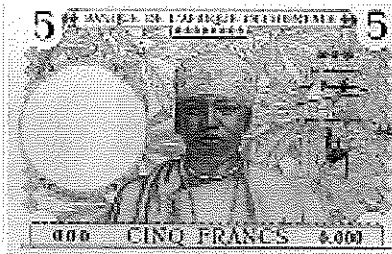
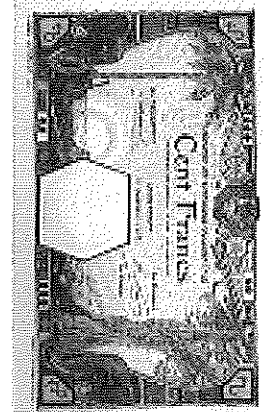
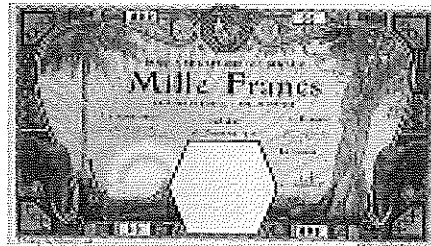
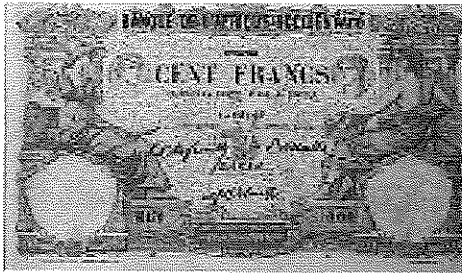
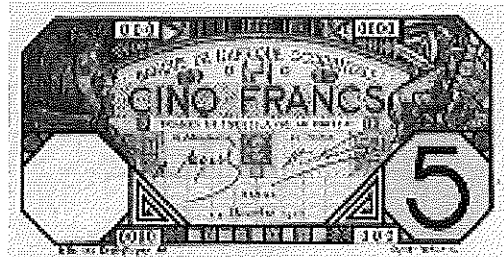
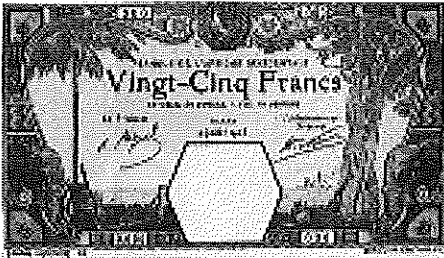
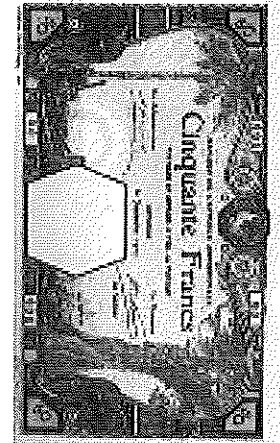
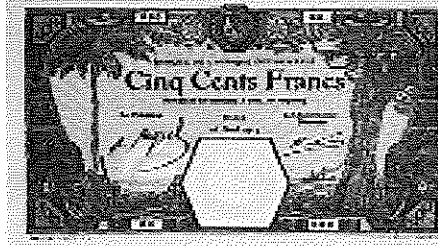
³³⁹ Rapport Lerroyue, p. 58.



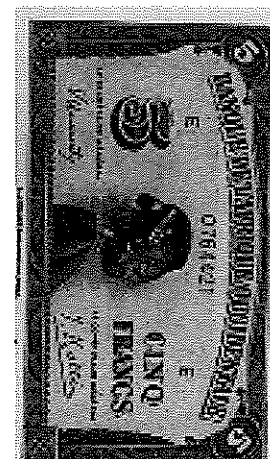
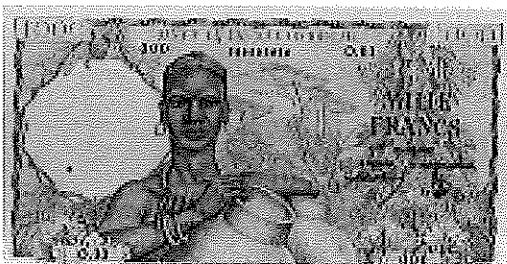
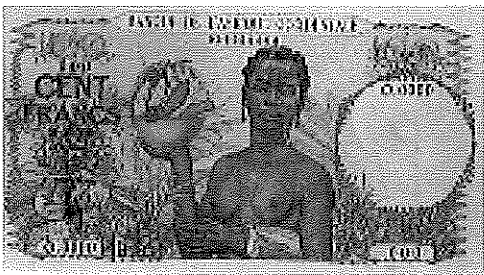
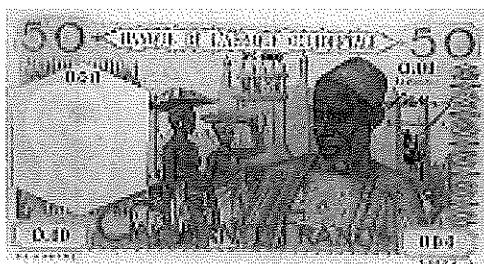
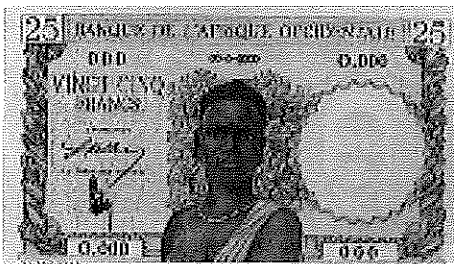
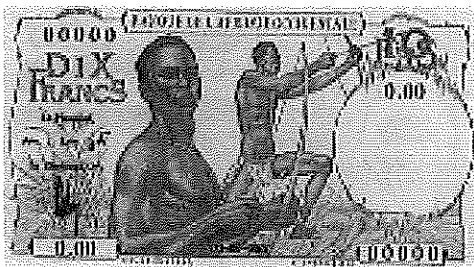
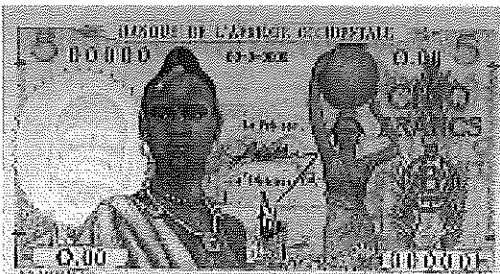
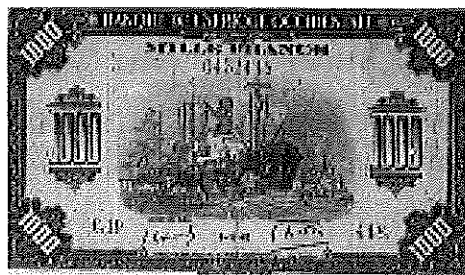
*La succursale de la BAO à Dakar en 1918.
Source : De la vie coloniale au défi international / J. Alibert (1983)*

1
9
0
1

BANQUE DE
L'AFRIQUE
OCCIDENTALE



Billets de la BAO.



Les billets de la BAO.

Le réseau bancaire en AOF - Togo
Au 1^{er} janvier 1950 et dates d'ouverture des Agences

Territoire	Banque de l'Afrique Occidentale	Banque Commerciale Africaine	Banque Nationale pour le Commerce et l'Industrie	Société Générale	Crédit Lyonnais
Sénégal					
Dakar	26-06-1901	1924	10-11-1939	24-04-1941	03-11-1941
Saint-Louis			1940		
Kaolack	1927	1924			
Ziguinchor		1928			
Guinée					
Conakry	1901		05-04-1941		02-05-1949
Kindia			1946		
Kankan			1946		
Mamou			1949		
Soudan					
Bamako	24-05-1924	1926	13-06-1941		
Côte d'Ivoire					
Abidjan	01-05-1935	1925	01-10-1940	01-07-1941	01-10-1942
Gagnoa		1939	1946		
Haute-Volta					
Bobo-Dioulasso	01-05-1945				
Dahomey					
Cotonou	01-10-1929	1924	22-10-1942		
Porto-Novo			1944		
Niger					
Zinder	06-08-1944				
Togo					
Lomé	31-12-1920		22-03-1946		

Sources : - Rapport du Commissaire du Gouvernement près la BAO (1929 - 1949) p 43- Amadou Aly Dieng - Le rôle du système bancaire dans la mise en valeur de l'Afrique de l'Ouest, Dakar, NEA 1982, p. 46

Si le débat sur le statut juridique des banques d'émission a finalement été tranché en faveur du courant "étatiste", les tenants de l'uniformisation monétaire, malgré le gel de la parité franc CFA/franc métro, estiment que le problème ne sera réglé qu'avec la suppression du franc CFA.

L'idée va donc faire son chemin en ce milieu des années 1950.

D - L'idée de suppression du franc CFA

a - Les raisons avancées

Le rapport à l'Assemblée Nationale sur le projet de budget du Ministère de la France d'Outre-Mer pour 1955 relève que "les citoyens ou les entreprises métropolitaines n'ont pas confiance dans le franc CFA et il en résulte deux phénomènes : dès qu'un profit a été réalisé dans les territoires il est rapatrié dans la métropole, ne jouant pas ainsi le rôle de moteur économique qui aurait été le sien s'il s'était investi sur place ; en outre, les métropolitains répugnent de plus en plus à investir dans un pays où les prix sont tels qu'ils peuvent un jour, du moins le pensent-ils, mettre en péril la valeur même de la monnaie".

Cette analyse renforce l'opinion selon laquelle la création des francs coloniaux en 1945 était une erreur.

Duveau, député de Madagascar, écrit que "Personne ne veut courir le risque de se voir déposséder par le simple fait du prince de la moitié de son bien" et propose une conversion du franc CFA en franc métropolitain.

L'opération consisterait "à échanger les billets en circulation pour le double de leur valeur nominale, contre des billets libellés en francs métropolitains. En contrepartie, toutes les créances, les dépôts en banque, les salaires, les prix, les loyers, les impôts... soit, la totalité des obligations de toutes sortes, libellées en francs CFA, seraient converties d'office en francs métropolitains pour le double de leur valeur. Le franc CFA ne demeurerait que comme "monnaie de compte" pour les engagements en cours qui se libéreraient contre deux francs métropolitains pour un franc CFA" (Union Française et Parlement, n° 61, avril 1955).

b - L'analyse des services techniques

A la demande des Ministères des Finances et de la France d'Outre-Mer, une réflexion a été conduite sur le sujet au début de l'année 1956. Les conclusions sont très réservées sur l'opportunité et l'efficacité d'une telle opération.

En effet, en pratique, l'opération ne pourrait pas se borner à conserver des "francs territoriaux" ayant une parité 1 contre 1 avec le "franc de la métropole" ; le doute, invoqué sur le maintien de cette parité, continuerait donc à planer. Il ne pourrait par conséquent s'agir que d'une **unification complète des signes monétaires**.

L'Institut d'émission de l'AOF et du Togo a mis en avant, la nécessité d'imprimer de nouvelles coupures, la complexité de l'opération d'échange, l'importance de la logistique qu'elle requiert, ainsi que les coûts importants qu'il n'est pas en mesure de supporter.

S'agissant du problème du niveau élevé des **prix et des salaires** dans les Territoires laissant aux entreprises exportatrices une faible rentabilité, des réserves sont faites sur l'idée que la substitution à une expression des prix en franc CFA par une expression double en franc métropolitain modifierait l'inquiétude que le niveau des prix inspire aux investisseurs extérieurs.

Au contraire, la surévaluation du franc CFA a contribué à "camoufler" l'élévation du niveau des prix et des rémunérations ; ce que l'expression en franc métr mettra au grand jour.

Si donc quelque chose peut stimuler les investissements, ce ne peut être qu'une "amélioration" du niveau relatif des prix et salaires entre les Territoires d'Outre-Mer et l'extérieur.

En ce qui concerne la crainte d'une dévaluation, qui amputerait par le simple fait du prince, un propriétaire d'une partie de son bien, l'étude souligne qu'une telle amputation ne pourrait atteindre les investissements productifs directement réalisés par les entreprises ou les particuliers, mais seulement les disponibilités monétaires ou les créances exprimées en monnaie locale, notamment si elles sont destinées à être affectées à une consommation à l'extérieur.

L'étude conclut que :

. le franc CFA n'est pas, par lui-même, un péril pour les investissements en provenance de l'extérieur ou l'autofinancement des entreprises locales ;

. la menace d'un changement de parité possible décourage le maintien Outre-Mer des disponibilités ou l'octroi de prêts en monnaie locale.

Mais cette dernière menace ne disparaîtra effectivement qu'en établissant une **identité** entre la monnaie locale et la monnaie métropolitaine.

Tant que la monnaie locale demeurera distincte de la monnaie métropolitaine, la menace subsistera.

En réalité, souligne l'étude, la "méfiance à l'égard du franc CFA" n'est plus qu'un des aspects de cette inquiétude générale du métropolitain à l'égard de la "solidité" de sa position Outre-Mer, qui le conduit, qu'il soit fonctionnaire ou entrepreneur, à ne plus vouloir "s'engager" Outre-Mer qu'avec la garantie formelle de la Métropole.

Sur le plan psychologique, l'étude souligne que l'opération serait difficilement compréhensible par les autochtones et risquerait d'altérer la confiance qu'ils ont dans la monnaie.

C'est à peu près à la même conclusion qu'aboutit une enquête d'opinion réalisée par "Marchés coloniaux".

c - Les résultats d'une enquête d'opinion

La question suivante était posée à 56 personnalités politiques - anciens ministres, députés, sénateurs, conseillers de l'Union française, hommes de presse...

"Etes-vous partisan, pour réaliser une vraie zone franc sans formalités administratives et, comme beaucoup le proposent, de FAIRE DISPARAITRE LE FRANC CFA en remboursant chaque franc CFA par 2 francs métro ?"

Les avis recueillis étaient très partagés : 23 **oui**, 21 **non**, 5 sans réponse, 7 réponses réservées.

Pour Albert Sarraut, ancien Ministre et Président de l'Assemblée de l'Union française dont la réponse est "non", "Au moment où les rapports de valeur entre les divers francs ont été fixés, on s'est efforcé de tenir compte de la réalité économique et financière du moment. La situation a évolué depuis mais de fortes habitudes sont nées qu'il serait dangereux de bouleverser.

"Toute manipulation monétaire est délicate. Celle de l'uniformisation de la valeur des différents francs n'apparaît pas motivée par les raisons suffisamment impérieuses pour ne pas tenir le plus grand compte des inconvénients qui en résulteraient".

En substance, les arguments avancés en **faveur de la disparition du franc CFA** étaient :

- . la création du franc CFA fut une opération arbitraire ;
- . le franc CFA est un facteur de vie chère ;
- . la suppression du franc CFA mettrait un terme aux rumeurs défavorables qui entraînent une fuite des capitaux hors des Territoires d'Outre-Mer ;
- . la suppression du franc CFA matérialiserait l'unité de la République française ; l'unité monétaire consoliderait l'unité politique : cet argument paraît déterminant dans la plupart des réponses affirmatives.

En faveur du **maintien du franc CFA** :

- . l'hostilité de principe à toute manipulation monétaire ;
- . si la création du franc CFA fut une erreur, sa disparition n'en entraînerait pas moins, par suite des habitudes prises, de graves perturbations dans les relations économiques entre les Territoires d'Outre-Mer et la Métropole, dans l'économie des territoires, dans le pouvoir d'achat des populations ;
- . celles-ci ne comprendraient pas les raisons de cette manipulation ; des troubles politiques pourraient naître à l'occasion des opérations d'échange ;
- . l'intégration monétaire s'écarterait de la politique de décentralisation et d'autonomie ;
- . la complexité et les difficultés de l'opération ;
- . la "légalisation" du rapport actuel entre le franc métropolitain et le franc CFA atténuera ou supprimera les principales critiques adressées à celui-ci.

TRIBUNE DES LECTEURS

La suppression du Franc CFA et l'échange des billets

Abidjan Matin - mercredi 21 mars 1956 n° 1397

M. Lawrence, du Conseil économique (voir le "Monde" du 22-2-56) propose qu'on mette fin aux craintes nourries par les investisseurs de voir la parité du F. CFA modifiée, en fixant légalement la parité définitive du F. CFA - elle l'a été par décret - ou en procédant à l'échange des billets en circulation dans les TOM ³⁴⁰.

Le Conseil Economique a adopté le rapport de M. Lawrence en sa séance du 28 février "qu'à cet effet soit notamment mis un terme à l'incertitude qui pèse sur le F.CFA".

Il suffit de lire les cotations en Bourse des valeurs africaines pour se convaincre de la méfiance des actionnaires ou futurs investisseurs.

Les privilèges d'émission des Banques d'AOF, AEF (CCFOM) et Madagascar ont pris fin depuis l'année dernière.

Par quelle monnaie scripturale ³⁴¹ seront remplacés les billets des Banques ou Institutions qui n'en ont plus le monopole.

Ceux de la Banque de France ?

D'où l'échange des billets. Un décret fixera le cours forcé des billets de la BDF³⁴², et les Caisses Publiques et les Banques échangeront les anciens billets CFA à raison de deux pour un.

Notons, pour commencer qu'il n'existe pas de billets imprimés, par la BDF, au-dessous de 100 francs BDF, il faudra donc introduire des pièces de 5 frs ex 2,50 FCFA, 10, 20 et 50 frs.

Les Africains n'ont aucun goût pour les pièces de monnaie.

La population africaine, les commerçants, les employeurs ... accepteront, bien obligés, d'avoir deux monnaies pendant un certain temps, jusqu'à la disparition totale des billets, et des pièces des TOM. La marchandise sera échangée à raison de 2 billets BDF contre un billet ex-CFA de même valeur.

De même que pour les salaires, services, etc., on donnera 20.000 francs en BDF, à l'employé qui gagnait 10.000 CFA, etc.

C'est vraiment trop simple.

J'ai connu, en 1924-25, la suppression des monnaies divisionnaires-billets de 50 centimes, un et deux francs, émis pendant la guerre 14-18. Ce fut un scandale et une inqualifiable escroquerie dont furent victimes les Africains.

J'ai connu aussi, vers la même époque, en Haute-Volta - où les billets divisionnaires n'étaient pas imprimés, l'échange des pièces de monnaie - en argent, par des billets BAO ou jetons des Chambres de Commerce de France. Et c'est ainsi que la pièce de 5 francs en argent de 25 grammes, s'est échangée contre 3 frs en jetons des Chambres de Commerce de France.

³⁴⁰ Territoires d'Outre-Mer.

³⁴¹ Il s'agit en fait de la "monnaie fiduciaire".

³⁴² Banque de France.

Ce fut, par les Commerçants, une importation massive, de pièces de 0,50, 1 et 2 francs et les produits qui pouvaient se payer cinq francs papier BAO, ne se payaient que 3 francs en jetons.

Que le Gouvernement fasse savoir, par décret et arrêtés, le retrait des billets CFA et fixe le cours forcé des billets de la Banque de France, une panique s'en suivra et l'odieux trafic recommencera, car, pour les Africains de la Brousse, cela sera interprété que le billet CFA ne vaut plus rien, malgré que l'Administration leur aurait dit, au contraire, qu'il valait le double de ceux qu'on leur présentera.

Et les Africains se débarrasseront, à n'importe quel prix contre n'importe quelle marchandise, des billets qui, pour eux, n'auront plus aucune valeur, et refuseront de recevoir des billets anciens.

Voici des causes psychologiques qui doivent être retenues.

Voyons maintenant les graves répercussions économiques.

Pendant un certain temps il y aura, dans les caisses publiques ou privées deux monnaies écrites... et une émission élevée de billets de la Banque de France.

Les prix de la vie, en Afrique, apparaîtront, tout de suite, le double que dans la métropole, ce qui ne sera pas engageant pour les futurs investissements privés.

Et comment seront réglées les dettes à long terme, Chambre de Commerce de la FOM, dettes d'arrérages, loyers d'immeubles, emprunts et dettes des particuliers, crédits accordés aux traitants, dépôts en Banque, etc.

Et les salaires des agents de l'administration et du commerce engagés dans la métropole. Leurs avantages seront-ils supprimés ?

Les bilans seront-ils réévalués pour les Sociétés dont le capital aura été souscrit en francs CFA ?

Le fisc, lui, s'y retrouvera, l'échelle progressive libellée en francs Banque de France, augmentera les IGR³⁴³ et les droits de succession qui sont également progressifs, ainsi que les droits d'enregistrement.

Il ne faut donc pas procéder à un échange de billets. De toutes façons, ce n'est guère le moment.

L'Assemblée Législative, qui compte plusieurs Ministres ou Secrétaires d'Etat élus par les TOM doit déposer un projet de loi pour fixer, définitivement, par une loi, la parité définitive du F. CFA.

Ce sera le seul moyen d'attirer des capitaux pour des investissements dans les TOM et fera cesser les exodes ou rapatriements périodiques des Frs CFA et permettra aux métropolitains des TOM d'investir leurs économies dans les lieux où ils auront fait ces économies.

Robert Serville - Korhogo

³⁴³ Impôt Général sur le Revenu.

En tout état de cause, l'Union française est contestée. On lui reproche de ne pas donner assez d'initiative aux peuples coloniaux dans la gestion de leurs propres affaires.

Aussi va-t-elle évoluer avec l'adoption de la loi-cadre, la deuxième réforme des institutions politiques après la guerre qui aura des conséquences sur l'organisation de l'Institut d'Emission et du secteur financier dans son ensemble.

V - La deuxième réforme des institutions politiques d'après-guerre : la loi-cadre et l'Union française 1956-1958

A - La genèse de la loi-cadre

Le monde évolue et la France et les peuples coloniaux en ont conscience. Les réformes doivent être approfondies. La France tenue en échec à Dien Bien Phu, en mai 1954, reconnaît l'indépendance du Vietnam. Au Maghreb, le Maroc en 1955, la Tunisie en 1956, accèdent à l'indépendance. Le 1^{er} novembre 1954, l'Algérie déclenche une guerre de libération nationale.

En Afrique de l'Ouest, l'Angleterre accorde une plus large autonomie au Nigéria et à la Gold Coast qui évoluent vers l'indépendance. Aux portes de l'AOF, le Togo obtient une plus large autonomie et s'achemine vers la souveraineté internationale. En avril 1955, la conférence afro-asiatique, réunie à Bandœng, condamne le colonialisme et préconise une plus large coopération entre les pays d'Afrique et d'Asie.

Encadré 3.15

La conférence de Bandœng

Pour affirmer leur identité, du 18 au 25 avril 1955, une conférence réunit les peuples afro-asiatiques à Bandoung en Indonésie. **Vingt-neuf pays**, formant **plus de la moitié de l'humanité** mais seulement **8% des richesses**, y sont représentés dont la Gold Coast (le futur Ghana) et le Libéria pour l'Afrique au Sud du Sahara

Ce groupe de pays affiche sa volonté politique *d'indépendance* vis-à-vis des deux blocs - le **non-alignement** - et son aspiration à la maîtrise des moyens de promotion de son *développement économique*.

Présidée par Soekarno, Président de la République d'Indonésie, la conférence est divisée en trois commissions : politique, coopération culturelle, coopération économique. La résolution finale affirme le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, la souveraineté et l'égalité entre les nations, le refus de toute pression de la part des grandes puissances et de toute ingérence dans les affaires intérieures des Etats.

Elle réclame le règlement, par *voie pacifique*, de tous les différends, le désarmement, l'interdiction des armes atomiques. Selon le communiqué final, les pays représentés se sont mis d'accords pour "**déclarer que le colonialisme, dans toutes ses manifestations, est un mal auquel il doit être mis fin rapidement**" et pour affirmer que "la question des peuples soumis à l'assujettissement à l'étranger, à sa domination et à son exploitation, constitue une négation des droits fondamentaux de l'homme, est contraire à la charte des Nations Unies et empêche de favoriser la paix et la coopération mondiales".

Il s'y ajoute que les USA et l'URSS continuent de dénoncer le colonialisme et les tenants du colonialisme. La France n'est pas épargnée.

C'est dans ce contexte que les responsables politiques africains s'attaquent à l'Union française qu'ils jugent assimilatrice et pas assez ouverte à l'évolution. Ils souhaitent la révision du titre VIII de la constitution. Réunis à Bobo-Dioulasso du 13 au 15 février 1953, les Indépendants d'Outre-Mer, avec Senghor, préconisent une fédération franco-africaine.

A l'Assemblée nationale et à l'Assemblée de l'Union française, les élus africains invitent la France à entreprendre les réformes nécessaires à l'évolution vers une décentralisation plus poussée des territoires.

Le Grand Conseil et les Assemblées territoriales en font autant.

C'est dans ce bouillonnement d'idées que Guy Mollet arrive au pouvoir en 1956. Avec son Ministre de la France d'Outre-Mer, Gaston Defferre, il obtient par 470 voix contre 105, le vote, le 23 juin 1956, d'une loi-cadre "*autorisant le gouvernement à mettre en œuvre les réformes et à prendre les mesures propres à assurer l'évolution des territoires relevant du ministère de la France d'Outre-Mer*".

Une loi-cadre est, par conséquent, une loi qui pose le principe d'institutions nouvelles en laissant au Gouvernement le soin de leur donner forme.

En l'occurrence, un délai d'un an est donné au Gouvernement pour prendre les décrets d'application. Tous interviennent entre décembre 1956 et le 4 avril 1957.

B - Le contenu de la loi et les décrets d'application

a - Les principes

Cette loi et ses décrets d'application bouleversent profondément les institutions d'Outre-Mer, en accentuant la personnalité des territoires, et modifient les relations de ceux-ci avec la métropole.

Elle institue le suffrage universel et le collège unique ; réorganise les groupes de territoires, les territoires et établit les services d'Etat et les services territoriaux.

Désormais, les territoires d'Outre-Mer, tout en faisant partie intégrante de l'Union française, bénéficient d'une autonomie interne. Ils sont dotés d'une administration propre, d'une assemblée délibérante aux pouvoirs étendus, et surtout d'un conseil de gouvernement faisant figure de Conseil des Ministres.

Les territoires sont étroitement associés à la gestion de leurs propres affaires. La Métropole conserve l'intégralité de la représentation diplomatique et la possibilité d'intervention dans les domaines d'intérêt commun, notamment la défense et la monnaie.

Le décret n° 56-1227 du 7 décembre 1956 (modifié par le décret n° 57-479 du 4 avril 1957) stipule, en effet, dans son article premier :

"Dans les territoires d'Outre-Mer, les relations extérieures, la défense, la garantie des libertés publiques, le maintien de la solidarité des éléments constituant la République et son expansion dans les domaines économique, social et culturel, son *régime monétaire et financier* ainsi que la représentation du pouvoir central constituent des intérêts généraux de la République gérés et administrés par des services de l'Etat ou des offices ou établissements publics de l'Etat".

b - Leur application

1 - Au niveau fédéral

Les groupes de territoires, AOF et AEF, sont maintenus. Cependant, le Haut-Commissaire voit ses pouvoirs diminuer au profit des chefs de territoires. Le Grand-Conseil perd des compétences, en matière financière, au profit des assemblées territoriales ; il tente de se donner une étoffe politique, en l'absence d'un exécutif fédéral et plaide dans sa grande majorité, pour le maintien des groupes.

2 - Au niveau des territoires

Dans les territoires, une nouvelle répartition des pouvoirs s'opère.

1) Le Gouverneur devient le chef de territoire. Il exerce, à la fois, des fonctions administratives et gouvernementales. Il est, en effet, le chef de toute l'Administration et aussi le Président du Conseil de Gouvernement. Ses pouvoirs sont néanmoins limités par l'Assemblée territoriale et le Conseil de Gouvernement.

2) L'Assemblée territoriale vote le budget du territoire, fixe le statut de la fonction publique et des services du territoire, mais c'est surtout en son sein que sont choisis les membres du Gouvernement. Le Vice-Président du Conseil est en effet le chef du parti majoritaire à l'Assemblée et les Ministres sont choisis en son sein. Cependant, le Gouvernement n'est pas responsable devant elle bien qu'il soit prévu que si le Gouvernement n'avait plus la confiance de l'Assemblée, il a la faculté de démissionner.

3) Le Conseil de gouvernement est la grande innovation de la loi-cadre. Il est formé de 10 à 12 Ministres, d'un Vice-Président du Conseil, sous la présidence du chef de territoire. Il est responsable de l'administration des services du territoire.

Le chef du territoire prend en conseil, des actes réglementaires.

Cependant, très vite, des conflits surgissent entre le Président du Conseil représentant des intérêts français et le Vice-Président du Conseil qui a la légitimité que donnent les urnes. C'est pour mettre fin à cette situation qu'est prise l'ordonnance du 26 juillet 1958 qui confère la présidence du Conseil à l'ancien Vice-Président du Conseil. Désormais, le chef du territoire est relégué dans un simple rôle de représentant de la France.

On peut considérer, à cette date, que l'indépendance des territoires a réellement commencé.

4) La loi-cadre institue une différence entre les services territoriaux qui relèvent du budget du territoire et les services d'Etat qui émargent au budget de l'Etat français et sont directement gérés par le chef du territoire ou le Haut-Commissaire.

C'est ainsi que les services et institutions assurant la solidarité de l'ensemble de la République et son expansion économique sociale et culturelle sont des services d'Etat. Il s'agit notamment du Trésor public, du contrôle financier, du domaine de la monnaie.

5) Elle organise les cercles en circonscriptions administratives où le commandant de cercle se fait désormais aider d'un conseil de circonscription dans lequel siègent des membres de l'Assemblée territoriale qui délibèrent sur l'utilisation de la taxe de cercle.

6) Dans le domaine économique et social, les réformes initiées, sans être aussi remarquables que les réformes administratives et politiques, n'en sont pas moins importantes.

Elles visent à élever le niveau de vie des populations et à faciliter la coopération économique et financière entre la Métropole et les Territoires d'Outre-Mer, par la mise en place ou l'amélioration de la coopération (Sociétés Mutuelles de Développement Rural : SMDR), du crédit agricole, des caisses de stabilisation des prix.

L'investissement privé dans les territoires a été favorisé par les privilèges fiscaux, les conventions de longue durée et une aide financière de l'Etat.

7) Une nouvelle voie d'accès à l'Ecole Nationale de la France d'Outre-Mer est ouverte, le concours C, réservé aux étudiants africains et malgaches originaires de ces territoires

Cependant, dans son application, la loi-cadre rencontre l'opposition de certaines forces politiques en Afrique.

C - La controverse sur la loi-cadre

Deux points de vue, en effet, s'opposent. D'un côté, le RDA et en son sein les partisans de Houphouët-Boigny, soutiennent l'idée du Gouvernement qui veut que la décentralisation se passe au niveau des territoires et non des groupes de territoires.

De l'autre, Senghor et les IOM, d'abord, et à partir de 1957, la Convention africaine, trouvent que la loi et ses décrets d'application "balkanisent" l'Afrique et ne réalisent pas une véritable décentralisation. Ils souhaitent le maintien des groupes de territoires qui seraient soudés entre eux, avec un exécutif fédéral à Dakar, et formeraient avec la France, une sorte de confédération franco-africaine.

C'est aussi ce point de vue que défendent l'hebdomadaire "Afrique Nouvelle" et les journaux de parti comme la "Condition Humaine" du Bloc Démocratique Sénégalais (BDS) de Léopold Sédar Senghor. Ainsi, Senghor reproche à la loi-cadre de réserver l'essentiel des pouvoirs à l'Etat français (politique étrangère, police, monnaie, douanes, postes, enseignement supérieur) en octroyant la portion congrue aux territoires.

Au cours des débats sur l'adoption des décrets d'application, Senghor devait dire *"le Gouvernement et la majorité se sont réservés les pouvoirs réels, même ceux qui, dans un Etat fédéral, ressortissent aux autorités locales, et ne nous ont laissé que les joujoux et les sucettes. Or, nous ne sommes plus les grands enfants qu'on s'est plu à voir en nous, et c'est pourquoi les joujoux et les sucettes ne nous intéressent pas"*.

LA LOI-CADRE

Loi n° 56-619 du 23 juin 1956 autorisant le Gouvernement à mettre en œuvre les réformes et à prendre les mesures propres à assurer l'évolution des territoires relevant du Ministère de la France d'Outre-Mer.

Après avis de l'Assemblée de l'Union française,

L'Assemblée nationale et le Conseil de la République ont délibéré,

L'Assemblée nationale a adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Titre I

Dispositions relatives aux réformes des institutions, des structures administratives, de l'organisation économique et sociale.

Article premier. - Sans préjuger la réforme attendue du titre VIII de la Constitution, afin d'associer plus étroitement les populations d'Outre-Mer à la gestion de leurs intérêts propres, des mesures de décentralisation et de déconcentration administratives interviendront dans le cadre des territoires, groupes de territoires et des services centraux relevant du Ministère de la France d'Outre-Mer.

A cet effet, des décrets pris dans les formes prévues par l'article 6 de la loi n° 48-1268 du 17 août 1948 sur le rapport du Ministre de la France d'Outre-Mer et, éventuellement, des Ministres intéressés, pourront :

1) Modifier le rôle et les pouvoirs d'administration et de gestion des Gouvernements généraux en vue de les transformer en organismes de coordination ainsi que de modifier la composition et les attributions des Grands Conseils et de l'Assemblée représentative de Madagascar.

2) Instituer dans tous les territoires des Conseils de Gouvernement et, en sus, à Madagascar, des Conseils provinciaux chargés notamment de l'administration des services territoriaux.

3) Doter d'un pouvoir délibérant élargi, notamment pour l'organisation et la gestion des services territoriaux, les assemblées de territoires, l'assemblée représentative et les assemblées provinciales de Madagascar ; pour l'exercice de leurs attributions qui seront définies dans les décrets à intervenir et lorsque les décrets pris en vertu du présent article les y autoriseront, les assemblées pourront abroger ou modifier tout texte réglementaire régissant les matières entrant dans lesdites attributions.

4) Déterminer les conditions d'institution et de fonctionnement, ainsi que les attributions des conseils de circonscriptions administratives et de collectivités rurales et les modalités d'octroi de la personnalité morale à ces circonscriptions, sans que cela puisse faire obstacle à la création de nouvelles municipalités.

Les décrets pris en vertu du présent article pourront modifier, abroger, reprendre sous forme de règlements les dispositions législatives existantes.

Ils seront simultanément déposés sur le bureau de l'Assemblée nationale et soumis à l'Assemblée de l'Union française qui aura quinze jours pour émettre son avis.

L'Assemblée nationale devra se prononcer sur leur adoption, leur rejet ou leur modification dans un délai de deux mois et en faire la transmission au Conseil de la République. Celui-ci disposera alors d'un délai de trente jours pour se prononcer.

L'examen des décrets devra être achevé par le Parlement dans un délai de quatre mois à compter de leur dépôt sur le bureau de l'Assemblée nationale.

L'absence de décision de l'une ou de l'autre assemblée vaudra adoption ou reprise du texte gouvernemental.

A l'expiration de ce délai, les décrets entreront en vigueur s'ils n'ont pas été modifiés ou rejetés par le Parlement ou tels que le Parlement les aura adoptés.

Article 2 - Les assemblées de groupes de territoires ou de territoires, les assemblées représentatives, et éventuellement, les assemblées provinciales de Madagascar pourront décider que les infractions à la réglementation résultant de leurs délibérations, si elles ne sont pas déjà sanctionnées de peines plus élevées prévues par la législation en vigueur, seront passibles d'une peine d'emprisonnement n'excédant pas trois mois et d'une peine d'amende de 200 000 francs métropolitains au maximum ou de l'une de ces deux peines seulement, suivant une échelle fixée, pour chaque catégorie d'infractions, par le chef de groupe de territoires, le chef de territoire ou le chef de province, sur proposition de l'Assemblée.

Article 3 - Le Gouvernement pourra, par décret pris en Conseil des Ministres sur le rapport du Ministre de la France d'Outre-Mer et, éventuellement, des ministres intéressés et après avis du Conseil d'Etat, procéder à une réforme des services publics dans les territoires d'Outre-Mer tendant à la définition, d'une part, des services d'Etat chargés de la gestion des intérêts de l'Etat et, d'autre part, des services territoriaux chargés de la gestion des intérêts des territoires, ainsi qu'à la répartition des attributions entre ces services. Cette réforme aura pour but :

d'une part, de faciliter l'accès des fonctionnaires d'origine locale à tous les échelons de la hiérarchie,

d'autre part, d'instituer une réglementation autonome de la fonction publique Outre-Mer en ce qui concerne les services territoriaux.

A cette fin, il fixera les conditions de création de cadres territoriaux et de détermination de leurs statuts et de leurs modes de rémunération, notamment des soldes de base, tout en assurant aux fonctionnaires et aux agents sous statut des régies ferroviaires actuellement en service le maintien de leurs droits acquis notamment en ce qui concerne les rémunérations, les avantages sociaux, les régimes de pensions, de déroulement normal de la carrière.

En application des alinéas précédents, et sans qu'il puisse être porté atteinte aux dispositions qu'ils prévoient, le statut général des agents des services territoriaux est déterminé par arrêté du chef de territoire en Conseil de Gouvernement, sur délibération de l'Assemblée territoriale.

Les statuts particuliers des différents cadres d'agents de ces services, les modalités et taux de leur rémunération, le régime des congés et avantages sociaux sont déterminés par arrêté du chef de territoire en Conseil de Gouvernement après avis de l'Assemblée territoriale, sans qu'il puisse être porté atteinte aux droits des fonctionnaires qui viendraient à être intégrés.

Article 4 - Le Gouvernement pourra, dans les formes prévues à l'article 3 ci-dessus et sans qu'il puisse être porté atteinte à la loi n° 46-860 du 30 avril 1946 et aux dispositions législatives qui s'y réfèrent, prendre toutes mesures tendant à élever le niveau de vie dans les territoires relevant du Ministère de la France d'Outre-Mer, à y favoriser le développement économique et le progrès social et à faciliter la coopération économique et financière entre la Métropole et ces territoires, notamment :

- par la généralisation et la normalisation de l'enseignement ;
- par l'organisation et le soutien des productions nécessaires à l'équilibre économique des territoires et aux besoins de la zone franc ;
- par la mise en place des formes modernes de développement rural et l'établissement d'un plan cadastral respectant les droits coutumiers des autochtones ;
- par l'organisation et la mise en œuvre de l'état civil ;
- par l'organisation de structures appropriées dans le domaine du crédit et de l'épargne ;
- par toute modification en matière de législation et de réglementation financières propre à favoriser les investissements privés Outre-Mer, sans qu'il soit porté atteinte aux prérogatives des assemblées territoriales ;
- par toutes mesures propres à assurer les réalisations sociales.

Le Gouvernement devra prendre toutes dispositions utiles en vue d'assurer de façon permanente et au niveau de la Présidence du Conseil la coordination des mesures économiques et financières intéressant l'ensemble métropole-Outre-Mer.

Article 5 - Les décrets prévus aux articles 3 et 4 pourront modifier ou abroger les dispositions législatives, à l'exception de celles concernant l'organisation et la protection du travail, ou étendre aux territoires tout ou partie des dispositions législatives en vigueur dans la Métropole. Ces décrets entreront en vigueur dès leur publication au *Journal Officiel* de la République française, mais ils ne deviendront définitifs qu'après l'accomplissement des formalités de procédure et de délais prévues à l'article 1^{er}.

Article 6 - Les décrets pris en application du titre 1^{er} de la présente loi pourront prévoir, soit les peines édictées par les lois antérieures relatives aux mêmes matières sans que puissent être modifiés la qualification des infractions relevées, la nature et le quantum des peines applicables, soit les peines prévues par l'article 471, 15°, du Code Pénal, soit une peine d'emprisonnement n'excédant pas trois mois et une amende de 200 000 francs métropolitains au maximum ou l'une de ces deux peines seulement.

Article 7 - Les pouvoirs conférés au Gouvernement par les articles 1^{er}, 3, 4 et 5 de la présente loi prendront fin le 1^{er} mars 1957.

Titre II

Dispositions relatives aux territoires sous tutelle du Togo et du Cameroun

Article 8 - Le Gouvernement est autorisé à définir par décret en Conseil des Ministres, après avis de l'Assemblée territoriale et du Conseil d'Etat, un statut pour le

Togo. Ce statut devra répondre aux objectifs définis par l'accord de tutelle ainsi qu'aux principes posés par le préambule de la Constitution française. Il précisera la répartition des compétences et des charges financières entre l'Etat et le territoire, les pouvoirs de l'assemblée locale, de l'exécutif local et des membres de ce dernier, ainsi que les droits et libertés garantis aux Togolais.

Un référendum qui sera effectué sur la base du suffrage universel et au scrutin secret, dont la date et les modalités seront fixées en temps opportun par décret en Conseil des Ministres après accord de l'Assemblée territoriale, devra permettre aux populations de choisir entre le statut visé à l'alinéa précédent et le maintien du régime de tutelle prévu par l'accord du 13 décembre 1946.

Le statut entrera provisoirement en vigueur immédiatement après sa publication au *Journal Officiel* du Togo. Sous réserve de l'intervention de l'acte international mettant fin au régime de tutelle, il deviendra définitif si les résultats de la consultation prévue à l'alinéa précédent lui sont favorables.

Tant que le statut gardera un caractère provisoire, une tutelle d'opportunité définie par des dispositions transitoires du statut s'exercera sur les pouvoirs des autorités locales.

Article 9 - Compte tenu des accords de tutelle, le Gouvernement pourra, par décret pris après avis de l'Assemblée territoriale et de l'Assemblée de l'Union française, procéder pour le Cameroun à des réformes institutionnelles ainsi qu'à des créations de provinces, d'assemblées de provinces et de conseils provinciaux.

Ces décrets entreront en vigueur à l'expiration d'un délai de quatre mois à compter de leur présentation au Parlement.

Titre III

Dispositions relatives à l'institution du suffrage universel et du collège unique

Article 10 - Dans les territoires relevant du Ministère de la France d'Outre-Mer, les élections à l'Assemblée nationale, aux assemblées territoriales, aux assemblées provinciales de Madagascar, aux conseils de circonscription et aux assemblées municipales ont lieu au suffrage universel des citoyens des deux sexes, quel que soit leur statut, âgés de vingt et un ans accomplis, régulièrement inscrits sur les listes électorales et n'étant dans aucun cas d'incapacité prévu par la loi.

Les peines entraînant la non-inscription sur les listes électorales sont celles fixées par les lois en vigueur dans la Métropole.

Article 11 - Les modes de scrutin aux élections visées à l'article 10 ne pourront être modifiés que par la loi, les élections aux conseils de circonscriptions et aux assemblées municipales organisées par l'article 53 de la loi n° 55-1489 du 18 novembre 1955 étant exceptées.

Article 12 - L'élection des membres de l'Assemblée nationale, des membres du Conseil de la République, des membres des assemblées territoriales, des membres de l'Assemblée représentative et des assemblées provinciales de Madagascar, des conseils de circonscriptions, ainsi que des membres des assemblées municipales des communes de plein exercice et de moyen exercice et des communes mixtes a lieu au collège unique.

Titre IV

Dispositions diverses et transitoires relatives à l'institution du suffrage universel et du collège unique

Article 13 - Dans le territoire de la Côte française des Somalies où le renouvellement du conseil représentatif n'est pas prévu en mars 1957 par la législation et la réglementation en vigueur, les élections à ce conseil auront lieu au plus tard le 1^{er} mai 1957.

Article 14 - A titre transitoire, jusqu'au prochain renouvellement de l'Assemblée nationale, des assemblées territoriales et des assemblées provinciales de Madagascar, ainsi que des assemblées municipales visées à l'article 12, lorsque les électeurs et électrices étaient groupés dans deux collèges, en cas de vacance d'un siège par décès ou démission ou pour toute autre cause, il est pourvu à la vacance au suffrage universel par le collège électoral auquel ce siège était attribué.

A titre transitoire, jusqu'au prochain renouvellement des assemblées territoriales et provinciales dans les territoires où les membres du Conseil de la République sont élus par un double collège électoral, en cas de vacance d'un siège par décès, démission ou pour toute autre cause, il est pourvu à la vacance par le collège électoral auquel ce siège était attribué.

Article 15 - Un règlement d'administration publique organisera, s'il est nécessaire, une révision extraordinaire des listes électorales, dont il aménagera les délais.

Article 16 - Sont abrogées toutes dispositions contraires aux titres III et IV de la présente loi, et notamment l'article 3, modifié, de la loi n° 51-586 du 23 mai 1951 relative à l'élection des députés à l'Assemblée nationale dans les territoires relevant du Ministère de la France d'Outre-Mer.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 23 juin 1956.

Par le Président de la République

René COTY.

Le Président du Conseil des Ministres,
Guy Mollet.

Le Ministre d'Etat,
Garde des Sceaux, chargé de la Justice,
François Mitterrand.

Le Ministre de la France d'Outre-Mer,
Gaston Defferre.

Le Ministre délégué à la Présidence du Conseil,
Félix Houphouët-Boigny.

Journal Officiel de l'Afrique Occidentale Française n° 1835 du vendredi 13 juillet 1956.

L'organisation de l'Institut d'émission de l'AOF et du Togo, l'activité des établissements de crédit et leur réglementation, l'organisation des services financiers publics vont s'insérer dans le nouveau dispositif juridique et politique défini par la loi-cadre.

D - L'Institut d'Emission sous la loi-cadre

a - Ses principales missions

Elles sont définies par le **décret** et les **statuts**, l'Institut d'Emission est un **établissement public national français** ; son **siège** est à **Paris**, et son **capital** fixé à 1 milliard d'anciens francs, soit **500 millions de francs CFA**.

Il a le **privège exclusif d'émettre les billets** de banque ayant cours légal dans les territoires de l'AOF et du Togo et de *mettre en circulation des pièces de monnaies*, comme contrepartie de **crédits à court terme** qu'il consent sous forme de **réescompte ou** pension d'effets, de traites et obligations cautionnées souscrites à l'ordre des comptables du Trésor, d'effets représentatifs de crédits à moyen terme.

Il peut acheter et vendre de l'or et des devises étrangères ; prendre des participations dans des organismes ou entreprises présentant un caractère d'intérêt général pour les territoires.

L'Institut assure la **liaison monétaire** avec la métropole et applique la convention du 29 septembre 1955 fixant ses relations avec le Trésor Public, dite convention de "compte d'opérations".

La *loi-cadre* définit, nous l'avons vu, les compétences du pouvoir central de manière restrictive. Mais parmi celles-ci, figure le **régime monétaire**.

L'émission de la monnaie et les attributions qui s'y rattachent sont de la compétence du pouvoir central dont l'exercice peut être confié par lui à un établissement public. Il en est de même du régime de change.

Les statuts de l'Institut d'Emission permettaient de lui faire prendre place dans le nouvel aménagement des institutions.

Sa qualité **d'établissement public** d'Etat est sanctionnée par un décret n° 57-239 du 24 février 1957.

Les statuts sont seulement affectés par les mesures de déconcentration administrative décidées par décret n° 57-817 du 22 juillet 1957 en ce qu'elles délèguent au Haut-Commissaire de la République en AOF :

- la nomination des administrateurs représentant les territoires au Conseil d'Administration des banques ou instituts d'émission ;

- la fixation du mode de calcul de la fraction revenant à chaque territoire sur les versements statutaires des établissements chargés du service de l'émission.

S'agissant du **Togo**, l'article 27 du décret n° 58-187 du 22 février 1958 modifiant le décret du 24 août 1956 portant statut de la **République du Togo** reconnaît à la République française "la responsabilité des relations extérieures, de la *politique monétaire* et de la *défense* de la République togolaise".

Le même article précise : "en conséquence, la législation et la réglementation relatives à la **monnaie** et aux **changes**, sont de la compétence de la **République française**"; il prévoit que "des conventions entre les gouvernements français et togolais déterminent autant que de besoin les modalités des dispositions précédentes".

C'est ainsi qu'est conclue entre les deux gouvernements et signée à Lomé, le **24 février 1958**, une **convention franco-togolaise relative à la monnaie et au commerce extérieur**.

En 1957, les attributions de l'Institut d'émission sont étendues avec la **réforme du régime de l'émission de la monnaie métallique**.

En effet, comme survivance du **droit régalien**, l'émission de la monnaie métallique était réservée au Trésor public même si dans ses statuts l'Institut d'émission était habilité à **les mettre en circulation**.

S'inspirant de l'exemple d'autres pays, le décret n° 57-244 du 24 février 1957 (modifié par le décret n° 57-749 du 3 juillet 1957) autorise le transfert de l'émission de la monnaie métallique aux établissements publics et banques assurant l'émission des billets dans les territoires et pays relevant du Ministère de la France d'Outre-Mer.

Faisant une première application de ces nouvelles dispositions, un décret du 31 août 1957 confie à l'Institut l'émission des monnaies métalliques en AOF et au Togo. Les modalités de prise en charge de cette nouvelle fonction font l'objet d'une convention du 8 octobre 1957 approuvée par décret du 12 octobre 1957.

A compter donc du **1^{er} octobre 1957**, l'Institut d'émission assume "l'émission des monnaies métalliques au même titre et dans les mêmes conditions que des billets au porteur" dans l'ensemble de la zone d'émission (décret du 24 février 1957, article 1^{er}).

b - Son organisation

1 - L'Administration

L'Institut est administré par un **Conseil d'Administration** de 18 membres :

- le **Président-Directeur général** nommé par arrêté pris conjointement par les Ministres des Finances et de la France d'Outre-Mer ;

- deux représentants du Ministre des Finances ;

- deux représentants du Ministre de la France d'Outre-Mer ;

- deux administrateurs choisis pour leur expérience des questions économiques et monétaires africaines, nommés par arrêtés pris conjointement par les Ministres des Finances et de la France d'Outre-Mer ;

- **six administrateurs représentant les territoires** nommés par le Ministre de la France d'Outre-Mer à raison de 5 pour l'AOF et 1 pour le Togo après désignation par le Grand Conseil de l'AOF et par l'Assemblée territoriale du Togo sur des listes présentées par le Haut-Commissaire de la République en AOF et le Commissaire de la République au Togo comprenant trois fois plus de noms que d'administrateurs à nommer ;

- deux administrateurs représentant la Banque de France, nommés par son Gouverneur ;
- le Directeur général de la Caisse centrale de la France d'Outre-Mer ou son représentant ;
- le Président de l'Institut d'Emission de l'Afrique Equatoriale Française et du Cameroun ou son représentant ;
- un membre du Comité monétaire de la zone franc, désigné par ce Comité.

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour l'administration des affaires de l'Institut. Les opérations d'escompte, de crédit et d'avances doivent être soumises à son approbation.

Le Président du Conseil d'Administration fait appliquer les lois relatives à l'Institut et à ses statuts. Il représente l'Institut à l'égard des tiers, signe seul tous les traités ou conventions, exerce toutes les actions judiciaires ; il préside tous les comités créés au sein de l'Institut ; nulle délibération ne peut être appliquée si elle n'est revêtue de sa signature ; il nomme et révoque le personnel et fixe leurs traitements ; peut déléguer tout ou partie de ses attributions à un directeur général et constituer des mandataires spéciaux pour une durée limitée et pour des affaires déterminées.

Le Président du Conseil, **Tezenas du Montcel**, Inspecteur Général de la France d'Outre-Mer, est nommé par arrêté du 4 mai 1955 ; les premiers administrateurs représentant les territoires de l'AOF ont été également désignés :

MM. Justin Tometin Ahomadégbé, Grand Conseiller de l'AOF, Président de la Commission de Législation et des Affaires Diverses ;

Jean Bandaogo, Grand Conseiller de l'AOF ;

Léon Boissier-Palun, Président du Grand Conseil de l'AOF ;

Jean Delafosse, Vice-Président du Grand Conseil de l'AOF, Président de la Commission des Finances ;

David Soumah, Président de l'Union Fédérale d'AOF et du Togo des Syndicats de la Confédération Française des Travailleurs Croyants (CFTC).

Représentait le Togo :

M. de Médeiros, Docteur en Médecine.

2 - Les comptes et le contrôle

Les comptes de l'Institut sont arrêtés au 31 décembre de chaque année. Sur les **bénéfices**, il est prélevé 15% pour la réserve obligatoire. Après attribution à diverses réserves, le solde est versé au **Trésor Public**.

Le **contrôle** des opérations est assuré par un collège de **censeurs** composé du directeur général des finances de l'AOF, du directeur des finances du Togo et de deux membres nommés respectivement par les Ministres des Finances et de la France d'Outre-Mer.

Ils assistent aux séances du Conseil d'Administration sans voix délibérative.

Les comptes de l'Institut sont soumis à la **commission de contrôle des banques**.

Chaque mois, une situation est arrêtée, publiée dans les journaux officiels de la métropole, de l'AOF et du Togo.

3 - La Direction

La Direction générale s'est installée le 24 septembre 1955 au 128, rue du Faubourg Saint-Honoré à Paris dans le 8^{ème} arrondissement.

Elle comprend MM. :

Directeur général

Robert Julienne, Inspecteur des Finances, nommé par arrêté du 5 mai 1955 ;

Directeur général adjoint

Pierre Maestracci

Chef des Services Administratifs

Marcel Vuillod

Directeur des Opérations Financières

Michel Durand

Directeur du Crédit

Gabriel Rattier

Directeur des Etudes Economiques

Pierre Sanner

Direction des Agences :

Abidjan

Marcel Arbogast

Bamako

Jean Cluzel

Conakry

Jacques Silvain

Cotonou

Henri Laplane

Dakar

Pierre Durand

Lomé

Georges Cézac

La Direction de Niamey est assurée provisoirement par M. Laplane avec résidence à Cotonou.

4 - Ses opérations

Le premier exercice de l'Institut d'Emission, a commencé le 1^{er} octobre 1955 pour s'achever le 31 décembre 1956, soit après une durée de 15 mois ; le dernier exercice a pris fin le 31 décembre 1958.

Pour effectuer ses opérations, l'Institut conclut une convention de louage de service avec la BAO.

1) La convention de louage de service avec la BAO

L'Institut d'Emission ne disposait pas de la logistique nécessaire à son activité dans la zone d'émission. Sous la signature de son Président du Conseil d'Administration Robert Tezenas du Montcel, et du Président du Conseil d'Administration de la BAO, M. Marcel de Coppet, une convention est établie le 22 septembre 1955 fixant les conditions dans lesquelles il pourrait utiliser les services et installations de la BAO.

Cette convention est approuvée le 29 septembre 1955 par les Ministères des Finances et de la France d'Outre-Mer.

Aux termes de cet accord, la BAO loue ses services à l'Institut d'Emission en vue d'effectuer, pour le compte et d'après les instructions de cet Etablissement, les opérations autorisées par les articles 10 à 21 des statuts, ainsi que la conservation, la garde, la manutention, l'échange, le tri, la répartition des billets et monnaies dans les agences.

En contrepartie, la BAO perçoit une rémunération et le remboursement de certaines charges : personnel affecté aux opérations de l'Institut, part des frais généraux, des impôts, assurance...

Cette convention avantageuse pour la BAO, fut un élément déterminant dans les discussions avec les pouvoirs publics pour qu'elle accepte le non-renouvellement de son privilège d'émission.

2) L'émission monétaire

Contrairement aux établissements qui l'ont précédé, la durée du privilège de l'Institut d'Emission n'est pas limitée ; ses billets ne sont pas remboursables en espèces, ils ont donc cours forcé ; il n'est tenu au respect d'aucune règle légale ou statutaire de l'émission.

Pour assurer le service de l'émission, l'Institut fait usage du matériel d'émission cédé par la BAO pour couvrir les besoins de la circulation fiduciaire. Les billets en circulation sont donc demeurés ceux conçus et réalisés par la BAO.

Au cours de son premier exercice de 15 mois, **un billet** portant sa raison sociale et les signatures de son Président et de son Directeur Général est mis en circulation ; c'est le billet de **50 f** imprimé selon la maquette de la coupure de même valeur faciale précédemment émise par la BAO.

Les premiers billets de ce type sont livrés au public en octobre 1956.

Des maquettes de coupures de 50, 100, 1.000 et 5.000 F ont été adoptées par le Conseil d'Administration. Les nouveaux types de billets à fabriquer étaient destinés à remplacer les anciens de la BAO au fur et à mesure de l'épuisement des stocks.

Ils n'ont finalement pas été imprimés.

3) Les opérations génératrices de l'émission

Les statuts réglementent les opérations classiques de crédit et de change. En matière de crédit, l'Institut pose les premiers jalons d'une politique monétaire systématique.

- Les opérations de crédit

• Les dispositions statutaires

L'Institut est habilité à consentir des **crédits à court terme** sous forme de réescompte ou **pension d'effets** à 6 mois d'échéance revêtus d'au moins **deux signatures notoirement solvables** dont celle d'une banque ; aux banques, des crédits sous forme d'**avance** appuyés par une garantie : warrant, récépissé ou nantissement de marchandises, cession de récoltes pendantes...

A titre exceptionnel, il peut effectuer ces opérations en dehors de l'intervention d'une banque lorsqu'elles présentent un intérêt d'ordre général et contribuent notamment à alléger le coût du crédit.

Sur délibération spéciale du Conseil d'Administration, et pour les entreprises possédant des garanties d'achat sur des récoltes pendantes, l'Institut peut effectuer les opérations prévues par cette disposition sur une seule signature et sans la constitution de l'une de ces garanties.

Il peut consentir des **avances sur effets publics**, créés ou garantis par l'Etat français ou par les collectivités publiques de l'AOF et du Togo à concurrence des quotités fixées par le Conseil d'Administration.

En outre, il peut acheter et revendre sans endos, les mêmes effets à condition qu'ils aient moins de six mois à courir et que ces opérations ne soient pas traitées au profit du Trésor public ou des collectivités émettrices.

Il peut escompter les traites et obligations cautionnées souscrites dans les conditions fixées par la réglementation particulière à l'AOF et au Togo à l'ordre des comptables du Trésor ; aux banques, des effets représentatifs de crédits à moyen terme dans la limite d'une durée de 5 ans au maximum, garantis par deux ou plusieurs signatures de personnes notoirement solvables.

Pour être mobilisables auprès de l'Institut, les crédits à moyen terme doivent avoir pour objet le développement des moyens de production ou la construction d'immeubles ; avoir reçu l'accord préalable de l'Institut. Le Conseil d'Administration fixe périodiquement le montant global des crédits à moyen terme qui peuvent être admis au réescompte.

• L'ébauche d'une doctrine en matière d'intervention

Un système d'émission fondé sur le cours forcé du billet et où aucune exigence statutaire n'est imposée pour la couverture de l'émission, requiert pour son bon fonctionnement la mise au point d'un mode de régulation de la production de la monnaie pour éviter les dérapages toujours possibles dans ce domaine quelle que soit la bonne volonté et l'expérience des hommes.

L'Institut d'Emission ne **conceptualise** pas pour autant son action ; les termes "politique du crédit "ou "politique monétaire" n'entreront dans la terminologie de la banque d'émission que plus tard.

Après avoir décrit les caractéristiques de la zone d'émission, en insistant sur le fait que son "activité, les modalités comme les limites de son action, ne peuvent s'apprécier qu'en fonction du cadre géographique, du milieu économique et humain dans lesquels elles s'exercent"³⁴⁴, l'Institut précise les objectifs et les modalités de son "**intervention dans la distribution du crédit**".

* Les caractéristiques de la zone d'émission

La région se caractérise par son immensité, la faiblesse de sa population en pleine croissance, cependant, le caractère élémentaire de l'activité productrice et des techniques de production, la prédominance des productions agricoles dans les exportations ; une forte dépendance à l'égard des importations, l'intégration de l'économie dans le marché et le système des prix de la métropole, le rôle déterminant de l'aide financière de la métropole.

L'immensité de la région et sa continentalité

La zone d'émission couvre 4.869.000 Km² soit un peu moins de la superficie de l'Europe ou la moitié de celle de la Chine. De Bamako à Dakar, il faut 1.230 km de voie ferrée ; et 1.145 km de rail relie Ouagadougou au port d'Abidjan.

"L'étendue n'a jamais simplifié la solution des problèmes économiques, elle enfle démesurément les "frais généraux" de toute action humaine", observe l'Institut.

La faiblesse de la population dont le rythme de croissance pose cependant déjà des problèmes

Cette terre immense est aussi, dans son ensemble, à peu près vide d'hommes. Une population à peine trois fois plus nombreuse que celle de l'agglomération parisienne y est éparpillée sur huit fois et demie la superficie de la France entière.

L'implantation de cette **population** est encore dominée par de **longs siècles d'insécurité** qui l'ont **fragmentée** ou au contraire **concentrée en îlots-refuges**, et non point répartie selon une adaptation rationnelle aux capacités du milieu.

Une mise en place des hommes, conforme à l'hospitalité du milieu, aux besoins et aux possibilités de l'économie demeure donc à réaliser, et ce n'est point là un des moindres problèmes de l'ouest africain relève la banque d'émission.

Sa solution est d'autant plus nécessaire que, pour faible que soit la population de ces pays, elle est **en plein essor démographique**. Le développement de l'économie territoriale doit donc faire face à l'accroissement comme à l'impatience légitime de mieux - être de la population ouest africaine.

³⁴⁴ Institut d'Emission de l'AOF et du Togo, rapport d'activité 1^{er} octobre 1955-31 décembre 1956.

Or, l'économie ne saurait progresser au rythme nécessaire sans une **transformation radicale de sa condition présente** demeurée très élémentaire.

Le caractère élémentaire de la structure de l'activité productrice et des techniques de production

L'Institut rappelle les *trois circuits de production - consommation* qu'on trouve dans toutes sociétés humaines, des plus élémentaires aux plus évoluées.

Dans le premier, la *cellule sociale élémentaire*, qu'elle soit le ménage ou la "gens"³⁴⁵, assure, par la production de ses membres, la satisfaction de leurs besoins.

Dans le second, cette satisfaction est recherchée par un *échange* avec *d'autres groupes du même village*, de la même région.

Enfin, le troisième circuit, plus large, met aux prises des partenaires, des **marchés**, *au-delà des frontières du territoire*.

L'*importance relative de ces "trois circuits"*, souligne l'Institut, est sans doute, une des meilleures caractéristiques de l'organisation d'une économie et elle situe mieux que bien d'autres **critères son degré d'évolution**.

La caractéristique première de l'**économie ouest africaine** est la place dominante qu'y tient le **premier "circuit"**, celui de la **production - consommation à l'intérieur d'un même groupe social** où les prestations de biens ou services, si elles comportent généralement des contre-prestations, ne donnent pas lieu à estimation de valeur en termes de monnaie, à plus forte raison à règlement monétaire.

Dans l'ouest africain, la **production autoconsommée assure la satisfaction des besoins de la majorité de la population**, non point seulement de ses besoins alimentaires, mais encore de combustible, de logement, de parures, etc.

La prédominance des productions agricoles dans les exportations

L'incidence des exportations sur la formation du revenu monétaire est directe. Or, elles sont constituées par des produits livrés sous une forme à peu près brute - bananes, oléagineux, café, cacao, bois, minerais, or... - hormis l'arachide dont une part croissante est transformée au Sénégal.

Ce sont surtout des denrées entrant dans la consommation alimentaire après une transformation sommaire. Ainsi, la quasi-totalité des exportations doit se placer sur un **marché auquel la nature même impose des limites** beaucoup plus étroites que celles que connaissent les matières premières industrielles aux usages beaucoup plus extensibles.

De plus, la concurrence peut plus librement s'exercer internationalement sur ces marchés et chacun d'eux, dominé par un petit nombre de "grands producteurs," connaît de **brusques et profondes variations de cours** auxquelles la spéculation n'est pas toujours étrangère.

L'importance croissante du cacao et du café n'a fait qu'accentuer ce caractère

³⁴⁵ Un peuple, une tribu.

Ces exportations sont alimentées, pour la majeure partie, par la production d'une multitude de **petites exploitations paysannes**, utilisant des **procédés cultureux sommaires**. Les rendements demeurent **extrêmement faibles**, qu'on les rapporte à la surface cultivée ou à la "main-d'œuvre" utilisée.

Si les tonnages exportés ont marqué d'impressionnantes progressions, c'est parce que **plus d'hommes ont consacré plus de temps à cultiver plus de terres**, abandonnant pour ce faire, d'autres productions ou activités qui assuraient autrefois directement leur subsistance.

L'Institut insiste sur le fait que si des marchés intérieurs se sont créés ou développés, l'économie ouest africaine reste encore marquée par la **prédominance d'une production de subsistance dans laquelle est venu s'insérer un système d'échange international avec son instrument nécessaire : la monnaie**.

Si l'on est convaincu, poursuit-il, que cette économie ne peut harmonieusement se développer sans une large expansion des échanges intérieurs tant en volume qu'en diversité, l'activité de l'Institut est encore dominée par le mouvement des échanges extérieurs des territoires de la zone d'émission et particulièrement de leurs exportations.

Une dépendance accusée à l'égard des importations

De plus en plus absorbé par la culture des denrées destinées à l'exportation, le producteur demande à l'importation la couverture de besoins qu'il assurait lui-même autrefois.

Cette dépendance à l'égard des importations est d'autant plus accusée qu'une fraction croissante de la population se détache de la vie rurale traditionnelle : salariés des secteurs privé et public.

Aussi, les importations de biens de consommation évaluées à prix constant, **enregistrent-ils un accroissement qui dépasse celui des biens d'équipement**.

Pour les **deux tiers** de leur valeur, les importations sont destinées à la satisfaction directe des **besoins de la population** et pour plus du cinquième à son **alimentation** ; ce qui représente une proportion particulièrement forte pour une région dont l'agriculture et l'élevage constituent l'activité essentielle.

Animée d'une très forte propension à consommer des produits importés, étroitement limitée dans sa capacité de les acheter par sa très faible productivité, la région est portée à développer son économie à l'abri de la métropole en recourant de plus en plus à son assistance financière et en s'intégrant de plus en plus étroitement dans son économie.

L'intégration de l'économie de la zone dans le marché et le système des prix de la Métropole

En effet, 60% du commerce extérieur de la zone s'effectue avec la Métropole et 70% avec l'ensemble des pays de la zone franc.

Ces chiffres, ne résultent pas d'un choix libre des parties ; mais d'une **association prédéterminée** où tentent de se compenser la **protection des débouchés** d'une production métropolitaine à prix élevés et le soutien d'une production ouest africaine dont les prix de revient sont également élevés.

La zone est ainsi **intégrée dans un "système de prix" dominé par le niveau des prix métropolitains**. Des modalités de **soutien des prix des produits d'exportation des Territoires d'Outre-Mer**, mettant ceux-ci à peu près à l'abri des fluctuations du marché international ont été mises en place. Ce soutien ne s'est réalisé que **grâce au concours financier du Trésor Public**.

A ce principe des rémunérations ou des compensations de charges sociales élaborées et appliquées dans la Métropole et par ailleurs, étendu dans les territoires, s'ajoute la volonté délibérée d'accélérer le développement économique et social par un **équipement moderne financé sur ressources extérieures**.

La conjonction de tous ces facteurs entraîne l'économie ouest africaine à une intégration de plus en plus poussée dans l'économie métropolitaine comme elle conduit ces territoires à recourir de plus en plus à l'assistance financière de la Métropole.

Le rôle déterminant de l'aide financière métropolitaine à l'économie ouest africaine

L'Institut d'Emission souligne que l'importance de l'apport des finances publiques métropolitaines à la formation du revenu territorial de l'AOF et du Togo est une des caractéristiques les plus frappantes de l'économie de ces territoires.

Il indique qu'il n'a jamais été possible d'établir un tableau complet et précis des dépenses de fonctionnement et d'équipement intéressant les Territoires d'Outre-Mer financées sur fonds publics métropolitains.

La plus importante masse des dépenses financées par la Métropole est enregistrée dans la comptabilité des Trésoriers-Payeurs des Territoires d'Outre-Mer.

Pour près des deux tiers, ces dépenses sont constituées par des charges dites de "fonctionnement de services publics" et particulièrement par les traitements et soldes du personnel des forces armées et des services civils de l'Etat.

A elles seules, les pensions d'ancienneté civiles et militaires ainsi que les retraites d'anciens combattants versées en AOF, bien qu'inférieures à celles versées à leurs homologues métropolitains, s'élèvent à 3.300 millions de francs CFA, soit près du double du montant des sommes payées aux producteurs du Niger pour leur récolte d'arachides ou de la valeur des exportations de bananes de Côte d'Ivoire et de Guinée. Le montant des pensions payées, dans le seul territoire de la Haute-Volta, dépasse sensiblement la valeur de la production exportée.

Sous la seule forme de traitements ou pensions, les fonds publics métropolitains contribuent donc, pour une part appréciable, à la formation du revenu de la population africaine.

Au total, l'apport, sans contrepartie directe, des finances publiques métropolitaines au revenu territorial de l'AOF et du Togo atteint à peu près la moitié de celui des exportations.

Pour le principal, les "recettes extérieures" de l'AOF et du Togo sont donc constituées pour un tiers par une contribution sans contrepartie du Trésor métropolitain et pour les deux autres tiers par des exportations de produits du cru.

Telles sont les caractéristiques de l'économie ouest africaine, à la fois données et contraintes qu'il faut surmonter pour porter progressivement la région et sa population au stade d'une économie moderne, diversifiée et équilibrée.

C'est tout le défi à relever par les politiques de développement. L'Institut d'Emission, dans son analyse, ne prend pas explicitement position sur les stratégies et politiques appropriées, les avis étant radicalement partagés en ces années d'après-guerre.

Il s'est borné à préciser sa mission en fixant notamment les objectifs de la politique monétaire, ainsi que les instruments.

*** Les objectifs**

L'Institut définit son rôle comme celui d'un **régulateur de la quantité des disponibilités monétaires** dans la zone d'émission et du **garant de leur qualité**, grâce à une **politique monétaire résolument anti-inflationniste**.

Ainsi, dans son premier rapport d'activité, il écrit : "Dans la mesure des moyens d'action à sa disposition, l'Institut s'efforce d'assurer aux diverses disponibilités monétaires de l'AOF et du Togo, un **volume et des contreparties** correspondant aux **besoins réels de l'économie** de ces territoires et aux conditions particulières de leurs relations extérieures".

Ou encore "les crédits accordés par l'Institut se traduisent, en définitive, par des **émissions de billets** ; aussi, sous peine d'**inflation**, les **réescomptes d'effets** à court terme doivent correspondre seulement à la **mobilisation de la production courante** de la zone et ceci dans la mesure où les banques ne peuvent l'assurer par leurs seules ressources.

"Cette **prudence** est d'autant plus nécessaire que la **contrepartie de la masse monétaire** dans la zone est essentiellement constituée par les crédits consentis à l'économie de ces territoires, et, dans une plus **faible proportion**, par des **disponibilités en francs métropolitains**".

Le rapport de l'exercice suivant (1957) systématise cette analyse et énonce les **principes directeurs de la politique monétaire** en ces termes : "l'action de l'Institut d'émission dans la distribution du crédit ne peut avoir d'autre guide qu'une exacte et *constante adaptation aux conditions et aux besoins propres de sa zone d'émission*. Aussi l'Institut a-t-il pour préoccupation constante :

" de proportionner, dans la mesure de ses moyens, la création de monnaie aux besoins réels de l'économie de sa zone d'émission ;

" de ne réutiliser ses ressources monétaires qu'à des emplois offrant toute la garantie de liquidité nécessaire ;

" de réserver l'utilisation de toutes les ressources monétaires de sa zone d'émission au financement des besoins de celle-ci ;

" d'assurer à toute activité s'appuyant sur sa situation financière saine et participant à la promotion générale de l'économie de l'AOF et du Togo, les concours financiers nécessaires, aux plus justes conditions".

*** Les instruments**

L'Institut d'émission applique ainsi la politique monétaire par le biais des **concours** qu'il accorde aux banques en complément de leurs **ressources** - fonds propres et dépôts - pour financer leurs **emplois**.

En modulant son concours selon la conjoncture, il **agit sur la trésorerie des banques** et donc sur leur **capacité à octroyer des crédits** et par conséquent, sur leur **faculté de créer la monnaie scripturale**.

Pour les modalités pratiques, les concours assortis d'un taux d'intérêt, sont à court terme et à moyen terme et s'opèrent par **réescompte** d'effets à court terme, **d'avances** sur effets publics, d'avances garanties, de **pensions** d'effets publics ou privés, de réescompte d'effets représentatifs de crédits à moyen terme.

Pour les **concours à court terme**, le *réescompte d'effets* est la principale modalité. L'accès à ce mode de refinancement par les banques est subordonné à un *accord de réescompte* donné sous deux formes : un "*plafond*" fixé à *chaque banque* en fonction de ses besoins globaux de trésorerie et une *limite* assignée à l'intérieur de ce plafond à **chaque signature**, c'est-à-dire chaque bénéficiaire de crédit bancaire.

Ces deux sortes de limitations sont arrêtées en principe pour le **semestre** ; elles n'ont pas un caractère statique, mais sont ajustées à l'évolution saisonnière des besoins.

Elles font donc périodiquement l'objet d'un examen complet portant à la fois sur les besoins individuels des entreprises dont la signature est proposée par les banques et la situation de trésorerie des banques elles-mêmes.

Sont prises en considération pour l'accord de réescompte, la **surface** et la **solvabilité du débiteur** ; l'Institut s'assure que les crédits présentés comme étant à court terme ne financent pas en réalité des immobilisations. Les accords sont adaptés au rythme saisonnier de l'économie locale ; à partir de mai 1956, ont été substitués aux plafonds et limites semestriels, des plafonds variant parfois de mois en mois suivant l'évolution de la conjoncture, et des limites calculées pour les besoins de la campagne.

Suivant avec attention le développement des dépôts bancaires, l'Institut fait en sorte que les ressources ainsi procurées localement aux banques soient employées par elles sur place en priorité, avant tout recours au réescompte.

Enfin, dans le but d'attirer dans sa zone d'émission des capitaux extérieurs et d'éviter que les crédits n'aboutissent à financer des opérations dans d'autres territoires de la zone franc, l'Institut a été amené à supprimer les avances locales sur dépôts de francs

métropolitains, à limiter au profit du réescompte l'importance des avances garanties par les bons du Trésor déposés en France, et à ramener à leur rôle particulier et à une durée modérée les tirages sur l'étranger admis au réescompte.

En ce qui concerne les **crédits à moyen terme**, le Conseil d'Administration détermine périodiquement le montant global des crédits pouvant être admis au réescompte.

Il apprécie dans chaque cas l'intérêt pour l'économie des territoires de sa zone d'émission de l'opération projetée, les garanties de remboursement à l'échéance des prêts consentis, et en fonction de ces deux considérations, fixe la proportion du réescompte dans le financement total.

S'agissant des **taux** appliqués aux opérations, l'Institut reconduit, la première année, les taux pratiqués par la BAO à la date du transfert de l'émission pour éviter toute modification brutale :

pour le **court terme** c'étaient :

3,75% pour les effets en AOF - Togo ;

3,50% pour les effets sur France et autres pays de la zone franc ;

3,25% pour les effets sur l'étranger.

Après une année d'expérience, le Conseil ramène de trois à deux les taux d'escompte et réduit ceux-ci à partir du 15 octobre 1956 à 3% pour les effets commerciaux sur l'étranger ou mobilisant des créances commerciales sur l'étranger et à 3,5% pour tous les autres effets.

Pour les crédits à moyen terme, la BAO appliquait au réescompte des effets, le taux du papier local auquel s'ajoutait une commission de 0,5%.

Les mêmes conditions sont d'abord appliquées par l'Institut, la commission étant simplement incorporée au taux d'escompte ainsi porté à 4,25%.

Le 3 octobre 1956, le Conseil décide d'appliquer au réescompte d'effets mobilisant des crédits à moyen terme un tarif se décomposant en deux éléments : une commission d'engagement de 0,5% l'an calculée par tranches semestrielles les 30 juin et 31 décembre de chaque année sur le montant des autorisations ; un agio sur les effets effectivement présentés au taux du papier local soit 3,75% jusqu'au 10 octobre inclus, et 3,50% après.

*** Les résultats**

Les concours de l'Institut d'émission au financement des crédits bancaires à l'économie ont varié de 26 à 46% selon les périodes avec une moyenne de 40% environ comme il ressort du tableau ci-après.

Crédits bancaires de 1956 à 1958
(en milliards de F.CFA)

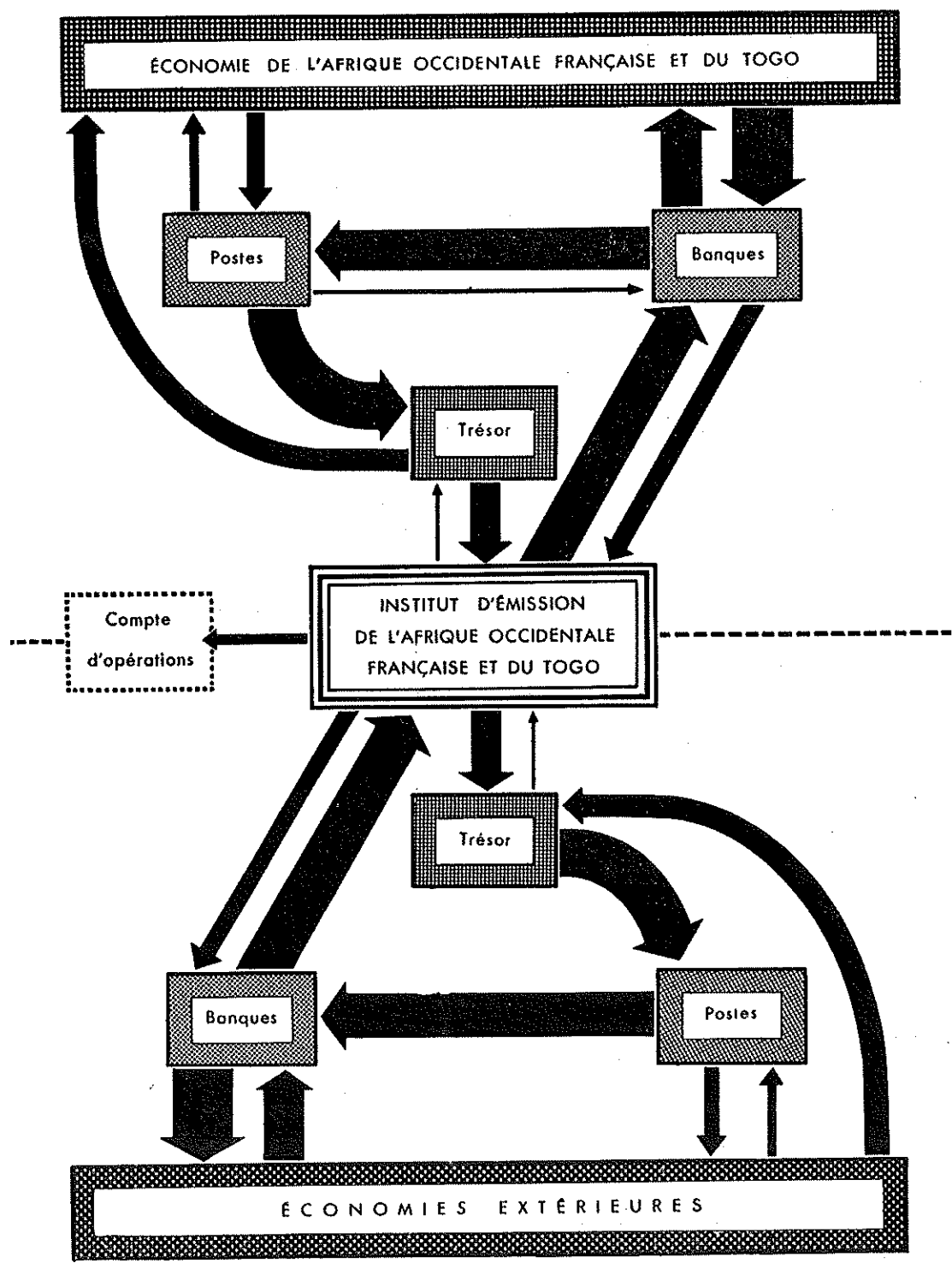
Année	Maximum	Moyenne	Banques de dépôts	CCFOM	Trésor et Autres Etablissements	Refinancement Institut d'émission	Pourcentage
1956	54,3	48,0	44	2,2	1,8	17,3	39 %
1957	57,1	51,5	47	2,2	2,3	18,3	39 %
1958	69,6	65,0	57	3,6	3,1	23,1	40,5 %

- Les opérations de change et les opérations sur or

L'Institut d'émission est tenu "d'exécuter toute demande de transfert entre la métropole et les territoires où il exerce le privilège de l'émission".

Il exécute les virements de fonds soit pour le compte des banques et de la Caisse Centrale de la France d'Outre-Mer, soit gratuitement pour le compte du Trésor.

Il peut acheter et vendre de l'or et des devises étrangères.



Source : Rapport d'activité de l'Institut d'Emission de l'Afrique Occidentale Française et du Togo (1955-1956)

Les opérations de change avec la métropole sont exécutées dans le cadre de la **convention de compte d'opérations du 29 septembre 1955** qui lie l'Institut au Trésor français.

Cette convention est la première du genre en Afrique de l'Ouest puisque ni la Banque du Sénégal, ni la BAO n'avaient ce type de lien avec le Trésor.

La **convention** signée par Pierre Pflimlin, Ministre des Finances et des Affaires économiques, agissant au nom de l'Etat, et Tezenas du Montcel, Président de l'Institut d'Emission de l'AOF et du Togo, fixe les relations entre le Trésor Public et l'Institut d'Emission.

Elle dispose qu'il est ouvert dans les écritures du Trésor à Paris, au nom de l'Institut d'émission, un **compte courant** dénommé "compte d'opérations". Ce compte **enregistre les versements** et les **prélèvements** effectués à **Dakar** par le **Trésorier Général de l'AOF** sur son compte à l'Institut d'Emission.

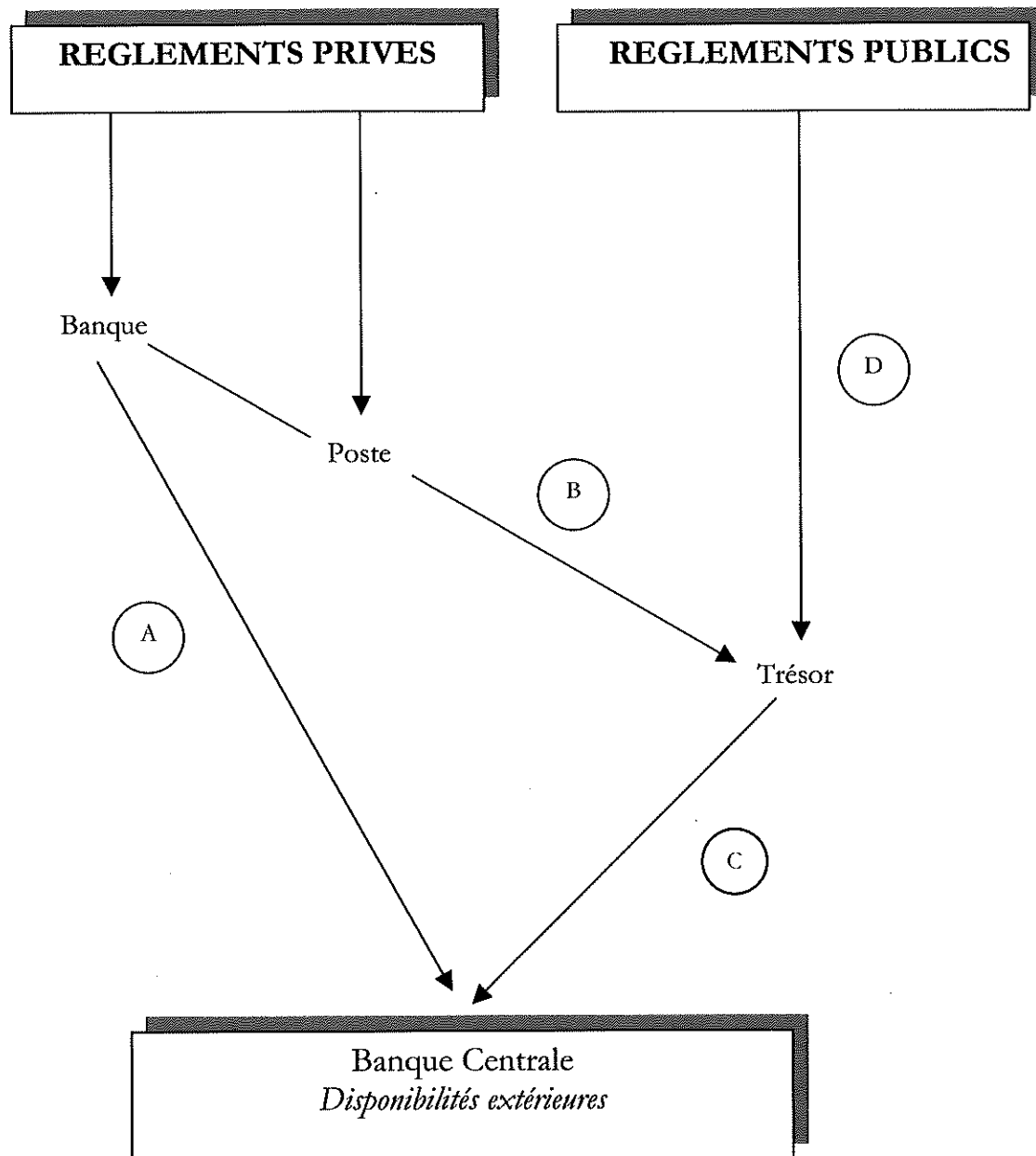
L'Institut d'Emission y verse également les disponibilités (avoirs) qu'il se constitue hors des territoires où il exerce l'émission, exception faite des sommes nécessaires pour sa trésorerie courante en France.

En cas d'insuffisance des disponibilités, l'Institut d'Emission est autorisé à prélever sur le compte les sommes nécessaires pour la couverture des transferts sur l'extérieur ordonnés par ses agences dans les territoires et pour les dépenses qu'il doit opérer dans la métropole.

Lorsque le solde du compte est débiteur, le Trésor perçoit des intérêts au taux de 1% sur la tranche de 0 à 500 millions et 2% de 500 millions à 1 milliard. Au-dessus de 1 milliard, le taux est égal au taux d'escompte de la Banque de France et au minimum 2,50% l'an.

Si le solde est créditeur, il reste en dépôt au Trésor et porte intérêt au profit de l'Institut d'Emission au taux d'escompte de la Banque de France avec un minimum de 2,5% l'an.

Schéma des Opérations



Source : Institut d'Emission de l'Afrique Occidentale Française et du Togo : rapport d'activité 1958.

Décret n° 55-103 du 20 janvier 1955 portant réforme du régime de l'émission en Afrique Occidentale Française et au Togo

Le Président du Conseil des Ministres,

Sur le rapport du Ministre des Finances, des Affaires économiques et du Plan et du Ministre de la France d'Outre-Mer,

Vu la loi du 29 janvier 1929 portant renouvellement du privilège de l'émission de la Banque de l'Afrique Occidentale et les textes qui l'ont modifiée et complétée ;

Vu la loi du 8 mars 1949 relative aux comptes spéciaux du Trésor pour l'année 1949 ;

Vu la loi du 27 mai 1950 relative aux comptes spéciaux du Trésor pour l'année 1950 ;

Vu la loi n° 54-809 du 14 août 1954 autorisant le Gouvernement à mettre en œuvre un programme d'équilibre financier, d'expansion économique et de progrès social ;

Le Conseil d'Etat entendu ;

Le Conseil des Ministres entendu ;

DECRETE

Article premier

Il est créé un établissement public national géré selon les lois et usages du commerce, dénommé " Institut d'Emission de l'Afrique Occidentale Française et du Togo " ; les modalités de fonctionnement et les statuts de cet établissement seront fixés par un règlement d'administration publique, contresigné par les Ministres des Finances et de la France d'Outre-Mer ; ce règlement devra intervenir dans un délai de trois mois à compter de la publication du présent décret.

Le service de l'émission des billets en Afrique Occidentale Française et au Togo, confié à la Banque de l'Afrique Occidentale par la loi susvisée du 29 janvier 1929, sera transféré au nouvel établissement public dans un délai maximum de trois mois à compter de la publication du règlement d'administration publique prévu à l'alinéa précédent. Cet établissement sera également chargé de la mise en circulation des monnaies métalliques dans les mêmes territoires.

Article 2

L'Institut d'Emission de l'Afrique Occidentale Française et du Togo est autorisé à effectuer dans les territoires où il gèrera le service de l'émission les opérations suivantes :

1° Consentir des crédits à court terme sous forme de réescompte ou avec la garantie d'un autre établissement de crédit ;

2° Consentir, à titre exceptionnel, des crédits à court terme ne répondant pas aux conditions fixées à l'alinéa précédent, lorsque l'octroi de ces crédits présente un intérêt d'ordre général ;

3° Réescompter des effets à moyen terme.

Les conditions dans lesquelles seront effectuées les opérations prévues ci-dessus seront fixées par les statuts de l'Institut d'Emission de l'Afrique Occidentale Française et du Togo. Ces statuts détermineront notamment les limites dans lesquelles il sera procédé au réescompte des effets à moyen terme.

Article 3

L'Institut d'Emission de l'Afrique Occidentale Française et du Togo n'est pas autorisé à prendre de participation sauf sur ses fonds propres, avec l'autorisation du Ministre des Finances et seulement dans des organismes ou entreprises présentant un caractère d'intérêt général pour les territoires où il exerce l'émission.

Article 4

L'Institut d'Emission versera trimestriellement au Trésor une redevance sur la circulation fiduciaire productive, dans des conditions qui seront fixées par la convention entre le Trésor et ledit Institut prévue à l'article 11 ci-après.

L'Institut d'Emission versera également au Trésor le solde de ses bénéfices nets, après constitution des réserves et des provisions, ainsi que la contre-valeur de billets adirés.

Les sommes correspondant aux versements prévus par le présent article seront réparties entre l'Afrique Occidentale et le Togo, au prorata de leur circulation fiduciaire productive dans des conditions fixées par décision conjointe des Ministres des Finances et de la France d'Outre-Mer. Elles seront affectées à des institutions ou à des établissements publics de crédit agricole, immobilier ou social.

Article 5

L'Institut d'Emission de l'Afrique Occidentale Française et du Togo sera administré par un Conseil d'Administration composé comme suit :

Un président-directeur général nommé par arrêté pris conjointement par les Ministres des Finances et de la France d'Outre-Mer et ayant voix prépondérante en cas de partage ;

Deux représentant du Ministre des Finances ;

Deux représentants du Ministre de la France d'Outre-Mer ;

Deux administrateurs choisis pour leur expérience des questions économiques et monétaires africaines, nommés par arrêtés pris conjointement par les Ministres des Finances et de la France d'Outre-Mer ;

Six administrateurs représentant les territoires, nommés par le Ministre de la France d'Outre-Mer, à raison de cinq pour l'Afrique Occidentale Française et d'un pour le Togo, dans des conditions prévues à l'article 7 ci-après ;

Deux administrateurs représentant la Banque de France et nommés par le Gouverneur de la banque ;

Le directeur général de la Caisse Centrale de la France d'Outre-Mer ou son représentant ;

Le président de l'Institut d'Emission de l'Afrique Equatoriale Française et du Cameroun ou son représentant ;

Un membre du Comité monétaire de la zone franc désigné par ce Comité ;

Article 6

Le président du Conseil d'Administration exerce normalement les fonctions de directeur général. Il peut toutefois déléguer tout ou partie de ses attributions à un directeur général nommé par arrêté pris conjointement par les Ministres des Finances et de la France d'Outre-Mer.

Article 7

Les administrateurs représentant les territoires seront nommés par le Ministre de la France d'Outre-Mer, après désignation par le Grand Conseil de l'Afrique Occidentale Française et par l'Assemblée territoriale du Togo sur des listes présentées par le Haut Commissaire de la République en Afrique Occidentale Française et par le Commissaire de la République au Togo et comprenant trois fois plus de noms que d'administrateurs à nommer.

Article 8

Le contrôle des opérations de l'Institut d'Emission sera assuré par un collège de censeurs composé du directeur général des finances de l'Afrique Occidentale Française, du directeur des finances du Togo et de deux autres membres nommés respectivement par le Ministre des Finances et le Ministre de la France d'Outre-Mer.

Article 9

Les opérations de l'Institut d'Emission seront exécutées et comptabilisées conformément aux règles et aux usages commerciaux et bancaires. Ses comptes seront soumis à la commission de contrôle des banques agissant en qualité de section compétente en matière de crédit de la commission de vérification des comptes des entreprises publiques, dans les conditions prévues par l'article 34 de la loi du 27 mai 1950. Le Directeur du contrôle au ministère de la France d'Outre-Mer, ou son suppléant, prendra part, en ce cas, aux réunions de la commission de contrôle.

Article 10

L'Institut d'Emission de l'Afrique Occidentale Française et du Togo recevra de l'Etat une dotation dont le montant sera fixé par décret contresigné par le Ministre des Finances et le Ministre de la France d'Outre-Mer.

La dépense correspondant au montant de cette dotation sera imputée sur les crédits du compte spécial du Trésor " Gestion des titres des sociétés d'économie mixte appartenant à l'Etat " ouvert en application de l'article 26 de la loi n° 49-310 du 8 mars 1949.

Article 11

Dans un délai de deux mois à compter de la publication du règlement d'administration publique prévu au 1^{er} alinéa de l'article 1^{er} du présent décret, le Ministre des Finances et le Ministre de la France d'Outre-Mer devront passer :

1° avec la banque de l'Afrique Occidentale une convention fixant les modalités suivant lesquelles cette banque sera déchargée du service de l'émission ;

2° avec l'Institut d'Emission d'Afrique Occidentale Française et du Togo une convention fixant les conditions de transfert à cet Institut de ce service de l'émission.

Ces conventions devront être approuvées par un décret en Conseil d'Etat contresigné par les Ministres des Finances et de la France d'Outre-Mer.

Article 12

Les parts bénéficiaires et les actions de la Banque de l'Afrique Occidentale appartenant à l'Etat pourront être cédées à cette banque dans les conditions qui seront fixées par la convention entre le Trésor et la banque prévue à l'article 11 ci-dessus. La recette correspondante sera versée au compte spécial du Trésor mentionné à l'article 10 ci-dessus.

Les actions de la Banque de l'Afrique Occidentale qui appartiennent à un territoire ou à un groupe de territoires pourront être cédées à cette banque dans des conditions qui seront fixées par une convention conclue entre cette banque et le Haut-Commissaire ou le Gouverneur intéressé, dûment habilité et agissant pour le compte du groupe de territoires ou du territoire.

Article 13

A compter de la date du transfert prévu au deuxième alinéa de l'article 1^{er} du présent décret, la Banque de l'Afrique Occidentale pourra modifier librement ses statuts, dans les conditions fixées par la législation sur les sociétés.

Jusqu'à intervention des nouveaux statuts, les statuts actuels de la Banque de l'Afrique Occidentale resteront en vigueur ; toutefois, la Banque est, dès maintenant, autorisée à abroger l'article 72 de ces statuts.

Article 14

Les modalités selon lesquelles la Banque de l'Afrique Occidentale pourra mettre à la disposition du nouvel Institut d'Emission les réserves de billets, services ou installations utilisés par elle pour l'émission feront l'objet d'une convention entre les deux établissements. Cette convention sera soumise à l'approbation du Ministre des Finances et du Ministre de la France d'Outre-Mer dans un délai maximum de deux mois à compter de la publication du règlement d'administration publique prévu au premier alinéa de l'article 1^{er} du présent décret.

Article 15

Les conventions et opérations qui seront nécessaires à l'exécution de celles de ces conventions passées entre l'Etat et la Banque de l'Afrique Occidentale seront exonérées de tous impôts et taxes.

Article 16

Le Ministre des Finances, des Affaires économiques et du Plan et le Ministre de la France d'Outre-Mer sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Française.

Fait à Paris, le 20 janvier 1955.

Par le Président du Conseil des Ministres,

Pierre Mendès-France

Le Ministre de la France d'Outre-Mer,

Robert Buron

Le Ministre des Finances, des Affaires économiques et du Plan,

Edgar Faure.

**Décret n° 55-938 du 15 juillet 1955 approuvant les statuts de l'Institut
d'Emission de l'Afrique Occidentale Française et du Togo**

Le Président du Conseil des Ministres,

Sur le rapport du Ministre des Finances et des Affaires économiques et du
Ministre de la France d'Outre-Mer,

Vu le décret n° 55-103 du 20 janvier 1955 portant réforme du régime de
l'émission en Afrique Occidentale Française et au Togo, notamment son article 1^{er},
d'après lequel les modalités de fonctionnement et les statuts de l'Institut d'Emission de
l'Afrique Occidentale Française et du Togo seront fixés par un règlement
d'administration publique ;

Le Conseil d'Etat entendu ;

Le Conseil des Ministres entendu,

DECRETE :

Article premier

Sont approuvés les statuts de l'Institut d'Emission de l'Afrique Occidentale
Française et du Togo tels qu'ils sont annexés au présent décret.

Article 2

A titre exceptionnel, la date de clôture du premier exercice social de cet Institut
d'Emission est fixée au 31 décembre 1956.

Article 3

Le Ministre des Finances et des Affaires économiques et le Ministre de la France
d'Outre-Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent
décret, qui sera publié au Journal Officiel de la République Française.

Fait à Paris, le 15 juillet 1955.

Par le Président du Conseil des Ministres,

Edgar Faure

Le Ministre de la France d'Outre-Mer,

Pierre-Henri Teitgen.

Statuts de l'Institut d'Emission de l'Afrique Occidentale Française et du Togo

TITRE I Dispositions générales

Section 1 - Constitution

Article premier

L'Institut d'Emission de l'Afrique Occidentale Française et du Togo est un établissement public national doté de la personnalité civile et de l'autonomie financière.

Article 2

Le **Siège** est établi à **Paris**. Il peut être transféré par délibération du conseil d'administration approuvée par le Ministre des Finances et le Ministre de la France d'Outre-Mer.

L'Institut ne peut ouvrir de succursales ou d'agences que dans sa zone d'émission et sur autorisation du Ministre des Finances et du Ministre de la France d'Outre-Mer.

Section 2 - Capital

Article 3

L'Institut a une dotation qui constitue son capital et dont le montant initial est fixé par décret contresigné par le Ministre des Finances et le Ministre de la France d'Outre-Mer.

Le capital peut être augmenté par application de l'article 10 du décret n° 55-103 du 20 janvier 1955 et par incorporation de réserves sur délibération du conseil d'administration approuvée par décret contresigné par le Ministre des Finances et le Ministres de la France d'Outre-Mer.

Titre II Opérations

Section 1 - Dispositions Générales

Article 4

Les opérations de l'Institut doivent se rattacher aux territoires dans lesquels il exerce le privilège d'émission.

Article 5

Les opérations de l'Institut sont exécutées et comptabilisées conformément aux règles et usages commerciaux et bancaires.

Section 2 - Privilège d'émission

Article 6

L'Institut a le privilège exclusif d'émettre les billets de banque qui ont cours légal dans les territoires de l'Afrique Occidentale Française et au Togo.

Article 7

Le conseil d'administration statue sur la création et l'émission des billets de l'Institut, sur leur retrait et leur annulation. Il règle la valeur faciale et la forme des coupures et détermine les signatures dont elles doivent être revêtues.

La contre-valeur des billets adirés est versée au Trésor public.

Article 8

La falsification et la reproduction des billets de l'Institut, l'usage, la vente, le colportage et la distribution des billets falsifiés ou reproduits sont punis par les dispositions pénales en vigueur.

Section 3 - Opérations génératrices de l'Emission

Article 9

L'Institut ne peut faire ou entreprendre d'autres opérations que celles qui lui sont permises par ses statuts.

Article 10

L'Institut doit exécuter toute demande de transfert entre la métropole et les territoires où il exerce le privilège d'émission.

Article 11

L'Institut peut acheter et vendre de l'or et des devises étrangères.

Article 12

L'Institut peut escompter ou prendre en pension des effets revêtus d'au moins deux signatures de personnes notoirement solvables, dont celle d'une banque, l'échéance de ces effets ne pouvant excéder six mois.

Article 13

L'Institut peut consentir aux banques des crédits sous forme d'avances appuyés par l'une des garanties suivantes :

Warrant, récépissé ou nantissement de marchandises ;

Cession de récoltes pendantes ;

Connaissance à ordre régulièrement endossé et accompagné des documents d'usage ;

Nantissement régulier de valeurs mobilières ;

Dépôt d'or ou de devises étrangères ;

Hypothèque maritime ou fluviale ;

Délégation sur marchés de travaux publics ou de fournitures régulièrement liquidés par l'autorité administrative compétente.

Ces crédits ne peuvent excéder les quotités fixées par le conseil d'administration pour chacune des garanties ci-dessus énumérées.

L'emprunteur souscrit envers l'Institut l'engagement de rembourser, dans un délai qui ne peut excéder six mois, le montant du crédit qui lui a été consenti et de couvrir l'Institut des sommes correspondant à la dépréciation qui affecte la valeur de la garantie toutes les fois que cette dépréciation atteint 10%.

Faute par l'emprunteur de satisfaire à cet engagement, le montant du crédit devient de plein droit exigible.

Article 14

A titre exceptionnel, l'Institut peut effectuer les opérations à court terme prévues aux articles 12 et 13 ci-dessus en dehors de toute intervention d'une banque lorsque ces opérations présentent un intérêt d'ordre général et contribuent notamment à alléger le coût du crédit.

En cas d'escompte ou de prise en pension, l'une des signatures peut être remplacée par l'une des garanties énumérées à l'article 13 ci-dessus.

Sur délibération spéciale du conseil d'administration, et pour les entreprises possédant des garanties d'achat sur des récoltes pendantes, l'Institut peut effectuer les opérations qui sont prévues par le présent article sur une seule signature et sans la constitution de l'une de ces garanties.

Article 15

L'Institut peut consentir des avances sur les effets publics, créés ou garantis par l'Etat français ou par les collectivités publiques de l'Afrique Occidentale Française et du Togo, à concurrence des quotités fixées par le conseil d'administration. En outre, l'Institut peut acheter et revendre, sans endos, les mêmes effets à condition qu'ils aient moins de six mois à courir et que ces opérations ne soient pas traitées au profit du Trésor public ou des collectivités émettrices.

Articles 16

L'Institut peut escompter les traites et obligations cautionnées qui sont souscrites dans les conditions fixées par la réglementation particulière à l'Afrique Occidentale Française et au Togo à l'ordre des comptables du Trésor.

Article 17

L'Institut peut escompter aux banques des effets représentatifs de crédits à moyen terme dont la durée maxima, dans la limite de cinq ans est fixée par arrêté conjoint du Ministre des Finances et du Ministre de la France d'Outre-Mer. Ces effets doivent être garantis par deux ou plusieurs signatures de personnes notoirement solvables.

Pour être mobilisables auprès de l'Institut, les crédits à moyen terme doivent :

Avoir pour objet le développement des moyens de production ou la construction d'immeubles ;

Avoir reçu l'accord préalable de l'Institut.

Le conseil d'administration fixe périodiquement le montant global des crédits à moyen terme qui peuvent être admis à l'escompte.

Article 18

Les dispositions des articles 12 à 17 sont applicables :

Aux banques, au sens de la loi du 13 juin 1941 ;

Aux établissements financiers, au sens de la loi du 14 juin 1941, qui sont habilités à faire des opérations de crédit ;

Aux organismes publics ou semi-publics de crédit agricole, industriel, immobilier et social.

Section 4 - Autres opérations

Article 19

L'Institut reçoit en compte courant les sommes qui lui sont versées et paye les dispositions faites sur lui et les engagements pris à ses guichets jusqu'à concurrence des sommes encaissées.

Les sommes ainsi versées ne sont pas productives d'intérêts.

Article 20

L'Institut est chargé de la mise en circulation des monnaies métalliques dans les territoires où il exerce le privilège d'émission.

Article 21

L'Institut peut se charger de l'encaissement et du recouvrement des effets qui lui sont remis.

Article 22

L'Institut assure, à son siège, la centralisation des risques bancaires des territoires où il exerce le privilège d'émission. Il réunit, auprès des titulaires de comptes dans ses livres, toutes informations utiles pour orienter sa politique de crédit.

Article 23

L'Institut peut acquérir, vendre ou échanger des immeubles suivant les besoins du service. Les dépenses correspondantes ne peuvent être faites que sur ses fonds propres et sont subordonnées à l'autorisation du conseil d'administration.

Article 24

L'Institut n'est autorisé à prendre de participation que sur ses fonds propres, avec l'autorisation du Ministre des Finances et du Ministre de la France d'Outre-Mer, et seulement dans des organismes ou entreprises présentant un caractère d'intérêt général pour les territoires où il exerce le privilège d'émission.

Titre III

Administration et Contrôle

Section 1 - Administration

Article 25

L'Institut est administré par un conseil d'administration composé comme suit :

- Un président-directeur général nommé par arrêté pris conjointement par les Ministres des Finances et de la France d'Outre-Mer ;
- Deux représentants du Ministre des Finances ;
- Deux représentants du Ministre de la France d'Outre-Mer ;
- Deux administrateurs choisis pour leur expérience des questions économiques et monétaires africaines, nommés par arrêtés pris conjointement par les Ministres des Finances et de la France d'Outre-Mer ;
- Six administrateurs représentant les territoires, nommés par le Ministre de la France d'Outre-Mer, à raison de cinq pour l'Afrique Occidentale Française et un pour le Togo, dans les conditions prévues à l'article 26 ci-après ;
- Deux administrateurs représentant la Banque de France, nommés par le gouverneur de la Banque de France ;

- Le Directeur général de la Caisse centrale de la France d'Outre-Mer ou son représentant ;
- Le Président de l'Institut d'Emission de l'Afrique Equatoriale Française et du Cameroun ou son représentant ;
- Un membre du Comité monétaire de la zone franc, désigné par ce Comité.

Les administrateurs doivent être citoyens de l'Union française, jouir comme tels, dans leurs statuts respectifs, de leurs droits civils et politiques et n'avoir subi aucune peine afflictive ou infamante.

Les administrateurs autres que le président de l'Institut, le directeur général de la Caisse Centrale de la France d'Outre-Mer et le président de l'Institut d'Emission de l'Afrique Equatoriale Française et du Cameroun, sont nommés pour une durée de quatre ans ; leur mandat est renouvelable. Toutefois, leurs fonctions peuvent prendre fin par suite de démission ou sur notification adressée à l'Institut par l'autorité ou l'organisme qui les a désignés.

Les administrateurs peuvent recevoir des jetons de présence dont le montant est fixé par le conseil d'administration, sous réserve de l'approbation du Ministre des Finances et du Ministre de la France d'Outre-Mer.

Article 26

Les administrateurs représentant les territoires sont nommés par le Ministre de la France d'Outre-Mer, après désignation par le Grand Conseil de l'Afrique Occidentale Française et par l'Assemblée territoriale du Togo, sur des listes présentées par le Haut-Commissaire de la République en Afrique Occidentale Française et le Commissaire de la République au Togo et comprenant trois fois plus de noms que d'administrateurs à nommer.

Article 27

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour l'administration des affaires de l'Institut, dans les limites prévues par les présents statuts.

Les opérations d'escompte, de crédit et d'avances doivent être soumises à l'approbation du conseil d'administration.

Celui-ci fixe notamment les taux de ces opérations d'escompte, de crédits et d'avances.

Il peut déléguer certains de ses pouvoirs. Il peut constituer dans son sein des comités, dont il fixe les attributions.

Article 28

Le Conseil d'Administration se réunit au moins quatre fois par an et aussi souvent qu'il est nécessaire, sur convocation de son président, soit sur l'initiative de celui-ci, soit à la demande de la moitié de ses membres.

Article 29

Aucune délibération n'est valable sans la présence effective de neuf administrateurs au moins. Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Les administrateurs absents peuvent se faire représenter aux délibérations du conseil d'administration par un de leurs collègues. En aucun cas, cette faculté ne peut donner au même administrateur plus de deux voix en sus de la sienne.

Chaque pouvoir ne peut être donné que pour une réunion déterminée du conseil d'administration.

Article 30

Le Président du Conseil d'Administration fait appliquer les lois relatives à l'Institut et à ses statuts.

Il représente l'Institut à l'égard des tiers ; il signe seul tous traités ou conventions ; il exerce toutes actions judiciaires, prend toutes mesures d'exécution et toutes mesures conservatoires qu'il juge utiles.

Outre le Conseil d'Administration, il préside tous les comités éventuellement créés au sein de l'Institut.

Nulle délibération ne peut être appliquée si elle n'est revêtue de sa signature.

Le président est chargé, sous le contrôle du Conseil d'Administration, de la gestion des affaires sociales.

Il dirige les travaux du siège, nomme et révoque le personnel, tant du siège social que des succursales et des agences, et fixe leurs traitements. Il signe la correspondance.

Le Président peut déléguer tout ou partie de ses attributions à un directeur général, nommé par arrêté pris conjointement par le Ministre des Finances et le Ministre de la France d'Outre-Mer.

Le Directeur général siège au Conseil d'Administration avec voix consultative.

Le Président peut également constituer des mandataires spéciaux pour une durée limitée et pour des affaires déterminées.

En cas d'absence du président, lors de séances du Conseil d'Administration, ce conseil désigne dans son sein un président de séance.

Article 31

Pendant l'exercice de leurs fonctions, il est interdit au président et au directeur général de prendre ou de recevoir une participation ou quelque intérêt que ce soit, par travail ou conseil, dans toute entreprise privée, sauf autorisation expresse du Ministre des Finances et du Ministre de la France d'Outre-Mer.

Ils peuvent cependant représenter l'Institut dans les entreprises où celui-ci possède les participations prévues à l'article 24 des présents statuts.

Aucun effet ou engagement revêtu de leur signature ne peut être admis à l'escompte.

Le traitement du président et, le cas échéant, celui du directeur général, sont fixés par décision conjointe du Ministre des Finances et du Ministre de la France d'Outre-Mer. Ils sont à la charge de l'Institut, ainsi que les indemnités de logement ou de représentation que celui-ci leur alloue.

Article 32

Le personnel de l'Institut et notamment les directeurs de succursales ou d'agences ne peuvent faire aucun commerce ni prendre des intérêts dans aucune entreprise privée sans l'autorisation du conseil d'administration de l'Institut.

Aucun effet ou engagement revêtu de leur signature ne peut être admis à l'escompte.

Section 2 - Comptes annuels

Article 33

Les comptes de l'Institut sont arrêtés et balancés le 31 décembre de chaque année. Le conseil d'administration détermine la valeur pour laquelle les créances en souffrance peuvent demeurer comprises dans les comptes de l'actif et procède à tous amortissements et constitution de provisions jugés nécessaires.

Article 34

Les produits nets, déduction faite de toutes les charges, des amortissements et des provisions, constituent les bénéfices.

Sur ces bénéfices, il est prélevé 15% pour la réserve obligatoire. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire dès que celle-ci atteint la moitié du capital. Il reprend son cours si cette proportion n'est plus atteinte.

Après attribution à toutes réserves facultatives, générales ou spéciales, le solde est versé au Trésor public.

Les réserves peuvent être affectées à des augmentations du capital.

Section 3 - Contrôle

Article 35

Le contrôle des opérations de l'Institut est assuré par un collège de censeurs, composé du directeur général des finances de l'Afrique Occidentale Française, du directeur des finances du Togo et de deux membres nommés respectivement par les Ministres des Finances et de la France d'Outre-Mer.

Les censeurs assistent aux séances du conseil d'administration, mais n'ont pas voix délibérative.

Les censeurs peuvent percevoir une indemnité dont le montant est fixé par le conseil d'administration.

Article 36

Les comptes de l'Institut sont soumis à la commission de contrôle des banques agissant en qualité de section compétente en matière de crédit de la commission de vérification des comptes des entreprises publiques, dans les conditions prévues par les textes en vigueur.

Section 4 - Situation mensuelle et rapport annuel

Article 37

L'Institut arrête chaque mois la situation de ses comptes, qui est publiée au Journal Officiel de la République Française, au Journal Officiel de l'Afrique Occidentale Française et au Journal Officiel du territoire du Togo.

Article 38

Dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice, le président-directeur général fait rapport des opérations de l'année écoulée au Ministre des Finances et au Ministre de la France d'Outre-Mer.

Ce rapport est préalablement soumis à l'approbation du conseil d'administration. Il est communiqué au président du Comité monétaire de la zone franc.

Décret n° 55-939 du 15 juillet 1955 fixant le montant de la dotation de l'Institut d'Emission de l'Afrique Occidentale Française et du Togo

Le Président du Conseil des Ministres,

Sur le rapport du Ministre des Finances et des Affaires économiques et du Ministre de la France d'Outre-Mer,

Vu l'article 10 du décret n° 55-103 du 20 janvier 1955 portant réforme du régime de l'émission en Afrique Occidentale Française et au Togo.

DECRETE :

Article premier

Le montant de la dotation de l'Institut d'Emission de l'Afrique Occidentale Française et du Togo est fixé à un milliard de francs.

Les sommes correspondantes seront mises à la disposition de cet établissement en une ou plusieurs fois, le dernier versement ne pouvant être postérieur au 1^{er} avril 1956.

Article 2

Le Ministre des Finances et des Affaires économiques et le Ministre de la France d'Outre-Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 15 juillet 1955.

Par le Président du Conseil des Ministres,

Edgar Faure

Le Ministre de la France d'Outre-Mer,

Pierre-Henri Teitgen.

**Convention du 29 septembre 1955
fixant les relations entre le Trésor Public et l'Institut
d'Emission de l'Afrique Occidentale Française et du Togo**

Entre les soussignés :

M. Pierre Pflimlin, Ministre des Finances et des Affaires économiques, agissant au nom de l'Etat,

M. Robert Tezenas du Montcel, Président de l'Institut d'Emission de l'Afrique Occidentale Française et du Togo, agissant au nom de cet Etablissement,

d'autre part,

Vu l'article 14 de la loi n° 51-1508 du 31 décembre 1951 relative aux comptes spéciaux du Trésor pour l'année 1952,

Il a été convenu ce qui suit :

Article premier

Il est ouvert dans les écritures du Trésor à Paris, au nom de l'Institut d'Emission un compte courant dénommé "compte d'opérations". Ce compte sera débité des versements et crédité des prélèvements effectués à Dakar par le Trésorier Général de l'Afrique Occidentale Française.

Sous les réserves ci-après, à l'expiration de la convention, le solde débiteur ne sera exigible qu'en Afrique Occidentale Française et au Togo, le solde créditeur qu'à Paris.

Article 2

L'Institut d'Emission versera au compte d'opérations les disponibilités qu'il pourra se constituer hors des territoires où il exerce l'émission, exception faite des sommes nécessaires pour sa trésorerie courante en France.

Article 3

L'Etat fera créditer le compte d'opérations :

- le jour du transfert de l'émission :

a) des sommes figurant au compte provisionnel ouvert au nom de la Banque de l'Afrique Occidentale dans les écritures de l'Agence comptable centrale du Trésor ;

b) des sommes correspondant aux avances accordées par la Banque de l'Afrique Occidentale aux territoires de l'Afrique Equatoriale Française et du Cameroun dans le cadre de la Convention du 24 février 1927 ;

c) des sommes versées par la Banque de l'Afrique Occidentale pour la couverture des encaisses conservées par ses agences d'Afrique Occidentale Française et du Togo à la date du transfert de l'émission.

- Le jour de leur échéance du montant des bons du Trésor échus déposés par la Banque de l'Afrique Occidentale en garantie de sa circulation à l'Agence comptable de la Dette Publique.

Article 4

Lorsque le solde du compte d'opérations sera débiteur, le Trésor percevra sur ce solde, des intérêts dont le taux sera fixé de la manière suivante :

Sur la tranche de 0 à 500 millions : 1% ,

Sur la tranche de 500 à 1 milliard : 2%.

Au-dessus de 1 milliard, ce taux sera égal au taux d'escompte de la Banque de France dont il suivra les fluctuations, sans qu'il puisse être inférieur à 2,50% l'an.

Lorsque le solde sera crédateur, il restera en dépôt au Trésor et portera intérêt au profit de l'Institut d'Emission au taux d'escompte de la Banque de France dont il suivra les fluctuations sans qu'il puisse être inférieur à 2,50% l'an.

Article 5

En cas d'insuffisance de disponibilités, l'Institut d'Emission est autorisé à prélever sur son compte d'opérations à Paris les sommes nécessaires pour la couverture des transferts sur l'extérieur ordonnés par les agences qu'il possède dans les territoires où il exerce l'émission et pour les dépenses qu'il doit opérer dans la métropole.

Article 6

Sur les places où il disposera d'installations propres l'Institut :

- assurera gratuitement le service et la garde des valeurs mobilières appartenant aux territoires où il exerce l'émission ;

- paiera gratuitement, concurremment avec les caisses publiques, pour le compte du Trésor, les coupons au porteur des rentes françaises, les valeurs du Trésor français, et des emprunts des territoires où il exerce l'émission qui seront présentés à ses guichets, par des personnes ou établissements ayant un compte dans ses livres ;

- assurera sur la demande du Ministre des Finances gratuitement l'émission des emprunts des territoires où il exerce l'émission, des rentes françaises et des valeurs du Trésor souscrits par des personnes ou des établissements ayant un compte dans ses livres.

Article 7

Sur ces mêmes places il tiendra le compte du Trésor et procédera sans frais à l'encaissement des sommes versées à ce compte, au recouvrement des traites et chèques tirés ou passés à l'ordre des comptables du Trésor, au paiement des mandats revêtus du "bon à payer" des agents autorisés, à leur règlement par virement au profit des créanciers ayant des comptes ouverts chez lui, soit chez un établissement de crédit lui-même titulaire d'un compte chez lui, et enfin au paiement des chèques et virements émis par les comptables publics sur le compte courant du Trésor.

Il prêtera également son concours gratuit pour les paiements à effectuer par ses agents pour le compte des territoires où il exerce l'émission.

Il assurera gratuitement, à la demande du Ministre des Finances la garde des espèces métalliques et valeurs de caisse appartenant au Trésor, à exécuter entre les agences de l'intérieur des territoires où il exerce l'émission.

Article 8

L'Institut d'Emission entreposera dans ses salles fortes et mettra gratuitement en circulation à ses guichets les monnaies métalliques dont ses agences d'Afrique Occidentale Française et du Togo auront été approvisionnées par le Trésor.

L'Institut d'Emission sera comptable vis-à-vis du Trésor :

- a) en comptabilité matière, du stock global de monnaies métalliques non émises ;
- b) en comptabilité espèces, du stock global de monnaies métalliques mises par lui en circulation.

L'Institut d'Emission créditera, le 10 de chaque mois, le Trésor par l'inscription au "Compte d'Opérations" du montant des pièces métalliques mises par lui en circulation au cours du mois précédent.

Article 9

L'application des dispositions des articles 1 à 8 de la présente convention sera soumise au contrôle du Collège de Censeurs de l'Institut d'Emission qui portera notamment sur les disponibilités de l'Institut en France et à l'étranger.

Article 10

Pour l'exécution de la présente convention, l'Institut d'Emission fait élection de domicile à Paris.

Article 11

Les dispositions des articles 1 à 8 de la présente convention restent valables jusqu'au 31 décembre 1957. Elles seront reconduites à partir de cette date par tacite reconduction pour des périodes de deux ans sous réserve de dénonciation par l'une des deux parties, six mois avant la fin de chaque période.

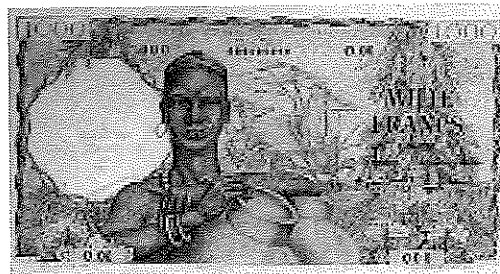
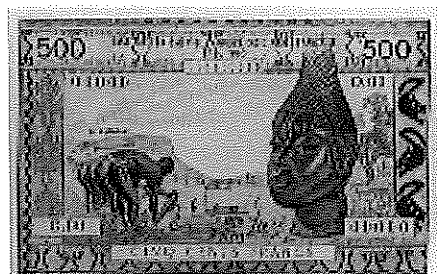
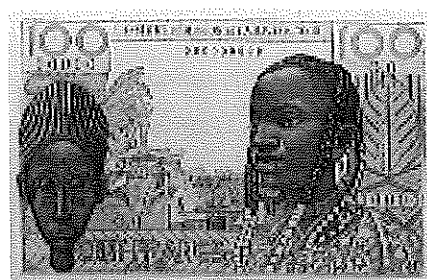
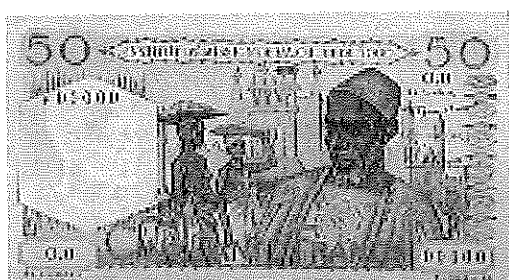
Fait à Paris, en double exemplaire,

le 29 septembre 1955

Si du côté de l'AOF et du Togo, le système évoluait inexorablement vers des établissements publics dont les territoires étaient associés à la gestion avec la loi-cadre, le système du West African Currency Board de la partie anglophone de la région, restée immuable dans son organisation et dans son fonctionnement, sera remise en cause avec la prochaine indépendance des territoires (cf. encadré 3.21).

1
9
5
5

INSTITUT
D'EMISSION DE
L'A.O.F. ET DU TOGO



*Billets de l'Institut d'Emission
de l'A.O.F. et du Togo*

Le système du West African Currency Board

Toutes les colonies britanniques, ainsi que la colonie autonome de la Rhodésie méridionale possédaient des statuts de l'émission qui n'étaient pas absolument identiques.

Mais ces statuts présentaient partout des similitudes telles qu'il est permis et facile de les ramener à un type commun.

Il a été visiblement inspiré par l'idée *d'intégrer aussi complètement et aussi solidement que possible les colonies de la couronne dans la zone sterling.*

A - Organisation

Chaque colonie ou *groupe de colonies* a une monnaie locale dont l'émission est confiée à un organisme administratif (Currency Board - Office Monétaire) qui a son siège à Londres et qui avait une représentation dans la colonie qui détenait les stocks de billets nécessaires à l'approvisionnement de la zone d'émission en monnaie locale.

En ce qui concerne l'Afrique de l'Ouest, le West African Currency Board (WACB) - l'Office Monétaire de l'Afrique de l'Ouest - fut établi en 1912 sur la base des recommandations du comité Emmott, et les Administrateurs nommés la même année. L'Office était basé à Londres et les membres du Conseil d'Administration étaient tous des Britanniques.

D'après ses statuts, le rôle essentiel de l'Office était d'introduire une nouvelle pièce en argent et plus tard, des billets en remplacement des pièces en argent anglais qui circulaient dans les colonies. L'Office devrait retirer celles-ci de la circulation et les rapatrier en Angleterre.

Sa zone d'émission s'étendait à toutes les colonies anglaises de l'Afrique de l'Ouest ; les pièces et billets circulaient également au Togo et au Libéria.

Puisque l'Office était basé à Londres et n'avait aucune structure d'accueil dans les colonies, en vertu d'une convention de louage de service, ses fonctions bancaires étaient exercées par la *British Bank for West Africa* (BBWA) une banque commerciale qui avait le monopole des opérations bancaires dans les colonies.

La BBWA avait des succursales à Lagos (Nigéria), Accra (Ghana ex-Gold Coast), Freetown (Sierra Léone) et Bathurst ³⁴⁶ (Gambie). Elle était chargée de la réception, du stockage et de la mise en circulation de la nouvelle pièce.

En plus de la BBWA, l'Office utilisait aussi certains services publics qui agissaient pour son compte, comme dépôts de billets et monnaies. Des dépôts étaient ainsi ouverts à Lagos, Kano, Ibadan, Portharcourt au Nigéria et à Victoria au Cameroun. Au Cameroun, la *Barclays Bank* était l'Agent de l'Office.

Au terme de la convention de louage de services entre l'Office et la BBWA, en contrepartie des services rendus par chaque succursale - réceptions, échanges, rachats des monnaies, ainsi que la tenue de la comptabilité -, l'Office remboursait à la banque les frais exposés par elle : le fret, l'assurance, l'emballage... La garde était assurée par l'Administration.

³⁴⁶ Actuellement Banjul.

Lorsque les salles fortes de la banque n'étaient pas en mesure de conserver toutes les valeurs, l'Office payait les frais pour le stockage à l'extérieur. Une commission de ¼% était versée à la banque sur le montant de la circulation. La commission de ¼% était également payée sur le montant des pièces expédiées d'un port à l'autre de l'Afrique de l'Ouest.

Les fluctuations des recettes d'exportations pour des causes naturelles ou en raison de la guerre étaient à l'origine des changements dans la demande de pièces de monnaie et aggravaient en période de haute conjoncture, la charge de travail de la banque qui, soulignons-le, exerçait en plus son activité de banque commerciale.

Aussi, en 1915, à la suite d'une demande sans précédent de pièces de monnaie résultant d'une hausse des recettes d'exportations, le travail de la banque pour le compte de l'Office s'était accru et maintenu pendant plusieurs années à ce niveau. La banque, en plus de la commission, a demandé une rémunération de £ 1 500 par an à compter du 1^{er} janvier 1919.

L'Office lui-même tirait ses revenus des profits sur l'émission monétaire et des intérêts sur les avoirs en sterling.

B - Les règles de fonctionnement

Le fonctionnement du système était entièrement automatique et passif, en ce sens que l'Office ne jouait aucun rôle dans la distribution du crédit laissée aux soins des banques privées. Il n'apportait pas non plus de concours aux Trésors.

Il se bornait, d'une part, à fournir aux banques dans les colonies les sommes en monnaie locale qui représentaient la contre-valeur des sommes en sterling qu'elles ont versées à l'Office à Londres et, en sens inverse, à fournir à ces mêmes banques à Londres les sommes en sterling qui représentaient la contrepartie des sommes en monnaie locale qu'elles ont versées au représentant de l'Office dans la colonie. Le taux d'échange était rigoureusement fixe. *La monnaie locale n'était que la représentation des avoirs en sterling de l'office à Londres.* En d'autres termes, l'émission de monnaie locale était gagée à 100% sur la livre.

Ces avoirs étaient investis en valeurs sterling approuvées par le Secrétaire d'Etat aux colonies.

En pratique, il s'agissait de valeurs d'Etat du Royaume-Uni et des Dominions et d'emprunts municipaux du Royaume-Uni. Les emprunts locaux des colonies étaient exclus parce que libellés en monnaie locale, ce qui serait contraire au principe que les monnaies coloniales devaient avoir exclusivement une couverture sterling. C'était là une précaution contre toute velléité d'indépendance monétaire.

Les conséquences du système étaient les suivantes :

En premier lieu, puisque les opérations du Currency Board se limitaient en fait à des transferts de crédits entre la métropole et les colonies, le volume de la circulation locale dépendait exclusivement de la balance des paiements entre la première et les secondes. Un déficit commercial résultant d'une mauvaise récolte ou d'une baisse des produits exportables, un déficit financier provoqué par une fâcheuse coïncidence d'échéances extérieures, un refus de crédits, une exportation de capitaux se traduisaient automatiquement par une déflation. Les phénomènes inverses provoquaient aussi irrésistiblement une expansion monétaire.

On fait remarquer que ces accès possibles d'expansion et de contraction locales avaient leur répercussion également automatique sur le marché financier et monétaire de la métropole. Ainsi, une déflation monétaire au Nigéria entraînait sur la place de Londres une liquidation de valeurs de la part de Currency Board de la West African Currency Union, une émission se traduisant au contraire par des achats de titres sur le marché.

Si donc au plan de la régulation monétaire, ce mécanisme éliminait toute inflation d'origine locale ainsi que la pénurie de devises dans les colonies, on lui a reproché sa *rigidité*.

Ainsi, les établissements bancaires locaux des colonies désireux d'éviter les à-coups dont nous venons de parler, et aussi pour faire face à des grosses demandes saisonnières de crédit, étaient obligés de se ménager des liquidités considérables sous forme d'encaisses anormales. Pour ne citer que le cas de la Barclays, la principale des banques coloniales, on a constaté que de 1930 à 1949, la proportion moyenne des encaisses sur les dépôts a été chez elle de 29%. Pour constituer ces encaisses, les établissements coloniaux étaient parfois obligés de contracter des emprunts ou de faire ouvrir des crédits à Londres. Ils étaient ainsi amenés à payer des intérêts sur leurs propres encaisses. C'était, en tout état de cause, une charge supplémentaire imposée à l'économie des territoires coloniaux, au profit du marché de Londres.

D'aucuns soutiennent que ce mécanisme monétaire est par sa nature une " machine à inflation " ³⁴⁷ Ce régime, avancent-ils, que l'on peut qualifier de *sterling exchange standard*, joue au fond, *mutatis mutandis*, comme a joué au lendemain de la guerre celui du *Gold Exchange Standard*, l'étalon de change-or, dont la pratique et l'extension sont, pour une bonne part, responsables de la grande crise de 1929 - 1930.

Un "établissement bancaire colonial devient titulaire d'un crédit en livres sur une banque de Londres. Il transfère ce crédit au Currency Board et reçoit de celui-ci en billets libellés en monnaie locale, la contre-valeur du crédit en livres. Premier phénomène anormal : l'émission de billets sur un simple crédit bancaire. L'opération, toutefois, serait correcte si ce crédit transféré au Currency Board y était gelé ou, ce qui revient au même, transformé en dépôt à la Banque d'Angleterre. Or, il n'en est rien ; ce crédit est au contraire remis aussitôt en circulation par l'achat de valeurs sur le marché. Qui plus est, les billets émis dans la colonie deviennent, par le mécanisme classique du multiplicateur, le support de nouveaux crédits bancaires dans la colonie.

Patrice Kouamé, thèse citée pp 404 à 410.

En ce qui concerne les établissements de crédit, leur activité et la réglementation s'adaptent au nouveau contexte notamment les interventions de la Caisse Centrale de la France d'Outre-Mer ; de leur côté, les services financiers publics sont réorganisés pour tenir compte de l'autonomie interne des territoires.

E - Les banques de dépôts et autres établissements de crédit

a - Le réseau bancaire

Au 31 décembre 1956, cinq banques de dépôts, la Caisse Centrale de la France d'Outre-Mer, la Société Immobilière et Financière Africaine, et huit établissements de crédit social opèrent dans la zone.

³⁴⁷ Mireaux (Emile), op. cit. p. 81.

1 - Les banques de dépôts

Les cinq banques sont :

- la Banque de l'Afrique Occidentale (BAO) ;
- la Banque Commerciale Africaine (BCA) ;
- la Banque Nationale pour le Commerce et l'Industrie (BNCI);
- le Crédit Lyonnais ;
- la Société Générale pour favoriser le développement du commerce et de l'industrie.

L'activité des deux premières s'exerce en AOF et au Togo ainsi qu'en AEF et au Cameroun. Les trois autres appartiennent au groupe des **banques nationalisées** et leur action s'étend à l'ensemble de la zone franc et même à certains pays étrangers.

Au 1^{er} janvier 1957, les cinq banques entretiennent 71 guichets qui desservent 38 localités.

Les crédits à court terme de la zone d'émission sont pour la quasi-totalité consentis par ces banques ou par leurs intermédiaires.

2 - La Caisse Centrale de la France d'Outre-Mer

Elle intervient dans la distribution des **crédits à moyen et long terme** aux entreprises dont l'activité est directement liée à l'exécution des programmes d'équipement financés par le FIDES. Elle finance les crédits sur ses ressources propres, ou sur les fonds qui lui sont avancés par le Trésor public, sans le concours de l'Institut d'émission contrairement aux autres établissements de crédit dont le recours à l'Institut d'Emission est une nécessité.

b - Les établissements de crédit spécialisés

1 - Les établissements de crédit social

La CCFOM a créé dans chacun des pays de la zone d'émission- Mauritanie exceptée - un établissement de **crédit social** dont elle a constitué en partie le capital : Crédit du Sénégal, Crédit du Soudan, Crédit de Guinée, Crédit de la Côte d'Ivoire, Crédit de la Haute-Volta, Crédit du Niger, Crédit du Togo et Banque du Bénin.

Elle accorde à ces "crédits sociaux", des concours sous forme d'avances globales ou spéciales pour le financement d'opérations à moyen et long terme qui complètent les ressources accordées par l'Institut d'Emission pour des opérations à court terme particulièrement.

L'activité de ces institutions est principalement orientée vers le crédit à la consommation, le crédit à court terme et à moyen terme aux coopératives, associations, sociétés de prévoyance et petites entreprises agricoles, artisanales, industrielles ou commerciales ; **elles doivent notamment répondre aux besoins particuliers des entreprises dirigées par des Africains, lesquelles ne sont pas toujours en situation de satisfaire aux conditions normalement exigées par les autres organismes de crédit**³⁴⁸.

³⁴⁸ Institut d'Emission de l'AOF et du Togo, rapport d'activité 1956 p. 98.

Au fur et à mesure de leur création, ces établissements se sont vu confier, selon des modalités variables et avant leur réorganisation, la gestion des **Caisses de Crédit Agricole** instituées par le décret du 26 janvier 1931.

2 - Les autres établissements de crédit

- **La Société Immobilière et Financière Africaine (SIFA)** est une banque spécialisée dans le financement des crédits à moyen terme d'investissements de divers ordres, dont le siège est à Dakar et qui entretient des agences à Bamako, Kaolack, Ziguinchor, Conakry, Abidjan, Gagnoa et Cotonou.

- **Le Crédit Foncier de l'Ouest Africain**, avec ses agences de Dakar et d'Abidjan, pratique toutes opérations de crédits immobiliers et prêts hypothécaires.

Celles-ci sont également effectuées par le **Crédit Foncier de l'Afrique Française** et le **Crédit Foncier d'Afrique**, ayant tous deux leur siège à Dakar.

3 - Les établissements financiers

Par ailleurs, ont été enregistrés comme établissements financiers par la Commission restreinte "Territoires d'Outre-Mer" du Comité Monétaire de la zone franc lors de sa réunion du 18 novembre 1957 :

- l'Union Africaine Agricole et Industrielle ;
- la Société Auxiliaire de l'Afrique Française ;
- la Société Immobilière de l'Afrique Occidentale ;
- la Société Africaine de Crédit Automobile.

Tous ces établissements ont leur siège à Dakar.

F - La réglementation du crédit et de la profession bancaire

Sous réserve d'adaptation aux conditions locales, la **réglementation française est étendue Outre-Mer.**

Décidée par décret n° 55-625 du 20 mai 1955, cette mesure d'extension reçoit en 1956 un début d'exécution, avec le décret n° 56-495 du 14 mai précisant les règles de fonctionnement des banques de dépôts installées dans les Territoires d'Outre-Mer, au Cameroun et au Togo.

Dans le courant de l'année 1957, sont promulguées les dispositions réglementaires suivantes :

- le décret n° 57-286 du 9 mars 1957 fixant les conditions d'application dans les Territoires d'Outre-Mer du décret n° 55-625 du 20 mai 1955 ;

- le décret n° 57-287, du 9 mars 1957 fixant les conditions d'application dans la République autonome du Togo du décret n° 55-625 du 20 mai 1955 ;

- le décret n° 57-284 du 9 mars 1957 relatif au Comité Monétaire de la zone franc siégeant en commission restreinte, en application du décret n° 55-625 du 20 mai 1955 pour les affaires intéressant les Territoires d'Outre-Mer, le Cameroun et la République autonome du Togo ;

- les arrêtés ministériels du 21 mai 1957 fixant le capital minimum des banques et établissements financiers dans les Territoires d'Outre-Mer et la République autonome du Togo.

G - La réorganisation des services financiers publics

a - Les services postaux

La réforme de l'organisation administrative des Territoires d'Outre-Mer a entraîné celle de leurs services postaux ; ceux-ci ont été **constitués en offices** dont l'action est coordonnée et assistée par un office administratif central (décret n° 56-1219 du 3 décembre 1956).

La gestion des services postaux et télégraphiques des huit territoires a été transférée à un **Office des Postes et Télécommunications de l'Afrique Occidentale Française**, établissement public à caractère industriel et commercial, doté de la personnalité civile et de l'autonomie financière.

Les règles de fonctionnement de ce nouvel organisme ont été fixées par divers décrets et arrêtés du Ministre de la France d'Outre-Mer, du Secrétaire d'Etat à la France d'Outre-Mer et du Haut-Commissaire de la République, promulgués au cours des deuxième et troisième trimestres de l'année 1957, la nouvelle organisation ayant pour point de départ le 1^{er} juillet (décret n° 57-622 du 15 mai 1957 et arrêté ministériel du 15 mai 1957).

Conçus sur le modèle européen, les services postaux de l'AOF ne se limitent pas à la transmission des articles postaux et à l'exécution des mouvements de fonds de faible montant (mandats postes) mais offrent aussi au public un service complet de conservation et de mouvements de fonds : **le service des chèques postaux et des comptes courants postaux** auxquels participent au 1^{er} janvier 1958, 339 bureaux.

b - Le Service du Trésor et le réseau des caisses publiques

La réforme des institutions politiques et administratives des **Territoires d'Outre-Mer**, issue de la loi du 23 juin 1956, a classé le service du Trésor parmi les "services d'Etat" (décret n° 56-1227 du 3 décembre 1956, modifié par décret n° 57-479 du 4 avril 1957) à la demande de la République française (décret du 22 février 1958, article 2).

Ces textes laissent, par contre, indéterminé le statut des "agences spéciales" auxquelles sont confiés, hors des grands centres, la perception des recettes et le paiement des dépenses publiques.

En 1957, une trésorerie générale (Dakar), 8 trésoreries, 24 paieries ou perceptions et 227 agences spéciales constituent le réseau des caisses publiques de l'AOF et du Togo. Ce réseau joue un rôle important dans les mouvements de fonds, la diffusion ou la collecte des espèces monétaires dans une région où l'usage de la monnaie scripturale est encore peu répandu.

Conçue dans l'intention d'améliorer l'organisation et le fonctionnement de l'Union française, la loi-cadre, ne répond pas entièrement aux attentes des populations d'Outre-Mer.

Les indépendants d'Outre-Mer expriment leurs réticences. Ils préconisent la fusion des partis africains pour faire réviser le titre VIII de la constitution. Du 11 au 13 janvier 1957, ils organisent, à Dakar, le congrès interterritorial de regroupement des partis africains. Il en sort la Convention africaine qui se prononce pour une république fédérale.

Les socialistes, de leur côté, se retrouvent à la même date, à Conakry, pour former le Mouvement Socialiste Africain (MSA), sous la présidence de Lamine Guèye. Ils sont eux aussi favorables à une révision du titre VIII de la constitution.

Le RDA se fissure. Au congrès de Bamako, réuni du 25 au 30 septembre 1957, Houphouët-Boigny est favorable à une décentralisation au niveau des territoires alors que Sékou Touré, Modibo Keïta et Gabriel d'Arboussier se rapprochent des tenants de l'idée fédérale.

Quant aux syndicats, ils se réunissent à Cotonou, en janvier 1957 et fondent l'Union Générale des Travailleurs d'Afrique Noire (UGTAN) qui se désapparente des syndicats européens. Ils soutiennent, eux aussi, l'idée fédérale.

Du côté français, les milieux d'affaires coloniaux s'accrochent à leurs intérêts Outre-Mer et soutiennent la présence française dans les Territoires, quand bien même certains aménagements devraient y être apportés.

Pendant ce temps, Raymond Cartier, à travers les colonnes de "Paris Match" fustige la France coloniale qu'il estime mauvaise dépensière des deniers publics. Il soutient, en effet, que l'argent dépensé en faveur des Territoires d'Outre-Mer serait mieux utilisé en France métropolitaine qui en a un besoin pressant. On a appelé "cartiérisme", ce courant d'opinion.

Critiquée en dedans et en dehors, ne donnant satisfaction ni aux métropolitains, ni aux peuples d'Outre-Mer, la loi-cadre devait mourir avant même d'avoir enregistré des résultats probants. C'est ainsi qu'en 1958, une nouvelle réforme, instituant une Communauté franco-africaine, vient mettre fin à son existence et constituer le nouveau cadre juridique et politique de l'organisation monétaire.

Achévé d'imprimé JANVIER 2000
pour Georges ISRAEL EDITEUR

